46e ANNEE. — N° 1. 1er janvier 1953

46e JAARGANG. — Nr 1. 1e Januari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 novembre 1952. — D. — Terres. — Concession à M. Bostandji Prodromo, d'un droit de choisir 20.600 Ha. de terres de pacage dans le district du Lac Léopold II. — Convention du 20 mars 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	3
Décret.	5
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association Armée du Salut » d'un terrain de 80 a. 18 ca. sis à Léopoldville-Est. — Convention du 12 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	11
Décret.	11
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Echange de terrains sis dans la circonscription urbaine de Bunia entre la Colonie et la « Mission du Lac Albert. — Convention du 7 août 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	13
Décret.	14
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Concession en emphythéose à M. Ménager Napoléon, d'un terrain de 100 Ha. sis à Dimba. — Convention du 23 octobre 1950. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	16
Décret	18

INHOUD

Data	Bladz.
3 November 1952. — D. — Gronden — Concessie aan de Heer Bostandji Prodromo, van het recht om 20.600 Ha. weidegrond te kiezen in het Leopold II Meer distrikt. — Overeenkomst van 20 Maart 1952 — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	3
Decreet	5
25 November 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association Armée du Salut » van een grond groot 80 Ha. 18 ca. gelegen in Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 12 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	11
Decreet	11
25 November 1952. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia, tussen de Kolonie en de « Missie van het Albert-Meer ». — Overeenkomst van 7 Augustus 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	13
Decreet	14
25 November 1952. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Napoleon Ménager, van een grond groot 100 Ha. te Dimba gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1950. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	16
Decreet	18

KAOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 231
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kaowarsom.be
D 2527

Dates	Pages
29 november 1952. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Religieux du Très-Saint-Sacrement » d'un terrain de 5 Ha. sis à Kitega. — Convention du 4 novembre 1952. — Approbation.	21
8 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Mamet M. d'un terrain de 50 Ha. sis à Yembe. — Conventions des 14 janvier et 8 septembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	23
Décret	24
8 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux terrains de 36 a. 36 ca. 70 % et de 31 a. 57 ca. 10 %, sis à Luluabourg. — Conventions du 16 cotobre 1952. — Approbation.	27
8 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins de deux terrains de 26 Ha. et 20 Ha. sis à Dondo. — Convention du 29 octobre 1952. — Approbation . . .	31
8 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association Présentation Notre-Dame » d'un terrain de 25 Ha. situé à Bokurubi. — Convention du 7 novembre 1952. — Approbation .	33
8 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 1 Ha. 56 a. sis à Kinkotonkoto. — Convention du 28 novembre 1950 — Approbation . .	36

Data	Bladz.
29 November 1952 — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Religieux du Très-Saint-Sacrement » van een stuk grond van 5 Ha. gelegen te Kitega — Overeenkomst van 4 November 1952. — Goedkeuring .	21
8 December 1952. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Mamet, van een grond groot 50 Ha. gelegen te Yemba. — Overeenkomst van 14 Januari en 8 September 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	23
Decreet	24
8 December 1952. — K. B. — Gronden. Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee gronden van 36 a. 36 ca. 70 % en 31 a. 57 ca. 10 % gelegen te Luluaburg. — Overeenkomsten van 16 October 1952. — Goedkeuring	27
8 December 1952. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van twee gronden van 26 Ha. en 20 Ha. te Dondo. — Overeenkomst van 29 October 1952. — Goedkeuring	31
8 December 1952. — K. B. — Gronden. Kosteloze afstand aan de « Association Présentation Notre-Dame » van een grond groot 25 Ha. te Bokurubi. — Overeenkomst van 7 November 1952. — Goedkeuring	33
8 December 1952. — K. B. — Gronden. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een grond groot 1 Ha. 56 a. gelegen te Kinkotonkoto. — Overeenkomst van 28 November 1950. — Goedkeuring	36

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à M. Bostandji Prodromo, ingénieur agronome résidant à Léopoldville, d'un droit de choisir 20.600 hectares de terres dans le district du Lac Léopold II.

—

Dans sa séance du 3 octobre 1952, le Conseil Colonial a examiné le projet de décret approuvant une convention intervenue le 20 mars 1952 entre la Colonie et M. Bostandji Prodromo, ingénieur agronome résidant à Léopoldville, et en vertu de laquelle la Colonie accorde à l'intéressé le droit de choisir, dans le district du Lac Léopold II, 20.600 hectares de terres. Cette superficie se décompose comme suit : 20.000 hectares de terres de pacage, un bloc de 500 hectares destiné à un kraal d'étape et de quarantaine, un bloc de 100 hectares devant servir de kraal d'attente pour les animaux destinés à être embarqués vers les centres urbains.

Cette convention s'inspire des directives générales adoptées par le Conseil Colonial en matière de concessions d'élevage.

Elle comporte :

1° droit de choisir pendant 10 ans — mais sans monopole — 20.600 hectares de terres d'élevage dans le district du Lac Léopold II (ce qui exclut les terres à vocation agricole et les terres boisées) ;

2° dénonciation des terres choisies, par blocs de 300 hectares au minimum ;

3° enquête de vacances de ces terres, car le choix ne peut porter que sur des terres libres de droits indigènes ;

4° droit d'occuper à titre provisoire, jusqu'à expiration du délai de 10 ans, les terres retenues comme terres libres ;

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Hr. Bostandji Prodromo, landbouwingenieur verblijvend te Leopoldstad, van het recht om 20.600 hectaren grond te kiezen, in het district Leopold II Meer.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952. Hierbij wordt een overeenkomst goedgekeurd die op 20 Maart 1952 is getroffen tussen de Kolonie en de Hr. Bostandji Prodromo, landbouwingenieur verblijvende te Leopoldstad, krachtens welke de Kolonie aan belanghebbende het recht verleent 20.600 hectaren grond te kiezen in het district Leopold II Meer. Deze oppervlakte behelst : 2.000 hectaren weidegrond, een blok van 500 hectaren bestemd voor een kraal als etappe- en quarantaineplaats, een blok van 100 hectaren bestemd voor een kraal waarin het vee wordt ondergebracht in afwachting dat het naar stedelijke centra wordt verscheept.

Onderhavige overeenkomst werd afgesloten op grond van de nieuwe richtlijnen door de Koloniale Raad inzake veeteeltconcessies aangenomen.

Zij behelst :

1° het recht van keuze gedurende 10 jaren — maar zonder monopolie — over 20.600 hectaren veeteeltgrond in het district Leopold II Meer (landbouwgrond en bosterrein is hiermede uitgesloten) ;

2° de aanduiding van de gekozen gronden met blokken van ten minste 300 hectaren ;

3° onderzoek naar het onbeheerd zijn dezer gronden, aangezien men alleen gronden mag kiezen die vrij zijn van inlandse rechten ;

4° het recht om voor de termijn van 10 jaren, de gronden die als vrije gronden weerhouden werden, voorlopig in bezit te nemen ;

5° dans l'entretemps, mise à la disposition du Conseil Colonial du résultat des enquêtes de vacances;

6° à l'expiration du délai du droit de choix, droit d'occuper les terres retenues comme terres libres, pendant 30 ans au titre d'emphytéote;

7° à l'expiration de ce délai, qui pourra être renouvelé pour une durée de 30 ans si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle compatible avec les possibilités économiques de l'entreprise, droit d'acquérir en pleine propriété les terres concédées qui auront été couvertes par des constructions ou transformées en pâturages à caractère intensif, mais avec un maximum de 2.000 hectares;

8° au cas où, à l'expiration de la seconde emphytéose, la région concédée serait destinée à conserver son caractère pastoral, l'emphytéote jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord;

9° l'emphytéote jouira de la même priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou parties des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

La présente concession est située dans la région où 80.000 hectares avaient été demandés et se substitue à la demande faite antérieurement par la Société Congolaise de Banque et ayant fait l'objet d'une convention en date du 15 septembre 1950, approuvée par décret du 31 mars 1951. Cet organisme n'ayant pas constitué la société d'exploitation qu'elle s'était engagée à créer conformément à l'article premier de la convention susvisée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

5° in de tussentijd : voorlegging van de uitslag der onderzoekingen naar de onbeheerde gronden aan de Koloniale Raad;

6° het recht om de als vrije grond weerhouden gronden bij het einde van de termijn van het keuzerecht, als erfpachter gedurende dertig jaar in bezit te nemen;

7° na verloop van deze termijn, vatbaar voor verlenging voor een termijn van 30 jaar, bijaldien de in concessie gegeven gronden op rationele wijze, overeenkomstig de economische mogelijkheden der onderneming productief zijn gemaakt, het recht om de volle eigendom te verkrijgen van de in concessie gegeven gronden die met gebouwen bedekt zijn of die tot intensieve weidegrond zijn veranderd, ten belope nochtans van ten hoogste 2.000 hectaren;

8° ingeval de in concessie gegeven streek bij het einde van de tweede erfpacht voorbestemd is om haar herderlijk karakter te behouden heeft de erfpachter de voorrang om de vernieuwing van de erfpacht te bekomen tegen voorwaarden te bepalen in gemeen overleg;

9° de erfpachter geniet dezelfde voorrang ingeval de Kolonie beslist de concessiegronden, waarvan het herderlijk karakter behouden wordt, geheel of ten dele te vervreemden.

Deze concessie ligt in de streek waar 80.000 hectaren werden aangevraagd en vervangt deze aanvraag, vroeger gedaan door de « Société Congolaise de Banque » en die het voorwerp heeft uitgemaakt van een overeenkomst van 15 September 1950, goedgekeurd bij decreet van 31 Maart 1951. Aangezien dit organisme geen exploitatiemaatschappij heeft opgericht, hoewel het zich hiertoe verbonden heeft bij artikel 1 van de overeenkomst, heeft deze laatste geen voorwerp meer.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Hr. Deraedt is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. DE CLEENE.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à M. Bostandji Prodromo, d'un droit de choisir 20.600 hectares de terres de pacage dans le district du Lac Léopold II. — Convention du 20 mars 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 octobre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan de Heer Bostandji Prodromo, van het recht om 20.600 ha. weidegrond te kiezen in het Leopold II Meer district. — Overeenkomst van 20 Maart 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part, et M. BOSTANDJI Prodromo, ingénieur agronome, résidant à Léopoldville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article premier. — La Colonie accorde à M. Bostandji qui accepte, le droit de choisir :

a) 20.000 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000 ;

b) un bloc de 500 hectares maximum le long de la route Mpelu Tshumbiri à proximité du village Lewo, ce bloc étant destiné à un kraal d'étape et de quarantaine;

c) un bloc de 100 hectares de savane à délimiter à proximité de Tshumbiri, devant servir de kraal d'attente pour les animaux destinés à être embarqués vers les centres urbains.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le pouvoir compétent. M. Bostandji notifiera au Commissaire de District du Lac Léopold II le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares, avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre M. Bostandji et le Commissaire de district seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de M. Bostandji sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de M. Bostandji ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes ni sur des jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs, choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

M. Bostandji paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de fr. 0.25 l'hectare, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour 30 ans, aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Sous peine de déchéance, le concessionnaire s'engage, sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder, dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat, des troupeaux totalisant au moins 2.000 têtes de gros bétail. Le troupeau devra comprendre 1 p. c. de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 p. c. de bétail femelle de tout âge dont 30 p. c. en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains;

c) un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Si la mise en valeur est jugée insuffisante, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à M. Bostandji un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article 5. — 1. A l'expiration du bail emphytéotique, M. Bostandji aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées, couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 p.c.) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 2.000 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

2. A l'expiration du bail emphytéotique, M. Bostandji aura droit au renouvellement automatique du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle compatible avec les possibilités économiques de l'entreprise.

3. La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de M. Bostandji. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4. Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à M. Bostandji un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5. Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si M. Bostandji a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 6, 8 ou 10 hectares suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

6. Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à M. Bostandji de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, M. Bostandji jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être respectés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle M. Bostandji pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an ;
pendant 15 ans : 2 francs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 3 francs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 4 francs par hectare et par an ;
pendant 5 ans : 5 francs par hectare et par an ;
pendant 30 ans : 5 francs par hectare et par an.

Article 7. — M. Bostandji aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1° les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise ;

2° les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — M. Bostandji s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail ;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux ;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — M. Bostandji s'engage à :

1° prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires, édictées par l'autorité compétente ;

2° clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable ;

3° adopter dans toute la mesure du possible des moyens mécaniques de transport et de travail ;

4° établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leur famille.

Article 10. — M. Bostandji ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Il acquittera les taxes de coupe et de reboisement fixées par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de M. Bostandji, la Colonie se réservant la faculté pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que M. Bostandji trouvera, dans la région déterminée par l'article premier, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — M. Bostandji ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à M. Bostandji le droit d'établir des routes et des quais, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

M. Bostandji aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de district.

Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition à M. Bostandji et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui M. Bostandji pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas M. Bostandji ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

M. Bostandji ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, M. Bostandji emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever,

ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à M. Bostandji emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions établie par deux experts : l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article 16. — M. Bostandji devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

M. Bostandji s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de M. Bostandji par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville en ses bureaux et M. Bostandji en les bureaux de l'Administrateur Territorial, chef du Territoire, dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt mars mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 November 1952.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies en mission :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. HARMEL.

Van Koningswege :

Voor de Minister van Koloniën op zending :

De Minister van Openbaar Onderwijs,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Armée du Salut, d'un terrain d'une superficie de 80 a. 18 ca. situé dans la Cité Indigène de Léopoldville-Est.

—

Examiné au cours de la séance du Conseil du 7 novembre 1952, ce projet a été approuvé, sans discussion, à l'unanimité des membres présents.

Le R. P. Van Wing, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging van het « Leger des Heils » van een grond van 80 a. 18 ca., in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 7 November 1952, en zonder bespreking eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », d'un terrain de 80 a. 18 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville-Est. — Convention du 12 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging van het « Leger des Heils » van een stuk grond groot 80 a. 18 ca. gelegen in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 12 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association ARMEE DU SALUT, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 21 février 1936 (B. O. de 1936, page 330, 1re partie) représentée par M. Becquet Henri, agréé en qualité de représentant légal par arrêté royal du 21 février 1936 (B. O. de 1936, page 330, 1re partie) ci-après dénommée la « Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires de la Mission, situé à Léopoldville-Est, cité indigène, d'une superficie de QUATRE-VINGTS ARES DIX-HUIT CENTIARES (8.018 m²) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Les constructions et clôtures devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans devront être soumis, toute diligence étant faite par la Mission pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à obtenir éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission bénéficiera des dispositions de l'article 7 du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 juillet 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 Novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Mission du Lac Albert : un terrain de 7 ha. 70 a. contre un terrain de 87 ares situés tous deux dans la circonscription urbaine de Bunia.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 7 novembre 1952.

Un membre a fait observer qu'une concession de 7 hectares semblait trop importante dans une circonscription urbaine telle celle de Bunia.

M. le Président a répondu que cette circonscription prenait un grand développement et qu'il fallait prévoir des extensions.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

Le R. P. Van Wing, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia : een grond van 7 ha. 70 a. tegen een grond van 87 aren.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 7 November 1952.

Een Raadslid vindt dat een concessie van 7 hectaren blijkbaar te uitgestrekt is in een stadsgebied zoals dat van Bunia.

De Heer Voorzitter antwoordt dat dit stadsgebied aanmerkelijk uitbreiding neemt en dat met uitbreidingen rekening moet gehouden worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, min een onthouding.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur.

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Echange de terrains sis dans la circonscription urbaine de Bunia entre la Colonie et la Mission du Lac Albert. — Convention du 7 août 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia, tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer. — Overeenkomst van 7 Augustus 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, d'une part,

et la MISSION DU LAC ALBERT, personnalité civile reconnue par décret du 23 août 1913 (Bulletin Officiel de 1913, page 859) représentée par Son Excellence Monseigneur Matthysen Alphonse, résidant à Bunia, agréé en qualité de représentant légal (Bulletin Administratif de 1923, page 543) ci-après dénommée « la Mission » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif.

Article 2. — La Mission rétrocède gratuitement à la Colonie du Congo Belge qui accepte, un terrain situé dans la Circonscription urbaine de Bunia d'une superficie de quatre-vingt-sept ares, acquis par contrat de cession gratuite n° H. 457 intervenu le dix-sept août mil neuf cent quarante-six, approuvé par arrêté royal en date du 31 décembre 1946 (« Bulletin Administratif » de 1947, page 271), enregistré volume C-XXIV-folio n° 93).

Article 3. — Les frais résultant de la présente rétrocession sont à charge de la Colonie.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers est dispensé d'enregistrer au nom de la Colonie le terrain rétrocédé par la Mission et décrit à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. — En compensation de la rétrocession, la Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des œuvres missionnaires, situé dans la Circonscription urbaine de Bunia, d'une superficie de sept hectares septante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 6. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'établissement d'une école pour enfants européens (internat et externat) et l'édification d'une église.

Article 7. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 8. — Le terrain cédé est soumis aux mesures imposées par la législation sur l'urbanisme par application de l'ordonnance du Gouverneur général n° 61/376 du 10 décembre 1949.

Article 9. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations

dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 août 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à M. Napoléon Ménager, d'un terrain de 100 hectares situé à Dimba (District Watsa).

—

L'examen de ce projet a commencé à la séance du 23 mai 1952.

Un membre s'est étonné de la formule « concession d'emphytéose avec option d'achat ». Elle semble illogique, l'emphytéose ayant pour but de ménager l'avenir. Un représentant de l'Administration explique que cette formule a été préférée à la simple concession avec option d'achat afin de permettre au concessionnaire d'obtenir des prêts destinés à la mise en valeur du terrain en donnant comme garantie le droit réel enregistré d'emphytéose.

Un membre signale qu'il s'agit d'une région qui se dépeuple. Il semble impossible de réaliser le programme d'exploitation avec les 20 travailleurs prévus, chiffre d'ailleurs important pour la ré-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de Hr. Napoléon Ménager, van een grond van 100 hectaren te Dimba (Gewest Watsa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp voor het eerst onderzocht in de vergadering van 23 Mei 1952.

Een raadslid is verwonderd over de formule « erfpachtconcessie met optie om te kopen ». Deze formule is blijkbaar onlogisch aangezien de erfpacht er toe strekt de toekomst te vrijwaren. Een vertegenwoordiger van het Bestuur legt uit dat deze formule verkozen werd boven deze van de gewone concessie met optie om te kopen. Aldus immers wordt de concessiehouder in staat gesteld als waarborg het geregistreerd zakelijk recht van erfpacht te geven en alzo leningen te verkrijgen om de grond productief te maken.

Een raadslid wijst er op dat het een streek geldt die ontvolkt wordt. Het exploitatieprogramma ten uitvoer leggen met 20 arbeiders zoals is voorzien is blijkbaar onmogelijk. Dit cijfer is trou-

gion. Il est répondu que l'impétrant étant ancien directeur de l'Ineac sera capable d'obtenir le maximum de rendement avec le minimum de main-d'œuvre.

Un autre membre constate qu'un indigène était installé sur les terrains faisant l'objet de la concession. Le chef l'a fait déguerpir pour le motif qu'il n'appartenait pas à la chefferie. Or, le droit coutumier comporte un type de contrat autorisant l'installation d'étrangers, et le fait que l'indigène avait fait des plantations semble indiquer que le chef avait au moins tacitement marqué son accord. C'est là un genre d'abus contre lequel il importe de réagir.

Après échange de vues, l'examen fut renvoyé à une séance ultérieure aux fins d'obtenir une documentation supplémentaire.

Celle-ci fut fournie par l'Administration à la séance du 7 novembre 1952. Il résulte des renseignements fournis par les autorités locales d'une part, que le concessionnaire pourra obtenir une main-d'œuvre venant de l'extérieur, sans appel à la population; d'autre part, que l'indigène installé sur place n'y était qu'à titre provisoire, qu'il a regagné sa chefferie d'origine et a touché une indemnité pour la cession de ses cultures.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing était absent pour motif de santé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

wens hoog voor deze streek. Het antwoord is dat de aanvrager een gewezen directeur is van het Ineac en bijgevolg bekwaam om het hoogste rendement te bereiken met een minimum van arbeiders.

Een ander raadslid stelt vast dat een inlander geïnstalleerd was op deze concessiegrond. Het hoofd heeft hem doen weggaan omdat hij niet tot de hoofdij behoorde. Welnu het gewoonterecht behelst een bepaald contract waarbij de vestiging van vreemden is toegelaten. Dat de inlander grote beplantingen had aangelegd wijst er blijkbaar op dat het hoofd althans stilzwijgend zijn instemming had gegeven. Tegen misbruiken van deze aard moet dringend opgetreden worden.

Na deze gedachtenwisseling wordt het onderzoek verzonden naar een latere vergadering in afwachting dat bijkomende inlichtingen bekomen worden.

Deze worden door het Bestuur verstrekt in de vergadering van 7 November 1952. Uit de inlichtingen van de plaatselijke overheid blijkt enerzijds dat de concessiehouder arbeiders kan krijgen uit andere streken zonder op de bevolking beroep te doen, anderzijds dat de ter plaatse gevestigde inlander aldaar slechts voorlopig verbleven heeft, dat hij teruggekeerd is naar de hoofdij waaruit hij herkomstig is en een vergoeding heeft ontvangen voor de afgestane cultures.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving wegens ziekte.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. Sohier.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Ménager Napoléon, colon, d'un terrain de 100 ha. sis à Dimba (Territoire de Watsa). — Convention du 23 octobre 1950. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Napoléon Ménager, kolonist, van een stuk grond groot 100 ha. te Dimba gelegen (Gewest Watsa). — Overeenkomst van 23 October 1950. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949 et 16 novembre 1949, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. MENAGER Napoléon, colon, résidant à Nioka, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à DIMBA, d'une superficie de CENT HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

cinq cents francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au 31 décembre suivant;

mille francs pour la deuxième année;

mille cinq cents francs pour la troisième année;

deux mille francs pour les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin du mois suivant l'expiration du contrat.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, quatrième alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 5/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, 240 hévéas, 650 cacaoyers, 900 caféiers, 6.940 quinquinas, 5.470 de thés, 121 d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement, à raison de 100 arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et 1.000 arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises ;

d) la mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Articles 5. — Dans les dix premières années, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose et mises en valeur comme dit à l'article 4 et au prix de quatre cents francs l'hectare.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, cinquième alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hyptohèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Il est convenu entre les parties que le loyer définitif du terrain sera établi d'après la superficie du terrain constatée en suite à une vérification effectuée par un géomètre de la Colonie, et le cas échéant, le prix de vente fixé d'après les résultats du mesurage officiel.

Article 13. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il a été modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association des « Religieux du Très Saint-Sacrement » d'un terrain de 5 ha. sis à Kitega. — Convention du 4 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de vereniging « Religieux du Très Saint-Sacrement » van een stuk grond 5 ha. gelegen te Kitega. — Overeenkomst van 4 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « RELIGIEUX DU TRES SAINT SACREMENT », ayant son siège à Kitega, la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 4 mars 1952 (B.O.C.B. 1952, page 791), représentée par le Révérend Père Deffontaine Jean, résidant à Kitega, agréé en qualité de Représentant légal par arrêté royal du 4 mars 1952, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par ordonnance n° 51/TF du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à KITEGA, d'une superficie de CINQ HECTARES (5 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Le terrain sera mis en valeur par la construction d'une école-internat pour infirmiers, d'une grande église, d'une maison d'habitation, d'une salle d'œuvres et par l'établissement d'une plaine de jeux, d'un jardin potager et d'un verger.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 novembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 29 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,
A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Mamet, Maurice, d'un terrain de 50 hectares situé à Yembé (territoire de Bikoro).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 23 mai 1952.

Le manque de main-d'œuvre disponible ayant été évoqué par un membre, le représentant de l'Administration a signalé que, selon le dossier, le requérant avait déclaré n'avoir aucun besoin de travailleurs supplémentaires pour la mise en valeur des 50 hectares demandés. Mais un autre membre a fait remarquer que pratiquement, les autorités locales étaient désarmées, lorsque le concessionnaire ne se conformait pas, à ce sujet, à sa propre déclaration. Estimant cette remarque justifiée, le Conseil, sur la suggestion de son Président, a émis le vœu de voir introduire une clause, dans les conventions de cette espèce, tendant au retrait de la concession lorsque les déclarations ou promesses du requérant sont infirmées par les faits.

Sous réserve d'acceptation par le concessionnaire de cette clause supplémentaire, le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. Gustin et Laude avaient prié d'excuser leur absence.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Hr. Maurice Mamet, van een grond van 50 hectaren te Yembe (Gewest Bikoro).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 23 Mei 1952.

Een raadslid wijst op het tekort aan arbeidskrachten. De vertegenwoordiger van het Bestuur merkt op dat de aanvrager, volgens het dossier, verklaard heeft geen nieuwe arbeiders nodig te hebben om de gevraagde 50 hectaren productief te maken. Een ander raadslid zegt evenwel dat de plaatselijke overheden practisch machteloos moeten toezien wanneer de concessiehouder zich terzake niet voegt naar zijn eigen verklaring. De Raad acht deze opmerking gerechtvaardigd en spreekt daarom op voorstel van de Voorzitter de wens uit in dergelijke overeenkomsten het beding te zien invoegen dat de concessie ingetrokken wordt bijaldien de werkelijkheid in tegenspraak is met de verklaring of belofte van de aanvrager.

Onder het voorbehoud dat de concessiehouder dit bijkomend beding aanvaardt wordt het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Gustin en Laude zijn afwezig met kennisgeving.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Mamet, Maurice, d'un terrain de 50 hectares sis à Yembe (Territoire de Bikoro). — Conventions des 14 janvier et 8 septembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mai 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Maurice Mamet van een stuk grond groot 50 ha. gelegen te Yembe (Gewest Bikoro). — Overeenkomsten van 14 Januari en 8 September 1952.— Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Mei 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5 ans), à M. MAMET Maurice, colon, résidant à Bikoro, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à YEMBE, d'une superficie de CINQUANTE (50) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année : mille (1.000) francs;

pour la deuxième année : mille cinq cents (1.500) francs;

pour la troisième année : deux mille (2.000) francs;

pour la quatrième année et les années suivantes : deux mille cinq cents (2.500) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts, à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'au-

cun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge. La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent et prend cours le jour de cette approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10 au moins de leur surface des plantations : de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare; de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare; d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en viguer, soit :

a) prix de vente : mille (1.000) francs l'hectare ou partie d'hectare;

b) prix de location : cinquante (50) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par l'ordonnance n° 187/AGRI. du 16 juin 1947, modifiée par l'ordonnance n° 52/209 du 15 juin 1950.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Toutefois, si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, deuxième alinéa de ce décret, a été faite le 30 mars 1951.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler et à tenir dans un parfait état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, le mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part, et

Monsieur MAMET, Maurice, colon, résidant à BIKORO, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

Article unique. — Le contrat d'occupation provisoire n° L. 13.845 intervenu le 14 janvier 1952, relatif à la concession d'un terrain de 50 hectares, sis à YEMBE, est complété par la disposition suivante :

« Sous peine de déchéance, l'occupant ne pourra procéder à l'engagement d'une main-d'œuvre nouvelle en vue de la mise en valeur de la concession ».

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le huit septembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 36 a. 36 ca. 70 cts et de 31 a. 57 ca. 10 cts, sis à Luluabourg. — Conventions du 16 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 36 a. 36 ca. 70 cts. en 31 a. 57 ca. 10 cts. gelegen te Luluaburg.— Overeenkomsten van 16 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante ans, à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public, dont le siège social est à Léopoldville, représentée par Monsieur Louis Henderickx, Inspecteur Général, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs publiée au B. A. de 1952, page 99 des annexes, ci-après dénommée « la Banque » qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusivement résidentiel, situé dans la Circonscription urbaine de LULUABOURG, étant la parcelle n° 384 du plan de lotissement, d'une superficie de TRENTE-SIX ARES TRENTE-SIX CENTIARES SEPTANTE CENTIEMES (36 a 36 ca. 70 cts) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Banque qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé un immeuble à usage d'habitation pour le personnel de la Banque.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Banque de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à usage résidentiel. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué, ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Au moment où le droit de superficie viendrait à prendre fin, la Colonie s'engage à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions édifiées par la Banque.

Article 7. — La Colonie s'engage, au cas où elle ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, à signifier ses intentions à la Banque avec un préavis de cinq ans.

Article 8. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 16 octobre 1900 cinquante-deux.

II.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante ans à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public, dont le siège social est à Léopoldville, représentée par Monsieur Louis Hendericckx, Inspecteur Général, résidant à Léopoldville agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs publiée au B. A. de 1952, page 99 des annexes, ci-après dénommée « la Banque » qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusivement résidentiel, situé dans la Circonscription urbaine de LULUABOURG, étant la parcelle n° 331 du plan de lotissement, d'une superficie de TRENTE ET UN ARES CINQUANTE-SEPT CENTIARES DIX CENTIEMES (31 a. 57 ca. 10 cts) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Banque qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé un immeuble à usage d'habitation pour le personnel de la Banque.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Banque de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résolution du contrat de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à usage résidentiel. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Au moment où le droit de superficie viendrait à prendre fin, la Colonie s'engage à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions édifiées par la Banque.

Article 7. — La Colonie s'engage, au cas où elle ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, à signifier ses intentions à la Banque avec un préavis de cinq ans.

Article 8. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 15 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 16 octobre 1900 cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins, de deux terrains de 26 ha. et 20 ha. sis à Dondo. — Convention du 29 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins », van twee stukken grond groot 26 ha. en 20 ha. gelegen te Dondo. — Overeenkomsten van 29 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la MISSION DES PERES CAPUCINS, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, publiée au « Bulletin Officiel du Congo Belge », année 1910, page 906, représentée par Son Excellence Monseigneur Delcuve, Jean-Ghislain, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général, n° 22/50 du 22 janvier 1949, suivant avis publié au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1949, page 250, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains destinés à l'extension d'un poste principal de Mission, situés à DONDO, d'une superficie respective de VINGT-SIX (26) HECTARES et de VINGT (20) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres qui sont couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui sont couvertes sur 6/10 au moins de leur surface de cultures alimentaires, annuelles ou bisannuelles et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de huit têtes de petit bétail par 10 hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations : de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare; de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare; d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terrains que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue à l'article 7, deuxième alinéa de ce décret, a eu lieu le 20 octobre 1951.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaitre une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuées devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront d'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 29 octobre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Présentation Notre-Dame », d'un terrain de 25 ha. situé à Bokurubi. — Convention du 7 novembre 1952. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Présentation Notre-Dame », van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Bokurubi. — Overeenkomst van 7 November 1952. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association PRESENTATION NOTRE DAME, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 24 septembre 1934, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », année 1934, page 1032, représentée par Dame Goethals Amélie, agréée en qualité de Représentante légale par arrêté royal susdit, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à BOKURUBI, d'une superficie de VINGT-CINQ (25) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, annuelles ou bisannuelles et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10 au moins de leur surface des plantations : de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a eu lieu le 3 juin 1952.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 novembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du St-Esprit et du St-Cœur de Marie, d'un terrain de 1 ha. 56 a. sis à Kinkotonkoto. — Convention du 28 novembre 1950. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du St-Esprit et du St-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 1 ha. 56 a. gelegen te Kinkotonkoto. — Overeenkomst van 28 November 1950. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, pour qui agit M. Henri Verbois, résidant à Elisabethville, agissant en vertu de procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Foncieurs d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1477, contractant d'une part,

et l'ASSOCIATION DU SAINT ESPRIT ET DU CŒUR DE MARIE, dont le siège est à Kindu, reconnue par décret du quatorze janvier mil neuf cent et onze, paru page 112 du « Bulletin Officiel du Congo Belge », numéro deux du dix février mil neuf cent et onze, représentée par Son Excellence Monseigneur Georges Haezaert, résidant à Kongolo, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Gouverneur général du Congo Belge, en date du vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois, parue page six cent vingt-neuf du « Bulletin

Administratif du Congo Belge », numéro vingt-deux du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-sept, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par arrêté royal :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part :

Un terrain non urbain, situé à KINKOTONKOTO, d'une superficie de UN HECTARE CINQUANTE-SIX ARES, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article premier. — Durée du contrat. — La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date de l'arrêté royal d'approbation.

Article 2. — Destination du terrain. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à la construction d'une école et de ses dépendances.

Article 3. — Mise en valeur. — Avant l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé, des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du présent contrat.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. -- 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 2. 46e JAARGANG. — N° 2.
15 janvier. 1953 15 Januari.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 ha. sis à Yambo. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	42
Décret	44
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 2 ha. 85 ca. sis dans le Centre Extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	48
Décret	49
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	51
Décret	52
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de: 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2 et 6 a. 30 ca., sis les trois premiers à Luluabourg et	

INHOUD

Data	Bladz.
25 November 1952. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Mission van het Albert-Meer, van een grond groot 950 ha. te Yambo. — Overeenkomst van 3 Juli 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	42
Decreet	44
25 November 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Mission des Pères Capucins» van een grond groot 2 ha. 85 ca. gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge.. — Overeenkomst van 18 Juli 1952 — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	48
Decreet	49
25 November 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond groot 52 a. 50 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952 — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	51
Decreet	52
25 November 1952. — D. Gronden. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van 5 percelen van : 34 a. 36 ca. 40 dm2; 47 a. 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a .70 ca. 47 dm2 en 6 a. 30 ca. gelegen de eerste drie te	

Dates	Pages
les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	54
Décret	55
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville. — Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation	62
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation	67
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Location à M. Meys Hubert, d'un terrain de 79 a. 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo. — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation	70
19 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 ha. de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, 31 janvier et 29 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	72
Décret	73
19 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi de trois permis d'exploitation à la « Société Minière de Bafwaboli » pour les polygones dénommés « Haute Maiko III », « Mabunda I » et « Mabunda II ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	80
Décret	80
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Société Somuki » dans les blocs « Mweri », « Heha » et Gomvi ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	88
Décret	89

Data	Bladz.
Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	54
Decreet	55
15 December 1952. — K. B. — Gronden. Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. — Goedkeuring	62
15 December 1952. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical-Comfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring	67
15 December 1952. — K. B. — Gronden. — Verhuring aan de Heer Hubert Meys, van een grond groot 79 a. 72 ca. 50 % gelegen te Leopoldstad-Ndolo. — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring	70
19 December 1952. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Sté d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 ha. weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	72
Decreet	73
19 December 1952. — D. — Mijnen. — Toekenning van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » voor de veelhoeken « Opper Maiko III », « Mabunda I » en « Mabunda II ».	
Verslag van de Koloniale Raad .	80
Decreet	80
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de vennootschap « Somuki » in de blokken « Mweri » en « Heha » en « Gomvi ».	
Verslag van de Koloniale Raad .	88
Decreet	89

Dates	Pages
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	91
Décret	91
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Bugambira ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	94
Décret	94
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Olea ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	96
Décret	96
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans le bloc dénommé « Kabale ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	101
Décret	102
30 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Mbaku-Sud ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	104
Décret	105

Abréviations :

A. R. = Arrêté Royal.

D. = Décret.

Data	Bladz.
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen aan de Heer Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost ».	
Verslag van de Kolonaile Raad .	91
Decreet	91
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	94
Decreet	94
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning van « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Olea » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	96
Decreet	96
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	101
Decreet	102
30 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	104
Decreet	105

Verkortingen :

D. = Decreet.

K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain d'une superficie de 950 hectares situé à Yambo (Territoire du Djugu, District du Kibali-Ituri).

—

Dans sa séance du 7 novembre 1952, le Conseil Colonial a examiné le projet de décret approuvant une concession intervenue le 3 juillet 1951 entre la Colonie et la Mission du Lac Albert, et en vertu de laquelle la Colonie concède en emphytéose à la Mission, pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, un terrain d'une superficie de 950 hectares, situé à Yambo dans le territoire de Djugu.

Un membre présenta au sujet de cette concession plusieurs observations, d'où il a conclu qu'elle prêtait à critique.

Les terres concédées sont terres indigènes. Sans doute les indigènes de la communauté intéressée ont reçu une indemnité pour l'abandon de leurs droits sur ces terres. Il n'en reste pas moins, qu'étant données la densité de la population et la superficie des terres qui leur sont laissées, les indigènes se trouvent dans une situation pouvant devenir difficile dans l'avenir.

Ce même membre admet que la mission est obligée d'étendre ses terres de pacage pour pouvoir satisfaire aux besoins en lait et viande de ses pensionnaires.

Pour concilier les intérêts primordiaux des habitants avec ceux, très légitimes en eux-mêmes, de la mission, il proposa deux solutions : ou bien réduire la superficie de la concession, ou bien pratiquer une politique de collaboration associant étroitement les indigènes à l'entreprise.

Cette dernière formule a eu toutes les sympathies d'un membre, qui fit remarquer qu'elle a le grand avantage non

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een grond van 950 hectaren te Yambo (Gewest Djugu - District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft, in de vergadering van 7 November 1952, het ontwerp van decreet onderzocht houdende de goedkeuring ener overeenkomst die op 3 Juli 1951 is getroffen tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer. Krachtens deze verleent de Kolonie aan de Missie een erfpachtconcessie, voor dertig jaren en zonder optie om te kopen, van een grond van 950 hectaren te Yambo in het gewest Djugu.

Een raadslid maakt op deze concessie verscheidene aanmerkingen en besluit hieruit dat deze voor kritiek vatbaar is.

De in concessie verleende grond is inlandse grond. De inlanders hebben weliswaar een vergoeding ontvangen voor de afstand van hun rechten op deze grond. Niettemin bevinden de inlanders zich in een toestand die mettertijd hachelijk kan worden omwille van de oppervlakte der gronden die aan de bevolking gelaten wordt en wegens de bevolkingsdichtheid.

Hetzelfde raadslid erkent dat de Missie verplicht is haar weidegrond uit te breiden wil zij voorzien in de behoeften van haar kostgangers aan vlees en melk.

Hij stelt twee oplossingen voor teneinde primerende belangen der inwoners te verzoenen met de belangen der Missie die op zichzelf zeer gewettigd zijn : ofwel de opvervlakte van de concessie verminderen ofwel een politiek van samenwerking betrachten welke de inlanders op innige wijze aan de onderneming doet deelnemen.

Een raadslid is volkomen gewonnen voor deze laatste formule. Hij merkt op dat deze het grote voordeel biedt dade-

seulement d'arriver tout de suite à un rendement accru dont les deux parties profitent, mais aussi de donner aux indigènes une formation pastorale qu'ils peuvent exercer sur leurs propres terres.

A ce sujet, un autre membre demanda si l'effet éducatif, pour les indigènes, des entreprises similaires antérieures, pratiquées par les missionnaires, a été vraiment efficace.

En réponse à ces diverses observations, le représentant de l'Administration souligna que les terres dont il s'agit sont tout à fait impropres à la culture et même presque inutilisables normalement, du moins dans l'état où elles se trouvent, comme terres de pacage. Les missionnaires peuvent entreprendre la tâche difficile de s'en servir. Les réalisations accomplies par eux ailleurs, dans des conditions similaires, permettent de dire qu'ils réussiront dans leur entreprise. Celle-ci est d'ailleurs la seule qui permet d'envisager une augmentation des ressources en viande dans la région, car les quelques colons qui y sont installés préfèrent acheminer leur bétail vers Stanleyville plutôt que de le vendre sur place. Quant à l'effet éducatif des entreprises d'élevage pratiquées par les missionnaires, il est indiscutablement efficace. Les indigènes suivent attentivement les efforts des missionnaires et imitent leurs exemples. Ainsi, l'augmentation du rendement ne se réalise pas seulement sur les terres formant la concession, mais se révèle aussi sur des étendues considérables dans la région où elles se trouvent.

A une remarque faite par un membre au sujet des redevances, qui, selon lui, devraient être versées entièrement aux caisses de chefferie, sans emprise par l'Etat, M. le Ministre a répondu que l'Etat doit se procurer les ressources nécessaires à son fonctionnement. L'Etat doit faire face à de multiples besoins dont tous les habitants de la Colonie indistinctement sont les bénéficiaires.

lijk een hoger rendement te kunnen verwezenlijken waarmede beide partijen hun voordeel doen. Bovendien is het alzo mogelijk aan de inlanders een herderlijke vorming mede te geven welke zij op eigen grond kunnen uitoefenen.

In dit verband vraagt een ander raadslid of aan vroegere gelijkaardige ondernemingen, die door de missionarissen gedreven werden, werkelijk enige doeltreffende opvoedende waarde was verbonden voor de inlanders.

In antwoord op deze opmerkingen verklaart de vertegenwoordiger van het Bestuur dat onderhavige grond volkomen ongeschikt is voor de culture en normaal gesproken haast onbruikbaar is als weidegrond, althans in de staat waarin deze zich thans bevindt. De missionarissen mogen de moeilijke taak op zich nemen om deze grond te gebruiken. Wat zij in gelijkaardige omstandigheden elders tot stand brachten laat toe te zeggen dat zij in hun opzet zullen slagen. Dit is trouwens de enige onderneming die in deze streek uitzicht geeft op een grotere vleesvoorziening. De weinige kolonisten die aldaar gevestigd zijn geven er de voorkeur aan hun vee naar Stanleystad weg te brengen liever dan het ter plaatse te verkopen. De veeteeltondernemingen der missionarissen hebben alleszins een doeltreffende opvoedende waarde. De inlanders zijn vol belangstelling voor de inspanningen der missionarissen en volgen hun voorbeelden na. De redementsverhoging beperkt zich bijgevolg niet tot de concessiegrond maar is ook merkbaar over uitgestrekte gebieden in de streek waar deze grond ligt.

Een raadslid merkt op dat de cijns, naar zijn opvatting, volledig in de hoofdijkas moest gestort worden zonder dat hiervan iets aan de Staat toevalt. De Heer Minister antwoordt hierop dat de Staat zich de nodige middelen moet verschaffen om te fungeren : de Staat moet voorzien in velerlei behoeften en al de inwoners van de Kolonie, zonder enig onderscheid, genieten hiervan.

En conclusion, M. le Ministre attira encore l'attention sur les conditions particulières de l'octroi de la concession : emphytéose de 30 ans, sans option d'achat, superficie relativement minime.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par six voix contre quatre. Deux membres se sont abstenus, parce qu'ils auraient préféré voir intervenir un régime plus favorable à la participation rapide des indigènes dans les profits de l'élevage.

Le R. P. Van Wing, conseiller, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Tot besluit brengt de Heer Minister nog onder de aandacht in welke bijzondere voorwaarden de concessie is verleend ; erfpacht van 30 jaren zonder optie om te kopen, betrekkelijk geringe oppervlakte.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met zes stemmen tegen vier. Twee raadsleden onthouden zich omdat zij liever een regeling tot stand hadden zien komen die gunstiger is voor een snelle deelneming van de inlanders in de winsten der veehouderij.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 ha. sis à Yambo (Territoire de Djugu, district du Kibali-Ituri). — Convention du 3 juillet 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

Concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een stuk grond groot 950 ha. gelegen te Yambo (Gewest Djugu, district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 3 Juli 1951. - Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, concède en emphytéose pour un terme de 30 ans à la MISSION DU LAC ALBERT, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 22 août 1913 (B. O. de 1913, page 859), représentée par Son Excellence Monseigneur Mathysen Alphonse, résidant à Bunia, agréé en qualité de Représentant légal (B. A. de 1923, page 543) qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné uniquement au pacage de bétail situé à Yambo, d'une superficie de NEUF CENT CINQUANTE HECTARES dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

Trois mille huit cents francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au 31 décembre suivant ;

Cinq mille sept cents francs pour la deuxième année ;

Sept mille six cents francs pour la troisième année ;

Neuf mille cinq cents francs pour les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Art. 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Art. 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;

b) Les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débrousaillement, éradication de plantes nuisibles ou plantation et semis de plantes amé-

liorantes sur 1/10e au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession, de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par deux hectares.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Art. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Art. 10. — Il est convenu entre les parties que la redevance définitive du terrain sera établie d'après la superficie du terrain, constatée en suite à une vérification effectuée par un géomètre de la Colonie, et le cas échéant.

Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 11. — L'emphytéote aura l'obligation :

1) de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions;

2) d'établir des « cordons boisés » séparant entre eux des blocs de cinquante hectares en vue de favoriser l'établissement d'une savane arbustive pour la suppression des feux de brousse.

Art. 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Art. 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Capucins, d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 85 a., situé dans le Centre extra-coutumier de Libenge.

—

Dans sa séance du 7 novembre, le Conseil Colonial a examiné un projet de décret approuvant une convention intervenue le 18 juillet 1952 entre la Colonie et la Mission des Pères Capucins, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910 (B. O. 1910, p. 906).

Aux termes de cette convention, la Colonie cède gratuitement à la Mission un terrain d'une superficie de 2 ha. 85 a., situé dans le Centre Extra-coutumier de Libenge, pour l'établissement d'œuvres scolaires et sociales de la Mission.

Un membre estime que la superficie d'un terrain de 2 ha. 85 a. dans un centre extra-coutumier peut paraître exagérée.

Des représentants de l'Administration font remarquer que ce centre extra-coutumier couvre 1.250 hectares et que le terrain dont il s'agit se trouve dans une position assez excentrique.

M. le Président est d'avis que la superficie demandée n'est pas excessive si l'on considère que la Mission établira un complexe scolaire dont il faut prévoir des extensions, notamment pour des installations sportives.

Le projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing s'était fait excuser.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Capucijnen, van een grond van 2 ha. 85 a., in het buitengewoonterechtelijk Centrum van Libenge.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November. Dit houdt de goedkeuring ener overeenkomst die op 18 Juli 1952 is gesloten tussen de Kolonie en de Missie der Paters Capucijnen, waarvan de rechtspersoonlijkheid is erkend bij koninklijk besluit van 23 November 1910 (A. B. 1910, blz. 906).

Luidens deze overeenkomst staat de Kolonie aan de Missie kosteloos een grond af van 2 ha., 85 a., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Libenge, voor de oprichting van schoolinrichtingen en sociale werken van de Missie.

Een raadslid meent dat het overdreven kan schijnen een grond van 2 ha. 85 a. te verlenen in een buitengewoonterechtelijk centrum.

Vertegenwoordigers van het bestuur merken op dat dit buitengewoonterechtelijk centrum 1.250 hectaren beslaat en dat de grond in kwestie vrijwel aan de rand van het centrum ligt.

De Heer Voorzitter acht de aangevraagde oppervlakte niet overdreven wanneer men in aanmerking neemt dat de Missie een complex van schoolgebouwen opricht en dat men hiervoor rekening moet houden met uitbreidingen onder meer ten behoeve van de sportinrichtingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 2 ha. 85 a., sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 2 ha. 85 a., gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge. - Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la MISSION DES PERES CAPUCINS, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906, représentée par Son Excellence Monseigneur Delcuve Jean-Ghislain, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général, n° 22/50 du 22 janvier 1949, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires et sociales de la Mission, situé à LIBENGE, au Centre extra-coutumier, d'une superficie de DEUX (2) HECTARES QUATRE-VINGT-CINQ (85) ARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres qui sont couvertes par des constructions répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Art. 6. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 juillet 1952.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, d'un terrain d'une superficie de 52 a. 50 ca., situé à Léopoldville-Kalina.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 7 novembre 1952.

D'après le dossier, l'avis favorable du Gouverneur Général est fondé sur la destination de l'immeuble que la Caisse d'Epargne s'est engagée à construire sur le terrain dont la cession gratuite est envisagée. En l'occurrence, il s'agit d'assurer le logement du personnel de la Caisse. Mais l'exposé des motifs et la convention ne le précise pas.

M. le Ministre estime que, malgré cette omission, le respect de la destination est suffisamment sauvegardé par les stipulations de l'article 5 de la convention qui précisent que l'immeuble ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Compte tenu de cette déclaration, le projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, membre du Conseil, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond van 52 a. 50 ca., te Léopoldstad-Kalina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November 1952.

Het gunstig advies van de Gouverneur-Generaal steunt volgens het dossier op de bestemming van het gebouw dat de Spaarkas zich verbindt op te trekken op de grond waarvan de kosteloze afstand overwogen wordt. Het geldt in onderhavig geval huisvesting te verlenen aan het personeel der Spaarkas. Dit is evenwel niet nader aangeduid in de memorie van toelichting noch in de overeenkomst tot afstand.

De Heer Minister acht de eerbiediging van de bestemming ondanks dit verzuim, genoegzaam gevrijwaard door artikel 5 van de overeenkomst. Dit bepaalt dat het gebouw niet mag worden verhuurd, verkocht, noch bezwaard met hypotheek of met zakelijke rechten tenzij mits de provinciegouverneur hiertoe vooraf een bijzondere schriftelijke machtiging verleent.

Er wordt van deze verklaring rekening gehouden en het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een stuk grond groot 52 a. 50 ca., gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement en toute propriété aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée la «Caisse», qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'un building à sept étages, située à LEOPOLDVILLE-KALINA, d'une superficie approximative de CINQUANTE-DEUX ARES CINQUANTE CENTIARES (52 a. 50 ca.), représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les trois années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un building à sept étages comprenant au minimum vingt-huit appartements.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. La Caisse devra ériger sur le terrain cédé un immeuble semblable aux cinq bâtiments à appartements que la Colonie construit en ce moment, à cet endroit. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un building à sept étages. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la province de Léopoldville.

Art. 7. — La présente cession est régie pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de cinq parcelles d'une superficie respective de 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 3 2a. 91 ca. 64 dm2 ; 18 a. 70 ca. 47 dm2, et 6 a. 30 ca., situées les trois premières à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 7 novembre 1952.

Dans les quatre premières conventions, relatives à trois terrains situés à Luluabourg et à un terrain situé à Coquilhatville, la destination est précisée. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la cinquième convention relative à un terrain situé à Coquilhatville. Mais d'après le dossier, l'habitation que la Caisse s'est engagée à y construire est destinée à un membre de son personnel. Et l'article 5 prévoit que cet immeuble ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, membre du Conseil, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van vijf percelen respectievelijk groot 34 a. 36 ca. 40 dm2; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2 en 6 a. 30 ca. en waarvan de drie eerste te Luluaburg en de andere te Coquilhatstad liggen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November 1952.

De eerste vier overeenkomsten betreffende de drie te Luluaburg gelegen gronden en een grond te Coquilhatstad omschrijven de bestemming. Hetzelfde geldt niet ten aanzien van de vijfde overeenkomst die betrekking heeft op een te Coquilhatstad gelegen grond. Volgens het dossier echter is de woning welke de Spaarkas zich verbindt aldaar te bouwen bestemd voor een lid van haar personeel. Art. 5 bepaalt dat dit gebouw niet mag worden verhuurd, verkocht, noch bezwaard met hypotheek of met zakelijke rechten tenzij mits de provinciegouverneur hiertoe vooraf een bijzondere schriftelijke machtiging verleent.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de : 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2, et 6 a. 30 ca. sis, les trois premiers à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van 5 percelen van : 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 32 a. 91 ca. 64 dm2 ; 18 a. 70 ca. 47 dm2, en 6 a. 30 ca., gelegen de eerste drie te Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une maison d'habitation pour le logement du personnel de la « Caisse » située à LULUABOURG (n° 196)) d'une superficie de 34 a. 36 ca. 40 % dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel, avec éventuellement garage et annexes.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 30 avril 1952.

II.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction d'une maison d'habitation pour le logement

du personnel de la « Caisse », située à LULUABOURG (n° 324), d'une superficie de 47 a. 95 ca. 80 % dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel, avec éventuellement garage et annexes.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 30 avril 1952.

III.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction des bureaux de la Caisse, située à LULUABOURG, d'une superficie approximative de 32 ares 91 centiares, 64 centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux administratifs de la Caisse.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux et de salles de guichets pour la Caisse. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 17 juin 1952.

IV.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Bulletin Officiel 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une succursale de la Caisse, située à COQUILHATVILLE, parcelle n° 133 du plan parcellaire, d'une superficie de DIX-HUIT ARES SEPTANTE CENTIARES QUARANTE-SEPT CENTIARES, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux de la succursale de la Caisse.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Caisse pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux de la succursale de la Caisse. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant l'autorisation spéciale préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant ; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la province de l'Equateur.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-deux.

V.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Bulletin Officiel de 1950, première partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une maison d'habitation située à Coquilhatville, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 136 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX ARES, TRENTE CENTIARES environ, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les constructions à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé une maison d'habitation.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur.

Art. 7. — La présente cession est régie pour le surplus par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 26 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

TERRES. — Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville. — Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

GRONDEN. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. - Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. - Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction d'une succursale de la Banque, située à COQUILHATVILLE, parcelle n° 132 du plan parcellaire, d'une superficie de DIX-HUIT (18) ARES, CINQUANTE-SEPT (57) CENTIARES, QUATRE-VINGT-DEUX (82) CENTIEMES, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS GENERALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé un immeuble comprenant les bureaux de la succursale de la Banque.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux de la succursale de la Banque. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée « la Banque », de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 47 en date du 19 juillet 1952, relatif à la parcelle n° 132 du plan parcellaire de Coquilhatville, est complété par la disposition suivante :

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

III.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, 1re partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre destinée à la construction d'une maison d'habitation située à Coquilhatville, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 137 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX (6) ARES TRENTE (30) CENTIARES environ, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé une maison d'habitation.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque de ces conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite

par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

IV.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée la « Banque » de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 48 en date du 19 juillet 1952 relatif à la parcelle n° 137 du plan parcellaire de Coquilhatville est complété par la disposition suivante :

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours. »

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

V.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre destinée à la construction d'une maison d'habitation située à COQUILHATVILLE, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 138 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX (6) ARES TRENTE (30) CENTIARES environ, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé une maison d'habitation.

Art. *4.* — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

VI.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée la « Banque », de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE:

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 49 en date du 19 juillet 1952 relatif à la parcelle n° 138 du plan parcellaire de Coquilhatville est complété par la disposition suivante:

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

TERRES. — Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina » - « Interfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical Comfina » - « Interfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voordracht van onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « INTERTROPICAL-COMFINA » en abrégé « INTERFINA », ayant son siège social à Léopoldville (statuts publiés au B. O. de 1950, page 1428 des annexes), représentée par Monsieur Zénon Gilquin, directeur de l'Intertropical-Comfina, en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif du 25 février 1952, page 313 des annexes, de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article premier. — En vue d'éviter les lenteurs d'une procédure d'expropriation, le contractant, de seconde part, cède en toute propriété à la Colonie, qui accepte, les biens suivants sis à Léopoldville, quittes et libres de toute inscription hypothécaire :

1) Parcelle n° 19/b, d'une superficie de 33 ares 31 centiares 37 %, enregistrée volume VI/J folio 44;

2) Parcelle n° 24, d'une superficie de 95 ares 11 centiares 9 %, enregistrée volume A XIV, folio 82;

3) Parcelle n° 263/a, d'une superficie de 33 ares 23 centiares 11 %, enregistrée volume A XVII, folio 48;

4) Parcelle n° 588, d'une superficie de 3 ares 68 centiares 48 %, enregistrée volume A XVII, folio 50,

avec les constructions qui sont érigées tant sur les terrains précités que sur celui occupé par l'Interfina entre les propriétés et le Fleuve Congo.

Art. 2. — En échange des terrains cédés en vertu de l'article 1er ci-dessus, la Colonie cède en toute propriété au contractant, de seconde part, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre domaniale, d'une superficie de 99 ares 99 centiares 20 %, située à Léopoldville (lieu dit Limete), destinée à un usage industriel, et représentée sous un liséré bleu au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 10.000.

Elle fait l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage établi en date du 30 mai 1952 par le Géomètre du Cadastre Grysolle J.

Art. 3. — La Colonie paiera à titre de soulte au contractant de seconde part la somme de 25.004.942 francs congolais (VINGT-CINQ MILLIONS QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX FRANCS CONGOLAIS).

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-délégué de la Province de Léopoldville, dans le mois de l'entrée en jouissance, par la Colonie, des terrains lui cédés.

Art. 4. — La Colonie entrera en jouissance des biens lui cédés en vertu de l'article 1er, à la date du trente juin mil neuf cent cinquante-trois, le contractant de seconde part entrera en jouissance du bien lui cédé en vertu de l'article 2,

à partir de l'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, du présent contrat d'échange.

Art. 5. — La nature et les limites des terrains échangés sont parfaitement connues des contractants, qui n'en désirent pas plus ample description.

Art. 6. — Le contractant de seconde part s'engage à mettre en valeur la parcelle lui cédée par la Colonie, par la construction de bâtiments industriels, dans un délai de 5 ans à partir de ce jour. Les constructions couvriront un cinquième au moins de la superficie du terrain.

Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des bâtiments industriels. Seront seules admises les constructions résidentielles pour Européens ou pour Congolais employés à l'exploitation, en nombre strictement indispensable pour la sécurité ou la surveillance de cette dernière.

Art. 7. — Les constructions et clôtures à ériger en matériaux durables sur le terrain cédé par la Colonie au contractant de seconde part devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au propriétaire de faire en temps utile toutes diligences auprès du commissaire de district afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Art. 8. — Les frais d'acte, de mutation et d'enregistrement sont à charge de la Colonie. Toutefois, les frais d'arpentage et de bornage du terrain cédé à l'Intertropical-Comfina seront à charge de cette dernière.

Art. 9. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, en tant qu'elle concerne la parcelle cédée par la Colonie, fera s'opérer d'office la résolution de la présente cession à la Société si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Art. 10. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

TERRES. — Location à M. Meys Hubert, d'un terrain de 79 a. 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo (Kingabwa). — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Verhuring aan de Heer Hubert Meys, van een stuk grond groot 79 a. 72 ca. 50 %, gelegen te Leopoldstad-Ndolo (Kingabwa). — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté ministériel du 25 février 1943, donne en location pour un terme de trois ans, à Monsieur MEYS Hubert-Jules-Joseph-Louis, industriel, de nationalité belge, résidant à Léopoldville, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 èt 17 novembre 1951, de l'arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel (petit chantier naval) situé à LEOPOLDVILLE-NDOLO (Kingabwa), d'une superficie approximative de SEPTANTE-NEUF ARES SEPTANTE-DEUX CENTIARES CINQUANTE CENTIEMES (79 a. 72 ca. 50 %), représenté par un liséré jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES

1) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

2) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de nonante-cinq mille six cent septante (95.670) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

3) Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à l'industrie projetée et ce conformément au programme exposé dans sa demande. Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être

nettement distincts des susdits bâtiments. Seront seules admises les constructions résidentielles pour Européens et/ou pour Congolais, employés à l'exploitation, en nombre strictement indispensable pour la sécurité ou la surveillance de cette dernière.

Toutes les constructions et clôtures à ériger seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Les constructions couvriront une superficie d'au moins un cinquième de la superficie du terrain; elles seront groupées de telle manière que si à l'expiration du terme de trois ans, la superficie bâtie n'atteint pas le minimum imposé, la superficie non mise en valeur qui sera reprise par la Colonie, constitue un lot utilisable à des fins industrielles. Aux fins que dessus, le locataire soumettra les plans des constructions et clôtures qu'il projette d'ériger, avec croquis d'implantation sur le terrain à l'approbation du Commissaire de District du Moyen-Congo, afin d'obtenir la permission de bâtir requise en vertu du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme; par ailleurs, il fera toute diligence pour obtenir en temps utile l'autorisation de bâtir requise par l'ordonnance n° 127/6 du 15 juin 1913 du Gouverneur général et de ses modifications ultérieures.

4) Il déclare en outre et pour autant que de besoin, ne pas ignorer que le terrain loué est situé dans la zone d'approche de l'aérodrome de Léopoldville (Ndolo) et qu'aussi longtemps que cet aérodrome ne sera pas désaffecté, le terrain est grevé des servitudes aéronautiques instaurées par le décret du 1er septembre 1932 et ses modifications ultérieures.

Il appartient dès lors au locataire de soumettre à l'approbation spéciale du service de l'aéronautique du Gouvernement les plans de toutes les contructions qu'il projette d'ériger sur le terrain loué.

5) Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de cent cinquante (150) francs le mètre carré, pour autant qu'il ait été mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables, conformément aux dispositions de la clause 3° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie au prix de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiration du présent contrat.

6) La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

7) Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté la parcelle qui lui est louée.

8) L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restent acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société d'Elevage de la Luilu du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 18 juillet 1952.

Un membre de l'Administration suggère de compléter le 1° de l'article 5 par la disposition suivante :

« L'octroi de cette propriété (les terres à céder en propriété) résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Ineac et un de la Société, de la mise en valeur envisagée ci-dessus. »

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van de Boven-Lomami.

—

De Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Juli 1952.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur stelt voor de 1° van artikel 5 aan te vullen met de volgende bepaling :

« De verlening van deze eigendom (gronden in eigendom te verlenen) zal voortvloeien uit de vaststelling door een commissie, waarin een vertegenwoordiger van de Staat, een van de Ineac en een van de maatschappij zetelt, dat de grond op de hierboven omschreven wijze productief is gemaakt. »

Cette disposition formerait le 3e alinéa du 1° de l'article 5.

D'autre part, la disposition formant le 2e de l'article 5 serait remplacée par le texte suivant :

« A l'expiration du bail emphytéotique » la société aura droit au renouvelle- » ment du bail, pour trente ans, si les » terrains concédés ont fait l'objet d'une » mise en valeur rationnelle en tenant » compte des réalités. »

Le Conseil se rallie à cette suggestion

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité avec l'amendement proposé.

M. le Vice-Président Louwers et MM. les conseillers Gustin et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Deze bepaling zal het derde lid vormen van de 1° van artikel 5.

Van de andere kant zou de bepaling voorkomend onder de 2° van artikel 5 vervangen worden door de volgende tekst :

« Bij het verstrijken van de erfpacht- » termijn heeft de maatschappij het recht » om de pacht te vernieuwen voor een » termijn van dertig jaar wanneer de in » concessie verleende grond op ratio- » nele wijze productief is gemaakt reke- » ning houdend met de werkelijkheid. »

De Raad verenigt zich met deze suggestie.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd met het voorgestelde amendement.

De Heer Louwers, Ondervoorzitter en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. MARZORATI.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

TERRES. — Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, — 31 janvier et 29 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1952,

GRONDEN. — Concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu, van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la Province du Katanga, R. Wauthion, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du 15 mai 1951, page 550 et à son annexe n° 1, page 1067, représentée par M. Otto Froebel, en vertu d'une procuration authentique passée devant Maître Hubert Schyven, notaire à Bruxelles, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Société » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article premier. — La Colonie accorde à la Société, qui accepte, le droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.000.

Art. 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent. La Société notifiera au Commissaire de District du Haut-Lomami le choix des blocs qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Société et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Société sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Société ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif), situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Art. 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Société paiera pour les superficies occupées provisoirement, une redevance annuelle de 0,25 fr. l'hectare, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Elisabethville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Art. 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées, seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Art. 5. — 1) A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 5.000 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

2) A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renouvellement automatique du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle compatible avec les possibilités économiques de l'entreprise.

3) La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Société. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Société a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail de 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

6) Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Société de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Société jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéose jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Art. 6. — La location des terres au cours de la période de dix ans durant laquelle la Société pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes:

Pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
Pendant 15 ans : 2,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 3,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 4,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 5,— fr. par hectare et par an;
Pendant 30 ans : 5,— fr. par hectare et par an.

Art. 7. — La Société aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à cellle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Art. 8. — La Société s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés, et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après:

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Art. 9. — La Société s'engage à :

1. prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2. clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3. adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4. établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Art. 10. — La Société ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers. Elle acquittera également la taxe de reboisement.

Art. 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Société, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Société trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Art. 12. — La Société ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Art. 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Art. 14. — La Colonie accorde à la Société le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La Société aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle, dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au Représentant de la Société d'Elevage de la Luilu et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Société pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées.

La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, la Société ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Art. 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Société emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à la Société emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Art. 16. — La Société devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Société s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables.

Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Art. 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée.

Art. 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville, en ses bureaux, et la Société en les bureaux de l'administrateur territorial, chef du territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Elisabehtville, en double expédition, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un.

II.

A la convention n° 1786 du 13 décembre 1951.

Avenue entre :

1) la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la Province du Katanga, d'une part,

et 2) la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du 15 mai 1951, page 550, et à son annexe n° 1, page 1067, représentée par M. Otto Froebel, en vertu d'une procuration en authentique passée devant Maître Hubert Schyven, notaire à Bruxelles, et déposée au Greffe du

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le premier alinéa de l'article 5 de la susdite convention, conclue sous condition suspensive d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, est abrogé de commun accord et remplacé par le texte suivant :

« A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura la faculté d'acquérir » en propriété les parties de terres concédées couvertes par des constructions » ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, » au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage » de la dernière catégorie. »

Ainsi fait à Elisabethville, en deux originaux, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-deux.

III.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par Monsieur A. Dequae, Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part, et la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kambaye, représentée par MM. Edgar Van der Straeten, Président du Conseil d'Administration, et Albert Parmentier, Vice-Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la convention du 13 décembre 1951, modifié par celle du 31 janvier 1952, est complété par la disposition suivante :

« L'octroi de cette propriété résultera de la constatation par une commission » comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Société, de la » mise en valeur envisagée ci-dessus. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 13 décembre 1951 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renouvel- » lement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une » mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités. »

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 19 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés « Haute Maïko III », « Mabunda I » et Mabunda II ».

—

Le Conseil Colonial, dans sa séance du 4 juillet 1952, a examiné le projet de décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés «Haute Maïko III», « Mabunda I et II », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce projet de décret n'a soulevé aucune objection et a été voté à l'unanimité.

M. O. Louwers, Vice-Président du Conseil et MM. les Membres Charles (en voyage au Congo Belge), Gustin et Robert, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van drie exploitatievergunningen aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Juli 1952. Hierbij worden drie exploitatievergunningen verleend aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I en II », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit ontwerp van decreet gaf geen aanleiding tot opmerkingen en werd eenparig goedgekeurd.

Dhr. O. Louwers, Onder-Voorzitter van de Raad, en de Heren Raadsleden Charles (op reis in Belgisch-Congo), Gustin en Robert, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

MINES. — Décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés « Haute Maïko III », « Mabunda I » et « Mabunda II ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

MIJNEN. — Decreet tot toekenning van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée « Haute Maïko III », d'une superficie de 84 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), wordt het recht verleend goud en zilver te winnen, in de concessie genaamd « Opper-Maïko III », groot 84 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1 la limite suit la rive droite de l'affluent D. 1 de la rivière Maïko jusqu'à la borne 2.

Van grenspaal 1 volgt de grens de rechteroever van de bijrivier D. 1 der Maïkorivier tot aan grenspaal 2.

La limite traverse l'affluent D. 1 suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du sous-affluent G. 2 de l'affluent D. 1, jusqu'à la borne 3.

De grens gaat door de bijrivier D. 1 volgens een met de stroom normale lijn, en volgt daarna de rechteroever van de onderbijrivier G. 2 van de bijrivier D. 1 tot aan grenspaal 3.

La limite traverse ensuite le sous-affluent G. 2 suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du tributaire du sous-affluent G. 2, dénommé G. 2 de G. 2 jusqu'à sa source où se trouve la borne 4.

Vervolgens gaat de grens door de onderbijrivier G. 2 volgens een met de stroom normale lijn, volgt daarna de rechteroever van de toevloeiing der onderbijrivier G. 2, G. 2 van G. 2 genaamd, tot aan haar bron, waar grenspaal 4 zich bevindt.

De la borne 4 un alignement droit de 142 m. az. 163 gr. 06 mène à la borne 5.

Van grenspaal 4 leidt een rechte rooilijn van 142 m. az. 163 gr. 06 naar grenspaal 5.

De la borne 5 la limite suit la rive gauche d'un sous-affluent de la rivière Maïko, dénommé D. 3 de D. 6, jusqu'à son confluent avec l'affluent dénommé D. 6 qu'elle traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 6.

Van grenspaal 5 volgt de grens de linkeroever van een onderbijrivier der Maïkorivier, D. 3 van D. 6 genaamd, tot aan haar samenvloeiing met de bijrivier D. 6 genaamd, waar zij volgens een met de stroom normale lijn doorgaat, om grenspaal 6 te bereiken.

La limite suit la rive gauche de l'affluent D. 6 jusqu'à son confluent avec la rivière Maïko qu'elle traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 7.

De grens volgt de linkeroever van de bijrivier D. 6 tot aan haar samenvloeiing met de Maïkorivier waar zij volgens een met de stroom normale lijn doorgaat om grenspaal 7 te bereiken.

De la borne 7 la limite suit la rive gauche de la rivière Maïko, jusqu'à hauteur de la borne 1. Elle traverse ensuite la rivière Maïko suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 1.

Van grenspaal 7 volgt de grens de linkeroever van de Maïkorivier, tot aan de hoogte van grenspaal 1. Daarna gaat zij door de Maïkorivier volgens een met de stroom normale lijn om grenspaal 1 te bereiken.

B. — *Situation de bornes d'angle.*

B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située à	1.212m.	az. 54gr.72	du confluent des rivières Maïko et Banakibu.
Grenspaal	1	is gelegen op	1.212m.	az. 54gr.72	van de samenvloeiing van de Maïko- en Banakiburivieren.
»	2	»	1.940m.	» 68gr.89	»
»	3	»	2.212m.	» 71gr.95	»
»	5	»	2.048m.	» 87gr.78	»
»	6	»	2.000m.	» 100gr.00	»
»	7	»	1.452m.	» 100gr.00	»

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux, lors des crues périodiques normales.

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone « Haute Maïko III » est situé aux têtes de la rivière Maïko.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée « Mabunda I », d'une superficie de 105 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Opper-Maïko III » is aan de hoofden der Maïkorivier gelegen.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie «Mabunda I» genaamd, groot 105 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Ibwandja jusqu'à la borne 2.

Van grenspaal 1, volgt de grens de rechteroever van de Ibwandjarivier tot aan grenspaal 2.

De la borne 2, un alignement droit de 348m. az. 278gr.33 mène à la borne 3.

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 348m. az. 278gr.33 naar grenspaal 3.

» 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Libata jusqu'à la borne 4.

» 3, volgt de grens de linkeroever van de Libatarivier tot aan grenspaal 4.

» 4, un alignement droit de 897m. az. 50gr.56 mène à la borne 5.

» 4, leidt een rechte rooilijn van 897m. az. 50gr.56 naar grenspaal 5.

» 5, la limite suit la rive droite de la rivière Mapunda jusqu'au confluent des rivières Ibwandja-Mapunda, puis traverse la rivière Mapunda suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 1.

» 5, volgt de grens de rechteroever van de Mapundarivier tot aan de samenvloeiing der Ibwandja-Mapundarivieren, en gaat daarna door de Mapundarivier volgens een met de stroom normale lijn, om grenspaal 1 te bereiken.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne 1 est située au confluent des rivières Ibwandja-Mapunda.
Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Ibwandja-Mapundarivieren.

La borne	2 est située à	1.398m. az. 175gr.00	du confluent des rivières Ibwandja-Mapunda.
Grenspaal	2 is gelegen op	1.398m. az. 175gr.00	van de samenvloeiing van de Ibwandja-Mapundarivieren.
»	3 est situé à la source de la rivière Libata.		
»	3 is gelegen aan de bron van de Libatarivier.		
»	4 est située à	988m. az. 256gr.67	du confluent des rivières Ibwandja-Libata.
»	4 is gelegen op	988m. az. 256gr.67	van de samenvloeiing der Ibwandja-Libatarivieren.
»	5 est située au confluent des rivières Tele-Mapunda.		
»	5 is gelegen aan de samenvloeiing der Tele-Mapundarivieren.		

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux lors des crues périodiques normales.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone «Mabunda I» est situé à environ 16 km. au Sud-Est du poste Angumu de la Somiba.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée Mabunda II, d'une superficie de 384 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Mabunda I » is gelegen op ongeveer 16 km. ten Zuidoosten van de Angumupost der Somiba.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie genaamd « Mabunda II » groot 384 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1, la limite traverse la rivière Tayari suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du 5e affluent de gauche de la rivière Tayari, jusqu'à la source où se trouve la borne 2.

Van grenspaal 1, gaat de grens door de Tayaririvier volgens een met de stroom normale lijn, en volgt daarna de rechteroever van de 5e linkerbijrivier van de Tayaririvier, tot aan de bron, waar grenspaal 2 zich bevindt.

» 2, un alignement droit de 330m.45 az. 254gr.81 mène à la borne 3.

» 2, leidt een rechte rooilijn van 330m.45 az. 254gr.81 naar grenspaal 3.

» 3, la limite suit la rive gauche du 1er sous-affluent droit du 19e affluent de droite de la rivière Bongo jusqu'à son confluent, puis la rive gauche du 19e affluent, jusqu'à son confluent avec la rivière Bongo, que la limite traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 4.

» 3, volgt de grens de linkeroever van de 1e rechteronderbijrivier van de 19e rechterbijrivier van de Bongorivier tot aan haar samenvloeiing, daarna de linkeroever van de 19e bijrivier tot aan haar samenvloeiing met de Bongorivier, waar de grens volgens een met de stroom normale lijn doorgaat, om grenspaal 4 te bereiken.

» 4, la limite suit la rive gauche de la rivière Bongo jusqu'à la borne 5.

» 4, volgt de grens de linkeroever van de Bongorivier tot aan grenspaal 5.

» 5, la limite traverse la rivière Bongo suivant une normale au courant, puis suit la rive gauche du 22e affluent de droite de la rivière Bongo jusqu'à sa source où se trouve la borne 6.

» 5, gaat de grens door de Bongorivier volgens een met de stroom normale lijn en volgt daarna de linkeroever van de 22e rechterbijrivier van de Bongorivier tot aan haar bron, waar grenspaal 6 zich bevindt.

» 6, un alignement droit de 502m.00 az. 35gr.56 mène à la borne 7.

» 6, leidt een rechte rooilijn van 502m.00 az. 35gr.56 naar grenspaal 7.

» 7, » » 1.342m.00 » 396gr.94 » 8.

» 8, » » 1.012m.00 » 301gr.67 » 9.

» 9, la limite suit la rive droite du 9e affluent de droite de la rivière Tayari jusqu'à son confluent où se trouve la borne 10.

» 9, volgt de grens de rechteroever van de 9e rechterbijrivier van de Tayaririvier tot aan haar samenvloeiing waar grenspaal 10 zich bevindt.

De la borne 10, la limite suit la rive droite de la rivière Tayari jusqu'à la borne 1.
Van grenspaal 10, volgt de grens de rechteroever van de Tayaririvier tot aan grenspaal 1.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située à	1.652m.30	az.	98gr.84	du confluent des rivières Tayari-Bongo.
Grenspaal	1	is gelegen op	1.652m.30	az.	98gr.84	van de samenvloeiing der Tayari-Bongorivieren.
»	2	»	1.614m.60	»	108gr.15	»
»	3	»	1.415m.00	»	119gr.26	»
»	4	»	834m.00	»	162gr.10	»
»	6	»	1.995m.00	»	138gr.25	de la borne 1. van grenspaal 1.
»	10	»	475m.00	»	97gr.00	»

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux, lors des crues périodiques normales.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone « Mabunda II » est situé à environ 19 km. au Sud-Est du poste Angumu de la Somiba.

ART. 4.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites de ces concessions et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Mabunda II » is gelegen op ongeveer 19 km. ten Zuidoosten van de Augumupost der Somiba.

ART. 4.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van deze concessies en zal zij zich aan de gebeurlijke correcties onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 5.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of

conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, les mines concédées.

ART. 6.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1952.

niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 6.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 7.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 19 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial concernant un projet de décret approuvant le troisième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) dérivant des conventions conclues le 21 novembre 1933 et le 17 février 1937, et approuvées par décrets du 29 mars 1934 et du 15 avril 1937.

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du Conseil Colonial du 18 juillet 1952.

Les droits exclusifs de recherches minières dont le renouvellement est proposé en faveur de la société Somuki dans les blocs Mweri, Heha et Gomvi sont venus à échéance le 14 mai 1952. La société désire poursuivre, dans les blocs précités, les travaux de prospection qu'elle a entrepris en vue de rechercher la bastnaésite (fluo-carbonate de cérium et de lanthane), dont l'existence a été reconnue. Ce minerai, extrêmement rare, sert à la fabrication d'un acier spécial résistant à de très hautes températures.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, Vice-Président, et MM. Gustin et Robert, conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de derde vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » voortvloeiend uit de overeenkomsten afgesloten op 21 November 1933 en 17 Februari 1937, en goedgekeurd bij decreten van 29 Maart 1934 en 15 April 1937.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet goedgekeurd in de vergadering van 18 Juli 1952.

De uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen waarvan de vernieuwing wordt voorgesteld ten voordele van de vennootschap « Somuki » in de blokken Mweri, Heha en Gomvi zijn op 14 Mei 1952 verstreken. De vennootschap verlangt in voormelde blokken de ter hand genomen prospectie voort te zetten met het oog op de ontdekking van bastnaesiet (fluorcarbonaat van cerium en van lanthanum), waarvan het bestaan is erkend. Dit uiterst zeldzame erts wordt aangewend bij de vervaardiging van bijzonder gehard staal dat bestand is tegen een zeer hoge temperatuur.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

MINES. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) dans les blocs dénommés « Muri », « Heha » et « Gomvi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches minières exclusives dont bénéficie la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki), en vertu des conventions du 21 novembre 1933 et 17 février 1937, et approuvées par décrets du 29 mars 1934 et du 15 avril 1937 et portant sur les blocs « Mweri », « Heha » et « Gomvi », dont la description des limites a été reprise à l'article 1er du décret du 21 février 1950, paru au « Bulletin Officiel du Congo Belge » 1950, 2me partie, pages 338 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de vennootschap « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) in de blokken « Muri », « Heha » en « Gomvi » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen welke de vennootschap « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) geniet, krachtens de overeenkomsten van 21 November 1933 en van 17 Februari 1937, bij decreten van 29 Maart 1934 en 15 April 1937 goedgekeurd, betreffende de blokken « Mweri », « Heha » en « Gomvi »; de beschrijving der grenzen ervan werd hernomen in artikel 1 van het decreet van 21 Februari 1950, hetwelk in het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo » 1950, 2e deel, bladzijden 338 en volgende, verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen en het oprichten van één of meerdere ontginningsvennootschappen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een ver-

calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par les articles 8 de la convention du 17 février 1937 et 6 de la convention du 21 novembre 1933.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, ces fractions d'années seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949, modifiant le décret du 24 septembre 1937.

ART. 3.

Le présent décret sort ses effets à la date du 15 mai 1952.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

goeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikelen 8 van de overeenkomst van 17 Februari 1937 en 6 van de overeenkomst van 21 November 1933.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden deze breuken van jaren als volledige jaren gerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 wijzigt.

ART. 3.

Onderhavig decreet treedt in werking op de datum van 15 Mei 1952.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières jusqu'au 13 août 1953 de M. Ch. Van de Wiele.

—

Dans sa séance du 4 juillet 1952, le Conseil a examiné un projet de décret renouvelant jusqu'au 13 août 1953 les droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est » aborné en vertu de la convention du 9 mai 1940, approuvée par ordonnance législative n° 229/AEM du 9 août 1940.

Ce projet de décret n'a fait l'objet d'aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. O. Louwers, Vice-Président du Conseil et MM. les membres Charles (en voyage au Congo), Gustin et Robert absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing tot 13 Augustus 1953 van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van Dhr Ch. Van de Wiele.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Juli 1952. Dit verlengt het uitsluitend prospectierecht van dhr. Ch. Van de Wiele, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, tot op 13 Augustus 1953 in het blok « Bitshumbi-Oost » genaamd, afgebakend krachtens de overeenkomst van 9 Mei 1940, goedgekeurd bij de wetgevende ordonnantie n' 229/EZM van 9 Augustus 1940.

Dit ontwerp van decreet gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig goedgekeurd.

Dhr. O. Louwers, Ondervoorzitter van de Raad, en de Heren Raadsleden Charles (op reis in Congo), Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

MINES. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van dhr Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés jusqu'au 13 août 1953, les droits de recherches minières exclusives dont a bénéficié Mr. Van de Wiele, en vertu de sa convention minière du 9 mai 1940, approuvée par l'ordonnance législative n° 229/AE/M du 9 août 1940, portant sur la partie du bloc « Bitshumbi » dénommée « Bitshumbi-Est » et délimitée comme suit :

La borne IIA est située au point Kathari, figurant sur la carte au 1/100.000 sous le nom de Kashoti.

De cette borne, une droite de 2.350 m., sous un azimut de 336° jusqu'à la borne III A, située au point Bitshumbi.

De cette borne, une droite jusqu'à la borne 3 du bloc « Bitshumbi » (Registre modèle L, volume III, folio 47) qui situe la borne I A et lui est commune.

De cette borne, le thalweg de la rivière Rwazúrazu jusqu'à la borne 2 du bloc « Bitshumbi » qui situe la borne IV A et lui est commune.

De cette borne, une droite jusqu'à la borne II A décrite précédemment.

La superficie du bloc « Bitshumbi-Est » est de 551 hectares.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd tot 13 Augustus 1953 de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen, welke dhr Van de Wiele heeft genoten krachtens zijn mijnovereenkomst van 9 Mei 1940, goedgekeurd door de wetgevende ordonnantie n° 229/EZ/M van 9 Augustus 1940, en welke slaan op het deel van het blok « Bitshumbi », « Bitshumbi-Oost » genaamd en als volgt afgebakend :

Grenspaal IIA is gelegen op het Katharipunt, hetwelk op de kaart op 1/100.000 onder de benaming Kashoti voorkomt.

Van deze grenspaal, een rechte lijn van 2.350 m., onder een azimuth van 336° tot aan grenspaal III A gelegen op het Bitshumbipunt.

Van deze grenspaal, een rechte lijn tot aan grenspaal 3 van het blok « Bitshumbi » (Register model L, deel III, folio 47) welke grenspaal I A bepaalt en daarmede gemeenschappelijk is.

Van deze grenspaal, de thalweg van de Rwazurazurivier tot aan grenspaal 2 van het blok « Bitshumbi » welke grenspaal IV A bepaalt en daarmede gemeenschappelijk is.

Van deze grenspaal, een rechte lijn tot aan grenspaal II A hierboven vermeld.

De oppervlakte van het blok « Bitshumbi-Oost » bedraagt 551 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés jusqu'à cette date.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, l'intéressé paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité et suivant le tarif actuellement appliqué pour l'autre partie du bloc « Bitshumbi » (Registre modèle L, vol. III, folio 47).

Cette redevance sera payable anticipativement.

Elle sera calculée par fraction de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

De termijn welke voor de aangiften der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens tot die datum verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de belanghebbende aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaalde blok begrepen zijn, en volgens een tarief thans voor het ander deel van het blok « Bitshumbi » toegepast (Register model L, deel III, folio 47).

Deze vergoeding zal op voorhand betaalbaar zijn.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend. In geval van opzegging worden de breuken van jaren als volledige jaren gerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking één maand nadat het in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » verschenen is.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Bugambira », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 3 octobre 1952.

Un membre observe qu'il s'agit en réalité de permettre l'exploitation du tungstène (wolfram) associé à l'étain déjà concédé.

Le décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952.

Een raadslid merkt op dat hier in feite ter sprake komt het verlenen van de toelating om tungsteen (wolfram) te exploiteren, hetwelk aan het reeds in concessie gegeven tin verbonden is.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Bugambira ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

MIJNEN. — Decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le tungstène qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Bugambira », accordée pour étain par l'arrêté royal du 2 mai 1934.

ART. 2.

La concession des nouvelles substances est soumise aux mêmes conditions que la concession de la substance principale et cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) het tungsteen dat zou ontdekt worden bij de ontginningswerken in de concessie « Bugambiramijn » genaamd, verleend voor het tin door het koninklijk besluit van 2 Mei 1934.

ART. 2.

De concessie de nieuwe delfstoffen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstof en zal ter zelfdertijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Olea », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 3 octobre 1952.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoek «Olea» genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952.

Het gaf geen aanleiding tot bespreking. Het werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Olea ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

MIJNEN. — Decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) voor de veelhoek « Olea » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), dans la concession dénommée « Oléa », d'une superficie de 3.800 hectares.

Ce droit est octroyé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ARTIKEL 1.

Het recht goud en zilver te ontginnen wordt verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), in de concessie « Olea » genaamd groot 3.800 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van de datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*

A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de	307m2	az. 326gr47	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	307m2	az. 326gr47	naar grenspaal	2;
»	2	»	1.006m5	» 98gr08	»	3;
»	3	»	1.034m9	» 100gr00	»	4;
»	4	»	1.000m2	» 100gr00	»	5;
»	5	»	935m8	» 0gr00	»	6;
»	6	»	908m4	» 0gr00	»	7;
»	7	»	987m2	» 99gr64	»	8;
»	8	»	1.003m7	» 101gr96	»	9;
»	9	»	943m1	» 101gr78	»	10;
»	10	»	410m9	» 201gr20	»	11;
»	11	»	685m5	» 100gr91	»	12;
»	12	»	1.032m5	» 100gr41	»	13;
»	13	»	933m8	» 99gr70	»	14;
»	14	»	1.015m3	» 103gr01	»	15;
»	15	»	1.002m0	» 98gr70	»	16;
»	16	»	986m6	» 100gr80	»	17;
»	17	»	883m4	» 201gr06	»	18;
»	18	»	961m9	» 198gr94	»	19;
»	19	»	550m9	» 100gr04	»	20;
»	20	»	798m6	» 199gr68	»	21;
»	21	»	757m0	» 198gr46	»	22;
»	22	»	1.128m0	» 299gr67	»	23;
»	23	»	1.230m1	» 301gr13	»	25;
»	25	»	887m4	» 300gr91	»	26;
»	26	»	1.113m8	» 300gr09	»	27;
»	27	»	694m0	» 301gr43	»	28;
»	28	»	825m0	» 277gr01	»	29;

De la borne 29 un alignement droit de
302m3 az. 398gr70 mène à la borne 30;
Van grenspaal 29 leidt een rechte rooilijn van
302m3 az. 398gr70 naar grenspaal 30;

»	30	»	1.816m1	»	299gr28	» 32;
»	32	»	117m4	»	224gr84	» 33;
»	33	»	885m9	»	299gr08	» 34;
»	34	»	875m4	»	299gr35	» 35;
»	35	»	339m6	»	8gr64	» 36;
»	36	»	1.086m0	»	301gr33	» 38;
»	38	»	680m5	»	299gr52	» 39;
»	39	»	692m9	»	301gr00	» 40;
»	40	»	674m6	»	300gr30	» 41;
»	41	»	824m8	»	398gr86	» 42;
»	42	»	819m5	»	0gr20	» 43;
»	43	»	531m0	»	153gr42	» 45;

» 45 la limite suit la rive droite de la rivière Atwamani jusqu'à la borne 1 située à 485m. az. 39 gr. 76 de la borne 45.

» 45 volgt de grens de rechteroever van de Atwamanirivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 485m. az. 39gr76 van grenspaal 45.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située à	326m2	az.	315gr82	du confluent des rivières Atwamani et Pwa.
Grenspaal	1	is gelegen op	326m2	az.	315gr82	van de samenvloeiing der Atwamani- en Pwarivieren.
»	5	»	1.168m6	»	372gr96	du confluent des rivières Chamabo et Alobi. van de samenvloeiing der Chamabo- en Alobirivieren
»	36	»	1.059m5	»	248gr74	du confluent des rivières Chamabo et Alobi. van de samenvloeiing der Chamabo- en Alobirivieren
»	11	»	1.765m5	»	398gr24	du confluent des rivières Kabeo et Lukumbi. van de samenvloeiing der Kabeo- en Lukumbirivieren.
»	30	»	1.668m1	»	186gr58	du confluent des rivières Kabeo et Lukumbi. van de samenvloeiing der Kabeo- en Lukumbirivieren.
»	17	»	3.403m9	»	69gr31	du confluent des rivières Mobali et Asekwa. van de samenvloeiing der Mobali- en Asekwarivieren.

La borne	22	est située à	4.233m3	az. 122gr87	du confluent des rivières Olea et Mobali.
Grenspaal	22	is gelegen op	4.233m3	az. 122gr87	van de samenvloeiing der Olea- en Mobalirivieren.
»	43	»	1.626m2	» 99gr80	du confluent des rivières Atwamani et Binga. van de samenvloeiing der Atwamani- en Bingarivieren.
»	4	»	481m5	» 5gr69	du signal Ilinga. van het Ilingasignaal.
»	14	»	278m4	» 81gr06	du signal Mateba. van het Matebasignaal.
»	26	»	244m4	» 302gr26	du signal Lofufwa. van het Lofufwasignaal.
»	41	»	2.295m9	» 367gr37	du signal Kabombo Mvula. van het Kabombo Mvulasignaal.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^os^ 47, 57 et 58 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 40 km. à l'Est du poste de Punia.

D. —*Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd ingedeeld op de kadastrale leggers n^rs^ 47, 57 en 58 van de vierkantsgraad n^r^ 29 D.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 40 km. ten Oosten van de Puniapost.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient, aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Op de oevers van de als grens genomen wateriopen, volgt de perimeter de hoogste stand die de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereiken.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda) dans le bloc dénommé « Kabale » aborné en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvé par décret du 9 juin 1939.

—

Ce projet de décret, examiné par le Conseil Colonial, dans sa séance du 3 octobre 1952 n'a soulevé aucune discussion.

Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda) in het blok « Kabale » genaamd, afgebakend ingevolge de overeenkomst van 22 December 1938 goedgekeurd bij decreet van 9 Juni 1939.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952. Het gaf geen aanleiding tot bespreking.

Het ontwerp werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt was afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

MINES. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda) dans le bloc dénommé « Kabale ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches minières exclusives de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale », aborné le 25 juillet 1950, en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvée par décret du 9 juin 1939.

Les limites du bloc « Kabale » sont définies comme suit :

De la borne I située au confluent des vallées sèches Rugarri (Kizanie) et Rushenyi, une droite de 5.200 m. sous un azimut de 203° 50' jusque la borne II.

De la borne II située à proximité de la jonction de la route principale Kibungu-Kayanza et de la route secondaire vers Gatzata, une droite de 4.400 m. jusque la borne III.

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda) in het blok « Kabale » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), in het blok « Kabale » genaamd, hetwelk de 25 Juli 1950 afgepaald werd, krachtens de overeenkomst van 22 December 1938, goedgekeurd bij decreet van 9 Juli 1939.

De grenzen van het blok « Kabale » zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I gelegen aan de samenloop der droge valleien van Rugarri (Kizanie) en van Rushenyi, een rechte lijn van 5.200 m. onder een azimuth van 203° 50' tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II gelegen in de nabijheid der aansluiting van de hoofdweg Kibungu-Kayanza met de secundaire weg naar Gatzata, een rechte lijn van 4.400 m. tot aan grenspaal III.

De la borne III située au confluent des ruisseaux Ngizi et Kinamira, une droite de 4.900 m. sous un azimut de 118° 30' jusque la borne IV.

De la borne IV située au signal géodésique du mont Kibungu, une droite de 9.300 m. sous un azimut de 12° 30' jusque la borne V.

De la borne V située au confluent de la Kabonobono et de la Nyagugezi, une droite de 1.600 m. sous un azimut de 282° 40' jusque la borne I, à l'origine.

La superficie de ce bloc est de 2.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 22 décembre 1938.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

Van grenspaal III gelegen aan de samenvloeiing der Ngizi- en Kinamirabeken, een rechte lijn van 4.900 m. onder een azimuth van 118° 30' tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV gelegen aan het geodetisch signaal van de Kibunguberg, een rechte lijn van 9.300 m. onder een azimuth van 12° 30' tot aan grenspaal V.

Van grenspaal V gelegen aan de samenvloeiing van de Kabonobono en de Nyagugezi een rechte lijn van 1.600 m. onder een azimuth van 282° 40' tot aan grenspaal I, de oorsprong.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 2.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 December 1938.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaren als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking een maand nadat het in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » verschenen is.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé Mbaku-Sud (Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1952.

Il a été approuvé à l'unanimité, sans observations.

M. Louwers, Vice-Président, et MM. Gustin et Robert, conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain », voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd. (Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Juli 1952.

Het werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé « Mbaku-Sud ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain, dans la concession dénommée «Mbaku-Sud», d'une superficie de 5.560 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

MIJNEN. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Symétain » wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Mbaku-Zuid » genaamd, ter oppervlakte van 5.560 hectaren.

Dit recht wordt, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen der concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de	959m0	az. 349gr47	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	959m0	az. 349gr47	naar grenspaal	2;
»	2	»	800m0	» 376gr99	»	3;
»	3	»	938m5	» 33gr41	»	4;
»	4	»	942m0	» 33gr38	»	5;
»	5	»	940m1	» 33gr43	»	6;
»	6	»	985m7	» 85gr56	»	7;
»	7	»	431m1	» 80gr57	»	8;
»	8	»	479m8	» 114gr94	»	8';
»	8'	»	705m7	» 158gr53	»	9;

De la borne 9 un alignement droit de
658m8 az. 156gr45 mène à la borne 10;
Van grenspaal 9 leidt een rechte rooilijn van
658m8 az. 156gr45 naar grenspaal 10;

»	10	»	680m0	»	156gr77	» 11;
»	11	»	689m2	»	200gr44	» 12;
»	12	»	782m2	»	199gr43	» 13;
»	13	»	999m1	»	155gr96	» 14;
»	14	»	999m5	»	155gr70	» 15;
»	15	»	748m9	»	199gr97	» 16;
»	16	»	749m0	»	199gr76	» 17;
»	17	»	798m5	»	238gr48	» 18;
»	18	»	803m6	»	237gr10	» 19;
»	19	»	614m7	»	237gr79	» 20;
»	20	»	696m4	»	263gr81	» 21;
»	21	»	874m3	»	238gr32	» 22;
»	22	»	505m1	»	209gr96	» 23;
»	23	»	500m9	»	196gr41	» 24;
»	24	»	529m5	»	183gr07	» 25;
»	25	»	119m1	»	300gr44	» 26;
»	26	»	795m9	»	231gr33	» 27;
»	27	»	522m4	»	232gr18	» 28;
»	28	»	984m7	»	278gr75	» 29;
»	29	»	672m0	»	301gr19	» 30;
»	30	»	727m9	»	319gr00	» 31;
»	31	»	646m6	»	335gr61	» 32;
»	32	»	873m2	»	0gr00	» 33;
»	33	»	943m3	»	335gr26	» 34;
»	34	»	735m7	»	300gr30	» 35;
»	35	»	691m1	»	300gr73	» 36;
»	36	»	913m7	»	0gr55	» 37;
»	37	»	887m9	»	0gr94	» 38;
»	38	»	895m3	»	0gr66	» 39;
»	39	»	757m4	»	0gr21	» 40;
»	40	»	273m9	»	26gr97	» 41;
»	41	»	656m0	»	65gr94	» 42;
»	42	»	840m6	»	64gr98	» 43;
»	43	»	480m6	»	100gr13	» 44;
»	44	»	799m9	»	149gr94	» 45;
»	45	»	870m9	»	149gr97	» 46;
»	46	»	900m0	»	38gr92	» 47;
»	47	»	900m5	»	38gr95	» 48;
»	48	»	900m0	»	38gr95	» 49;
»	49	»	748m4	»	320gr32	» 50;
»	50	»	750m5	»	320gr38	» 1.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	2	est située à	2.000m0	az. 63gr35	du confluent des rivières Umbunge et Aulia Ndogo.
Grenspaal	2	is gelegen op	2.000m0	az. 63gr35	van de samenvloeiing der Umbunge- en Aulia Ndogorivieren.
»	40	»	2.262m7	» 223gr70	du confluent des rivières Umbunge et Aulia Ndogo. van de samenvloeiing der Umbunge- en Aulia Ndogorivieren.
»	28	»	1.808m2	» 398gr60	du confluent des rivières Umbunge et Musinga. van de samenvloeiing der Umbunge- en Musingarivieren.
»	49	»	2.211m7	» 202gr98	du confluent des rivières Tshafwa et Koma. van de samenvloeiing der Tshafwa- en Komarivieren.
»	8	»	493m3	» 236gr05	du signal Uningambwe. van het Uningambwesignaal.
»	28	»	276m3	» 301gr80	du point Kituta. van het Kitutapunt.
»	40	»	696m1	» 224gr77	du point Mbaku. van het Mbakupunt.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^os^ 49 et 59 du degré carré 29 D, 40 et 50 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Cependant, pour les parties de limites du polygone situées à l'Ouest du 27°, les coordonnées ont également été calculées dans le fuseau 26° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 15 km. au Nord-Ouest du poste Etat de Kasese.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers n^rs^ 49 en 59 van de vierkantsgraad 29 D, 40 en 50 van de vierkantsgraad 30 C.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

Nochtans voor de gedeelten der grenzen gelegen ten Westen van 27°, werden de coördinaten insgelijks in de spil 26° Oost van Greenwich berekend.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 15 km. ten Noordwesten van de Staatspost van Kasese.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 m. des bornes et repères.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 m. van de grenspalen en merktekens uitvoeren.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand dien de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1952.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons. Bruxelles.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

7.12153 C 27

SOMMAIRE

Dates	Pages
15 décembre 1952. - D. - Terres. - Concession gratuite à M. Van Craeynest, R. d'un terrain de 262 ha. 20 a. situé à Kowe — Convention du 11 juin 1951. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	139
Décret.	141
23 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 4 ha., sis à Obongoni. — Convention du 17 novembre 1952. — Approbation.	113
30 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, P. d'un terrain de 500 ha. sis à Kipiri. — Conventions des 4 juillet 1951 et 6 mai 1952. - Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	128
Décret.	130
5 janvier 1953. — A. R. — Terres. — Concession en location à MM. Van Hecke, Cuvelier et Vinck, de trois terrains sis à Djelo-Binza, d'une superficie respective de 90 a. 97 ca. 90 %, 96 a. 80 ca. 19 % et 16 a. 89 ca. 20 %. — Conventions des 5, 10 et 20 novembre 1952. — Approbation. . . .	114

INHOUD

Data	Bladz.
15 December 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de Heer R. Van Craeynest van een stuk grond van 262 ha. 20 a. gelegen te Kowe. — Overeenkomst van 11 Juni 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	139
Decreet	141
23 December 1952. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 4 ha, gelegen te Obongoni. - Overeenkomst van 17 November 1952. — Goedkeuring.	113
30 December 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer P. Vanden Brande van een stuk grond van 500 ha. gelegen te Kipiri. — Overeenkomsten van 4 Juli 1951 en 6 Mei 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	128
Decreet	130
5 Januari 1953. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan de Heren Van Hecke, Cuvelier en Vinck, van drie stukken grond, te Djelo-Binza gelegen, respectievelijk groot 90 a. 97 ca. 90 %, 96 a. 80 ca. 19 % en 16 a. 89 ca. 20 %. — Overeenkomsten van 5, 10 en 20 November 1952. — Goedkeuring	114

Dates	Pages
5 janvier 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul dans l'Equateur » d'un terrain de 30 a. 43 ca. sis à Itipo. — Convention du 6 décembre 1952. — Approbation.	123
5 janvier 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 80 ha. situé à Aungba. — Convention du 18 novembre 1952. — Approbatoin	125
14 janvier 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 12 ha. sis à Kiondo. — Convention du 8 décembre 1952. — Approbation	136
14 janvier 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite au « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 % sis à Ngozi. — Convention du 15 décembre 1952. — Approbation . .	134

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Data	Bladz.
5 Januari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 30 a. 43 ca. te Itipo gelegen. — Overeenkomst van 6 December 1952. — Goedkeuring . .	123
5 Januari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 80 ha. gelegen te Aungba. — Overeenkomst van 18 November 1952. — Goedkeuring .	125
14 Januari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption », van een stuk grond groot 12 ha. gelegen te Kiondo. — Overeenkomst van 8 December 1952. — Goedkeuring	136
14 Januari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Apostolisch Vicariaat van Ngozi » van een stuk grond groot 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 % gelegen te Ngozi. — Overeenkomst van 15 December 1952. — Goedkeuring	134

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba, d'un terrain de 4 ha., sis à Obongoni (territoire de Wamba - district du Kibali-Ituri). — Convention du 17 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 4 ha., gelegen te Obongoni (gewest Wamba - district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 17 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la « CONGREGATION DES PRETRES DU SACRE CŒUR DE WAMBA » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du Régent en date du premier mars mil neuf cent cinquante (Bulletin Administratif de 1950, page 972), représentée par Son Excellence Monseigneur Wittebols, J., résidant à Wamba, agréé en qualité de Représentant légal en vertu du même arrêté du Régent ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'une église, maison paroissiale, écoles, locaux pour réunions et œuvres, situé à Obongoni, d'une superficie de quatre hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'érection d'une église, une maison paroissiale, des écoles et locaux pour réunions et œuvres.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 novembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession en location à MM. Van Hecke, Cuvelier et Vinck, de trois terrains, sis à Djelo-Binza, d'une superficie respective de 90 a. 97 ca. 90%; 96 a. 80 ca. 19 % et 16 a. 89 ca. 20 %. — Conventions des 5, 10 et 20 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur aan de Heren Van Hecke, Cuvelier en Vinck, van drie stukken grond, te Djelo-Binza gelegen, respectievelijk groot 90 a. 97 ca. 90 %; 96 a. 80 ca. 19 % en 16 a. 89 ca. 20 %. — Overeenkomsten van 5, 10 en 20 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten, waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Le Conservateur des Titres Fonciers, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n° 519/TF du 20 septembre 1943, du Gouverneur de la Province, donne en location pour un terme de trois ans, à Monsieur VAN HECKE Robert Achille Maurice, photographe, résidant à Léopoldville, Photo-Home, avenue des aviateurs, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, de l'arrêté n° 505/TF du 10-9-1951 du Gouverneur de la province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel, situé à Djelo-Binza (Sud) d'une superficie de nonante ares, nonante-sept centiares, nonante centièmes (90 a. 97 ca. 90 %), représenté par un liséré jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal

CONDITIONS SPECIALES.

1) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille quatre (2.004,—) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

2) La location prend cours à la date du premier janvier 1900 cinquante-trois.

3) Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Ces constructions ne pourront comprendre qu'une seule habitation unifamiliale avec ses dépendances habituelles : elles devront être érigées en matériaux durables.

Le locataire soumettra les plans des constructions qu'il projette d'ériger à l'approbation préalable du Commissaire de district.

4) Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long de voies publiques pour l'alignement des constructions.

5) Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix global et forfai-

taire de vingt-cinq mille (25.000) francs congolais, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur, comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat, ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiraton du présent contrat.

En cas de vente dans le courant d'une année calendrier, le loyer dû anticipativement pour celle-ci en vertu de la clause 1° restera acquis à la Colonie.

6) Les restrictions et obligations comminées par les articles 3° et 4° seront reprises au contrat de vente ou de location éventuel qui interviendrait en exécution de l'article 5° ci-avant.

7) Au cas où la vente du terrain visé serait consentie en vertu de l'option d'achat prévue par l'article 5° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, au cas où lui-même, ses ayants-droit à quelque titre que ce soit ou toute personne venant au droit de ceux-ci construiraient sur le terrain vendu, durant les trente ans suivant la vente, un nombre d'habitations supérieur à une, à en avertir immédiatement le Gouverneur de Province et à payer à la Colonie une somme égale à la différence entre le prix payé lors de l'acquisition et celui fixé pour un terrain de même superficie et de même destination selon le tarif en vigueur au moment de l'édification de la ou des habitations nouvelles.

Toutefois, le supplément de prix dont question au 1er alinéa du présent article ne sera pas exigible pour la partie du terrain restant affectée à l'habitation initiale édifiée lors de la mise en valeur originaire.

Il s'engagera également en cas de cession ultérieure totale ou partielle par lui-même, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, à rester tenu des obligations résultant des conditions générales et spéciales du présent contrat, sauf à inclure dans le contrat de cession une clause mettant les obligations susdites à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs.

8) Le terrain faisant l'objet du présent contrat sera, en cas de vente, consentie en vertu de l'article 5° ci-dessus, grevé au profit de tous et de chacun des fonds contigus ou non contigus, appartenant ou ayant appartenu à la Colonie, des servitudes ci-après :

1° — Aucune parcelle créée dans les limites du terrain vendu ne pourra différer de la subdivision mentionnée au croquis ci-annexé sous les numéros 242, 243, 244, 245, 272, 273 et 274;

2° — Il ne pourra être édifié sur chacune de ces parcelles qu'une seule maison d'habitation unifamiliale avec ses dépendances habituelles;

3° — La hauteur des constructions ne pourra dépasser plus d'un étage surmontant le rez-de-chaussée.

Les annexes seront attenantes aux constructions avec interdiction formelle d'ériger des boyeries, poulaillers, ou autres édicules quelconques en dehors de la zone de construction principale prévue au plan d'aménagement de la région de Léopoldville, arrêté le 27 septembre 1951. Les parcelles seront clôturées par des haies vives ou des murets ne dépassant pas 60 cm. de hauteur.

Les parcelles seront plantées d'arbres à haute futaie à l'exclusion de masses de buissons empêchant la vue ou l'aération.

9) Le contrat de vente pourra également prévoir expressément, à titre de servitude telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

10) Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

11) La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail, indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

12) Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

13) L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Le Conservateur des Titres Fonciers, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n° 519/TF du 20 septembre 1943, du Gouverneur de la province, donne en location pour un terme de trois ans, à Monsieur CUVELIER, Léopold, Architecte, résidant à Léopoldville, 72, boulevard Albert Ier, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1 juin 1951, 17 novembre 1951, de l'arrêté n° 505/TF du 10-9-1951 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel, situé à Djelo-Binza (Sud) d'une superficie de nonante-six ares, quatre-vingts centiares,

dix-neuf centièmes (96 a. 80 ca. 19 %) représenté par un liséré jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

CONDITIONS SPECIALES.

1) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille quatre cents (2.400,—) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

2) La location prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois.

3) Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Ces constructions ne pourront comprendre qu'une seule habitation unifamiliale avec ses dépendances habituelles; elles devront être érigées en matériaux durables.

Le locataire soumettra les plans des constructions qu'il projette d'ériger à l'approbation préalable du Commissaire de district.

4) Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long de voies publiques pour l'alignement des constructions.

5) Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix global et forfaitaire de trente mille (30.000) francs congolais, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie, la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiration du présent contrat.

En cas de vente dans le courant d'une année calendrier, le loyer dû anticipativement pour celle-ci en vertu de la clause 1° restera acquis à la Colonie.

6) Les restrictions et obligations comminées par les articles 3° et 4° seront reprises au contrat de vente ou de location éventuel qui interviendrait en exécution de l'article 5° ci-avant.

7) Au cas où la vente du terrain visé serait consentie en vertu de l'option d'achat prévue par l'article 5° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, au cas où lui-même, ses ayants-droit à quelque titre que ce soit ou toute personne venant au droit de ceux-ci construiraient sur le terrain vendu durant les trente ans suivant la vente, un nombre d'habitations supérieur à une, à en avertir immédiatement le Gouverneur de province et à payer à la Colonie une somme égale à la différence entre le prix payé lors de l'acquisition et celui fixé pour un terrain de même superficie et de même destination selon le tarif en vigueur au moment de l'édification de la ou des habitations nouvelles.

Toutefois le supplément de prix dont question au 1er alinéa du présent article ne sera pas exigible pour la partie du terrain restant affectée à l'habitation initiale édifiée lors de la mise en valeur originaire.

Il s'engagera également en cas de cession ultérieure totale ou partielle par lui-même à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat à rester tenu des obligations résultant des conditions générales et spéciales du présent contrat, sauf à inclure dans le contrat de cession une clause mettant les obligations susdites à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs.

8) Le terrain faisant l'objet du présent contrat sera, en cas de vente consentie en vertu de l'article 5° ci-dessus, grevé au profit de tous et de chacun des fonds contigus ou non contigus, appartenant ou ayant appartenu à la Colonie, des servitudes ci-après :

1° — Aucune parcelle créée dans les limites du terrain vendu ne pourra différer de la subdivision mentionnée au croquis ci-annexé sous les numéros 541, 542, 543, 545, 546, 547 et 548;

2° — Il ne pourra être édifié sur chacune de ces parcelles qu'une seule maison d'habitation unifamiliale avec ses dépendances habituelles;

3° — La hauteur des constructions ne pourra dépasser plus d'un étage surmontant le rez-de-chaussée.

Les annexes seront attenantes aux constructions avec interdiction formelle d'ériger des boyeries, poulaillers ou autres édicules quelconques en dehors de la zone de construction principale prévue au plan d'aménagement de la région de Léopoldville arrêté le 27 septembre 1951.

Les parcelles seront clôturées par des haies vives ou des murets ne dépassant pas 60 cm. de hauteur.

Les parcelles seront plantées d'arbres à haute futaie à l'exclusion de masses de buissons empêchant la vue ou l'aération.

9) Le contrat de vente pourra également prévoir expressément, à titre de servitude telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

10) Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

11) La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail, indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

12) Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

13) L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations, endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix novembre mil neuf cent cinquante-deux.

III.

Le Conservateur des Titres Fonciers, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n° 519/TF. du 20 septembre 1943, du Gouverneur de la Province, donne en location pour un terme de trois ans, à Monsieur VINCK, Edouard, agent de Société, résidant à Léopoldville (C/o Socotex) qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, de l'arrêté n° 505/TF du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel, situé à Djelo-Binza (Sud) d'une superficie de seize ares quatre-vingt-neuf centiares vingt centièmes (16 a. 89 ca. 20 %) représenté par un liséré jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

CONDITIONS SPECIALES.

1) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille quatre cents (2.400,—) francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

2) La location prend cours à la date du premier janvier 1900 cinquante-trois.

3) Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Ces constructions ne pourront comprendre qu'une seule habitation unifamiliale avec ses dépendances habituelles; elles devront être érigées en matériaux durables.

Le locataire soumettra les plans des constructions qu'il projette d'ériger à l'approbation préalable du Commissaire de district.

4) Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long de voies publiques pour l'alignement des constructions.

5) Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix global et forfaitaire de trente mille (30.000,—) francs congolais, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables :

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiration du présent contrat. En cas de vente d'une année calendrier, le loyer dû anticipativement pour celle-ci en vertu de la clause 1° restera acquis à la Colonie.

6) Les restrictions et obligations comminées par les articles 3° et 4° seront reprises au contrat de vente ou de location éventuel qui interviendrait en exécution de l'article 5° ci-avant.

7) Au cas où la vente du terrain visé serait consentie en vertu de l'option d'achat, prévue par l'article 5° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, au cas où lui-même, ses ayants-droit à quelque titre que ce soit ou toute personne venant au droit de ceux-ci construiraient sur le terrain vendu, durant les trente ans suivant la vente, un nombre d'habitations supérieur à une, à en avertir immédiatement le Gouverneur de province et à payer à la Colonie une somme égale à la différence entre le prix payé lors de l'acquisition et celui fixé pour un terrain de même superficie et de même destination selon le tarif en vigueur au moment de l'édification de la ou des habitations nouvelles.

Toutefois le supplément de prix dont question au 1er alinéa du présent article ne sera pas exigible pour la partie du terrain restant affectée à l'habitation initiale, édifiée lors de la mise en valeur originaire.

Il s'engagera, également en cas de cession ultérieure totale ou partielle par lui-même, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, à rester tenu, des obligations résultant des conditions

générales et spéciales du présent contrat, sauf à inclure dans le contrat de cession une clause mettant les obligations susdites à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs.

8) Le terrain faisant l'objet du présent contrat sera, en cas de vente consentie en vertu de l'article 5° ci-dessus, grevé au profit de tous et de chacun des fonds contigus ou non contigus, appartenant ou ayant appartenu à la Colonie, des servitudes ci-après :

1° — Aucune nouvelle parcelle ne pourra être créée dans les limites du terrain vendu, dont le lotissement est interdit;

2° — La hauteur des constructions ne pourra dépasser plus d'un étage surmontant le rez-de-chaussée.

Les annexes seront attenantes aux constructions avec interdiction formelle d'ériger des boyeries, poulaillers, ou autres édicules quelconques en dehors de la zone de construction principale prévue au plan d'aménagement de la région de Léopoldville arrêté le 27 septembre 1951. Les parcelles seront clôturées par les haies vives ou des murets ne dépassant pas 60 cm. de hauteur.

Les parcelles seront plantées d'arbres à haute futaie à l'exclusion de masses de buissons empêchant la vue ou l'aération.

9) Le contrat de vente pourra également prévoir expressément, à titre de servitude telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

10) Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5° ci-dessus ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

11) La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

12) Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

13) L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 5 Januari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain de 30 a. 43 ca., sis à Itipo (territoire de Bikoro - district de l'Equateur). — Convention du 6 décembre 1952. — Approbation.

—

BOUDEWIJN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 30 a. 43 ca., te Itipo gelegen (gewest Bikoro - Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 6 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'ASSOCIATION DES FILLES DE LA CHARITE DE SAINT VINCENT DE PAUL DANS L'EQUATEUR, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 4 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1932, page 29, représentée par Dame Lorio, Marie-Joséphine Rosalie, agréée en qualité de Représentante légale par ordonnance du 13 février 1945, parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1945 page 309, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et aux conditions spéciales qui sui-

vent, un terrain destiné à l'extension du poste principal de Mission, situé à Itipo, d'une superficie approximative de trente ares quarante-trois centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera mis en valeur par l'érection de bâtiments destinés à l'extension du dispensaire et de ses annexes.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a eu lieu le 7 décembre 1951.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 5 Januari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 80 ha. situé à Aungba (territoire de Mahagi - district du Kibali-Ituri). — Convention du 18 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Africa Inland Mission van een stuk grond groot 80 ha., gelegen te Aungba (gewest Mahagi - district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 18 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général cède gratuitement en toute propriété à l'AFRICA INLAND MISSION, personnalité civile reconnue par ordonnance du Gouverneur général en date du 15 avril 1915 (Bulletin Officiel 1915, page 358) représentée par le Révérend Winsor Earl A., résidant à Réthy, agréé en qualité

de Représentant légal (Bulletin Administratif de 1950, page 1525) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste de mission situé à Aungba, d'une superficie approximative de quatre-vingts hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 1/5 au moins de leur surface par des cultures vivrières, maraîchères, fourragères ou alimentaires;

c) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantation ou semis de plantes améliorantes;

d) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article huit ci-après;

e) les cultures vivrières faites en application de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, compteront pour l'évaluation de la mise en valeur;

f) les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau de toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article cinq, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Les redevances proportionnelles et taxe de reboisement seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage : Chlorophora, entandrophragma sp. Khaya, Staudtias gabonensis et Sarcocephalus Diderritschii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxes de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article neuf du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de huit hectares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission.

Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 9. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article cinq, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 novembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 5 Januari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, Pierre, ancien fonctionnaire du Comité, résidant à Kipiri, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares environ, situé à Kipiri (Territoire de Baudouinville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil dans la séance du 5 décembre 1952.

La discussion générale est amorcée par un vif éloge que fait du concessionnaire un membre qui l'a très bien connu comme son collaborateur et qui conclut qu'il mérite largement la concession.

Un autre membre fait remarquer qu'il s'agit ici de nouveau d'un cas typique de concession où les noirs sont dépossédés de leurs terres, puisqu'elle porte partiellement sur des terres cultivées par eux. Au surplus, si les chiffres renseignés dans le dossier sont exacts, les terres restant aux indigènes sont insuffisantes. L'Administration répond que les parcelles cultivées ont été occupées par les indigènes quand ils ont su qu'en cas de concession ils recevraient de bonnes indemnités, et que les chiffres indiqués dans le dossier, s'ils sont correctement interprétés, montrent qu'il leur reste 498.000 hecta-

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Pierre Vanden Brande, gewezen ambtenaar van het Comité, verblijvende te Kipiri, van een grond van ongeveer 500 hectaren te Kipiri (Gewest Boudewijnstad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 December 1952.

Bij de aanvang van de algemene bespreking is een raadslid vol lof voor de concessiehouder die hij als medewerker heeft gekend en die, naar hij besluit, de concessie ruimschoots verdient.

Een ander raadslid noemt dit geval andermaal kenschetsend voor het type van de concessie waarin de inlanders hun grond verbeuren vermits ze ten dele grond bestrijkt die door dezen is bewerkt. Bovendien rest de inlanders niet genoeg grond indien de in het dossier voorkomende cijfers juist zijn. Het Bestuur antwoordt dat de inlanders de in cultuur gebrachte percelen in bezit genomen hebben toen zij vernamen dat belangrijke vergoedingen te verwachten waren in geval van concessie. Het bestuur zegt nog dat de juiste interpretatie van de cijfers in het dossier aantoont dat 498.000 hectaren cul-

res cultivables pour un total de 28.354 habitants.

Le même membre marque son accord sur la proposition de M. le Président visant à faire une enquête afin d'établir tous les facteurs utiles pour prendre des décisions justifiées dans la matière, mais il estime que tous les services s'occupant des indigènes y soient intéressés et pas seulement le service de l'agriculture.

M. le Président répond qu'il a la conviction que tous les services en contact avec les indigènes ont au premier plan de leurs préoccupations, le souci constant de leurs intérêts.

Un autre membre n'admet pas que les noirs, cédant leurs terres, agissent souvent sous l'effet d'une contrainte, étant donné les nombreuses conditions qui doivent être remplies et les multiples précautions qui sont prises, pour qu'une terre indigène devienne domaniale.

Il lui est répondu qu'en plus d'une occasion, et ce fait va en se multipliant, les noirs ont déclaré : ! Soit, encore cette fois-ci, mais c'est la dernière fois ». Pareille déclaration signifie : « Je ne veux pas, mais je me soumets ».

M. le Président conclut que cet échange de vue sera très utile, puisqu'il a attiré l'attention de l'Administration sur plusieurs aspects du problème des terres, qu'elle en fera son profit et proposera des solutions.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Maquet, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

tuurgrond overblijven voor 28.354 inwoners.

Hetzelfde raadslid verklaart zich akkoord met het voorstel van de Hr. Voorzitter om een onderzoek in te stellen naar al de nuttige factoren, die weerslag hebben op ter zake gerechtvaardigde beslissingen. Hij meent echter dat al de diensten die zich met inlanders bezig houden hierin moeten betrokken worden en niet enkel de Dienst voor de Landbouw.

De Hr. Voorzitter antwoordt dat hij overtuigd is dat al de diensten welke contact hebben met de inlanders de belangen van deze laatste tot hun hoofdbekommernis maken.

Een ander raadslid gelooft niet dat de inlanders die hun grond afstaan vaak handelen onder dwang. Daar zijn immers tal van voorwaarden te vervullen en er worden menigvuldige voorzorgsmaatregelen genomen vooraleer een inlandse grond domeingrond wordt.

Men antwoordt hem dat de inlanders meermalen en steeds vaker verklaren : « Voor deze keer gaat het nog maar 't is de laatste keer ». Deze verklaring betekent : « Ik wil niet, maar ik onderwerp me ».

De Hr. Voorzitter besluit dat deze gedachtenwisseling zeer nuttig is geweest omdat zij verschillende aspecten van het grondenprobleem onder de aandacht van het Bestuur heeft gebracht dat hiermede zijn voordeel zal doen en oplossingen voorstellen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur, *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, Pierre, ancien fonctionnaire du Comité, d'un terrain de 500 ha., sis à Kipiri (territoire de Baudouinville). — Conventions des 4 juillet 1951 et 6 mai 1952. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Pierre Vanden Brande, gewezen ambtenaar van het Comité, van een stuk grond groot 500 ha. te Kipiri (gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 4 Juli 1951 en 6 Mei 1952. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 5 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique, déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1261, M. Franz Malliar, directeur, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et M. VAN DEN BRANDE, Pierre, Jean, Justin, ingénieur agronome, colon, résidant à Kipiri, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part s'inspirant des dispositions des décrets des vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, dix janvier mil neuf cent quarante et treize janvier mil neuf cent quarante-sept, relatives aux cessions gratuites de terres domaniales aux anciens fonctionnaires et agents méritants de la Colonie, concède gratuitement au contractant d'autre part, en sa qualité d'ancien fonctionnaire méritant du Comité Spécial du Katanga :

Un terrain rural, situé à Kipiri (Marungu) d'une superficie de cinq cents hectares environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

Cette concession est accordée :

1) aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, publié au Bulletin Admi-

nistratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, dans la mesure où elles sont applicables au présent contrat.

2) aux conditions spéciales ci-après :

Article I. — DESTINATION DU TERRAIN. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

Article II. — DUREE DU CONTRAT. — La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat.

Article III. — MISE EN VALEUR. — Indépendamment de la mise en valeur qu'il devra réaliser sur le terrain de quatre cent nonante hectares qui lui a été concédé en occupation provisoire, le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer progressivement la mise en valeur de la façon suivante :

Quarante hectares de maïs grain la première année,

quatre-vingts hectares de maïs grain la deuxième année,

cent vingt hectares de maïs grain la troisième année,

cent soixante hectares de maïs grain la quatrième année,

deux cents hectares de maïs grain la cinquième année.

Le contractant d'autre part prendra toute disposition pour éviter l'érosion ou la dégradation du terrain.

Lors du contrat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures et constructions existant sur la concession seront pris en considération suivant les équivalences ci-après :

Cinq hectares de cultures maïs grain équivaudront à :

cinq hectares de cultures de manioc, patates douces, arachides, haricots, ou

deux hectares de cultures maraichères, y compris les pommes de terre et les fraisiers, ou

deux cents arbres fruitiers sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux et ayant au moins un mètre de hauteur, ou

deux hectares de reboisement en arbres exotiques en vie, plantés à des écartements normaux et ayant au moins un mètre de hauteur.

Les reboisements pourront être groupés en parcelle, en coupe vents ou en allées.

De toute façon il sera exigé lors du constat de mise en valeur que un pour cent de la superficie concédée ait fait l'objet de reboisement ou

deux hectares de cultures annuelles à caractère industriel, (tabac, etc.) ou

deux hectares d'étangs artificiels empoissonnés, ou

deux hectares de pâturages aménagés et clôturés à trois fils avec piquets en matériaux durables tous les vingt mètres ou

l'entretien permanent d'une vache à caractère « beurrier », ou

l'entretien permanent de deux têtes de gros bétail du type de « boucherie ». Le troupeau devra comporter au moins trente-trois pour cent de femelles en âge de reproduction, ou

l'entretien permanent de cinq porcs d'élevage en âge de reproduction, ou

l'entretien permanent de cinquante poules, canes, dindes ou lapins de race.

Quarante fois la superficie bâtie des constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation de la ferme (y compris la maison d'habitation) équivaudra à la même surface de culture en maïs grain.

Les bâtiments en matériaux durables, mais avec toit de paille entreront en ligne de compte mais pour une équivalence quatre fois moindre.

Le bétail beurrier, les porcs et la volaille seront logés dans des abris, dont au moins le pavement sera en matériaux durables. Pour l'entretien du bétail beurrier, des porcs et de la volaille, le contractant d'autre part devra produire une quantité de nourriture fraîche (verdure, tubercules) jugée suffisante par le délégué du Comité Spécial du Katanga.

Le gros bétail du type « boucherie » devra disposer de kraals convenables et d'abreuvoirs aménagés en matériaux durables.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant et les cultures et plantations devront être faites rationnellement en s'inspirant des règles de la technique moderne.

Le contractant d'autre part s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques. Le contractant d'autre part devra exécuter cette mise en valeur personnellement ou par un préposé à son service. Il pourra toutefois se substituer un tiers avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Si par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations de mise en valeur prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article IV. — ACQUISITION DE LA PROPRIETE. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III ci-dessus.

Si aucune mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration du contrat ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, ou encore si le contrat vient à être résolu pour non-mise en valeur du terrain, le contractant d'autre part paiera au Comité Spécial du Katanga la totalité des loyers dont celui-ci aurait bénéficié si le terrain avait été loué à raison de deux mille cinq cents francs l'an.

Dans les cinq années qui suivront la cession, le terrain ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation du Comité Spécial du Katanga.

Article V. — FAIS DE BORNAGE ET DE MESURAGE. — Les frais de mesurage et de bornage seront pour la moitié à charge du Comité Spécial du Katanga.

La partie des dépenses incombant au contractant d'autre part sera récupérable à partir de la cinquième année qui suit l'approbation du présent contrat.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, selon les circonstances, être porté à dix par le Comité Spécial du Katanga.

Les sommes dues du chef repris ci-dessus ne porteront pas intérêt.

Article VI. — DROITS DES INDIGENES. — Les indigènes conservent le droit de passage sur les routes et sentiers indiqués en vert au croquis ci-annexé repris sous les numéros 1 à 5 :

la route n° 1 de Moba à Kasiki;

le sentier n° 2 de Kiziala à Mashini;

le sentier n° 3 allant vers Sambwa et partant du sentier n° 2;

le sentier n° 4 de Kiziala à Kaili;

le sentier n° 5 allant vers Kasongola et partant de la route n° 1 de Moba à Kisiki.

La route à une largeur de vingt mètres et les quatre sentiers ont une largeur de dix mètres.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

II.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique, déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375 M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Van den Brande, Pierre Jean Justin, ingénieur agronome, colon, résidant à Kipiri, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le contrat de concession gratuite relatif à un terrain situé à Kipiri (Marungu) d'une superficie de cinq cents hectares environ, intervenu entre les parties soussignées, sous condition suspensive d'approbation par décret, le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un, est modifié comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'avant dernier paragraphe de l'article III est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le contractant d'autre part s'engage à se conformer aux lois et règle-
» ments relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

» Le contractant d'autre part devra exécuter cette mise en valeur per-
» sonnellement ».

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le six mai mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, au Vicariat Apostolique de Ngozi (Urundi), d'un terrain de 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 %, sis à Ngozi. — Convention du 15 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ngozi (Urundi) van een stuk grond groot 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 %, gelegen te Ngozi. — Overeenkomst van 15 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à l'association Religieuse « VICARIAT APOSTOLIQUE DE NGOZI » (Urundi) reconnue par arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin, Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de représentant légal par arrêté du 5 octobre 1950, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par

celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de mission, situé à Ngozi d'une superficie de vingt et un hectares quarante-trois ares quarante centiares cinquante centièmes (21 ha. 43 a. 40 ca. 50/100) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface;

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de 12 ha., sis à Kiondo (Territoire de Beni - district du Nord-Kivu). — Convention du 8 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 12 ha., gelegen te Kiondo (Gewest Beni - district Noord-Kivu). — Overeenkomst van 8 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL I.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la MISSION DES AUGUSTINS DE L'ASSOMPTION, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (B. O. de 1930, page 948) et représentée par Monseigneur Pierard Henri; son Représentant légal en vertu d'un avis publié au B. A. de 1934, page 711 ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité en matériaux définitifs pour l'installation et le logement des instituteurs et des travailleurs du poste de Mission existant, situé à KIONDO, d'une superficie de douze hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une cité en matériaux définitifs destinée aux instituteurs et aux travailleurs de la Mission.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5, 1[er] et 2[me] alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la concession gratuite à M. Van Craeynest, Robert, ancien agent de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 262 ha. 20 a., situé à Kowe (Territoire de Kindu).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans la séance du 5 décembre 1952.

La terre concédée est située dans une île du fleuve, où n'habite aucun habitant; elle n'en est pas moins une terre indigène, puisque les indigènes d'une des rive du fleuve y ont 6 hectares de plantations et recueillent les fruits de 330 palmiers. Mais les indigènes ont fait abandon de leurs droits moyennant une indemnité jugée équitable par les autorités compétentes.

Un membre ayant rélevé cette situation, n'en a pas pris argument pour s'opposer à l'octroi de la concession. Il admet le principe d'arrangements de cette nature avec les indigènes, pour autant qu'il y ait véritable consentement des indigènes, une juste indemnité et qu'ils conservent par ailleurs suffisamment de terres. C'est le cas dans l'espèce.

Mais le membre préopinant à profiter de l'occasion de l'examen de la concession en cause pour attirer l'attention du Conseil sur le flottement qu'il a cru remarquer, par l'examen d'autres concessions, dans la jurisprudence de l'Administration quant à la détermination des critères fixant les terres indigènes et de celles qu'il convient de laisser aux indigènes pour assurer leur subsistance actuelle et future. Tantôt on table sur 10 hectares par personne, tantôt sur 7, tantôt sur moins encore.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet houdende de kosteloze concessie van 262 ha. 20 a., aan de Heer Robert Van Craeynest, gewezen koloniaal beambte, te Kowe (Gewest Kindu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 December 1952.

Hoewel de concessiegrond in een volkomen onbewoond eiland van de stroom ligt behoort hij nochtans de aanwonende inlanders. Deze hebben er 6 hectaren beplantingen en plukken de vruchten van 330 palmbomen. Zij hebben hun rechten evenwel afgestaan tegen een door het bevoegd gezag billijk geachte vergoeding.

Een raadslid dat op deze omstandigheid wijst vindt hierin geen grond om op te komen tegen deze concessie. Hij aanvaardt in beginsel dat er in zake schikkingen getroffen worden met de inlanders, voor zover deze werkelijk toestemmen, een billijke vergoeding ontvangen en elders nog genoeg grond overhouden. Dit is hier het geval.

Voormeld raadslid neemt bij het onderzoek van deze concessie de gelegenheid te baat om onder de aandacht van de Raad te brengen welke indruk hij heeft opgedaan bij het onderzoek van andere concessies. Hij meent te hebben opgemerkt dat de rechtspraak van het Bestuur vrij wisselvallige maatstaven aanlegt om een grond als inlandse grond te kenmerken en om te zeggen welke gronden het past aan de inlanders te laten ter voorziening in het levensonderhoud, ook in de toekomst. Nu eens neemt men aan dat er per persoon 10 hectaren nodig zijn dan weer is het slechts 7 hectaren of nog minder.

Il y a bien le décret du 3 juin 1906 qui règle la matière mais, il est manifestement dépassé par les événements; une refonte de cette législation est devenue urgente. Il importe de régler, au plus tôt, la matière de telle sorte que les indigènes soient assurés de disposer, eux et leurs descendants, en toute quiétude et sans crainte de voir s'établir à côté d'eux, et parfois à leur détriment, des exploitations européennes ou autres, de terres en quantités suffisantes pour y pratiquer leurs cultures alimentaires ou autres et y exercer leurs droits claniques, traditionnels ainsi que les diverses manifestations de leur vie communautaire. Les textes à intervenir devraient être rédigés en termes clairs, précis, ne donnant plus lieu à aucune équivoque ni à des interprétations divergentes.

M. le Ministre a répondu que la question le préoccupait aussi et que l'Administration étudie la question.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Maquet, retenu à l'étranger, avait prié d'excuser son absence.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Vice-Président-Rapporteur,

O. Louwers.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Daar is natuurlijk nog het desbetreffend decreet van 3 Juni 1906 maar het is kennelijk door de gebeurtenissen achterhaald en het is dringend nodig deze wetgeving te herzien. De aangelegenheid moet ten spoedigste geregeld worden. De inlanders moeten namelijk de zekerheid hebben voor zich zelf en voor hun nakomelingen van een ongestoord grondbezit, zonder de vrees dat eensdaags in hun omgeving, niet zelden tot hun nadeel, Europese of andere exploitaties gevestigd worden. Deze grond moet volstaan voor hun voedingscultures of andere cultures, voor de uitoefening van de traditionele rechten van de clan en voor de verschillende uitingsvormen van hun gemeenschapsleven. De verwachte tekst moet gesteld zijn in heldere en nauwkeurige bewoordingen die elke dubbelzinnigheid of uiteenlopende verklaring uitsluit.

De Hr. Minister antwoordt dat dit vraagstuk ook hem te harte gaat en dat het Bestuur de zaak onderzoekt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

De Ondervoorzitter-Verslaggever,

O. Louwers.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Concession gratuite à M. Van Craeynest Robert, d'un terrain de 262 ha. 20 a., situé à Kowe (Territoire de Kindu). — Convention du 11 juin 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE I.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de Heer Robert Van Craeynest, van een stuk grond groot 262 ha. 20 a., gelegen te Kowe (Gewest Kindu). — Overeenkomst van 11 Juni 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 5 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la province du Kivu, accorde gratuitement en occupation provisoire, en vertu des dispositions du décret du 10 janvier 1940, modifié par celui du 13 janvier 1947 et celui du 8 septembre 1950, pour un terme de cinq ans, à M. VAN CRAEYNEST Robert, colon, résidant à Kowe, qui accepte, aux conditions générales du décret précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Kowe, d'une superficie de deux cent soixante-deux hectares vingt ares maximum, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du concessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prendra cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui sont couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface des plantations :
de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,
d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,
de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,
de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,
de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare,
de thés, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare,
d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare,
d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

d) les terres auxquelles auront été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances ou règlements sur la matière. Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

En cas de cession gratuite en toute propriété, le concessionnaire sera tenu de verser au Trésor une somme correspondant à la valeur du bois sur pied existant sur les terres en dehors de celui des plantations établies. Cette valeur sera fixée par le Gouverneur de province d'après évaluation du service compétent.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 2, seront cédées gratuitement en pleine propriété.

Si aucune mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration de la durée de la concession gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, le concessionnaire paiera à la Colonie la totalité des loyers dont celle-ci aurait bénéficié si le terrain avait été concédé à titre onéreux aux conditions ordinaires.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 8. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — L'inexécution des conditions générales du décret du 10 janvier 1940, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et celles, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le onze juin mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 2. 46e JAARGANG. — N° 2.
15 janvier. 1953 15 Januari.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 ha. sis à Yambo. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	42
Décret	44
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 2 ha. 85 ca. sis dans le Centre Extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	48
Décret	49
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	51
Décret	52
25 novembre 1952. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de: 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2 et 6 a. 30 ca., sis les trois premiers à Luluabourg et	

INHOUD

Data	Bladz.
25 November 1952. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Mission van het Albert-Meer, van een grond groot 950 ha. te Yambo. — Overeenkomst van 3 Juli 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	42
Decreet	44
25 November 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Mission des Pères Capucins» van een grond groot 2 ha. 85 ca. gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge.. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	48
Decreet	49
25 November 1952. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond groot 52 a. 50 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.	
rslag van de Koloniale Raad .	51
ecreet	52
vember 1952. — D. Gronden. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van 5 percelen : 34 a. 36 ca. 40 dm2; 47 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 12; 18 a .70 ca. 47 dm2 en 6 a. ca. gelegen de eerste drie te	

Dates	Pages
les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	54
Décret	55
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville. — Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation	62
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation	67
15 décembre 1952. — A. R. — Terres. — Location à M. Meys Hubert, d'un terrain de 79 a. 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo. — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation	70
19 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 ha. de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, 31 janvier et 29 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	72
Décret	73
19 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi de trois permis d'exploitation à la « Société Minière de Bafwaboli » pour les polygones dénommés « Haute Maiko III », « Mabunda I » et « Mabunda II ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	80
Décret	80
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Société Somuki » dans les blocs « Mweri », « Heha » et Gomvi ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	88
Décret	89

Data	Bladz.
Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	54
Decreet	55
15 December 1952. — K. B. — Gronden. Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. — Goedkeuring	62
15 December 1952. — K. B. — Gronden — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical-Comfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring	67
15 December 1952. — K. B. — Gronden. — Verhuring aan de Heer Hubert Meys, van een grond groot 79 a. 72 ca. 50 % gelegen te Leopoldstad-Ndolo. — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring	70
19 December 1952. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Sté d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 ha. weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	72
Decreet	73
19 December 1952. — D. — Mijnen. — Toekenning van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » voor de veelhoeken « Opper Maiko III », « Mabunda I » en « Mabunda II ».	
Verslag van de Koloniale Raad .	80
Decreet	80
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de vennootschap « Somuki » in de blokken « Mweri » en « Heha » en « Gomvi ».	
Verslag van de Koloniale Raad .	88
Decreet	89

Dates	Pages
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	91
Décret	91
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Bugambira ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	94
Décret	94
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Olea ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	96
Décret	96
23 décembre 1952. — D. — Mines. — Renouvellement pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans le bloc dénommé « Kabale ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	101
Décret	102
30 décembre 1952. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Mbaku-Sud ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	104
Décret	105

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Data	Bladz.
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen aan de Heer Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost ».	
Verslag van de Kolonaile Raad .	91
Decreet	91
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	94
Decreet	94
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning van « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Olea » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	96
Decreet	96
23 December 1952. — D. — Mijnen. — Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	101
Decreet	102
30 December 1952. — D. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	104
Decreet	105

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain d'une superficie de 950 hectares situé à Yambo (Territoire du Djugu, District du Kibali-Ituri).

—

Dans sa séance du 7 novembre 1952, le Conseil Colonial a examiné le projet de décret approuvant une concession intervenue le 3 juillet 1951 entre la Colonie et la Mission du Lac Albert, et en vertu de laquelle la Colonie concède en emphytéose à la Mission, pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, un terrain d'une superficie de 950 hectares, situé à Yambo dans le territoire de Djugu.

Un membre présenta au sujet de cette concession plusieurs observations, d'où il a conclu qu'elle prêtait à critique.

Les terres concédées sont terres indigènes. Sans doute les indigènes de la communauté intéressée ont reçu une indemnité pour l'abandon de leurs droits sur ces terres. Il n'en reste pas moins, qu'étant données la densité de la population et la superficie des terres qui leur sont laissées, les indigènes se trouvent dans une situation pouvant devenir difficile dans l'avenir.

Ce même membre admet que la mission est obligée d'étendre ses terres de pacage pour pouvoir satisfaire aux besoins en lait et viande de ses pensionnaires.

Pour concilier les intérêts primordiaux des habitants avec ceux, très légitimes en eux-mêmes, de la mission, il proposa deux solutions : ou bien réduire la superficie de la concession, ou bien pratiquer une politique de collaboration associant étroitement les indigènes à l'entreprise.

Cette dernière formule a eu toutes les sympathies d'un membre, qui fit remarquer qu'elle a le grand avantage non

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een grond van 950 hectaren te Yambo (Gewest Djugu - District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft, in de vergadering van 7 November 1952, het ontwerp van decreet onderzocht houdende de goedkeuring ener overeenkomst die op 3 Juli 1951 is getroffen tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer. Krachtens deze verleent de Kolonie aan de Missie een erfpachtconcessie, voor dertig jaren en zonder optie om te kopen, van een grond van 950 hectaren te Yambo in het gewest Djugu.

Een raadslid maakt op deze concessie verscheidene aanmerkingen en besluit hieruit dat deze voor kritiek vatbaar is.

De in concessie verleende grond is inlandse grond. De inlanders hebben weliswaar een vergoeding ontvangen voor de afstand van hun rechten op deze grond. Niettemin bevinden de inlanders zich in een toestand die mettertijd hachelijk kan worden omwille van de oppervlakte der gronden die aan de bevolking gelaten wordt en wegens de bevolkingsdichtheid.

Hetzelfde raadslid erkent dat de Missie verplicht is haar weidegrond uit te breiden wil zij voorzien in de behoeften van haar kostgangers aan vlees en melk.

Hij stelt twee oplossingen voor teneinde primerende belangen der inwoners te verzoenen met de belangen der Missie die op zichzelf zeer gewettigd zijn : ofwel de opvervlakte van de concessie verminderen ofwel een politiek van samenwerking betrachten welke de inlanders op innige wijze aan de onderneming doet deelnemen.

Een raadslid is volkomen gewonnen voor deze laatste formule. Hij merkt op dat deze het grote voordeel biedt dade-

seulement d'arriver tout de suite à un rendement accru dont les deux parties profitent, mais aussi de donner aux indigènes une formation pastorale qu'ils peuvent exercer sur leurs propres terres.

A ce sujet, un autre membre demanda si l'effet éducatif, pour les indigènes, des entreprises similaires antérieures, pratiquées par les missionnaires, a été vraiment efficace.

En réponse à ces diverses observations, le représentant de l'Administration souligna que les terres dont il s'agit sont tout à fait impropres à la culture et même presque inutilisables normalement, du moins dans l'état où elles se trouvent, comme terres de pacage. Les missionnaires peuvent entreprendre la tâche difficile de s'en servir. Les réalisations accomplies par eux ailleurs, dans des conditions similaires, permettent de dire qu'ils réussiront dans leur entreprise. Celle-ci est d'ailleurs la seule qui permet d'envisager une augmentation des ressources en viande dans la région, car les quelques colons qui y sont installés préfèrent acheminer leur bétail vers Stanleyville plutôt que de le vendre sur place. Quant à l'effet éducatif des entreprises d'élevage pratiquées par les missionnaires, il est indiscutablement efficace. Les indigènes suivent attentivement les efforts des missionnaires et imitent leurs exemples. Ainsi, l'augmentation du rendement ne se réalise pas seulement sur les terres formant la concession, mais se révèle aussi sur des étendues considérables dans la région où elles se trouvent.

A une remarque faite par un membre au sujet des redevances, qui, selon lui, devraient être versées entièrement aux caisses de chefferie, sans emprise par l'Etat, M. le Ministre a répondu que l'Etat doit se procurer les ressources nécessaires à son fonctionnement. L'Etat doit faire face à de multiples besoins dont tous les habitants de la Colonie indistinctement sont les bénéficiaires.

lijk een hoger rendement te kunnen verwezenlijken waarmede beide partijen hun voordeel doen. Bovendien is het alzo mogelijk aan de inlanders een herderlijke vorming mede te geven welke zij op eigen grond kunnen uitoefenen.

In dit verband vraagt een ander raadslid of aan vroegere gelijkaardige ondernemingen, die door de missionarissen gedreven werden, werkelijk enige doeltreffende opvoedende waarde was verbonden voor de inlanders.

In antwoord op deze opmerkingen verklaart de vertegenwoordiger van het Bestuur dat onderhavige grond volkomen ongeschikt is voor de culture en normaal gesproken haast onbruikbaar is als weidegrond, althans in de staat waarin deze zich thans bevindt. De missionarissen mogen de moeilijke taak op zich nemen om deze grond te gebruiken. Wat zij in gelijkaardige omstandigheden elders tot stand brachten laat toe te zeggen dat zij in hun opzet zullen slagen. Dit is trouwens de enige onderneming die in deze streek uitzicht geeft op een grotere vleesvoorziening. De weinige kolonisten die aldaar gevestigd zijn geven er de voorkeur aan hun vee naar Stanleystad weg te brengen liever dan het ter plaatse te verkopen. De veeteeltondernemingen der missionarissen hebben alleszins een doeltreffende opvoedende waarde. De inlanders zijn vol belangstelling voor de inspanningen der missionarissen en volgen hun voorbeelden na. De redementsverhoging beperkt zich bijgevolg niet tot de concessiegrond maar is ook merkbaar over uitgestrekte gebieden in de streek waar deze grond ligt.

Een raadslid merkt op dat de cijns, naar zijn opvatting, volledig in de hoofdijkas moest gestort worden zonder dat hiervan iets aan de Staat toevalt. De Heer Minister antwoordt hierop dat de Staat zich de nodige middelen moet verschaffen om te fungeren : de Staat moet voorzien in velerlei behoeften en al de inwoners van de Kolonie, zonder enig onderscheid, genieten hiervan.

En conclusion, M. le Ministre attira encore l'attention sur les conditions particulières de l'octroi de la concession : emphytéose de 30 ans, sans option d'achat, superficie relativement minime.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par six voix contre quatre. Deux membres se sont abstenus, parce qu'ils auraient préféré voir intervenir un régime plus favorable à la participation rapide des indigènes dans les profits de l'élevage.

Le R. P. Van Wing, conseiller, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Tot besluit brengt de Heer Minister nog onder de aandacht in welke bijzondere voorwaarden de concessie is verleend ; erfpacht van 30 jaren zonder optie om te kopen, betrekkelijk geringe oppervlakte.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met zes stemmen tegen vier. Twee raadsleden onthouden zich omdat zij liever een regeling tot stand hadden zien komen die gunstiger is voor een snelle deelneming van de inlanders in de winsten der veehouderij.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. De Cleene.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 ha. sis à Yambo (Territoire de Djugu, district du Kibali-Ituri). — Convention du 3 juillet 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

Concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een stuk grond groot 950 ha. gelegen te Yambo (Gewest Djugu, district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 3 Juli 1951. - Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, concède en emphytéose pour un terme de 30 ans à la MISSION DU LAC ALBERT, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 22 août 1913 (B. O. de 1913, page 859), représentée par Son Excellence Monseigneur Mathysen Alphonse, résidant à Bunia, agréé en qualité de Représentant légal (B. A. de 1923, page 543) qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné uniquement au pacage de bétail situé à Yambo, d'une superficie de NEUF CENT CINQUANTE HECTARES dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

Trois mille huit cents francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au 31 décembre suivant ;

Cinq mille sept cents francs pour la deuxième année ;

Sept mille six cents francs pour la troisième année ;

Neuf mille cinq cents francs pour les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Art. 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Art. 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;

b) Les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débrousaillement, éradication de plantes nuisibles ou plantation et semis de plantes amé-

liorantes sur 1/10e au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession, de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par deux hectares.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres de sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Art. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Art. 10. — Il est convenu entre les parties que la redevance définitive du terrain sera établie d'après la superficie du terrain, constatée en suite à une vérification effectuée par un géomètre de la Colonie, et le cas échéant.

Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 11. — L'emphytéote aura l'obligation :

1) de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions;

2) d'établir des « cordons boisés » séparant entre eux des blocs de cinquante hectares en vue de favoriser l'établissement d'une savane arbustive pour la suppression des feux de brousse.

Art. 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Art. 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Capucins, d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 85 a., situé dans le Centre extra-coutumier de Libenge.

—

Dans sa séance du 7 novembre, le Conseil Colonial a examiné un projet de décret approuvant une convention intervenue le 18 juillet 1952 entre la Colonie et la Mission des Pères Capucins, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910 (B. O. 1910, p. 906).

Aux termes de cette convention, la Colonie cède gratuitement à la Mission un terrain d'une superficie de 2 ha. 85 a., situé dans le Centre Extra-coutumier de Libenge, pour l'établissement d'œuvres scolaires et sociales de la Mission.

Un membre estime que la superficie d'un terrain de 2 ha. 85 a. dans un centre extra-coutumier peut paraître exagérée.

Des représentants de l'Administration font remarquer que ce centre extra-coutumier couvre 1.250 hectares et que le terrain dont il s'agit se trouve dans une position assez excentrique.

M. le Président est d'avis que la superficie demandée n'est pas excessive si l'on considère que la Mission établira un complexe scolaire dont il faut prévoir des extensions, notamment pour des installations sportives.

Le projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing s'était fait excuser.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Capucijnen, van een grond van 2 ha. 85 a., in het buitengewoonterechtelijk Centrum van Libenge.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November. Dit houdt de goedkeuring ener overeenkomst die op 18 Juli 1952 is gesloten tussen de Kolonie en de Missie der Paters Capucijnen, waarvan de rechtspersoonlijkheid is erkend bij koninklijk besluit van 23 November 1910 (A. B. 1910, blz. 906).

Luidens deze overeenkomst staat de Kolonie aan de Missie kosteloos een grond af van 2 ha., 85 a., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Libenge, voor de oprichting van schoolinrichtingen en sociale werken van de Missie.

Een raadslid meent dat het overdreven kan schijnen een grond van 2 ha. 85 a. te verlenen in een buitengewoonterechtelijk centrum.

Vertegenwoordigers van het bestuur merken op dat dit buitengewoonterechtelijk centrum 1.250 hectaren beslaat en dat de grond in kwestie vrijwel aan de rand van het centrum ligt.

De Heer Voorzitter acht de aangevraagde oppervlakte niet overdreven wanneer men in aanmerking neemt dat de Missie een complex van schoolgebouwen opricht en dat men hiervoor rekening moet houden met uitbreidingen onder meer ten behoeve van de sportinrichtingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 2 ha. 85 a., sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 2 ha. 85 a., gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge. - Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la MISSION DES PERES CAPUCINS, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906, représentée par Son Excellence Monseigneur Delcuve Jean-Ghislain, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général, n° 22/50 du 22 janvier 1949, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires et sociales de la Mission, situé à LIBENGE, au Centre extra-coutumier, d'une superficie de DEUX (2) HECTARES QUATRE-VINGT-CINQ (85) ARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres qui sont couvertes par des constructions répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Art. 6. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 juillet 1952.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, d'un terrain d'une superficie de 52 a. 50 ca., situé à Léopoldville-Kalina.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 7 novembre 1952.

D'après le dossier, l'avis favorable du Gouverneur Général est fondé sur la destination de l'immeuble que la Caisse d'Epargne s'est engagée à construire sur le terrain dont la cession gratuite est envisagée. En l'occurrence, il s'agit d'assurer le logement du personnel de la Caisse. Mais l'exposé des motifs et la convention ne le précise pas.

M. le Ministre estime que, malgré cette omission, le respect de la destination est suffisamment sauvegardé par les stipulations de l'article 5 de la convention qui précisent que l'immeuble ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Compte tenu de cette déclaration, le projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, membre du Conseil, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond van 52 a. 50 ca., te Léopoldstad-Kalina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November 1952.

Het gunstig advies van de Gouverneur-Generaal steunt volgens het dossier op de bestemming van het gebouw dat de Spaarkas zich verbindt op te trekken op de grond waarvan de kosteloze afstand overwogen wordt. Het geldt in onderhavig geval huisvesting te verlenen aan het personeel der Spaarkas. Dit is evenwel niet nader aangeduid in de memorie van toelichting noch in de overeenkomst tot afstand.

De Heer Minister acht de eerbiediging van de bestemming ondanks dit verzuim, genoegzaam gevrijwaard door artikel 5 van de overeenkomst. Dit bepaalt dat het gebouw niet mag worden verhuurd, verkocht, noch bezwaard met hypotheek of met zakelijke rechten tenzij mits de provinciegouverneur hiertoe vooraf een bijzondere schriftelijke machtiging verleent.

Er wordt van deze verklaring rekening gehouden en het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een stuk grond groot 52 a. 50 ca., gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement en toute propriété aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée la «Caisse», qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'un building à sept étages, située à LEOPOLDVILLE-KALINA, d'une superficie approximative de CINQUANTE-DEUX ARES CINQUANTE CENTIARES (52 a. 50 ca.), représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les trois années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un building à sept étages comprenant au minimum vingt-huit appartements.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. La Caisse devra ériger sur le terrain cédé un immeuble semblable aux cinq bâtiments à appartements que la Colonie construit en ce moment, à cet endroit. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un building à sept étages. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la province de Léopoldville.

Art. 7. — La présente cession est régie pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de cinq parcelles d'une superficie respective de 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 3 2a. 91 ca. 64 dm2 ; 18 a. 70 ca. 47 dm2, et 6 a. 30 ca., situées les trois premières à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 7 novembre 1952.

Dans les quatre premières conventions, relatives à trois terrains situés à Luluabourg et à un terrain situé à Coquilhatville, la destination est précisée. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la cinquième convention relative à un terrain situé à Coquilhatville. Mais d'après le dossier, l'habitation que la Caisse s'est engagée à y construire est destinée à un membre de son personnel. Et l'article 5 prévoit que cet immeuble ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, membre du Conseil, était absent et excusé.

Bruxelles, le 28 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van vijf percelen respectievelijk groot 34 a. 36 ca. 40 dm2; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2 en 6 a. 30 ca. en waarvan de drie eerste te Luluaburg en de andere te Coquilhatstad liggen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 November 1952.

De eerste vier overeenkomsten betreffende de drie te Luluaburg gelegen gronden en een grond te Coquilhatstad omschrijven de bestemming. Hetzelfde geldt niet ten aanzien van de vijfde overeenkomst die betrekking heeft op een te Coquilhatstad gelegen grond. Volgens het dossier echter is de woning welke de Spaarkas zich verbindt aldaar te bouwen bestemd voor een lid van haar personeel. Art. 5 bepaalt dat dit gebouw niet mag worden verhuurd, verkocht, noch bezwaard met hypotheek of met zakelijke rechten tenzij mits de provinciegouverneur hiertoe vooraf een bijzondere schriftelijke machtiging verleent.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 28 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

TERRES. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de : 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2; 32 a. 91 ca. 64 dm2; 18 a. 70 ca. 47 dm2, et 6 a. 30 ca. sis, les trois premiers à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 7 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

GRONDEN. — Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van 5 percelen van : 34 a. 36 ca. 40 dm2 ; 47 a. 95 ca. 80 dm2 ; 32 a. 91 ca. 64 dm2 ; 18 a. 70 ca. 47 dm2, en 6 a. 30 ca., gelegen de eerste drie te Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une maison d'habitation pour le logement du personnel de la « Caisse » située à LULUABOURG (n° 196)) d'une superficie de 34 a. 36 ca. 40 % dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel, avec éventuellement garage et annexes.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 30 avril 1952.

II.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction d'une maison d'habitation pour le logement

du personnel de la « Caisse », située à LULUABOURG (n° 324), d'une superficie de 47 a. 95 ca. 80 % dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel, avec éventuellement garage et annexes.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Luluabourg, en double expédition, le 30 avril 1952.

III.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction des bureaux de la Caisse, située à LULUABOURG, d'une superficie approximative de 32 ares 91 centiares, 64 centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux administratifs de la Caisse.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux et de salles de guichets pour la Caisse. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Luluabourg.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kasaï.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 ; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 17 juin 1952.

IV.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Bulletin Officiel 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une succursale de la Caisse, située à COQUILHATVILLE, parcelle n° 133 du plan parcellaire, d'une superficie de DIX-HUIT ARES SEPTANTE CENTIARES QUARANTE-SEPT CENTIARES, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble comprenant les bureaux de la succursale de la Caisse.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Caisse pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux de la succursale de la Caisse. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant l'autorisation spéciale préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la province de l'Equateur.

Art. 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-deux.

V.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Bulletin Officiel de 1950, première partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse », qui accepte, une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une maison d'habitation située à Coquilhatville, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 136 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX ARES, TRENTE CENTIARES environ, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les constructions à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé une maison d'habitation.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur.

Art. 7. — La présente cession est régie pour le surplus par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 26 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 25 November 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

TERRES. — Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville. — Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

GRONDEN. — Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. - Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. - Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction d'une succursale de la Banque, située à COQUILHATVILLE, parcelle n° 132 du plan parcellaire, d'une superficie de DIX-HUIT (18) ARES, CINQUANTE-SEPT (57) CENTIARES, QUATRE-VINGT-DEUX (82) CENTIEMES, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS GENERALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé un immeuble comprenant les bureaux de la succursale de la Banque.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux de la succursale de la Banque. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée « la Banque », de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 47 en date du 19 juillet 1952, relatif à la parcelle n° 132 du plan parcellaire de Coquilhatville, est complété par la disposition suivante:

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

III.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, 1re partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre destinée à la construction d'une maison d'habitation située à Coquilhatville, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 137 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX (6) ARES TRENTE (30) CENTIARES environ, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé une maison d'habitation.

Art. 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque de ces conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite

par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

IV.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée la « Banque » de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 48 en date du 19 juillet 1952 relatif à la parcelle n° 137 du plan parcellaire de Coquilhatville est complété par la disposition suivante :

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours. »

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

V.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède gratuitement en superficie pour un terme de cinquante (50) ans, aux conditions ci-après énoncées, à la BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, association congolaise de droit public ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1.448, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque », qui accepte, une parcelle de terre destinée à la construction d'une maison d'habitation située à COQUILHATVILLE, circonscription urbaine, avenue du Palais de Justice, parcelle n° 138 du plan parcellaire, d'une superficie de SIX (6) ARES TRENTE (30) CENTIARES environ, représentée par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est concédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé une maison d'habitation.

Art. *4.* — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Art. 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'une maison d'habitation. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Art. 6. — Le Gouvernement du Congo Belge s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Art. 7. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

VI.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, d'une part,

et la « BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI », association de droit public ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Victor-Augustin Gets, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101, ci-après dénommée la « Banque », de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE:

Article unique. — Le contrat de superficie n° L. G. 49 en date du 19 juillet 1952 relatif à la parcelle n° 138 du plan parcellaire de Coquilhatville est complété par la disposition suivante:

« Au cas où la Colonie ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de 50 ans, elle fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

TERRES. — Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina » - « Interfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical Comfina » - « Interfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voordracht van onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « INTERTROPICAL-COMFINA » en abrégé « INTERFINA », ayant son siège social à Léopoldville (statuts publiés au B. O. de 1950, page 1428 des annexes), représentée par Monsieur Zénon Gilquin, directeur de l'Intertropical-Comfina, en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif du 25 février 1952, page 313 des annexes, de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Article premier. — En vue d'éviter les lenteurs d'une procédure d'expropriation, le contractant, de seconde part, cède en toute propriété à la Colonie, qui accepte, les biens suivants sis à Léopoldville, quittes et libres de toute inscription hypothécaire :

1) Parcelle n° 19/b, d'une superficie de 33 ares 31 centiares 37 %, enregistrée volume VI/J folio 44;

2) Parcelle n° 24, d'une superficie de 95 ares 11 centiares 9 %, enregistrée volume A XIV, folio 82;

3) Parcelle n° 263/a, d'une superficie de 33 ares 23 centiares 11 %, enregistrée volume A XVII, folio 48;

4) Parcelle n° 588, d'une superficie de 3 ares 68 centiares 48 %, enregistrée volume A XVII, folio 50,

avec les constructions qui sont érigées tant sur les terrains précités que sur celui occupé par l'Interfina entre les propriétés et le Fleuve Congo.

Art. 2. — En échange des terrains cédés en vertu de l'article 1er ci-dessus, la Colonie cède en toute propriété au contractant, de seconde part, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre domaniale, d'une superficie de 99 ares 99 centiares 20 %, située à Léopoldville (lieu dit Limete), destinée à un usage industriel, et représentée sous un liséré bleu au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 10.000.

Elle fait l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage établi en date du 30 mai 1952 par le Géomètre du Cadastre Grysolle J.

Art. 3. — La Colonie paiera à titre de soulte au contractant de seconde part la somme de 25.004.942 francs congolais (VINGT-CINQ MILLIONS QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX FRANCS CONGOLAIS).

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-délégué de la Province de Léopoldville, dans le mois de l'entrée en jouissance, par la Colonie, des terrains lui cédés.

Art. 4. — La Colonie entrera en jouissance des biens lui cédés en vertu de l'article 1er, à la date du trente juin mil neuf cent cinquante-trois, le contractant de seconde part entrera en jouissance du bien lui cédé en vertu de l'article 2,

à partir de l'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, du présent contrat d'échange.

Art. 5. — La nature et les limites des terrains échangés sont parfaitement connues des contractants, qui n'en désirent pas plus ample description.

Art. 6. — Le contractant de seconde part s'engage à mettre en valeur la parcelle lui cédée par la Colonie, par la construction de bâtiments industriels, dans un délai de 5 ans à partir de ce jour. Les constructions couvriront un cinquième au moins de la superficie du terrain.

Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des bâtiments industriels. Seront seules admises les constructions résidentielles pour Européens ou pour Congolais employés à l'exploitation, en nombre strictement indispensable pour la sécurité ou la surveillance de cette dernière.

Art. 7. — Les constructions et clôtures à ériger en matériaux durables sur le terrain cédé par la Colonie au contractant de seconde part devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au propriétaire de faire en temps utile toutes diligences auprès du commissaire de district afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Art. 8. — Les frais d'acte, de mutation et d'enregistrement sont à charge de la Colonie. Toutefois, les frais d'arpentage et de bornage du terrain cédé à l'Intertropical-Comfina seront à charge de cette dernière.

Art. 9. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, en tant qu'elle concerne la parcelle cédée par la Colonie, fera s'opérer d'office la résolution de la présente cession à la Société si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Art. 10. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

TERRES. — Location à M. Meys Hubert, d'un terrain de 79 a. 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo (Kingabwa). — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

GRONDEN. — Verhuring aan de Heer Hubert Meys, van een stuk grond groot 79 a. 72 ca. 50 %, gelegen te Leopoldstad-Ndolo (Kingabwa). — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté ministériel du 25 février 1943, donne en location pour un terme de trois ans, à Monsieur MEYS Hubert-Jules-Joseph-Louis, industriel, de nationalité belge, résidant à Léopoldville, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, de l'arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel (petit chantier naval) situé à LEOPOLDVILLE-NDOLO (Kingabwa), d'une superficie approximative de SEPTANTE-NEUF ARES SEPTANTE-DEUX CENTIARES CINQUANTE CENTIEMES (79 a. 72 ca. 50 %), représenté par un liséré jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES

1) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

2) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de nonante-cinq mille six cent septante (95.670) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

3) Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à l'industrie projetée et ce conformément au programme exposé dans sa demande. Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être

nettement distincts des susdits bâtiments. Seront seules admises les constructions résidentielles pour Européens et/ou pour Congolais, employés à l'exploitation, en nombre strictement indispensable pour la sécurité ou la surveillance de cette dernière.

Toutes les constructions et clôtures à ériger seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Les constructions couvriront une superficie d'au moins un cinquième de la superficie du terrain; elles seront groupées de telle manière que si à l'expiration du terme de trois ans, la superficie bâtie n'atteint pas le minimum imposé, la superficie non mise en valeur qui sera reprise par la Colonie, constitue un lot utilisable à des fins industrielles. Aux fins que dessus, le locataire soumettra les plans des constructions et clôtures qu'il projette d'ériger, avec croquis d'implantation sur le terrain à l'approbation du Commissaire de District du Moyen-Congo, afin d'obtenir la permission de bâtir requise en vertu du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme; par ailleurs, il fera toute diligence pour obtenir en temps utile l'autorisation de bâtir requise par l'ordonnance n° 127/6 du 15 juin 1913 du Gouverneur général et de ses modifications ultérieures.

4) Il déclare en outre et pour autant que de besoin, ne pas ignorer que le terrain loué est situé dans la zone d'approche de l'aérodrome de Léopoldville (Ndolo) et qu'aussi longtemps que cet aérodrome ne sera pas désaffecté, le terrain est grevé des servitudes aéronautiques instaurées par le décret du 1er septembre 1932 et ses modifications ultérieures.

Il appartient dès lors au locataire de soumettre à l'approbation spéciale du service de l'aéronautique du Gouvernement les plans de toutes les contructions qu'il projette d'ériger sur le terrain loué.

5) Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de cent cinquante (150) francs le mètre carré, pour autant qu'il ait été mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables, conformément aux dispositions de la clause 3° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie au prix de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiration du présent contrat.

6) La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

7) Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté la parcelle qui lui est louée.

8) L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restent acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société d'Elevage de la Luilu du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 18 juillet 1952.

Un membre de l'Administration suggère de compléter le 1° de l'article 5 par la disposition suivante :

« L'octroi de cette propriété (les terres à céder en propriété) résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Ineac et un de la Société, de la mise en valeur envisagée ci-dessus. »

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van de Boven-Lomami.

—

De Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Juli 1952.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur stelt voor de 1° van artikel 5 aan te vullen met de volgende bepaling :

« De verlening van deze eigendom (gronden in eigendom te verlenen) zal voortvloeien uit de vaststelling door een commissie, waarin een vertegenwoordiger van de Staat, een van de Ineac en een van de maatschappij zetelt, dat de grond op de hierboven omschreven wijze productief is gemaakt. »

Cette disposition formerait le 3e alinéa du 1° de l'article 5.

D'autre part, la disposition formant le 2e de l'article 5 serait remplacée par le texte suivant :

« A l'expiration du bail emphytéotique » la société aura droit au renouvelle- » ment du bail, pour trente ans, si les » terrains concédés ont fait l'objet d'une » mise en valeur rationnelle en tenant » compte des réalités. »

Le Conseil se rallie à cette suggestion

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité avec l'amendement proposé.

M. le Vice-Président Louwers et MM. les conseillers Gustin et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. MARZORATI.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Deze bepaling zal het derde lid vormen van de 1° van artikel 5.

Van de andere kant zou de bepaling voorkomend onder de 2° van artikel 5 vervangen worden door de volgende tekst :

« Bij het verstrijken van de erfpacht- » termijn heeft de maatschappij het recht » om de pacht te vernieuwen voor een » termijn van dertig jaar wanneer de in » concessie verleende grond op ratio- » nele wijze productief is gemaakt reke- » ning houdend met de werkelijkheid. »

De Raad verenigt zich met deze suggestie.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd met het voorgestelde amendement.

De Heer Louwers, Ondervoorzitter en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

TERRES. — Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, — 31 janvier et 29 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1952,

GRONDEN. — Concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu, van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la Province du Katanga, R. Wauthion, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du 15 mai 1951, page 550 et à son annexe n° 1, page 1067, représentée par M. Otto Froebel, en vertu d'une procuration authentique passée devant Maître Hubert Schyven, notaire à Bruxelles, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Société » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article premier. — La Colonie accorde à la Société, qui accepte, le droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.000.

Art. 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir compétent. La Société notifiera au Commissaire de District du Haut-Lomami le choix des blocs qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Société et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Société sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Société ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif), situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Art. 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Société paiera pour les superficies occupées provisoirement, une redevance annuelle de 0,25 fr. l'hectare, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Elisabethville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Art. 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées, seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Art. 5. — 1) A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 5.000 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

2) A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renouvellement automatique du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle compatible avec les possibilités économiques de l'entreprise.

3) La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Société. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Société un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Société a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail de 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

6) Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Société de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois, au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Société jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéose jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Art. 6. — La location des terres au cours de la période de dix ans durant laquelle la Société pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes:

Pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
Pendant 15 ans : 2,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 3,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 4,— fr. par hectare et par an;
Pendant 5 ans : 5,— fr. par hectare et par an;
Pendant 30 ans : 5,— fr. par hectare et par an.

Art. 7. — La Société aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à cellle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Art. 8. — La Société s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés, et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après:

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Art. 9. — La Société s'engage à :

1. prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2. clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3. adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4. établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Art. 10. — La Société ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers. Elle acquittera également la taxe de reboisement.

Art. 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Société, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Société trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Art. 12. — La Société ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Art. 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Art. 14. — La Colonie accorde à la Société le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La Société aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle, dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au Représentant de la Société d'Elevage de la Luilu et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Société pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées.

La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas, la Société ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Art. 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Société emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à la Société emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts ; l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Art. 16. — La Société devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose dérivant de l'article 4 ci-dessus autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Société s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables.

Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Art. 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée.

Art. 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville, en ses bureaux, et la Société en les bureaux de l'administrateur territorial, chef du territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Elisabehtville, en double expédition, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un.

II.

A la convention n° 1786 du 13 décembre 1951.

Avenue entre :

1) la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la Province du Katanga, d'une part,

et 2) la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du 15 mai 1951, page 550, et à son annexe n° 1, page 1067, représentée par M. Otto Froebel, en vertu d'une procuration en authentique passée devant Maître Hubert Schyven, notaire à Bruxelles, et déposée au Greffe du

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le premier alinéa de l'article 5 de la susdite convention, conclue sous condition suspensive d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, est abrogé de commun accord et remplacé par le texte suivant :

« A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura la faculté d'acquérir » en propriété les parties de terres concédées couvertes par des constructions » ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, » au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage » de la dernière catégorie. »

Ainsi fait à Elisabethville, en deux originaux, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-deux.

III.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par Monsieur A. Dequae, Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kambaye, représentée par MM. Edgar Van der Straeten, Président du Conseil d'Administration, et Albert Parmentier, Vice-Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la convention du 13 décembre 1951, modifié par celle du 31 janvier 1952, est complété par la disposition suivante :

« L'octroi de cette propriété résultera de la constatation par une commission » comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Société, de la » mise en valeur envisagée ci-dessus. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 13 décembre 1951 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A l'expiration du bail emphytéotique, la Société aura droit au renouvel- » lement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une » mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités. »

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1952.	Gegeven te Brussel, de 19 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés « Haute Maïko III », « Mabunda I » et Mabunda II ».

—

Le Conseil Colonial, dans sa séance du 4 juillet 1952, a examiné le projet de décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés «Haute Maïko III», « Mabunda I et II », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce projet de décret n'a soulevé aucune objection et a été voté à l'unanimité.

M. O. Louwers, Vice-Président du Conseil et MM. les Membres Charles (en voyage au Congo Belge), Gustin et Robert, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van drie exploitatievergunningen aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Juli 1952. Hierbij worden drie exploitatievergunningen verleend aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I en II », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit ontwerp van decreet gaf geen aanleiding tot opmerkingen en werd eenparig goedgekeurd.

Dhr. O. Louwers, Onder-Voorzitter van de Raad, en de Heren Raadsleden Charles (op reis in Belgisch-Congo), Gustin en Robert, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés « Haute Maïko III », « Mabunda I » et « Mabunda II ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

MIJNEN. — Decreet tot toekenning van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée « Haute Maïko III », d'une superficie de 84 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), wordt het recht verleend goud en zilver te winnen, in de concessie genaamd « Opper-Maïko III », groot 84 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*

A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1 la limite suit la rive droite de l'affluent D. 1 de la rivière Maïko jusqu'à la borne 2.

Van grenspaal 1 volgt de grens de rechteroever van de bijrivier D. 1 der Maïkorivier tot aan grenspaal 2.

La limite traverse l'affluent D. 1 suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du sous-affluent G. 2 de l'affluent D. 1, jusqu'à la borne 3.

De grens gaat door de bijrivier D. 1 volgens een met de stroom normale lijn, en volgt daarna de rechteroever van de onderbijrivier G. 2 van de bijrivier D. 1 tot aan grenspaal 3.

La limite traverse ensuite le sous-affluent G. 2 suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du tributaire du sous-affluent G. 2, dénommé G. 2 de G. 2 jusqu'à sa source où se trouve la borne 4.

Vervolgens gaat de grens door de onderbijrivier G. 2 volgens een met de stroom normale lijn, volgt daarna de rechteroever van de toevloeiing der onderbijrivier G. 2, G. 2 van G. 2 genaamd, tot aan haar bron, waar grenspaal 4 zich bevindt.

De la borne 4 un alignement droit de 142 m. az. 163 gr. 06 mène à la borne 5.

Van grenspaal 4 leidt een rechte rooilijn van 142 m. az. 163 gr. 06 naar grenspaal 5.

De la borne 5 la limite suit la rive gauche d'un sous-affluent de la rivière Maïko, dénommé D. 3 de D. 6, jusqu'à son confluent avec l'affluent dénommé D. 6 qu'elle traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 6.

Van grenspaal 5 volgt de grens de linkeroever van een onderbijrivier der Maïkorivier, D. 3 van D. 6 genaamd, tot aan haar samenvloeiing met de bijrivier D. 6 genaamd, waar zij volgens een met de stroom normale lijn doorgaat, om grenspaal 6 te bereiken.

La limite suit la rive gauche de l'affluent D. 6 jusqu'à son confluent avec la rivière Maïko qu'elle traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 7.

De grens volgt de linkeroever van de bijrivier D. 6 tot aan haar samenvloeiing met de Maïkorivier waar zij volgens een met de stroom normale lijn doorgaat om grenspaal 7 te bereiken.

De la borne 7 la limite suit la rive gauche de la rivière Maïko, jusqu'à hauteur de la borne 1. Elle traverse ensuite la rivière Maïko suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 1.

Van grenspaal 7 volgt de grens de linkeroever van de Maïkorivier, tot aan de hoogte van grenspaal 1. Daarna gaat zij door de Maïkorivier volgens een met de stroom normale lijn om grenspaal 1 te bereiken.

B. — *Situation de bornes d'angle.*

B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située à	1.212m. az.	54gr.72	du confluent des rivières Maïko et Banakibu.
Grenspaal	1	is gelegen op	1.212m. az.	54gr.72	van de samenvloeiing van de Maïko- en Banakiburivieren.
»	2	»	1.940m. »	68gr.89	»
»	3	»	2.212m. »	71gr.95	»
»	5	»	2.048m. »	87gr.78	»
»	6	»	2.000m. »	100gr.00	»
»	7	»	1.452m. »	100gr.00	»

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux, lors des crues périodiques normales.

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone « Haute Maïko III » est situé aux têtes de la rivière Maïko.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée « Mabunda I », d'une superficie de 105 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Opper-Maïko III » is aan de hoofden der Maïkorivier gelegen.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie «Mabunda I» genaamd, groot 105 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Ibwandja jusqu'à la borne 2.
Van grenspaal 1, volgt de grens de rechteroever van de Ibwandjarivier tot aan grenspaal 2.

De la borne 2, un alignement droit de 348m. az. 278gr.33 mène à la borne 3.
Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 348m. az. 278gr.33 naar grenspaal 3.

» 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Libata jusqu'à la borne 4.
» 3, volgt de grens de linkeroever van de Libatarivier tot aan grenspaal 4.

» 4, un alignement droit de 897m. az. 50gr.56 mène à la borne 5.
» 4, leidt een rechte rooilijn van 897m. az. 50gr.56 naar grenspaal 5.

» 5, la limite suit la rive droite de la rivière Mapunda jusqu'au confluent des rivières Ibwandja-Mapunda, puis traverse la rivière Mapunda suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 1.
» 5, volgt de grens de rechteroever van de Mapundarivier tot aan de samenvloeiing der Ibwandja-Mapundarivieren, en gaat daarna door de Mapundarivier volgens een met de stroom normale lijn, om grenspaal 1 te bereiken.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne 1 est située au confluent des rivières Ibwandja-Mapunda.
Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Ibwandja-Mapundarivieren.

La borne 2 est située à 1.398m. az. 175gr.00 du confluent des rivières Ibwandja-Mapunda.

Grenspaal 2 is gelegen op 1.398m. az. 175gr.00 van de samenvloeiing van de Ibwandja-Mapundarivieren.

» 3 est situé à la source de la rivière Libata.

» 3 is gelegen aan de bron van de Libatarivier.

» 4 est située à 988m. az. 256gr.67 du confluent des rivières Ibwandja-Libata.

» 4 is gelegen op 988m. az. 256gr.67 van de samenvloeiing der Ibwandja-Libatarivieren.

» 5 est située au confluent des rivières Tele-Mapunda.

» 5 is gelegen aan de samenvloeiing der Tele-Mapundarivieren.

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux lors des crues périodiques normales.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone «Mabunda I» est situé à environ 16 km. au Sud-Est du poste Angumu de la Somiba.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dans la concession dénommée Mabunda II, d'une superficie de 384 hectares.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Mabunda I » is gelegen op ongeveer 16 km. ten Zuidoosten van de Angumupost der Somiba.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie genaamd « Mabunda II » groot 384 hectaren.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet d.d. 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen van de concessie als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne 1, la limite traverse la rivière Tayari suivant une normale au courant, puis suit la rive droite du 5e affluent de gauche de la rivière Tayari, jusqu'à la source où se trouve la borne 2.

Van grenspaal 1, gaat de grens door de Tayaririvier volgens een met de stroom normale lijn, en volgt daarna de rechteroever van de 5e linkerbijrivier van de Tayaririvier, tot aan de bron, waar grenspaal 2 zich bevindt.

» 2, un alignement droit de 330m.45 az. 254gr.81 mène à la borne 3.

» 2, leidt een rechte rooilijn van 330m.45 az. 254gr.81 naar grenspaal 3.

» 3, la limite suit la rive gauche du 1er sous-affluent droit du 19e affluent de droite de la rivière Bongo jusqu'à son confluent, puis la rive gauche du 19e affluent, jusqu'à son confluent avec la rivière Bongo, que la limite traverse suivant une normale au courant, pour atteindre la borne 4.

» 3, volgt de grens de linkeroever van de 1e rechteronderbijrivier van de 19e rechterbijrivier van de Bongorivier tot aan haar samenvloeiing, daarna de linkeroever van de 19e bijrivier tot aan haar samenvloeiing met de Bongorivier, waar de grens volgens een met de stroom normale lijn doorgaat, om grenspaal 4 te bereiken.

» 4, la limite suit la rive gauche de la rivière Bongo jusqu'à la borne 5.

» 4, volgt de grens de linkeroever van de Bongorivier tot aan grenspaal 5.

» 5, la limite traverse la rivière Bongo suivant une normale au courant, puis suit la rive gauche du 22e affluent de droite de la rivière Bongo jusqu'à sa source où se trouve la borne 6.

» 5, gaat de grens door de Bongorivier volgens een met de stroom normale lijn en volgt daarna de linkeroever van de 22e rechterbijrivier van de Bongorivier tot aan haar bron, waar grenspaal 6 zich bevindt.

» 6, un alignement droit de 502m.00 az. 35gr.56 mène à la borne 7.

» 6, leidt een rechte rooilijn van 502m.00 az. 35gr.56 naar grenspaal 7.

» 7, » » 1.342m.00 » 396gr.94 » 8.

» 8, » » 1.012m.00 » 301gr.67 » 9.

» 9, la limite suit la rive droite du 9e affluent de droite de la rivière Tayari jusqu'à son confluent où se trouve la borne 10.

» 9, volgt de grens de rechteroever van de 9e rechterbijrivier van de Tayaririvier tot aan haar samenvloeiing waar grenspaal 10 zich bevindt.

De la borne 10, la limite suit la rive droite de la rivière Tayari jusqu'à la borne 1.
Van grenspaal 10, volgt de grens de rechteroever van de Tayaririvier tot aan grenspaal 1.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	1	est située à	1.652m.30 az.	98gr.84	du confluent des rivières Tayari-Bongo.
Grenspaal	1	is gelegen op	1.652m.30 az.	98gr.84	van de samenvloeiing der Tayari-Bongorivieren.
»	2	»	1.614m.60 »	108gr.15	»
»	3	»	1.415m.00 »	119gr.26	»
»	4	»	834m.00 »	162gr.10	»
»	6	»	1.995m.00 »	138gr.25	de la borne 1. van grenspaal 1.
»	10	»	475m.00 »	97gr.00	»

C. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé atteint par les eaux, lors des crues périodiques normales.

D. — *Situation du polygone.*

Le polygone « Mabunda II » est situé à environ 19 km. au Sud-Est du poste Angumu de la Somiba.

ART. 4.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites de ces concessions et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et

C. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

D. — *Ligging van de veelhoek.*

De veelhoek « Mabunda II » is gelegen op ongeveer 19 km. ten Zuidoosten van de Augumupost der Somiba.

ART. 4.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van deze concessies en zal zij zich aan de gebeurlijke correcties onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 5.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of

conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, les mines concédées.

ART. 6.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1952.

niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 6.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 7.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 19 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial concernant un projet de décret approuvant le troisième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) dérivant des conventions conclues le 21 novembre 1933 et le 17 février 1937, et approuvées par décrets du 29 mars 1934 et du 15 avril 1937.

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du Conseil Colonial du 18 juillet 1952.

Les droits exclusifs de recherches minières dont le renouvellement est proposé en faveur de la société Somuki dans les blocs Mweri, Heha et Gomvi sont venus à échéance le 14 mai 1952. La société désire poursuivre, dans les blocs précités, les travaux de prospection qu'elle a entrepris en vue de rechercher la bastnaésite (fluo-carbonate de cérium et de lanthane), dont l'existence a été reconnue. Ce minerai, extrêmement rare, sert à la fabrication d'un acier spécial résistant à de très hautes températures.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Louwers, Vice-Président, et MM. Gustin et Robert, conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de derde vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » voortvloeiend uit de overeenkomsten afgesloten op 21 November 1933 en 17 Februari 1937, en goedgekeurd bij decreten van 29 Maart 1934 en 15 April 1937.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet goedgekeurd in de vergadering van 18 Juli 1952.

De uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen waarvan de vernieuwing wordt voorgesteld ten voordele van de vennootschap « Somuki » in de blokken Mweri, Heha en Gomvi zijn op 14 Mei 1952 verstreken. De vennootschap verlangt in voormelde blokken de ter hand genomen prospectie voort te zetten met het oog op de ontdekking van bastnaesiet (fluorcarbonaat van cerium en van lanthanum), waarvan het bestaan is erkend. Dit uiterst zeldzame erts wordt aangewend bij de vervaardiging van bijzonder gehard staal dat bestand is tegen een zeer hoge temperatuur.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

MINES. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) dans les blocs dénommés « Muri », « Heha » et « Gomvi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches minières exclusives dont bénéficie la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki), en vertu des conventions du 21 novembre 1933 et 17 février 1937, et approuvées par décrets du 29 mars 1934 et du 15 avril 1937 et portant sur les blocs « Mweri », « Heha » et « Gomvi », dont la description des limites a été reprise à l'article 1er du décret du 21 février 1950, paru au « Bulletin Officiel du Congo Belge » 1950, 2me partie, pages 338 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de vennootschap « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) in de blokken « Muri », « Heha » en « Gomvi » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen welke de vennootschap « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) geniet, krachtens de overeenkomsten van 21 November 1933 en van 17 Februari 1937, bij decreten van 29 Maart 1934 en 15 April 1937 goedgekeurd, betreffende de blokken « Mweri », « Heha » en « Gomvi »; de beschrijving der grenzen ervan werd hernomen in artikel 1 van het decreet van 21 Februari 1950, hetwelk in het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo » 1950, 2e deel, bladzijden 338 en volgende, verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen en het oprichten van één of meerdere ontginningsvennootschappen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een ver-

calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par les articles 8 de la convention du 17 février 1937 et 6 de la convention du 21 novembre 1933.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, ces fractions d'années seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949, modifiant le décret du 24 septembre 1937.

ART. 3.

Le présent décret sort ses effets à la date du 15 mai 1952.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

goeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikelen 8 van de overeenkomst van 17 Februari 1937 en 6 van de overeenkomst van 21 November 1933.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden deze breuken van jaren als volledige jaren gerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 wijzigt.

ART. 3.

Onderhavig decreet treedt in werking op de datum van 15 Mei 1952.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières jusqu'au 13 août 1953 de M. Ch. Van de Wiele.

—

Dans sa séance du 4 juillet 1952, le Conseil a examiné un projet de décret renouvelant jusqu'au 13 août 1953 les droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele, colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est » aborné en vertu de la convention du 9 mai 1940, approuvée par ordonnance législative n° 229/AEM du 9 août 1940.

Ce projet de décret n'a fait l'objet d'aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. O. Louwers, Vice-Président du Conseil et MM. les membres Charles (en voyage au Congo), Gustin et Robert absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing tot 13 Augustus 1953 van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van Dhr Ch. Van de Wiele.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 4 Juli 1952. Dit verlengt het uitsluitend prospectierecht van dhr. Ch. Van de Wiele, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, tot op 13 Augustus 1953 in het blok « Bitshumbi-Oost » genaamd, afgebakend krachtens de overeenkomst van 9 Mei 1940, goedgekeurd bij de wetgevende ordonnantie nr 229/EZM van 9 Augustus 1940.

Dit ontwerp van decreet gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig goedgekeurd.

Dhr. O. Louwers, Ondervoorzitter van de Raad, en de Heren Raadsleden Charles (op reis in Congo), Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Van der Linden.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

MINES. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van dhr Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés jusqu'au 13 août 1953, les droits de recherches minières exclusives dont a bénéficié Mr. Van de Wiele, en vertu de sa convention minière du 9 mai 1940, approuvée par l'ordonnance législative n° 229 AE/M du 9 août 1940, portant sur la partie du bloc « Bitshumbi » dénommée « Bitshumbi-Est » et délimitée comme suit :

La borne IIA est située au point Kathari, figurant sur la carte au 1/100.000 sous le nom de Kashoti.

De cette borne, une droite de 2.350 m., sous un azimut de 336° jusqu'à la borne III A, située au point Bitshumbi.

De cette borne, une droite jusqu'à la borne 3 du bloc « Bitshumbi » (Registre modèle L, volume III, folio 47) qui situe la borne I A et lui est commune.

De cette borne, le thalweg de la rivière Rwazurazu jusqu'à la borne 2 du bloc « Bitshumbi » qui situe la borne IV A et lui est commune.

De cette borne, une droite jusqu'à la borne II A décrite précédemment.

La superficie du bloc « Bitshumbi-Est » est de 551 hectares.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd tot 13 Augustus 1953 de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen, welke dhr Van de Wiele heeft genoten krachtens zijn mijnovereenkomst van 9 Mei 1940, goedgekeurd door de wetgevende ordonnantie nr 229/EZ/M van 9 Augustus 1940, en welke slaan op het deel van het blok « Bitshumbi », « Bitshumbi-Oost » genaamd en als volgt afgebakend :

Grenspaal IIA is gelegen op het Katharipunt, hetwelk op de kaart op 1/100.000 onder de benaming Kashoti voorkomt.

Van deze grenspaal, een rechte lijn van 2.350 m., onder een azimuth van 336° tot aan grenspaal III A gelegen op het Bitshumbipunt.

Van deze grenspaal, een rechte lijn tot aan grenspaal 3 van het blok « Bitshumbi » (Register model L, deel III, folio 47) welke grenspaal I A bepaalt en daarmede gemeenschappelijk is.

Van deze grenspaal, de thalweg van de Rwazurazurivier tot aan grenspaal 2 van het blok « Bitshumbi » welke grenspaal IV A bepaalt en daarmede gemeenschappelijk is.

Van deze grenspaal, een rechte lijn tot aan grenspaal II A hierboven vermeld.

De oppervlakte van het blok « Bitshumbi-Oost » bedraagt 551 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés jusqu'à cette date.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, l'intéressé paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité et suivant le tarif actuellement appliqué pour l'autre partie du bloc « Bitshumbi » (Registre modèle L, vol. III, folio 47).

Cette redevance sera payable anticipativement.

Elle sera calculée par fraction de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme année complète.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

De termijn welke voor de aangiften der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens tot die datum verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de belanghebbende aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaalde blok begrepen zijn, en volgens een tarief thans voor het ander deel van het blok « Bitshumbi » toegepast (Register model L, deel III, folio 47).

Deze vergoeding zal op voorhand betaalbaar zijn.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend. In geval van opzegging worden de breuken van jaren als volledige jaren gerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking één maand nadat het in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » verschenen is.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Bugambira », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 3 octobre 1952.

Un membre observe qu'il s'agit en réalité de permettre l'exploitation du tungstène (wolfram) associé à l'étain déjà concédé.

Le décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952.

Een raadslid merkt op dat hier in feite ter sprake komt het verlenen van de toelating om tungsteen (wolfram) te exploiteren, hetwelk aan het reeds in concessie gegeven tin verbonden is.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Bugambira ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

MIJNEN. — Decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le tungstène qui serait mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Bugambira », accordée pour étain par l'arrêté royal du 2 mai 1934.

ART. 2.

La concession des nouvelles substances est soumise aux mêmes conditions que la concession de la substance principale et cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) het tungsteen dat zou ontdekt worden bij de ontginningswerken in de concessie « Bugambiramijn » genaamd, verleend voor het tin door het koninklijk besluit van 2 Mei 1934.

ART. 2.

De concessie de nieuwe delfstoffen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstof en zal ter zelfdertijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Olea », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 3 octobre 1952.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoek «Olea» genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952.

Het gaf geen aanleiding tot bespreking. Het werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Olea ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

MIJNEN. — Decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) voor de veelhoek « Olea » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), dans la concession dénommée « Oléa », d'une superficie de 3.800 hectares.

Ce droit est octroyé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ARTIKEL 1.

Het recht goud en zilver te ontginnen wordt verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), in de concessie « Olea » genaamd groot 3.800 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van de datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*

A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de 307m2	az.	326gr47	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 307m2	az.	326gr47	naar grenspaal	2;
»	2	» 1.006m5	»	98gr08	»	3;
»	3	» 1.034m9	»	100gr00	»	4;
»	4	» 1.000m2	»	100gr00	»	5;
»	5	» 935m8	»	0gr00	»	6;
»	6	» 908m4	»	0gr00	»	7;
»	7	» 987m2	»	99gr64	»	8;
»	8	» 1.003m7	»	101gr96	»	9;
»	9	» 943m1	»	101gr78	»	10;
»	10	» 410m9	»	201gr20	»	11;
»	11	» 685m5	»	100gr91	»	12;
»	12	» 1.032m5	»	100gr41	»	13;
»	13	» 933m8	»	99gr70	»	14;
»	14	» 1.015m3	»	103gr01	»	15;
»	15	» 1.002m0	»	98gr70	»	16;
»	16	» 986m6	»	100gr80	»	17;
»	17	» 883m4	»	201gr06	»	18;
»	18	» 961m9	»	198gr94	»	19;
»	19	» 550m9	»	100gr04	»	20;
»	20	» 798m6	»	199gr68	»	21;
»	21	» 757m0	»	198gr46	»	22;
»	22	» 1.128m0	»	299gr67	»	23;
»	23	» 1.230m1	»	301gr13	»	25;
»	25	» 887m4	»	300gr91	»	26;
»	26	» 1.113m8	»	300gr09	»	27;
»	27	» 694m0	»	301gr43	»	28;
»	28	» 825m0	»	277gr01	»	29;

De la borne 29 un alignement droit de
302m3 az. 398gr70 mène à la borne 30;
Van grenspaal 29 leidt een rechte rooilijn van
302m3 az. 398gr70 naar grenspaal 30;
» 30 » 1.816m1 » 299gr28 » 32;
» 32 » 117m4 » 224gr84 » 33;
» 33 » 885m9 » 299gr08 » 34;
» 34 » 875m4 » 299gr35 » 35;
» 35 » 339m6 » 8gr64 » 36;
» 36 » 1.086m0 » 301gr33 » 38;
» 38 » 680m5 » 299gr52 » 39;
» 39 » 692m9 » 301gr00 » 40;
» 40 » 674m6 » 300gr30 » 41;
» 41 » 824m8 » 398gr86 » 42;
» 42 » 819m5 » 0gr20 » 43;
» 43 » 531m0 » 153gr42 » 45;
» 45 la limite suit la rive droite de la rivière Atwamani jusqu'à la borne 1 située à 485m. az. 39 gr. 76 de la borne 45.
» 45 volgt de grens de rechteroever van de Atwamanirivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 485m. az. 39gr76 van grenspaal 45.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne 1 est située à 326m2 az. 315gr82 du confluent des rivières Atwamani et Pwa.
Grenspaal 1 is gelegen op 326m2 az. 315gr82 van de samenvloeiing der Atwamani- en Pwarivieren.
» 5 » 1.168m6 » 372gr96 du confluent des rivières Chamabo et Alobi.
van de samenvloeiing der Chamabo- en Alobirivieren
» 36 » 1.059m5 » 248gr74 du confluent des rivières Chamabo et Alobi.
van de samenvloeiing der Chamabo- en Alobirivieren
» 11 » 1.765m5 » 398gr24 du confluent des rivières Kabeo et Lukumbi.
van de samenvloeiing der Kabeo- en Lukumbirivieren.
» 30 » 1.668m1 » 186gr58 du confluent des rivières Kabeo et Lukumbi.
van de samenvloeiing der Kabeo- en Lukumbirivieren.
» 17 » 3.403m9 » 69gr31 du confluent des rivières Mobali et Asekwa.
van de samenvloeiing der Mobali- en Asekwarivieren.

La borne	22	est située à	4.233m3	az. 122gr87	du confluent des rivières Olea et Mobali.
Grenspaal	22	is gelegen op	4.233m3	az. 122gr87	van de samenvloeiing der Olea- en Mobalirivieren.
»	43	»	1.626m2	» 99gr80	du confluent des rivières Atwamani et Binga. van de samenvloeiing der Atwamani- en Bingarivieren.
»	4	»	481m5	» 5gr69	du signal Ilinga. van het Ilingasignaal.
»	14	»	278m4	» 81gr06	du signal Mateba. van het Matebasignaal.
	26	»	244m4	» 302gr26	du signal Lofufwa. van het Lofufwasignaal.
»	41	»	2.295m9	» 367gr37	du signal Kabombo Mvula. van het Kabombo Mvulasignaal.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n°s 47, 57 et 58 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 40 km. à l'Est du poste de Punia.

D. —*Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd ingedeeld op de kadastrale leggers n^rs 47, 57 en 58 van de vierkantsgraad n^r 29 D.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 40 km. ten Oosten van de Puniapost.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient, aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de perimeter de hoogste stand die de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereiken.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda) dans le bloc dénommé « Kabale » aborné en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvé par décret du 9 juin 1939.

—

Ce projet de décret, examiné par le Conseil Colonial, dans sa séance du 3 octobre 1952 n'a soulevé aucune discussion.

Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Deraedt était absent et excusé.

Bruxelles, le 7 novembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda) in het blok « Kabale » genaamd, afgebakend ingevolge de overeenkomst van 22 December 1938 goedgekeurd bij decreet van 9 Juni 1939.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952. Het gaf geen aanleiding tot bespreking.

Het ontwerp werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Dhr. Deraedt was afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 7 November 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

MINES. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Georuanda) dans le bloc dénommé « Kabale ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 octobre 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Sont renouvelés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches minières exclusives de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans le bloc dénommé « Kabale », aborné le 25 juillet 1950, en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvée par décret du 9 juin 1939.

Les limites du bloc « Kabale » sont définies comme suit :

De la borne I située au confluent des vallées sèches Rugarri (Kizanie) et Rushenyi, une droite de 5.200 m. sous un azimut de 203° 50' jusque la borne II.

De la borne II située à proximité de la jonction de la route principale Kibungu-Kayanza et de la route secondaire vers Gatzata, une droite de 4.400 m. jusque la borne III.

MIJNEN. — Decreet tot hernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda) in het blok « Kabale » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 3 October 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd voor een duur van twee jaar de rechten tot uitsluitende mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), in het blok « Kabale » genaamd, hetwelk de 25 Juli 1950 afgepaald werd, krachtens de overeenkomst van 22 December 1938, goedgekeurd bij decreet van 9 Juli 1939.

De grenzen van het blok « Kabale » zijn als volgt bepaald :

Van grenspaal I gelegen aan de samenloop der droge valleien van Rugarri (Kizanie) en van Rushenyi, een rechte lijn van 5.200 m. onder een azimuth van 203° 50' tot aan grenspaal II.

Van grenspaal II gelegen in de nabijheid der aansluiting van de hoofdweg Kibungu-Kayanza met de secundaire weg naar Gatzata, een rechte lijn van 4.400 m. tot aan grenspaal III.

De la borne III située au confluent des ruisseaux Ngizi et Kinamira, une droite de 4.900 m. sous un azimut de 118° 30' jusque la borne IV.

De la borne IV située au signal géodésique du mont Kibungu, une droite de 9.300 m. sous un azimut de 12° 30' jusque la borne V.

De la borne V située au confluent de la Kabonobono et de la Nyagugezi, une droite de 1.600 m. sous un azimut de 282° 40' jusque la borne I, à l'origine.

La superficie de ce bloc est de 2.600 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 22 décembre 1938.

Elle est calculée par fraction de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme année complète.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

Van grenspaal III gelegen aan de samenvloeiing der Ngizi- en Kinamirabeken, een rechte lijn van 4.900 m. onder een azimuth van 118° 30' tot aan grenspaal IV.

Van grenspaal IV gelegen aan het geodetisch signaal van de Kibungu-berg, een rechte lijn van 9.300 m. onder een azimuth van 12° 30' tot aan grenspaal V.

Van grenspaal V gelegen aan de samenvloeiing van de Kabonobono en de Nyagugezi een rechte lijn van 1.600 m. onder een azimuth van 282° 40' tot aan grenspaal I, de oorsprong.

De oppervlakte van dit blok bedraagt 2.600 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der verlenging zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 December 1938.

Zij wordt per breuk van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaren als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 Augustus 1949, welke het decreet van 24 September 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1952.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking een maand nadat het in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo » verschenen is.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 December 1952.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé Mbaku-Sud (Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1952.

Il a été approuvé à l'unanimité, sans observations.

M. Louwers, Vice-Président, et MM. Gustin et Robert, conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 juillet 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain », voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd. (Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 Juli 1952.

Het werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de raadsleden Gustin en Robert zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 18 Juli 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

MINES. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé « Mbaku-Sud ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 juillet 1952;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain, dans la concession dénommée «Mbaku-Sud», d'une superficie de 5.560 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

MIJNEN. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Juli 1952;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Symétain » wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Mbaku-Zuid » genaamd, ter oppervlakte van 5.560 hectaren.

Dit recht wordt, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen der concessie zijn als volgt bepaald :

A. — *Description des limites du polygone.*
A. — *Beschrijving der grenzen van de veelhoek.*

De la borne	1	un alignement droit de	959m0	az. 349gr47	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	959m0	az. 349gr47	naar grenspaal	2;
»	2	»	800m0	» 376gr99	»	3;
»	3	»	938m5	» 33gr41	»	4;
»	4	»	942m0	» 33gr38	»	5;
»	5	»	940m1	» 33gr43	»	6;
»	6	»	985m7	» 85gr56	»	7;
»	7	»	431m1	» 80gr57	»	8;
»	8	»	479m8	» 114gr94	»	8';
»	8'	»	705m7	» 158gr53	»	9;

De la borne 9 un alignement droit de 658m8 az. 156gr45 mène à la borne 10;

Van grenspaal 9 leidt een rechte rooilijn van

			658m8	az.	156gr45	naar grenspaal	10;
»	10	»	680m0	»	156gr77	»	11;
»	11	»	689m2	»	200gr44	»	12;
»	12	»	782m2	»	199gr43	»	13;
»	13	»	999m1	»	155gr96	»	14;
»	14	»	999m5	»	155gr70	»	15;
»	15	»	748m9	»	199gr97	»	16;
»	16	»	749m0	»	199gr76	»	17;
»	17	»	798m5	»	238gr48	»	18;
»	18	»	803m6	»	237gr10	»	19;
»	19	»	614m7	»	237gr79	»	20;
»	20	»	696m4	»	263gr81	»	21;
»	21	»	874m3	»	238gr32	»	22;
»	22	»	505m1	»	209gr96	»	23;
»	23	»	500m9	»	196gr41	»	24;
»	24	»	529m5	»	183gr07	»	25;
»	25	»	119m1	»	300gr44	»	26;
»	26	»	795m9	»	231gr33	»	27;
»	27	»	522m4	»	232gr18	»	28;
»	28	»	984m7	»	278gr75	»	29;
»	29	»	672m0	»	301gr19	»	30;
»	30	»	727m9	»	319gr00	»	31;
»	31	»	646m6	»	335gr61	»	32;
»	32	»	873m2	»	0gr00	»	33;
»	33	»	943m3	»	335gr26	»	34;
»	34	»	735m7	»	300gr30	»	35;
»	35	»	691m1	»	300gr73	»	36;
»	36	»	913m7	»	0gr55	»	37;
»	37	»	887m9	»	0gr94	»	38;
»	38	»	895m3	»	0gr66	»	39;
»	39	»	757m4	»	0gr21	»	40;
»	40	»	273m9	»	26gr97	»	41;
»	41	»	656m0	»	65gr94	»	42;
»	42	»	840m6	»	64gr98	»	43;
»	43	»	480m6	»	100gr13	»	44;
»	44	»	799m9	»	149gr94	»	45;
»	45	»	870m9	»	149gr97	»	46;
»	46	»	900m0	»	38gr92	»	47;
»	47	»	900m5	»	38gr95	»	48;
»	48	»	900m0	»	38gr95	»	49;
»	49	»	748m4	»	320gr32	»	50;
»	50	»	750m5	»	320gr38	»	1.

B. — *Situation de bornes d'angle.*
B. — *Ligging van de hoekgrenspalen.*

La borne	2	est située à	2.000m0	az. 63gr35	du confluent des rivières Umbunge et Aulia Ndogo.
Grenspaal	2	is gelegen op	2.000m0	az. 63gr35	van de samenvloeiing der Umbunge- en Aulia Ndogorivieren.
»	40	»	2.262m7	» 223gr70	du confluent des rivières Umbunge et Aulia Ndogo. van de samenvloeiing der Umbunge- en Aulia Ndogorivieren.
»	28	»	1.808m2	» 398gr60	du confluent des rivières Umbunge et Musinga. van de samenvloeiing der Umbunge- en Musingarivieren.
»	49	»	2.211m7	» 202gr98	du confluent des rivières Tshafwa et Koma. van de samenvloeiing der Tshafwa- en Komarivieren.
»	8	»	493m3	» 236gr05	du signal Uningambwe. van het Uningambwesignaal.
»	28	»	276m3	» 301gr80	du point Kituta. van het Kitutapunt.
»	40	»	696m1	» 224gr77	du point Mbaku. van het Mbakupunt.

C. — *Situation du polygone sur le plan cadastral.*

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n°s 49 et 59 du degré carré 29 D, 40 et 50 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Cependant, pour les parties de limites du polygone situées à l'Ouest du 27°, les coordonnées ont également été calculées dans le fuseau 26° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 15 km. au Nord-Ouest du poste Etat de Kasese.

C. — *Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.*

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers n^rs 49 en 59 van de vierkantsgraad 29 D, 40 en 50 van de vierkantsgraad 30 C.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

Nochtans voor de gedeelten der grenzen gelegen ten Westen van 27°, werden de coördinaten insgelijks in de spil 26° Oost van Greenwich berekend.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 15 km. ten Noordwesten van de Staatspost van Kasese.

D. — *Remarques.*

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 m. des bornes et repères.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

D. — *Opmerkingen.*

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 m. van de grenspalen en merktekens uitvoeren.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand dien de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1952.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 December 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 4.
15 février. 1953

46e JAARGANG. — Nr 4.
15 Februari.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
19 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Collée G., colon, d'un terrain de 500 Ha. sis à Bogu. — Convention du 24 mars 1952. Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	148
	Décret	150
15 décembre 1952. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie Cotonière Congolaise » d'un terrain de 75 Ha. sis à Dula. — Convention du 20 juin 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	153
	Décret	154
14 janvier 1953. — D. — Terres. — Approbation de la convention du 28 août 1952 modifiant celle du 22 juin 1949 entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Sté Immobilière au Kivu.		
	Rapport du Conseil Colonial .	181
	Décret	182
14 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à Mr. Verheyleweghen, V., d'un terrain de 300 Ha. sis à Tshupu-Kidogo. — Convention du 8 avril 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	183
	Décret	184

INHOUD

17/2/53

Data		Bladz.
19 December 1952. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer G. Collée, kolonist, van een stuk grond groot 500 Ha. gelegen te Bogu. — Overeenkomst van 24 Maart 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	148
	Decreet	150
15 December 1952. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond groot 75 Ha. gelegen te Dula. — Overeenkomst van 20 Juni 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	153
	Decreet	154
14 Januari 1953. — D. — Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 28 Augustus 1952 tot wijziging van deze van 22 Juni 1949 getroffen tussen de Kolonie, het Nationaal Comite van Kivu en de « Sté Immobilière au Kivu ».		
	Verslag van de Koloniale Raad	181
	Decreet	182
14 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Hr V. Verheyleweghen, van een stuk grond groot 300 Ha. gelegen te Tshupu-Kidogo. — Overeenkomst van 8 April 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	183
	Decreet	184

Dates	Pages
14 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en location à Mr. Bonte, Ch., d'un terrain de 8 Ha. 80 a. sis à Bakeri. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	188
Décret	188
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » de 3 terrains sis respectivement à Avoa et à Dingala, ainsi que modification de la convention du 7 août 1944 relative à un terrain sis à Niangara. — Conventions des 8 et 19 avril et 11 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	190
Décret	191
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Sté Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 128 Ha. 54 a. sis à Nawiwi et en location de deux terrains de 2 Ha. 56 a. et 3 Ha. 20 a. sis à Bomili et à Gossamu. — Conventions des 24 mai et 3 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	212
Décret	213
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Sté des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains de 600 Ha. 30 a. et 30 Ha. 40 a. sis à Songolo. — Conventions du 29 avril 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	219
Décret	220
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite ainsi que concession en occupation provisoire à la « Sté Minière du Bécéka » de deux terrains de 21 Ha. et 71 Ha. sis à Tshilenge. — Conventions des 24 et 25 avril 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	197
Décret	197

Data	Bladz.
14 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de Hr Bonte Ch., van een grond van 8 Ha. 80 a. gelegen te Bakeri. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	188
Decreet	188
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van 3 gronden respectievelijk gelegen te Avoa en te Dingala, alsook wijziging van de overeenkomst van 7 Augustus 1944 betreffende een stuk grond gelegen te Niangara. — Overeenkomsten van 8 en 19 April en 11 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	190
Decreet	191
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Sté Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 128 Ha. 54 a. gelegen te Nawiwi alsook concessie in huur van twee stukken grond van 2 Ha. 56 a. en 3 Ha. 20 a. gelegen te Bomili en Gossamu. — Overeenkomsten van 24 Mei en 3 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	212
Decreet	213
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Sté des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond groot 600 Ha. 30 a. en 30 Ha. 40 a. gelegen te Songolo. — Overeenkomsten van 29 April 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	219
Decreet	220
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand alsmede concessie in voorlopige bezitneming aan de « Sté Minière du Bécéka » van twee stukken grond van 21 Ha. en 71 Ha. gelegen te Tshilenge. — Overeenkomsten van 24 en 25 April 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	197
Decreet	197

Dates	Pages
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 182 Ha. 50 a. en 3 blocs, sis à Yatolema. — Convention du 21 janvier 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	201
Décret	201
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » de 3 terrains de 4 Ha., 8 Ha. 75 a. et 15 Ha. 50 a. sis à Yaosenge, Yapehe et Yahila. — Conventions du 18 avril 1952.	
Rapport du Conseil Colonial .	205
Décret	206
26 janvier 1953. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour les polygones dénommés « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu ».	
Rapport du Conseil Colonial .	157
Décret	158
26 janvier 1953. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Ugugu » et « Otomoli ».	
Rapport du Conseil Colonial .	162
Décret	163
26 janvier 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Ituri ».	
Rapport du Conseil Colonial .	171
Décret	171
26 janvier 1953. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Webira A » et « Webira B ».	
Rapport du Conseil Colonial .	176
Décret	177

Abréviation.
D : Décret.

Data	Bladz.
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van grond groot 182 Ha. 50 a. in drie blokken gelegen te Yatolema. — Overeenkomst van 21 Januari 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	201
Decreet	201
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van drie gronden van 4 Ha., 8 Ha. 75 a. en 15 Ha. 50 a. gelegen te Yaosenge, Yapehe en Yahila. — Overeenkomsten van 18 April 1952.	
Verslag van de Koloniale Raad	205
Decreet	206
26 Januari 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoeken « Kisulu 3 » en « Hiatus Watamba Kisulu » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	157
Decreet	158
26 Januari 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de «Société Minière du Lualaba» voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	162
Decreet	163
26 Januari 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de «Compagnie du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Ituri » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	171
Decreet	171
26 Januari 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Webira A » en « Webira B » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	176
Decreet	177

Verkorting.
D : Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à M. Collée, Godefroy, colon, résidant à Bunia, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares situé à Bogu (Territoire de Bunia).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 28 novembre 1952.

Un membre, tout en constatant que dans ce cas particulier le rapport entre les terres disponibles et la population est satisfaisant, attire l'attention sur la nécessité de préciser d'une façon claire et inattaquable la notion de terre indigène.

D'autre part, il estime que les autochtones doivent conserver suffisamment de terres non seulement pour faire face aux besoins actuels de leur communauté, mais encore aux besoins d'expansion prévisibles.

Un autre membre fait remarquer qu'il faut prévoir, en plus des terres de cultures, de superficies suffisantes pour développer l'élevage du bétail, car les possibilités de chasse diminuent.

D'autre part, l'opinion a été émise qu'un effort d'éducation doit être fait pour que la terre soit plus judicieusement utilisée. Dans le régime du paysannat indigène une superficie de 7 à 9 hectares, selon les régions, suffit à assurer les besoins agricoles d'un foyer. Il a été suggéré que l'Administration fasse une estimation du nombre d'hectares nécessaires, compte tenu des circonstances locales, de la perfectibilité des procédés de culture et d'élevage pratiqués et des vœux des populations.

Enfin, le Conseil estime qu'il faut promouvoir la collaboration entre les

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtsconcessie aan de Hr. Godefroy Collée, kolonist te Bunia, van een grond van 500 hectaren te Bogu (Gewest Bunia).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 28 November 1952.

Een raadslid stelt vast dat de verhouding tussen de beschikbare grond en het bevolkingscijfer in onderhavig geval, voldoening schenkt. Hij brengt onder de aandacht dat het nodig is een duidelijke en niet aanvechtbare begripsomschrijving te geven van de inlandse grond.

Hij neemt van de andere kant dat de inlanders genoeg grond moeten behouden niet alleen om te kunnen voldoen aan de tegenwoordige behoeften maar ook ten behoeve van de uitbreidingen die te voorzien zijn.

Een ander raadslid merkt op dat men naast de cultuurgrond ook genoeg oppervlakte moet voorbehouden voor de uitbreiding van de veeteelt aangezien de jacht steeds minder uitkomst biedt.

Er is ook gezegd dat een inspanning is geboden om op te voeden tot oordeelkundiger bodemgebruik. In het stelsel der inlandse boerenbedrijven volstaat een oppervlakte van 7 tot 9 hectaren, naar gelang van de streek, voor de behoeften aan landbouwproducten van een huisgezin. Er wordt voorgesteld dat het Bestuur een schatting doet van het nodige aantal hectaren, rekening houdend met de plaatselijke toestand, met de mogelijkheid om de aangewende procédé's wat de cultures en de veeteelt betreft te verbeteren en met de wensen der bevolking.

De Raad meent ten slotte dat de samenwerking tussen Europese on-

entreprises européennes, d'une part, les cultures et les élevages des autochtones, d'autre part. M. Collée met une telle collaboration en pratique, notamment en permettant le dippage des troupeaux qui sont élevés à l'entour de son exploitation. Un membre préconise que, lorsqu'un concessionnaire, comme dans le cas présent, promet certains services ou une collaboration avec les indigènes voisins, cet engagement soit inséré dans la convention. L'attitude compréhensive de M. Collée, dont il a été fait état, peut, en effet, ne pas être pratiquée par un sucesseur éventuel.

Un autre membre estime qu'il n'est pas souhaitable de consigner dans un contrat l'obligation d'une collaboration dont les détails sont difficiles à préciser, son efficacité dépendant notamment du caractère personnel et humain des contacts à établir avec les populations intéressées.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Maquet, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

dernemingen enerzijds en de cultures en veehouderijen der inlanders anderzijds, aanmoediging verdient. De Hr. Collée stelt deze samenwerking in de praktijk onder meer doordien hij de gelegenheid biedt om het vee te dippen dat rondom zijn bedrijf wordt gehouden. Een raadslid verklaart dat de verbintenis die, zoals in onderhavig geval, door de concessiehouder is aangegaan en de belofte inhoudt om bepaalde diensten te leveren aan of samen te werken met de naburige inlanders, in de overeenkomst moet afgenomen worden. De Hr. Collée geeft zoals gezegd blijk van veel begrijp maar zijn gebeurlijke opvolger kon het wel eens anders aanleggen.

Een ander raadslid acht het niet wenselijk in een contract de verplichte samenwerking neer te schrijven waarvan de détails moeilijk nader zijn aan te geven. Of dit iets uithaalt hangt namelijk af van de persoonlijke en humane betrekkingen die met de belanghebbende bevolking tot stand moeten komen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Collée, Godefroy, colon, d'un terrain de 500 ha. sis à Bogu (terr. de Bunia). — Convention du 24 mars 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Godefroy Collée, kolonist, van een stuk grond groot 500 ha. gelegen te Bogu (gewest Bunia). — Overeenkomst van 24 Maart 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 5 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, à M. COLLEE, Godefroy, colon, résidant à Bunia, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage situé à BOGU, d'une superficie de CINQ CENTS HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinq mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier novembre mil neuf cent cinquante et un.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au

montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions.

b) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison de une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'emphytéote évitera la surcharge des pâturages.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5. — Dans les dix premières annees, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose et mises en valeur comme dit à l'article 4 au prix de deux cents francs l'hectare.

ARTICLE 6. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

ARTICLE 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E/T du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphy-

téote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 19 December 1952.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (COTONCO), d'un terrain d'une superficie de 75 Ha., situé à Dula (Territoire de Bosobolo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil dans la séance du 28 novembre 1952. Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Maquet était absent et excusé, étant en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtsconcessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (COTONCO), van een grond van 75 Ha. te Dula (Gewest Bosobolo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 28 November 1952. Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur

Terres. — Concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain de 75 ha. sis à Dula (terr. de Bosobolo — District du Congo-Ubangi). — Convention du 20 juin 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond 75 ha. te Dula (gewest Bosobolo — Congo-Ubangi-District). — Overeenkomst van 20 Juni 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente (30) ans à la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE, en abrégé « COTONCO » ayant son siège social à Léopoldville et dont l'acte de constitution a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1920, page 400, représentée par M. Herssens, Maurice, résidant à Gemena, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1934, page 467, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de boisement, situé à DULA, d'une superficie de SEPTANTE-CINQ (75) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit:
pour la 1re année : mille cinq cents (1.500) francs;
pour la 2me année : deux mille deux cent cinquante (2.250) francs;

pour la 3me année : trois mille (3.000) francs;

pour la 4me année et années suivantes : trois mille sept cent cinquante (3.750) francs,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — Seront considérées come mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des boisements sur 5/10 au moins de leur surface, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

c) L'exploitation du taillis ne pourra débuter que la sixième année de la plantation. La surface annuelle de coupe sera égale à 1/5 de la contenance totale, soit 15 hectares.

Après le passage de la deuxième coupe, l'emphytéote sera tenu d'autoriser le service forestier de la Colonie à exécuter tout travail jugé nécessaire pour la conversion de ce taillis en taillis sous futaie.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le boisement deviendra propriété de la Colonie, sans que l'emphytéote puisse prétendre à indemnisation.

d) L'emphytéote ne paiera pas de redevances proportionnelles et taxe de reboisement pour le bois de chauffage provenant du peuplement qu'il aura créé.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de septante-cinq mille (75.000) francs.

ARTICLE 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 7. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7 — 2me alinéa — de ce décret a été faite le 5 mars 1952.

ARTICLE 8. — Le terrain concédé est grevé au profit des indigènes d'un droit de passage sur le sentier reliant les villages Dula et Bwabanza tel qu'il figure au croquis ci-joint.

ARTICLE 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir des moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ARTICLE 11. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir, en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

ARTICLE 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt juin mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1952.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 15 December 1952.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), pour les polygones dénommés « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 28 novembre 1952. Il n'a pas donné lieu à discussion et a été adopté à l'unanimité des voix.

M. le Conseiller Maquet était absent et excusé, étant en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoeken « Kisulu 3 » en « Watamba-Kisulu-Hiaat » genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 28 November 1952. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant deux permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour les polygones dénommés « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) dans la concession dénommée « Kisulu 3 », d'une superficie de 144 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoeken « Kisulu 3 » en «Watamba Kisulu-Hiaat » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie genaamd « Kisulu 3 » groot 144 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 420m7	az.	122gr23	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 420m7	az.	122gr23	naar grenspaal	2;
»	2	» 235m6	»	86gr14	»	3;
»	3	» 166m1	»	114gr17	»	4;
»	4	» 244m9	»	140gr07	»	5;
»	5	» 761m6	»	7gr83	»	6;
»	6	» 235m6	»	10gr92	»	7;
»	7	» 518m5	»	14gr75	»	8;
»	8	» 1.274m4	»	297gr34	»	9;
»	9	» 427m4	»	221gr18	»	10;
»	10	» 415m3	»	148gr56	»	11;
»	11	» 192m0	»	185gr64	»	12;
»	12	» 333m0	»	233gr68	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 8 est située à 485 m. 6 az. 310 gr. 38 du confluent des rivières Wattamba et Kankisa.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 46 du degré carré 37 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 30 km. au Sud du poste Etat de Pangi.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de dimensions 0,80 × 0,20 × 0,20 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), dans la concession dénommée « Hiatus Watamba Kisulu », d'une superficie de 16 hectares 28 ares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 8 is gelegen op 485 m 6 az. 310 gr. 38 van de samenvloeiing der Watamba- en Kankisarivieren.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 46 van de vierkantsgraad 37 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 30 km. ten Zuiden van de Staatspost van Pangi.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,80 × 0,20 × 0,20 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie genaamd « Watamba Kisulu-Hiaat » groot 16 hectaren 28 aren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de 287m5	az.	156gr82	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van 287m5	az.	156gr82	naar grenspaal	2;
»	2	» 501m1	»	46gr80	»	3;
»	3	» 350m4	»	396gr96	»	4;
»	4	» 705m5	»	250gr12	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située au confluent des rivières Watamba et Katshungu.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Watamba -en Katshungurivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 46 du degré carré 37 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 30 km. au Sud du poste Etat de Pangi.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 46 van de vierkantsgraad 37 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 30 km. ten Zuiden van de Staatspost van Pangi.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des pieux en bois.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit houten palen.

De titularis zal geen werken uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant à la Société Minière du Lualaba (Miluba) des permis d'exploitation pour les polygones dénommés « Ugugu » et « Otomoli », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieu aux Grands Lacs Africains.

—

Examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 28 novembre 1952, ce projet de décret n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité des voix.

M. le Conseiller Maquet était absent et excusé, étant en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 28 November 1952. Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant deux permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour les polygones dénommés « Ugugu » et « Otomoli ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Ugugu », d'une superficie de 3.396 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Ugugu » genaamd, groot 3.396 hectaren.

Dit recht wordt, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet, verleend tot op 31 December 2010.

De grenzen van de concessie zijn vastgesteld als volgt :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 la limite suit la rive droite de la rivière Ugugu jusqu'à la borne 5, située à 5.348m0 az. 98gr73 de la borne 1;

Van grenspaal 1 volgt de grens de rechteroever van de Ugugurivier tot aan grenspaal 5, gelegen op 5.348m0 az. 98gr73 van grenspaal 1;

» 5 la limite suit la rive droite de la rivière Binkete jusqu'à la borne 6, située à 3.378m4 az. 145gr05 de la borne 5;

» 5 volgt de grens de rechteroever van de Binketerivier tot aan grenspaal 6, gelegen op 3.378m4 az. 145gr05 van grenspaal 5;

De la borne 6 la limite suit la rive droite de la rivière Kamasale jusqu'à la borne 7, située à 1.994m7 az. 109gr45 de la borne 6;

Van grenspaal 6 volgt de grens de rechteroever van de Kamasalerivier tot aan grenspaal 7, gelegen op 1.994m7 az. 109gr45 van grenspaal 6;

» 7 un alignement droit de 939m8 az. 155gr87 mène à la borne 8;

» 7 leidt een rechte rooilijn van 939m8 az. 155gr87 naar grenspaal 8;

» 8 » 1.360m8 » 247gr32 » 10;

» 10 » 3.331m9 » 310gr22 » 14;

» 14 » 1.242m1 » 238gr02 » 16;

» 16 » 2.550m8 » 280gr90 » 19;

» 19 » 684m8 » 383gr84 » 20;

» 20 » 632m2 » 387gr08 » 21;

» 21 la limite suit la rive gauche de la rivière Mutende jusqu'à la borne 22, située à 2.298m6 az. 349gr75 de la borne 21;

» 21 volgt de grens de linkeroever van de Mutenderivier tot aan grenspaal 22, gelegen op 2.298m6 az. 349gr75 van grenspaal 21;

» 22 un alignement droit de 1.406m4 az. 320gr83 mène à la borne 23;

» 22 leidt een rechte rooilijn van 1.406m4 az. 320gr83 naar grenspaal 23;

» 23 » 1.015m8 » 323gr25 » 26;

» 26 » 1.618m9 » 37gr18 » 27;

» 27 » 303m6 » 38gr13 » 28;

» 28 » 40m9 » 8gr75 » 1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 1.862m2 az. 348gr90 du confluent des rivières Ugugu et Mukuku.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.862m2 az. 348gr90 van de samenvloeiing der Ugugu- en Mukukurivieren.

» 22 est située à 429m8 az. 239gr27 du confluent des rivières Mukuku et Kangomba.

» 22 is gelegen op 429m8 az. 239gr.27 van de samenvloeiing der Mukuku- en Kangombarivieren.

» 19 est située à 1.320m1 az. 354gr97 du signal Luzuli.

» 19 is gelegen op 1.320m1 az. 354gr97 van het Luzulisignaal.

» 26 est située à 3.948m2 az. 129gr66 du signal Wakisana.

» 26 is gelegen op 3.948m2 az. 129gr66 van het Wakisanasignaal.

» 8 est située à 2.710m6 az. 50gr67 du signal Mpena.

» 8 is gelegen op 2.710m6 az. 50gr67 van het Mpenasignaal

» 5 est située à 505m6 az. 169gr17 du signal Ugugu.

» 5 is gelegen op 505m6 az. 169gr17 van het Ugugusignaal

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 2, 3, 12 et 13 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 55 km. au Sud-Est du poste Etat de Kasese.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constitués par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Otomoli », d'une superficie de 10.583 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers nrs 2, 3, 12 en 13 van de vierkantsgraad 38 A.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 55 km. ten Zuidoosten van de Kasesepost.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen zijn in betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens uitvoeren.

Op de oevers van de als grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand die de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereiken.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Otomoli » genaamd, groot 10.583 hectaren.

Dit recht wordt, met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet, verleend tot op 31 December 2010.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie zijn vastgesteld als volgt :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	1.005m7	az.	298gr23	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	1.005m7	az.	298gr23	naar grenspaal	2;
»	2	»	975m1	»	324gr22	»	3;
»	3	»	1.016m4	»	356gr73	»	4;
»	4	la limite suit la rive gauche de la rivière Sangoma Ouest jusqu'à la borne 5 située à 3.949m1 az. 24gr56 de la borne 4;					
»	4	volgt de grens de linkeroever der Wester-Sangomarivier tot aan grenspaal 5, gelegen op 3.949m1 az. 24gr56 van grenspaal 4;					
»	5	un alignement droit de	842m4	az.	108gr01	mène à la borne	6;
»	5	leidt een rechte rooilijn van	842m4	az.	108gr01	naar grenspaal	6;
»	6	»	693m3	»	108gr18	»	7;
»	7	»	671m9	»	143gr77	»	8;
»	8	»	631m0	»	143gr67	»	9;
»	9	»	704m8	»	56gr77	»	10;
»	10	»	887m0	»	75gr87	»	11;
»	11	»	824m5	»	98gr14	»	12;
»	12	»	775m0	»	118gr53	»	13;
»	13	»	793m2	»	139gr23	»	14;
»	14	»	833m0	»	159gr89	»	15;
»	15	»	835m6	»	180gr34	»	16;
»	16	»	769m5	»	200gr69	»	17;
»	17	»	718m0	»	221gr74	»	18;
»	18	»	958m2	»	88gr47	»	19;
»	19	»	928m7	»	117gr45	»	20;
»	20	»	1.009m3	»	140gr05	»	21;
»	21	»	982m7	»	162gr62	»	22;
»	22	»	947m7	»	188gr58	»	23;
»	23	»	998m1	»	214gr54	»	24;
»	24	»	970m0	»	241gr53	»	25;
»	25	»	990m6	»	265gr81	»	26;
»	26	»	970m8	»	292gr86	»	27;
»	27	»	675m5	»	316gr31	»	28;
»	28	»	782m0	»	192gr21	»	29;
»	29	»	822m5	»	211gr02	»	30;
»	30	»	816m5	»	234gr01	»	31;
»	31	»	701m3	»	252gr28	»	32;
»	32	»	1.188m3	»	235gr40	»	33;

De la borne 33 la limite suit la rive gauche de la rivière Bilima jusqu'à la borne 34, située à 652m az. 141gr33 de la borne 33;

Van grenspaal 33 volgt de grens de linkeroever der Bilimarivier tot aan grenspaal 34 gelegen op 652m az. 141gr33 van grenspaal 33;

» 34 la limite traverse la rivière Kibali suivant une normale à son courant, puis suit la rive gauche jusqu'à la borne 35, située à 81m8 az. 180gr82 de la borne 34;

» 34 steekt de grens de Kibalirivier over volgens een normale op haar loop, volgt daarna de linkeroever tot aan grenspaal 35, gelegen op 81m8 az. 180gr82 van grenspaal 34;

» 35 la limite suit la rive gauche de la rivière Kibali jusqu'à la borne 36, située à 155m6 az. 218gr97 de la borne 35;

» 35 volgt de grens de linkeroever der Kibalirivier tot aan grenspaal 36, gelegen op 155m6 az. 218gr97 van grenspaal 35;

» 36 un alignement droit de 673m6 az. 171gr28 mène à la borne 37;

» 36 leidt een rechte rooilijn van 673m6 az. 171gr28 naar grenspaal 37;

»	37	»	630m9	»	172gr02	» 38;
»	38	»	1.047m1	»	243gr37	» 39;
»	39	»	1.029m6	»	273gr20	» 40;
»	40	»	1.072m6	»	295gr72	» 41;
»	41	»	1.066m3	»	323gr61	» 42;
»	42	»	1.034m9	»	362gr94	» 43;
»	43	»	964m1	»	364gr14	» 44;
»	44	»	1.007m1	»	4gr11	» 45;
»	45	»	1.093m9	»	297gr63	» 46;

» 46 la limite suit la rive gauche de la rivière Kankika jusqu'à la borne 47, située à 1.994m3 az. 351gr46 de la borne 46;

» 46 volgt de grens de linkeroever der Kankikarivier tot aan grenspaal 47, gelegen op 1.994m3 az. 351gr46 van grenspaal 46;

» 47 la limite traverse la rivière Wangate suivant une normale à son courant jusqu'à la borne 48, située à 40m1 az. 366gr16 de la borne 47;

» 47 steekt de grens de Wangaterivier over volgens een normale op haar loop tot aan grenspaal 48, gelegen op 40m1 az. 366gr16 van grenspaal 47;

» 48 la limite suit la rive droite de la rivière Wangate jusqu'à la borne 49, située à 1.988m7 az. 27gr57 de la borne 48;

» 48 volgt de grens de rechteroever der Wangaterivier tot aan grenspaal 49, gelegen op 1.988m7 az. 27gr57 van grenspaal 48;

De la borne 49 un alignement droit de 811m8 az. 391gr82 mène à la borne 50;
Van grenspaal 49 leidt een rechte rooilijn van 811m8 az. 391gr82 naar grenspaal 50;

»	50	»	489m1	»	391gr50	»	51;
»	51	»	907m6	»	82gr57	»	52;
»	52	»	596m4	»	100gr00	»	53;
»	53	»	922m3	»	381gr34	»	54;
»	54	»	892m4	»	0gr77	»	55;
»	55	»	873m9	»	25gr92	»	56;
»	56	»	176m8	»	340gr14	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne 4 est située à 794m6 az. 245gr61 du confluent des rivières Sangoma Ouest et Mabilima.
Grenspaal 4 is gelegen op 794m6 az. 245gr61 van de samenvloeiing der Wester- Sangoma- en Mabilimarivieren.

» 7 est située à 742m2 az. 211gr01 du confluent des rivières Sangoma Est et Muassa.
» 7 is gelegen op 742m2 az. 211gr01 van de samenvloeiing der Ooster- Sangoma- en Muassarivieren.

» 21 est située à 2.969m6 az. 234gr37 du confluent des rivières Uku et Kibalala.
» 21 is gelegen op 2.969m6 az. 234gr37 van de samenvloeiing der Uku- en Kibalalarivieren.

» 34 est située au confluent des rivières Kibali et Bilima.
» 34 is gelegen aan de samenvloeiing der Kibali- en Bilimarivieren.

» 36 est située au confluent des rivières Kibali et Kasua.
» 36 is gelegen aan de samenvloeiing der Kibali- en Kasuarivieren.

» 44 est située à 1.091m0 az. 63gr21 du confluent des rivières Kiliba et Kamabondo.
» 44 is gelegen op 1.091m0 az. 63gr21 van de samenvloeiing der Kiliba- en Kamabondorivieren.

» 49 est située à 887m1 az. 6gr02 du confluent des rivières Wangate et Mokenje.
» 49 is gelegen op 887m1 az. 6gr02 van de samenvloeiing der Wangate- en Mokenjerivieren.

» 15 est située à 845m7 az. 68gr61 du signal Miongole.
» 15 is gelegen op 845m7 az. 68gr61 van het Miongolesignaal

» 24 est située à 1.125m0 az. 129gr12 du signal Itonge.
» 24 is gelegen op 1.125m0 az. 129gr12 van het Itongesignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 80, 81 et 90 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 30 km. au Sud du poste de Kasese.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son dé-

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers nrs 80, 81 en 90 van de vierkantsgraad 30 C.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 30 km. ten Zuiden van de Kasesepost.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen zijn in betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens uitvoeren.

Op de oevers van de als grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand die de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereiken.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde,

légué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de dix mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor), un permis d'exploitation pour le polygone dénommé « Ituri », situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 28 novembre 1952, ce projet de décret n'a pas donné lieu à discussion.

Il a été adopté à l'unanimité.

M. le Conseiller Maquet était absent et excusé, étant en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening ener mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) voor de veelhoek « Ituri » genaamd, gelegen in het mijndomein der Kolonie.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 28 November 1952. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor), pour le polygone dénommé « Ituri ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decret tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor), voor de veelhoek « Ituri » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée « Ituri » dont les limites sont définies comme suit :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) vergunning verleend om de goud- en zilverlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie, « Ituri » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

La borne	1	est située au point où la crête de partage du bassin de gauche de la rivière Yulu est recoupée par la limite Nord des concessions de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.), soit à 1.085 m. suivant un azimut N.V. de 94° du confluent de la rivière Yulu avec la rivière Ituri.
Grenspaal	1	is gelegen aan het punt, waar de scheidingskam van het linkerbekken der Yulurivier gesneden wordt door de Noordelijke grens der concessies van de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » (M.G.L.), het zij op 1.085 m. volgens een azimuth W.N. 94° van de samenvloeiing der Yulurivier met de Ituririvier.
De la borne	1,	un alignement droit de 1.780 m. az. N.V. de 61°45' mène à la borne 2.
Van grenspaal	1,	leidt een rechte rooilijn van 1.780 m. az. W.N. 61°45' naar grenspaal 2.
»	2,	un alignement droit de 2.500 m. az. N.V. de 94° mène à la borne 3 située à la source de la rivière D 3. (La rivière D 3 est le 3me afluent important de droite de la rivière Pabendje à partir du confluent de cette dernière avec la rivière Ituri).
»	2,	leidt een rechte rooilijn van 2.500 m. az. W.N. 94° naar grenspaal 3, gelegen aan de bron der rivier D 3. (De rivier D 3 is de derde belangrijke rechterbijrivier van de Pabendjerivier vanaf de samenvloeiing van deze laatste met de Ituririvier).
»	3,	la limite suit la rive gauche de la rivière D 3 jusqu'à la borne 4, située immédiatement en amont du confluent de la rivière D 3 avec la rivière Pabendje.
»	3,	volgt de grens de linkeroever der rivier D 3 tot aan grenspaal 4, gelegen onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing der rivier D 3 met de Pabendjerivier.
»	4,	un alignement droit de 1.340 m. az. N.V. de 126°15' mène à la borne 5, qui est située à la source de la rivière G 2. (La rivière G 2 est le deuxième affluent

important de gauche de la rivière Pabendje en amont de son confluent avec la rivière Ituri).

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 1.340 m. az. W.N. 126°15' naar grenspaal 5, gelegen aan de bron der rivier G 2. (De rivier G 2 is de tweede belangrijke linkerbijrivier van de Pabendjerivier stroomopwaarts van haar samenvloeiing met de Ituriririvier).

De la borne 5, un alignement droit de 1.200 m. az. N.V. de 184°30' mène à la borne 6, qui est située à la source de la rivière D 62. (La rivière D 62 est le premier affluent important de droite de la rivière Ituri en aval de la rivière Eleki).

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van 1.200 m. az. W.N. 184°30' naar grenspaal 6, gelegen aan de bron der rivier D 62. (De rivier D 62 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Ituriririvier stroomafwaarts van de Elekirivier).

» 6, un alignement droit de 2.080 m. az. N.V. de 129°15' mène à la borne 7, qui est située sur la rive gauche de la rivière Eleki immédiatement en amont du confluent de la rivière G 3. (Celle-ci est le troisième affluent important de gauche de la rivière Eleki à partir de son confluent avec la rivière Ituri).

» 6, leidt een rechte rooilijn van 2.080 m. az. W.N. 129°15' naar grenspaal 7, gelegen op de linkeroever van de Elekirivier onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing van de rivier G 3. (Deze is de derde belangrijke linkerbijrivier van de Elekirivier, vanaf haar samenvloeiing met de Ituriririvier).

» 7, un alignement droit de 1.725 m. az. N.V. de 152°30' mène à la borne 8, qui est située à la source de la rivière G 1. (Celle-ci est le premier affluent important de gauche de la rivière Eleki, à partir de son confluent avec la rivière Ituri).

» 7, leidt een rechte rooilijn van 1.725 m. az. W.N. 152°30' naar grenspaal 8, gelegen aan de bron der rivier G 1. (Deze is de eerste belangrijke linkerbijrivier van de Elekirivier, vanaf haar samenvloeiing met de Ituriririvier).

» 8, un alignement droit de 960 m. az. N.V. de 143°20', mène à la borne 9, qui est située sur la rive droite de la rivière D 66 immédiatement en amont de la rivière d 1. (La rivière d 1 est le deuxième affluent de droite, à partir de son confluent avec la rivière Ituri, de la rivière D 66, qui est elle-même le premier affluent de droite de la rivière Ituri en amont de la rivière Eleki).

» 8, leidt een rechte rooilijn van 960 m. az. W.N. 143°20' naar grenspaal 9, gelegen op de rechteroever van de rivier D 66 onmiddellijk stroomopwaarts van de rivier d 1. (De rivier d 1 is de tweede rechterbijrivier vanaf haar samenvloeiing met de Ituriririvier van de rivier

D 66, welke zijzelf de eerste rechterbijrivier van de Ituririviér stroomopwaarts van de Elekirivier is).

De la borne 9, un alignement droit de 660 m. az. N.V. de 106°, mène à la borne 10 qui est située à la source de la rivière D 69. (Celle-ci est le quatrième affluent important de droite de la rivière Ituri en amont de la rivière Eleki, et se jette dans la rivière Ituri immédiatement en amont des chutes Taky).

Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 660 m. az. W.N. 106° naar grenspaal 10, gelegen aan de bron van de rivier D 69. (Deze is de vierde belangrijke rechterbijrivier van de Ituririviér stroomopwaarts van de Elekirivier, en mondt in de Ituririviér uit onmiddellijk stroomopwaarts van de Takyvallen).

» 10, la limite suit la rive gauche de la rivière D 69 précitée jusqu'à sa rencontre, à la borne 11, avec la limite Nord des concessions de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.), parallèle à la rive droite de la rivière Ituri et à un kilomètre de cette rive.

» 10, volgt de grens de linkeroever van de voormelde rivier D 69, tot aan haar ontmoeting aan grenspaal 11, met de Noordelijke grens der concessies van de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » (M.G.L.) evenwijdig aan de rechteroever van de Ituririviér, en op een kilometer van deze oever.

» 11, la limite se confond avec cette limite Nord des conconcessions de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains jusqu'à la borne 1.

» 11, valt de grens samen met deze Noordelijke grens der concessies van de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » tot aan grenspaal 1.

Les azimuts sont comptés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du Nord vrai.

La superficie de cette concession est de 1.906 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Ituri » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

De azimuths worden gemeten volgens de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk vanaf het werkelijk Noorden.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.906 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Ituri » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit, du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Webira A » et « Webira B », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du Conseil Colonial du 28 novembre 1952.

Il a été adopté à l'unanimité des voix, sans avoir donné lieu à discussion.

M. le Conseiller Maquet était absent et excusé, étant en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 19 décembre 1952.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Webira A » en « Webira B » genaamd, gelegen in het mijndomein der « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 28 November 1952.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Maquet, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 19 December 1952.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret accordant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Webira A » et « Webira B ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 novembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Webira A », d'une superficie de 159 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoeken « Webira A » en « Webira B » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 November 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega» (Minerga) wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie genaamd « Webira A », groot 159 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	739m2	az.	153gr55	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	739m2	az.	153gr55	naar grenspaal	2;
»	2	»	579m3	»	221gr37	»	3;
»	3	»	1.069m8	»	186gr58	»	4;
»	4	»	371m2	»	258gr72	»	5;
»	5	»	1.027m4	»	347gr93	»	6;
»	6	»	695m6	»	399gr59	»	7;
»	7	»	1.102m8	»	31gr54	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 1.009 m6 az. 161 gr. 65 du confluent des rivières Bilabise et Kiesi.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 25 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 24 km. au Nord-Est du poste Etat de Katshungu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Webira B », d'une superficie de 380 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.009 m6 az. 161 gr. 65 van de samenvloeiing der Bilabise- en Kiesirivieren.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 25 van de vierkantsgraad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 24 km. ten Noordoosten van de Staatspost van Katshungu.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie genaamd « Webira B », groot 380 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	1.469m3	az.	90gr27	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	1.469m3	az.	90gr27	naar grenspaal	2;
»	2	»	1.113m7	»	17gr85	»	3;
»	3	»	748m5	»	319gr25	»	4;
»	4	»	494m5	»	383gr08	»	5;
»	5	»	709m3	»	331gr78	»	6;
»	6	»	864m0	»	294gr86	»	7;
»	7	»	511m9	»	199gr60	»	8;
»	8	»	1.206m1	»	181gr54	»	9;
»	9	»	392m3	»	229gr64	»	10;
»	10	»	466m0	»	135gr35	»	1.

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 111 m7 az. 347 gr. 17 du confluent des rivières Lubilu et Webira.

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 111 m7 az. 347 gr. 17 van de samenvloeiing der Lubilu- en Webirarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 35 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 25 km. au Nord-Est du poste Etat de Katshungu.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 35 van de vierkantsgraad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 25 km. ten Noordoosten van de Staatspost van Katshungu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle propor-

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaar-

tionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

lijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue le 28 août 1952 entre la Colonie du Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Société Immobilière au Kivu (Simak).

—

Cette convention a été soumise à l'avis du Conseil Colonial au cours de la séance du 19 décembre 1952.

Elle modifie la convention du 22 juin 1949 approuvée par décret du 22 novembre 1949.

Elle a pour but de préciser d'une part que le capital de la Simak est constitué en francs congolais et d'autre part, que si la nécessité s'en fait sentir, une partie du superdividende pourra être affectée, sous certaines conditions aux fonds de prévision et d'amortissement ainsi qu'au report à nouveau.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité, sans observation.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 28 Augustus 1952 getroffen tussen de Belgische Congo-kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de « Société Immobilière au Kivu » (Simak).

—

Deze overeenkomst werd aan de Raad onderworpen in de vergadering van 19 December 1952.

Ze wijzigt de overeenkomst van 22 Juni 1949 goedgekeurd bij decreet van 22 November 1949.

De overeenkomst strekt er toe nader te bepalen dat het kapitaal van de « Simak » luidt in Congolese franken en anderzijds dat zo nodig een deel van het superdividend kan worden besteed, onder bepaalde voorwaarden, aan het voorzienings- en delgingsfonds en aan de overdracht op het nieuwe jaar.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. les Conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, ont excusé leur absence.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. DERAEDT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Convention du 28 août 1952, modifiant celle du 22 juin 1949, approuvant par décret du 22 novembre 1949. (B.O. 1950, II, p. 69). — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst van 28 Augustus 1952 tot wijziging van deze van 22 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 22 November 1949. (A.B. 1950, II, p. 69). — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens verdering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. A. Dequae, Ministre des Colonies, d'une part,

Le COMITE NATIONAL DU KIVU, représenté par son Président M. Léon Helbig de Balzac, de seconde part,

et la SOCIETE IMMOBILIERE AU KIVU (SIMAK), société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Costermansville, représentée par MM. Marcel Hansen et Gaston de Formanoir de la Cazerie, respectivement Administrateur-délégué et Administrateur de la dite société, de troisième part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE 1. — Il est précisé que le capital de la Société Immobilière au Kivu est constitué en francs congolais.

ARTICLE 2. — Le texte de l'article 43 des statuts de la Société Immobilière au Kivu inscrit à l'article 3 de la convention du 22 juin 1949, approuvée par décret du 22 novembre 1949, est modifié comme suit :

Sous le littera B remplacer la phrase : « Ce report à nouveau peut être » prélevé immédiatement après la constitution du Fonds de réserve in- » scrit au paragraphe 1 littéra A à condition qu'il ne dépasse pas 1 % » du capital social » par la phrase : « L'affectation aux Fonds de prévi- » sion et d'amortissement et le report à nouveau peuvent cependant être » prélevés immédiatement après la constitution du Fonds de réserve in- » scrit au paragraphe 1 littéra A à condition que l'affectation proposée » ne dépasse pas en totalité 1 % du capital nominal. »

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le 28 août 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret tendant à accorder une concession en emphytéose à M. Verheyleweghen, Victor, colon, résidant à Tshupu-Kidogo, d'un terrain d'une superficie de 300 Ha. situé à Tshupu-Kidogo (Territoire de Djugu, district du Kibali-Ituri).

—

Lors de sa réunion du 19 décembre 1952, le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret.

MM. De Cleene et Marzorati, membres du Conseil, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot verlening in erfpachtconcessie, aan de Hr. Victor Verheyleweghen, kolonist, te Tshupu-Kidogo, van 300 Ha. te Tshupu-Kidogo (Gewest Djugu — District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

De raadsleden De Cleene en Marzorati op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Aucune observation n'ayant été présentée, le présent projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE, JR.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Er worden geen opmerkingen gemaakt en het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever.

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à M. Verheyleweghen, Victor, colon, d'un terrain de 300 ha. sis à Tshupu-Kidogo (territoire de Djugu — district du Kibali-Ituri). — Convention du 8 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Victor Verheyleweghen, kolonist, van een stuk grond groot 300 ha. gelegen te Tshupu-Kidogo (gewest Djugu — district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 8 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans à M. VERHEYLEWEGHEN, Victor, colon, résidant à Tshupu-Kidogo (Djugu), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux

conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage situé à TSHUPU-KIDOGO, d'une superficie de TROIS CENTS HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier avril mil neuf cent cinquante et un.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'emphytéote évitera la surcharge des pâturages.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises;

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

ARTICLE 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose : leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 9. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques pour réaliser la mise en valeur des terrains.

ARTICLE 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en location à M. Bonte, Charles, colon, résidant à Bakeri, d'un terrain d'une superficie de 8 Ha. 80 a., situé à Bakeri (Territoire de Banalia — District de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952.

Il n'a pas donné lieu à observation et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, aan de Hr. Charles Bonte, kolonist te Bakeri, van 8 Ha. 80 a., te Bakeri (Gewest Banalia — District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt bij de stemming eenparig goedgekeurd.

De Raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à M. Bonte, Charles, colon, d'un terrain de 8 ha. 80 a. sis à Bakeri (territoire de Banalia — district de Stanleyville). — Convention du 12 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur aan de Heer Charles Bonte, kolonist, van een stuk grond groot 8 ha. 80 a., gelegen te Bakeri (gewest Banalia — district Stanleystad). — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location pour un terme de cinq ans à M. BONTE, Charles, colon, résidant à Bakeri (Banalia), qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à BAKERI (territoire de Banalia), d'une superficie de HUIT HECTARES QUATRE-VINGTS ARES, représenté par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille six cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier novembre mil neuf cent quarante-neuf.

ARTICLE 3. — Le terrain loué sera clôturé sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions.

ARTICLE 4. — Les constructions à ériger sur le terrain seront en matériaux durables et entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire, ainsi que des bâtiments destinés à une école, salle de fête et autres; elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 6. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, le locataire pourra obtenir en pleine propriété le terrain loué au prix de cinq mille francs par hectare indivisible pour autant que ce terrain soit mis en valeur comme prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus, conformément au programme de construction arrêté. Le locataire

reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier si l'importance des immobilisations justifie à suffisance la mise en valeur du terrain loué.

ARTICLE 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de province.

ARTICLE 8. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant :

1° la concession en occupation provisoire à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains situés le premier, à Avoa (Territoire de Mahagi), les deux autres à Dingila (Territoire de Buta);

2° un avenant à une convention intervenue le 7 août 1944 entre la Colonie et la société précitée.

—

Le Conseil a examiné ce projet dans sa séance du 19 décembre 1952 et l'a approuvé à l'unanimité des membres présents.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van :

1° de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie gronden waarvan één te Avoa (Gewest Mahagi) en twee andere te Dingila (Gewest Buta);

2° een bijvoegsel aan de overeenkomst die op 7 Augustus 1944 is gesloten tussen de Kolonie en voormelde vennootschap.

—

De Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 19 December 1952 en eenparig goedgekeurd.

MM. De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, avaient prié d'excuser leur absence.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Vice-Président-Rapporteur,

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

De Ondervoorzitter-Verslaggever,

O. Louwers.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » de 3 terrains sis respectivement à Avoa (territoire de Mahagi — district du Kibali-Ituri) et à Dingila (territoire de Buta — district de l'Uele), ainsi que modification de la convention du 7 août 1944, approuvée par décret du 27 décembre 1944 (B. O. 1945, II, p. 40), relative à un terrain sis à Niangara. — Conventions des 8 et 19 avril et 11 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », « Cotonco », van 3 stukken grond respectievelijk gelegen te Avoa (gewest Mahagi — district Kibali-Ituri) en te Dingila (gewest Buta — district Uele), alsook wijziging aan de overeenkomst van 7 Augustus 1944, goedgekeurd bij decreet van 27 December 1944 (A. B. 1945, II ,blz. 40), betreffende een stuk grond gelegen te Niangara. — Overeenkomsten van 8 en 19 April en 11 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE (Cotonco), représentée par M. Gouzée Christian, résidant à Niangara, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage industriel (installation d'un poste séricicole, achat, séchage des cocons), situé à AVOA, d'une superficie de TROIS HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de douze mille vingt-quatre francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier novembre mil neuf cent cinquante et un.

ARTICLE 3. — Le locataire s'engage à maintenir sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

ARTICLE 4. — Les constructions à ériger sur le tarrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville.

ARTICLE 7. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

ARTICLE 8. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance du Gouverneur général en date du 17 février 1919.

ARTICLE 9. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE (Cotonco), représentée par M. Houssiau Julien, résidant à Dingila, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de plaine de jeux, situé à DINGILA, d'une superficie de TROIS HECTARES, dont les limites sont représentée par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie .

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante-deux.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 5. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

ARTICLE 6. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour ainsi que l'inexécution des conditions reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

III.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE (Cotonco), représentée par M. Houssiau, Julien, résidant à Dingila, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain (en deux parcelles) destiné à un usage de vivier, situé à DINGILA, d'une superficie de CINQ HECTARES QUINZE ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante-deux.

ARTICLE 3. — Le locataire s'engage à maintenir sur le terrain loué un barrage et l'aménagement des viviers dans les conditions prévues à la clause 4 ci-après.

ARTICLE 4. — Le locataire s'engage afin d'éviter un accroissement de anophélisme à introduire dans les étangs créés, des poissons larviphages en nombre suffisant et de débroussailler les bords des étangs sur lesquels ne devront subsister aucune végétation ni flaques d'eau ainsi que prendre toute autre mesure que l'expérience révèlerait nécessaire, si les précédentes s'avéraient insuffisantes. Aucune végétation aquatique ne sera tolérée.

ARTICLE 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours, à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-deux.

IV.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, d'une part,

et la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE (Cotonco), représentée par M. Gouzée, Christian, résidant à Niangara, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — La Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), est autorisée à utiliser un hectare maximum à usage industriel (briqueterie) à l'intérieur des limites du terrain de douze hectares situé à Niangara (circonscription urbaine) objet du contrat de location n° N. 2236 en date du sept août mil neuf cent quarante-quatre.

ARTICLE 3. — Le présent avenant prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux pour prendre fin à la date du trente juin mil neuf cent cinquante-trois, date d'expiration du contrat n° N. 2236.

ARTICLE 4. — L'article 1er du contrat de location n° N. 2236 en date du 7 août 1944 est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille six cent » cinquante francs à savoir : deux cent cinquante francs pour le terrain » à usage agricole et deux mille quatre cents francs pour l'hectare à

» usage de briqueterie, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'ar-
» rêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville,
» sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie
» du Congo Belge. »

ARTICLE 5. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécsessaires à son industrie; les locaux réservés à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

ARTICLE 6. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 7. — Le locataire paiera à la Colonie une somme de quinze francs par mille briques vendues ou employées par l'exploitant. Il déposera à cet effet entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, un relevé déclaratif par trimestre calendrier.

ARTICLE 8. — Les excavations résultant de l'exploitation sur le terrain loué devront être remblayées au ras du sol environnant au fur et à mesure de la fin de l'exploitation.

ARTICLE 9. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance du Gouverneur général en date du 17 février 1919.

ARTICLE 10. — Le locataire se soumettra à toutes les conditions de sécurité que l'administration de la Colonie imposerait; l'exploitation se fera uniquement avec les terres de surface de termitières et cessera à la date du 30 juin 1953.

ARTICLE 11. — Dès que l'exploitation de la briqueterie sera terminée le locataire s'engage à reboiser le terrain loué.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.	Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession gratuite ainsi que la concession en occupation provisoire, à la Société Minière du Bécéka, de deux terrains d'une superficie respective de 21 hectares et de 71 hectares, situés à Tshilenge (Territoire de Bakwanga — District de Kabinda).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 19 décembre 1952.

Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

MM. les conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand alsook van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Minière du Bécéka » van twee gronden, respectievelijk groot 21 hectaren en 71 hectaren en gelegen te Tshilenge (Gewest Bakwanga — District Kabinda).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Het geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite ainsi que concession en occupation provisoire à la Société Minière du Beceka, de deux terrains de 21 ha. et 71 ha. sis à Tshilenge (territoire de Bakwanga — district de Kabinda). — Conventions des 24 et 25 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand alsmede concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Minière du Beceka », van twee stukken grond groot 21 ha. en 71 ha. gelegen te Tshilenge (gewest Bakwanga — district Kabinda). — Overeenkomsten van 24 en 25 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, ci-après dénommée « la Colonie » cède gratuitement à la Société Congolaise à responsabilité limitée « SOCIETE MINIERE DU BECEKA » dont le siège social est à Tshikapa, les statuts publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 17, représentée par M. Gérard Cravatte, ingénieur, résidant à Tshikapa, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs, publiés au B. O. de 1950, page 579, ci-après dénommée « la Société » qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un terrain à usage d'installations d'assistance médicale aux indigènes, situé à TSHILENGE, d'une superficie de 21 HECTARES, constitué par deux parcelles accusant respectivement une superficie de 18 HA. 60 A. et 2 HA. 40 A. dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Société.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé est réservé aux installations du « Service d'Assistance Médicale aux Indigènes (S.A.M.I.) » où les indigènes de la région seront soignés gratuitement.

ARTICLE 3. — Le terrain cédé fera retour à la Colonie s'il cesse d'être affecté à l'usage prévu à l'article 2 ci-dessus; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

ARTICLE 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Société évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Société, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Société ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6. — L'inexécution des conditions spéciales ci-dessus opérera de plein droit la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites conditions dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 24 avril 1952.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasai, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société Congolaise à responsabilité limitée « SOCIETE MINIERE DU BECEKA » dont le siège social est à Tshikapa, les statuts publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 17, représentée par M. Gérard Cravatte, Ingénieur, résidant à Tshikapa, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs publiée au Bulletin Officiel de 1950, page 579, ci-après dénommée « la Société » qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté nr 42/134 du 30 mai 1949 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain pour reboisement, situé à TSHILENGE, d'une superficie de 71 HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par décret.

ARTICLE 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année, la redevance sera déterminée au prorata;

du nombre de mois entiers compris entre la date de prise en cours du contrat et le trente et un décembre suivant, compte tenu de ce que le loyer pour l'année entière est de mille quatre cent vingt francs (1.420 fr.) ;

pour la deuxième année : deux mille cent trente francs (2.130 francs) ;

pour la troisième année : deux mille huit cent quarante francs (2.840 francs)

pour les années suivantes : trois mille cinq cent cinquante francs (3.550 francs) toute fraction d'année étant calculée jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration du contrat; la redevance est payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Lusambo, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur les terres sur lesquelles il aura été fait sur 6/10 au moins de leur surface des plantations d'espèces ligneuses à raison de mille arbres au minimum par hectare d'essences de bois de chauffage (eucalyptus — harunga — cassia).

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées, provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété au prix de mille francs (1.000 francs) l'hectare ou louées au tarif de 50 francs l'hectare par an pour un terme de quinze années.

ARTICLE 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il a été modifié ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le 25 avril 1952.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.	Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain d'une superficie de 182 ha. 50 a. en trois blocs, situé à Yatolema (Territoire d'Opala — District de Stanleyville).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 19 décembre 1952.

Le terrain qui est concédé en emphytéose avait été concédé en location sans option d'achat, aux termes d'un contrat du 9 septembre 1946. Il n'a pas cessé d'être occupé par la société.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers de Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Bamboli Cultuur maatschappij » van 182 ha. 50 a. in drie blokken te Yatolema (Gewest Opala — District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

De in erfpacht toegestane grond werd in huur verleend zonder optie om te kopen luidens een contract van 9 September 1946. De maatschappij heeft de grond onafgebroken bezet.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 182 ha. 50 a. en 3 blocs, sis à Yatolema (territoire d'Opala — district de Stanleyville). — Convention du 21 janvier 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond van 182 ha. 50 a. in drie blokken, te Yatolema gelegen (gewest Opala — district van Stanleystad). — Overeenkomst van 21 Januari 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, à la Société « BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ » ayant son siège social à Stanleyville, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1497, représentée par M. Vandenbroele, Maurice, directeur, agissant en vertu de ses pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1951, page 970, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières, situé à YATOLEMA, d'une superficie de CENT QUATRE-VINGT-DEUX HECTARES CINQUANTE ARES, en trois blocs, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 80.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille huit cent trente francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours le premier mai mil neuf cent cinquante.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres couvertes sur 6/10e de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu ;

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol, et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant

une période qui dans chaque cas sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par le concessionnaire, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Gouverneur de la Province et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare, à titre de dommages-intérêts compensatoires, que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

ARTICLE 5. — L'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation suivant le plan conçu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 9. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 10. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.	Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en location à la « Société Bamboli Cultuur Maatschappij », de trois terrains d'une superficie respective de 4 ha., 8 ha. 75 a. et 15 ha. 50 a., situés le premier à Yaosenge (Territoire d'Isangi — District de Stanleyville) et les deux autres à Yapehe et Yahila (Territoire d'Opala — district de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952.

Les trois terrains sont occupés en vertu de baux antérieurs ne prévoyant ni renouvellement, ni option d'achat. Il en est de même des conventions soumises à approbation. Un membre estime qu'il y aurait intérêt, pour ne pas surcharger le Conseil de projets semblables, de prévoir une clause de tacite reconduction.

M. le Ministre fera examiner cette suggestion par son Administration, sous les réserves que la tacite reconduction ne sera prévue que pendant un délai assez long, mais limité et que la résolution du bail par l'Administration soit possible si des circonstances le justifiaient.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Bamboli Cultuurmaatschappij », van drie gronden respectievelijk groot 4 Ha., 8 ha. 75 a. en 15 ha. 50 a., de eerste hiervan te Yaosenge (Gewest Isangi — District Stanleystad), de twee andere te Yapehe en te Yahila (Gewest Opala — District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

De drie gronden zijn in bezit genomen krachtens vroegere huurovereenkomsten waarin niets staat vermeld over vernieuwing noch optie om te kopen. Hetzelfde geldt voor de ter goedkeuring onderworpen overeenkomsten. Een raadslid meent dat men er belang bij heeft een beding van stilzwijgende vernieuwing te omschrijven teneinde de Raad niet te overlasten met soortgelijke ontwerpen van decreet.

De H. Minister zal het Bestuur verzoeken dit voorstel te onderzoeken onder voorbehoud dat de stilzwijgende vernieuwing loopt over een vrij lange maar toch bepaalde tijd en dat het Bestuur de huurovereenkomst kan opzeggen wanneer de toestand dit rechtvaardigt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » de 3 terrains de 4 ha., 8 ha. 75 a. et 15 ha. 50 a., sis le premier à Yaosenge (territoire d'Isangi — district de Stanleyville) et les 2 autres à Yapehe et Yahila (territoire d'Opala — district de Stanleyville). — Conventions du 18 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van 3 stukken grond groot 4 ha., 8 ha. 75 a. en 15 ha. 50 a., de eerste te Yaosenge (gewest Isangi — district Stanleystad) en de twee andere te Yapehe en Yahila (gewest Opala — district Stanleystad). — Overeenkomsten van 18 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, donne en location, pour un terme de cinq ans à la société « BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ » ayant son siège administratif à Berchem (Anvers), avenue Cardinal Mercier, n° 5, et le siège social à Stanleyville (Congo Belge), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1497, représentée par M. Brotelle, Fernand, résidant à Stanleyville, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif de 1951, page 972, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières et à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à YAOSENGE, d'une superficie de QUATRE HECTARES, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille deux cent cinquante francs à savoir : mille deux cents francs pour trois hectares à usage de cité de travailleurs et jardin à raison de quatre cents francs par hectare et cinquante francs pour l'hectare à usage de cultures vivrières), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain loué seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la province.

ARTICLE 8. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux .

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 no-

vembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location pour un terme de cinq ans à la société « BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ » ayant son siège administratif à Berchem (Anvers), avenue Cardinal Mercier, n° 5, et le siège social à Stanleyville (Congo Belge), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1497, représentée par M. Brotelle, Fernand, résidant à Stanleyville, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif de 1951, page 972, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain (en trois parcelles) destiné à usage de cultures vivrières et à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à YAPEHE, d'une superficie de HUIT HECTARES SEPTANTE-CINQ ARES, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille deux cents francs (à savoir : deux mille francs pour quatre hectares septante-cinq ares à usage de cité de travailleurs et jardins à raison de quatre cents francs par hectare indivisible et deux cents francs pour quatre hectares à usage de cultures vivrières, à raison de cinquante francs par hectare) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier juin mil neuf cent cinquante.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — Le locataire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, le locataire acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain donné en location appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente location; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 7. — Si, lors du mesurage officiel il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8. — Le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 9. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 10. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 11. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 12. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

III.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location pour un terme de cinq ans, à la société « BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ » ayant son siège administratif à Berchem (Anvers), avenue Cardinal Mercier, n° 5, et le siège social à Stanleyville (Congo Belge), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1497, représentée par M. Brotelle, Fernand, résidant à Stanleyville, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif de 1951, page 972, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent un terrain en quatre parcelles destiné à usage de cultures vivrières et à l'établissement d'une cité de travailleurs situé à YAHILA, d'une superficie de QUINZE HECTARES CINQUANTE ARES, représentée par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille deux cent cinquante francs (à savoir deux mille huit cents francs pour six hectares cinquante ares à usage de cité de travailleurs à raison de quatre cents francs par hectare indivisible et quatre cent cinquante francs pour neuf hectares à usage de cultures vivrières, à raison de cinquante francs par hectare), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier juin mil neuf cent cinquante.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — Le locataire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, le locataire acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à

introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain donné en location appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente location; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 9. — Le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 10. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 11. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 12. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 13. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à

dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret tendant à approuver une concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom), d'un terrain d'une superficie de 128 Ha. 54 a. situé à Nawiwi (Territoire de Poko — District de l'Uele) et en location, de deux terrains d'une superficie de 2 Ha. 56 a. et l'autre de 3 Ha. 20 a. situés respectivement à Bomili (Territoire de Bafwasende — District de Stanleyville) et à Gossamu (Territoire de Paulis — District de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial, lors de sa réunion du 19 décembre 1952, a examiné ce projet de décret.

Tous les membres du Conseil étaient présents, à l'exception de MM. De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, qui s'étaient fait excuser.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de «Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), van 128 Ha., 54 a., te Nawiwi (Gewest Poko — District Uele), in verhuring van 2 Ha, 56 a., te Bomili (Gewest Bafwasende — District Stanleystad) en in verhuring van 3 Ha. 20 a., te Gossamu (Gewest Paulis — District Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig met uitzondering van de heren De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, afwezig met kennisgeving.

Un membre du Conseil ayant fait remarquer que le présent projet ne doit entraîner que le renouvellement de conventions antérieures avec la Société Cotonnière du Bomokandi, le Conseil Colonial approuve sans aucune modification, ce projet de décret.

Le projet est donc adopté à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE, JR.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Een raadslid merkt op dat onderhavig ontwerp enkel de vernieuwing medebrengt van overeenkomsten die vroeger gesloten zijn met de « Société Cotonnière du Bomokandi ».

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi « Socobom » d'un terrain de 128 ha. 54 a. sis à Nawiwi (territoire de Poko — district de l'Uele) et en location de 2 terrains de 2 ha. 56 a. et 3 ha. 20 a. sis respectivement à Bomili (territoire de Bafwasende — district de Stanleyville) et à Gossamu (territoire de Paulis — district de l'Uele). — Conventions des 24 mai 1952 et 3 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » « Socobom » van een stuk grond groot 128 ha. 54 a. te Nawiwi (gewest Poko — district Uele) alsook concessie in huur van 2 stukken grond groot 2 ha. 56 a. en 3 ha. 20 a. respectievelijk gelegen te Bomili (gewest Bafwasende — district van Stanleystad) et te Gossamu (gewest Paulis — district Uele). — Overeenkomsten van 24 Mei 1952 en 3 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, donne en location pour un terme de neuf ans à la SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI « SOCOBOM », représentée par M. Leteul, Zéphyr, A., résidant à Gossamu, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à GOSSAMU (territoire de Paulis), d'une superficie de TROIS HECTARES VINGT ARES, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille six cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19, de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ARTICLE 2. — La location prend cours à la date du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ARTICLE 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ARTICLE 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail, indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

ARTICLE 7. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-deux.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, donne en location pour un terme de cinq ans à la SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI « SOCOBOM », représentée par M. Leteul, Zéphyr, Albert, résidant à Gossamu qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage résidentiel, de centre de rassemblement de coton et de cité de travailleurs, situé à BOMILI, d'une superficie de DEUX HECTARES CINQUANTE-SIX ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille trois cent soixante-deux francs (à savoir mille six cent et deux francs pour la partie du terrain réservée à usage résidentiel; trois cent soixante francs pour l'usage de centre de rassemblement de coton; quatre cents francs pour l'usage de cité de travailleurs), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — La location prend cours le premier novembre mil neuf cent cinquante et un.

ARTICLE 3. — Le locataire s'engage :

1° à construire sur cinquante-cinq ares du terrain loué une seule maison d'habitation et ses annexes;

2° à établir sur quatre-vingts ares une cité de travailleurs; ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement de ses travailleurs ;

3° à maintenir sur un hectare vingt et un ares les bâtiments servant au dépôt ou à l'emmagasinage des produits, ainsi que l'habitation d'un gardien et sa famille.

Ces constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si les obligations sont remplies. Elles seront au moins en pisé et entretenues en un parfait état de conservation; les paillottes sont interdites.

ARTICLE 4. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

ARTICLE 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail, indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ARTICLE 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

III.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI « SOCOBOM », dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1928, page 1, et modifications aux statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1929, page 1159; du Bulletin Administratif de 1930 (Supplément), page 541; du Bulletin Officiel de 1931, page 711, représentée par M. Leteul, Zéphyr, Albert, résidant à Gossamu, en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif de 1949, page 395, des annexes, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à NAWIWI, d'une superficie de CENT VINGT-HUIT HECTARES CINQUANTE-QUATRE ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de huit mille soixante-trois francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

ARTICLE 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés; ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres accordées en occupation provisoire et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur à savoir : soixante-deux francs cinquante centimes par hectare indivisible.

ARTICLE 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain donné en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai

de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (Sokimo), de deux terrains d'une superficie respective de 600 hectares, 30 a. et de 30 hectares, 40 a., situés tous deux à Songolo (Territoire de Bunia).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 19 décembre 1952.

Ce projet n'a donné lieu à aucune remarque et mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » (Sokimo), van een grond van 600 Ha. 30 a. en een grond van 30 Ha., 40 a., beide te Songolo (Gewest Bunia).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, de 2 terrains d'une superficie respective de 600 ha. 30 a. et de 30 ha. 40 a. sis à Songolo (territoire de Bunia — District du Kibali-Ituri). — Conventions du 29 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van 2 stukken grond groot respectievelijk 600 ha. 30 a. en 30 ha. 40 a. beide gelegen te Songolo (Gewest Bunia — district Kibali-Ituri). — Overeenkomsten van 29 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans à la SOCIETE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, représentée par M. Felsenhart, Pierre, résidant à Kilomines, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières situé à SONGOLO, d'une superficie de TRENTE HECTARES QUARANTE ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cents trente francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 6/10 de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu;

b) les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus, est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

d) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect par le concessionnaire des obligations reprises dans les clauses a), b) et c) ci-dessus.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Gouverneur de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

ARTICLE 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxes de reboisement prévus par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxes de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 15. — Le contrat de location n° N. 5439 en date du douze février mil neuf cent quarante-neuf est résilié à la date de l'approbation du présent contrat d'emphytéose par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-deux.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, à la SOCIETE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, représentée par M. Felsenhart, Pierre, résidant à Kilomines; qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à SONGOLO, d'une superficie de SIX CENTS HECTARES TRENTE ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de six mille dix francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

ARTICLE 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 6/10 de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises établies suivant un plan rationnellement conçu;

b) les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

d) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par le concessionnaire, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Gouverneur de la province et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires, que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

ARTICLE 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ARTICLE 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

ARTICLE 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ARTICLE 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

ARTICLE 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

ARTICLE 15. — Le contrat de location n° N. 5440 en date du 12 février 1949 est résilié à la date d'approbation du présent contrat d'emphytéose par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 5. 1 mars 1953

46e JAARGANG. — Nr 5. 1 Maart 1953

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

3/3/53
C 27

SOMMAIRE

Dates		Pages
14 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à l' « Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1.000 Ha. sis à Bianga. — Convention du 5 novembre 1951. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	230
	Décret	233
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire par le gouvernement du Ruanda-Urundi à la «Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 200 Ha. situé à Kizanye. — Convention du 31 août 1951. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	259
	Décret	260
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie de Libenge » d'un terrain de 308 Ha. sis à Zambi. — Convention du 9 août 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	243
	Décret	244
26 janvier 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société Gomal » d'un terrain de 500 Ha. sis à		

INHOUD

Data		Bladz.
14 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een grond groot 1.000 Ha. te Bianga. — Overeenkomst van 5 November 1951. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	230
	Decreet	233
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 200 Ha. te Kizanye. — Overeenkomst van 31 Augustus 1951. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	259
	Decreet	260
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de Libenge » van een stuk grond groot 308 Ha. te Zambi. —— Overeenkomst van 9 Augustus 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	243
	Decreet	244
26 Januari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Gomal » van een stuk grond		

Dates		Pages
	Bosombo. — Convention du 16 juillet 1952. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	248
	Décret	249
26 janvier 1953.	— D. — Terres. — Concession à MM. Renard Edouard et Michaëlis Paul d'un droit de choix de 5.000 Ha. de terres de pacage dans le territoire de Kapanga. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	252
	Décret	253
2 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 3 Ha. 85 a. sis à Mwene-Ditu. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	236
2 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur» d'un terrain de 100 Ha. sis à Kalingilingi. — Convention du 24 décembre 1952. — Approbation	238
2 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 Ha. sis à Mukuku. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	241
10 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 47 Ha. 40 a. sis à Ibambi. — Convention du 7 janvier 1953. — Approbation	264
10 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique des Adventistes du Septième jour » d'un terrain de 7 Ha. 50 a. sis à Nebasa. — Conventions du 6 janvier 1953. — Approbation	267
10 février 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite aux «Sœurs de la Charité de Heule » de deux terrains de 15 Ha. 46 a. 50 ca. et 9 Ha. 53 a. 50 ca. sis à Tshibala. — Convention	

Data		Bladz.
	groot 500 Ha. te Bosombo. — Overeenkomst van 16 Juli 1952. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	248
	Decreet	249
26 Januari 1953.	— D. — Gronden. — Concessie aan de Heren Edouard Renard en Paul Michaëlis, van een recht om 5.000 Ha. weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	252
	Decreet	253
2 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 3 Ha. 85 a. te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring	236
2 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een grond groot 100 Ha. te Kalingilingi. Overeenkomst van 24 December 1952. — Goedkeuring . .	238
2 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » van een grond groot 2 Ha. te Mukuku. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring .	241
10 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van een stuk grond groot 47 Ha. 40 a. te Ibambi. — Overeenkomst van 7 Januari 1953. — Goedkeuring	264
10 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième jour» van een stuk grond groot 7 Ha. 50 a. te Nebasa. — Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring	267
10 Februari 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Sœurs de la Charité de Heule » van twee gronden groot 15 Ha. 46 a. 50 ca. en 9 Ha. 53 a. 50 ca. gelegen te	

Dates	Pages
du 6 janvier 1953. — Approbation	271
10 février 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 25 Ha. sis à Bafaki. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	273
10 février 1953. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière de la Bili » pour le polygone dénommé « Lekwa-Aval » . .	276

Abréviations.
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
Tshibala. — Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring	271
10 Februari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de vereniging « Disciple of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot 25 Ha. te Bafaki. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring	273
10 Februari 1953. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière de la Bili » voor de veelhoek « Lekwa-Aval » genaamd	276

Verkortingen.
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, d'un terrain d'une superficie de 1.000 hectares, situé à Bianga (Territoire de Boma - District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil dans la séance du 19 décembre 1952.

Un membre fait remarquer qu'au 3° de la convention, il est dit que : « En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de bétail par deux hectares. »

Cette clause était parfaitement justifiée jadis. Actuellement elle apparaît comme une survivance du temps où l'on craignait la dégradation du sol par le bétail. Puisque la politique agricole est actuellement dirigée vers la production intensive, est-il opportun de maintenir une disposition qui remonte au temps de l'agriculture extensive?

M. le Président répond que tout cela dépend des régions. Il en existe sans doute encore où il serait dangereux d'avoir un cheptel dépassant une tête par deux hectares. Mais pareille clause, si elle lie le concessionnaire, par contre ne lie nullement l'Administration, qui peut toujours accorder des dérogations quand elles lui paraissent justifiées.

Un autre membre estime qu'on ne saurait assez favoriser les missionnaires qui réalisent au Congo une œuvre merveilleuse et auxquels on n'accorde souvent des subsides qu'avec une regrettable parcimonie. Mais ces subventions ne peuvent être remplacées par l'octroi de terres. S'il est tout naturel et même obligatoire que les missionnaires reçoivent les terres nécessaires à leur entretien et à l'en-

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de Vereniging der Paters van het Onbevlekt Hart van Maria van 1.000 hectaren te Bianga (Gewest Boma — District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Een raadslid merkt op dat de overeenkomst onder de 3° het volgende beding bevat : « En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de bétail par deux hectares. »

Dit beding was indertijd volkomen gerechtvaardigd. Thans doet het zich voor als een overblijfsel uit de tijd dat men de bodemverwording vreesde door het vee. Is het wel geschikt een bepaling die dagtekent uit de tijd van de extensieve landbouw te handhaven op het ogenblik dat de landbouwpolitiek de intensieve productie behartigt?

De Hr. Voorzitter antwoordt dat alles afhangt van de betrokken streek. Er zijn ongetwijfeld nog streken waar het gevaarlijk is meer dan 2 stuks vee per hectare te houden. Dit beding kan de concessiehouder weliswaar verbinden maar niet het Bestuur dat hierop steeds afwijkingen kan toestaan wanneer het deze billijk acht.

Een ander raadslid meent dat men nooit genoeg de missionarissen kan begunstigen. Deze brengen in Congo een merkwaardig werk tot stand en toch geeft men niet zelden blijk van een betreurenswaardige krenterigheid wanneer men hun toelagen verleent. Deze toelagen kunnen echter niet vervangen worden door de concessie van grond. Het spreekt vanzelf en het is niet meer dan plicht dat de

tretien de ceux dont ils s'occupent, par contre, leur superficie ne doit jamais être telle qu'elle entraîne la tentation de se livrer à des entreprises ayant pour but de se procurer des ressources. Il ne pense pas que pareilles concessions doivent s'étendre sur plus de 300 à 400 hectares. Quant aux ressources indispensables pour le fonctionnement des œuvres, elles doivent avoir d'autres provenances et, tout spécialement, des interventions de l'Etat, car même en se mettant exclusivement au point de vue matériel, les missions lui ont rendu de tout temps et lui rendent encore des services inappréciables.

Il considère que ces remarques sont d'autant plus justifiées qu'il s'agit d'une concession dans le Bas-Congo où trop de terres ont déjà été concédées.

Un autre membre estime aussi qu'on a exagéré le nombre et l'importance des concessions dans certaines parties du District du Bas-Congo. Mais il pense qu'il ne faut pas généraliser. Le Bas-Congo couvre une superficie minime si on la compare à l'ensemble de la Colonie, mais non si on la considère en elle-même. Il y a des régions très peuplées où l'octroi de nouvelles concessions constituerait une lourde faute contre les intérêts essentiels des indigènes. Ce n'est pas le cas en l'occurence. Il s'agit de 1.000 hectares situés entre Boma et la Lukula. Cette région est pratiquement inoccupée et à part quelques vallées, sans aucune « vocation agricole ». Il ne faut pas la confondre avec le Mayumbe, situé immédiatement au Nord et où la situation est tout autre.

Dans plusieurs autres concessions, les missionnaires ont introduit le métayage autour de leur mission et ils comptent faire de même dans le cas qui nous occupe. C'est la meilleure façon dans les circonstances actuel-

missionarissen de nodige grond krijgen om te voorzien in hun eigen levensonderhoud en in dat van diegenen waarvoor zij zorg dragen. De oppervlakte van deze grond mag echter nooit zo groot zijn dat ze de verzoeking doet ontstaan uit winstoogmerk ondernemingen op te richten. Het raadslid meent dat dergelijke concessies niet meer dan 300 à 400 hectaren moeten beslaan. De nodige geldmiddelen voor de bedrijvigheid van de werken moeten van andere zijde komen en vooral door Staatstussenkomst verschaft worden. De missies bewijzen de Staat immers nog steeds zoals ook in het verleden onschatbare diensten.

Het raadslid acht deze opmerkingen des te meer gerechtvaardigd omdat het een in Neder-Congo gelegen concessie betreft alwaar reeds al te veel grond in concessie is verleend.

Een ander raadslid denkt dat men zowel met het aantal concessies als met de oppervlakte die ze beslaan te ver is gegaan in sommige delen van het district Neder-Congo. Hij meent echter dat men niet mag veralgemenen. Neder-Congo beslaat, op zichzelf beschouwd, wel een vrij grote oppervlakte maar is toch maar een klein onderdeel van de hele kolonie. Nieuwe concessies verlenen in sommige dichtbevolkte streken kan de wezenlijke belangen der inlanders op ernstige wijze tekort doen. Dit is hier niet het geval. Het betreft 1.000 hectaren gelegen tussen Boma en de Lukula. Deze streek is practisch onbewoond en, afgezien van bepaalde valleien, in het geheel niet op de landbouw aangewezen. Deze streek mag men niet verwarren met Mayumbe dat benoorden ligt en waar de toestand geheel anders is.

In verschillende andere concessies hebben de missionarissen de deelpacht ingevoerd en zij zijn van plan dit eveneens in onderhavig geval te doen. Het is in de huidige omstandigheden de beste manier om de inlan-

les, d'associer les indigènes de façon productive, et lucrative pour eux, aux initiatives et aux efforts des concessionnaires. Au surplus, le même membre juge les redevances prévues particulièrement lourdes.

M. le Président conclut en disant qu'il s'agit d'une simple emphytéose et que les terres retourneront donc, certainement améliorées, aux indigènes.

Comme on ne pourra mettre au maximum qu'une tête par deux hectares, à moins de l'autorisation préalable de l'Administration, comme il vient d'être dit — les missionnaires ne pourront jamais posséder plus de 500 têtes et ils n'arriveront sans doute à ce maximum que dans un temps assez éloigné.

Etant données les charges énormes qu'ils assument et les besoins alimentaires des noirs dont ils s'occupent, il estime que la superficie de 1.000 hectares n'a rien d'excessif.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

ders in het productieproces te betrekken en op voor hen winstgevende wijze te doen deelnemen aan het initiatief en de inspanning der concessiehouders. Hetzelfde raadslid vindt bovendien dat de vastgestelde cijns bijzonder zwaar is.

De Hr. Voorzitter besluit dat het een eenvoudige erfpacht betreft en dat de grond bijgevolg alleszins in betere toestand terugvalt aan de inlanders.

Men mag, naar zo even is gezegd, ten hoogste één dier per twee hectaren houden, behoudens een voorafgaande toelating van het Bestuur. De missionarissen kunnen dus nooit meer dan 500 stuks vee houden en zullen dit maximum voorzeker niet binnen afzienbare tijd bereiken.

De Hr. Voorzitter vindt de oppervlakte van 1.000 hectaren niet overdreven wanneer hij bedenkt welke enorme lasten de missionarissen te dragen hebben en hoeveel voedsel zij nodig hebben voor de inlanders waarvoor zij zorg dragen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à l'association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, d'un terrain de 1.000 Ha. sis à Bianga (terr. de Boma, district du Bas-Congo). — Convention du 5 novembre 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan het Genootschap der Missionarissen van het Onbevlekt Hart van Maria, van een grond groot 1.000 Ha. gelegen te Bianga (gewest Boma - district Neder-Congo). — Overeenkomst van 5 November 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, accorde en emphytéose, pour un terme de trente ans, à l'association « MISSIONNAIRES DU CŒUR IMMACULE DE MARIE » personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939 (B. O. de 1939, page 284), représentée par le Révérend Père Vancoppenolle, René, demeurant à Vaku, agréé en qualité de représentant légal par l'arrêté royal du 31 mars 1939 (B. O. de 1939 du 15 mai) ci-après dénommée « l'emphytéote » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'élevage, situé à BIANGA, territoire de Boma, d'une superficie de mille hectares (1.000 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

1° La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :
pour la première année, 4.000 frs. (quatre mille francs) ;
pour la deuxième année, 6.000 frs. (six mille francs) ;
pour la troisième année, 8.000 frs. (huit mille francs) ;
pour la quatrième année et les années suivantes, 10.000 frs. (dix mille francs),

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

2° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

3° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième de leur surface par des constructions (cases pour les bouviers et leurs familles, dipping-tanks et abris pour le bétail) ;

b) les terres cultivées sur la moitié de leur surface en cultures fourragères ou autres en vue de l'alimentation du bétail;

c) les pâturages, clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou par plantation et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant, et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de bétail par deux hectares.

La végétation arborée sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures vivrières, faites en application de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, compteront pour l'évaluation de la mise en valeur.

4° Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

5° L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par l'ordonnance n° 187/Agri. du 16 juin 1947, modifiée par l'ordonnance n° 52/209 du 15 juin 1950. Pour le bois vendu ou cédé à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

6° Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

7° Les routes créées par l'emphytéote seront accessibles à tous si les intérêts de l'élevage ne s'y opposent pas. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchée souverainement par le Gouverneur de province. Ces routes pourront être déclarée d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles font naître une activité économique nouvelle, entrainant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de province). Si les routes devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes.

En aucun cas l'emphytéote ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

8° L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

9° Une zone de 100 mètres autour des constructions devra être débroussaillée régulièrement et entretenue dans un bon état de propreté.

10° L'emphytéote devra se conformer aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134.

En aucun cas la vidange des dipping-tanks ne pourra se faire dans des rivières au cours d'eau mais bien dans des puits à fond perdu.

11° La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation dans le territoire de Boma, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donnée que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

12° Le fonds est grevé des droits suivants au profit de la communauté indigène de Mvuangu : coupe de fruits, coupe de bois et lianes et de passage sur le sentier de Mvuangu à Nguela.

13° L'emphytéote aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers indigènes et non-indigènes.

14° L'emphytéote ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature; elle ne pourra le grever de servitude ou aliéner ou hypothéquer son droit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du Gouverneur général.

15° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

16° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 3 Ha. 85 a. sis à Mwene-Ditu (terr. de Kanda-Kanda - district de Kabinda). — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission », van een stuk grond groot 3 Ha. 85 a. te Mwene-Ditu (gewest Kanda-Kanda - district Kabinda). — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la société « AMERICAN PRESBYTERIAN CONGO MISSION » (A. P. C. M.) dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publié au B. O. de 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon, Andy, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B. A. 1949, page 1342), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain pour poste de Mission, situé à MWENE-DITU, d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-cinq ares (3 ha. 85 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Le terrain cédé est réservé exclusivement à la construction d'une chapelle, d'une école primaire et de maisons pour un catechiste et moniteurs. Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 Ha. sis à Kalingilingi (terr. de Shabunda - district du Sud Kivu). — Convention du 24 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Société des Prêtres du Sacré-Cœur», van een stuk grond groot 100 Ha. gelegen te Kalingilingi (gewest Shabunda - district Zuid Kivu). — Overeenkomst van 24 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la SOCIETE DES PRETRES DU SACRE-CŒUR, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. de 1901, page 30) représentée par son Excellence Monseigneur Verfaillie Camille, résidant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur général du 6 janvier 1936, ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'installation d'un poste de Mission, situé à KALINGILINGI, d'une superficie de cent hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une maison d'habitation pour les Missionnaires, d'une école primaire, d'une église, de batiments pour les œuvres sociales et l'établissement de plaines de jeu et de champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 24 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Terres. — Cession gratuite à l'Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un terrain de 2 Ha. sis à Mukuku (terr. de Fizi - district du Sud-Kivu). — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond groot 2 Ha. te Mukuku (gewest Fizi - district Zuid-Kivu), — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété à l'UNION PENTECOSTALE DES MISSIONNAIRES DE GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925 (B. O. de 1925, page 274) agissant par le Révérend Holder Francis George résidant à Mukuku, son représentant légal, agréé par ordonnance du Gouverneur général du 24 décembre 1951 (B. A. de 1952, page 628), ci-après dénommée la Mission qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste de Mission situé à MUKUKU d'une superficie de deux hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une école et l'établissement de champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la Compagnie de Libenge, d'un terrain de 308 hectares, situé à Zambi (Territoire de Libenge).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 19 décembre 1952.

Un membre a insisté pour que les engagements pris par les concessionnaires de mécaniser leurs entreprises en vue d'économiser la main-d'œuvre, se concrétisent effectivement dans la pratique. Un autre membre a signalé que dans le cas d'espèce, un effort intéressant était en cours, et que, en raison de la nature de certains travaux, les possibilités de mécanisation étaient limitées dans les exploitations agricoles. M. le Ministre-Président a évoqué les expériences qui se font sur une grande échelle dans la vallée de la Ruzizi, tandis que le premier membre intervenant a rappelé l'échec survenu dans une grande entreprise étatique d'un territoire voisin du Congo pour souligner le danger d'une mécanisation systématique et irréfléchie dans le domaine de l'agriculture en Afrique.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Compagnie de Libenge » van 308 hectaren te Zambi (Gewest Libenge).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Een raadslid dringt er op aan dat de verbintenissen die door de concessiehouders zijn aangegaan om door de mechanisering van hun bedrijf arbeiders uit te sparen ook werkelijk nageleefd worden. Een ander raadslid zegt dat in onderhavig geval belangwekkende inspanningen gedaan worden en dat de mechanisering in het landbouwbedrijf wegens de aard van bepaalde werken uiteraard aan zekere beperkingen is gebonden. De Hr. Minister-Voorzitter herinnert aan de groots opgezette proefnemingen in de Ruzizivlakte. Het eerst genoemde raadslid heeft herinnerd aan de mislukking van een groot Staatsbedrijf in een aan Congo palend gebied om te wijzen op het gevaar ener stelselmatige en ondoordachte mechanisering van de landbouw in Afrika.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Compagnie de Libenge, d'un terrain de 308 hectares, sis à Zambi (territoire de Libenge - district du Congo Ubangi). — Convention du 9 août 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de Libenge » van een stuk grond groot 308 hectaren, te Zambi (gewest Libenge - district Congo-Ubangi). — Overeenkomst van 9 Augustus 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 concède en emphytéose pour un terme de trente (30) ans, à la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « COMPAGNIE DE LIBENGE » dont le siège social est à Motenge-Boma, et dont les statuts et les modifications aux statuts ont été publiés aux annexes des Bulletins Officiels du Congo Belge, années 1927, page 760, 1935, page 378, 1951, page 2873, au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 1732 et aux annexes des Bulletins Administratifs du Congo Belge, années 1949, page 713 et 1951, page 2024, représentée par M. Goemans A., Directeur général de la société, résidant à Motenge-Boma, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1950, page 1475, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à ZAMBI, d'une superficie de trois cent et huit (308) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année : sept mille sept cents (7.700) francs;

pour la 2me année : onze mille cinq cent cinquante (11.550) francs;

pour la 3me année : quinze mille quatre cents (15.400) francs;

pour la 4me année et années suivantes : dix-neuf mille deux cent cinquante (19.250) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la signature du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare,

d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par l'ordonnance n° 52/119 du 2 mai 1951.

Toutefois, si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigènes de son exploitation.

Les cultures vivrières seront établies en couloirs orientés Nord-Sud, d'une profondeur de 100 mètres. Les soles cultivées orientées Est-Ouest, alterneront avec une même superficie de jachère.

Article 7. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs (385.000 francs).

Article 8. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret, a été faite le 5 août 1941.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le neuf août mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société Gomal d'un terrain d'une superficie de 500 hectares, situé à Bosombo (Territoire de Bokungu, District de la Tshuapa).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 19 décembre 1952.

Au cours de la discussion un conseiller a fait remarquer que les indigènes possédaient indépendamment de droits de coupe de bois, de chasse etc., auxquels ils renoncent, un droit de passage leur spécialement réservé par l'article 7. Il en conclut que la concession s'intégrerait dans les terrains communautaires comme une enclave que les indigènes devraient traverser pour aller cultiver leurs champs. Cette situation lui paraît préjudiciable aux intérêts des noirs.

Au surplus, il attire à nouveau l'attention sur la nécessité de donner aux terres des indigènes une définition précise et claire.

Il lui est répondu par l'Administration que les cultures indigènes se pratiquent dans une série de petites exploitations, certaines toutes récentes. Le fait que les indigènes devront traverser la concession pour se rendre à leurs champs n'est pas mal en soi. Leur passage à travers des plantations rationnellement et scientifiquement pratiquées peut constituer pour eux une excellente leçon de choses et leur montrer des exemples à suivre.

Appuyant cette manière de voir, un autre membre du Conseil fait remarquer le grand avantage qui résultera pour les indigènes du fait qu'ils pourront utiliser des routes au lieu de se contenter de leurs sentiers.

Au vote deux membres s'abstiennent déclarant qu'ils n'ont pas leurs

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij «Gomal» van 500 hectaren te Bosombo (Gewest Bokungu - District Tshuapa).

—

De Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Een raadslid merkt tijdens de bespreking op dat de inlanders verzaken aan bepaalde rechten van houtkap, jachtrechten, enz., maar daarnaast een recht van doorgang bezaten dat hun bij artikel 7 inzonderheid is voorbehouden. Hij besluit hieruit dat de concessie zich voordoet als een enclavegebied in de gronden der gemeenschap en dat de inlanders deze moeten doorkruisen om hun velden te gaan bewerken. Deze toestand is naar zijn oordeel schadelijk voor de inlandse belangen.

Bovendien vestigt hij er andermaal de aandacht op dat het dringend nodig is een heldere en nauwkeurige begripsomschrijving te geven van de inlandse grond.

Het Bestuur antwoordt dat de inlandse cultures gedreven worden in een reeks kleine exploitaties waarvan enkele van zeer recente datum. Dat de inlanders de concessie moeten doorkruisen om hun velden te gaan bewerken is op zichzelf niet nadelig. Bij hun doorgang door rationeel en wetenschappelijk aangelegde beplantingen kunnen zij leerrijke voorbeelden voor ogen zien die navolging verdienen.

Een ander raadslid steunt deze zienswijze en ziet er voor de inlanders een groot voordeel in dat zij gebruik kunnen maken van banen in plaats van vrede te nemen met hun paden.

Bij de stemming onthouden zich twee raadsleden. Zij verklaren niet

apaisements quant au respect des droits des indigènes.

Le projet est approuvé.

Etaients absents et excusés : MM. les Conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. DERAEDT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

gerustgesteld te zijn wat de eerbiediging van de rechten der inlanders betreft.

Het ontwerp wordt goedgekeurd.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Gomal, d'un terrain de 500 Ha. sis à Bosombo (terr. de Bokungu, district de la Tshuapa). — Convention du 16 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap Gomal van een stuk grond groot 500 Ha. te Bosombo (gewest Bokungu, district van Tshuapa). — Overeenkomst van 16 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire pour un terme

de cinq (5) ans à la société congolaise de personnes à responsabilité limitée « GOMAL » ayant son siège social à Basankusu et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1946, page 922, représentée par l'associé M. Almeida Marques Ayres, résidant à Basankusu qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à BOSOMBO, d'une superficie de cinq cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année : dix mille (10.000) francs;

pour la deuxième année : quinze mille (15.000) francs;

pour la troisième année : vingt mille (20.000) francs;

pour la quatrième année et années suivantes : vingt-cinq mille (25.000) francs,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères, annuelles ou bisannuelles;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit :

a) prix de vente : mille (1.000) francs l'hectare ou partie d'hectare,

b) prix de location : cinquante (50) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise et en application des règles d'exploitation édictées par l'ordonnance numéro 52/119 du 2 mai 1951.

Pour le bois vendu ou cédé à des tiers, l'occupant acquittera les taxes et redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 7. — Le terrain concédé est grevé d'un droit de passage au profit des indigènes sur les sentiers figurant au croquis ci-joint.

Article 8. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret, a été faite le 24 août 1951.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un parfait état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'oc-

cupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le seize juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à MM. Edouard Renard et Paul Michaëlis concession du droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage dans le territoire de Kapanga (district du Haut-Lomami).

—

Dans sa séance du 19 décembre 1952, le Conseil Colonial, réuni sous la présidence de M. Dequae, Ministre des Colonies, a examiné un projet de décret accordant à M. Edouard Renard et Paul Michaelis, la concession du droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage, situées dans le territoire de Kapanga (district du Haut-Lomami).

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening aan de HH. Edouard Renard en Paul Michaëlis van het recht om 5.000 hectaren weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga (District Opper-Lomami).

—

De Koloniale Raad heeft in de vergadering van 19 December 1952, voorgezeten door Minister A. Dequae, een ontwerp van decreet onderzocht er toe strekkende aan de H.H. Renard Edouard en Paul Michaelis het recht te verlenen om 5.000 hectaren weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga (District Opper-Lomami).

Ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation. Il a été adopté à l'unanimité moins une abstention, celle d'un membre qui a déclaré ne pas avoir eu le temps d'étudier le dossier.

M.M. les conseillers De Cleene et Marzorati, en mission à l'étranger, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Dit ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt eenparig aangenomen bij één onthouding, deze van een lid dat verklaarde zich te onthouden omdat hij geen tijd gehad heeft om het dossier te bestuderen.

De raadsleden De Cleene en Marzorati, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. VAN DER LINDEN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à MM. Renard Edouard et Michaëlis Paul, colons, d'un droit de choix de 5.000 Ha. de terres de pacage dans le territoire de Kapanga (district du Haut-Lomami). — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan de Heren Edouard Renard en Paul Michaëlis, kolonisten, van een recht om 5.000 Ha. weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga (district van de Opper-Lomami). — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la province du Katanga, R. Wauthion, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et MM. RENARD Edouard, colon, résident permanent, immatriculé et résidant à Luisa, province du Kasaï et MICHAELIS, Paul, colon, résident permanent, immatriculé et résidant à Luisa, province du Kasaï. tous deux de nationalité belge qui déclarent s'engager chacun pour l'entièreté des obligations découlant de la présente convention et assumées pour son exécution, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, précités, qui acceptent, le droit de choisir cinq mille hectares (5.000 ha.) de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le pouvoir compétent. MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, notifieront au Commissaire de district du Haut Lomami le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares, avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre MM. Renard Edouard et Michaelis Paul et le Commissaire de district seront portées devant le Gouverneur de la province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

MM. Renard Edouard et Michaelis Paul paieront pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de 0,25 fr. l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Elisabethville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922.

Article 5. — 1. A l'expiration du bail emphytéotique, MM. Renard Edouard et Michaelis Paul auront la faculté d'acquérir en propriété les parties de terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie. Ces parties ne pourront dépasser 10 % (dix pour cent) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 5.000 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, de la mise en valeur envisagée ci-dessus.

2. A l'expiration du bail emphytéotique, MM. Renard Edouard et Michaelis Paul auront droit au renouvellement du bail pour tente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités.

3. La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4. Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5. Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ont établi sur leurs concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros détail par 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

6. Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul de leur intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois au cas où la région concédée serait destinée à conserver à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, MM. Renard Edouard et Michaelis Paul jouiront d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

Les emphytéotes jouiront également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les emphytéotes exerceront leur droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie leur aura été notifiée; passé ce délai ils seront considérés comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle MM. Renard Edouard et Michaelis Paul pourront exercer leur droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 frs. par hectare et par an;
pendant 15 ans : 2,— frs. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 3,— frs. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 4,— frs. par hectare et par an;
pendant 5 ans : 5,— frs. par hectare et par an;
pendant 30 ans : 5,— frs. par hectare et par an.

Article 7. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul auront la faculté d'établir sur les terres concédées :

1° les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2° les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul s'engagent à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés au bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul s'engagent à :

1° prendre toutes les mesures utiles pour empêcher leur bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2° clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3° adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4° établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de leurs exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 10. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ne peuvent abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Ils acquitteront la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière en cas de vente à des tiers. Il en sera de même concernant la taxe de reboisement.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, la Colonie se réservant la faculté pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que MM. Renard Edouard et Michaelis Paul trouveront dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ne pourront aliéner ou hypothéquer leur droit ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, les emphytéotes accepteraient en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul le droit d'établir des routes et des quais, pour l'usage de leurs exploitations et dans la limite de leurs besoins.

MM. Renard Edouard et Michaelis Paul auront l'usage gratuit du terrain domanial disponible, non concédé, non bâti ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de district.

Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant de dépôt faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province, auprès de qui MM. Renard Edouard et Michaelis Paul pourront en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par les emphytéotes seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de la Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle, entrainant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes, dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de province). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ne pourront élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

MM. Renard Edouard et Michaelis Paul ne pourront établir ni péage ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de leur droit, pour quelque cause que ce soit, MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, emphytéotes, pourront enlever les constructions qu'ils auraient érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver. Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que les concessionnaires aient renoncé à les enlever ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à MM. Renard Edouard et Michaelis Paul, emphytéotes, une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par les emphytéotes l'autre par le Gouverneur. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article 16. — MM. Renard Edouard et Michaelis Paul devront avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose, dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

MM. Renard Edouard et Michaelis Paul s'engagent à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de leur cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, les emphytéotes ne remplissent pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de MM. Renard Edouard et Michaelis Paul par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville, en ses bureaux et MM. Renard Edouard et Michaelis Paul en les bureaux de l'administrateur territorial, chef du territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, ou toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Elisabethville, en double expédition, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire accordée, par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, à la Compagnie géologique et minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda » d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à Kizanye (territoire de Kibungu - résidence du Ruanda).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 19 décembre 1952.

Un membre serait désireux de connaître le sens et la portée de la phrase suivante qui figure dans l'exposé des motifs : « il leur (aux indigènes) a été alloué une indemnité pour abandon de droits politiques. » L'Administration précise qu'il s'agit en réalité de droits qui appartenaient jadis aux autorités coutumières et qui portent sur le patrimoine. L'octroi d'une cession entraîne la perte d'une partie de ce patrimoine, ce qui légitime l'indemnité accordée à la caisse de chefferie.

Un autre membre du Conseil estime que l'explication donnée est satisfaisante, mais il observe que le mot « politique » employé ici n'est pas heureux, car il permettrait, à la rigueur, de conclure que la société

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van het Ruanda-Urundigebied aan de « Compagnie géologique et minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), van 200 hectaren te Kizanye (Gewest Kibungu - Residentie Ruanda).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 19 December 1952.

Een raadslid vraagt naar de juiste betekenis van de volgende zin uit de memorie van toelichting : « Daarbij werd hen een vergoeding toegekend voor afstand van politieke rechten. » Het Bestuur bepaalt nader dat het hier in werkelijkheid vermogensrechten betreft welke de gewoonterechtelijke overheid indertijd bezat. Ingevolge de verlening ener concessie verbeuren zij een deel van dit vermogen en daardoor is de toekenning van een vergoeding aan de hoofdijkas gewettigd.

Een ander raadslid acht de gegeven uitleg bevredigend. Hij meent evenwel dat de term « politiek » hier niet bijster wel gekozen is aangezien men hieruit weleens het besluit kon trekken dat de maatschappij door de-

acquiert, par sa concession, des droits politiques, ce qui n'est pas exact.

M. le Ministre confirme que les indemnités sont bien accordées aux caisses de chefferie pour perte de patrimoine et non pas réellement pour des droits politiques. Le mot « politique » employé dans l'exposé des motifs ne doit pas donner lieu à des malentendus.

Le projet est mis aux voix et approuvé à l'unanimité, moins une abstention d'un membre qui déclare s'abstenir parce qu'il craint que le décret donne lieu à des conséquences inexactes.

M.M. les conseillers De Cleene et Marzorati étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 23 janvier 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

ze concessie, politieke rechten verkrijgt wat niet het geval is.

De Heer Minister bevestigt dat de vergoeding inderdaad aan de hoofdijkas verleend wordt wegens vermogenverlies en eigenlijk niet in ruil van politieke rechten. Het woord « politieke » in de memorie van toelichting mag geen misverstand doen ontstaan.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, bij een onthouding van een lid die verklaart zich te onthouden omdat hij vreest dat dit decreet aanleiding zal geven tot verkeerde gevolgtrekkingen.

De raadsleden De Cleene en Marzorati zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 23 Januari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi, « Géoruanda », d'un terrain de 200 Ha. situé à Kizanye (territoire de Kibungu - Résidence du Ruanda). — Convention du 31 août 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 décembre 1952,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van het gebied Ruanda-Urundi aan de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), van een stuk grond groot 200 Ha. te Kizanye (gewest Kibungu - Residentie Ruanda). — Overeenkomst van 31 Augustus 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 19 December 1952,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI, représenté par le Gouverneur du dit Territoire, agissant aux présentes en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Prince Régent en date des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, et 16 novembre 1949, dispositions rendues exécutoires au Ruanda-Urundi, respectivement par les ordonnances n° 54/TF. du 10 novembre 1943, n° 52/TF, du 26 août 1947, n° 42/105, du 9 novembre 1948, n° 42/130, du 27 décembre 1948, n° 42/94 du 5 juillet 1949 et n° 42/51, du 3 juin 1950, d'une part,

Et la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S. C. R. L. « GEORUANDA » ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au B. O. C. B. 1945, page 655 des annexes et B. A. C. B. 1946, page 1745, représentée par M. Landa Léopold, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 janvier 1949 (B. O. R. U. 1949, page 430) ci-après dénommée l'occupant provisoire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi consent au comparant d'autre part qui accepte, le droit d'occupation provisoire, pour un terme de cinq années, d'un terrain destiné à un usage exclusif de boisement, situé à KIZANYE, d'une superficie de deux cents hectares (200 ha.) et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif reproduit ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

L'occupant à titre provisoire déclare connaître parfaitement la nature et les limites du dit terrain.

Article 2. — Le droit d'occupation provisoire est consenti au comparant d'autre part :

A. — Aux conditions générales édictées dans l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il a été modifié à ce jour et dans l'ordonnance n° 42/50 du 7 mai 1949.

B. — Aux conditions spéciales reprises ci-après :

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille francs (1.000) payable conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, précité, chez le Receveur des Impôts à Usumbura sans qu'il soit besoin d'avertissement de la part du Gouvernement.

2° Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par décret.

3° Le terrain devra être occupé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle prend cours le présent contrat.

4° L'occupant provisoire s'oblige à mettre en valeur le terrain dont l'occupation provisoire lui a été consentie.

Seront considérées comme mises en valeur les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses admises par le service compétent et d'une densité en rapport avec l'âge des plantations et la nature de celles-ci, à l'exclusion de toutes autres plantations.

Les boisements devront comporter au minimum 1.600 arbres à l'hectare. A l'expiration des cinq ans d'occupation provisoire, toute la superficie concédée devra être mise en valeur conformément aux dispositions qui précèdent.

5° L'occupant provisoire s'engage à prendre sur toute l'étendue de sa concession toutes mesures nécessaires à la conservation des sols et notamment : 1° à créér des haies ou des fossés parallèles aux courbes de niveau et ayant entre eux l'écartement prescrit par le service compétent pour les travaux contre l'érosion des terres; 2° à entretenir en bon état les haies et fossés susdits.

6° A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme prévu ci-dessus, seront concédées en emphytéose à l'occupant provisoire, pour un terme de trente années, moyennant une redevance annuelle calculée suivant l'article 6 de l'ordonnance 42/50 du 7 mai 1949.

L'occupant provisoire déclare avoir pleine connaissance des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 tel qu'il résulte de l'arrêté du Prince Régent du 15 mai 1949 et les obligations qui lui seront imposées au moment où l'emphytéose succédera à la présente occupation.

7° Il est interdit à l'occupant provisoire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie du terrain, d'y élever des constructions et de façon générale d'en changer la destination.

8° L'occupant provisoire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. En cas de vente de bois à des tiers ou d'utilisation à des fins industrielles, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les dispositions légales sur la matière.

9° L'occupant provisoire déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra pas compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

10° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

11° Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

12° Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une superficie inférieure à celle fixée à l'article premier du présent contrat, la superficie accordée en occupation provisoire sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une superficie supérieure à celle accordée, l'occupant provisoire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant provisoire ne pourra prétendre à compensation ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

13° Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain accordé en occupation provisoire des recherches minières avec tous les travaux qu'elles comportent. Il se réserve également le droit de reprendre, en tout ou en partie aux fins d'exploitations minières, le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Dans l'hypothèse où il ferait usage de ce droit, le Gouvernement s'engage dès à présent à mettre à la disposition de l'occupant provisoire une superficie de terrain équivalente à celle dont il est évincé.

Le Tribunal de Première Instance fixera, en cas de contestation, l'indemnisation à laquelle donnera lieu la reprise du terrain.

Article 3. — A défaut par l'occupant d'exécuter les obligations ci-dessus et celles résultant pour lui de l'arrêté du 25 février 1943, des arrêtés qui l'ont modifié et de l'ordonnance n° 42/50 du 7 mai 1949, l'occupant se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 tel qu'il résulte de l'arrêté du Prince Régent du 3 octobre 1948 et ce sans préjudice aux dispositions de l'article 2, 7° du présent contrat.

Article 4. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement du Ruanda-Urundi chez le Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura, en ses bureaux et l'occupant provisoire en les bureaux de l'administrateur territorial, chef du territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 31 août 1951.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Januari 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain de 47 Ha. 40 a. sis à Ibambi (terr. de Wamba - district du Kibali Ituri). — Convention du 7 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van een stuk grond groot 47 Ha. 40 a. te Ibambi (gewest Wamba - district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 7 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la « HEART OF AFRICA MISSION », personnalité civile reconnue par décret du 30 janvier 1917 (Bulletin Administratif de 1917, page 109), représentée par le Révérend Scholes John-Frederik, agréé en qualité de Représentant légal, suivant Bulletin Administratif de 1946, page 1256 des annexes, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à IBAMBI, d'une superficie de quarante-sept hectares quarante ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 650 cacaoyers ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas ou 5.470 de thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après;

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement sélection et plantation ou semis de plantes améliorantes.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de quatre hectares septante-quatre ares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission. Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions générales prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprises.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après : Chlorophora, Entandrophragma sp., Khaya, Staudtias, Gabonensis et Sarcocephalus Diderritschii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxes de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour, d'un terrain de 7 Ha. 50 a. sis à Nebasa (terr. de Buta - district de l'Uele). — Conventions du 6 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du septième jour » van een stuk grond groot 7 Ha. 50 a. te Nebasa (gewest Buta - district Uele). — Overeenkomsten van 6 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général cède gratuitement en toute propriété à la « MISSION EVANGELIQUE DES ADVENTISTES DU 7ième JOUR », dont la personnalité civile est reconnue par arrêté royal du 19 juillet 1928 (B. O. de 1928, page 3.995) représentée par le Révérend Ambs K. F. demeurant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance nr 22/191 du 8 juin 1950 (B. O. du 25 juin 1950, page 1526) ci-après dénommée la

« Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission, situé à NEBASA, d'une superficie de huit hectares dix ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 1/5 au moins de leur surface par des cultures vivrières, maraichères, fourragères ou alimentaires;

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 8 ci-après;

d) les cultures vivrières faites en application de l'ordonnance n° 115/A. E.T. du 12 novembre 1937 compteront pour l'évaluation de la mise en valeur;

e) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Les redevances proportionnelles et taxe de reboisement seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage : Chlorophora divers; Entandrophragma divers; Khaya divers; Afromosia divers.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Le droit de récolter ses bananes pendant deux ans est acquis au cultivateur Nasibali.

Article 8. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de quatre-vingt et un ares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission.

Les travaux, qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

St par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 janvier 1953.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général d'une part,

et la MISSION EVANGELIQUE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR, dont la personnalité civile est reconnue par arrêté royal du 19 juillet 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3.995), représentée par le Révérend Ambs, K. F., demeurant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance n° 22/191 du 8 juin 1950 (Bulletin Officiel du 25 juin 1950, page 1526), ci-après dénommée « la Mission », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La superficie de huit hectares dix ares du terrain cédé à titre gratuit, sis à NEBASA, est ramenée à sept hectares cinquante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 3. — Le dernier alinéa de l'article sept (7) du contrat de cession gratuite, ainsi conçu « le droit de récolter ses bananes pendant deux ans est acquis au cultivateur Nasibali » est annulé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 janvier 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Charité de Heule », de deux terrains de 15 Ha. 46 a. 50 ca. et 9 Ha. 53 a. 50 ca. sis à Tshibala (territoire de Kazumba - district du Kasaï). — Convention du 6 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van twee stukken grond 15 Ha. 46 a. 50 ca. en 9 Ha. 53 a. 50 ca. gelegen te Tshibala (gewest Kazumba - district Kasaï). — Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association Religieuse « SŒURS DE LA CHARITE DE HEULE », dont le siège social est à Tshibala, personnalité civile reconnue par arrêté du Régent du 2 mai 1949 (B. O. 1949, page 1194) représentée par la Révérende Mère Flore Vansteenkiste, agréée comme représentante légale par ordonnance n° 22/114 du 25 mars 1950 (B. A. 1950, page 972) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 modifiée par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain en deux blocs, à usage de poste de Mission situé à TSHIBALA, d'une superficie totale de 25 hectares (15 ha. 46 a. 50 ca. et 9 ha. 53 a. 50 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions répondant à l'usage prévu, telles que : une maternité, un orphelinat, des habitations pour missionnaires, des écoles et un dispensaire;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers ou de 100 palmiers de sélection ou des plantations d'espèces de boisement à raison de 1.000 arbres par hectare au minimum.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier de bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que le déboisement dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2mo alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 janvier 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 25 Ha. sis à Bafaki (terr. de Monkoto - district de la Tshuapa). — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot 25 Ha. te Bafaki (gewest Monkoto - district van de Tshuapa). — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er	ARTIKEL 1.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, concède gratuitement, pour un terme de trente (30) ans, à l'association DISCIPLES OF CHRIST CONGO MISSION, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 1er mars 1903, modifié par arrêté royal du 7 juin 1921, suivant avis publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1903, page 54 et année 1921, page 628, représentée par le Révérend Lewis Ellsworth Aetna, résidant à Bolenge, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance numéro 22/6 du 9 janvier 1952 du Secrétaire général, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 183, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain sis à BAFAKI, destiné à l'établissement de champs scolaires et de cultures vivrières, d'une superficie de vingt-cinq (25) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Le terrain concédé étant destiné à l'expérimentation agricole à titre éducatif et au ravitaillement des élèves et du personnel de la Mission :

1) il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2) l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de la sole cultivée d'une durée de quinze ans (jachère). Cette rotation pourra être réduite à dix ans, mais avec application d'engrais humain ou animal, compost ou amendements;

3) la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 m. et soles cultivées orientées Est-Ouest. Les soles cultivées alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain pourra également être appliquée;

4) le commissaire de district et l'administrateur de territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

5) lors du constat de mise en valeur, il sera tenu compte du 2° ci-dessus.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 2me alinéa du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa, de ce décret, a été faite le 12 juin 1951.

Article 5. — Le terrain concédé est grevé au profit des indigènes de la Circonscription indigène de Bongonda d'un droit de passage sur le sentier figurant au croquis ci-après.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Société Minière de la Bili pour le polygone dénommé « Lekwa-Aval ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1950, approuvant la convention du 24 mai 1949, intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Société Minière de la Bili;

Vu les arrêtés royaux du 15 avril 1937 et du 20 septembre 1938, approuvant les statuts de la Société Minière de la Bili;

Vu l'article 1 de la convention du 24 mai 1949, accordant à cette société un droit exclusif de recherches minières dans le bloc n° 4 dénommé « Lekwa »;

Considérant que des gisements d'or, d'argent et de diamants ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans la concession dénommée « Lekwa-Aval ».

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

Mijnen. — Koninklijk besluit tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Société Minière de la Bili » voor de veelhoek « Lekwa-Stroomafwaarts » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 Januari 1950 tot goedkeuring van de overeenkomst van 24 Mei 1949, afgesloten tussen de Kolonie van Belgisch Congo en de vennootschap « Société Minière de la Bili »;

Gelet op de koninklijke besluiten van 15 April 1937 en 20 September 1938 tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société Minière de la Bili »;

Gelet op artikel 1 van de overeenkomst van 24 Mei 1949, waarbij aan deze vennootschap een uitsluitend recht tot mijnbouwkundige opsporingen in het blok nr 4 « Lekwa » genaamd toegekend werd;

Overwegende dat goud-, zilver- en diamantlagen ontdekt zijn geworden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te ontginnen, die zich binnen de concessie « Lekwa-Stroomafwaarts » genaamd bevinden.

Deze concessie is gelegen binnen de hiernavolgende grenzen :

De la borne 1 un alignement droit de 90m direction Sud-Nord mène à la borne 2;

Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 90m in Zuidnoordelijke richting naar grenspaal 2;

» 2 » » 490m az. 317° mène à la borne 3;
» 2 » » 490m az. 317° naar grenspaal 3;
» 3 » » 495m az. 325°20' » 4;
» 4 » » 315m » 350°30' » 5;
» 5 » » 500m » 17° » 6;
» 6 » » 300m » 354°20' » 7;
» 7 » » 60m » 352° » 8;
» 8 » » 210m » 342° » 9;
» 9 » » 235m » 9°30' » 10;
» 10 » » 145m » 309°30' » 11;
» 11 » » 65m » 270° » 12;
» 12 » » 90m » 246° » 13;
» 13 » » 495m » 160° » 14;
» 14 » » 385m » 175° » 15;
» 15 » » 115m » 210° » 16;
» 16 » » 370m » 293° » 17;
» 17 » » 300m » 272°30' » 18;
» 18 » » 42m » 272°30' » 19;
» 19 » » 70m » 181° » 20;
» 20 » » 400m » 103° » 21;
» 21 » » 265m » 119°30' » 22;
» 22 » » 370m » 188°30' » 23;
» 23 » » 80m » 241° » 24;
» 24 » » 75m » 118°20' » 25;
» 25 » » 375m » 207°30' » 26;
» 26 » » 345m » 240°30' » 27;
» 27 » » 95m » 181° » 28;
» 28 » » 150m » 86°20' » 29;
» 29 » » 340m » 40°30' » 30;
» 30 » » 250m » 29°20' » 31;
» 31 » » 225m » 143° » 32;
» 32 » » 160m » 167° » 33;
» 33 » » 230m » 131° » 34;
» 34 » » 60m » 170° » 35;
» 35 » » 335m » 130°30' » 36;
» 36 » » 130m » 106° » 37;
» 37 » » 30m » 88° » 1.

La borne 1 est située au confluent de la rivière Lekwa avec la Gumbili, affluent rive droite de la rivière Bili.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de Lekwarivier met de Gumbili, bijrivier aan de rechteroever van de Bilirivier.

La borne	12	se trouve au confluent de la rivière Lekwa avec son affluent de gauche Maboga.
Grenspaal	12	bevindt zich aan de samenvloeiing van de Lekwarivier met haar linkerbijrivier de Maboga.
La borne	17	se trouve à la source d'un petit affluent rive gauche de la Nagbalama.
Grenspaal	17	bevindt zich aan de bron van een kleine bijrivier aan de linkeroever van de Nagbalama.
La borne	24	se situe à la source d'un petit affluent rive droite de la Lekwa.
Grenspaal	24	bevindt zich aan de bron van een kleine bijrivier aan de rechteroever van de Lekwa.

Les azimuts sont exprimés en degrés et en minutes sexagésimales; ils se comptent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 60 hectares 52 ares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Lekwa-Aval » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit, du Gouverneur Général ou de son délé-

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in sexagesimale minuten; zij worden gemeten vanaf het Werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 60 hectaren 52 aren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek Lekwa-Stroomafwaarts, en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de

gué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 6. 46e JAARGANG. — Nr 6.
15 mars 1953 15 Maart

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
10 février 1953. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association des Sœurs de Marie de Pittem » de deux terrains de 12.000 m² et de 7.000 m² situés à Kamina. — Convention du 30 septembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial. . .	283
Décret	283
10 février 1953. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Wilmotte, A., d'un terrain de 500 Ha. sis à Binda-Loanda. — Avenant à la Convention du 22 février 1950. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	285
Décret	286
10 février 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Belgika » d'un terrain de 4 Ha. sis à Molengoya. — Convention du 10 octobre 1951. — Approbation. .	
Rapport du Conseil Colonial. .	288
Décret	288
10 février 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la «Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères »	

INHOUD

Data	Bladz.
10 Februari 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van twee stukken grond groot 12.000 m² en 7.000 m² te Kamina. — Overeenkomst van 30 September 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	283
Decreet	283
10 Februari 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de heer Wilmotte, A., van een stuk grond van 500 Ha. te Binda-Loanda. — Aanhangsel aan de overeenkomst van 22 Februari 1950. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	285
Decreet	286
10 Februari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Belgika » van een stuk grond van 4 Ha. te Malengoya. — Overeenkomst van 16 October 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	288
Decreet	288
10 Februari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever	

28/3/53

Dates	Pages
d'un terrain de 10 Ha. sis à Mokakoria. — Convention du 3 avril 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	290
Décret	291
23 février 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 1 Ha. 30 a. sis dans la circonscription urbaine de Thysville. — Convention du 17 janvier 1953. — Approbation . .	293
26 février 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Lazaristes de Bikoro » d'un terrain de 75 a. sis à Bikoro. — Convention du 26 janvier 1953. — Approbation	296

Data	Bladz.
Frères » van een grond van 10 Ha. te Mokakoria. — Overeenkomst van 3 April 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	290
Decreet	291
23 Februari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révèrends Pères Rédemptoristes » van een grond groot 1 Ha. 30 a. in het stadsgebied van Thysstad gelegen. — Overeenkomst van 17 Januari 1953. — Goedkeuring	293
26 Februari 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van een grond groot 75 a. te Bikoro. — Overeenkomst van 26 Januari 1953. — Goedkeuring.	296

Abréviations :

A. R. — Arrêté Royal

D. — Décret

Verkortingen :

D. — Decreet

K. B. — Koninklijk Besluit

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à l'Association des Sœurs de Marie de Pittem, de deux terrains d'une superficie respective de 12.000 m² et 7.000 m² situés tous deux à Kamina.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 23 janvier 1953.

Il n'a pas donné lieu à observations et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Genootschap der Zusters van Maria van Pittem, van twee gronden respectievelijk groot 12.000 m² en 7.000 m² te Kamina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de Marie de Pittem, de 2 terrains de 12.000 m² et de 7.000 m² situés à Kamina. — Convention du 30 septembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 janvier 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van 2 stukken grond groot 12.000 m² en 7.000 m² gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 30 September 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies van de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethvillle, sous le numéro spécial 2374 M. Franz Malliar, docteur en droit, directeur, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et l'ASSOCIATION DES SŒURS DE MARIE DE PITTEM, dont le siège est à Kamina, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois, représentée par la Révérende Mère Lanckriet Elisa, résidant à Kamina, agréée en qualité de Représentante légale de la dite association, par ordonnance du Gouverneur général en date du dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois, parue page 520 du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 8 de l'année 1933, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part qui accepte :

Deux terrains urbains, situés à Kamina, d'une superficie respective de douze mille mètres carrés et sept mille mètres carrés, environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'approbation du contrat.

Article 2. — DESTINATION DU TERRAIN. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement général ci-annexé, les terrains concédés sont destinés exclusivement à la construction d'écoles, édifices du culte, couvents et d'une manière générale aux œuvres religieuses, scolaires et sociales de la Mission.

Article 3. — MISE EN VALEUR. — A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé. Le plan d'implantation des constructions sur le terrain devra avoir reçu l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

Article 4. — CESSION GRATUITE DE LA PROPRIETE. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le trente septembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un avenant à la convention conclue le 22 février 1950 entre la Colonie et M. Alexandre Wilmotte.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 23 janvier 1953.

Aux termes de la convention du 22 février 1950, M. Alexandre Wilmotte a obtenu, sur la base du décret du 10 janvier 1940, la concession gratuite, pour un terme de cinq ans, d'un terrain à destination agricole et d'élevage, situé à Binda-Loanda (territoire de Boma). Il résulte de l'article 3 de la convention, que le terrain ne peut pas être cédé en pleine propriété avant l'expiration du délai de cinq ans, soit le 28 août 1955. D'après un constat, effectué le 10 juillet 1952, la mise en valeur d'un terrain a été jugée suffisante pour l'octroi de celui-ci en pleine propriété. Dans ces circonstances est intervenu le présent avenant, qui permet à l'intéressé

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst op 22 Februari 1950 gesloten tussen de Kolonie en de Hr. Alexandre Wilmotte.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

De Hr. Alexandre Wilmotte heeft, op grond van het decreet van 10 Januari 1940 en luidens de overeenkomst van 22 Februari 1950, de kosteloze concessie bekomen voor een termijn van vijf jaar van een voor landbouw en veeteelt bestemde grond te Binda-Loanda (Gewest Boma). Artikel 3 van de overeenkomst bepaalt dat de grond niet in volle eigendom mag afgestaan worden voordat de vijfjarige termijn op 28 Augustus 1955 is verstreken. Een bevinding, gedaan op 10 Juli 1952, acht de grond voldoende productief gemaakt voor de afstand in volle eigendom. Bijgevolg werd onderhavig aanhangsel opgemaakt dat de betrokkene toe-

d'obtenir la pleine propriété du terrain avant l'expiration de la durée de la cession gratuite.

Un membre a demandé quel est le motif pour lequel l'intéressé désire obtenir prématurément la pleine propriété du terrain. L'Administration lui a répondu qu'elle suppose que c'est pour pouvoir hypothéquer le terrain, en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour sa mise en valeur. D'après les nouvelles instructions, on peut obtenir la pleine propriété avant la mise en valeur totale.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

laat de grond in volle eigendom te verkrijgen voordat de termijn van de kosteloze concessie is verstreken.

Een raadslid vraagt waarom belanghebbende voorbarig de volle eigendom van de grond wil verkrijgen. De vertegenwoordiger van het Bestuur onderstelt als drijfveer de wens om de grond met hypotheek te bezwaren ter verkrijging van de nodige geldmiddelen om deze productief te maken. Volgens nieuwe richtlijnen kan de volle eigendom toegestaan worden vooraleer de grond volledig productief is gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Avenant à la convention du 22 février 1950, approuvée par décret du 28 août 1950 (B.O. 1950, II, p. 678) accordant à M. Wilmotte, A., ancien fonctionnaire, la concession gratuite d'un terrain de 500 Ha. sis à Binda-Loanda (District du Bas Congo). — Convention du 2 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 janvier 1953,

Gronden. — Aanhangsel aan de overeenkomst van 22 Februari 1950, goedgekeurd bij decreet van 28 Augustus 1950 (A.B. 1950, II, blz. 678) die aan de Heer A. Wilmotte, gewezen ambtenaar de kosteloze concessie van een stuk grond groot 500 Ha., te Binda-Loanda (district van Neder Congo) verleent. — Overeenkomst van 2 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par M. le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions du décret du 10 janvier 1940, modifié par ceux des 13 janvier 1947 et 8 septembre 1950, d'une part,

et M. WILMOTTE, Alexandre, colon de nationalité belge, résidant à Boma, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 du contrat de concession gratuite n° Na. 19.391 en date du 22 février 1950, approuvé par décret du Prince Royal Baudouin du 28 août 1950 publié au Bulletin Officiel de 1950 (9) page 678, 2me partie, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent » contrat les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme » dit à l'article 2 seront cédées gratuitement en pleine propriété. Si aucune mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration de la durée de la concession gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante » pour l'octroi du terrain en propriété, le concessionnaire paiera à la » Colonie la totalité des loyers dont celle-ci aurait bénéficié si le terrain » avait été concédé à titre onéreux aux conditions ordinaires. »

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le deux octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. Dequae

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, à la société « Belgika » d'un terrain de 4 hectares situé à Malengoya (district de l'Uélé).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in huur aan de vennootschap « Belgika », van een grond van 4 hectaren te Malengoya (Uele-district).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à la Société « Belgika », Comptoir Colonial, d'un terrain de 4 Ha. sis à Malengoya (rive droite) (district de l'Uele). — Convention du 16 octobre 1951. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 janvier 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap « Belgika » « Comptoir Colonial » van een stuk grond groot 4 Ha. gelegen te Malengoya (rechteroever) (district Uele). — Overeenkomst van 16 October 1951. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location pour un terme de cinq ans à la « BELGIKA » comptoir Colonial, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, dont le Bureau central est à Stanleyville et dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1912, page 34 des annexes et modification parue au B. A. de 1933, page 684 des annexes, représentée par M. Autrique Georges, agissant en vertu d'une procuration publiée au B. A. de 1947, page 381 des annexes, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage industriel (usine à coton) situé à MALENGOYA (rive droite) parcelle n° 5 d'une superficie de quatre hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de neuf mille six cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante et un.

Article 3. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

Article 4. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 5. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance du Gouverneur général du 17 février 1919.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

Article 8. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 9. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le seize octobre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en location à la Société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 10 hectares situé à Mokakoria (Territoire de Basoko).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 23 janvier 1953.

Il n'a soulevé aucune objection et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, aan de vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères », « Huilever », van een grond van 10 hectaren, te Mokakoria (Gewest Basoko).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Van der Linden.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Concession en location à la Société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 10 Ha. sis à Mokakoria (territoire de Basoko, district de Stanleyville). — Convention du 3 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 janvier 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever », van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Mokakoria (gewest Basoko, district Stanleystad). — Overeenkomst van 3 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, donne en location pour un terme de cinq ans, à la société COMPAGNIES REUNIES DES HUILERIES DU CONGO BELGE ET SAVONNERIES LEVER FRERES (HUILEVER) dont les statuts ont été publiés aux

annexes du B.O. de 1932, page 872, représentée par M. Fauconnier, P., résidant à Elisabetha (B. A. n° 7 du 10 avril 1951) qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1953, tel qu'il est modifié à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné à un usage industriel (briqueterie) situé à MOKAKORIA, d'une superficie de dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de seize mille vingt francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier novembre mil neuf cent cinquante et un.

Article 3. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et usage privé devront être distincts des susdits bâtiments. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

Article 4. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 5. — Le locataire paiera à la Colonie une somme de quinze francs par mille briques sorties du terrain loué. Il déposera à cet effet entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers un relevé déclaratif par trimestre calendrier.

Article 6. — Les excavations résultant de l'exploitation sur le terrain loué devront être remblayées au ras du sol environnant au fur et à mesure de la fin de l'exploitation.

Article 7. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance du Gouverneur général du 17 février 1919.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 10. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province orientale.

Article 11. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 12. — Le contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, d'un terrain de 1 Ha. 30 a. sis dans la circonscription urbaine de Thysville. — Convention du 17 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 1 Ha. 30 a. in het stadsgebied van Thysstad gelegen. — Overeenkomst van 17 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la MISSION DES REVERENDS PERES REDEMPTORISTES, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 10 octobre 1900, représentée par Son Excellence Monseigneur Van den Bosch, en qualité de Représentant légal (B. A. 1939, page 651) ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de bâtiments scolaires, situé dans la Circonscription Urbaine de THYSVILLE, d'une superficie approximative de un hectare trente ares (1 ha. 30 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, nº 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toutes diligences auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain de 75 a. sis à Bikoro (territoire de Bikoro - District de l'Equateur). — Convention du 26 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Bikoro (gewest Bikoro - Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 26 januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la MISSION DES LAZARISTES DE BIKORO, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 14 mai 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 539, représentée par Monseigneur Vandekerckhove Camille, résidant à Bikoro, agréé en qualité de Représentant légal suivant ordonnance n° 174/ENS. parue à la page 1242 de la première partie du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1947, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage résidentiel (résidence épiscopale), situé à BIKORO, d'une superficie de septante-cinq (75) ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes par des constructions répondant à la destination prévue au présent contrat;

b) les terres cultivées ou aménagées en jardin d'agrément.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au présent contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptables d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, le 26 janvier 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 26 février 1953.	Gegeven te Brussel, de 26 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 7. 46e JAARGANG. — Nr 7.
1er avril. 1953 1 April.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
26 février 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Compagnie de l'Uele » d'un terrain de 24 Ha. 60 a. sis à Kana. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	301
	Décret	301
16 mars 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 100 Ha. sis à Dage. — Convention du 10 février 1953. — Approbation. .		305
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi de trois permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Kamele », « Mabelu » et « Kanzele ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	308
	Décret	309
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Bijojo ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	317
	Décret	318

INHOUD

Data		Bladz.
26 Februari 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie de l'Uele » van een stuk grond groot 24 Ha. 60 a. gelegen te Kana. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	301
	Decreet	301
16 Maart 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een grond groot 100 Ha. gelegen te Dage. — Overeenkomst van 10 Februari 1953. — Goedkeuring.		305
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kamele », « Mabelu » en « Kanzele » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	308
	Decreet	309
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bijojomijn » genaamd		
	Verslag van de Koloniale Raad .	317
	Decreet	318

7/4/53
C 27.

Dates	Pages
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Hama ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	319
Décret	320
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Kalongelonge ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	326
Décret	326
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » pour le polygone dénommé « Kalulu-Wolfram ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	330
Décret	330
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour le polygone dénommé « Pulubu A ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	333
Décret	334
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » pour le polygone dénommé « Bieli ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	337
Décret	339
16 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	343
Décret	344

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Hama » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	319
Decreet	320
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Kalongelonge » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	326
Decreet	326
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Kalulu-Wolfram » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	330
Decreet	330
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoek « Pulubu A » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	333
Decreet	334
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » voor de veelhoek « Bieli » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	337
Decreet	339
16 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en « Luiso II » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	343
Decreet	344

Verkortingen :

D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à la Compagnie de l'Uele, d'un terrain de 24 Ha. 60 a., situé à Kana (District du Kibali-Ituri).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 13 février 1953.

Il n'a pas donné lieu à observation et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission, était absent et excusé.

Bruxelles, le 6 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Compagnie de l'Uele », van een grond van 24 Ha., 60 a., te Kana (District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 13 Februari 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Compagnie de l'Uele d'un terrain de 24 ha. 60 a. sis à Kana (district du Kibali-Ituri). — Convention du 12 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 février 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie de l'Uele » van een stuk grond groot 24 ha. 60 a. gelegen te Kana (district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 Februari 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à la COMPAGNIE DE L'UELE, société congolaise à responsabilité limitée dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel » de 1929, page 320 des annexes et modifications à ces statuts publiés au « Bulletin Officiel » de 1937, page 103 des annexes représentée par M. Volberg Vladimir, résidant à Kurukwata, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville, sous le numéro spécial 1074, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et de reboisement, situé à Kana, d'une superficie de VINGT-QUATRE HECTARES SOIXANTE ARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 157 francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 313 francs pour la deuxième année;

c) 469 francs pour la troisième année;

d) 625 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 240 hévéas ou 650 cacaoyers ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas ou 5.470 de thés ou 121 d'aleurites ou des plan-

tations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terre ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat d'occupation provisoire, les terres accordées en occupation provisoire et mises en valeur au vœu de l'article 3, ci-dessus, pourront être cédées en pleine propriété au prix de cinq cents francs par hectare indivisible ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit vingt-cinq francs par hectare indivisible.

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Pour le bois restant sur pied, il sera perçu une somme correspondant à la valeur qui serait perçue en cas d'abatage. Cette valeur sera déterminée après estimation du service compétent de la Colonie.

Article 5. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses propres besoins uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après : Chlorophora, entandrophragma sp., khaya, staudtias, cabonensis et sarcocephalus diderritschii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 26 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain de 100 ha. sis à Dage (territoire de Budjala — district du Congo Ubangi). — Convention du 10 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Instituut van Scheut » van een stuk grond groot 100 ha. te Dage gelegen (gewest Budjala — district Congo Ubangi). — Overeenkomst van 10 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « INSTITUT DE SCHEUT » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père Vandekerckhove, Ambroise, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant légal suivant ordonnance, numéro 22/68 du 20 mars 1951, publiée au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1951, page 793, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à DAGE, d'une superficie de CENT (100) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, annuelles ou bisannuelles et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10 au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise. En cas de vente de bois à des tiers, la Mission acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a eu lieu le 12 mai 1952.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat ,la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 février 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.	Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour les polygones dénommés « Kamele », « Mabelu » et « Kanzele » et situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le Conseil a examiné ce décret au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Un membre estime que dans l'exploitation dont il est question ici, on ne prévoit pas une mécanisation suffisamment poussée. Ce à quoi il est répondu que la mécanisation n'est guère possible lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas ici, de gîtes alluvionnaires.

L'Administration fait par ailleurs remarquer qu'en 1952, la main-d'œuvre des exploitations minières n'a pas augmenté pour une production qui s'est accrue de 15 %.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoeken « Kamele », « Mabelu » en « Kanzele » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Een raadslid meent dat onderhavige exploitatie geen ver genoeg doorgedreven mechanisering omschrijft. Hierop wordt geantwoord dat mechanisering onmogelijk is waar het, zoals in dit geval, alluvielagen betreft.

Het Bestuur merkt ten andere op dat het in de mijnbouw tewerkgestelde arbeiderspersoneel in 1952 niet is toegenomen hoewel de productie met 15 % gestegen is.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret accordant trois permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour les polygones dénommés «Kamele», « Mabelu » et « Kanzele ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Kamele », d'une superficie de 1.788 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van drie mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Kamele », « Matelu » en « Kanzele » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te ontginnen in de concessie « Kamele » genaamd, groot 1.788 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	724m0	az.	299gr62	mène à la borne 2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	724m0	az.	299gr62	naar grenspaal 2;
»	2	»	944m9	»	298gr62	» 3;
»	3	»	692m9	»	199gr51	» 4;
»	4	»	1.065m1	»	198gr21	» 5;
»	5	»	972m8	»	199gr10	» 6;
»	6	»	805m6	»	199gr14	» 7;
»	7	»	827m5	»	52gr18	» 8;
»	8	»	1.004m4	»	78gr05	» 9;
»	9	»	500m9	»	96gr58	» 10;
»	10	»	944m2	»	118gr84	» 11;
»	11	»	751m2	»	133gr35	» 12;

De la borne 12 la limite suit la rive droite de la rivière Idiba jusqu'à la borne 13, située à 983m4 az. 26gr 36 de la borne 12;
Van grenspaal 12 volgt de grens de rechteroever van de Idibarivier tot aan grenspaal 13, gelegen op 983m4 az. 26gr36 van grenspaal 12;
» 13 un alignement droit de 43m3 az. 41gr09 mène à la borne 14;
» 13 leidt een rechte rooilijn van 43m3 az. 41gr09 naar grenspaal 14;
» 14 » 988m3 » 70gr38 » 15;
» 15 » 897m0 » 70gr24 » 16;
» 16 » 617m2 » 378gr44 » 17;
» 17 » 977m5 » 5gr79 » 18;
» 18 » 967m7 » 29gr97 » 19;
» 19 » 1.002m8 » 52gr62 » 20;
» 20 » 174m4 » 75gr70 » 21;
» 21 » 152m1 » 334gr74 » 22;
» 22 » 903m7 » 345gr39 » 23;
» 23 » 954m1 » 368gr76 » 24;
» 24 » 589m5 » 296gr83 » 25;
» 25 » 1.225m3 » 184gr84 » 26;
» 26 » 970m5 » 213gr95 » 27;
» 27 » 962m9 » 242gr76 » 28;
» 28 » 964m3 » 262gr18 » 29;
» 29 » 969m2 » 290gr02 » 30;
» 30 » 961m5 » 315gr95 » 31;
» 31 » 328m2 » 341gr20 » 1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van de hoekgrenspalen.

La borne 7 est située à 1.721m6 az. 137gr26 du confluent des ri- Mukendji et Kabilima.
Grenspaal 7 is gelegen op 1.721m6 az. 137gr26 van de samenvloeiing van de Mukendji- en Kabilimarivieren.
» 12 » 644m9 » 293gr65 du signal Apibo. van het Apibosignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 72 et 82 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers nrs 72 en 82 van de vierkantsgraat 30 C. ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spl van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

Le polygone est situé approximativement, à 27 km. au Sud-Est du poste Etat de Kasese.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques et normales.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Mabelu », d'une superficie de 1.146 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De veelhoek is gelegen op ongeveer 27 km. ten zuidoosten van de Staatspost van Kasese.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

Op de oevers van de als grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereikt.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin te ontginnen in de concessie « Mabelu » genaamd, groot 1.146 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	1.081m4	az.	58gr48	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	1.081m4	az.	58gr48	naar grenspaal	2;
»	2	»	523m0	»	84gr59	»	3;
»	3	»	710m3	»	97gr63	»	4;
»	4	»	546m8	»	397gr65	»	5;
»	5	»	917m9	»	17gr09	»	6;
»	6	»	912m5	»	39gr37	»	7;
»	7	»	808m1	»	378gr58	»	8;

De la borne 8 un alignement droit de 1.163m3 az. 304gr06 mène à la borne 9;
Van grenspaal 8 leidt een rechte rooilijn van 1.163m3 az. 304gr06 naar grenspaal 9;
» 9 » 1.125m9 » 296gr81 » 10;
» 10 » 196m5 » 237gr15 » 12;
» 12 » 717m1 » 238gr23 » 13;
» 13 » 1.479m0 » 281gr08 » 14;
» 14 » 279m5 » 280gr75 » 15;
» 15 » 58m8 » 330gr86 » 16;
» 16 la limite suit la rive gauche de la rivière Uku jusqu'à la borne 1, située à 3.197m6 az. 157gr76 de la borne 16;
» 16 volgt de grens de linkeroever van de Ukurivier tot aan grenspaal 1, gelegen op 3.197m6 az. 157gr76 van grenspaal 16.

B. — Situation des bornes d'angle.
B. — Ligging van de hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 157m8 az. 136gr35 du confluent des rivières Uku et Kangila.
Grenspaal 1 is gelegen op 157m8 az. 136gr35 van de samenvloeiing van de Uku- en Kangilarivieren.
» 8 » 269m9 » 303gr47 du signal Nyanza.
van het Nyanzasignaal.
» 16 » 825m8 » 374gr78 du confluent des rivières Uku et Mabelu.
van de samenvloeiing van de Uku- en Mabelurivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 91 et 92 du degré carré 30 C.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 35 km. au Sud-Est du poste de Kasese-Etat .

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastra leggers n^{rs} 91 en 92 van de vierkant graad 30 C. ingedeeld.

De kadastrale coördinaten va Gauss werden berekend op de ellip soïde van Clarke 1880 in de spil va de meridiaan 28° Oost van Gree wich.

De veelhoek is gelegen op ong veer 35 km. ten Zuidoosten van Staatspost van Kasese.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt graden en in centesimale minute Zij worden gemeten vanaf het we

roissent dans le sens du mouvement es aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par les blocs de béton de 0,17 × 0,17 × ,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter e travaux à moins de 5 mètres des ornes et repères.

Sur les rives des cours d'eau pri- es pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les aux de la rivière lors des crues pé- iodiques et normales.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or est accor- lé à la Société Minière du Lualaba Miluba), dans la concession dénom- née « Kanzele », d'une superficie de .136 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée le trente ans à partir de la date de a publication du présent décret.

Les limites de la concession sont léterminées comme suit :

kelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

Op de oevers van de als grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren van de rivier bij hun normale en periodieke was bereikt.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend goud te ontginnen in de concessie « Kanzele » genaamd, groot 1.136 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaren.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	320m0	az.	279gr86	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	320m0	az.	279gr86	naar grenspaal	2;
»	2	»	781m1	»	200gr00	»	3;
»	3	»	292m3	»	126gr03	»	4;
»	4	»	363m2	»	160gr53	»	5;
»	5	»	257m2	»	217gr79	»	6;
»	6	»	379m5	»	299gr06	»	7;
»	7	»	661m7	»	238gr62	»	8;
»	8	»	350m8	»	298gr71	»	9;
»	9	»	596m2	»	246gr45	»	10;
»	10	»	664m4	»	177gr98	»	11;
»	11	»	418m6	»	240gr05	»	12;
»	12	»	1.051m2	»	104gr20	»	13;
»	13	»	851m4	»	111gr07	»	14;
»	14	»	460m3	»	7gr22	»	15;

De la borne	15	un alignement droit de	226m0	az. 353gr27	mène à la borne	16;
Van grenspaal	15	leidt een rechte rooilijn van	226m0	az. 353gr27	naar grenspaal	16;
»	16	»	332m0	» 30gr10	»	17;
»	17	»	182m0	» 0gr03	»	18;
»	18	»	406m0	» 363gr00	»	19;
»	19	»	405m6	» 26gr10	»	20;
»	20	»	605m0	» 106gr33	»	21;
»	21	»	328m4	» 0gr65	»	22;
»	22	»	188m0	» 46gr39	»	23;
»	23	»	305m5	» 0gr08	»	24;
»	24	»	230m0	» 328gr30	»	25;
»	25	»	328m4	» 380gr35	»	26;
»	26	»	517m2	» 51gr20	»	27;
»	27	»	386m1	» 100gr99	»	28;
»	28	»	367m8	» 39gr69	»	29;
»	29	»	456m4	» 96gr82	»	30;
»	30	»	168m2	» 102gr13	»	31;
»	31	»	215m2	» 0gr88	»	32;
»	32	»	587m6	» 100gr86	»	33;
»	33	»	592m8	» 100gr95	»	34;
»	34	»	849m0	» 0gr41	»	35;
»	35	»	1.101m3	» 0gr86	»	36;
»	36	»	968m6	» 295gr97	»	37;
»	37	»	927m4	» 295gr94	»	38;
»	38	»	934m5	» 301gr64	»	39;
»	39	»	772m3	» 202gr01	»	40;
»	40	»	695m1	» 199gr84	»	41;
»	41	»	736m2	» 299gr88	»	42;
»	42	»	471m6	» 199gr65	»	43;
»	43	»	98m2	» 300gr04	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van de hoekgrenspalen.

La borne	9	est située à	287m9	az. 381gr94	du confluent Bilika-Kanzele.
Grenspaal	9	is gelegen op	287m9	az. 381gr94	van de samenvloeiing Bilika-Kanzele.
»	23	»	533m1	» 306gr55	du confluent Lugugu-ma-Tshamulungu. van de samenvloeiing Luguguma-Tshamu-lungu.
»	14	»	3.059m8	» 282gr76	du signal Lugugumɛ. van het Lugugumasi-gnaal.
»	39	»	1.080m3	» 52gr17	du signal Matebo. van het Matebosignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 43 et 53 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 21 km. au Nord de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les ter-

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers nrs 43 en 53 van de vierkantsgraad 38 A. ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 21 km. ten Noorden van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare ri-

rains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

vieren noch op de aangrenzende gronden binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 7

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Bijojo », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil dans sa séance du 23 janvier 1953.

Un membre observe qu'à l'article 1er, il est dit que l'on concède le tungstène, etc. Or ce que l'on concède est le droit d'exploiter les minerais et non pas les minerais eux-mêmes.

M. le Président est d'accord avec la remarque qui est faite; il propose d'adopter la rédaction habituelle : « ... concède le droit d'exploitation... ».

Mis aux voix, le projet de décret est adopté à l'unanimité avec l'amendement proposé par M. le Président.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Bijojomijn », gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Een raadslid merkt op dat artikel 1 bepaalt dat men tungsteen, enz... in concessie geeft. Welnu men verleent het recht om deze ertsen te winnen, maar men geeft niet het erts zelf in concessie.

De Voorzitter gaat akkoord met de gemaakte opmerking. Hij stelt voor te zeggen zoals gewoonlijk : « ... verleent het recht te ontginnen... ».

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd samen met het door de Voorzitter voorgesteld amendement.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Bijojo ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi concède à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), le droit d'exploiter le tungstène, le niobium et le tantale qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans la concession dénommée « Mine Bijojo », accordée pour étain par l'arrêté royal du 19 octobre 1933 modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1951.

ART. 2.

La concession des nouvelles substances est soumise aux mêmes conditions que la concession de la substance principale et cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Bijojomijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Ruanda-Urundi verleent in concessie aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) het recht om tungsteen, niobium en tantalium te ontginner., die zouden ontdekt zijn geworden bij de exploitatiewerken in de concessie « Bijojomijn » genaamd, verleend voor het tin door het koninklijk besluit van 19 October 1933, gewijzigd door het koninklijk besluit van 30 Januari 1951.

ART. 2.

De concessie der nieuwe delfstoffen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de hoofdstof en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Hama » situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Il s'agit de gisements d'or et d'argent assez importants dont l'exploitation pourra être mécanisée.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », (Belgikaor), voor de veelhoek « Hama » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het betreft vrij belangrijke goud- en zilverlagen waarvan de exploitatie kan gemechaniseerd worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Hama ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), dans la concession dénommée « Hama », d'une superficie de 14.112 hectares.

Ce droit est octroyé pour une durée de trente ans, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) voor de veelhoek « Hama » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het recht goud en zilver te ontginnen wordt verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), in de concessie « Hama » genaamd, groot 14.112 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een duur van dertig jaar, met ingang van de datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	881m9	az.	1gr48	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	881m9	az.	1gr48	naar grenspaal	2;
»	2	»	890m8	»	358gr78	»	3;
»	3	»	595m4	»	397gr88	»	4;
»	4	»	637m5	»	399gr19	»	5;
»	5	»	337m6	»	299gr54	»	6;
»	6	»	998m9	»	399gr08	»	7;

De la borne 7 un alignement droit de 1.010m5 az. 399gr64 mène à la borne 8;
Van grenspaal 7 leidt een rechte rooilijn van 1.010m5 az. 399gr64 naar grenspaal 8;
» 8 » 535m4 » 100gr38 » 9;
» 9 » 536m5 » 101gr06 » 10;
» 10 » 953m8 » 397gr97 » 11;
» 11 » 785m5 » 398gr89 » 12;
» 12 » 946m0 » 98gr96 » 13;
» 13 » 900m3 » 98gr52 » 14;
» 14 » 883m9 » 95gr90 » 15;
» 15 » 926m3 » 98gr79 » 16;
» 16 » 958m3 » 98gr89 » 17;
» 17 » 946m5 » 99gr66 » 18;
» 18 » 518m6 » 153gr77 » 19;
» 19 » 361m7 » 201gr49 » 20;
» 20 » 780m9 » 213gr24 » 21;
» 21 » 327m8 » 207gr73 » 22;
» 22 » 147m6 » 207gr81 » 23;
» 23 » 847m3 » 304gr01 » 24;
» 24 » 873m9 » 201gr36 » 25;
» 25 » 945m8 » 201gr51 » 26;
» 26 » 319m5 » 102gr32 » 27;
» 27 » 984m9 » 200gr54 » 28;
» 28 » 951m4 » 199gr13 » 29;
» 29 » 775m8 » 99gr66 » 30;
» 30 » 242m6 » 92gr35 » 31;
» 31 » 1.011m0 » 141gr88 » 32;
» 32 » 487m3 » 101gr56 » 33;
» 33 » 546m6 » 200gr19 » 34;
» 34 » 816m4 » 201gr49 » 35;
» 35 » 207m0 » 303gr03 » 36;
» 36 » 1.056m7 » 200gr39 » 37;
» 37 » 842m0 » 200gr00 » 38;
» 38 » 709m9 » 100gr00 » 39;
» 39 » 1.233m0 » 200gr87 » 40;
» 40 » 696m4 » 198gr46 » 41;
» 41 » 584m6 » 100gr00 » 42;
» 42 » 869m4 » 200gr00 » 43;
» 43 » 1.010m9 » 200gr00 » 44;
» 44 » 872m8 » 202gr94 » 46;
» 46 » 1.133m8 » 196gr58 » 49;
» 49 » 698m6 » 200gr00 » 50;
» 50 » 1.025m4 » 200gr00 » 51;
» 51 » 628m3 » 101gr52 » 52;
» 52 » 851m1 » 98gr88 » 53;
» 53 » 687m4 » 178gr28 » 54;

De la borne 54 un alignement droit de 785m3 az. 201gr55 mène à la borne 55;
Van grenspaal 54 leidt een rechte rooilijn van 785m3 az. 201gr55 naar grenspaal 55;

»	55	»	597m1	»	101gr25	»	56;
»	56	»	428m0	»	176gr12	»	57;
»	57	»	221m2	»	241gr03	»	58;
»	58	»	182m6	»	299gr88	»	59;
»	59	»	242m2	»	200gr04	»	60;
»	60	»	252m6	»	241gr04	»	61;
»	61	»	104m9	»	161gr47	»	62;
»	62	»	671m9	»	198gr22	»	63;
»	63	»	721m3	»	198gr42	»	64;
»	64	»	973m4	»	300gr05	»	65;
»	65	»	980m5	»	299gr53	»	66;
»	66	»	956m5	»	299gr48	»	67;
»	67	»	966m1	»	299gr40	»	68;
»	68	»	971m8	»	299gr45	»	69;
»	69	»	956m1	»	298gr63	»	70;
»	70	»	962m9	»	298gr26	»	71;
»	71	»	913m4	»	300gr51	»	72;
»	72	»	1.117m5	»	399gr58	»	73;
»	73	»	1.016m6	»	399gr37	»	74;
»	74	»	246m3	»	99gr10	»	75;
»	75	»	1.094m0	»	0gr03	»	76;
»	76	»	909m6	»	0gr94	»	77;
»	77	»	357m7	»	299gr24	»	78;
»	78	»	929m4	»	2gr74	»	79;
»	79	»	905m0	»	1gr98	»	80;
»	80	»	254m3	»	300gr33	»	81;
»	81	»	894m8	»	399gr50	»	82;
»	82	»	885m9	»	399gr06	»	83;
»	83	»	423m9	»	300gr80	»	84;
»	84	»	320m4	»	394gr98	»	84';
»	84'	»	897m3	»	302gr45	»	85';
»	85'	»	315m1	»	295gr18	»	85;
»	85	»	745m0	»	399gr38	»	86;
»	86	»	886m3	»	399gr48	»	87;
»	87	»	435m6	»	295gr77	»	88;
»	88	»	943m2	»	398gr84	»	89;
»	89	»	918m8	»	399gr14	»	90;
»	90	»	725m2	»	299gr45	»	91;
»	91	»	1.001m6	»	399gr30	»	92;
»	92	»	968m5	»	398gr70	»	93;
»	93	»	218m2	»	98gr06	»	94;
»	94	»	887m5	»	398gr74	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	2	est située à	1.511m9	az. 235gr84	du confluent des rivières Lowa et Hama.
Grenspaal	2	is gelegen op	1.511m9	az. 235gr84	van de samenvloeiing der Lowa- en Hamarivieren.
»	10	»	2.739m4	» 384gr55	du confluent des rivières Lowa et Hama. van de samenvloeiing der Lowa- en Hamarivieren.
»	21	»	0m0	» 0gr00	du confluent des rivières Lowa et Olea. van de samenvloeiing der Lowa- en Olearivieren.
»	36	»	495m3	» 123gr23	de la bifurcation de la route Punia-Kima vers Yakka. van waar de weg Punia-Kima naar Yakka afslaat.
»	51	»	1.295m5	» 62gr24	du confluent des rivières Omate et Huruko. van de samenvloeiing der Omate- en Hurukorivieren.
»	56	»	504m7	» 309gr28	du confluent des rivières Atwamani et Binga van de samenvloeiing der Atwamani- en Bingarivieren.
»	72	»	1.319m5	» 45gr75	du confluent des rivières Hama et Mandilwa. van de samenvloeiing der Hama- en Mandilwarivieren.
»	8	»	3.885m0	» 125gr15	du signal Uyna. van het Uynasignaal.
»	18	»	245m4	» 33gr34	du signal Lowa. van het Lowasignaal.
»	31	»	166m1	» 325gr21	du signal Lusumba. van het Lusumbasignaal.
»	49	»	593m0	» 212gr85	du signal Bekia. van het Bekiasignaal.
»	57	»	309m0	» 138gr05	du signal Mambaseke. van het Mambasekesignaal.

La borne	73	est située à	410m8	az. 6gr03	du signal Hama.
Grenspaal	73	is gelegen op	410m8	az. 6gr03	van het Hamasignaal.
»	85bis	»	114m3	» 355gr18	du signal Ibuti. van het Ibutisignaal.
»	90	»	430m1	» 378gr98	du signal Elia. van het Eliasignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 36, 46, 56 et 57 du degré carré 29 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 26° Est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 25 km. à l'Est du poste de Punia.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter des travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'au-

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd ingedeeld op de kadastrale leggers nrs 36, 46, 56 en 57 van de vierkantsgraad nr 29 D.

De kadastralen coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 26° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 25 km. ten Oosten van de Puniapost.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke

torisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet, van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), pour le polygone dénommé « Kalongelonge », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le Conseil a examiné ce décret au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Un membre du Conseil observe que la teneur en or est très faible et l'on peut douter de l'exploitabilité d'un tel gîte, mais, comme le fait remarquer l'Administration, il s'agit de donner de l'expansion à une exploitation existante.

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », (Belgikaor) voor de veelhoek « Kalongelonge », in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Een raadslid merkt op dat het goudgehalte zeer gering is en dat het te betwijfelen is of de laag ontginbaar is. De vertegenwoordiger van het Bestuur merkt echter op dat het een uitbreiding betreft van een bestaande exploitatie.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), pour le polygone dénommé « Kalongelonge ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) voor de veelhoek « Kalongelonge » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), dans la concession dénommée « Kalongelonge », d'une superficie de 290 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) wordt het recht verleend goud en zilver te winnen in de concessie « Kalongelonge » genaamd, groot 290 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	161m7	az. 155gr86	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	161m7	az. 155gr86	naar grenspaal	2;
»	2	»	698m4	» 214gr37	»	3;
»	3	»	576m9	» 178gr61	»	4;
»	4	»	289m5	» 110gr08	»	5;
»	5	»	253m5	» 141gr23	»	6;
»	6	»	240m8	» 175gr70	»	7;
»	7	»	419m8	» 237gr19	»	8;
»	8	»	101m9	» 250gr78	»	9;
»	9	»	92m3	» 59gr52	»	10;
»	10	»	516m2	» 99gr85	»	11;
»	11	»	212m1	» 32gr97	»	12;
»	12	»	178m2	» 43gr58	»	13;
»	13	»	251m3	» 65gr56	»	14;
»	14	»	141m6	» 96gr53	»	15;
»	15	»	210m4	» 107gr90	»	16;
»	16	»	308m2	» 385gr00	»	17;
»	17	»	229m8	» 21gr18	»	18;
»	18	»	70m0	» 378gr06	»	19;
»	19	»	885m0	» 385gr06	»	20;
»	20	»	331m6	» 364gr16	»	21;
»	21	»	1.381m1	» 299gr07	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	2.762m7	az. 378gr49	du confluent des rivières Baseme et Kabionga.
Grenspaal	1	is gelegen op	2.762m7	az. 378gr49	van de samenvloeiing der Baseme- en Kabiongarivieren.
»	9	»	652m8	» 343gr65	»
»	14	»	1.057m0	» 32gr63	»
»	21	»	2.667m5	» 11gr16	»

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^{os} 45 et 46 du degré carré 37 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 30 km. au Sud du poste Etat de Pangi.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1, 3, 4, 8 à 20 sont constituées par des blocs en béton de dimensions 0,80 × 0,20 × 0,20 m., et les bornes 2, 5 à 7 et 21, par des pieux de bois.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^{rs} 45 en 46 van de vierkantsgraad 37 D. ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 30 km. ten Zuiden van de Staatspost van Pangi.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen 1, 3, 4, 8 tot 20 bestaan uit betonnen blokken van 0,80 × 0,20 × 0,20 m. afmetingen, en de grenspalen 2, 5 tot 7 en 21 uit houten palen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgikaétain », pour le polygone dénommé « Kalulu-Wolfram », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

La substance demandée est un produit secondaire qui sera exploité en même temps que la cassitérite déjà concédée.

Mis aux voix, ce projet est adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) voor de veelhoek « Kalulu-Wolfram » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

De vergunning wordt aangevraagd voor een stof die als nevenlaag wordt gewonnen samen met het reeds in concessie gegeven kassiteriet.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain) pour le polygone dénommé « Kalulu-Wolfram ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) voor de veelhoek « Kalulu-Wolfram » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Le droit d'exploiter l'étain et le tungstène est accordé à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain), dans la concession dénommée « Kalulu-Wolfram », d'une superficie de 363 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937, sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain) wordt het recht verleend tin en tungsteen te winnen in de concessie « Kalulu-Wolfram » genaamd ter oppervlakte van 363 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 vanaf de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, worden de grenzen der concessie als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	680m2	az. 311gr90	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	680m2	az. 311gr90	naar grenspaal	2;
»	2	»	680m2	» 311gr90	»	3;
»	3	»	1.728m6	» 228gr59	»	4;
»	4	»	587m8	» 142gr19	»	5;
»	5	»	1.000m0	» 142gr19	»	6;
»	6	»	1.060m7	» 42gr53	»	7;
»	7	»	1.060m7	» 42gr53	»	8;
»	8	»	260m0	» 294gr40	»	9;
»	9	»	370m0	» 366gr72	»	10;
»	10	»	320m0	» 393gr00	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	956m4	az. 384gr63	du confluent des rivières Bubia-Kabikulu.
Grenspaal	1	is gelegen op	956m4	az. 384gr63	van de samenvloeiing der Bubia-Kabikulurivieren.
»	3	»	1.961m3	» 341gr16	»
»	4	»	2.346m2	» 289gr76	»

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé, approximativement, à 5 km. à l'Ouest du poste de Kalulu.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 5 km. ten Westen van de post van Kalulu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen van de latere verificatie der grenzen van de veelhoek, en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, de overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour le polygone dénommé « Pulubu A », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

C'est au cours de sa séance du 23 janvier 1953 que ce décret a été examiné par le Conseil.

Cet examen n'a donné lieu à aucune discussion et le projet a été adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Pulubu A », in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour le polygone dénommé « Pulubu A ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Pulubu A », d'une superficie de 1.129 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Pulubu A » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie genaamd « Pulubu A », groot 1.129 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	701m0	az. 190gr68	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	701m0	az. 190gr68	naar grenspaal	2;
»	2	»	778m0	» 189gr93	»	3;
»	3	»	1.175m8	» 152gr38	»	4;
»	4	»	392m5	» 135gr07	»	5;
»	5	»	382m9	» 126gr52	»	6;
»	6	»	378m2	» 113gr93	»	7;
»	7	»	384m2	» 105gr63	»	8;
»	8	»	389m3	» 93gr35	»	9;

De la borne	9	un alignement droit de	982m3	az.	76gr58	mène à la borne 10;
Van grenspaal	9	leidt een rechte rooilijn van·	982m3	az.	76gr58	naar grenspaal 10;
»	10	»	457m0	»	55gr67	» 11;
»	11	»	423m6	»	45gr90	» 12;
»	12	»	1.101m7	»	153gr44	» 13;
»	13	»	580m4	»	274gr15	» 14;
»	14	»	787m9	»	256gr53	» 15;
»	15	»	774m9	»	237gr14	» 16;
»	16	»	786m8	»	217gr25	» 17;
»	17	»	520m6	»	187gr58	» 18;
»	18	»	311m4	»	188gr81	» 19;
»	19	»	1.163m3	»	304gr06	» 20;
»	20	»	1.125m9	»	296gr81	» 21;
»	21	»	266m3	»	36gr59	» 22;
»	22	»	1.164m3	»	373gr56	» 23;
»	23	»	960m0	»	370gr92	» 24;
»	24	»	949m5	»	372gr16	» 25;
»	25	»	830m6	»	278gr29	» 26;
»	26	»	1.276m8	»	17gr48	» 27;
»	27	»	792m7	»	16gr46	» 28;
»	28	»	845m5	»	16gr43	» 1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	753m6	az.	128gr59	du confluent des rivières Idiba et Tukomo.
Grenspaal	1	is gelegen op	753m6	az.	128gr59	van de samenvloeiing der Idiba- en Tukomorivieren.
»	3	»	430m5	»	24gr45	du signal Kalembela. van het Kalembelasignaal.
»	19	»	269m9	»	303gr47	du signal Nyanza. van het Nyanzasignaal.
»	23	»	1.757m2	»	87gr06	du confluent des rivières Bikulu-Nord et Bikulu-Sud. van de samenvloeiing der Noorder-Bikulu- en Zuider-Bikulurivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 82 et 92 du degré carré 30 C.

C. — Ligging van de veelhoek. op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers nrs 82 en 92 van de vierkantsgraad 30 C. ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 33 km. au Sud de Kasese.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de dimensions 0,17 × 0,17 × 0,75 m.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 33 km. ten Zuiden van Kasese.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour le polygone dénommé « Bieli », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Un membre du Conseil attire l'attention sur le paragraphe de l'exposé

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain), voor de veelhoek « Bieli », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Een raadslid vestigt de aandacht op de paragraaf van de memorie van

des motifs où l'on donne des renseignements au sujet de la position géologique du gisement. Il faut féliciter le Département d'avoir pu obtenir de tels renseignements et il fait des vœux pour que de semblables indications puissent être obtenues de ceux qui sollicitent des concessions minières.

L'Administration expose, à ce propos, que c'est grâce à la notice géologique accompagnant cette demande de permis d'exploitation, qu'il a été possible de faire ressortir, dans l'exposé des motifs, que « le polygone demandé se trouve sur le contact des granites, à l'Est, et des schistes métamorphiques de l'Urundi inférieur, à l'Ouest ».

Malheureusement, dans la plupart des notices, accompagnant des demandes de permis d'exploitation, il n'est pas toujours possible de dégager de telles considérations.

C'est pourquoi, eu égard à l'intérêt que présente ces données, le Département pourra suggérer au Gouverneur Général de demander au service du C. F. L., à Kindu, auprès duquel sont introduites les demandes de permis d'exploitation, de veiller à ce que dorénavant les notices géologiques soient aussi complètes que possible.

Le projet est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

toelichting waarin inlichtingen voorkomen over de aardkundige ligging van de laag. Het Departement verdient gelukgewenst omdat het deze inlichtingen heeft bekomen. Het raadslid wenst soortgelijke gegevens te zien verstrekken door al wie mijnbouwconcessies aanvraagt.

Het Bestuur legt uit dat deze aanvraag ener mijnbouwvergunning vergezeld was van een aardkundige nota. Dank zij deze kon de memorie van toelichting zeggen dat de aangevraagde veelhoek de grens overlapt tussen granietgesteenten in het Oosten en metamorphe schiefergesteenten van Beneden-Urundi ten Westen.

De meeste nota's voorkomend als bijlagen van aanvragen van mijnbouwvergunningen zijn, jammer genoeg, niet zo omstandig dat hieruit steeds zulke beschouwingen kunnen afgeleid worden.

Wegens het belang van deze gegevens van het Departement aan de Gouverneur-Generaal bijgevolg voorstellen dat hij de dienst van de C. F. L. te Kindu, bij welke de aanvragen van mijnbouwvergunningen ingediend worden, verzoekt er voor te waken dat de aardkundige nota's voortaan zo volledig mogelijk opgemaakt worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain) pour le polygone dénommé « Bieli ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain), dans la concession dénommée « Bieli », d'une superficie de 1.046 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) voor de veelhoek « Bieli » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Bieli » genaamd, groot 1.046 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	718m4	az.	99gr95	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	718m4	az.	99gr95	naar grenspaal	2;
»	2	»	754m9	»	100gr27	»	3;
»	3	»	765m6	»	399gr93	»	4;
»	4	»	953m5	»	100gr27	»	5;
»	5	»	962m5	»	100gr02	»	6;
»	6	»	765m2	»	99gr98	»	7;
»	7	»	998m2	»	399gr98	»	8;
»	8	»	509m3	»	100gr08	»	9;

De la borne 9 un alignement droit de 299m2 az. 399gr80 mène à la borne 10;
Van grenspaal 9 leidt een rechte rooilijn van 299m2 az. 399gr80 naar grenspaal 10;
» 10 » 591m4 » 398gr45 » 11;
» 11 » 635m1 » 1gr66 » 12;
» 12 » 720m7 » 299gr46 » 13;
» 13 la limite suit la rive gauche de la rivière Musalangila jusqu'à la borne 14, située à 1.263m2 az. 305gr18 de la borne 13;
» 13 volgt de grens de linkeroever van de Musalangilarivier tot aan grenspaal 14, gelegen op 1.263m2 az. 305gr18 van grenspaal 13;
» 14 un alignement droit de 931m6 az. 190gr73 mène à la borne 15;
» 14 leidt een rechte rooilijn van 931m6 az. 190gr73 naar grenspaal 15;
» 15 la limite suit la rive gauche de la rivière Bieli jusqu'à la borne 16, située à 1.923m7 az. 273gr22 de la borne 15;
» 15 volgt de grens de linkeroever van de Bielirivier tot aan grenspaal 16 gelegen op 1.923m7 az. 273gr22 van grenspaal 15;
» 16 un alignement droit de 567m4 az. 332gr69 mène à la borne 17;
» 16 leidt een rechte rooilijn van 567m4 az. 332gr69 naar grenspaal 17;
» 17 » 551m3 » 332gr95 » 18;
» 18 » 610m9 » 281gr29 » 19;
» 19 » 1.011m3 » 201gr20 » 20;
» 20 » 1.044m3 » 201gr29 » 21;
» 21 » 534m9 » 98gr84 » 1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne 13 est située au confluent des rivières Musalangila Nord et Musalangila Sud.
Grenspaal 13 is gelegen aan de samenvloeiing der Noorder-Musalangila- en Zuider-Musalangilarivieren.
» 14 est située à 1.263m2 az. 305gr18 du confluent des rivières Musalangila Nord et Musalangila Sud.
» 14 is gelegen op 1.263m2 az. 305gr18 van de samenvloeiing der Noorder-Musalangila- en Zuider-Musalangilarivieren.
» 9 » 219m4 » 49gr65 du signal Nkusu I.
van het Nkusu I-signaal.
» 19 » 396m7 » 79gr13 de la B. T. Kyolo-Terme A.
van de T. P. Kyolo-Term A.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 11 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 60 km. au Sud du poste de Kasese-Etat.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques et normales.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'au-

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 11 van de vierkantsgraad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 60 km. ten Zuiden van de Staatspost van Kasese.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

Op de oevers van de als grenzen genomen waterlopen, volgt de omtrek de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke

torisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand dien de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour les polygones dénommés « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II, situés dans le domaine minier de la Colonie.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Un membre du Conseil fait observer que la minéralisation dont il est question dans ce décret a une apparence anormale. Il s'agit d'un permis d'exploitation pour tantale, tungstène et niobium, de substances accessoires annexées à l'or et à l'argent de gisements déjà concédés, alors que de telles substances accompagnent la cassitérite dont il n'est pas question dans l'exposé des motifs. Le Conseiller demande si l'Administration pourrait donner un mot d'explication à ce propos. L'Administration expose ce qui suit :

« Les rivières Luiso, Lundjulu et Luho ont tracé leur lit dans un massif de granites et de gneiss d'injection avec îlots de schistes métamorphiques.

» Ce massif granitique se rattache à ceux de la Bilati et de la Tayna, où une minéralisation en or et en cassitérite a également été reconnue jadis. (Ch. Lhoest, Annales de la Société géologique, t. LXIII, 1940.)

» Des filons de pegmatite ont été repérés en beaucoup d'endroits, notamment au G. 7 Luho où ils sont nombreux ainsi que des filons de greisen, comme au D. 5 Ubilo.

» La columbo-tantalite, dont la densité varie entre 5,2 et 7,8 et la composition entre celle de la niobite et celle de la tapiolite, paraît être en relation avec ces filons. De la tanta-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en « Luiso II », in het mijndomein van de Kolonie.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Een raadslid merkt op dat het ontwerp gewag maakt van een mineraal associatie die blijkbaar abnormaal is. De mijnbouwvergunning wordt verleend voor tantalium, wolfram en niobium in mineraalassociatie met goud en zilver van reeds in concessie gegeven lagen, terwijl deze stoffen voorkomen in de mineraalassociatie van kassiteriet dat in de memorie van toelichting niet is vermeld. Het raadslid vraagt het Bestuur hierover enige uitleg. De vertegenwoordiger van het Bestuur zegt het volgende :

« De rivieren Luiso, Lundjulu en Luho hebben hun bedding gezocht in een granietmassief met lensvormige gneisafzettingen en eilandjes van metamorfe schiefer.

» Dit granietmassief sluit aan bij dit van de Bilati en van de Tayna, alwaar ook vroeger een mineralisatie van goud en kassiteriet is aangetroffen. (Ch. Lhoest, Annales de la Société géologique, t. LXIII, 1940.)

» Pegmatietgangen zijn op vele plaatsen aangetroffen onder meer bij G. 7 Luho in groten getale, alsmede gangen van greisen, zoals bij D. 5 Ubilo.

» De verbinding columbiet-tantaliet, waarvan de dichtheid schommelt tussen 5,2 en 7,8 en waarvan de samenstelling ligt tussen deze van niobiet en tapioliet, houdt blijkbaar

lite anguleuse a en effet été trouvée dans la zone des G. 7-G. 11 Luho.

» La columbo-tantalite a surtout été trouvée dans les fines granulométries des concentrés de pannage des puits de prospection ou des concentrés de tables d'exploitation aurifère. L'attention a été attirée sur les possibilités d'une récupération économique de ces minéraux, vu leurs cours actuellement élevés, alors que les faibles quantités de cassitérite qui les accompagne ne justifieraient pas un traitement relativement coûteux des sables noirs recueillis dans les sluices. »

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

verband met de aanwezigheid van deze gangen. Tantaliet werd inderdaad aangetroffen in de zone G. 7-G. 11 Luho.

» Columbo-tantaliet komt vooral voor in de fijne ertskorrels van concentraten, dit uit proefputten zijn genomen en in wasschotels bezinken of van concentraten op sliktafels bij de goudwinning. De aandacht werd er op gevestigd dat het thans mogelijk is dit prijzige erts op renderende wijze te winnen terwijl de geringe hoeveelheid kassiteriet niet volstaat om op lonende wijze een vrij dure behandeling van het in de sleuven gevonden zwarte zand ter hand te nemen. »

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret accordant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour les polygones dénommés « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Mijnen. — Decreet tot toekenning van mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en « Luiso II » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement du Congo Belge concède à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, le tungstène le tantale et le niobium qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation, dans les concessions dénommées « Luho II, Luiso I et Luiso II », accordées pour l'or et l'argent, par l'arrêté royal du 20 décembre 1927.

ART. 2.

La concession des nouvelles substances est soumise aux mêmes conditions que la concession des substances principales et cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Belgisch-Congo geeft in concessie aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » het tungsteen, het tantalium en het niobium die zouden aangetroffen worden bij de ontginningswerken in de concessies « Luho II, Luiso I en Luiso II » genaamd, verleend voor goud en zilver bij koninklijk besluit van 20 December 1927.

ART. 2.

De concessie der nieuwe delfstoffen is onderworpen aan dezelfde voorwaarden als de concessie van de voornaamste delfstoffen en eindigt samen met deze.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. —N° 8. 15 avril 1953 46e JAARGANG. — Nr 8. 15 April

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
26 février 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose au «Plantations et Entreprises Coloniales » d'un terrain de 100 Ha. sis à Bombeyabo Ile M'Bie. — Convention du 13 août 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	349
	Décret	350
24 mars 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'un terrain de 12 a. 24 ca. 40 % sis à Léopoldville-Est. — Convention du 21 février 1953. — Approbation.		353
24 mars 1953. — D. — Mines. — Octroi de permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Kalamuli » et « Lokolia D ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	363
	Décret	363
25 mars 1953. -- D. -- Mines. -- Octroi de permis d'exploitations à la «Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Bloc Nord Lugulu III A » et « Bloc Lugulu IV A ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	369
	Décret	370

INHOUD

Data		Bladz.
26 Februari 1953. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond van 100 Ha. gelegen te Bombeyabo Eiland M'Bie. — Overeenkomst van 13 Augustus 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	349
	Decreet	350
24 Maart 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het Gouvernement van Zijne Britse Majesteit van een stuk grond groot 12 a. 24 ca. 40 % gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 21 Februari 1953. — Goedkeuring.		353
24 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	363
	Decreet	363
25 Maart 1953. — D. — Mijnen. — Toekenning van mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Blok Noorder Lugulu III A » en « Blok Noorder Lugulu IV A » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	369
	Decreet	370

Dates	Pages
27 mars 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Kivu » d'un terrain de 67 a. 60 ca. sis à Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation	355
27 mars 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 14 Ha 46 a. 45 ca. sis à Rumonge. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation . . .	357
27 mars 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 38 Ha. sis à Bogoro. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.	359
Erratum.	378

Abréviations :

A. R. — Arrêté Royal.

D. — Décret.

Data	Bladz.
27 Maart 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Kivu » van een grond groot 67 a. 60 ca. gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring	355
27 Maart 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 Ha. 46 a. 45 ca. te Rumonge. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring	357
27 Maart 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 38 Ha. te Bogoro. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring	359
Erratum.	378

Verkortingen :

D. — Decreet.

K. B. — Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société anonyme Plantations et Entreprises coloniales « Sapec » d'un terrain d'une superficie de 100 Ha, situé à Bombeyabo-Ile M'Bie (district de Stanleyville).

—

Le Conseil colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 13 février 1953.

Le terrain dont question a été obtenu en occupation provisoire par la société, par un contrat en date du 24 août 1943, puis en location par un contrat en date du 30 octobre 1948, venu à expiration le 30 septembre 1952. Le contrat de concession en emphytéose, sans option d'achat, soumis à approbation, est intervenu le 13 août 1952.

Un membre estime que l'administration devrait avoir une politique générale ayant pour objectif d'éviter que des concessionnaires puissent épuiser le sol. Le représentant de l'administration signale qu'il s'agit de terres alluvionnaires jeunes. L'Inéac a acquis une expérience suffisante des méthodes de cultures convenant à ces terres pour guider efficacement les concessionnaires. Les stipulations du 3° de l'article 3 ont été insérées dans la convention, en vue de permettre les interventions nécessaires des agents de la Colonie et de l'Inéac pour éviter la dégradation du sol par les cultures vivrières envisagées.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo belge, était absent et excusé.

Bruxelles, le 6 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpachtconcessie, aan de N. V. « Plantations et Entreprises coloniales « Sapec » van 100 hectaren, te Bombeyabo, Eiland « M'Bie » (district Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 13 Februari 1953.

De maatschappij heeft de voorlopige bezitneming van deze grond verkregen door een contract van 24 Augustus 1943 en vervolgens de huur door een contract van 30 October 1948 dat op 30 September 1952 is verstreken. Het contract houdende erfpachtconcessie zonder optie om te kopen is gesloten op 13 Augustus 1952.

Een raadslid meent dat het Bestuur een algemene politiek moet behartigen waardoor vermeden wordt dat concessiehouders de bodem uitputten. De vertegenwoordiger van het Bestuur kenmerkt deze grond als jonge alluviegrond. Het Nilco is voldoende onderlegd in de cultuurmethodes die voor dergelijke grond passen om de concessiehouders doeltreffend voor te lichten. De bepalingen van artikel 3 3° zijn in de overeenkomst opgenomen om de beambten van de Kolonie en van het Nilco toe te laten zo nodig op te treden om te vermijden dat de voorgenomen levensmiddelencultures de bodem verarmen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Heer De Wilde, op zending in Congo is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Société Anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales » (S. A. P. E. C.) d'un terrain de 100 ha. sis à Bombeyabo-Ile M'Bie (district de Stanleyville). — Convention du 13 août 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 13 février 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de naamloze vennootschap « Plantations et Entreprises coloniales » (S. A. P. E. C.) van een stuk grond groot 100 ha. gelegen te Bombeyabo, Eiland M'Bie (district Stanleystad). — Overeenkomst van 13 Augustus 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Februari 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans à la société anonyme « PLANTATIONS ET ENTREPRISES COLONIALES » (S.A.P.E.C.), dont les statuts ont été publiés au « Bulletin administratif » de 1937, page 412 des annexes, représentée par M. le baron Marcel Janssens, président du Conseil d'administration et M. Maurice Dewandre, administrateur, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à BOMBEYABO (île M'Bie) d'une superficie de CENT HECTARES, dont les limites sont représentées par un liseré jaune, au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille francs payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le receveur des impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la colonie du Congo belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la colonie.

Article 3.

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur superficie, par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

b) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas, par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallélement aux courbes de niveau, et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus, est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante cinq mètres autour des sources.

3° Les agents de la colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par le concessionnaire, des obligations reprises dans les clauses 1° et 2° ci-dessus.

Article 4. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer, spécialement et par écrit par le Gouverneur de la province, et à ne pas changer la destination du terrain, sans autorisation spéciale et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grévé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare, à titre de dommages-intérêts compensatoires, que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 5. — L'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires, dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification, par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région, du point de vue de la main-d'œuvre indigène, et à savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 11. — Le contrat de location n° N.5233 en date du 30 octobre 1948 est annulé le jour de l'approbation du présent contrat d'emphytéose.

Article 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le treize août mil neuf cent cinquante deux.

ART. 5.	ART. 5.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 26 février 1953.	Gegeven te Brussel, de 26 Februari 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'un terrain de 12 a. 24 ca. 40%, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 21 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het Gouvernement van Zijne Britse Majesteit van een stuk grond van 12 a. 24 ca. 40%, gelegen te Léopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 21 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, représenté par Monsieur R.-B. Boyd Tollinton, consul général de Grande-Bretagne à Léopoldville, (B. A. 1952, page 1085 — 1re partie), qui accepte, un terrain destiné à usage de bureaux et de résidence, situé à LEOPOLDVILLE-EST, d'une superficie de DOUZE ARES VINGT QUATRE CENTIARES, QUARANTE CENTIEMES (12 a. 24 ca. 40%), portant le n° 651 du plan parcellaire et dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu, sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir les autorisations de bâtir requises,

tant en vertu de l'ordonnance précitée, qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949, sur l'urbanisme.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — Le cessionnaire devra avoir terminé la mise en valeur prévue à l'article 2, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent contrat.

Article 5. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement.

Article 6. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, le concessionnaire dans l'immeuble erigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 février 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Kivu, d'un terrain de 67 a. 60 ca., sis à Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Kivu », van een stuk grond groot 67 a. 60 ca. gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE (SŒURS BLANCHES) DU KIVU, dont la personnalité civile fut accordée par arrêté royal du 8 avril 1930 (B. O. 1938, page 577), représentée aux fins des présentes par la Révérende Sœur Naert, Joséphine, représentante légale, agréée par ordonnance du Gouverneur général (B. A. 1946, page 1048), ci-après dénommée l'Association qui accepte aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'établissements scolaires, situé au Centre Extra Couturier de BUKAVU, d'une superficie de SOIXANTE SEPT ARES SOIXANTE CENTIARES, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur sera constituée par la construction :

1° D'une école gardienne, et

2° D'une école primaire pour filles.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — L'association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées d'une haie vive, selon décision de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Article 7. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 mars mil neuf cent cinquante trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel de 27 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) d'un terrain de 14 ha. 46a. 45 ca. sis à Rumonge. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gebied van Ruanda-Urundi aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) van een stuk grond groot 14 ha. 46 a. 45 ca. te Rumonge. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo belge, cède gratuitement en toute propriété à la SOCIETE DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE (PERES BLANCS DE L'URUNDI), dont la personnalité civile a été reconnue par l'arrêté royal du 20 février 1929 (BOCB 1929, 2ème partie, page 79), ayant son siège à Kitega, représentée par Monseigneur Grauls, Antoine, vicaire apostolique de Kitega (B.A.C.B. 1938, page 181, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/TF du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à RUMONGE, d'une superficie de QUATORZE HECTARES QUARANTE SIX ARES QUARANTE CINQ CENTIARES (14 ha. 46 a. 45 ca.) dont les limites sont représentées par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

b) Les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface.

c) Les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares.

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditons joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par un procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 mars 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel de 27 Maart 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 38 ha., sis à Bogoro (territoire de Bunia, district du Kibali-Ituri). — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 38 ha. te Bogoro gelegen (gewest Bunia, district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à L'AFRICA INLAND MISSION, personnalité civile reconnue par ordonnance du Gouverneur général en date du 15 avril 1915 (Bulletin officiel de 1915, page 358) représentée par Monsieur le Révérend Winsor, Earl, A., résidant à Rethy, agréé en qualité de représentant légal (bulletin administratif de 1950, page 1525), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui

suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires situés à BOGORO, d'une superficie de TRENTE HUIT HECTARES (en extension de la propriété enregistrée au volume C-XVIII-folio 94) dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2.

1° Seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions.

b) Les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après.

d) Les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantations ou semis de plantes améliorantes.

e) Les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures vivrières conformément à l'article 4 ci-après.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de trois hectares quatre vingts ares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission. Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxes de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxes de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxes suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe, à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le 6 mars mil neuf cent cinquante trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel de 27 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour les polygones dénommés «Kalamuli » et « Lokolia D », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Il n'a pas soulevé d'objections et a été adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De H. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant deux permis d'exploitation à la Société minière du Lualaba (Miluba) pour les polygones dénommés « Kalamuli » et « Lokolia D ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1.

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba), dans la concession dénommée « Kalamuli », d'une superficie de 4.810 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te ontginnen in de concessie « Kalamuli » genaamd, groot 4.810 hectaren.

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de		888m5	az.	143gr53	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van						
				888m5	az.	143gr53	naar grenspaal	2;
»	2	»	»	928m2	»	143gr20	»	3;
»	3	»	»	872m4	»	143gr98	»	4;
»	4	»	»	1.273m7	»	100gr62	»	5;
»	5	»	»	976m1	»	102gr96	»	6;
»	6	»	»	1.073m9	»	100gr76	»	7;
»	7	»	»	189m1	»	3gr92	»	8;
»	8	»	»	1.043m8	»	29gr73	»	9;
»	9	»	»	986m6	»	55gr77	»	10;
»	10	»	»	996m7	»	81gr71	»	11;
»	11	»	»	1.036m1	»	107gr75	»	12;
»	12	»	»	991m5	»	134gr85	»	13;
»	13	»	»	1.072m2	»	163gr44	»	14;
»	14	»	»	942m8	»	185gr79	»	15;
»	15	»	»	949m5	»	211gr68	»	16;
»	16	»	»	986m2	»	237gr11	»	17;
»	17	»	»	578m8	»	198gr57	»	19;
»	19	»	»	556m7	»	199gr99	»	20;
»	20	»	»	1.008m1	»	97gr91	»	21;
»	21	»	»	824m8	»	100gr39	»	22;
»	22	»	»	856m5	»	99gr44	»	23;
»	23	»	»	791m0	»	101gr41	»	24;
»	24	»	»	851m0	»	399gr72	»	25;
»	25	»	»	907m2	»	0gr24	»	26;
»	26	»	»	786m7	»	0gr39	»	27;
»	27	»	»	846m0	»	0gr54	»	28;

De la borne 28 un alignement droit de 1.025m3 az. 71gr22 mène à la borne 29;
Van grenspaal 28 leidt een rechte rooilijn van
1.025m3 az. 71gr22 naar grenspaal 29;

»	29	»	»	835m6	»	399gr85	»	30;
»	30	»	»	887m0	»	398gr51	»	31;
»	31	»	»	921m5	»	299gr70	»	32;
»	32	»	»	887m6	»	298gr88	»	33;
»	33	»	»	879m9	»	298gr97	»	34;
»	34	»	»	924m9	»	335gr40	»	35;
»	35	»	»	1.036m3	»	336gr29	»	36;
»	36	»	»	821m3	»	334gr32	»	37;
»	37	»	»	1.117m3	»	342gr75	»	38;
»	38	»	»	575m3	»	300gr31	»	39;
»	39	»	»	753m9	»	200gr79	»	40;
»	40	»	»	728m7	»	202gr46	»	41;
»	41	»	»	755m1	»	301gr12	»	42;
»	42	»	»	924m6	»	1gr51	»	43;
»	43	»	»	563m3	»	300gr52	»	44;
»	44	»	»	1.234m4	»	299gr97	»	45;
»	45	»	»	1.008m7	»	299gr21	»	46;
»	46	»	»	887m4	»	299gr90	»	47;
»	47	»	»	895m5	»	300gr02	»	48;
»	48	»	»	1.097m5	»	300gr39	»	49;
»	49	»	»	985m8	»	299gr75	»	50;
»	50	»	»	1.022m7	»	200gr32	»	51;
»	51	»	»	1.048m5	»	200gr33	»	1.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne 45 est située à 539m5 az. 349gr36 du signal Isowa.
Grenspaal 45 is gelegen op 539m5 az. 349gr36 van het Isowasignaal.

»	51	»	4.347m4	»	100gr44	du signal Kakinda. van het Kakindasignaal.
»	51	»	2.505m9	»	59gr86	du confluent des rivières Musulu et Tshoga. van de samenvloeiing der Musulu- en Tshogarivieren.
»	50	»	3.822m1	»	112gr80	du confluent des rivières Kiliba et Musulu. van de samenvloeiing der Kiliba- en Musulurivieren.
»	7	»	89m6	»	103gr97	du signal Mbona. van het Mbonasignaal.
»	13	»	314m4	»	87gr96	du signal Misoke. van het Misokesignaal.
»	17	»	2.206m3	»	138gr83	du confluent des rivières Tutue et Bunele. van de samenvloeiing der Tutue- en Bunelerivieren.

La borne 23 est située à	844m1	az.	142gr47	du signal Kilimwamvuna.
Grenspaal 23 is gelegen op	844ml	az.	142gr47	van het Kilimwamvunasignaal.
» 29 »	786m8	»	267gr68	du confluent des rivières Ugugu et Kalamuli. van de samenvloeiing der Ugugu- en Kalamulirivieren.
» 32 »	373m5	»	31gr07	du confluent des rivières Kalamuli et Kalamuli-Sud. van de samenvloeiing der Kalamuli- en Zuider-Kalamulirivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^os^ 90 et 91 du degré carré 30 C et 0,1 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 40 km au Sud du poste Etat de Kasese.

D. — Remarques

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 x 0,17 x 0,75 m de dimensions.

Le titulaire n'exécutera pas de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée « Lokolia D », d'une superficie de 134 hectares.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan

De veelhoek werd op de kadastrale leggers n^rs^ 90 en 91 van de vierkantsgraad 30 C en 0,1 van de vierkantsgraad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 40 km ten Zuiden van de Staatspost van Kasese.

D. — Opmerkingen

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 x 0,17 x 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) wordt het recht verleend tin te ontginnen in de concessie « Lokolia D » genaamd, groot 134 hectaren.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret .

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Dit recht wordt met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet verleend voor een periode van dertig jaar.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de		881m4	az.	200gr00	mène à la borne	2;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van		881m4	az.	200gr00	naar grenspaal	2;
»	2	»	»	885m8	»	300gr00	»	3;
»	3	»	»	1.016m8	»	300gr00	»	4;
»	4	»	»	898m7	»	1gr01	»	5;
»	5	»	»	283m2	»	145gr70	»	6;
»	6	»	»	282m4	»	104gr24	»	7;
»	7	»	»	1.166m2	»	102gr01	»	8;
»	8	»	»	319m8	»	50gr40	»	1;

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	7	est située à	3.350m4	az.	134gr46	du confluent des rivières Medi et Mukuba.
Grenspaal	7	is gelegen op	3.350m4	az.	134gr46	van de samenvloeiing van de Medi- en Mukubarivieren.
»	5	»	2.693m4	»	202gr09	du signal Mbubi. van het Mbubisignaal.
»	1	»	2.484m0	»	232gr65	du signal Makaki. van het Makakisignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 23, du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 75 km au Sud-Est du poste Etat de Kasese.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 23 van de vierkantsgraad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelkoek is gelegen op ongeveer 75 km ten Zuidoosten van de staatspost van Kasese.

D. — Remarques

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se

D. — Opmerkingen

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij

mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 x 0,17 x 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proporworden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 x 0,17 x 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 3.

De vennootschap-concessionnaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor concessies worden verleend.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessionnaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessionnaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20, van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II) een jaar-

tionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.

lijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil colonial sur le projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la compagnie minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Bloc Nord Lugulu III A » et « Bloc Nord Lugulu IV A », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

Le Conseil a examiné ce décret au cours de sa séance du 23 janvier 1953.

Il s'agit de permettre l'exploitation de substances qui accompagnent la cassitérite déjà concédée.

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 février 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoeken « Blok Noorder Lugulu III A», en « Blok Noorder Lugulu IV A », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 23 Januari 1953.

De vergunning betreft een delfstof die voorkomt als nevenlaag bij het reeds in concessie gegeven kassiteriet.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 13 Februari 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN HECKE.

De Auditeur.

Mines. — Décret accordant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones dénommés « Bloc Nord Lulugu III A » et « Bloc Nord Lulugu IV A ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 23 janvier 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Les articles 6 et 7 du décret du 5 février 1948 (B. A. C. B. 1948, p. 950), accordant à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) le droit d'exploiter l'étain dans les concessions dénommées « Nord-Lugulu III » et « Nord Lugulu IV », sont abrogés.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain, le tantale et le niobium est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Bloc Nord Lugulu III A », d'une superficie de 4.096 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), voor de veelhoeken « Blok Noorder-Lugulu III A » en « Blok Noorder-Lugulu IV A » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 23 Januari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Artikels 6 en 7 van het decreet van 5 Februari 1948 (A. B. B. C. 1948 blz. 950), waarbij aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) het recht verleend wordt tin te ontginnen binnen de concessies « Noorder-Lugulu III » en « Noorder-Lugulu IV » genaamd, zijn afgeschaft.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin, tantalium en niobium te winnen in de concessie « Blok Noorder-Lugulu III A » genaamd, groot 4.096 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn bepaald als volgt :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	23NL	un alignement droit de	1.038m7	az.	30gr34	mène à la borne 1M ;
Van grenspaal	23NL	leidt een rechte rooilijn van	1.038m7	az.	30gr34	naar grenspaal 1M ;
»	1M	»	277m0	»	300gr00	» 18M ;
»	18M	»	720m0	»	355gr16	» 17M ;
»	17M	»	720m0	»	355gr16	» 16M ;
»	16M	»	775m6	»	0gr00	» 15M ;
»	15M	»	770m0	»	0gr00	» 17W ;
»	17W	»	660m0	»	330gr40	» 16W ;
»	16W	»	660m0	»	330gr40	» 15W ;
»	15W	»	560m0	»	296gr74	» 14W ;
»	14W	»	560m0	»	296gr74	» 13W ;
»	13W	»	1.000m0	»	0gr00	» 12W ;
»	12W	»	1.000m0	»	0gr00	» 11W ;
»	11W	»	900m0	»	369gr50	» 10W ;
»	10W	»	600m0	»	34gr26	» 9W ;
»	9W	»	600m0	»	34gr26	» 8W ;
»	8W	»	800m0	»	369gr30	» 7W ;
»	7W	»	600m0	»	0gr00	» 6W ;
»	6W	»	606m5	»	0gr00	» 5W ;
»	5W	»	850m0	»	363gr80	» 6L ;
»	6L	»	850m0	»	363gr80	» 105NL ;
»	105NL	»	467m5	»	361gr54	» 106 ;
»	106	»	622m5	»	315gr02	» 107 ;
»	107	»	1.312m5	»	314gr47	» 108 ;
»	108	»	295m1	»	215gr86	» 109 ;
»	109	»	1.036m1	»	164gr10	» 110 ;
»	110	»	725m3	»	282gr46	» 111 ;
»	111	»	918m9	»	250gr19	» 112 ;
»	112	»	821m7	»	176gr01	» 113 ;
»	113	»	525m8	»	274gr16	» 114 ;
»	114	»	1.097m2	»	225gr71	» 115 ;
»	115	»	350m6	»	172gr20	» 116 ;
»	116	»	666m3	»	156gr12	» 4NO ;
»	4NO	»	739m2	»	153gr55	» 5NO ;
»	5NO	»	579m3	»	221gr37	» 6NO ;
»	6NO	»	1.069m8	»	186gr58	» 7NO ;
»	7NO	»	371m2	»	258gr72	» 1NO ;
»	1NO	»	1.885m5	»	180gr33	» C ;
»	C	»	2.958m6	»	135gr73	» 10NS ;
»	10NS	»	392m3	»	29gr62	» 9NS ;
»	9NS	»	1.206m1	»	381gr54	» 8NS ;
»	8NS	»	511m9	»	399gr60	» 7NS ;

De la borne	7NS	un alignement droit de 864m0	az.	94gr86	mène à la borne	6NS	;
Van grenspaal	7NS	leidt een rechte rooilijn van 864m0	az.	94gr86	naar grenspaal	6NS	;
»	6NS	»	709m3	» 131gr78	»	5NS	;
»	5NS	»	494m5	» 183gr08	»	4NS	;
»	4NS	»	748m5	» 119gr25	»	3NS	;
»	3NS	»	1.113m7	» 217gr85	»	2NS	;
»	2NS	»	1.469m3	» 290gr27	»	1NS	;
»	1NS	»	256m9	» 202gr08	»	15NL	;
»	15NL	»	1.159m2	» 110gr01	»	16	;
»	16	»	565m0	» 158gr11	»	17	;
»	17	»	824m5	» 108gr32	»	18	;
»	18	»	679m2	» 188gr07	»	19	;
»	19	»	749m6	» 186gr71	»	20	;
»	20	»	579m0	» 18gr49	»	21	;
»	21	»	574m7	» 18gr86	»	22	;
»	22	»	549m9	» 102gr88	»	23	.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging der hoekgrenspalen.

La borne	23	est située à	2.164m3	az.	281gr87	du confluent des rivières Molongodima et Matumpa.
Grenspaal	23	is gelegen op	2.164m3	az.	281gr87	van de samenvloeiing van de Molongodima- en Matumpa-rivieren.
»	106	»	101m1	»	289gr30	du signal Lumpumpa. van het Lumpumpasignaal.
»	109	au confluent des rivières Bilabise et G.15. aan de samenvloeiing van de Bilabise- en G.15-rivieren.				
»	115	au confluent des rivières Bilabise et Kiesi. aan de samenvloeiing van de Bilabise- en Kiesirivieren.				
»	15 NL	est située à	202m8	az.	229gr56	du confluent des rivières Lubilu et Webira.
»	15 NL	is gelegen op	202m8	az.	229gr56	van de samenvloeiing van de Lubilu- en Webirarivieren.
»	4 NO	»	1.009m6	»	161gr65	du confluent des rivières Bilabise et Kiesi. van de samenvloeiing van de Bilabise- en Kiesirivieren.
»	1 NS	»	111m7	»	347gr17	du confluent des rivières Lubilu et Webira. van de samenvloeiing van de Lubilu- en Webirarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n[os] 25, 35 et 36 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 50 km au Nord-Nord-Est de Shabunda.

D. — Remarques

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1 M, 18 M à 14 M, 17W à 5W et 6L n'ont pas été placées sur le terrain par la mission cadastrale mais ont été situées sur le plan d'après les descriptions des limites données par le concessionnaire lors de l'introduction des demandes de permis d'exploitation.

Les autres bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 x 0,17 x 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'étain, le tantale et le niobium est accordé à la Compagnie minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Bloc Nord Lugulu IV A » d'une superficie de 8.266 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers n[rs] 25, 35 en 36 van de vierkantsgraad 38 A.

De kadastralen coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880, in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 50 km ten Noord-Noordoosten van Shabunda.

D. — Opmerkingen

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 1M, 18M tot 14M, 17W tot 5 W en 6L werden niet door de kadastrale zending op het terrein geplaatst; maar zij werden op het plan aangeduid volgens de beschrijvingen der grenzen welke door de concessionnaris gegeven werden bij het indienen van de aanvragen om exploitatievergunningen.

De andere grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 x 0,17 x 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren.

ART. 3.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin, tantalium en niobium te winnen in de concessie « Blok Noorder-Lugulu IV A » genaamd, groot 8.266 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie zijn bepaald als volgt :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	844m3	az.	182gr21	mène à la borne	2 ;
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	844m3	az.	182gr21	naar grenspaal	2 ;
»	2	»	850m4	»	115gr06	»	3 ;
»	3	»	426m2	»	241gr43	»	4 ;
»	4	»	1.092m5	»	200gr66	»	5 ;
»	5	»	795m6	»	144gr99	»	6 ;
»	6	»	730m9	»	143gr81	»	7 ;
»	7	»	1.098m8	»	63gr71	»	8 ;
»	8	»	807m1	»	133gr38	»	9 ;
»	9	»	1.285m4	»	72gr59	»	10 ;
»	10	»	881m5	»	121gr96	»	11 ;
»	11	»	998m7	»	69gr04	»	12 ;
»	12	»	794m8	»	100gr28	»	13 ;
»	13	»	796m9	»	100gr78	»	14 ;
»	14	»	1.012m1	»	71gr40	»	15 ;
»	15	»	256m9	»	2gr08	»	1 ;
»	1NS	»	466m0	»	335gr35	»	10NS ;
»	10NS	»	2.958m6	»	335gr73	»	C ;
»	C	»	1.885m5	»	380gr33	»	1NO ;
»	1NO	»	1.027m4	»	347gr93	»	2NO ;
»	2NO	»	695m6	»	399gr59	»	3NO ;
»	3NO	»	1.102m8	»	31gr54	»	4NO ;
»	4NO	»	666m3	»	356gr12	»	116 ;
»	116	»	792m9	»	298gr50	»	117 ;
»	117	»	450m5	»	269gr76	»	118 ;
»	118	»	792m3	»	348gr55	»	119 ;
»	119	»	535m1	»	25gr85	»	120 ;
»	120	»	981m1	»	348gr85	»	121 ;
»	121	»	1.541m7	»	274gr37	»	122 ;
»	122	»	678m6	»	199gr45	»	123 ;
»	123	»	945m4	»	179gr37	»	124 ;
»	124	»	787m9	»	265gr34	»	125 ;
»	125	»	733m5	»	265gr15	»	126 ;
»	126	»	739m5	»	355gr69	»	127 ;
»	127	»	701m6	»	355gr26	»	128 ;
»	128	»	886m9	»	369gr47	»	129 ;
»	129	»	684m2	»	98gr96	»	130 ;
»	130	»	680m3	»	98gr76	»	131 ;
»	131	»	869m7	»	75gr31	»	132 ;

De la borne	132	un alignement droit de					
		1.385m2	az.	10gr20	mène à la borne	133	;
Van grenspaal	132	leidt een rechte rooilijn van					
		1.385m2	az.	10gr20	naar grenspaal	133	;
»	133	»	239m8	» 355gr71	»	134	;
»	134	»	913m7	» 297gr74	»	135	;
»	135	»	724m3	» 251gr81	»	136	;
»	136	»	641m6	» 222gr27	»	137	;
»	137	»	1.157m3	» 333gr17	»	138	;
»	138	»	797m7	» 265gr74	»	139	;
»	139	»	712m7	» 322gr92	»	140	;
»	140	»	866m6	» 326gr77	»	141	;
»	141	»	556m0	» 242gr97	»	142	;
»	142	»	861m5	» 282gr21	»	143	;
»	143	»	826m3	» 280gr69	»	144	;
»	144	»	759m3	» 343gr54	»	145	;
»	145	»	379m7	» 278gr76	»	146	;
»	146	»	442m5	» 182gr94	»	147	;
»	147	»	838m2	» 215gr34	»	148	;
»	148	»	1.001m9	» 157gr37	»	149	;
»	149	»	459m0	» 210gr22	»	150	;
»	150	»	953m3	» 299gr43	»	151	;
»	151	»	924m2	» 199gr80	»	151'	;
»	151'	»	1.070m1	» 201gr56	»	152	;
»	152	»	328m9	» 101gr07	»	153	;
»	153	»	1.004m3	» 200gr06	»	154	;
»	154	»	925m7	» 110gr91	»	155	;
»	155	»	987m5	» 162gr09	»	156	;
»	156	»	338m5	» 99gr40	»	157	;
»	157	»	239m1	» 0gr13	»	158	;
»	158	»	779m6	» 361gr80	»	159	;
»	159	»	1.003m9	» 15gr69	»	160	;
»	160	»	1.232m8	» 87gr31	»	161	;
»	161	»	876m1	» 154gr95	»	162	;
»	162	»	745m0	» 154gr66	»	163	;
»	163	»	435m6	» 208gr90	»	164	;
»	164	»	349m4	» 105gr15	»	165	;
»	165	»	602m5	» 55gr91	»	166	;
»	166	»	793m8	» 131gr06	»	167	;
»	167	»	446m0	» 69gr27	»	168	;
»	168	»	1.009m6	» 64gr09	»	169	;
»	169	»	797m9	» 179gr66	»	1	.

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située au confluent des rivières Bilabise et Tshonka.				
Grenspaal	1	is gelegen aan de samenvloeiing van de Bilabise- en Tshonka-rivieren.				
»	9	est située à	1.178m0	az.	346gr62	du signal géodésique Isongo-Est.
»	9	is gelegen op	1.178m0	az.	346gr62	van het Isongo-Oost geodetisch signaal.
»	15	»	202m8	»	229gr56	du confluent des rivières Lubilu et Webira. van de samenvloeiing der Lubilu- en Webirarivieren.
»	1NS	»	111m7	»	347gr17	id.
»	C	est située au confluent des rivières Tshonka et Niabesi.				
»	C	is gelegen aan de samenvloeiing van de Tshonka- en Niabesi-rivieren.				
»	4NO	est située à	1.009m6	az.	161gr65	du confluent des rivières Bilabise et Kiesi.
»	4NO	is gelegen op	1.009m6	az.	161gr65	van de samenvloeiing van de Bilabise- en Kiesirivieren.
»	116	»	350m6	»	172gr20	id.
»	123	»	89m9	»	143gr25	du signal Tuberu. van het Tuberusignaal.
»	140	»	621m5	»	156gr80	du signal Mupengepenge. van het Mupengepenge-signaal.
»	141	»	421m5	»	280gr04	id.
»	142	»	937m2	»	258gr88	id.
»	152	»	1.315m8	»	270gr56	du confluent des rivières Bilabise et Mundu. van de samenvloeiing van de Bilabise- en Mundurivieren.
»	161	»	440m2	»	178gr84	du confluent des rivières Bilabise et Kibugiri. van de samenvloeiing van de Bilabise- en Kibugiririvieren.
»	163	»	562m7	»	273gr87	du confluent des rivières Bilabise et Kikira. van de samenvloeiing van de Bilabise- en Kikirarivieren.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales n^os^ 24, 25, 34 et 35 du degré carré 38 A.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan

De veelhoek werd opgenomen in de kadastrale leggers n^rs^ 24, 25, 34 en 35 van de vierkantsgraad 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 45 km au Nord-Ouest de Shabunda.

D. — Remarques

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 x 0,17 x 0,75 m de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De kadastralen coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880, in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 45 km ten Noordwesten van Shabunda.

D. — Opmerkingen

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 x 0,17 x 0,75 m afmetingen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren.

ART. 4.

De vennootschap-concessionnaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessies worden verleend.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1953.

ART. 6

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de aangelanden overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkse vergoeding naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aangelanden.

ART. 7

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 25 Maart 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

ERRATUM

B. O. C. B. N° 6 du 15 mars 1953, 2e partie, pages 293 et 295.

Page 293, lire :

Convention du 27 janvier 1953
au lieu de
Convention du 17 janvier 1953

A. B. B. C. Nr 6 van 15 Maart 1953, 2° deel, blz. 293 en 295.

BlZ. 293, lezen :

Overeenkomst van 27 Januari 1953
in plaats van
Overeenkomst van 17 Januari 1953

Page 295, lire :

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 janvier mil neuf cent cinquante trois.

Au lieu de :

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 janvier mil neuf cent cinquante trois.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 9. 1 mai 1953 46e JAARGANG. — Nr 9. 1 Mei

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 mars 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 1 Ha. sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 novembre 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	381
	Décret	381
16 mars 1953. — D. — Terres. — Avenant modifiant une convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » et relative à un terrain sis à Lubunda. — Convention du 27 juillet 1951. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial. . .	383
	Décret	384
24 mars 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » d'un terrain de 2 Ha. 36a. 75 ca. sis dans la circonscription urbaine de Goma. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial. . .	385
	Décret	386
24 mars 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » d'un terrain de		

INHOUD

Data		Bladz.
16 Maart 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut» van een stuk grond groot 1 Ha. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 November 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	381
	Decreet	381
16 Maart 1953. — D. — Gronden. — Aanhangsel waarbij een wijziging werd aangebracht in een overeenkomst welke werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » betreffende een stuk grond gelegen te Lubunda. — Overeenkomst van 27 Juli 1951. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	383
	Decreet	384
24 Maart 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 2 Ha. 36 a. 75 ca. gelegen in het stadsgebied van Goma. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	385
	Decreet	386
24 Maart 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » van een		

5/5/53
C 2 f.

Dates	Pages
10 Ha. situé à Masanga. — Convention du 22 octobre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial. . .	388
Décret	389
24 mars 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise ». d'un terrain de 10 Ha. sis à Atso. — Convention du 27 septembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial. . .	391
Décret	392
24 mars 1953. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Verellen, Charles, d'un terrain de 495 Ha. sis à Makanda. — Convention du 1er décembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial. . .	394
Décret	394
7 avril 1953. — D. — Décret. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Nduye ».	
Rapport du Conseil Colonial. . .	398
Décret	399

Abréviation :
D. — Décret.

Data	Bladz.
stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Masanga. — Overeenkomst van 22 October 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	388
Decreet	389
24 Maart 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Atso. — Overeenkomst van 27 September 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	391
Decreet	392
24 Maart 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Charles Verellen van een stuk grond groot 495 Ha. gelegen te Makanda. — Overeenkomst van 1 December 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	394
Decreet	394
7 April 1953. — D. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Nduye » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	398
Decreet	399

Verkorting :
D. — Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie d'environ un hectare, situé à Léopoldville-Kalina.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil dans la séance du 6 mars 1953.

Il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. De Wilde, en mission, au Congo et Laude, malade, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een grond van ongeveer één hectare te Leopoldstad-Kalina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Laude, wegens ziekte.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie d'environ 1 hectare, situé à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een stuk grond groot ongeveer 1 hectare, gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 november 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE Ier

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889, paru au Bulletin Officiel de 1889, page 222, représentée par le Révérend Père Wolters, Eugène, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 29 janvier 1937, publiée au Bulletin Administratif 1938, page 153 ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'une église paroissiale et d'une résidence pour plusieurs missionnaires, situé à Léopoldville-Kalina, d'une superficie approximative de un hectare (10.000 m²) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Art. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Les constructions et clôtures devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans devront être soumis, toute diligence étant faite par la Mission pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Art. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 4. — La Mission bénéficiera des dispositions de l'article 7 du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945.

Art. 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un avenant modifiant une convention intervenue antérieurement entre le Comité Spécial du Katanga et l' « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ».

—

Ce projet a été examiné par le Conseil dans sa séance du 6 mars 1953.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité, sans observation.

MM. De Wilde, en mission au Congo et Laude, malade, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst die op 20 Februari 1915 werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie ».

—

De koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo is afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Laude, wegens ziekte.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur.

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Avenant modifiant une convention intervenue antérieurement entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie et relative à un terrain sis à Lubunda. — Convention du 27 juillet 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel waarbij een wijziging werd aangebracht in een overeenkomst welke vroeger werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » betreffende een stuk grond gelegen te Lubunda. — Overeenkomst van 27 Juli 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1707, M. Jacques Héger, résidant à Albertville, contractant d'une part,

et l'Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, dont le siège est à Kindu, ayant reçu la personnalité civile par décret du quatorze janvier mil neuf cent onze, représentée par Mgr Gustave Bouve, résidant à Kongolo, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un, parue au Bulletin Administratif du Congo Belge numéro treize du dix juillet mil neuf cent cinquante et un, page quatorze cent trente-six, contractant d'autre part.

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le contrat de cession gratuite n° 1011/4 relatif à un terrain situé à Lubunda, intervenu entre les parties soussignées le vingt février mil neuf cent quinze et approuvé par décret, le six janvier mil neuf cent vingt, est modifié comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

La superficie du terrain faisant l'objet du contrat de cession gratuite n° 1011/4 est portée de cent quatorze hectares soixante-cinq ares à cent quinze hectares soixante-cinq ares.

La configuration du terrain est modifiée conformément au plan ci-annexé.

Fait en double exemplaire, à Albertville, le vingt-septième jour du mois de juillet mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville », d'un terrain d'une superficie de 2 Ha. 36 a. 75 ca., situé dans la circonscription urbaine de Goma (District du Nord-Kivu).

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 6 mars 1953.

Un membre fait observer que l'article 5 stipule une série de conditions à observer dans l'installation des clôtures, mais le projet est muet en ce qui concerne les constructions; il demande s'il n'y a pas là une anomalie.

Le Président répond que pour ce qui concerne les constructions, les conditions générales sont stipulées dans le décret sur l'urbanisme. Mais, en raison de circonstances particu-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat Costermansstad, van een grond van 2 Ha. 36 a. 75 ca., in het stadsgebied van Goma (District Noord-Kivu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Een raadslid merkt op dat artikel 5 voorwaarden omschrijft, in acht te nemen bij de oprichting van afsluitingen terwijl het ontwerp niets zegt over bouwwerken. Hij vraagt zich af of dit geen averechtse toestand is.

De Voorzitter antwoordt dat het decreet op het urbanisme de algemene voorwaarden bepaalt ten aanzien van bouwwerken. Wegens bijzondere omstandigheden kunnen aanvullen-

lières, des stipulations complémentaires peuvent être motivées.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. De Wilde, en mission au Congo et Laude, malade, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

de bepalingen evenwel gerechtvaardigd worden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Laude, wegens ziekte.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain de 2 Ha. 36 a. 75 ca. sis dans la circonscription urbaine de Goma (district du Nord-Kivu). — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 2 Ha. 36 a. 75 ca. gelegen in het stadsgebied van Goma (district Noord-Kivu). — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 14 juillet 1930 (B. O. de 1930, page 606) et dont la

dénomination a été fixée par ordonnance du Gouverneur Général 22/287 du 23 août 1952 (B. A. n° 17 du 10 septembre 1952, page 1948) agissant par son représentant légal Son Excellence Monseigneur Geeraerts, Xavier (B. A. n° 17 du 10 septembre 1952, page 1948) ci-après dénommée l'association qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une Mission, situé dans la circonscription urbaine de Goma, avenue des Volcans (bloc Cinquante-six) et rue de l'Eglise (parcelles Un et Quatre du bloc Cinquante-cinq) d'une superficie totale et approximative de deux hectares trente-six ares septante cinq centiares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Art. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — Le terrain sera, considéré comme mis en valeur par la construction d'une église, d'une habitation pour les Missionnaires, de locaux pour les œuvres paroissiales et sociales.

Art. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'Association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 5. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées

d'une haie vive, selon décision de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Art. 6. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Art. 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Compagnie Congolaise de l'Hévéa », d'un terrain d'une superficie de 10 hectares situé à Masanga (District de la Tshuapa).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Cet examen n'a donné lieu à aucune observation.

En conséquence, le projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Compagnie Congolaise de l'Hévéa », van een grond van 10 hectaren te Masanga (District Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. les Conseillers Laude et De Wilde s'étaient fait excuser, le premier pour cause de maladie, le second étant en mission au Congo belge.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE.

De Raadsleden Laude en De Wilde zijn afwezig met kennisgeving; de eerste wegens ziekte, de tweede op zending in Congo.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. WALEFFE.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la Compagnie Congolaise de l'Hévéa, d'un terrain de 10 Ha. sis à Masanga (district de la Tshuapa). — Convention du 22 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Masanga (district Tshuapa). — Overeenkomst van 22 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur cède gratuitement à la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » ayant son siège social à Lukula-Bavu dont les statuts et les modifications aux statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1940, page 150, année 1947, page 1806, année 1949, page 1478, année 1950, page 1259 et année 1951, page 377, représentée par MM. Janssens, Pierre et Van Nitsen, Edouard, tous deux résidant à Boende, agissant en vertu

d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 265, ci-après dénommée la Société, qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un centre hospitalier, situé à Masanga, d'une superficie de dix hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Société.

CONDITIONS SPECIALES.

Art. 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Art. 2. — Le terrain cédé est réservé aux besoins du service médical de la société pour l'établissement d'un centre hospitalier et dépendances.

Art. 3. — Le terrain cédé fera retour à la Colonie s'il cesse d'être affecté à l'usage prévu à l'article 2 ci-dessus; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Art. 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 5. — Le terrain cédé est grevé au profit des indigènes d'un droit de passage sur le sentier qui mène à la rivière Yenia.

Art. 6. — La société ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise.

Art. 7. — La Société a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Art. 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la société évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Société, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Société ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 9. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 17 novembre 1951, l'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, ci-dessus, opérera de plein droit la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas aux dites conditions dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie cotonnière congolaise » « Cotonco », d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, situé à Atso (district du Kibali-Ituri).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 6 mars 1953.

Il n'a pas donné lieu à observations et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo et M. Laude, pour motif de santé, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. DE CLEENE.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Compagnie cotonnière congolaise » « Cotonco », van een grond van 10 hectaren te Atso (district Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Heer De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving, evenals de Heer Laude, wegens ziekte.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur

Terres. — Concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), d'un terrain de 10 Ha. sis à Atso (district du Kibali-Ituri). — Convention du 27 septembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 10 Ha. te Atso (district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 27 September 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) (direction de Niangara) représentée par M. Gouzée, Christian, résidant à Niangara, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Atso (Oria) (territoire de Mahagi), d'une superficie de dix hectares représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Art. 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatre mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Art. 2. — La location prend cours à la date du premier octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Art. 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation. Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Art. 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Art. 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Art. 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de Province.

Art. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 8. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Art. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.	Gegeven te Brussel, de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 1er décembre 1952 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Verellen, Charles, ancien fonctionnaire de la Colonie.

—

La dite convention a pour objet de céder à M. Verellen, à titre gratuit, un terrain d'une superficie de 495 hectares, situé à Makanda (District du Haut-Lomami).

Cette concession est accordée aux conditions habituelles en la matière.

Le Conseil a examiné ce projet de décret dans sa séance du 6 mars 1953 et, sans observations, l'a approuvé à l'unanimité de ses membres présents.

M. De Wilde, en mission au Congo avait prié d'excuser son absence, ainsi que M. Laude, pour cause de santé.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Vice-Président-Rapporteur,

O. Louwers.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr. Charles Verellen, gewezen ambtenaar van de Kolonie.

—

Deze overeenkomst strekt er toe aan de Hr. Charles Verellen de kosteloze concessie te verlenen van een grond van 495 hectaren te Makanda (District Opper-Lomami).

De concessie is verleend onder de gewone ter zake geldende voorwaarden.

De Koloniale Raad heeft het ontwerp onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953 en zonder opmerkingen eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Laude, wegens ziekte.

Brussel, de 27 Maart 1953.

De Ondervoorzitter-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Verellen, Charles, ancien fonctionnaire, d'un terrain de 495 Ha. sis à Makanda (district du Haut-Lomami). — Convention du 1er décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Charles Verellen, gewezen ambtenaar, van een stuk grond van 495 Ha. gelegen te Makanda (district Hoog Lomami). — Overeenkomst van 1 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE Ier

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Verellen, Charles, Constant, Léopold, Commissaire de district assistant, de nationalité belge et résidant à Kamina, contractant d'autre part.

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le contractant d'une part, s'inspirant des dispositions des décrets des 29 janvier 1924, 10 janvier 1940 et 13 janvier 1947, relatives aux cessions gratuites de terres domaniales aux anciens fonctionnaires et agents méritants de la Colonie sur avis favorable de M. le Gouverneur de la Province du Katanga, concède gratuitement au contractant d'autre part qui accepte :

Un terrain rural, situé sur la Makanda (Territoire de Bukama), d'une superficie de quatre cent nonante-cinq hectares environ, conformément aux croquis ci-annexés.

Cette concession sera accordée au contractant d'autre part, par tranches successives de cent hectares, au fur et à mesure de la réalisation de la mise en valeur.

Le premier bloc de cent hectares concédé est représenté en jaune au croquis ci-joint.

Le présent contrat est conclu :

1) aux conditions du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf dans la mesure où elles sont applicables au présent contrat;

2) aux conditions spéciales ci-après :

Article 1. — Durée du contrat. — La durée de l'occupation est fixée à cinq années, prenant cours à la date de mise à la retraite de l'intéressé.

Le Comité Spécial du Katanga devra, sous peine de déchéance, être avisé, par lettre recommandée, dans les deux mois de cette mise à la retraite.

Art. 2. — Destination du terrain. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

Art. 3. — Mise en valeur. — Le contractant d'autre part devra mettre personnellement le terrain en valeur.

Pour chaque tranche de cent hectares, la mise en valeur devra se faire progressivement sur la base de :

douze hectares de maïs grain la première année;

vingt-quatre hectares de maïs grain la deuxième année;

trente-six hectares de maïs grain la troisième année;

quarante-huit hectares de maïs grain la quatrième année;

soixante hectares de maïs grain la cinquième année.

Lors du constat de mise en valeur, la volaille ainsi que certaines cultures et constructions existant sur la concession seront prises en considération suivant les équivalences ci-après :

deux et demi hectares de cultures maïs grain équivaudront à :

deux et demi hectares de cultures de manioc, patates douces, arachides, haricots, ou

un hectare de cultures florales, ou

un hectare de cultures maraîchères, y compris les pommes de terre et les fraisiers, ou

cent arbres fruitiers sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux et ayant au moins un mètre de hauteur, ou

un hectare de palmiers Elaeis sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux, ayant au moins un mètre de hauteur et présentant un aspect sanitaire satisfaisant, ou

un hectare d'étangs artificiels empoissonnés, ou

l'entretien permanent de trente poules, canes, dindes ou lapins de race.

Quarante fois la superficie bâtie des constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation de la ferme (y compris la maison d'habitation), équivaudra à la même surface de culture en maïs grain.

Les bâtiments en matériaux durables, mais avec toit de paille, entreront en ligne de compte, mais pour une équivalence quatre fois moindre.

La volaille sera logée dans des abris, dont au moins le pavement sera en matériaux durables. Pour l'entretien de la volaille, le contractant d'autre part devra produire une quantité de nourriture fraîche (verdure, tubercules) jugée suffisante par le délégué du Comité Spécial du Katanga.

Cultures et plantations devront être faites rationnellement en s'inspirant des règles de la technique moderne; toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Le contractant d'autre part se conformera aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Pour économiser la main-d'œuvre indigène, il s'engage à se pourvoir dans toute la mesure du possible, de moyens mécaniques de travail.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations de mise en valeur, prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Art. 4. — Acquisition de la propriété. — A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra, à titre exceptionnel et pour des raisons dont il sera le seul juge, céder le terrain avant l'expiration du contrat, si les conditions de mise en valeur stipulées à l'article 3 se trouvent complètement réalisées. L'occupation pendant cinq ans reste la règle générale.

Si aucune mise en valeur n'est réalisée à l'expiration de la durée de l'occupation gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, ou encore si le contrat vient à être résolu pour non-mise en valeur du terrain, le contractant d'autre part paiera au Comité Spécial du Katanga la totalité des loyers dont celui-ci aurait bénéficié si le terrain avait été loué à raison de dix francs l'hectare l'an.

Dans les cinq années qui suivront la cession, le terrain ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation du Comité Spécial du Katanga.

Art. 5. — Frais de bornage et de mesurage. — Indemnités aux indigènes. — Frais d'actes. — Les frais de mesurage et de bornage seront pour moitié à charge de la Colonie.

Il en est de même pour les indemnités versées aux indigènes pour la reprise de leurs droits et s'élevant à mille francs.

La partie des dépenses incombant au contractant d'autre part sera récupérable à partir de la cinquième année qui suit l'approbation du présent contrat.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, selon les circonstances, être porté à dix par le Comité Spécial du Katanga.

Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas intérêt.

Les frais d'acte sont à charge de la Colonie, le certificat d'enregistrement initial constatant la propriété sera délivré gratuitement.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er décembre 1952.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 mars 1953.	Gegeven te Brussel, de 24 Maart 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) pour le polygone dénommé « Nduye » situé dans le domaine minier de la Colonie.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce décret au cours de sa séance du 13 février 1953.

Un membre demande si, comme il le pense, la stipulation concernant l'octroi de droits de riveraineté qui figure à l'article 5 du décret n'est pas en contradiction avec ce qui figure dans le décret sur le régime des eaux.

L'administration marque son accord à ce sujet et elle est d'accord pour supprimer le 2me alinéa de l'article 5 du décret.

Elle estime de plus qu'il y a lieu de modifier l'article 4 comme suit :

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit, du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 m. à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Mis aux voix, le projet de décret est adopté avec les modifications proposées.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Nduye » genaamd in het mijndomein van de Kolonie gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 13 Februari 1953.

Een raadslid meent dat de bepaling waarbij artikel 5 rechten verleent aan de aangelanden strijdig is met het decreet op het regime der wateren.

Het Bestuur erkent dit en gaat akkoord om lid 2 van artikel 5 van het decreet te schrappen.

Het vindt bovendien aanleiding om artikel 4 te wijzigen als volgt :

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de gronden die de bevaarbare of vlotbare rivieren aangrenzen binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd met de voorgestelde wijzigingen.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo était absent et excusé.

Bruxelles, le 6 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Heer De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 6 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever.

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor), pour le polygone dénommé « Nduye ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée « Nduye » dont les limites sont définies comme suit :

Mijnen. — Decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) voor de veelhoek « Nduye » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), vergunning verleend om de goud- en zilverlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Nduye » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

De la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Nduye immédiatement en amont du confluent de la rivière Kuffelesse, la limite suit la rive gauche de la rivière Kuffelesse, puis la rive gauche de la rivière Bahili, puis la rive gauche de la rivière D2 jusqu'à sa source où se trouve la borne 2.

La rivière D2 est le premier affluent important de droite de la rivière Bahili, à partir du confluent de cette dernière avec la rivière Kuffelesse.

Van grenspaal 1, gelegen op de rechteroever van de Nduyerivier, onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing met de Kuffelesserivier, volgt de grens de linkeroever van de Kuffelesserivier, daarna de linkeroever van de Bahilirivier, daarna de linkeroever van de rivier D2 tot aan haar bron, waar grenspaal 2 gelegen is.

De rivier D2 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Bahilirivier, vanaf de samenvloeiing van deze laatste met de Kuffelesserivier.

» 2, un alignement droit de 640 m. az. Nord vrai 339° mène à la borne 3 qui est située à la source de la rivière G.6. Cette rivière G. 6 est le premier affluent important de droite de la rivière Oyessa-Sud en amont de son confluent avec la rivière Oyessa.

» 2, leidt een rechte rooilijn van 640 m. az. Werkelijk Noorden 339° naar grenspaal 3 gelegen aan de bron van de rivier G. 6. Deze rivier G. 6 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Zuider-Oyessarivier, stroomopwaarts van haar samenvloeiing met de Oyessarivier.

» 3, la rive droite de la rivière G. 6 précitée, puis la rive droite de la rivière Oyessa-Sud jusqu'à la borne 4 située immédiatement en amont du confluent de la rivière G. 7. La rivière G. 7 est le quatrième affluent de droite de la rivière Oyessa-Sud en amont de son confluent avec la rivière Oyessa.

» 3, de rechteroever van de voormelde rivier G. 6, daarna de rechteroever van de Zuider-Oyessarivier tot aan grenspaal 4, gelegen onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing der rivier G. 7. De rivier G. 7 is de vierde rechterbijrivier van de Zuider-Oyessarivier stroomopwaarts van haar samenvloeiing met de Oyessarivier.

» 4, un alignement droit de 2.605 m. az. N. V. 95°15' mène à la borne 5, située à la source de la rivière D. 6. La rivière D. 6 est le sixième affluent de droite de la rivière Oyessa à partir de son confluent avec la rivière Nduye.

» 4, leidt een rechte rooilijn van 2.605 m. az. W. N. 95°15' naar grenspaal 5, gelegen aan de bron van de rivier D. 6. De rivier D. 6 is de zesde rechterbijrivier van de Oyessarivier, vanaf haar samenvloeiing met de Nduyerivier.

De la borne 5, la rive droite de la rivière D. 6 précitée jusqu'à son confluent avec la rivière Oyessa, puis la normale à l'axe de la rivière Oyessa jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Oyessa où se trouve la borne 6.

Van grenspaal 5, de rechteroever van de voormelde rivier D. 6 tot aan haar samenvloeiing met de Oyessarivier, daarna de loodlijn op de as van de Oyessarivier tot aan haar ontmoeting met de linkeroever van de Oyessarivier, waar grenspaal 6 gelegen is.

» 6, la rive gauche vers l'amont de la rivière Oyessa jusqu'à la borne 7, qui est située en face du point de la rive droite de la rivière Oyessa, immédiatement en aval du confluent avec cette dernière de la rivière Oyessa-Sud.

» 6, de linkeroever van de Oyessarivier stroomopwaarts tot aan grenspaal 7, gelegen tegenover het punt van de rechteroever van de Oyessarivier, onmiddellijk stroomafwaarts van de samenvloeiing met deze laatste van de Zuider-Oyessarivier.

» 7, un alignement droit de 4.230 m. az. N. V. 334°30' mène à la borne 8, qui est située sur la rive droite de la rivière Malele, immédiatement en amont du confluent de la rivière D. 9. Cette rivière D. 9 est le neuvième affluent de droite de la rivière Malele à partir de son confluent avec la rivière Lito.

» 7, leidt een rechte rooilijn van 4.230 m. az. W. N. 334°30' naar grenspaal 8, gelegen op de rechteroever van de Malelerivier onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing met de rivier D. 9. Deze rivier D. 9 is de negende rechterbijrivier van de Malelerivier vanaf haar samenvloeiing met de Litorivier.

» 8, un alignement droit de 2.530 m. az. N. V. 18°30' mène à la borne 9, située sur la rive droite de la rivière Nduluma immédiatement en aval du confluent de la rivière D. 3. Cette rivière D. 3 est le troisième affluent de droite de la rivière Nduluma à partir de son confluent avec la rivière Lito.

» 8, leidt een rechte rooilijn van 2.530 m. az. W. N. 18°30' naar grenspaal 9, gelegen op de rechteroever van de Ndulumarivier onmiddellijk stroomafwaarts van de samenvloeiing der rivier D. 3. Deze rivier D. 3 is de derde rechterbijrivier van de Ndulumarivier vanaf haar samenvloeiing met de Litorivier.

» 9, la rive droite de la rivière Nduluma jusqu'à la borne 10, située immédiatement en amont du confluent de la rivière Angebe, puis la rive gauche de la rivière Angebe, jusqu'à la borne 11, située immédiatement en aval du confluent de la rivière G. 1. Cette rivière G. 1 est le premier affluent de gauche de la rivière Angebe à partir du confluent de celle-ci avec la rivière Nduluma.

Van grenspaal 9, de rechteroever van de Ndulumarivier tot aan grenspaal 10, gelegen onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing van de Angeberivier, daarna de linkeroever van de Angeberivier tot aan grenspaal 11, gelegen onmiddellijk stroomafwaarts van de samenvloeiing der rivier G. 1. Deze rivier G. 1 is de eerste linkerbijrivier van de Angeberivier vanaf de samenvloeiing van deze met de Ndulumarivier.

De la borne 11, la rive gauche de la rivière G. 1 précitée jusqu'à sa source où est située la borne 12.

Van grenspaal 11, de linkeroever van de voormelde rivier G. 1 tot aan haar bron, waar grenspaal 12 gelegen is.

» 12, un alignement droit de 1.090 m. az. N. V. 236°30' mène à la borne 13, située à la source de la rivière Angebe.

» 12, leidt een rechte rooilijn van 1.090 m. az. W. N. 236°30' naar grenspaal 13, gelegen aan de bron van de Angeberivier.

» 13, un alignement droit de 1.075 m. az. N. V. 191°45' mène à la borne 14, située sur la limite du bassin de gauche de la rivière Eturu, qui est également la limite du polygone Eturu (P. E. 446) de Cominor.

» 13, leidt een rechte rooilijn van 1.075 m. az. W. N. 191°45' naar grenspaal 14, gelegen op de grens van het linkerbekken van de Etururivier, hetwelk ook de grens van de veelhoek Eturu (E. V. 446) van Cominor is.

» 14, la limite du polygone Nduye se confond avec la limite orientale du polygone Eturu, jusqu'à la borne 15 située sur le parallèle passant par la borne 16 dont la position est définie ci-après.

» 14, valt de grens van de veelhoek Nduye samen met de Oostelijke grens van de veelhoek Eturu, tot aan grenspaal 15, gelegen op de parallelcirkel, die door grenspaal 16 loopt waarvan de ligging hierna bepaald is.

» 15, un alignement droit de 1.380 m. az. N. V. 90° mène à la borne 16, située sur la rive droite de la rivière D. 7 immédiatement en amont du confluent de la rivière D. 8. La rivière D. 7 est le premier affluent important de droite de la rivière Epulu en amont du confluent de la rivière Eturu. La rivière D. 8 est le huitième affluent de la rivière D. 7 précitée à partir de son confluent avec la rivière Epulu.

» 15, leidt een rechte rooilijn van 1.380 m. az. W. N. 90° naar grenspaal 16, gelegen op de rechteroever van de rivier D. 7 onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing met de rivier D. 8. De rivier D. 7 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Epulurivier stroomopwaarts van de samenvloeiing met de Etururivier. De rivier D. 8 is de achtste bijrivier van de voormelde rivier D. 7 vanaf haar samenvloeiing met de Epulurivier.

De la borne 16, un alignement droit de 3.035 m. az. N. V. 100°45' mène à la borne 17, située sur la rive droite de la rivière Epulu immédiatement en aval du confluent de la rivière D. 1. La rivière D. 1 est le premier affluent important de droite de la rivière Epulu en aval du confluent de cette dernière avec la rivière Nduye.

Van grenspaal 16, leidt een rechte rooilijn van 3.035 m. az. W. N. 100°45' naar grenspaal 17, gelegen op de rechteroever van de Epulurivier onmiddellijk stroomafwaarts van de samenvloeiing met de rivier D. 1. De rivier D. 1 is de eerste belangrijke rechterbijrivier van de Epulurivier stroomafwaarts van de samenvloeiing van deze laatste met de Nduyerivier.

» 17, la rive droite de la rivière Epulu, puis la rive droite de la rivière Nduye jusqu'à la borne 1, point de départ de la présente délimitation.

» 17, de rechteroever van de Epulurivier, daarna de rechteroever van de Nduyerivier tot aan grenspaal 1, vertrekpunt van onderhavige afbakening.

Les azimuts sont comptés dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre à partir du Nord vrai.

De azimuths worden gemeten volgens de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk vanaf het werkelijk Noorden.

La superficie de cette concession est de 10.328 hectares.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 10.328 hectaren.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Nduye » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Nduye » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant trente ans, la mine concédée.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende dertig jaar te ontginnen.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit, du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1953.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de gronden die de bevaarbare of vlotbare rivieren aangrenzen, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 7 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 10. 46e JAARGANG. — Nr 10.
15 mai 1953 15 Mei

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 avril 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 10 Ha. sis à Bukatshinge. — Convention du 21 mars 1953. — Approbation	. . . . .	407
16 avril 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite au « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 5 Ha., 52 a., 5 ca., sis à Buhambe. — Convention du 11 mars 1953. — Approbation	. . .	409
16 avril 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à l' « Association des Sœurs de la Charité de Gand » d'un terrain de 6 Ha., 93 a., sis dans la circonscription indigène de Kaponda. — Convention du 9 mars 1953. — Approbation	. . . . .	411
16 avril 1953. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et le « Chantier Naval et Industriel du Congo ». Convention du 19 février 1953. — Approbation	. . . . .	413
16 avril 1953. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Godefroid, P., d'un terrain de 500 Ha., sis à Mu-		

INHOUD

Data		Bladz.
16 April 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een grond groot 10 Ha. gelegen te Bukatshinge. — Overeenkomst van 21 Maart 1953. — Goedkeuring	. . . . .	407
16 April 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een grond groot 5 Ha., 52 a., 5 ca., gelegen te Buhambe. — Overeenkomst van 11 Maart 1953. — Goedkeuring	. . . . .	409
16 April 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van een grond groot 6 Ha., 93 a., gelegen in de inlandse wijk van Kaponda. — Overeenkomst van 9 Maart 1953. — Goedkeuring	. . .	411
16 April 1953. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring	. . . . .	413
16 April 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de heer P. Godefroid, van een stuk grond groot		

Dates	Pages
saka. — Conventions des 7 février 1952 et 27 mars 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	415
Décret	420
20 avril 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur » d'un terrain de 6 Ha., sis dans le centre extracoutumier de Niangara. — Convention du 14 mars 1953. — Approbation. .	424
16 avril 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Colonie par la « Société Hatton et Cookson Ltd » ainsi que par Mme Gheysen de deux terrains de 71 ca., 5 dm² et 5 a., sis tous deux à Léopoldville. — Conventions des 20 octobre 1952 et 22 décembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	426
Décret	427
16 avril 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à l'association « Unevangelized Tribes Mission » d'un terrain de 110 Ha., sis à Kajiji. — Convention du 27 juillet 1950. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	429
Décret	430
24 avril 1953. — D. — Mines. — Approbation de la convention conclue le 12 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	433
Décret	434

Abréviations :

A. R. = Arrêté Royal.

D. = Décret.

Data	Bladz.
500 Ha., te Musaka. — Overeenkomsten van 7 Februari 1952 en 27 Maart 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	415
Decreet	420
20 April 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur » van een stuk grond groot 6 Ha., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Niangara. — Overeenkomst van 14 Maart 1953. — Goedkeuring .	424
16 April 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Kolonie door de « Société Hatton et Cookson Ltd. » alsook door Mevr. Gheysen van twee stukken grond groot 71 ca., 5 dm² en 5 a., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 20 October en 22 December 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	426
Decreet	427
16 April 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging « Unevangelized Tribes Mission » van een stuk grond groot 110 Ha., gelegen te Kajiji. — Overeenkomst van 27 Juli 1950. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad. .	429
Decreet	430
24 April 1953. — D. — Mijnen. — Goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 12 Januari 1953, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherche Minière du Sud Katanga ».	
Verslag van de Koloniale Raad. .	433
Decreet	434

Verkortingen :

D. = Decreet.

K. B. = Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 10 Ha. sis à Bukatshinge (district du Nord Kivu). — Convention du 21 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society », van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Bukatshinge (district Noord Kivu). — Overeenkomst van 21 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la CONSERVATIVE BAPTIST FOREIGN MISSION SOCIETY, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 312, et B. A. de 1951, page 2619) et représentée par le Révérend Hurlburt Paul, agréé en qualité de représentant légal par arrêté du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 310) ci-après dénommée la Mission qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la création d'un poste de Mission, situé à BUKATSHINGE, d'une superficie de DIX HECTARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 3.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur :

1°) par la construction d'un dispensaire, de bâtiments scolaires, d'habitations pour les missionnaires et les élèves,

2°) par la construction des bâtiments destinés à la célébration du culte,

3°) par l'établissement de champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 5 Ha. 52 a. 5 ca. sis à Buhambe. — Convention du 11 mars 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van een stuk grond groot 5 Ha. 52 a. 5 ca. te Buhambe gelegen. — Overeenkomst van 11 Maart 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association « VICARIAT APOSTOLIQUE DU RUANDA », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B.O.C.B. 1928, page 2512, 2me partie) ayant son siège à Kabgayi, représentée par Monseigneur Deprimoz, Laurent, Vicaire Apostolique du Ruanda, résidant à Kabgayi, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance en date du 23 avril 1945 (B.A.C.B. 1945, page 597) ci-après dénommée «la Mission», qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de reboisement pour les besoins

exclusifs de la Mission, situé à BUHAMBE, d'une superficie de CINQ HECTARES CINQUANTE-DEUX ARES CINQ CENTIARES (5 Ha. 52 a. 5 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des plantations d'espèces ligneuses à raison de 100 arbres au minimum par hectares d'essences de bois de construction.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession gratuite; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 11 mars 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain de 6 Ha. 93 a. sis dans la circonscription indigène de Kaponda. — Convention du 9 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de vereniging van de « Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond groot 6 Ha. 93 a. in de inlandse wijk van Kaponda gelegen. — Overeenkomst van 9 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900 pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Mr. Henri Verbois, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et l'ASSOCIATION DES SŒURS DE LA CHARITE DE GAND AU KATANGA » dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du dix-sept février mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente et un, page 157, pour qui agit la Révérende Mère Jans Lucie, agréée en qualité de Représentante légale par ordonnance du Secrétaire général n° 22/283 du dix-huit août mil neuf cent cinquante deux, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro 17 du dix septembre mil neuf cent cinquante-deux, page 1947, contractant d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part qui accepte :

Un terrain situé dans la circonscription indigène de Kaponda, sur la rivière Lubumbashi, à proximité de la circonscription urbaine d'Elisabethville, d'une superficie de six hectares nonante-trois ares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux missions religieuses, associations scientifiques, établissements d'utilité publique, ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date de l'arrêté royal d'approbation.

Article 2. — DESTINATION DU TERRAIN. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à la construction d'un couvent avec annexes.

Article 3. — MISE EN VALEUR. — Avant l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la superficie et la destination du terrain telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Article 4. — CESSION GRATUITE DE LA PROPRIETE. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait à Elisabethville, le neuf mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.	Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et la Société Chanic. — Convention du 19 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de Vennootschap Chanic. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Société congolaise à responsabilité limitée « CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL » en abrégé « CHANIC », ayant son siège social à Léopoldville, valablement représentée par Monsieur Jean Dewert, Ingénieur A. I. A. directeur général, demeurant à Léopoldville, en vertu d'une procuration authentique passée en date du 11 décembre 1946 devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, publiée au Bulletin Administratif de 1947, page 156 des annexes, ci-après dénommée « la Chanic », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — La Chanic cède en toute propriété à la Colonie qui accepte, quitte et libre de toute charge, la parcelle n° 670 du plan communal de Léopoldville, d'une superficie de trente-neuf ares neuf centiares 70% enregistrée volume A. XXXVI folio 63, ainsi que toutes les constructions y érigées.

Article 2. — En échange, la Colonie cède en toute propriété à la Chanic qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour :

1° Une parcelle de terre domaniale sise à Léopoldville-Ouest, avenue Mahieu, d'une superficie de treize ares onze centiares 55%, et représentée par un liséré bleu au croquis n° 1 ci-annexé fait à l'échelle de 1 à 5.000.

Elle fait l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage établi en date du 17 novembre 1952 par le Géomètre du Cadastre J. Smets.

2° Une parcelle de terre domaniale sise à Léopoldville-Kalina, avenue Major Ruwet, d'une superficie de vingt-quatre ares, trente-huit centiares 74 % et représentée sous un liséré bleu au croquis n° 2 ci-annexé fait à l'échelle de 1 à 5.000.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage et de bornage établi en date du 11 octobre 1952 par le Géomètre du Cadastre J. Smets.

Article 3. — La Colonie paiera à titre de soulte à la Chanic la somme de un million neuf cent nonante-deux mille soixante-neuf francs congolais (1.992.069 francs).

Cette somme est payable par les soins de l'ordonnateur-délégué de la Province de Léopoldville dans les trois mois de l'approbation du présent contrat par arrêté royal.

Article 4. — La Colonie entrera en jouissance du bien lui cédé le jour du paiement de la soulte mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

La Chanic entrera en jouissance des biens lui cédés en vertu de l'article 2 à la même date; elle a cependant déjà reçu l'autorisation précaire d'occuper les terrains qui lui sont cédés par le présent contrat.

Article 5. — La nature et les limites des biens échangés sont parfaitement connues des contractants qui n'en désirent pas plus ample description.

Article. 6. — Les frais de mesurage et de bornage, d'acte, de mutation, et d'enregistrement des biens échangés sont à charge de la Colonie.

Article 7. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.	Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à M. Paul Godefroid, d'un terrain de 500 hectares environ situé à Musaka.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 3 octobre 1952.

Les 500 hectares dont il est question dans le projet, font partie d'un bloc de 52.890 hectares qui ont été délimités et reconnus terres domaniales après application de la procédure prescrite en la matière. Ce bloc doit servir à une mise en valeur méthodique de la région par la société Cobelkat.

Un membre a estimé que, dans ces conditions, le projet tout en ne portant que sur 500 hectares, devait être lié au sort du bloc entier qui avait fait l'objet d'enquêtes de vacance et sur lesquels les indigènes avaient des droits dont la cession a entraîné l'octroi d'indemnités considérables. Il a souligné la nécessité pour le Conseil d'examiner comment cette affaire avait été conduite et si les conclusions étaient fondées, et a suggéré que cette tâche soit au préalable confiée à quelques membres. Partageant cet avis, M. le Président a souligné qu'il convenait d'éviter en effet que l'approbation éventuelle relative aux 500 hectares ne fût considérée comme une approbation des mesures intéressant l'entièreté du bloc demandé par la société, et que d'autre part, le Conseil ne fût dans l'obligation, à chaque examen ultérieur de projet d'approbation de concession dans ce bloc, de revoir la situation des terres. En conséquence, quatre membres ont été chargés d'étudier spécialement le dossier et de faire rapport.

Verslag van de Koloniale Raad over het onderzoek van het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Paul Godefroid, van een grond van ongeveer 500 hectaren te Musaka.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 October 1952.

De 500 hectaren waarvan in het ontwerp sprake is maken deel uit van een blok van 52.890 hectaren, afgebakend en als domeingrond erkend na toepassing van de ter zake voorgeschreven procedure. Dit blok moet door de maatschappij « Cobelkat » gebruikt worden om op methodische wijze de streek productief te maken.

Een raadslid meent dat het ontwerp, alhoewel het slechts betrekking heeft op 500 hectaren, bijgevolg verband moet houden met de bestemming van het hele blok dat het voorwerp uitgemaakt heeft van een onderzoek naar de onbeheerde gronden en waarop de inlanders rechten hadden die zij tegen aanzienlijke vergoedingen hebben afgestaan. Het raadslid vindt het nodig dat de Raad onderzoekt hoe deze taak is afgedaan en of de besluiten op goede gronden berusten. Hij stelt voor enkele raadsleden te belasten met deze voorafgaande opdracht. De Voorzitter deelt deze zienswijze en vindt het inderdaad gepast te vermijden dat de eventuele goedkeuring ener concessie van 500 hectaren naderhand uitgelegd wordt als een goedkeuring van de maatregelen die geheel het door de maatschappij aangevraagde blok betreffen. Van de andere kant moet de Raad niet verplicht worden de toestand van de grond te onderzoeken telkens wanneer een ontwerp tot goedkeuring van enige in dit blok gelegen concessie moet worden behandeld. Vier raadsleden worden bijgevolg gelast op bijzondere wijze het dossier te onderzoeken en verslag uit te brengen.

Au cours de sa séance du 6 mars 1953, le Conseil a entendu successivement les considérations et conclusions des membres susdits. Le programme de la société consiste à établir à l'intérieur du bloc, un centre zootechnique, une station expérimentale tabacicole Inéac, une ferme-école pour colons, et un groupe de 75 colons. Les prescriptions relatives aux enquêtes de vacance des terres ont été consciencieusement observées. La demande initiale portait sur 58.000 hectares : la superficie a été réduite à 52.890 hectares, afin de réserver aux indigènes des terres en quantité suffisante pour leurs besoins. D'autre part, dans l'évaluation des indemnités compensatoires, il a été tenu compte de tous les éléments. En outre, 1.500 hectares ont été prélevés sur des réserves forestières de la Colonie pour parfaire le nombre d'hectares nécessaires à certains villages. Néanmoins, le représentant de la communauté indigène a émis le désir de ne plus voir accorder de concession de cette importance dans les limites de sa chefferie.

Un des membres rapporteurs a déclaré que l'Inéac avait effectué dans la région des examens pédologiques et qu'elle considérait comme très satisfaisante, la base de 10 hectares de terres à réserver par habitant adoptée par les fonctionnaires enquêteurs pour assurer les besoins actuels et futurs des collectivités intéressées. Mais il a néanmoins insisté sur trois points : 1° les conventions devraient prévoir l'obligation pour le concessionnaire d'établir des cultures vivrières pour le ravitaillement de la main-d'œuvre; 2° il ne serait plus accordé dans la chefferie en cause, en dehors du bloc considéré, et encore exceptionnellement seulement, que de petites concessions; 3° la société et les Européens qui occuperont le bloc s'efforceront, par une action bienfaisante, de faire apprécier l'avantage de leur présence dans le voisinage des communautés indigènes. En conclusion, il a proposé que,

In de vergadering van 6 Maart 1953 neemt de Raad kennis van de beschouwingen en van de besluiten van deze raadsleden. Het programma van de maatschappij behelst de oprichting, binnen het blok, van een zoötechnisch centrum, een proefstation voor tabaksteelt van het Nilco, een schoolhoeve voor kolonisten en de vestiging van 75 kolonisten. De voorschriften betreffende de onderzoekingen naar de onbeheerde gronden zijn nauwgezet nageleefd. De eerste aanvraag had betrekking op 58.000 hectaren. Naderhand is deze oppervlakte verminderd tot 52.890 hectaren om voor de behoeften der inlanders genoeg grond voor te behouden. Voorts is bij de vaststelling der vergoedingen rekening gehouden met alle elementen. Om het aantal hectaren dat bepaalde dorpen nodig hebben aan te vullen zijn 1.500 hectaren afgenomen van de bosreserve der Kolonie. De vertegenwoordiger van de inlandse gemeenschap heeft nochtans de wens uitgesproken voortaan geen zo grote concessie meer te zien verlenen binnen de grenzen van zijn hoofdij.

Een der raadsleden-verslaggevers verklaart dat het Nilco in de streek na een bodemonderzoek bevonden heeft dat de ambtenaren, die indertijd het onderzoek geleid hebben, een ruimschoots bevredigende grondslag tot uitgangspunt genomen hebben wanneer zij de behoeften van de betrokken gemeenschappen voor het heden en voor de toekomst berekend hebben op 10 hectaren per inwoner. Hij legt evenwel de nadruk op de drie volgende punten : 1° de overeenkomsten moeten de concessiehouders er toe verplichten levensmiddelencultures aan te leggen voor de ravitaillering van de arbeiders; 2° in de betrokken hoofdij worden, buiten het in beschouwing genomen blok, voortaan alleen kleine concessies toegestaan en dan nog enkel uitzonderlijk; 3° de maatschappij en de Europeanen die het blok in bezit nemen moeten zich door hun weldadige werking, inspannen om hun aanwezigheid door

sous ces réserves, le Conseil n'émette pas d'objection quant aux enquêtes telles qu'elles ont été effectuées et aux conséquences qu'elles ont eues.

Suivant le second rapporteur, la question démographique devrait d'abord retenir l'attention du Conseil, car les disponibilités en main-d'œuvre dans la chefferie sont nulles, et bien que le recrutement des travailleurs se fasse dans la province du Kasaï. La question des disponibilités en terres devrait être aussi examinée selon lui, car l'enquête n'a tenu compte que des besoins de 700 habitants, alors que 1.270 sont en cause. Il émet l'avis que, sur la base des 10 hectares par habitant, qui a été adoptée, si les besoins actuels des indigènes sont à la rigueur sauvegardés, il n'en est pas de même en ce qui concerne les besoins futurs auxquels doivent répondre les terres d'extension. Il a estimé que l'enquête n'avait pas suffisamment tenu compte et des terres d'extension, et de l'accroissement possible de la population notamment par l'immigration des travailleurs.

Le troisième membre rapporteur a déclaré que si les formalités d'enquête et de cession des droits indigènes, ont été bien observées, il n'empêche qu'à son avis, ces règlements ne conviennent plus et ne permettent pas au Conseil de se prononcer sainement à propos des concessions de terres. Il a conclu que s'il est nécessaire de respecter la personne du Noir, il faut aussi respecter le patrimoine foncier des communautés indigènes.

Quant au quatrième membre rapporteur, il s'est demandé, lui aussi, si les 10 hectares prévus par habitant

de omliggende inlandse gemeenschappen als een voordeel te doen waarderen. Met dit voorbehoud stelt het raadslid tot besluit voor dat de Raad geen bezwaar zou maken tegen de aldus gedane onderzoekingen noch tegen de gevolgen die ze gehad hebben.

De tweede verslaggever meent dat de Raad in de eerste plaats aandacht moet schenken aan het bevolkingsvraagstuk. De arbeiders worden aangeworven in de provincie Kasaï want in de hoofdij zelf zijn geen arbeiders meer beschikbaar. Er moet ook onderzocht worden of er nog gronden beschikbaar zijn. Bij het onderzoek is alleen rekening gehouden met de behoeften van 700 inwoners hoewel hierbij 1.270 inwoners zijn betrokken. Een raadslid meent dat de grondslag die werd aanvaard voor de berekening der behoeften van de inlanders en die becijferd werd op 10 hectaren per inwoner, strikt genomen weliswaar volstaat voor de tegenwoordige behoeften maar dat hetzelfde niet geldt ten aanzien van de toekomstige behoeften, tot dekking waarvan uitbreidingsgrond voorhanden moet zijn. Naar zijn mening is bij het onderzoek niet genoeg in acht genomen dat er uitbreidingsgronden vereist zijn, en evenmin dat de bevolking kan aangroeien, onder meer door de inwijking van arbeiders.

De derde verslaggever zegt dat de formaliteiten bij het onderzoek en bij de afstand van de inlandse rechten weliswaar zijn nageleefd naar behoren maar acht deze regelen desondanks verouderd omdat ze de Raad niet in de gelegenheid stellen met helder inzicht uitspraak te doen over grondenconcessies. Hij besluit dat de persoon van de inlander voorzeker alle eerbied verdient maar dat dit even zeer geldt voor het grondenpatrimonium der inlandse gemeenschap.

Ook de vierde verslaggever vraagt zich af of het volstaat de behoeften der inlanders te waarderen op 10 hec-

constituaient une base suffisante, car les terres d'extension devant correspondre à trois fois les terres habitées et cultivées, c'est 30 hectares par habitant qu'il aurait fallu prévoir. Répondant à cette observation, M. le Président a déclaré que les 10 hectares comprenaient déjà dans une certaine mesure des terres d'extension et qu'il ne serait pas logique, en conséquence, de multiplier ce chiffre par trois.

Certains membres se sont demandé d'une part, comment feront les indigènes qui désireront se livrer à l'élevage et d'autre part, quelles seront les possibilités d'extension que la société ou les concessionnaires établis dans le bloc pourront encore avoir si, ultérieurement, ils désiraient développer leurs exploitations. M. le Président, puis le représentant de l'Administration, ont exposé que dans le bloc, c'était l'élevage intensif qui devait avant tout être encouragé, tout comme la culture intensive. Ces méthodes serviront d'exemples pour les indigènes. Par ailleurs, ce sont des indices de fertilité, établis par des centres expérimentaux, qui ont servi à l'établissement des plans de lotissement. En ce qui concerne la protection des ressources alimentaires des villages indigènes, une clause sera ajoutée aux conventions prévoyant l'obligation d'établir des cultures vivrières pour les travailleurs. Enfin, les indications du dossier au sujet des terres disponibles dans la circonscription, montrent que les appréhensions manifestées par certains membres sont injustifiées.

Néanmoins, un membre a exprimé sa méfiance pour des calculs basés sur des moyennes qui peuvent se révéler exactes dans certains cas, et insuffisantes dans d'autres, et a souligné à nouveau, la nécessité de refondre le décret du 3 juin 1906 sur les terres indigènes. Il s'est même demandé s'il ne faudrait pas prévoir, que sauf le cas de nécessité publique, il ne pourrait plus être cédé de terres

taren per inwoner. De uitbreidingsgrond moet driemaal de oppervlakte van de bewoonde en in cultuur gebrachte grond beslaan zodat men als uitgangspunt 30 hectaren per inwoner moest nemen. De Voorzitter antwoordt hierop dat in deze tien hectaren reeds enige uitbreidingsgrond is vervat en acht het bijgevolg onlogisch dit getal te vermenigvuldigen met drie.

Sommige raadsleden vragen zich af hoe de inlanders die aan veeteelt willen doen het aan boord moeten leggen. Zij vragen zich ook af welke uitbreiding de in het blok gevestigde maatschappij of concessiehouders naderhand kunnen nemen ingeval zij hun exploitatie willen vergroten. De Voorzitter en de vertegenwoordiger van het Bestuur verklaren dat de intensieve veeteelt evenals de intensieve cultuur in dit blok in de eerste plaats aangemoedigd moeten worden. Deze methodes zullen de inlanders tot voorbeeld strekken. Van de andere kant is bij het opmaken der verkavelingsplannen rekening gehouden met de vruchtbaarheidsindex vastgesteld door experimentele centra. Ter vrijwaring van de levensmiddelenvoorziening van de inlandse dorpen wordt in de overeenkomsten een beding ingevoegd dat de verplichte aanleg van voedingscultures ten behoeve van de arbeiders omschrijft. Ten slotte blijkt uit de gegevens van het dossier over de in het gebied voorhanden gronden dat de bange verwachtingen van sommige raadsleden niet gerechtvaardigd zijn.

Een raadslid vertrouwt nochtans niet op de berekeningen die steunen op gemiddelden die niet steeds nauwkeurig zijn. Hij bepleit andermaal de herziening van het decreet van 3 Juni 1906 op de inlandse gronden. Hij stelt zelfs de vraag of er geen voorschrift moet uitgevaardigd luidens hetwelk voortaan grond die onloochenbaar inlandse grond is, alleen mag worden afgestaan, indien het

indiscutablement indigènes, et dans ce cas, il devrait être fait appel à la procédure en expropriation. M. le Président a réaffirmé que l'étude de cette réforme restait au premier plan de ses préoccupations, et qu'elle serait poursuivie avec diligence, mais aussi avec toute l'attention qu'elle mérite, au sein du Département. Cependant, la protection des intérêts des indigènes en matière foncière ne doit pas être poussée au point qu'elle aboutirait à bloquer la plus grande partie des terres domaniales en raison de quelques droits qu'ils puissent y avoir. Cela conduirait à une stagnation économique qui serait préjudiciable à tout le monde.

Intervenant dans cet échange de vues, un autre membre a souligné qu'il ne fallait pas se laisser obnubiler seulement par le souci de respecter les droits fonciers des indigènes, qu'il existait surtout en dernier ressort les intérêts véritables de ceux-ci à considérer, intérêts qu'ils doivent trouver dans un meilleur rendement de leurs terres et dans une alimentation plus rationnelle. C'est à l'intervention des fermes-modèles, des sélections, des laboratoires, que les indigènes tireront surtout profit du travail de leurs terres, et non en maintenant exclusivement à leur disposition de vastes superficies de terrains sous prétexte qu'ils y cueillent des fruits ou y pratiquent la chasse. M. le Président a déclaré qu'il partageait cette opinion et qu'il n'y avait du reste aucune antinomie entre les intérêts profonds et vrais des indigènes et les impératifs économiques. Il a en outre souligné l'action bienfaisante que la société pourra exercer sur le milieu coutumier.

Cette discussion étant close, le Conseil a abordé l'examen du projet relatif à la concession des 500 hectares. Un membre a insisté pour qu'une décision favorable soit prise sans retard.

Mis aux voix, sous réserve d'inclusion d'une clause dans la convention,

openbaar belang dit vergt, in welk geval de onteigeningsprocedure zich opdringt. De Voorzitter bevestigt andermaal dat het onderzoek van deze hervorming op het voorplan van zijn beslommeringen staat en met bekwame spoed maar ook met de nodige aandacht door het Departement wordt voortgezet. De bescherming van de inlandse belangen inzake gronden moet evenwel niet zo ver gedreven worden dat, als gevolg hiervan, de domeingrond goeddeels wordt geblokkeerd omwille van enkele rechten die de inlanders daarop kunnen hebben. Dit zou leiden tot een economische stagnatie waarvan iedereen de nadelige gevolgen zou ondervinden.

Een ander raadslid wijst er op dat men zich op de loutere eerbiediging van inlandse grondenrechten niet moet blind staren. Uiteindelijk moet men vooral oog hebben voor de waarachtige belangen der inlanders en deze worden gediend door beter rendement van de grond en door rationeler voeding. De inlanders zullen uit de landbouw vooral profijt trekken indien zij de hulp genieten van de modelhoeven, van de selectie en van de laboratoria. Zij zijn niet gebaat alleen door de omstandigheid dat men uitgestrekte gronden uitsluitend te hunnen behoeve voorbehoudt onder voorwendsel dat zij er vruchten plukken of jagen. De Voorzitter beaamt deze zienswijze en ziet overigens geen tegenstelling tussen de waarachtige en fundamentele belangen der inlanders en de economische imperatieven. Bovendien wijst hij er op dat de maatschappij een weldoende werking kan uitoefenen in het gewoonterechtelijk milieu.

Na deze bespreking onderzoekt de Raad het ontwerp houdende de concessie van 500 hectaren. Een raadslid bepleit een gunstige oplossing zonder verder uitstel.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht onder voorbehoud dat in de

portant obligation d'établir des cultures vivrières pour la nourriture des travailleurs, le projet a été approuvé par les membres présents à l'exception de deux d'entre eux qui ont déclaré s'abstenir pour marquer la prudence qui s'impose dans la discrimination entre terres indigènes et terres domaniales, ainsi que dans l'octroi de terres réputées indigènes.

MM. les Conseillers De Wilde, en mission au Congo, et Laude, empêché, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

overeenkomst een beding wordt ingevoegd houdende de verplichte aanleg van voedingscultures voor het onderhoud der arbeiders. Het wordt eenparig goedgekeurd bij twee onthoudingen van raadsleden die verklaren zich te onthouden om er de aandacht op te vestigen dat voorzichtigheid is geboden wanneer tussen inlandse gronden en domeingronden onderscheid wordt gemaakt en wanneer zogenaamd inlandse grond wordt verleend.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Laude wegens verhindering.

Brussel, 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Godefroid, Paul, d'un terrain de 500 Ha. sis à Musaka. — Conventions des 7 février 1952 et 27 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Paul Godefroid, van een stuk grond groot 500 Ha. te Musaka gelegen. — Overeenkomsten van 7 Februari 1952 en 27 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément du décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374, M. Franz Malliar, Directeur, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. GODEFROID, Paul Alphonse Louis Joseph, secrétaire général de l'association des Intérêts Industriels au Congo, représentant en Afrique honoraire du Comité Spécial du Katanga, résidant à Léopoldville, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part s'inspirant des dispositions des décrets du 29 janvier 1924, 10 janvier 1940 et 13 janvier 1947, relatives aux cessions gratuites de terres domaniales aux anciens fonctionnaires et agents méritants de la Colonie, concède gratuitement au contractant d'autre part :

Un terrain rural, situé à MUSAKA, d'une superficie de CINQ CENTS HECTARES environ, conformément au croquis ci-annexé.

Cette concession est accordée :

1° aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf dans la mesure où elles sont applicables au présent contrat;

2° aux conditions spéciales ci-après :

Article 1. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du contrat est fixée à cinq années, prenant cours à la date d'approbation du présent contrat.

Article 2. — DESTINATION DU TERRAIN. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

Article 3. — MISE EN VALEUR. — La mise en valeur devra se faire progressivement sur la base de : quarante hectares de maïs grain la première année.

quatre-vingts hectares de maïs grain la deuxième année,
cent vingt hectares de maïs grain la troisième année,
cent soixante hectares de maïs grain la quatrième année.
deux cents hectares de maïs grain la cinquième année.

Le concessionnaire prendra toute disposition pour éviter l'érosion ou la dégradation du terrain.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures et constructions existant sur la concession seront pris en considération suivant les équivalences ci-après :

trois hectares de cultures maïs grain équivaudront à :

trois hectares de cultures de manioc, patates douces, arachides, haricots, ou

un hectare de cultures maraîchères, y compris les pommes de terre et les fraisiers, ou

cent arbres fruitiers sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux et ayant au moins un mètre de hauteur, ou,

un hectare et demi de cultures ou pépinières de tabac, ou

un hectare de caféiers sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux, ayant au moins un mètre de hauteur et présentant un état sanitaire satisfaisant, ou,

un hectare d'étangs artificiels empoissonnés, au,

un hectare de pâturages aménagés et clôturés à trois fils avec piquets en matériaux durables tous les vingt mètres, ou l'entretien permanent d'une vache à caractère « beurrier » ou,

l'entretien permanent de cinq truies d'élevage en âge de reproduction, ou

l'entretien permanent de cinquante poules, canes, dindes ou lapins de race.

Quarante fois la superficie bâtie des constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation de la ferme (y compris la maison d'habitation) équivaudra à la même surface de culture en maïs grain.

Les bâtiments en matériaux durables, mais, avec toit de paille entreront en ligne de compte, mais pour une équivalence quatre fois moindre.

Le bétail, les porcs et la volaille seront logés dans des abris dont au moins le pavement sera en matériaux durables. Pour l'entretien du bétail, des porcs et de la volaille, le concessionnaire devra produire une quantité de nourriture fraîche, (verdure, tubercules) jugée suffisante par le délégué du Comité Spécial du Katanga.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant et les cultures et plantations devront être faites rationnellement en s'inspirant des règles de la technique moderne.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques. Le contractant d'autre part devra exécuter cette mise en valeur personnellement.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main d'œuvre indigène, le contractant d'autre part s'engage à se pourvoir de moyens mécanique de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Si par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations de mise en valeur prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire, dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article 4. — ACQUISITION DE LA PROPRIETE. — A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial du Katanga pourra à titre exceptionnel et pour des raisons dont il sera le seul juge, céder le terrain avant l'expiration du contrat, si les conditions de mise en valeur stipulées à l'article 3 se trouvent complètement réalisées. L'occupation pendant cinq ans reste la règle générale.

Si, aucune mise en valeur n'est réalisée à l'expiration de la durée de l'occupation gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, ou encore si le contrat vient à être résolu pour non-mise en valeur du terrain, le contractant d'autre part paiera au Comité Spécial du Katanga la totalité des loyers dont celui-ci aurait bénéficié si le terrain avait été loué à raison de dix mille francs l'an.

Dans les cinq années qui suivront la cession, le terrain ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation du Comité Spécial du Katanga.

Article V. — FRAIS DE BORNAGE ET DE MESURAGE. INDEMNITES AUX INDIGENES, FRAIS D'ACTES. — Les frais de mesurage et de bornage seront pour moitié à charge du Comité Spécial du Katanga.

Il en est de même pour les indemnités versées aux indigènes pour la reprise de leurs droits et s'élevant à quatorze mille six cent vingt-quatre francs.

La partie des dépenses incombant au contractant d'autre part sera récupérable à partir de la cinquième année qui suit l'approbation du présent contrat.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, selon les circonstances, être porté à dix par le Comité Spécial du Katanga.

Les sommes dues des chefs repris ci-dessus, ne porteront pas intérêt.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le sept février mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi-souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit son Président, Monsieur Emile Gorlia, résidant à Uccle, 9, avenue de la Sapinière, contractant d'une part,

et Monsieur GODEFROID Paul Alphonse Louis Joseph, secrétaire général de l'Association des Intérêts Industriels au Congo, représentant en Afrique honoraire du Comité Spécial du Katanga, résidant à Léopoldville, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le contrat de concession gratuite intervenu le 7 février 1952, sous condition suspensive d'approbation par décret est complété par la disposition ci-dessous :

« Le contractant d'autre part s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

« Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 3 de la convention du 7 février 1952. »

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara, d'un terrain de 6 Ha. sis dans le centre extracoutumier de Niangara. — Convention du 14 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara » van een stuk grond groot 6 Ha. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Niangara. — Overeenkomst van 14 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er	ARTIKEL 1.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété à l'ASSOCIATION DES SŒURS DOMINICAINES MISSIONNAIRES DE NAMUR A NIANGARA, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 15 mai 1929 (B. O. de 1929, page 317) représentée par la Révérende Sœur Merry Jeanne, demeurant à Niangara, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du 12 avril 1951 (B.A. de 1951, page 884), ci-après dénommée «La Mission », qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, (extension aux deux terrains cédés, sis à Niangara, l'un de huit hectares, l'autre de un hectare), situé dans le centre extra-coutumier de NIANGARA, d'une superficie de SIX HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1.— Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'aménagement d'un jardin potager, un verger et des champs de cultures vivrières. Ces aménagements s'étendront rationnellement à toute l'étendue du terrain.

Article 3.— Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance supérieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire, dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 7. — Le contrat de concession gratuite n° E. G. 408 du 3 mai 1950 est résilié à la date de l'approbation du présent contrat de cession gratuite.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 mars 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 20 avril 1953.	Gegeven te Brussel, de 20 April 1953.

BAUDOUIN

Van Koningswege :	Par le Roi :
De Minister van Koloniën,	*Le Ministre des Colonies,*

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Colonie, par la Société Hatton & Cookson Limited, ainsi que par Mme Gheysen, de deux terrains d'une superficie respective de 71 ca. 5 dm² et 5 ares, situés tous deux à Léopoldville.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 27 mars 1953.

Il s'agit de deux parcelles qui sont cédées gratuitement à la Colonie dans un but d'intérêt général et dont les conventions qui en font l'objet,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Kolonie door de vennootschap « Hatton & Cookson Limited » alsook door Mevr. Gheysen, van twee gronden van 71 ca. 5 dm² en van 5 aren, beide te Leopoldstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 27 Maart 1953.

Het geldt twee percelen die kosteloos in het algemeen belang afgestaan worden aan de Kolonie. De desbetreffende overeenkomsten ontslaan de

prévoyent dispense, pour le Conservateur des Titres fonciers, de faire enregistrer ces terrains au nom de la Colonie.

Le projet n'a donné lieu à aucune remarque ou objection et, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 17 avril 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Bewaarder van de Grondtitels er van deze gronden op naam van de Kolonie te doen registreren.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen of bezwaren. Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, de 17 April 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la Colonie par la Société Hatton & Cookson Limited ainsi que par Mme Gheysen de deux terrains de 71 ca. 5 dm² et 5 a. sis tous deux à Léopoldville. — Conventions des 20 octobre 1952 et 22 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Kolonie door de Vennootschap Hatton & Cookson Limited alsook door Mevr. Gheysen, van twee stukken grond groot 71 ca. 5 dm² en 5 a. beide gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 20 October 1952 en 22 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 27 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la Société anglaise à responsabilité limitée « HATTON ET COOKSON LIMITED » ayant son siège social à Unilever House Blackfriars à Londres, représentée par M. A. Lunghi, en vertu d'une procura-

tion authentique datée du premier février mil neuf cent cinquante-deux et reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro d'ordre spécial 2865, ci-après dénommée « la société » d'une part,

et la Colonie du Congo Belge, représentée par M. le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Société cède gratuitement et irrévocablement à la Colonie du Congo Belge qui accepte expressément, une parcelle de terre d'une superficie de septante-et-un centiares cinq centièmes (71 ca. 5 %) faisant partie de la propriété sise à Léopoldville-Est, cadastrée sous le numéro 143/a du plan communal enregistrée au Volume A. LII, folio 58.

La parcelle cédée est reprise sous une teinte rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 1000.

Art. 2. — Tous les frais résultant du présent acte, les frais de mesurage, sont à charge de la Colonie.

Art. 3. — La parcelle de terre cédée par la Société étant incorporée au domaine public de la Colonie, le Conservateur des Titres Fonciers est ainsi dispensé d'établir un certificat d'enregistrement au nom de la Colonie du Congo Belge.

Art. 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et Mme Gheysen, Adrienne, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Charles Verstraeten, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Léopoldville, avec lequel elle demeure à Esneux, représentée aux fins des présentes par son époux M. Charles Verstraeten précité, en vertu d'une procuration passée en date du trente et un octobre mil neuf cent cinquante-deux, devant Maître Charles Melen, notaire à Esneux, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Mme Gheysen, épouse de M. Charles Verstraeten, cède gratuitement et irrévocablement à la Colonie du Congo Belge qui accepte expressément une parcelle de terre sise à Léopoldville, lieu dit Lemba, d'une superficie de cinq ares, faisant partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 1191/x du plan communal de Léopoldville, enregistrée au Volume A. LXXV, folio 30.

La dite parcelle est représentée sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 2.000.

Art. 2. — La parcelle cédée étant incorporée au domaine public de la Colonie, le Conservateur des Titres Fonciers est ainsi dispensé de délivrer à cette dernière un certificat d'enregistrement au nom de la Colonie du Congo Belge.

Art. 3. — Tous les frais résultant du présent acte sont à charge de la Colonie.

Art. 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à l'Association «Unevangelized Tribes Mission», d'un terrain d'une superficie de 110 Ha. situé à Kajiji (District du Kwango).

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 27 mars 1953.

Un membre a posé une question au sujet des mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol. Il lui a été répondu qu'il faut interpréter le mot « légalement » dans son sens strict.

A une autre question concernant le caractère onéreux de la concession, il

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Vereniging « Unevangelized Tribes Mission », van een grond van 110 Ha. te Kajiji (Kwango-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 27 Maart 1953.

Een raadslid stelt een vraag over de wettelijke voorgeschreven maatregelen met het oog op het behoud van de bodem. Er wordt hem geantwoord dat het woord « wettelijk » in strikte zin moet worden uitgelegd.

Op een andere vraag betreffende de verlening van de concessie ten be-

a été répondu que la Mission l'avait désiré.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 17 avril 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

zwarenden titel wordt geantwoord dat de zending dit aldus heeft verlangd.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, de 17 April 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Concession en occupation provisoire à l'Association « Unevangelized Tribes Mission », d'un terrain de 110 Ha. sis à Kajiji (district du Kwango). — Convention du 27 juillet 1950. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vereniging « Unevangelized Tribes Mission » van een stuk grond groot 110 Ha. gelegen te Kajiji (district Kwango). — Overeenkomst van 27 Juli 1950. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 27 Maart 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949 et 16 novembre 1949, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à l'association « UNEVANGELIZED TRIBES MISSION » (U. T. M.) dont la person-

nalité civile a été reconnue par arrêté royal du 21 février 1936 (B. O. n° 3 de 1936, page 331) représentée par le Révérend Eicher Auguste son Représentant légal (ord. du 20 janvier 1943; B. A. 1943, page 235) résidant à Kikwit, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 520/T. F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à KAJIJI (territoire de Kahemba) d'une superficie de cent dix hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Art. 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de huit cent vingt-cinq (825,—) francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Art. 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,
d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,
de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,
de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,
de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare,
de thés, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare,
d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare,
d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent,

d) les terres auxquelles auront été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 520/T. F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit : cent cinquante francs l'hectare pour la vente ou sept francs cinquante centimes l'hectare pour la location annuelle.

Art. 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 3, littera b) ci-dessus.

Art. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Art. 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Art. 10. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Art. 11. — L'occupant devra se conformer aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134.

Art. 12. — L'occupant reconnaît aux indigènes le droit de passage sur les deux chemins figurés par des traits pointillés et marqués par les numéros 1 et 2 au croquis approximatif figuré ci-après.

Art. 13. — L'inexécution des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée. l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 12 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société de Recherche minière du Sud-Katanga » (Sud-Kat).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 6 mars 1953.

Un membre désire préciser que les études effectuées dans la région par le C. S. K. n'ont pas donné lieu à la découverte de mines ou de gisements exploitables, mais qu'il a été trouvé quelques indices de minéralisation qui pourraient conduire ou non à la découverte de gîtes, si des travaux de recherche sont effectués systématiquement.

Un autre membre demande pourquoi le C. S. K. qui a tout d'abord estimé devoir se réserver des droits miniers dans la zone de la Buyofwe en 1950, cède actuellement ses droits à une compagnie privée. N'est-ce pas là une opération désavantageuse pour la Colonie?

M. le Président fait la même remarque et se demande si, par cette

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 12 Januari 1953 gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga » (Sud-Kat).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 6 Maart 1953.

Een raadslid verklaart nader dat de in de streek door het B. C. K. gedane opzoekingen niet geleid hebben tot de ontdekking van mijnen of winbare lagen. Bepaalde waarnemingen wijzen op het bestaan ener mineralisatie en het is een open vraag of stelselmatige opzoekingen tot de ontdekking van ertslagen zullen leiden.

Een ander raadslid vraagt waarom het B. C. K. in 1950 aanvankelijk gemeend heeft zich mijnbouwrechten te moeten voorbehouden in de zone van de Buyofwe en thans zijn rechten afstaat aan een private maatschappij. Is deze verrichting niet nadelig voor de Kolonie?

De Hr. Voorzitter maakt dezelfde opmerking en vraagt zich af of men

méthode, on ne va pas retirer certains droits à la Colonie.

L'Administration observe que le C. S. K. n'est pas organisé pour se livrer lui-même à la prospection pouvant conduire à une exploitation minière. Par ailleurs, la législation minière sera applicable en l'occurrence et tous les droits de la Colonie seront respectés intégralement.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Laude et M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 27 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

door deze handelwijze niet bepaalde rechten ontneemt aan de Kolonie.

Het Bestuur zegt dat het B. C. K. niet ingericht is om op eigen hand prospecties ter hand te nemen die tot mijnbouw kunnen leiden. De mijnbouwwetgeving heeft trouwens gelding in onderhavig geval en aan de rechten van de Kolonie zal in genen dele getornd worden.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Laude is afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. De Wilde, op zending in Congo.

Brussel, de 27 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret approuvant la convention conclue le 12 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherche Minière du Sud-Katanga (Sud-Kat).

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 6 mars 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten de 12 Januari 1953, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga » (Sud-Kat).

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 6 Maart 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention suivante est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De volgende overeenkomst wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Vice-Président, M. Ary Guillaume, domicilié 87, avenue Paul Deschanel, à Bruxelles, d'une part, et

la Société de Recherche Minière du Sud-Katanga, représentée par M. Désiré Van Bleyenberghe, Administrateur-délégué, domicilié, 25, avenue Henri Pirenne, à Uccle, et M. Jacques Nève de Mévergnies, Administrateur-directeur, domicilié, 63, avenue de l'Armée, à Etterbeek, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le contractant de première part accorde au contractant de seconde part, jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante-six, le droit exclusif de rechercher les mines pour toutes substances concessibles, dans la zone de la Buyofwe, sous réserve des droits acquis, notamment de ceux de l'Union Minière du Haut-Katanga dans la zone de l'étain, et sous réserve également des dispositions du décret du 15 mai 1939, créant le Parc National de l'Upemba (B. O. 1937, p. 307).

La zone de la Buyofwe est définie comme suit, au moyen des coordonnées Lambert, mesurées sur la carte au 1/200.000 :

Point I	X = 485.500	Y = 418.400
Point II	X = 508.000	Y = 430.400
Point III	X = 513.400	Y = 424.900
Point IV	X = 490.300	Y = 403.700

Cette zone mesure environ 310 km2.

Art. 2. — La recherche et l'exploitation des mines, prévues par l'article précédent, seront régies par la législation minière en vigueur au Katanga.

Art. 3. — La contractante de seconde part paiera au Comité Spécial du Katanga, une somme de 94.027 francs (nonante-quatre mille vingt-sept francs), représentant les frais occasionnés à ce dernier pour l'étude de cette zone par ses ingénieurs.

En outre, la société paiera au Comité Spécial du Katanga, à titre de redevance forfaitaire annuelle de recherche, une somme de 38.000 francs (trente-huit mille francs), pour chacune des deux premières années, et une somme de 76.000 fr. (septante-six mille francs) pour chacune des deux dernières années.

Art. 4. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 12 janvier 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 April 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 11. 46e JAARGANG. — N° 11.
1er juin. 1953 1 Juni.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 avril 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par la société « Huilever » à l'Association « Sœurs de Sainte Marie de Namur » d'un terrain de 54 Ha. 80 a. sis à Soa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation	438

INHOUD

Data	Bladz.
28 April 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door de vennootschap « Huilever » aan de vereniging « Sœurs de Sainte Marie de Namur » van een grond groot 54 Ha. 80 a. te Soa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring	438

Terres. — Cession gratuite par la Société « Huilever » à l'Association « Sœurs de Sainte Marie de Namur », d'un terrain de 54 ha 80 a, sis à Soa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888, sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRETÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door de Vennootschap « Huilever » aan de Vereniging « Sœurs de Sainte Marie de Namur » van een grond van 54 ha 80 a te Soa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888, betreffende de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

La S. A. Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « HUILEVER » ayant son siège social à Bruxelles, représentée par Monsieur Jonniaux José, son Administrateur-délégué, en Afrique et Monsieur Flamez Albert, son Directeur général à Léopoldville, suivant pouvoirs leur conférés par procuration du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-deux, déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville, sous le numéro d'ordre spécial 3024, ci-après dénommée « la société » de première part,

et l'Association Sœurs de Sainte Marie de Namur, dont le siège est à Leverville (personnalité civile accordée par arrêté royal du vingt et un janvier mil neuf cent vingt-neuf) — (B.O. 1929, deuxième partie, page 51), représentée par la Révérende Sœur Rauscent J., représentante légale, comparaissant par son mandataire Monsieur Aerts Michel, agissant en vertu d'une procuration authentique en date du treize janvier mil neuf cent cinquante-trois, déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville, sous le numéro d'ordre spécial , de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT :

Article 1. — La Société cède gratuitement, mais en échange des engagements repris à l'article 2 ci-dessous, en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à l'Association Sœurs de Sainte Marie de Namur, qui accepte, un terrain situé à Soa ; d'une superficie d'environ 54 ha.

80 ares faisant partie du bloc de 120 ha. couvert par contrat de cession n° 1282 du quatorze mars mil neuf cent quarante-sept. Le terrain cédé est indiqué par un liséré bleu au croquis ci-annexé.

Article 2. — L'Association Sœurs de Sainte Marie de Namur s'engage à construire sur ce terrain des bâtiments destinés à l'éducation et au bien-être des indigènes de la région et notamment une école normale et une école ménagère péri-primaire dont pourront bénéficier les enfants du personnel indigène Huilever.

Article 3. — Les frais d'établissement du présent acte ainsi que les frais de mesurage et de bornage seront à charge de l'association Sœurs de Sainte Marie de Namur.

Article 4. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 avril 1953.	Gegeven te Brussel, de 28 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 12. 46e JAARGANG. — Nr 12.
15 juin 1953 15 Juni

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 avril 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga » à M. Van Weehaege, J., d'un terrain de 2.500 Ha. sis à Kantube-Dienga. — Convention du 21 août 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial. . .	466
	Décret	467
16 avril 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux terrains de 15 a. 80 ca. et 13 a. 44 ca. situés tous deux à Costermansville. — Conventions du 27 novembre 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial. . .	443
	Décret	443
7 mai 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Belgika » d'un terrain de 500 Ha. sis à Mangoli. — Convention du 28 avril 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial. . .	447
	Décret	447
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie d'une part et Mme L. Blanc, M. Ch. Terlinden et M. Gery Le Sergeant d'Hende-		

INHOUD

Data		Bladz.
16 April 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de heer Van Weehaege, van een stuk grond groot 2.500 Ha. te Kantube-Dienga. — Overeenkomst van 21 Augustus 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	466
	Decreet	467
16 April 1953. — D. — Gronden. — Kosloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch Congo en Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 15 a. 80 ca. en 13 a. 44 ca. beide gelegen te Costermansstad. — Overeenkomsten van 27 November 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	443
	Decreet	443
7 Mei 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Belgika » van een stuk grond van 500 Ha. te Mangoli. — Overeenkomst van 28 April 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad. .	447
	Decreet	447
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie eenerzijds en Mvr. L. Blanc, heer Ch. Terlinden en heer Gery Le Sergeant d'Hendecourt		

77/6/53
C27.

Dates	Pages
cour d'autre part. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation	451
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite à la « Mission Catholique des Pères Fransciscains » d'un terrain de 1 Ha. 42 a. sis à Kamina. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation . . .	453
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et M. P. Humblet. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation.	455
23 Mai 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 23 Ha., 12 a. 25 ca. sis à Boso-Djafo. — Convention du 10 avril 1953. — Approbation	457
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 109 Ha., sis à Rethy. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation . . .	460
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » d'un terrain de 1 Ha. 30 a. 60 ca. 43/100 à Coquilhatville. — Convention du 23 avril 1953. — Approbation .	463
23 mai 1953. — A. R. — Terres. — Modification de l'article 9 de la Convention du 13 février 1950, accordant des droits de coupe supplémentaire permettant d'assurer le ravitaillement continu et normal des installations industrielles de la société « Agrifor ». — Convention du 16 mai 1953. — Approbation. . .	465
23 mai 1953. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la «Compagnie de Recherches et d'exploitation Minière au Ruanda-Urundi» pour le polygone dénommé « Mine Niamirama »	470

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Dédret.

Data	Bladz.
anderzijds. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring .	451
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een grond groot 1 Ha. 42 a. te Kamina. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring	453
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en de heer P. Humblet. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring	455
23 Mei 1953. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 23 Ha. 12 a. 25 ca. te Boso-Djafo. — Overeenkomst van 10 April 1953. — Goedkeuring	457
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een grond groot 109 Ha. te Rethy. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring	460
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » van een grond 1 Ha. 30 a. 60 ca. 43/100 groot en gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 23 April 1953. — Goedkeuring.	463
23 Mei 1953. — K. B. — Gronden. — Wijziging aan artikel 9 van de overeenkomst van 13 Februari 1950 dat het recht tot aanvullende houtaankoop toestaat om alzo de aanhoudende en normale proviandering van de nijverheidsinrichtingen van de vennootschap « Agrifor » te verzekeren. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring. . .	465
23 Mei 1953. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Niamiramamijn » genaamd	470

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Bege et du Ruanda-Urundi, de deux terrains d'une superficie respective de 15 a 80 ca et de 13 a 44 ca, situés tous deux à Bukavu (province du Kivu).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 27 mars 1953.

Il n'a pas donné lieu à discussion et, mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van twee gronden van 15 a 80 ca en 13 a 44 ca, beide te Bukavu (provincie Kivu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 27 Maart 1953.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 15 a 80 ca et 13 a 44 ca, situés tous deux à Costermansville (province du Kivu). — Conventions du 27 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 mars 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi, van twee stukken grond groot 15 a 80 ca en 13 a 44 ca beide gelegen te Costermansstad (Provincie Kivu). — Overeenkomsten van 27 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 27 Maart 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse » qui accepte une parcelle de terre domaniale à destination résidentielle, située à Costermansville, avenue Dierckx, parcelle numéro vingt du plan parcellaire de Costermansville, d'une superficie approximative de treize ares quarante-quatre centiares, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à usage résidentiel. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la

valeur des constructions au moment de la reprise telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de 1re instance de Costermansville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Kivu.

Article 7. — La présente cession est régie pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Costermansville, en double expédition, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse » qui accepte une parcelle de terre domaniale à destination résidentielle, située à Costermansville, grande corniche de Nyo-Fu, parcelle numéro seize du plan parcellaire de Costermansville, d'une superficie approximative de quinze ares quatre-vingts centiares, représentée par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre, libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur le terrain cédé un immeuble à usage résidentiel.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination résidentielle. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de province.

Article 6. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Congo Belge remboursera à la Caisse la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés l'un par la Colonie, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de 1re instance de Costermansville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur, des Titres Fonciers de la Province du Kivu.

Article 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Costermansville, en double expédition, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.	Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société « Belgika » d'un terrain de 500 hectares situé à Mangoli (district de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 17 avril 1953. Il n'a pas donné lieu à observations.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de vennootschap « Belgika » van een grond van 500 hectaren te Mangoli (Uele-district).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in zijn vergadering van 17 April 1953. Het heeft geen aanleiding gegeven tot opmerkingen.

Het ontwerp werd daarop in stemming gebracht, en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société « Belgika » d'un terrain de 500 ha sis à Mangoli (district de l'Uele). — Convention du 28 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 avril 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Belgika » van een stuk grond groot 500 ha te Mangoli gelegen (district Uele). — Overeenkomst van 28 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 April 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « BELGIKA » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1952, page 119 des annexes, représentée par M. Autrique, Georges, résidant à Stanleyville, en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1952, page 688 des annexes, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Mangoli, d'une superficie de cinq cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 12.500 francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant,

b) 18.750 francs pour la deuxième année,

c) 25.000 francs pour la troisième année,

d) 31.250 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 240 hévéas ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers ou 6.940

quinquinas ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article trois, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit soixante-deux francs cinquante centimes l'hectare.

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Pour le bois restant sur pied au moment de la vente du terrain, il sera perçu une somme correspondant à la valeur qui serait perçue en cas d'abatage. Cette valeur sera déterminée après estimation du service compétent de la Colonie.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cent vingt-cinq hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

Chlorophora, entandrophragma sp. khaya, staudtias gabonensis et sarcocephalus diderritschii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.-E.-T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Pour économiser dans la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 7 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie d'une part, et M^me^ L. Blanc, M. Ch. Terlinden, et M. Gery Le Sergeant d'Hendecourt, d'autre part. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden, te Leopoldstad gelegen, tussen de Kolonie enerzijds en Mevr. L. Blanc, M. Ch. Terlinden en M. G. Le Sergeant d'Hendecourt, anderzijds. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part, et

1° Madame Lucienne Marcelle BLANC, sans profession, divorcée de Monsieur Jean Cartier Grasset, demeurant à Monte Carlo (Monaco),

2° Monsieur Charles, Alexis, Jacques, Joseph, Marie, Vicomte TERLINden, professeur à l'Université de Louvain, demeurant 85, rue du Prince royal à Ixelles,

3° Monsieur Gery, Henry,, Ralph, Gustave, Marie, Vicomte LE SERGEANT d'HENDECOURT, propriétaire, 74, avenue Grandchamps à Woluwé-St.-Pierre,

copropriétaires indivis, représentés aux fins des présentes par Monsieur Antoine Claeys Bouuaert, administrateur-gérant de Simcongo, demeurant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration authentique passée en date du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-deux devant Maître Guy Mourlon Beernaert, notaire de résidence à Bruxelles, reçue à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, sous le numéro 2888, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — Le contractant de seconde part, cède en toute propriété à la Colonie qui accepte, la parcelle 959a, du plan communal de Léopoldville, d'une superficie de sept ares soixante-quatre centiares dix centièmes, enregistrée volume A. LVII, folio 80, ainsi que toutes les constructions qui y sont érigées.

Article 2. — En échange la Colonie cède en toute propriété, au contractant de seconde part qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre domaniale (n° 615 du plan parcellaire de Léopoldville), d'une superficie approximative de huit cent septante neuf mètres carrés 25/100, et représentée sous un liséré rouge au croquis joint.

Article 3. — La Colonie paiera à titre de soulte au contractant de seconde part la somme de cinq cent cinquante six mille cinquante francs congolais (556.050 frs.).

Cette somme est payable par les soins de l'ordonnateur-délégué de la Province de Léopoldville, dans les trois mois de l'approbation du présent contrat par arrêté royal.

Article 4. — Les contractants entreront en jouissance des biens échangés le jour du paiement de la soulte mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, la Colonie ne pourra prendre possession de la parcelle n° 959a, lui cédée, avant le premier juin 1953.

Article 5. — La nature et la limite des biens échangés sont parfaitement connues des contractants qui n'en désirent pas plus ample description.

Article 6. — Les frais de mesurage et de bornage, d'acte, de mutation et d'enregistrement des biens échangés sont à charge de la Colonie.

Article 7. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.	Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 1 ha 42 a, sis à Kamina. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 1 ha 42 a te Kamina. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention don la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374 Monsieur Franz Malliar, directeur général adjoint, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et la MISSION CATHOLIQUE DES PERES FRANCISCAINS, dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge de mil neuf cent vingt-trois, page 586, représentée par Monseigneur Keuppens, Victor, Pierre, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du secrétaire général, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix novembre mil neuf cent cinquante, page 2413, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part, qui accepte :

Un terrain, urbain, situé à KAMINA, d'une superficie de un hectare quarante deux ares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique, ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — DUREE DU CONTRAT.

La durée du contrat est fixé à dix années, prenant cours à la date de l'arrêté royal d'approbation.

Article 2. — DESTINATION DU TERRAIN.

Dans les limites de l'article 6 du Règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension des œuvres sociales de la Mission et à la construction de la résidence du vicaire apostolique.

Article 3. — MISE EN VALEUR.

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé. Le plan d'implantation des constructions sur le terrain devra avoir reçu l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

Article 4. — CESSION GRATUITE DE LA PROPRIETE.

A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article 5. — SERVITUDES AERONAUTIQUES.

Aucune construction ou plantation ne peut faire saillie au-dessus des surfaces de servitudes telles qu'elles sont définies par les plans numéros T. P. P. 52/399 B et P. C. 52/423 bis déposés au bureau du district à Kamina.

Les obstacles minces ou isolés ne peuvent dépasser une surface parallèle aux surfaces de servitudes et située quinze mètres au dessous.

Sauf dérogation accordée par le service de l'Aéronautique du Gouvernement général, aucune ligne électrique aérienne ne peut se trouver à l'intérieur du périmètre défini par la projection sur le terrain du contour extérieur de la surface horizontale et des surfaces d'approche.

Fait à Elisabethville, le trente mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.	Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et M. P. Humblet. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en dhr P. Humblet. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'arrêté du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et Monsieur HUMBLET Paul, domicilié, 82, avenue Broustin à Ganshoren-Bruxelles (Belgique), de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — Le contractant de seconde part, cède en toute propriété à la Colonie qui accepte, la parcelle n° 959b du plan communal de Léopoldville, d'une superficie de sept ares soixante quatre centiares dix centièmes, enregistrée volume A. LVII, folio 81, ainsi que toutes les constructions qui y sont érigées.

Article 2. — En échange, la Colonie cède en toute propriété au contractant de seconde part, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre domaniale (n° 293 du plan parcellaire de Léopoldville) d'une superficie approximative de quinze ares six centiares (1.506 m²) et représentée sous un liséré rouge au croquis joint.

Article 3. — La Colonie paiera à titre de soulte au contractant de seconde part la somme de trois cent et cinq mille cinq cent quarante francs congolais (305.540 frs.).

Cette somme est payable par les soins de l'ordonnateur-délégué de la province de Léopoldville, dans les trois mois de l'approbation du présent contrat par arrêté royal.

Article 4. — Les contractants entreront en jouissance des biens échangés le jour du paiement de la soulte mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Toutefois la Colonie ne pourra prendre possession de la parcelle 959b, lui cédée, avant le premier juin 1953.

Article 5. — La nature et la limite des biens échangés sont parfaitement connues des contractants qui n'en désirent pas plus ample description.

Article 6. — Les frais de mesurage et de bornage, d'acte, de mutation et d'enregistrement des biens échangés sont à charge de la Colonie.

Article 7. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Congo Balolo Mission, d'un terrain de 23 ha 12 a 25 ca, sis à Boso-Djafo. — Convention du 10 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Congo Balolo Mission van een stuk grond van 23 ha 12 a 25 ca te Boso-Djafo. — Overeenkomst van 10 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la CONGO BALOLO MISSION, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 16 septembre 1889, publiée au Bulletin de l'Etat Indépendant du Congo, année 1889, page 376, représentée par le Révérend Walling Ernest Laurence, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Secrétaire général n° 22/350 du 23 novembre 1949, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 2266, ci-après dénommée

« la Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission situé à BOSO-DJAFO, d'une superficie de vingt-trois hectares, douze ares, vingt cinq centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, annuelles ou bisannuelles et fourragères,

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de huit têtes de petit bétail par dix hectares,

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Le terrain est grevé au profit des indigènes de la Circonscription indigène de Losombo, d'un droit de passage sur le sentier figuré au croquis ci-après, lequel continuera à s'exercer librement.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a eu lieu le 6 novembre 1952.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 8. — Si lors du mesurage officiel de terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 avril 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.	Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 109 ha sis à Rethy (district du Kibali-Ituri). — Convention du 25 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Africa Inland Mission, van een stuk grond groot 109 ha, gelegen te Rethy (Kibali Ituri district). — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'AFRICA INLAND MISSION, personnalité civile reconnue par ordonnance du Gouverneur général en date du quinze avril mil neuf cent quinze (Bulletin Officiel de 1915, page 358) représentée par Monsieur le Révérend Winsor Earl, A., résidant à Rethy, agréé en qualité de représentant-légal (Bulletin Administratif de 1950, page 1525), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste de Mission situé à Rethy, d'une superficie de cent neuf hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectares au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après;

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantation ou semis de plantes améliorantes.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de dix hectares nonantes ares.

Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission. Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le 25 avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain de 1 ha 30 a 60 ca 43/100 à Coquilhatville (Circonscription urbaine). — Convention du 23 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 1 ha 30 a 60 ca 43/100 gelegen te Coquilhatstad (stadsgebied). — Overeenkomst van 23 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association des FILLES DE LA CHARITE DE SAINT VINCENT DE PAUL DANS L'EQUATEUR, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 4 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1932, page 29, représentée par Dame Lorio Marie-Joséphine Rosalie, agréée en qualité de Représentante légale par ordonnance du 13 février 1945, parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1945, page 309, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions

spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension des œuvres scolaires de la Mission, situé à COQUILHATVILLE (C. U.) d'une superficie d'un (1) hectare, trente (30) ares, soixante (60) centiares, quarante-trois (43) centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé sera considéré comme mis en valeur par l'érection en matériaux durables des constructions répondant à l'usage prévu qui devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront d'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 avril 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Modification de l'art. 9 de la convention du 13-2-50, accordant des droits de coupe supplémentaire permettant d'assurer le ravitaillement continu et normal des installations industrielles de la Société « Agrifor ». — Convention du 16 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Wijziging aan artikel 9 van de overeenkomst van 13-2-50, dat het recht tot aanvullende houtaankoop toestaat om alzo de aanhoudende en normale proviandering van de nijverheidsinrichtingen van de Vennootschap « Agrifor » te verzekeren. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par Monsieur A. Dequae, Ministre des Colonies, d'une part,

et la SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU MAYUMBE (AGRIFOR), société congolaise à responsabilité limitée, représentée par M. M. Thèves, Administrateur-délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal:

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la convention du 13 février 1950, approuvée par l'arrêté du Régent en date du 11 avril 1950 (B. O. 1950, II, p. 404) est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, au cas où la part qui reviendra à la Société dans la répar-
» tition de la possibilité de limba fixée par l'ordonnance n° 52/385 du
» 12 novembre 1950, dépasserait la superficie de la coute prévue par le
» plan d'exploitation, elle sera autorisée à demander le complément en
» dehors des limites de la région envisagée ».

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 16 mai 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonia sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose par le Comité spécial du Katanga à M. Van Weehaege, Joseph, colon résidant à Mukishi, d'un terrain d'une superficie de 2.500 hectares environ situé à Kantube Dienga (territoire de Kamina).

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 27 mars 1953. Un membre, tout en approuvant le projet, formule le vœu que l'Administration apporte plus de précision dans l'estimation de la superficie des terres indigènes.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de dhr. Van Weehaege, Joseph, kolonist te Mukishi, van een grond van ongeveer 2.500 hectaren te Kantube-Dienga (gewest Kamina).

—

De Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 27 Maart 1953. Een raadslid hecht zijn goedkeuring aan het ontwerp maar wenst de oppervlakte van de inlandse gronden met grotere nauwkeurigheid door het Bestuur te zien schatten.

Celles-ci comprennent, en effet, non seulement les terres effectivement occupées par des cultures et des habitations mais aussi les terres de jachère et les terres d'extension.

M. le Président estime qu'il convient de satisfaire à cette suggestion dans toute la mesure du possible, bien des facteurs intervenant pour compliquer l'indication exacte des renseignements à fournir. L'Administration veillera cependant à réaliser la présentation la plus complète et la plus minutieuse que les circonstances permettront.

Mis aux voix le projet a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Inlandse grond is immers niet alleen deze die werkelijk in bezit genomen is door middel van culturen en van woningen maar moet ook braakgrond en uitbreidingsgrond omvatten.

De Voorzitter meent dat met deze wenk zoveel mogelijk rekening moet gehouden worden, hoewel vele factoren de juiste aanduiding van de te geven inlichtingen bemoeilijken. Het Bestuur zal er nochtans voor waken de zaken zo nauwkeurig en volledig mogelijk voor te stellen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. MARZORATI.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Weehaege J., colon, d'un terrain de 2.500 ha. sis à Kantube-Dienga (territoire de Kamina). — Convention du 21 août 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 mars 1953,

Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de heer J. Van Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 2500 ha. te Kantube-Dienga gelegen (gewest Kamina). — Overeenkomst van 21 Augustus 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 27 Maart 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration athentique, déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375 M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Van Weehaege Joseph, colon de nationalité belge, résidant à Mukishi, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part loue à bail emphytéotique au contractant d'autre part qui accepte, un terrain rural, situé à KANTUBE-DIENGA (territoire de Kamina) d'une superficie de deux mille cinq cents hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du présent contrat est de trente ans prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — LOYER. — Le loyer annuel est fixé à la somme de sept mille cinq cents francs.

Toutefois, le Comité Spécial du Katanga se réserve la faculté, de modifier le taux du loyer, après chaque terme de dix ans, conformément à son tarif de vente et location des terres.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article 3. — DESTINATION DU TERRAIN. — Le terrain loué est exclusivement destiné à l'élevage de gros bétail de boucherie.

Article 4. — OBLIGATION D'OCCUPER LE TERRAIN. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Tout en maintenant la mise en valeur contractuelle pour l'ensemble des terrains dont il dispose, le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé, en y entretenant en permanence du gros bétail du type de boucherie.

La charge à réaliser sera d'une tête bovine de boucherie par trois hectares.

Le troupeau comprendra au moins trente pour cent de femelles en âge de reproduction.

Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire débroussaillés et exploités rationnellement, compte tenu des conditions locales.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera des kraals et des abreuvoirs nécessaires.

L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la troisième année du bail.

Le contractant d'autre part prendra toutes dispositions pour éviter l'érosion et la dégradation du sol.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, il s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail, pour réaliser ses obligations.

Les conditions ci-dessus pourront être revisées après chaque terme de dix ans.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article 5. — ENREGISTREMENT. — A tout moment, le contractant d'autre part pourra s'il le juge utile, et s'il en fait la demande, obtenir que le présent contrat fasse l'objet à ses frais, d'un acte authentique en vue d'obtenir du Conservateur des Titres Fonciers la délivrance d'un certificat d'emphytéose conformément aux dispositions du Titre IV du Livre II du Code Civil Congolais.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part ne pourra aliéner son droit d'emphytéose ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Article 6. — DROITS DES INDIGENES. — Les indigènes conservent le droit de passage sur le sentier d'une largeur de deux mètres reliant Lumba-Mongo à Mweye, tel qu'il est indiqué par un trait vert au croquis ci-annexé.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 21 août 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 April 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) pour le polygone dénommé « Mine Niamirama ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 11 septembre 1948, approuvant la convention du 2 avril 1948, intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et les sociétés minières Géoruanda, Minétain, Mirudi et Somuki;

Vu l'arrêté du Régent du 29 novembre 1948, approuvant les statuts de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem);

Vu l'article 7 de la convention du 2 avril 1948, accordant à la société Corem un droit exclusif de recherches minières, dans le bloc dénommé « Polygone n° 7 »;

Mijnen. — Koninklijk besluit tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) voor de veelhoek « Niamiramamijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 11 September 1948, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 2 April 1948, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de mijnbouwkundige vennootschappen Georuanda, Minétain, Mirudi en Somuki gesloten werd;

Gelet op het besluit van de Regent van 29 November 1948, tot goedkeuring der statuten van de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem);

Gelet op artikel 7 van de overeenkomst van 2 April 1948, waarbij aan de vennootschap Corem een uitsluitend recht op mijnbouwkundige opsporingen in het blok « Veelhoek nr 7 » genaamd toegekend werd;

Considérant que des gisements d'étain ont été découverts par la société dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Niamirama ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Overwegende dat tinlagen ontdekt zijn geworden door de vennootschap in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) wordt gemachtigd de tinlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Niamiramamijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

La borne 1 se confond avec la borne 4 de la Mine Lufonzo (Van de Wiele). De cette borne, une droite jusqu'à la borne 2 qui se confond avec la borne 5 de la même mine.

Grenspaal 1 valt samen met grenspaal 4 van de Lufonzomijn (Van de Wiele). Van deze grenspaal, een rechte lijn tot aan grenspaal 2, die met grenspaal 5 van dezelfde mijn samenvalt.

La rive droite de la Nyabarongo relie la borne 2 à la borne 3 située au confluent de la Nyabugogo dans la Nyabarongo.

De rechteroever van de Nyabarongo verbindt grenspaal 2 met grenspaal 3, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyabugogo met de Nyabarongo.

La rive gauche de la Nyabugogo relie la borne 3 à la borne 4, située au confluent de la Nyabugogo, avec son quatrième affluent de gauche en comptant de l'aval.

De linkeroever van de Nyabugogo verbindt grenspaal 3 met grenspaal 4, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyabugogo met haar vierde linkerbijrivier stroomopwaarts gerekend.

De la borne 4 une droite jusqu'à la borne 5, qui se confond avec la borne 1 de la mine Luhondo 1 (Cardinael).

Van grenspaal 4 een rechte lijn tot aan grenspaal 5, die met grenspaal 1 van de mijn Luhondo 1 (Cardinael) samenvalt.

De la borne 5 une droite de mille mètres suivant un azimut de 180° située la borne 6.

Van grenspaal 5 bepaalt een rechte lijn van duizend meter volgens een azimuth van 180° grenspaal 6.

» 6 une droite de mille mètres suivant un azimut de 90° situe la borne 7.

» 6 bepaalt een rechte lijn van duizend meter volgens een azimuth van 90° grenspaal 7.

» 7 une droite de mille mètres, sous un azimut de 0° situe la borne 8.

» 7 bepaalt een rechte lijn van duizend meter volgens een azimuth van 0° grenspaal 8.

» 8 une droite jusqu'au point de rencontre des axes des vallées Nyabugogo et Karama où se trouve la borne 9.

» 8 een rechte lijn tot aan de ontmoetingspunt der assen van de Nyabugogo- en Karamavalleien, waar grenspaal 9 gelegen is.

» 9 l'axe de la vallée Karama jusqu'à l'intersection des axes des vallées qui constituent les trois têtes de la Karama, où se trouve la borne 10.

» 9 de as van de Karamavallei tot aan de snijdingspunt der assen van de valleien die de drie hoofden van de Karama uitmaken, waar grenspaal 10 zich bevindt.

» 10 une droite jusqu'à la borne 11 qui se confond avec la borne 3 de la mine Kigali (Pirotte).

» 10 een rechte lijn tot aan grenspaal 11 die met grenspaal 3 van de Kigalimijn (Pirotte) samenvalt.

» 11 une droite jusqu'à la borne 12, située au sommet du mont Kigali, de coordonnées x = 224.118,87 et y = 347.744,53.

» 11 een rechte lijn tot aan grenspaal 12, gelegen op de top van de Kigaliberg, waarvan de coördinaten zijn : x = 224.118,87 en y = 347.744,53.

» 12 une droite jusqu'à la borne 13, qui se confond avec la borne 7 de la mine Bashiamba (Minétain).

» 12 een rechte lijn tot aan grenspaal 13, die met grenspaal 7 van de Bashiambamijn (Minetain) samenvalt.

» 13 la limite suit la limite Nord de la mine Bashiamba (Minétain) jusqu'à la borne 14 qui se confond avec la borne 5 de la mine Bashiamba.

» 13 volgt de grens de Noordelijke grens van de Bashiambamijn (Minétain) tot aan grenspaal 14, die met grenspaal 5 van de Bashiambamijn samenvalt.

» 14 une droite jusqu'à la borne 15 qui se confond avec la borne 4 de la mine Bashiamba (Minétain).

» 14 een rechte lijn tot aan grenspaal 15, die met grenspaal 4 van de Bashiambamijn (Minétain) samenvalt.

De la borne 15 une droite jusqu'à la borne 16 qui se confond avec la borne 3 de la mine Bashiamba (Minétain).

Van grenspaal 15 een rechte lijn tot aan grenspaal 16, die met grenspaal 3 van de Bashiambamijn (Minétain) samenvalt.

» 16 une droit jusqu'à la borne 1, déjà décrite.

» 16 een rechte lijn tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De ce polygone, il faut soustraire la mine Karama (Minétain) d'une superficie de 3,1 hectares.

La superficie de cette concession est de 2.030 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant soixante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Van deze veelhoek, moet men de Karamamijn (Minétain) groot 3,1 hectaren aftrekken.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.030 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen van de latere verificatie der grenzen van de veelhoek, en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijn gedurende zestig jaar te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de gronden die de bevaarbare of vlotbare rivieren aangrenzen binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1953.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 13. 46e JAARGANG. — Nr 13.
1er juillet 1953 1 Juli

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
7 mai 1953. — D. — Terres. — Echange de terrains sis à Elisabethville, entre le Comité Spécial du Katanga et l'« Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Convention du 30 décembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	477
Décret.	477
29 mai 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Lazaristes de Bikoro » de deux terrains de 1 Ha. 26 a. 50 ca. et 1 Ha. 65 a., sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo. — Conventions du 13 décembre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	493
Décret.	494
3 juin 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 24 Ha. sis à N'Goy à Mputu. — Convention du 26 décembre 1951. — Approbation	480

INHOUD

Data	Bladz.
7 Mei 1953. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Overeenkomst van 30 December 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	477
Decreet	477
29 Mei 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van twee stukken grond groot 1 Ha. 26 a. 50 ca. en 1 Ha. 65 a. beide gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo. — Overeenkomsten van 13 December 1952. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad	493
Decreet.	494
3 juni 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 24 Ha. gelegen te N'Goy à Mputu. — Overeenkomst van 26 December 1951. — Goedkeuring.	480

Dates	Pages
3 juin 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 19 a. 25 ca. sis à Dumba Tshimbulu. — Convention du 2 mai 1953. — Approbation . . .	482
3 juin 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 Ha. 12 a. 50 ca. sis à Giti. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation . . .	484
3 juin 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à Mr. Lenaerts, C., d'un terrain de 300 Ha. sis à Tshupu-Sanduku. — Conventions des 24 juillet et 22 octobre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	487
Décret.	488
6 juin 1953. — A. R. — Terres. — Avenant modifiant la superficie d'un terrain sis dans le Centre Extra-Coutumier de Bukavu et cédé à la « Mission Libre Suédoise » par convention du 25 octobre 1950. — Convention du 6 mai 1953. — Approbation . .	486
15 juin 1953. — D. — Terres. — Avenant à la convention du 13 avril 1927, intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga ».	
Rapport du Conseil Colonial	496
Décret.	498
16 juin 1953. — D. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Convention du 28 octobre 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	500
Décret.	500

Data	Bladz.
3 Juni 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 19 a. 25 ca. gelegen te Dumba Tshimbulu. — Overeenkomst van 2 Mei 1953. — Goedkeuring . . .	482
3 Juni 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 Ha. 12 a. 50 ca. gelegen te Giti. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.	484
3 Juni 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Lenaerts, C., van een stuk grond van 300 Ha. te Tshupu-Sanduku. — Overeenkomsten van 24 Juli en 22 October 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	487
Decreet.	488
6 Juni 1953. — K. B. — Gronden. — Aanhangsel tot wijziging aan de oppervlakte van een stuk grond gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Bukavu dat aan de « Mission Libre Suédoise » werd toegestaan door een overeenkomst van 25 October 1950. — Overeenkomst van 6 Mei 1953. — Goedkeuring	486
15 Juni 1953. — D. — Gronden. — Aanhangsel aan de overeenkomst van 13 April 1927, gesloten tussen de Belgische-Congo-Kolonie en de «Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga ».	
Verslag van de Koloniale Raad	496
Decreet.	498
16 Juni 1953. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Overeenkomst van 28 October 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	500
Decreet.	500

Abréviations :
A. R. — Arrêté royal.
D. — Décret.

Verkortingen :
D. — Decreet.
K. B. — Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à un échange de terrains sis à Elisabethville entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement.

—

Le Conseil a examiné au cours de sa séance du 17 avril 1953 ce projet de décret qui n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 17 avril 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. SOHIER.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende een ruiling van gronden, gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ».

—

De Koloniale Raad heeft, in de vergadering van 17 April 1953, dit ontwerp onderzocht dat geen aanleiding heeft gegeven tot opmerkingen.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 17 April 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange de terrains, sis à Elisabethville, entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement. — Convention du 30 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 avril 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Overeenkomst van 30 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 April 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial Proc. 2374 M. Malliar Franz, Directeur général adjoint, résidant à Elisabethville,

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga a. i., M. A. Scholler, Commissaire provincial,

et l'Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du quatre janvier mil neuf cent cinquante-deux, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux, 1re partie, page 452 et dûment représentée par le Révérend Père Smeets, Arnold, résidant à Elisabethville, représentant légal agréé en cette qualité par ordonnance du Gouverneur général du Congo Belge, en date du trente et un décembre mil neuf cent trente-sept et publiée au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix janvier mil neuf cent trente-huit, page 18, ci-après dénommée l' « Association ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

L'Association rétrocède au Comité Spécial du Katanga, qui accepte, un terrain, situé à Elisabethville, d'une superficie de cinq hectares soixante-deux ares cinquante centiares environ, conformément au croquis ci-joint, lui concédé gratuitement pour une durée de vingt ans par contrat de concession gratuite en date du vingt juin mil neuf cent quarante-cinq, contrat qui est déclaré devoir être résilié de commun accord à la date d'approbation du présent contrat par décret.

La Colonie versera à l'Association une somme de deux cent cinquante-deux mille cinq cent soixante francs en dédommagement des frais supportés par celle-ci pour l'aménagement du terrain rétrocédé ainsi que pour les travaux de construction et autres qui y ont été effectués sans intervention du Trésor.

Le Comité Spécial du Katanga concède gratuitement à l'Association qui déclare accepter expressément :

1° deux terrains urbains, situés à Elisabethville, d'une superficie respective de six hectares soixante-quatre ares quatre-vingt-six centiares dix neuf centièmes et de cinquante ares vingt centiares dix-neuf centièmes, selon les procès-verbaux de mesurage établis en date du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux par les géomètres du cadastre Boen, J., et Bara, A.;

2° sous condition suspensive du déplacement de la ligne de transport de force Lubumbashi-Ruashi, un terrain urbain d'une superficie de quatre-vingt-cinq ares septante-six centiares vingt-six centièmes environ, conformément au croquis ci-annexé.

Cette concession est accordée aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique, publié aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge » du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-sept et du dix avril mil neuf neuf cent quarante-neuf, dont l'Association déclare avoir connaissance et aux conditions particulières qui suivent :

Article 1. — DUREE DE LA CONCESSION. — Les terrains en cause sont concédés pour une durée de vingt ans qui prendra cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — MISE EN VALEUR. — Les terrains concédés devront être affectés à des installations sportives en rapport avec leur superficie et à la construction d'une maison de repos pour le personnel de l'Association.

Article 3. — FIN DE CONTRAT. — RENOUVELLEMENT. — L'Association aura la faculté de renouveler le présent contrat à son expiration, pour une durée égale.

Pour obtenir ce renouvellement, l'Association devra notifier au Comité Spécial du Katanga son intention de renouveler le contrat six mois avant son expiration. Il est expressément stipulé que la présente concession ne contient aucune option d'acquisition de la propriété.

Article 4. — REMISE EN ETAT DES LIEUX. — A l'expiration du présent contrat, l'Association devra remettre les terrains en état locatif. A défaut de ce faire, le Comité Spécial du Katanga pourra effectuer d'office la remise en état des lieux aux frais de l'Association.

Fait en triple exemplaire, à Elisabethville, le trente décembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 7 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, d'un terrain de 24 Ha. sis à N'Goy a Mputu. — Convention du 26 décembre 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 24 Ha. gelegen te N'Goy a Mputu. — Overeenkomst van 26 December 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900 pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, dont le siège est à Kindu, ayant reçu la personnalité civile par décret du quatorze janvier mil neuf cent onze, ici représentée par Monseigneur Bouve, Gustave, résidant à Kongolo, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général du Congo Belge en date du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un, parue au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix juillet mil neuf cent cinquante et un, n° 13, page 1436, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part :

Un terrain rural, situé à N'Goy à Mputu, d'une superficie de vingt-quatre hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique, ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent:

Article 1. — DUREE DU CONTRAT.

La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal du présent contrat.

Article II. — DESTINATION DU TERRAIN.

Dans les limites de l'article 6 du règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'un poste de mission comportant notamment une école, les habitations des missionnaires et une petite ferme d'élevage de bétail.

Article III. — MISE EN VALEUR.

Avant l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination du terrain telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Il devra en outre, avant la fin de la troisième année d'occupation avoir réalisé la mise en valeur agricole suivante :

La moitié de la superficie de la concession devra être utilisée rationnellement, au choix, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires, de cultures vivrières où de pâtures améliorées, et clôturées pour du bétail laitier.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Article IV. — CESSION GRATUITE DE LA PROPRIETE.

A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat, et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exmplaire à Elisabethville, le vingt-six décembre mil neuf cent cniquante et un.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 3 Juni 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 19 a. 25 ca. sis à Dumba Tshimbulu (district de Kabinda). — Convention du 2 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 19 a. 25 ca. gelegen te Dumba Tshimbulu (district Kabinda). — Overeenkomst van 2 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété à la Société «American Presbyterian Congo Mission » (A. P. C. M.), dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publiée au B. O. 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B. A. 1949, page 1342), ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain pour jardin et plaine de jeux situé à Dumba Tshimbulu, d'une superficie de dix-neuf ares vingt-cinq centiares (19 a. 25 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitemnet connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Le terrain cédé est destiné à un jardin et une plaine de jeux pour les enfants de l'école de la Mission.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouvernuer de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 modfiié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 mai 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 3 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 3 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 Ha. 12 a. 50 ca. sis à Giti, lieu dit Akababito. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de Vereniging « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 Ha. 12 a. 50 ca. gelegen te Giti, plaats genaamd Akababito. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. C. B. 1928, page 2512, 2me partie) ayant son siège à Kabgayi, représentée par Monseigneur Deprimoz, Laurent, Vicaire Apostolique du Ruanda, résidant à Kabgayi, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance en date du 23 avril 1945, (B. A. 1945, page 597), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission situé à Giti, lieu dit Akababito, d'une superficie de dix hectares douze ares cinquante centiares (10 Ha. 12a. 50 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface;

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitive seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 25 avril 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel ,de 3 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Avenant modifiant la superficie d'un terrain sis dans le Centre Extra-Coutumier de Bukavu, et cédé à la Mission Libre Suédoise par convention du 25 octobre 1950, approuvée par arrêté royal du 22 novembre 1950 (B. O. 1950, II, p. 982). — Convention du 6 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel tot wijziging aan de oppervlakte van een stuk grond gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Bukavu, dat aan de « Mission Libre Suédoise » werd toegestaan door een overeenkomst van 25 October 1950, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 22 November 1950 (A. B. 1950, II, blz. 982). — Overeenkomst van 6 Mei 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Mission Libre Suédoise, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (« Bulletin Officiel de 1930, page 948) dûment représentée par le Révérend Winberg Thomas, représentant légal agréé (« Bulletin Administratif, n° 13 du 10 juillet 1951, page 1436) ci-après dénommée « la Mission », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La configuration du terrain de quarante-cinq ares faisant l'objet du contrat de cession gratuite C. G. 79 et représentée par un liséré bleu est modifiée.

La nouvelle configuration du terrain est représentée par un liséré rouge au plan approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

Article 3. — Par suite de la nouvelle configuration, la superficie est réduite de deux ares, quarante-cinq centiares environ.

Article 4. — Toutes les conditions spéciales du contrat de cession gratuite C. G. 79 restent inchangées.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 mai 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 6 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Lenaerts, Constant, d'un terrain de 300 hectares situé à Tshupu-Sanduku (District du Kibali-Ituri).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 15 mai 1953.

Deux membres ont fait observer que la concession demandée se trouve dans une région de saturation. Ils estiment cependant qu'en raison des circonstances — renouvellement

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Hr. Constant Lenaerts van een grond van 300 hectaren te Tshupu-Sanduku (District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 15 Mei 1953.

Twee raadsleden merken op dat de gevraagde concessie in een streek ligt waar het verzadigingspunt is bereikt. Zij menen evenwel dat er aanleiding bestaat om de concessie te

d'une concession déjà consentie et mise en valeur partielle du terrain — il y a lieu d'accorder la concession. Il serait souhaitable néanmoins de ne plus octroyer de concessions dans cette région.

Un autre membre attire l'attention du Conseil sur le danger, dans cette région, de créer des conflits entre les colons désireux de faire de l'élevage et les indigènes, qui appartiennent à une population de pasteurs.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, Mr. De Raedt pour motif de santé; M. Robert en mission au Congo et M. Van der Linden, en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 5 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

verlenen wegens de omstandigheden doordien het de verlenging geldt van een reeds toegestane concessie en het gedeeltelijk productief maken van de grond. Het is evenwel wenselijk in deze streek verder geen concessies te verlenen.

Een ander raadslid brengt onder de aandacht van de Raad hoe gevaarlijk het is in deze streek conflicten te doen ontstaan tussen de kolonisten die verlangen vee te houden en de inlanders behorend tot een herdersvolk.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Heer De Raedt is, wegens ziekte, afwezig met kennisgeving, evenals de Hr. Robert, op zending in Congo en de Hr. Van der Linden, op zending in het buitenland.

Brussel, 5 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Lenaerts, Constant, colon, d'un terrain de 300 Ha. sis à Tshupu-Sanduku (district du Kibali-Ituri). — Conventions des 24 juillet et 22 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 mai 1953;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Constant Lenaerts, kolonist van een stuk grond van 300 Ha. te Tshupu-Sanduku (district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 24 Juli en 22 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 15 Mei 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Lenaerts, Constant, colon, résidant à Djugu, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et d'élevage, situé à Tshupu-Sanduku, d'une superficie de trois cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de six mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante.

Article 3. — 1° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison de une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession, de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'occupant évitera la surcharge des pâturages.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) Les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de quatre cents francs l'hectare ou louées au tarif en vigueur au premier février mil neuf cent cinquante, soit un loyer annuel de six mille francs (arrêté n° 50 TF. du 21 juin 1949).

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Pour le bois restant sur pied au moment de la vente du terrain, il sera perçu une somme correspondant à la valeur que serait perçue en cas d'abatage. Cette valeur sera déterminée après estimation du service compétent de la Colonie.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances, prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115 A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Les indigènes se réservent le droit de passage sur le sentier reliant le village de Libi à la route de Kwandruma.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 11. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, d'une part,

et M. Lenaerts, Constant, colon, résidant à Djugu, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'occupant est autorisé à utiliser un hectare maximum à usage commercial, à l'intérieur des limites du terrain de trois cents hectares, objet du contrat d'occupation provisoire n° N. 8964, en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Article 2. — L'article 1er (premier) du contrat d'occupation provisoire n° N. 8964 en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-deux est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme totale de huit » mille trois cent quatre-vingts francs, à savoir : cinq mille neuf cent » quatre-vingts francs pour deux cent nonante-neuf hectares à usage agri- » cole et d'élevage à raison de vingt francs l'hectare et deux mille quatre » cents francs pour un hectare maximum à usage de factorerie; cette » somme est payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 fé- » vrier 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit » besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge. »

Article 3. — L'article 4 (quatre) du contrat d'ocupation provisoire n° N. 8964 en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-deux est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans, prévu au présent » contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit » à l'article 3 (trois) ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, être cédées » en pleine propriété, au prix de quatre cents francs l'hectare pour le » terrain à usage agricole et d'élevage et trente mille francs pour l'hectare » à usage de factorerie, ou louées au tarif en vigueur au premier février » mil neuf cent cinquante : soit huit mille trois cent quatre-vingts francs » comme prescrit à l'article 1er (premier) ci-dessus (arrêté n° 50/TF. du » 21 juin 1949). »

Article 4. — Le présent avenant prend cours à la date du premier février mil neuf cent cinquante et est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro de deux terrains d'une superficie respective de 1 Ha. 26 a. 50 ca. et 1 Ha. 65 a., situés tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo (District du Lac Léopold II).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 15 mai 1953.

Il n'a donné lieu à aucune observation, et mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, M. De Raedt pour motif de santé, M. Robert en mission au Congo, et M. Van der Linden, en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 5 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de «Mission des Lazaristes de Bikoro », van twee gronden, groot 1 Ha. 26 a. 50 ca. en 1 Ha. 65 a., beide in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo (District van het Leopold II-Meer).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 15 Mei 1953.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen, wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Raedt is wegens ziekte afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Robert, op zending in Congo en de Hr. Van der Linden, op zending in het buitenland.

Brussel, 5 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro de deux terrains de 1 Ha. 26 a. 50 ca. et 1 Ha. 65 a. sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo (district du Lac Léopold II). — Conventions du 13 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 mai 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van twee stukken grond groot 1 Ha. 26 a. 50 ca. en 1 Ha. 65 a. beide gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo (district van het Leopold II-Meer). — Overeenkomsten van 13 December 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 15 Mei 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement à la Mission des Lazaristes de Bikoro, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal en date du 14 mai 1926 (B. O. 1926, page 539), représentée par Mgr. Vandekerckhove, son représentant légal (B. A. 1947, page 1242) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une chapelle-école, situé à Bolobo (C. E. C.), Territoire de Mushie, d'une superficie de un hectare soixante-cinq ares (1 Ha. 65 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 8.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Les constructions et clôtures devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans devront être soumis, toute diligence étant faite par la Mission pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 13 décembre 1952.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement à la Mission des Lazaristes de Bikoro, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal en date du 14 mai 1926 (B. O. 1926, page 539) représentée par Mgr. Vandekerckhove, son Représentant légal (B. A. 1947, page 1242), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une chapelle-école, situé à Bolobo (C.E.C.), Territoire de Mushie, d'une superficie approximative de un hectare vingt-six ares cinquante centiares (1 Ha. 26 a. 50 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 8.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Les constructions et clôtures devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans devront être soumis, toute diligence étant faite par la Mission pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 13 décembre 1952.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 29 Mei 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un avenant à la convention du 13 avril 1927 intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

—

L'examen de ce projet de décret a eu lieu en séance du 17 avril 1953.

L'avenant, conclu le 30 janvier 1953 entre la Colonie, le B. C. K. et le K. D. L. règle le régime qui sera appliqué à la ligne de chemin de fer Kamina-Kabongo qui fait partie de la nouvelle liaison ferrée entre les réseaux du B. C. K. et du Chemin de

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst op 13 April 1927 gesloten tussen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga ».

—

De Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 April 1953.

De aanvullende overeenkomst is op 30 Januari 1953 aangegaan tussen de Kolonie, de B.C.K. en K.D.L. Ze regelt het stelsel toepasselijk op de spoorweg Kamina-Kabongo die deel uitmaakt van de nieuwe spoorverbinding tussen het net van de B.C.K.

Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ne pouvait-on admettre qu'il s'agissait d'une entreprise nouvelle qui aurait pu faire l'objet d'une convention dont les conditions auraient pu être plus avantageuses pour l'Etat que celle du 13 avril 1927 entre la Colonie et le B.C.K.? Aux termes de l'article 2 de la dite convention la ligne Kamina-Kabalo, longue de 200 Km. environ, doit être considérée comme un embranchement du réseau existant. En outre, des raisons d'opportunité, de financement, et ultérieurement de gestion militent en faveur de la formule adoptée. Le choix de Kabongo comme lieu de jonction des deux réseaux ferrés se justifie en raison du fait que sa situation est sensiblement à mi-chemin de Kamina et de Kabalo. Les techniciens ont marqué leur accord à cet égard, chaque réseau pouvant ainsi tirer le meilleur profit des installations existantes de l'autre réseau.

La convention du 13 avril 1927 ne comporte pas de clause prévoyant l'octroi de terres en fonction du kilométrage de voie posée.

Quant à l'expression « accroissement d'actif » qui est employée aux articles 2 et 3 de l'avenant, elle est suffisamment précise, sa portée résultant du système d'ensemble de la convention de 1927 à laquelle l'avenant se rattache.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

en dat van de « Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Kon men deze lijn niet als een nieuwe onderneming beschouwen en vatbaar achten voor een overeenkomst die voor de Staat voordeliger voorwaarden kon bedingen dan de overeenkomst van 13 April 1927 tussen de Kolonie en de B.C.K.? De lijn Kamina-Kabalo, ongeveer 200 km. lang, is luidens artikel 2 van gezegde overeenkomst te beschouwen als een vertakking van het bestaande net. Bovendien pleiten voor de aanvaarde formule redenen ontleend aan de opportuniteit, de financiering en aan het later te voeren beheer. Dat Kabongo gekozen werd als knooppunt van de twee spoorwegnetten is gerechtvaardigd doordat het nagenoeg halverwege tussen Kamina en Kabalo ligt. Technici hebben in dit opzicht hun instemming betuigd omdat elk net aldus op de beste wijze zijn voordeel kan doen met de bestaande installaties van het andere net.

De overeenkomst van 13 April 1927 bevat geen beding dat gronden toekent in functie van het aantal kilometer aangelegde spoorweg.

De uitdrukking « accroissement d'actif » in de artikelen 2 en 3 van het aanhangsel is duidelijk genoeg vermits de betekenis er van voortvloeit uit het hele bestel van de overeenkomst van 1927 waarmede het aanhangsel samenhangt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Avenant en date du 30 janvier 1953 à la convention du 13 avril 1927, intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 avril 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel van 30 Januari 1953 aan de overeenkomst van 13 April 1927, gesloten tussen de Belgische-Congo-Kolonie en de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ». — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 April 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. André Dequae, Ministre des Colonies, de première part,

La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Elisabethville, représentée par MM. P. Gillet, Président et P. Sorel, administrateur-délégué, ci-après dénommée le B. C. K., de deuxième part,

et la Compagnie des Chemins de fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Elisabethville, représentée par MM. Od. Jadot, Président et L. Jadot, administrateur- ci-après dénommée le K.D.L., de troisième part,

Il est convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

Article 1. — La Colonie, le B.C.K. et le K.D.L. reconnaissent que la ligne de chemin de fer à établir entre Kamina et Kabongo constitue un embranchement du chemin de fer Bukama-Port Francqui-Léopoldville, et, qu'à ce titre, elle se trouve concédée au K.D.L. en vertu de l'article 6 de ses statuts et de l'article 2, alinéa c) de la convention du 13 avril 1927, intervenue entre la Colonie et le B.C.K. et approuvée par décret du 23 juillet 1927.

Article 2. — 1° Le K.D.L. financera provisoirement la construction de l'embranchement Kamina-Kabongo au moyen de ses disponibilités de trésorerie; il pourra fournir tout ou partie du matériel nécessaire à la construction par prélèvement sur son parc de matériel de remploi;

2° L'augmentation de capital ou l'émission d'emprunt destiné à couvrir cette extension du réseau pourra être effectuée ultérieurement; elle fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du K.D.L. sous réserve de l'assentiment préalable du Ministre des Colonies. Les conditions d'émission éventuelle d'actions nouvelles seront fixées de commun accord entre le Ministre des Colonies et le Conseil d'Administration du K.D.L.;

3° Il est convenu que si la Colonie procédait au rachat des concessions du K.D.L. conformément à l'article 19, alinéa 1er de la convention précitée du 13 avril 1927, avant l'augmentation de capital ou l'émission d'emprunt visées au 2° ci-dessus, la Colonie remboursera au K.D.L. l'accroissement d'actif résultant de la construction de l'embranchement Kamina-Kabongo. L'accroissement d'actif correspondant au matériel de remploi sera déterminé d'après sa valeur réelle fixée de commun accord entre la Colonie et le K.D.L., au moment de la mise en œuvre du matériel et compte tenu du degré d'usure.

Article 3. — En conséquence de l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, l'alinéa 1° de l'article 19 de la convention précitée du 13 avril 1927, remplacé par l'article 6 de la convention du 25 février 1952, intervenue entre la Colonie, la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo et les Compagnies du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et du Chemin de fer du Katanga et approuvée par décret du 28 juillet 1952, est complété comme suit : « et éventuellement l'accroissement d'actif résultant de la construc- » tion de l'embranchement Kamina-Kabongo, conformément à l'article 2, » 3° de l'avenant du 30 janvier 1953 ».

Le présent avenant sera annexé aux statuts de la Compagnie des Chemins de fer Katanga-Dilolo-Léopoldville.

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le 30 janvier 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 15 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention intervenue le 28 octobre 1952, entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto « Sokimo » portant modification de celle conclue le 26 mai 1931 entre les mêmes parties.

—

Ce décret a été examiné par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 17 avril 1953.

Il n'a donné lieu à aucune remarque ni objection et a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 28 October 1952 tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » « Sokimo », waarbij de overeenkomst wordt gewijzigd die op 26 Mei 1931 tussen dezelfde partijen is gesloten.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 April 1953.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen of bezwaren en wordt eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Convention du 28 octobre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 avril 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Overeenkomst van 28 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 April 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, représentée par M. Felsenhart, Pierre, résidant à Kilomines, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La superficie de deux cent cinquante hectares d'un terrain destiné à usage industriel, sis à Watsa-Poste (Blocs A et B) mis gratuitement à la disposition de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto par application de l'article XI de ses statuts approuvés par le décret du 8 février 1926, pour une durée correspondant à celle de la société et qui ne pourra toutefois dépasser la date du sept février mil neuf cent septante-six, est portée à une superficie approximative de deux cent cinquante-deux hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré en annexe à l'échelle de 1 à 20.000.

Cette modification de superficie résulte d'un échange de terrain entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto : La société cède pour les besoins du centre extra-coutumier de Watsa une parcelle d'une superficie approximative de vingt hectares représentée au croquis par un liséré bleu et la Colonie, en échange, met gratuitement à la disposition de la Société un terrain d'une superficie d'environ vingt-deux hectares représenté au croquis par un liséré vert.

Article 3. — Le présent avenant entrera en vigueur à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 16 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 14. 15 juillet 1953

46e JAARGANG. — Nr 14. 15 Juli 1953

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
3 juin 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 150 Ha. sis à Bubanda. — Convention du 12 janvier 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	505
Décret	507
23 juin 1953. — A. R. — Terres. — Concession en location au « Cercle de Léopoldville » d'un terrain de 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 %, sis à Léopoldville. — Convention du 30 avril 1953. — Approbation. .	510
23 juin 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 8 Ha. sis à Kihindu. — Convention du 28 mai 1953. — Approbation	513
24 juin 1953. — D. — Terres. — Concession à Mr. Reypens, Jean, d'un terrain de 830 Ha. situé à Pangi sur Lufu. — Convention du 27 juin 1951. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	515
Décret	518

INHOUD

Data	Bladz.
3 Juni 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 150 Ha. gelegen te Bubanda. — Overeenkomst van 12 Januari 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	505
Decreet.	507
23 Juni 1953. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Cercle de Léopoldville » van een stuk grond van 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 %, te Leopoldstad. — Overeenkomst van 30 April 1953. — Goedkeuring	510
23 Juni 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 8 Ha. te Kihindu. — Overeenkomst van 28 Mei 1953. — Goedkeuring.	513
24 Juni 1953. — D. — Gronden. — Concessie aan de Heer Jean Reypens, van een stuk grond groot 830 Ha. te Pangi op Lufu gelegen. — Overeenkomst van 27 Juni 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	515
Decreet.	518

Dates	Pages
30 juin 1953. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika »	522
1er juillet 1953. — A. R. — Terres. Cession gratuite à la «Mission Evangélique de l'Ubangi», d'un terrain de 62 Ha. 75 a. sis à Bwambali. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation	526

Data	Bladz.
30 Juni 1953. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de «Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika »	522
1 Juli 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond groot 62 Ha. 75 a. te Bwambali. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring . .	526

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet op de concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 150 hectaren gelegen te Bubanda (Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in zijn vergadering van 15 Mei 1953.

Een lid stelt de vraag of de bij artikel 6 opgelegde voedingsteelten wel degelijk op de aangevraagde concessie mogen verbouwd worden, en of deze teelten dan meetellen in de berekening van de in waarde gebrachte oppervlakten. Dit wordt immers niet uitdrukkelijk voorzien in artikel 4.

In zijn antwoord zegt de Heer Voorzitter dat zulks steeds het geval is, ook als het niet uitdrukkelijk bepaald wordt.

Hetzelfde lid voelt weinig voor littera c) van artikel 4, waarbij voorzien wordt dat slechts na het 6e jaar van de aanplant een begin mag gemaakt worden met de kap van het hakhout. Spreker meent dat de erfpachter er zelf alle belang bij heeft om zijn bos in de beste technische voorwaarden uit te baten, en dat hij vertrouwd zijnde met de plaatselijke omstandigheden hierin alleen maar kan geremd worden door al te stricte administratieve onderrichtingen. Antwoordende op de opwerping van een ander lid dat verwijst naar de bepaling volgens dewelke de Bosbouwdienst van de Kolonie er na de 2e kap toe gemachtigd wordt alle werken uit te voeren ter omzetting van hakhout in middelhout, meent spreker dat deze bepaling te prijzen valt, maar dat het misschien beter ware te bepalen, b. v. : « Vanaf de voorlaatste kap en ten laatste vanaf het 6e jaar voor de vervaldag is de Bosbouwdienst van de Kolonie gemachtigd... ».

Op de vraag van de Heer Voorzitter of de besproken clausule hier moet wegvallen, antwoordt het lid

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 150 hectares situé à Bubanda (Ubangi).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 15 mai 1953.

Un membre demande si les cultures vivrières, imposées à l'article 6, peuvent être établies sur la concession demandée et si celles-ci seraient prises en considération pour le calcul de la superficie du terrain mis en valeur. L'article 4 n'est, en effet, pas explicite à ce sujet.

M. le Président répond qu'il en est toujours ainsi même sans disposition formelle.

Le même membre n'apprécie guère la disposition du littera c) de l'article 4 qui prévoit que l'exploitation du taillis ne pourra débuter que la sixième année de la plantation. Il estime que l'emphytéote a tout intérêt à exploiter le boisement dans les meilleures conditions techniques et comme celui-ci connaît bien la situation locale, les instructions trop strictes de l'Administration ne pourraient que gêner une telle exploitation. Un autre membre se réfère à la disposition autorisant le Service forestier de la Colonie à exécuter, après la deuxième coupe, tout travail jugé nécessaire pour la conversion du taillis en taillis sous futaie. L'intervenant répond que c'est là une disposition heureuse, mais qu'il serait peut-être préférable de dire par exemple : « A partir de l'avant-dernière coupe et au plus tard à partir de la sixième année avant l'expiration, le Service forestier de la Colonie est autorisé...».

A la demande de M. le Président s'il veut la suppression de la clause en discussion, le membre précise

dat hij alleen de aandacht wenste te vragen voor de toekomst en intussen uitziet naar een advies van de bevoegde Dienst in Congo.

Hetzelfde lid vindt aanstoot in het feit dat de erfpachter verzocht werd een vergoeding te betalen aan de B. K. I. O. ten titel van « verlies van patrimonium », daar waar in de overeenkomst voorzien wordt dat, na verval van de erfpacht, de in waarde gebrachte concessie zal te beurt vallen aan de Kolonie. Spreker vindt het onlogisch dat een vergoeding moet betaald worden door de erfpachter daar waar de Kolonie de begunstigde wordt, en onlogisch dat de Kolonie de gelegenheid niet te baat neemt overeenkomstig hare politiek om de I. O. in bezit te stellen van een waardevol « gemeentelijk bos »; in welk geval dan geen verlies van patrimonium optreedt en ook geen vergoeding moet betaald worden.

Uit de algemene discussie die hierover ontstaat blijkt dat hier in de toekomst een onderscheid zou moeten gemaakt worden tussen grondafstand met kooprecht en grondafstand met beperkte duur; maar dat zulks de herziening veronderstelt van artikel 12 bis van het decreet van 31 Mei 1934 zoals gewijzigd bij decreet van 10 Januari 1940.

Ten slotte wordt het ontwerp ongewijzigd goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

De Heer Deraedt is, wegens ziekte, afwezig met kennisgeving, evenals de Heer Robert, op zending in Congo en de Heer Van der Linden, op zending in het buitenland.

Brussel, 5 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

qu'il voulait simplement y attirer l'attention pour l'avenir en attendant l'avis du Service compétent au Congo.

Le même membre est choqué de voir réclamer à l'emphytéote une indemnité à payer à la C. A. C. I., pour « perte de patrimoine » alors que la convention prévoit que la concession mise en valeur deviendra la propriété de la Colonie à l'expiration de l'emphytéose. Il lui semble illogique d'obliger l'emphytéote à payer une indemnité alors que la Colonie est la bénéficiaire et tout aussi illogique que celle-ci, conformément à sa politique, ne profite pas de l'ocacsion pour mettre une «forêt communale» de grande valeur à la disposition de la circonscription indigène, ce qui éviterait toute perte de patrimoine et tout paiement d'indemnité.

Il ressort de la discussion générale relative à ce sujet qu'il y aurait lieu de distinguer à l'avenir entre la concession avec option d'achat et la concession pour un délai limité, mais que ceci suppose la révision de l'article 12 bis du décret du 31 mai 1934 modifié par décret du 10 janvier 1940.

Le projet a été mis aux voix sans modifications et approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, M. Deraedt, pour motif de santé, M. Robert en mission au Congo et M. Van der Linden, en mission à l'étranger.

Bruxelles, le 5 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain de 150 Ha. sis à Bubanda (district du Congo Ubangi). — Convention du 12 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 mai 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 150 Ha. gelegen te Bubanda (district Congo Ubangi). — Overeenkomst van 12 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 15 Mei 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd,

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans à la Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnière Congolaise » en abrégé « Cotonco » ayant son siège social à Léopoldville-Est et dont l'acte de constitution a été publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », année 1920, page 400, représentée par son Directeur, M. Herssens, Maurice, résidant à Gemena, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1934, page 467, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de boisement, situé à Bubanda, d'une superficie de cent cinquante (150) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) pour la 1re année : trois mille (3.000) francs;

b) pour la 2me année : quatre mille cinq cents (4.500) francs;

c) pour la 3me année : six mille (6.000) francs;

d) pour la 4me année et années suivantes : sept mille cinq cents (7.500) francs,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent et prend cours le jour de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des boisements sur 5/10 au moins de leur surface à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts;

c) l'exploitation du taillis ne pourra débuter que la sixième année de la plantation. La surface annuelle de coupe sera égale à 1/5 de la contenance totale soit 15 hectares.

Après le passage de la deuxième coupe, l'emphytéote sera tenu d'autoriser le service forestier de la Colonie à exécuter tout travail jugé nécessaire pour la conversion de ce taillis en taillis sous futaie.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le boisement deviendra propriété de la Colonie, sans que l'emphytéote puisse prétendre à indemnisation.

d) L'emphytéote ne paiera pas des redevances proportionnelles et taxe de reboisement pour le bois de chauffage provenant du peuplement qu'il aura créé.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention

devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cent cinquante mille (150.000) francs.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret a été faite le 16 janvier 1952.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain concédé.

Article 11. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les superficies non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

En cas d'autorisation, il sera perçu un supplément de loyer calculé au prorata de la superficie du terrain dont la destination est modifiée et au tarif en vigueur au moment de l'octroi de cette autorisation.

Article 14. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 Juni 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession en location au «Cercle de Léopoldville», d'un terrain de 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 % sis à Léopoldville. — Convention du 30 avril 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Cercle de Léopoldville » van een stuk grond groot 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 % te Leopoldstad gelegen. — Overeenkomst van 30 April 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1953, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novem-

bre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, et 17 novembre 1951, donne en location pour un terme de deux ans au « Cercle de Léopoldville », société coopérative, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Administratif » de 1949, page 965 des annexes, représenté par son Président Monsieur Georges Sladden, et son Secrétaire Monsieur Jean Levita, résidant tous deux à Léopoldville, agissant conformément à l'article 21 des statuts, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, sauf quant aux dérogations qui font l'objet des conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné exclusivement à la construction des locaux du Cercle et des aménagements nécessaires à ses œuvres, situé à Léopoldville, d'une superficie de deux hectares trente et un ares cinq centiares septante centièmes (2 Ha. 31 a. 05 ca. 70 %), représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs soixante centimes (18.484,60 francs) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127 6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra au locataire de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — Au plus tard à l'expiration du terme de deux ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux dispositions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de dix (10) francs le mètre carré, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, répondant à la destination prévue au présent contrat et érigées en matériaux durables, conformément aux dispositions des clauses 3° et 4° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de quatre-vingts centimes au mètre carré pour une période de quinze ans au maximum mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat, ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'administration et au plus tard à l'expiration

du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie la levée d'option d'achat ou de location à la date d'expiration du présent contrat.

Article 6. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5 ci-dessus ne peut être cédé.

Article 7. — Le terrain objet du présent contrat est grevé d'une servitude d'écoulement et d'évacuation des eaux comportant l'obligation pour le locataire :

a) de respecter le tracé actuel ou futur du collecteur ainsi que les autres obligations qui pourraient être imposées, par le résultat de l'étude, des égouts de la Ville;

b) d'entretenir le collecteur à ses frais sur la partie coïncidant avec le terrain et suivant les directives données par les services compétents;

c) d'autoriser toutes vérifications et constatations par les agents compétents de la Colonie ou de ses ayants droit.

Article 8. — Le terrain objet du présent contrat, ainsi que les constructions et aménagements qui y seront faits, resteront affectés, sans limitation de durée, à l'usage exclusif de cercle privé et des activités d'agrément qui s'y rattachent.

Article 9. — Le changement de destination du terrain prévu à l'article 8 est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur général; il ne sera éventuellement accordé que moyennant le paiement d'un supplément de prix de cent nonante francs le mètre carré pour la propriété ou de quinze francs vingt centimes le mètre carré pour la location annuelle suivant que l'une ou l'autre des options prévues à l'article 5 ci-dessus ait été levée.

Article 10. — Les charges, servitudes et interdictions qui font l'objet des clauses 7, 8 et 9 ci-dessus seront insérées dans le contrat de vente ou de location ultérieur et inscrites au certificat d'enregistrement foncier.

Article 11. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si,après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la poste de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 8 Ha. sis à Kihindu (district du Nord-Kivu). — Convention du 28 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 8 Ha. te Kihindu (District Noord-Kivu). — Overeenkomst van 28 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 312) et ordonnance du Gouverneur général du 29 novembre 1951 (B. A. de 1951, page 2619) représentée par le Révérend Hurlburt Paul agréé en qualité de Représentant légal par arrêté du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 310) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste de mission existant situé à Kihindu, d'une superficie de huit hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission. La limite du terrain à front de la route Costville-Goma se situe à 12 m. 50 de l'axe actuel de cette route.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction de bâtiments d'ordre médical et notamment d'un dispensaire, d'une école, d'un temple et d'habitations pour le personnel indigène affecté aux installations médicales.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2ème alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Il est réservé dès à présent au profit du domaine public une emprise d'une largeur de 25 mètres au sentier figuré au croquis ci-après, sentier reliant la route Costermansville-Goma au Lac.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations, dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 28 mai 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à M. Reypens, Jean, colon, résidant à M'Vula (Matadi), d'un terrain de 830 hectares situé à Pangi sur Lufu (Territoire de Matadi).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 13 février 1953.

La concession porte, d'une part, sur 702 hectares compris dans un bloc de 2.600 hectares primitivement destiné à constituer, au profit de la Colonie, une réserve forestière dans le bassin de la Lufu, en territoire de Matadi, d'autre part, sur 128 hectares situés en dehors de ce bloc.

Un membre rappelle les rétroactes de la demande de concession et signale à ce propos que le dossier soumis au Conseil eut gagné à être com-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Hr. Jean Reypens, kolonist te M'Vula (Matadi), van een grond van 830 hectaren te Pangi op de Lufu (Gewest Matadi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 13 Februari 1953.

De concessie beslaat enerzijds 702 hectaren begrepen in een blok van 2.600 hectaren. Dit blok was aanvankelijk bestemd om ten voordele van de Kolonie te dienen als bosreservaat in het Lufubekken in het gewest Matadi. De concessie beslaat anderzijds 128 hectaren buiten dit blok.

Een raadslid herinnert aan de voorgeschiedenis van deze concessieaanvraag en zegt dat het dossier in dit opzicht vollediger had kunnen zijn.

plété. Par ailleurs, il déclare qu'il ne s'explique pas pourquoi le projet de décret soit présenté avec un tel retard, attendu que les actes authentiques relatifs à la cession des droits des indigènes ont été approuvés respectivement en 1947 et 1949. Abordant la question de la situation démographique de la région dans laquelle se trouvent les terres en cause, il estime que l'octroi de la concession n'accentuera pas le déséquilibre existant entre le nombre d'hommes et celui des femmes par suite de l'attrait qu'exerce sur les premiers la proximité de Matadi, mais il s'étonne de ce que la convention soit muette quant à l'obligation de mécaniser l'entreprise.

Un autre membre manifeste ses préoccupations parce que certains éléments du dossier lui apparaissent peu compréhensibles ou peu rassurants. Sous prétexte qu'elles n'étaient pas exploitées directement par les populations de l'endroit, des terres, selon lui, indigènes ont été déclarées domaniales.

En outre, il faut remarquer que, suivant une première enquête effectuée en 1942, il existait 23.000 hectares de terres cultivables disponibles et que, quatre ans plus tard, d'après une pièce du dossier, il n'en restait plus que 5.940, soit deux hectares à peine par habitant. Il dénonce ce que peut avoir d'alarmant pareille situation et souligne la nécessité et le devoir de veiller à ce que les besoins actuels et futurs des indigènes, en terres, soient sauvegardés.

Aux observations qui ont été formulées le représentant de l'Administration met tout d'abord en relief les qualités et les réalisations du concessionnaire et exprime sa conviction que l'activité de celui-ci produira les plus heureux effets sur la population locale. Il affirme ensuite que l'Administration veille avec une vigilance

Verder begrijpt hij niet waarom het ontwerp van decreet met zoveel vertraging is ingediend aangezien de authentieke akten betreffende de afstand van de rechten der inlanders respectievelijk in 1947 en 1949 goedgekeurd zijn. Vervolgens bespreekt hij de bevolkingstoestand van de streek waarin deze grond ligt. Hij meent dat het bestaande gebrek aan evenwicht tussen het aantal vrouwen en het aantal mannen, teweeggebracht door het nabijgelegen Matadi dat deze laatste aantrekt, niet zal verscherpen door de verlening van deze concessie. Het verwondert hem evenwel dat de overeenkomst geen gewag maakt van de verplichting om de onderneming te mechaniseren.

Een ander raadslid toont zich bezorgd omdat sommige bestanddelen van het dossier hem onduidelijk zijn of verontrusten. Gronden die naar zijn mening de inlanders toebehoren, zijn tot domeingrond verklaard onder voorwendsel dat de ter plaatse gevestigde bevolking deze niet rechtstreeks in bedrijf heeft.

Bovendien merkt hij op dat een eerste onderzoek, 23.000 hectaren bouwland als beschikbaar aanwijst in 1942, terwijl hiervan, vier jaar nadien, volgens een stuk van het dossier, slechts 5.940 hectaren overblijven, of amper 2 hectaren per inwoner. Hij waarschuwt voor de gevaren verbonden aan deze toestand en wijst op de dringende plicht om de belangen der inlanders ten aanzien van hun behoefte aan grond in het heden en in de toekomst te vrijwaren.

In antwoord op deze opmerkingen, wijst de vertegenwoordiger van het Bestuur vooreerst op de voortreffelijke eigenschappen van de concessiehouder die heel wat tot stand heeft gebracht. Hij is overtuigd dat zijn bedrijvigheid de gunstigste weerslag zal hebben op de plaatselijke bevolking. Vervolgens bevestigt hij dat

accrue au respect des droits fonciers des indigènes et en tire un nouvel exemple dans la façon avec laquelle la concession à l'examen a été traitée.

Quant à l'anomalie constatée au sujet de l'importance des terres cultivables restant à la disposition des indigènes, il estime qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle dont les autorités d'Afrique seront saisies.

M. le Président déclare que lui-même, comme tous ses fonctionnaires, ont conscience de la gravité du problème des terres indigènes et que, si les renseignements complémentaires qui seront demandés au Congo devaient révéler une situation critique au sujet des terres restant à la disposition des indigènes, le décret serait représenté au Conseil.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission en Afrique, était absent et excusé.

Bruxelles, le 6 mars 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

het Bestuur met toenemende waakzaamheid er op let dat de gronden-rechten der inlanders geëerbiedigd worden. Eén bewijs hiervan vindt hij in de manier waarop deze concessie-aanvraag is behandeld.

De averechtse verhouding van het beschikbare bouwland dat de inlanders rest is naar zijn mening alleen te wijten aan een materiële fout die onder de aandacht van de overheid in Afrika zal gebracht worden.

De Voorzitter verklaart dat hij, evenzeer als al zijn ambtenaren, de ernst van het vraagstuk der inlandse gronden beseft. Bijaldien de aanvullende inlichtingen die in Congo gevraagd worden er op wijzen dat de toestand kritiek is ten aanzien van de grond die de inlanders rest, wordt het decreet andermaal aan de Raad onderworpen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Afrika, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 Maart 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à M. Reypens, Jean, colon, d'un terrain de 830 Ha. situé à Pangi sur Lufu (territoire de Matadi - district du Bas-Congo). — Convention du 27 juin 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 février 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan de Heer Jean Reypens, kolonist, van een stuk grond groot 830 Ha. te Pangi op Lufu gelegen (gewest Matadi - Neder-Congo-district). — Overeenkomst van 27 Juni 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 Februari 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à M. Reypens, Jean-Baptiste, Louis, colon, de nationalité belge, résidant à M'Vula (Matadi) qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 520/T.F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Pangi, sur Lufu, d'une superficie de huit cent trente hectares (830 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille trois cent vingt francs (3.320 francs) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 de leur superficie par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers ou 650 cacaoyers ou 240 hévéas ou 100 palmiers ou 6.940 quinquinas ou 5.470 de thés ou 121 d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement à raison de 100 arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et de 1.000 arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les terres auxquelles auront été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol;

d) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles ou par plantation et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie, et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison de une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

En vue d'éviter la surcharge des pâturages, le concessionnaire s'engage à ne pas entretenir plus d'une tête de bétail par deux hectares.

La végétation arborée sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures vivrières faites en application de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937 compteront pour l'évaluation de la mise en valeur.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 520/T.F. du 23 septembre 1943 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit quatre-vingts francs (80 francs) à l'hectare pour la vente ou quatre francs (4 francs) à l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — L'occupant ne pourra se livrer à l'exploitation des peuplements de limba, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 52/385 du 12 novembre 1950, que sous le couvert d'un permis de coupe de bois qui lui

sera délivré en conformité avec la législation régissant la matière, spécialement en ce qu'elle concerne la possibilité des peuplements de limba au Mayumbe.

Jusqu'à l'épuisement des peuplements de limba existant sur le terrain, l'occupant ne pourra obtenir ailleurs des coupes soumises au régime de la possibilité.

Au cas où l'ocupant ne désirerait pas se livrer à l'exploitation forestière ou s'il ne remplissait pas les conditions subordonnant l'octroi de permis de coupe, la Colonie se réserverait le droit d'accorder à un tiers l'exploitation des forêts croissant sur le terrain.

L'occupant ne peut défricher les forêts croissant sur le terrain au moment de l'octroi que dans la mesure nécessaire à la mise en valeur du terrain.

Les défrichements ne pourront porter à la fois que sur une tranche de 100 hectares, conformément au plan de mise en valeur ci-annexé. Le défrichement de toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente à des tiers ou d'utilisation à des fins industrielles du bois provenant du défrichement de la forêt croissant sur le terrain au moment de l'intervention du présent contrat, l'occupant acquittera les redevances et taxes de coupe fixées par les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales, dont l'abatage serait imposé si l'exploitation se faisait sous le couvert d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 3 ci-dessus.

Article 7. — L'occupant est tenu à se conformer aux prescriptions légales en matière de logement et hygiène des travailleurs.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

De plus, le tracé de route figuré par un pointillé gras au croquis ci-annexé est exclu du terrain concédé en occupation provisoire, la largeur de son emprise est fixée à 10 mètres.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — L'occupant s'engage à débrousailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — L'occupant devra se conformer aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134.

Article 13. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les superficies non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 juin mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 24 Juni 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain) pour le polygone dénommé « Bubia II ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement du Congo Belge et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'arrêté du Régent du 29 avril 1946, approuvant les statuts de la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain);

Vu le décret du 11 septembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux n^{os} 3907 à 3910 inclus;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

L'Ordonnance n° 258/AEM du 7 septembre 1944, approuvant le permis d'exploitation n° 456, délivré par la

Mijnen. — Koninklijk besluit tot toekenning van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) voor de veelhoek « Bubia II » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tussen de Onafhankelijke Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het decreet van 30 Juni 1922, tot goedkeuring van de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tussen het Gouvernement van Belgisch-Congo en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gelet op het Regentsbesluit van 29 April 1946 tot goedkeuring der statuten van de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain);

Gelet op het decreet van 11 September 1936, tot goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^{rs} 3907 tot en met 3910;

Gelet op het gunstig advies van het Mijncomité;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De Ordonnantie n^{r} 258/EZM van 7 September 1944, tot goedkeuring van de exploitatievergunning n^{r} 456,

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Kasongo (Sokamin), est abrogée.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré le 17 avril 1953, sous le n° 497, à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé « Bubia II », d'une superficie de 2.533 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », aan de « Société Minière de Kasongo » (Sokamin) wordt afgeschaft.

ART. 2.

De exploitatievergunning afgeleverd op 17 April 1953, onder nr 497, aan de «Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 31 December 2010, de tinlagen te ontginnen binnen de veelhoek « Bubia II » genaamd, ter oppervlakte van 2.533 hectaren.

De grenzen van de concessie worden als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	1.790m8	az.	392gr48	mène à la borne 2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	1.790m8	az.	392gr48	naar grenspaal 2
»	2	»	4.186m	»	298gr54	» 3
»	3	»	3.742m6	»	228gr59	» 4
»	4	»	680m2	»	111gr90	» 5
»	5	»	680m2	»	111gr90	» 6
»	6	»	400m	»	80gr	» 7
»	7	»	746m	»	191gr60	» 8
»	8	»	1.060m7	»	242gr53	» 9
»	9	»	1.060m7	»	242gr53	» 10
»	10	»	1.828m7	»	142gr19	» 11
»	11	»	2.022m1	»	70gr52	» 14
»	14	»	824m9	»	28gr45	» 16
»	16	»	234m7	»	313gr27	» 17
»	17	»	332m3	»	327gr63	» 19
»	19	»	569m	»	399gr27	» 21
»	21	»	651m3	»	81gr11	» 24
»	24	»	403m5	»	49gr80	» 26
»	26	»	222m1	»	392gr57	» 27
»	27	»	225m9	»	24gr80	» 28
»	28	»	231m8	»	50gr36	» 29

De la borne 29 un alignement droit de
271m5 az. 381gr88 mène à la borne 30
Van grenspaal 29 leidt een rechte rooilijn van
271m5 az. 381gr88 naar grenspaal 30

»	30	»	371m8	»	22gr82	»	31
»	31	»	216m8	»	60gr39	»	32
»	32	»	220m5	»	385gr48	»	33
»	33	»	374m4	»	23gr	»	34
»	34	»	267m1	»	65gr68	»	35
»	35	»	891m	»	67gr30	»	1

B. — Situation de bornes d'angle.
B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	4 est située à	1.961m2	az.	341gr16	du confluent des rivières Bubia et Kabikulu.
Grenspaal	4 is gelegen op	1.961m2	az.	341gr16	van de samenvloeiing der Bubia- en Kabikulurivieren
»	6 »	956m4	»	384gr63	du confluent des rivières Bubia et Kabikulu. van de samenvloeiing der Bubia- en Kabikulurivieren
»	8 »	400m3	»	42gr92	du confluent des rivières Bubia et Kabikulu. van de samenvloeiing der Bubia- en Kabikulurivieren
»	21 »	2.006m7	»	102gr34	du confluent des rivières Bubia et Kabikulu. van de samenvloeiing der Bubia- en Kabikulurivieren

C. — Situation du polygone.

Le polygone est situé approximativement à 5 km. au Sud-Ouest du poste de Kalulu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

C. — Ligging van de veelhoek.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 5 km. ten Zuidwesten van de post van Kalulu.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1953.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 30 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission Evangélique de l'Ubangi, d'un terrain de 62 Ha. 75 a. sis à Bwambali (district du Congo Ubangi). — Convention du 4 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 62 Ha. 75 a. gelegen te Bwambali (Congo-Ubangi-district). — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association Mission Evangélique de l'Ubangi, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal en date du 19 mai 1926, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1926, page 540, représentée par le Révérend E. Monroe Sholund, agréé en qualité de représentant légal suivant ordonnance n° 22/369 du 31 octobre 1952, parue au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1952, page 2357, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension d'un poste principal situé à Bwambali, d'une superficie de SOIXANTE-DEUX (62) HECTARES SEPTANTE-CINQ (75) ARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, annuelles ou bisannuelles et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minima sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la présente convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure nécessaire au développement de son entreprise. En cas de vente de bois à des tiers, la Mission acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent, seront dues également pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 1 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 15. 1er août 1953
46e JAARGANG. — Nr 15. 1 Augustus 1953

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
29 mai 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à Mr. Tondeur, Félix de l'Ile Ireba d'une superficie de 28 Ha. — Convention du 2 février 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	531
	Décret	532
22 juin 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » d'un terrain de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	534
	Décret	534
22 juin 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 1 Ha. sis dans la circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	546
	Décret	546
23 juin 1953. — D. — Terres. — Echange de terrain sis dans le centre extra-coutumier de Bu-		

INHOUD

Data		Bladz.
29 Mei 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de Heer Félix Tondeur van het eiland Ireba groot 28 Ha. — Overeenkomst van 2 Februari 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	531
	Decreet	532
22 Juni 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 47 a. 27 ca. gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	534
	Decreet	534
22 Juni 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 1 Ha. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	546
	Decreet	546
23 Juni 1953. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen in het buitengewoonterechte-		

Dates.		Pages.	Data		Bladz
	kavu entre la Colonie et l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville ». — Convention du 12 février 1953. — Approbation.			lijk centrum van Bukavu tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville». — Overeenkomst van 12 Februari 1953. — Goedkeuring	
	Rapport du Conseil Colonial .	549		Verslag van de Koloniale Raad	549
	Décret	549		Decreet	549
23 juin 1953.	— D. — Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 30 Ha. sis à Nala. — Convention du 30 octobre 1952. — Approbation.		23 Juni 1953.	— D. — Gronden. — Concessie in huur aan de «Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 30 Ha. te Nala gelegen. — Overeenkomst van 30 October 1952. — Goedkeuring.	
	Rapport du Conseil Colonial .	551		Verslag van de Koloniale Raad	551
	Décret	552		Decreet	552
23 juin 1953.	— D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 7 Ha. 22 a. 80 ca. sis à Léopoldville. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.		23 Juni 1953.	— D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 7 Ha. 22 a. 80 ca. te Leopoldstad. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.	
	Rapport du Conseil Colonial .	537		Verslag van de Koloniale Raad	537
	Décret	538		Decreet	538
23 juin 1953.	— D. — Terres. — Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de quatre parcelles sises à Usumbura. — Convention du 6 février 1953. — Approbation.		23 Juni 1953.	— D. — Gronden. — Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi» van vier percelen gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 6 Februari 1953. — Goedkeuring.	
	Rapport du Conseil Colonial .	540		Verslag van de Koloniale Raad	540
	Décret	541		Decreet	541
8 juillet 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 20 a. 25 ca. sis dans le centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation	544	8 Juli 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond groot 20 a. 25 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Libenge. - Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.	544
15 juillet 1953.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » d'un terrain de 4 Ha. 97 a. 21 ca. sis à Kamisuku. — Convention du 18 juin 1953. — Approbation.	554	15 Juli 1953.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een stuk grond groot 4 Ha. 97 a. 21 ca. gelegen te Kamisuku. - Overeenkomst van 18 Juni 1953. — Goedkeuring.	554

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Tondeur, F., vétéran colonial de l'Ile Ireba (Territoire de Shangugu) d'une superficie de 28 Ha.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 15 mai 1953.

Un membre remarque que dans les régions d'altitude élevée du Ruanda-Urundi il n'y a que des terres indigènes. Il est donc insolite que le Gouvernement y accorde des concessions de terres à des non-indigènes.

M. le Président répond que le problème fondamental de l'octroi des concessions ne vient pas ici en discussion. Le plan décennal précise au surplus les conditions dans lesquelles des concessions de terres peuvent encore être accordées au Ruanda-Urundi.

La seule chose qui est demandée au Conseil dans le cas présent est le point de savoir s'il peut être dérogé au principe de non-octroi d'une concession à moins de 5 km. d'une agglomération urbaine. Il estime que cette dérogation est admissible, puisque le demandeur met l'Ile Ireba en valeur depuis 15 ans.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Robert et Van der Linden, en mission, ainsi que M. le Conseiller Deraedt étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Hr. F. Tondeur, koloniaal veteraan, van het eiland Ireba (Gewest Shangugu) groot 28 Ha.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 15 Mei 1953.

Een raadslid merkt op dat in de hooggelegen streken van Ruanda-Urundi alleen inlandse grond wordt aangetroffen. Dat het Gouvernement aldaar concessies verleent aan niet-inlanders is bijgevolg ongewoon.

De Voorzitter antwoordt dat het fundamenteel vraagstuk der verlening van grondenconcessies hier niet ter sprake komt. Het Tienjarenplan bepaalt overigens nader in welke voorwaarden grondenconcessies in Ruanda-Urundi nog kunnen verleend worden.

De Raad wordt in onderhavig geval alleen verzocht uit te maken of hier kan afgeweken worden van het beginsel dat geen concessie wordt verleend op minder dan 5 km. van een stadsagglomeratie. Hij acht deze afwijking toelaatbaar vermits de aanvrager het eiland Ireba sedert 15 jaar productief maakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Robert en Van der Linden, op zending, zijn afwezig met kennisgeving evenals de Hr. Deraedt.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. MARZORATI.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Tondeur, Félix, vétéran colonial, de l'Ile Ireba d'une superficie de 28 Ha. (Territoire de Shangugu). — Convention du 2 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 mai 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Heer Félix Tondeur, oud-koloniaal, van het eiland Ireba, groot 28 Ha. (gewest Shangugu). — Overeenkomst van 2 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 15 Mei 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi, cède gratuitement en pleine propriété, à M. Tondeur, Félix, résidant à Bruxelles, Schaerbeek, n° 29, rue des Mimosas, représenté par son mandataire, M. Tondeur, Georges, Ingénieur Agronome, résidant à Costermansville, qui accepte aux conditions générales de l'ordonnance législative n° 42/358 du 25 octobre 1952, relatives à la destination des terres cédées par le Ruanda-Urundi et au droit de reprise, un terrain destiné à un usage exclusivement agricole, situé à Ireba (Ile) d'une superficie de VINGT-HUIT HECTARES (28 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

Le présent contrat fait suite aux baux emphytéotiques B. E. 63 daté du 19 mai 1900 quarante-sept, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers, Volume E., folio 36 et B. E. 117 daté du 6 janvier 1900 quarante-neuf, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers, volume E. XII, folio 66; l'occupation et la mise en valeur du terrain ont été constatées par procès-verbal en date du 18 août 1900 quarante-neuf, dressé par l'agronome du Territoire de Shangugu.

CONDITIONS.

Article 1. — En cas d'abandon du terrain pendant une période de cinq années, dans les trente ans suivant la conclusion du présent contrat, les terres feront retour de plein droit au Gouvernement du Territoire du

Ruanda-Urundi, dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, sur la vente et la location des terres domaniales.

Article 2. — Le terrain cédé ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels pendant cinq ans à dater du décret d'approbation sans l'autorisation du Gouverneur général.

Article 3. — Les frais de mesurage et de bornage seront à charge du cessionnaire ou de ses ayants droit éventuels.

Les frais d'établissement du présent contrat et les frais d'enregistrement sont entièrement à charge du cessionnaire.

Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée ci-dessus, au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le cessionnaire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du cessionnaire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le cessionnaire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par décret.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 2 février 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 29 mai 1953.	Gegeven te Brussel, de 29 Mei 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain d'une superficie de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu.

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil Colonial au cours de la séance du 5 juin 1953.

Il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Robert, en mission au Congo, et Van de Putte, également en mission, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat van Costermansstad van een grond van 47 a. 27 ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

Het wordt eenparig goedgekeurd.

De H.H. Robert op zending in Congo, en Van de Putte, eveneens op zending, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville », van een stuk grond groot 47 a. 27 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, dont la personnalité civile fut accordée par arrêté royal du 14 juillet 1930 (B. O. 1930, page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance du 23 août 1952, publiée au « Bulletin Administratif » n° 17, année 1952, page 1948, dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Geeraerts, Xavier, Vicaire Apostolique, Représentant légal agréé par la susdite ordonnance, ci-après dénommée « l'Association » qui accepte aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1953 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'établissements scolaires, situé au Centre Extra-coutumier de Bukavu, d'une superficie de QUARANTE-SEPT ARES VINGT-SEPT CENTIARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur sera constituée par la construction d'une école de garçons avec cour de récréation et dépendances.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

Article 4. — L'Association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées d'une haie vive, selon décision de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Article 7. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 22 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie de 7 Ha. 22 a. 80 ca. situé à Léopoldville, au lieu dit « N'Dolo ».

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 5 juin 1953.

A propos de l'article 2, qui stipule que seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins par des constructions, un membre se demande si cette condition est bien nécessaire dans des concessions de ce genre. Il est répondu que les intéressés ont accepté les conditions stipulées dans la convention et n'y trouvent rien à redire.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers Robert, en mission au Congo, et Van de Putte, également en mission, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een grond van 7 Ha. 22 a. 80 ca. te Leopoldstad, op de plaats genoemd « N'Dolo ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

Een raadslid vraagt zich af of het wel nodig is voor dergelijke concessies voorwaarden te omschrijven zoals deze van artikel 2 waarin bepaald is dat de gronden die ten minste over een tiende met gebouwen zijn overdekt, zullen beschouwd worden als productief gemaakt. Het antwoord luidt dat de belanghebbenden de voorwaarden aanvaard hebben die in de overeenkomst zijn bepaald en hierop niets aan te merken hebben.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Robert, op zending in Congo, en Van de Putte, eveneens op zending, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 7 Ha. 22 a. 80 ca. sis à Léopoldville, au lieu dit « N'Dolo ». — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 7 Ha. 22 a. 80 ca. gelegen te Leopoldstad, op de plaats genaamd «N'Dolo». — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi-Souverain du 30 décembre 1889, ayant son siège à Léopoldville, représentée par le Révérend Père Wolters, Eugène, résidant à Léopoldville, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 29 janvier 1937, publiée au « Bulletin Administratif » de 1938, page 153 ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une école moyenne et d'un centre paroissial, situé dans la Ville de Léopoldville, lieu dit « N'Dolo » d'une superficie de SEPT HECTARES VINGT-DEUX ARES, QUATRE-VINGTS CENTIARES (7 Ha. 22 a. 80 ca.) faisant l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage dressé le 7 juillet 1952 par le géomètre du Cadastre Grysolle J. E. E. et dont cinq hectares dix-neuf ares quarante-quatre centiares soixante centièmes environ (hachuré au croquis) font partie de la proprété enregistrée volume A. L. X., folio 48, au nom de la Colonie.

La nature ainsi que les limites du terrain représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000 sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur superficie par des constructions en matériaux durables entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartient à la Mission de faire en temps utile toutes diligences auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 7. — Exception faite pour les frais de mesurage et de bornage du terrain, objet du présent contrat, dont la moitié est à charge de la Mission et des droits de mutation, tous les autres frais résultant de la présente convention sont à charge de la Colonie.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Article 11. — Compte tenu de sa destination, la partie du terrain qui est enregistrée au nom de la Colonie est évaluée, pour la perception des droits de mutation, à 10 francs le mètre carré, soit à un total de 519.446 francs congolais.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de quatre parcelles d'une superficie respective de 25 ares; 19 a. 58 ca. 52 dm²; 20 a. 54 ca. 73 dm² et 22 a. 31 ca. 48 dm², situées toutes à Usumbura.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 5 juin 1953.

Un membre s'étonne de lire dans l'exposé des motifs que le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi a qualité pour trancher «souverainement » la valeur des terrains, au cas où le Gouvernement n'exercerait pas, ultérieurement, son droit de reprise et si la Caisse trouvait un acquéreur pour les immeubles.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van vier percelen te Usumbura respectievelijk groot : 25 a.; 19 a. 58 ca. 52 dm²; 20 a. 54 ca. 73 dm² en 22 a. 31 ca. 48 dm².

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

Een raadslid is verwonderd in de memorie van toelichting te lezen dat de Bewaarder der Grondtitels van Ruanda-Urundi bevoegd is om in « hoogste aanleg » de waarde der gronden te bepalen, ingeval het Gouvernement naderhand zijn recht van terugneming niet uitoefent en indien de Spaarkas een koper vindt voor de gebouwen.

L'octroi d'un tel droit à un agent de l'Administration peut constituer un danger pour la justice et prêter éventuellement à l'arbitraire.

M. le Président répond que la Caisse a marqué son accord sur la clause précitée.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. Robert, au Congo et M. van de Putte, à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Dergelijk recht verlenen aan een beambte van het Bestuur kan gevaar opleveren voor een goede rechtsbedeling en mogelijk tot willekeur leiden.

De Voorzitter antwoordt dat de Spaarkas haar instemming heeft betuigd met voormeld beding.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Robert, op zending in Congo, en van de Putte, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur, | *De Auditeur.*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de quatre parcelles sises à Usumbura. — Convention du 6 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi van vier percelen gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 6 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur général, faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées, à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, représentée en vertu de l'article 10 du décret du 10 juin 1950, portant création de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (B. O. 1950, 1re partie, page 905) par le Président du Conseil d'Administration, M. de Guchteneere, André, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé-aux-Loups, ci-après dénommée « la Caisse » qui accepte, quatre parcelles de terre domaniale, destinées à la construction de quatre maisons d'habitation, destinées au logement du personnel de la « Caisse » situées dans le quartier résidentiel d'Usumbura, et portant les numéros 536, 588, 617 et 618 du plan de lotissement, respectivement d'une superficie de VINGT-CINQ ARES; DIX-NEUF ARES CINQUANTE-HUIT CENTIARES CINQUANTE-DEUX CENTIEMES; VINGT ARES CINQUANTE-QUATRE CENTIARES SEPTANTE-TROIS CENTIEMES et VINGT-DEUX ARES TRENTE ET UN CENTIARES QUARANTE-HUIT CENTIEMES, suivant procès-verbaux de mesurage dressés par le Géomètre Jassogne Léon.

La Caisse déclare parfaitement connaître la nature et les limites des parcelles qui lui sont cédées et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Les parcelles devront être clôturées sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Caisse s'engage à construire sur chacune des parcelles cédées une maison d'habitation à caractère strictement résidentiel.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Caisse de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 5. — Il est interdit à la Caisse, sous peine de résolution du contrat, de détourner les parcelles de leur destination. Celles-ci devront rester affectées à la construction d'habitations résidentielles pour les agents de la Caisse. Elles ne pourront être louées, vendues, hypothéquées ou grevées de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 6. — Au cas où les terrains ne seraient plus nécessaires à la Caisse, ceux-ci feraient retour au Gouvernement du Ruanda-Urundi ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Gouvernement du Ruanda-Urundi remboursera à la Caisse la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts, désignés l'un par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, l'autre par la Caisse et le troisième par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura.

Si le Gouvernement du Ruanda-Urundi n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour les immeubles, elle devra payer au Gouvernement du Ruanda-Urundi la valeur des terrains au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi.

Article 7. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, et 2 octobre 1950; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 6 février 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission Evangélique de l'Ubangi, d'un terrain de 20 a. 25 ca. sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge (district du Congo Ubangi). — Convention du 17 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 20 a. 25 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Libenge (district Congo Ubangi). — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal en date du 19 mai 1926, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1926, page 540, représentée par le Révérend E. Monroe Sholund, agréé en qualité de Représentant légal suivant ordonnance numéro 22/369 du 31 octobre 1952, parue au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1952, page 2357, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à la construction d'une école primaire et de logements pour moniteurs, situé dans le Centre Extra-coutumier de Libenge, d'une superficie de VINGT (20) ARES VINGT-CINQ (25) CENTIARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes par des constructions répondant à la destination prévue au présent contrat;

b) les terres cultivées ou aménagées en cours de récréation.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'articles 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 5. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre le mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au présent contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 8 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de un hectare situé dans la circonscription urbaine de Bukavu.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 5 juin 1953.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité, moins la voix d'un membre qui a déclaré s'abstenir pour raisons de convenances personnelles.

Tous les membres étaient présents à l'exception de MM. Robert et Van de Putte, en mission, qui s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. DERAEDT.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwangomissie bedienen, van een grond van één hectare in het stadsgebied van Bukavu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij een onthouding van een lid die verklaart zich te onthouden wegens persoonlijke aangelegenheden.

De raadsleden Robert en Van de Putte op zending, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 1 Ha. sis dans la circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 1 Ha. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, dont la personnalité civile fut reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. 1898, page 2) représentée par le Révérend Père Croonenberghs, Paul, résidant à Costermansville, en vertu d'une procuration délivrée par le Révérend Père Colen, René, représentant légal de la dite association (B. A. de 1950, page 85) et déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, sous le numéro Q 1162, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'habitations pour professeurs laïcs situé dans la circonscription urbaine de Costermansville, d'une superficie de un hectare dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par l'érection de maisons d'habitations pour professeurs laïcs sur un dixième au moins de sa superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées d'une haie vive, selon décision de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Article 6. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juin 1953.	Gegeven te Brussel, de 22 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville : un terrain constitué en quatre blocs, d'une superficie totale de 62 a. 30 ca., contre un terrain d'une superficie de 61 a. 47 ca. situés tous deux dans le centre extra-coutumier de Bukavu.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 5 juin 1953 et l'a approuvé à l'unanimité.

MM .Robert, en mission au Congo, et Van de Putte, également en mission, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling van gronden tussen de Kolonie en de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat van Costermansstad : een grond bestaande uit vier blokken samen groot 62 a. 30 ca., tegen een grond van 61 a. 47 ca., beide gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953 en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Robert, op zending in Congo, en Van de Putte, eveneens op zending, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur.

Terres. — Echange de terrains sis dans le centre extra-coutumier de Bukavu entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville. — Convention du 12 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville ». — Overeenkomst van 12 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et « l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville », dont la personnalité civile fut accordée par arrêté royal du 14 juillet 1930 (B. O. année 1930, page 606) et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance du 23 août 1952, publiée au « Bulletin Administratif », n° 17, année 1952, page 1948, dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Geeraerts, Xavier, Vicaire Apostolique, représentant légal agréé par la susdite ordonnance, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en toute propriété à l'Association qui accepte, un terrain en quatre blocs de superficies approximatives de dix ares (10 a.); deux ares cinquante-trois centiares cinquante centièmes (2 a. 53 ca. 50 100); trente-deux ares soixante-cinq centiares cinquante centièmes (32 a. 65 ca. 50/100); dix-sept ares onze centiares (17 a. 11 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif ci-annexé.

Article 2. — L'Association rétrocède gratuitement à la Colonie du Congo Belge qui accepte, un terrain en un bloc d'une superficie approximative de soixante et un ares quarante-sept centiares (61 a. 47 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré bleu au croquis approximatif ci-annexé et faisant partie de la propriété enregistrée volume F XXI, folio 96 en vertu du contrat de cession gratuite C. G. 56.

Article 3. — La mise en valeur sera constituée par la construction de bureaux, d'une église, de salles d'instruction des catéchumènes, de salles d'œuvres post- et parascolaires, de deux bâtiments d'école, d'un musée scolaire et procure du matériel scolaire, d'installations de gymnastique, sanitaires et cour de récréation.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'Association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — S'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au présent contrat d'échange, l'Association aura à se désister de l'excédent constaté; s'il est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. Le désistement pourra, au choix de l'Association, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

Cette rétrocession de terres ne donnera droit pour l'association, ni à indemnité, ni à compensation, la surface indiquée au contrat étant le maximum auquel l'Association reconnaît avoir droit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 7. — Par dérogation aux dispositions du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière, fait retour au domaine de l'Etat sans que de nouveaux certificats d'enregistrement soient nécessaires, le terrain d'une superficie approximative de soixante et un ares quarante-sept centiares (61 a. 47 ca.) rétrocédé à la Colonie comme il est dit à l'article 2 du présent acte.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 février mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 22 Juni 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom) d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé à Nala (District de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 5 juin 1953.

La convention intervenue le 29 avril 1953 entre la Colonie et la So-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), van een grond van 30 hectaren te Nala (Uele-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

De overeenkomst op 29 April 1953 getroffen tussen de Kolonie en de

ciété Cotonnière du Bomokandi, précise, en son article 3, que les constructions à ériger sur le terrain loué « ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs ».

Les termes « bâtiments nécessaires au logement des travailleurs » doivent être compris dans le sens large de bâtiments normaux d'un groupement de travailleurs.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

MM. Robert et Van de Putte étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

« Société Cotonnière du Bomokandi», bepaalt, in artikel 3 dat de op te richten gebouwen op de verhuurde grond alleen de gebouwen mogen omvatten die vereist zijn voor de huisvesting van de arbeiders.

De termen « bâtiments nécessaires au logement des travailleurs » moeten opgevat worden in de ruime betekenis van normale gebouwen voor een groep arbeiders.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H.H. Robert en Van de Putte zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) d'un terrain de 30 Ha. sis à Nala (district de l'Uele). — Convention du 30 octobre 1952. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een stuk grond groot 30 Ha. te Nala gelegen (Uele-district). — Overeenkomst van 30 October 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Société Cotonnière du Bomokandi « Socobom » représentée par M. Leteul, Zéphir, Albert, résidant à Gossamu, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à Nala (territoire des Mangbetu), d'une superficie de TRENTE HECTARES, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de douze mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Les constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juin 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 Juni 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Frères Maristes d'un terrain de 4 Ha. 97 a. 21 ca. sis à Kamisuku (district de Maniema). — Convention du 18 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een stuk grond groot 4 Ha. 97 a. 21 ca. gelegen te Kamisuku (district Maniema). — Overeenkomst van 18 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la Congrégation des Frères Maristes, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 25 septembre 1911 (B. O. de 1911, page 826) agissant par son Représentant légal le Révérend Frère Devriendt, Richard, agréé en cette qualité par ordonnance du Secrétaire général, n° 22/255 du 28 août 1951 (B. A. de 1951, page 1930) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension des installations scolaires existant déjà à Kamisuku, situé à Kamisuku, d'une superficie de QUATRE HECTARES NONANTE-SEPT ARES VINGT ET UN CENTIARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'un internat et d'habitations pour moniteurs, l'établissement de terrain de sports, cour de récréation et jardins scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'articles 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'artcle 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1953.	Gegeven te Brussel, de 15 Juli 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 16.
15 août 1953

46e JAARGANG. — Nr 16.
15 Augustus

Bulletin Officiel
DU
CONGO BELGE

Ambtelijk Blad
VAN
BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
8 juillet 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St-Augustin » d'un terrain de 1 Ha. 1 a. 1 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville. — Convention du 12 mars 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial.	560
	Décret	560
15 juillet 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 366 Ha. sis à Katende. — Conventions des 8 avril et 25 novembre 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial.	563
	Décret	563
22 juillet 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 14 Ha. sis à Muramba. — Convention du 24 juin 1953. — Approbation . .		568

INHOUD

Data		Bladz.
8 Juli 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St-Augustin » van een stuk grond groot 1 Ha. 1 a. 1 ca. gelegen in de inlandse wijk van Leopoldstad. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad.	560
	Decreet.	560
15 Juli 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 366 Ha. gelegen te Katende. — Overeenkomsten van 8 April en 25 November 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad.	563
	Decreet.	563
22 Juli 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 Ha. te Muramba. — Overeenkomst van 24 Juni 1953. — Goedkeuring.		568

22 juillet 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 3 Ha. sis à Bukeye. — Convention du 25 juin 1953. — Approbation. . 570

22 juillet 1953. — A. R. — Teres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 15 Ha. 22 a. sis à Matadi-Parisis. — Convention du 17 juin 1953.— Approbation 573

27 juillet 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 62 a. 75 ca. à Coquilhatville.— Convention du 10 juin 1953. — Approbation 575

27 juillet 1953. — D. — Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » pour le polygone dénommé « Tukombo I ».

Rapport du Conseil Colonial. 577
Décret 578

30 juillet 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville. — Convention du 7 avril 1953. — Approbation.

Rapport du Conseil Colonial. 580
Décret 581

30 juillet 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro d'un terrain de 39 Ha. sis à Assengwe. — Convention du 19 janvier 1953. — Approbation.

Rapport du Conseil Colonial. 584
Décret 586

22 Juli 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Société Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 3 Ha. gelegen te Bukeye. — Overeenkomst van 25 Juni 1953. — Goedkeuring. 570

22 Juli 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 15 Ha. 22 a. gelegen te Matadi-Parisis. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring 573

27 Juli 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond groot 62 a. 75 ca. te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 10 Juni 1953. — Goedkeuring 575

27 Juli 1953. — D. — Mijnen. — Decreet tot toekenning van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd.
Verslag van de Koloniale Raad 577
Decreet. 578

30 Juli 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi van vier stukken grond gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 7 April 1953. — Goedkeuring.
Verslag van de Koloniale Raad. 580
Decreet. 581

30 Juli 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 39 Ha. gelegen te Assengwe. — Overeenkomst van 19 Januari 1953. — Goedkeuring.
Verslag van de Koloniale Raad. 584
Decreet. 586

30 juillet 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société Commerciale et Minière de l'Uélé» d'un terrain de 278 Ha. sis à Ekwangatana. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.
Rapport du Conseil Colonial. 590
Décret 590

30 juillet 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » d'une parcelle de 90 a. située à Pay dans le district Kwango. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation.
Rapport du Conseil Colonial. 594
Décret 595

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

30 Juli 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 278 Ha. te Ekwangatana. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.
Verslag van de Koloniale Raad. 590
Decreet. 590

30 Juli 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Fonds du Bien-Etre Indigène » van een perceel van 90 a. gelegen te Pay in het district Kwango. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring.
Verslag van de Koloniale Raad. 594
Decreet. 595

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin, d'un terrain d'une superficie approximative de 1 Ha. 1 a. 1 ca., situé dans la cité indigène de Léopoldville-Est.

—

Ce projet a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 26 juin 1953. Il n'a pas donné lieu à des observations.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert, en mission au Congo, avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin », van een grond van nagenoeg 1 Ha. 1a. 1 ca. in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 Juni 1953. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin, d'un terrain de 1 Ha. 1 a. 1 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville-Est. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin » van een stuk grond groot 1 Ha. 1 a. 1 ca. gelegen in de inlandse wijk van Oost-Leopoldstad. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la CONGREGATION DES CHANOINESSES MISSIONNAIRES DE SAINT AUGUSTIN, dont la personnalité civile a été reconnue par l'arrêté royal du 30 janvier 1921, paru au Bulletin Officiel de 1921, page 317, représentée par la Révérende Mère Marie Honorée Van Wilder, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du Secrétaire général n° 22/17 en date du 15 janvier 1952, publiée au Bulletin Administratif de 1952, page 206, 1re partie, ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires de la Mission, situé dans la Cité Indigène de Léopoldville-Est, quartier Saint Pierre, d'une superficie approximative de un hectare un are un centiare (1 ha. 1 a. 1 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartient à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — En dérogation à l'article 7 du décret du 24 janvier 1943, la Mission est exonérée intégralement du paiement de la quote-part qui lui incombe dans le versement des indemnités dues pour le rachat des droits exercés par les indigènes sur le terrain cédé. Ces indemnités sont entièrement à charge de la Colonie.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureau de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro, d'un terrain de 366 hectares à Katende (District de Stanleyville).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 26 juin 1953.

Il a été approuvé à l'unanimité.

M. Robert, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de vennootchap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond, groot 366 hectaren, gelegen te Katende (District Stanleystad).

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 26 Juni 1953.

Het werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert, op zending in Kongo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain de 366 Ha. sis à Katende. — Conventions des 8 avril 1952 et 25 novembre 1952. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 366 Ha. gelegen te Katende. — Overeenkomst van 8 April 1952 en 25 November 1952. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouvernneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950 et 1er juin 1951, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, à la société congolaise à responsabilité limitée EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO, ayant son siège social à Biaro (district de Stanleyville) dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 72 des annexes, représentée par M. Tock Jean Albert Auguste, suivant Bulletin Administratif de 1950, page 692 de ses annexes, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à KATENDE (territoire de Ponthierville) d'une superficie de TROIS CENT SOIXANTE-SIX HECTARES dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 12.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille six cent soixante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 6/10 de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu,

b) les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

d) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect par le concessionnaire, des obligations reprises dans les clauses a, b et c ci-dessus.

Article 4. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Gouverneur de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie si bon semble à la Colonie et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Les redevances proportionnelles et taxe de reboisement seront dues en toutes éventualités pour les essences ci-après en cas d'abatage.

Chlorophora divers, Entandrophragma divers, Afrormosia divers.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

Chlorophora excelsa, Entandrophragma toutes espèces, Pterocarpus Soyauxii, Afrormosia elata, Gilbertiodendron Dewevrei, Chrysophyllum Lacourtianum, Chrysophyllum sp., Combretodendron africanum, Scorodophloeus Zenkeri, Fagara macrophylla, Alstonia sp., Gossweilerodendron balsamiferum, Guarea cedrata, Berlinia Ledermanii, Cynometra Hankei, Xylopia sp., Cistanthera aff. paraverifera, Coelocaryon sp., Cleistopholis sp., Pterygopodium oxyphyllum, Celtis sp., Ricinodendron africanum, Ongokea Klaineana, Symphonia globulifera, Lovoa sp., Dyospyros sp., Strombosiopsis tetrandra, Klainedoxa gabonensis, Drypetes sp., Cynometra sp., Adina rubrostipulata, Celtis Kraussiana, Croton megalocarpus, Fagara Mildbraedii, Fagara kivuensis, Olea sp., Polyscias fulva, Pterygota macrocarpa, Pygeum africanum, Sideroxylon Adolfi Frederici, Strombosia grandifolia, Casearia sp., Chrysophyllum albidum, Chrysophyllum perpulchrum Dialium sp., Cynometra Alexandrii, Mimusops sp., Alstonia congensis, Ficus exasperata, Celtis Durandii, Guarea sp., Fagara Lemairei

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alientation du personnel de son exploitation.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres adutour des constructions.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit avril mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, d'une part,

et la Société Congolaise à responsabilité limitée « EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 72 des annexes, représentée par M. Jean Tock, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article 5 (cinq) du contrat d'emphytéose n° E. 510 en date du huit avril mil neuf cent cinquante-deux, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au mo» ment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements néces» cessaires au développement de son entreprise.

» Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cin» quante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage » sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation » expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la » mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

» En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquit» tera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues » par le décret et les ordonnances sur la matière.

» Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement » les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que » pour les essences commerciales ci-après : Chlorophorasp, Entandrophra» gma sp., Khaya sp., Staudtia Gabonensis et Sarcocephalus Diderrichii.

» Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise » est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

» Les bois abattus et soumis à redevance et taxe suivant les clauses du » contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à

» introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre » calendrier. »

Article 2. — Les autres clauses du contrat d'emphytéose n° B. 510 du huit avril mil neuf cent cinquante-deux restent inchangées.

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 15 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) d'un terrain de 14 Ha. sis à Muramba. —Convention du 24 juin 1953. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs de l'Urundi) van een stuk grond groot 14 Ha. te Murumba. — Overeenkomst van 24 Juni 1953. — Goedkeuring.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à la SOCIETE DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE (PERES BLANCS DE L'URUNDI) personnalité civile reconnue par l'arrêté royal du 20 février 1929 (B.O.C.B. 1929, 2me partie, page 79) ayant son siège à Kitega (B.A.C.B. 1938, page 181) représentée par Monseigneur Grauls Antoine, Vicaire Apostolique de l'Urundi (B.A. 1938, page 181), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à MURAMBA, d'une superficie de QUATORZE HECTARES (14 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface,

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail pour deux hectares,

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement ou de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 24 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 22 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) d'un terrain de 3 Ha. sis à Bukeye. — Convention du 25 juin 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique» (Pères Blancs de l'Urundi) van een stuk grond groot 3 Ha. gelegen te Bukeye. — Overeenkomst van 25 Juni 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 février 1929 (B. O. C. B. 1929, 2me partie, page 79) ayant son siège à Kitega, représentée par Monseigneur Grauls, Antoine, Vicaire Apostolique de Kitega (B. A. C. B. 1938, page 181) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de mission, situé à Bukeye, d'une superficie de trois hectares (3 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables,

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface;

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 25 juin 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1953.	Gegeven te Brussel, de 22 Juli 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 15 Ha. 22 a. sis à Matadi-Parisis, (District du Kasaï). — Convention du 17 juin 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission », van een stuk grond groot 15 Ha. 22 a. gelegen te Matadi-Parisis, district Kasaï). — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la Société « American Presbyterian Congo Mission » (A. P. C. M.) dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par décret du 28 avril 1892, publiée au B. O. de 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B. A. 1949, page 1342), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un poste de Mission, situé à Matadi-Parisis, d'une superficie de 15 Ha. 22 a. dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions répondant à l'usage prévu, telles que : des habitations pour missionnaires, des écoles, des maisons pour moniteurs, boys et travailleurs, une école ménagère,

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires,vivrières ou maraîchères,

c) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers ou de 100 palmiers de sélection ou des plantations d'espèces de boisement à raison de 1.000 arbres par hectare au minimum.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier de banneraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30% est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues pour la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie exédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 22 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 62 a. 75 ca. sis à Coquilhatville. — Convention du 10 juin 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE Ier

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 62 a. 75 ca. gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 10 Juni 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL I.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société des Missionnaires du Sacré Cœur dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, représentée par Son Excellence Monseigneur Vermeiren Hilaire, Vicaire Apostolique de Coquilhatville, agréé en qualité de Représentant légal de la dite Mission par ordonnance numéro 467/ENS. du 18 décembre 1947, suivant avis publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires de la Mission, situé à COQUILHATVILLE, contigu à l'avenue Gérard, à Monsieur Patel, à Mesdemoiselles de Lemos Menconca Couveia et à la Colonie, d'une superficie suivant mesurage de SOIXANTE-DEUX ARES SEPTANTE-CINQ CENTIARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.250.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La Mission s'engage à maintenir sur le terrain cédé une mise en valeur au moins égale à celle qui y est actuellement réalisée.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Colonie déclare vendre, sous les garanties légales, à la Mission qui accepte, la pleine propriété des bâtiments érigés sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, lesquels comprennent une école et ses dépendances.

La vente a été conclue pour le prix de trois cent quinze mille six cent cinquante (315.650) francs, dans lequel la Mission intervient pour un montant de nonante-quatre mille six cent nonante-cinq (94.695) francs, que la Colonie reconnaît avoir reçu antérieurement à ce jour de la cessionnaire à qui elle en donne quittance.

En ce qui concerne les vices cachés, il a été convenu que la Colonie ne sera tenue à aucune garantie des vices de constructions, apparents ou non apparents, ni du mauvais état des bâtiments.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir en bon état de propreté.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions

générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain), pour le polygone dénommé « Tukombo I ».

Ce projet a été examiné à la séance du 5 juin 1953.

Aucune observation n'a été faite.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Robert et Van de Putte, en mission, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

O. LOUWERS.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain), voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd.

Dit ontwerp is onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953.

Er wordt geen opmerking gemaakt.

Het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Robert en Van de Putte, op zending, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret accordant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain), pour le polygone dénommé « Tukombo I ».

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika (Belgikaétain), dans la concession dénommée « Tukombo I », d'une superficie de 494 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Mijnen. — Decreet tot toekenning van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain), voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Tukombo I » genaamd, groot 494 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar met ingang van de datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 978m1 az. 348gr47 mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 978m1 az. 348gr47 naar grenspaal 2

»	2	»	1.013m8	»	299gr83	» 3
»	3	»	966m0	»	299gr17	» 4
»	4	»	945m9	»	198gr98	» 5
»	5	»	1.334m3	»	163gr29	» 6
»	6	»	983m4	»	100gr18	» 7
»	7	»	974m1	»	99gr31	» 8
»	8	»	799m8	»	399gr17	» 9
»	9	»	597m3	»	399gr80	» 1

B. — Situation de bornes d'angle.

B. — Ligging van hoekgrenspalen.

La borne	1	est située à	767m9	az. 291gr28	du confluent des rivières Tukombo et Wamilonda.
Grenspaal	1	is gelegen op	767m9	az. 291gr28	van de samenvloeiing der Tukombo- en Wamilonda-rivieren.
»	6	»	433m5	» 93gr38	du signal Kyunkani. van het Kyunkanisignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans les matrices cadastrales nos 19 et 29 du degré carré 37 D.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° Est de Greenwich.

Le polygone est situé, approximativement, à 40 km. à l'Est du poste Etat de Pangi.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale leggers nrs 19 en 29 van de vierkantsgraad 37 D ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° Oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 40 km. ten Oosten van de Staatspost van Pangi.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs en béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères.

D. — Opmerkingen.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 2.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1953.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaald de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. DEQUAE.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, dans sa séance du 17 juillet 1953.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van vier gronden te Elisabethstad.

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Ministre des Colonies, Monsieur le Vice-Président Louwers et Messieurs les Conseillers Robert et Maquet, en mission au Congo, étaient excusés.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Minister van Koloniën, de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de Heren Robert en Maquet, op zending in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever, | *Le Conseiller-Rapporteur,*

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville. — Convention du 7 avril 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch Congo en Ruanda-Urundi van vier stukken grond gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 7 April 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, son Président, M. Emile Gorila, résidant à Uccle, 9, avenue de la Sapinière,

et

la CAISSE D'EPARGNE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-

URUNDI, créée par décret du dix juin mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel de mil neuf cent cinquante, première partie, page 905 et suivantes, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. André de Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé aux Loups, ci-après dénommée « la Caisse »

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Caisse, qui déclare accepter expressément :

1° un terrain urbain, sis à ELISABETHVILLE, formé par les parcelles 603-604 du plan de lotissement, d'une superficie de MILLE TROIS CENT CINQ METRES CARRES CINQUANTE-CINQ DECIMETRES CARRES, conformément au procès-verbal de mesurage établi en date du quatorze août mil neuf cent cinquante-deux, par le géomètre du Cadastre Grieten R.G.L,

2° trois terrains urbains, sis à Elisabethville, parcelles 1712, 1810 et 1859 du plan de lotissement, d'une superficie respective de TROIS MILLE CINQ CENTS SEPTANTE-QUATRE METRES CARRES SEPTANTE-QUATRE DECIMETRES CARRES, MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS METRES CARRES TROIS DECIMETRES CARRES ET MILLE SEPT CENT SEPTANTE-QUATRE METRES CARRES QUATRE-VINGTS DECIMETRES CARRES, conformément aux procès-verbaux de mesurage établis en date des quinze octobre mil neuf cent cinquante et un, quatorze novembre mil neuf cent cinquante et un et dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, par le géomètre Castelain Fernand.

Le présent contrat est conclu dans la mesure où il n'y déroge pas, aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf et aux conditions particulières ci-après :

Article I. — Mise en valeur. — La Caisse a l'obligation de mettre les parcelles 603-604 en valeur par la construction d'un immeuble en matériaux durables destiné à l'installation de ses bureaux et guichets. Les parcelles 1712-1810 et 1859 devront être mises en valeur par la construction, sur chacune d'elles, d'une maison d'habitation en matériaux durables, destinée au logement du personnel de la Caisse.

Ces constructions seront proportionnées à la superficie des terrains cédés et en rapport avec le développement économique d'Elisabethville. Elles devront être terminées dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat.

Article 2. — Frais de voirie. — La Caisse a payé au Comité spécial du Katanga une somme de quatre cent mille neuf cent vingt-neuf francs, représentant sa quote-part dans les frais d'établissement de la voirie desservant les parcelles 1712-1810 et 1859. Cette quote-part a été calculée sur la base de 58 francs par mètre carré.

Article 3. — Démolition de constructions. — La démolition des constructions abandonnées par la Colonie sur les parcelles 603-604 ainsi que l'enlèvement des matériaux se feront aux frais de la Caisse.

Article 4. — Servitudes. —

1° Eaux pluviales.

Les parcelles 1712, 1810 et 1859 sont grevées au profit des fonds supérieurs, sur une largeur permettant en tout temps une évacuation normale et régulière, d'une servitude pour le drainage des eaux pluviales collectées qui ne pourraient pas, compte tenu de la pente du terrain ou de toute autre circonstance légale ou de fait, être drainés totalement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales établi le long de la voirie adjacente.

Les acquéreurs sont seuls responsables de l'observation de toutes prescriptions légales en la matière et ne pourront entreprendre de travaux sur la voirie qu'avec l'autorisation des services compétents de la Colonie et aux conditions que ceux-ci détermineront.

Aucune responsabilité ni garantie ne peut être assumée à aucun titre par le Comité Spécial du Katanga ou par l'Administration pour les travaux de drainage entrepris par les acquéreurs et particulièrement pour les travaux qui seraient effectués avant l'achèvement complet de la voirie.

2° Sogelec.

Sans préjudice d'application de toutes dispositions légales en la matière, les parcelles 1712, 1810 et 1859 sont grevées le long de leurs limites d'une servitude pour le passage d'une ligne aérienne de distribution électrique de la Sogelec.

Le personnel Sogelec devra avoir accès en tout temps aux lignes de distribution et pourra y effectuer tous travaux qu'il jugera nécessaires, y compris l'enlèvement ou le placement de poteaux, sans que la Sogelec puisse être tenue de dédommager les propriétaires pour les dégâts causés aux plantations au cours des travaux.

Conformément aux règlements techniques, il devra exister une distance minimum de 2 mètres entre les bâtiments ou arbres et les conducteurs sous tension.

Cette servitude est stipulée au profit de toutes et de chacune des parcelles composant le lotissement.

Article 5. — Destination des terrains. — Les bâtiments à ériger ne pourront être loués ni affectés à une autre destination que celle définie à l'article 1 ci-dessus.

Les terrains ne pourront être vendus ou grevés de droits réels sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Article 6. — Au cas où les terrains ne seraient plus nécessaires à la Caisse, ceux-ci feront retour au Comité Spécial du Katanga, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, le Comité versera à la Caisse une indemnisation pour les bâtiments, fixée, s'il y a lieu, à dire d'experts, désignés comme prévu par l'article 11 du règlement général dont question ci-dessus.

Si le Comité Spécial du Katanga n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour les immeubles, elle devra payer au Comité le prix de réalisation des terrains, déduction faite de la valeur des bâtiments, déterminée de la manière ci-dessus et des frais de voirie et de mesurage payés par la Caisse.

Article 7. — Résolution du contrat. — L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 8. — La présente convention remplace celle intervenue le douze février mil neuf cent cinquante-trois.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le sept avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la société «Exploitations Agricoles & Industrielles de la Biaro», d'un terrain de 39 Ha. situé à Assengwe (District de Stanleyville).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 17 juillet 1953.

Un membre signale qu'il a été constaté, lors de l'enquête sur place, que le terrain demandé était déjà couvert de caféiers ou de plantations de café sur une superficie de 15 Ha. et que pour les 24 Ha. restants, il avait déjà été mis en valeur et appauvri par des cultures vivrières au profit de la main-d'œuvre de l'entreprise. Il estime que c'est là un cas flagrant de la « politique du fait accompli ».

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles & Industrielles de la Biaro », van een stuk landbouwgrond groot 39 hectaren, gelegen te Assengwe (District Stanleystad).

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Een lid vestigt er de aandacht op dat, bij het entkwest ter plaats, bestatigd werd dat de aangevraagde grond reeds voor 15 Ha. beplant of in aanplanting was met koffie, en voor de resterende 24 Ha. reeds ontgind en verarmd was geworden door voedingsteelten voor de werkkrachten van de onderneming. Hij meent dat zulks een verregaand geval is van « politiek van het voldongen feit ».

Le même membre fait remarquer que la demande est motivée par « la nécessité de devoir remplacer par de nouvelles plantations les anciens champs de caféiers actuellement improductifs. Pareil motif ne peut pas être admis à la légère si l'on ne veut pas courir le risque de créer un précédent et un principe que l'on pourrait invoquer afin de faire remplacer par de nouvelles cultures, toute plantation prétenduement ancienne. En effet, nous ne sommes pas au Congo pour y détruire progressivement toutes les bonnes terres de culture, mais bien pour y mettre en valeur ces terrains par des méthodes agricoles appropriées. C'est d'ailleur une des considérations justifiant l'installation de colons et d'exploitations agricoles. Le membre ajoute cependant qu'il s'agit en l'occurrence d'une très ancienne plantation, établie au temps où les méthodes de culture n'étaient pas encore fixées et que même la Régie des Plantations du Gouvernement était incapable d'aviser opportunément à cet égard.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, pour raison de santé et MM. Robert et Maquet, en mission au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Hetzelfde lid wijst er op dat de aanvraag gemotiveerd wordt door « de noodzakelijkheid om de thans onproductief geworden oude koffietuinen te vervangen door nieuwe aanplantingen ». Dergelijke motivering mag niet al te gemakkelijk worden aanvaard, zoniet loopt men het gevaar een precedent en een principe te zien tot stand komen dat kan ingeroepen worden om zogezegd alle oudere plantages te laten vervangen door nieuwe ontginningen. Wij zijn immers niet in Kongo om er strook na strook alle goede landbouwgronden te vernietigen; maar wel om er deze gronden te valoriseren door geschikte landbouwmethoden. Dit is ten andere één der overwegingen die de vestiging verrechtvaardigen van landbouwkolonisten en landbouwondernemingen. Spreker voegt er echter aan toe dat het in dit geval gaat om een zeer oude plantage, aangelegd in een tijdstip dat de teeltmethodes nog niet waren vastgelegd en dat zelfs de Regie der Gouvernementsplantages hierin geen goede raad wist te verstrekken.

Het ontwerp werd eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig en verontschuldigd : de Heer Louwers, Ondervoorzitter, om gezondheidsredenen, de Heren Maquet en Robert, op zending in Kongo.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Le Conseiller-Rapporteur, | *Het Raadslid-Verslaggever,*

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Exploitations Agricoles & Industrielles de la Biaro d'un terrain de 39 Ha. sis à Assengwe (District de Stanleyville). — Convention du 19 janvier 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles & Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 39 Ha. gelegen te Assengwe (district Stanleystad). — Overeenkomst van 19 Januari 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952 et du décret du 16 février 1952, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société congolaise à responsabilité limitée « EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 72 des annexes, représentée par M. Jean Tock (Bulletin Administratif de 1950, page 692 des annexes) qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à ASSENGWE, d'une superficie approximative de TRENTE-NEUF HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 975,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant,

b) 1.463, —francs pour la deuxième année,

c) 1.950,— francs pour la troisième année,

d) 2.438,— francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1933, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — 1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 240 hévéas ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare ou minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare, ou louées au tarif actuellement en vigueur soit un loyer annuel de deux mille quatre cent trente-huit francs (arrêté n° 42/117 du 29 septembre 1951, 2me catégorie).

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

Chlorophora sp., Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia Gabonensis et Sarcocephalus Diderrichii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le Gouverneur de province pourra autoriser le changement de destination à concurrence de un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine. Cette autorisation sera subordonnée au paiement, par le concessionnaire d'un supplément au prix de loyer égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare du terrain à usage commercial et celui fixé pour un hectare du même terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de cession, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur général, conformément à l'article 1er, alinéa 5 du décret du 16 février 1952.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 11. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire, dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par les tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 15. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1953.	Gegeven te Brussel, de 30 Juli 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, en occupation provisoire, à la Société Commercale & Minière de l'Uele, d'un terrain de 278 hectares destiné à usage agricole, situé à Ekwangatana (District de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 17 juillet 1953.

Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Président, retenu ailleurs pour d'autres devoirs de sa charge, M. le Vice-Président, souffrant, ainsi que MM. les Conseillers Maquet et Robert, en mission au Congo belge, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Société Commerciale & Minière de l'Uele », van een stuk grond van 278 hectaren bestemd voor de landbouw, te Ekwangatana (District l'Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Voorzitter is door andere ambtsplichten elders weerhouden. De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is wegens ziekte, afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Maquet en Robert, op zending in Belgisch-Congo.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale & Minière de l'Uele d'un terrain de 278 Ha. sis à Ekwangatana (District de l'Uele). — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Commerciale & Minière de l'Uele » van een stuk grond groot 278 Ha. te Ekwangatana (Uele-district). — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la SOCIETE COMMERCIALE ET MINIERE DE L'UELE « COMUELE », société congolaise par actions à responsabilité limitée (Bulletin Officiel de 1950, page 902 des annexes) représentée par M. Haagen Guillaume-Nicolas, résidant à Aketi (Bulletin Administratif de 1952, page 954 des annexes) qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du décret du 16 février 1952 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et commercial, situé à Ekwangatana, d'une superficie de deux cent septante-huit hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de dix neuf mille sept cent treize francs à savoir dix-sept mille trois cent treize francs pour deux cent septante-sept hectares à usage agricole à raison de soixante-deux francs cinquante-centimes l'hectare et deux mille quatre cents francs pour un hectare maximum à usage de factorerie. Cette somme est payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier mai mil neuf cent cinquante-deux.

Article 3. — 1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 240 hévéas ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années, prévus au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, être cédées en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hectare pour le terrain à usage agricole et de trente mille francs pour l'hectare à usage de factorerie ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de dix-neuf mille sept cent treize francs, à savoir dix-sept mille trois cent treize francs pour le terrain à usage agricole et de deux mille quatre cents francs pour l'hectare à usage de factorerie.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province relative au changement de destination du terrain sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur général, conformément à l'article 1er, 5me alinéa du décret du 16 février 1952.

Article 9. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. DEQUAE

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » d'un terrain de 90 ares situé à Pay, dans le district du Kwango.

Le Conseil Colonial, lors de sa réunion du 17 juillet 1953, a examiné un projet de décret tendant à approuver une convention intervenue le 14 avril 1953 entre la Colonie et le « Fonds du Bien-Etre Indigène », relativement à une parcelle de 90 ares sise à Pay (Kwango).

La discussion n'a donné lieu à aucune observation digne d'être retenue.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par le Conseil à l'unanimité des membres présents.

Etaient absents et excusés, outre M. le Président, Ministre des colonies, retenu à la Chambre, M. le Vice-Président Louwers, souffrant, ainsi que MM. Robert et Maquet, conseillers, en mission au Congo belge.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE, JR.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn », van een grond van 90 aren, te Pay, in het district Kwango.

De Koloniale Raad heeft in de vergadering van 17 Juli 1953 een ontwerp van decreet onderzocht dat de goedkeuring houdt van een overeenkomst die op 14 April 1953 is gesloten tussen de Kolonie en het « Fonds voor Inlands Welzijn » en die betrekking heeft op een grond van 90 aren te Pay (Kwango).

De bespreking geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Voorzitter is weerhouden in de Kamer. De Hr. Louwers, ondervoorzitter, is wegens ziekte afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Robert en Maquet op zending in Belgisch-Congo.

Brussel, de 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,
F. WALEFFE, JR.

De Auditeur,
M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite au Fonds du Bien-Etre Indigène, d'une parcelle de 90 ares située à Pay, dans le district du Kwango. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Fonds du Bien-Etre Indigène » van een perceel van 90 a. gelegen te Pay in het district Kwango. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement en toute propriété, aux conditions ci-après énoncées à l'Etablissement public « FONDS DU BIEN ETRE INDIGENE » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1947 (1re partie) page 150 et suivantes, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. le Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge Paul Ermens, ci-après dénommé le « cessionnaire » qui accepte une parcelle de terre domaniale, destinée à la construction de bureau et de locaux d'habitation d'une direction régionale, située à Pay, territoire de Masi-Manimba, d'une superficie approximative de nonante ares (90 ares) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Les constructions et clôtures que le cessionnaire s'engage à construire dans le délai de deux ans qui suivront la date d'approbation du présent contrat, devront être en matériaux durables, répondre à la destination ci-avant et être autorisées par l'autorité administrative compétente.

Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès de la dite autorité, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Le cessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la dite autorité en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 3. — Le terrain cédé ayant fait l'objet d'une enquête de vacance suivant la procédure du décret du 8 mai 1936, reste, selon les termes de l'article 5 de ce décret, soumis au prescrit de l'article 37 du décret du 6 février 1920, en ce qui concerne les droits sui generis dont l'existence n'aurait pas été relevée au cours de l'enquête susvisée.

Article 4. — Il est interdit au cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté à l'usage ci-dessus prévu. Il ne pourra être vendu, loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 5. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire au cessionnaire, celui-ci fera retour à la Colonie ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera au cessionnaire la valeur des constructions au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par le cessionnaire, le troisième par le Tribunal de Première Instance à Léopoldville.

Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise et si le cessionnaire trouve acquéreur pour l'immeuble, il devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

Article 6. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province et fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 7. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest le Fonds du Bien Etre Indigène dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1953.	Gegeven te Brussel, de 30 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

46e ANNEE. — N° 17. 46e JAARGANG. — Nr 17.
1er septembre 1953 1 September

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
30 juillet 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 96 a. à Léopoldville. — Convention du 28 avril 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	598
	Décret	598
4 août 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 13 Ha. 20 a dans la circonscription urbaine de Luluabourg. — Conventions des 2 février et 7 juillet 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial . .	600
	Décret	602

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

INHOUD

Data		Bladz.
30 Juli 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut» van een stuk grond groot 96 a. te Léopoldstad. — Overeenkomst van 28 April 1953. — Goedkeuring		
	Verslag van de Koloniale Raad.	598
	Decreet	598
4 Augustus 1953. — D. Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 13 Ha. 20 a. te Luluaburg. — Overeenkomsten van 2 Februari en 7 Juli 1953. — Goedkeuring .		
	Verslag van de Koloniale Raad	600
	Decreet	600

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninglijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'une superficie d'environ 96 ares, situé à Léopoldville-Kalina.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 17 juillet 1953.

A part une erreur matérielle à corriger dans l'exposé des motifs, il n'a pas donné lieu à observations.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Etaient absents, M. le Président et M. le Vice-Président, empêchés, et MM. Maquet et Robert, en mission au Congo.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een grond van ongeveer 96 aren, te Léopoldstad-Kalina.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Afgezien van een materiele fout, in de memorie van toelichting te verbeteren, geeft het geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Voorzitter en de Ondervoorzitter zijn verhinderd en afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Maquet en Robert, op zending in Congo.

Brussel, 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain de 96 ares sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 28 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 96 aren, gelegen te Léopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 28 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la CONGREGATION DES MISSIONNAIRES DE SCHEUT, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi-Souveraine du 30 décembre 1889, publié au « Bulletin Officiel » de 1889, page 222, et dont le siège est à Léopoldville, représentée par le Révérend Père Wolters, Eugène, résidant à Léopoldville, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 29 janvier 1937 (« Bulletin Administratif » 1938, page 153), ci-après dénommée « la Mission ». qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné aux œuvres de la paroisse, situé à Léopoldville-Kalina, d'une superficie approximative de nonante-six ares (96 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartient à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas d'échéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile. la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 28 avril 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1953

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 Juli 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 13 Ha. 20 a. situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 17 avril 1953.

Un membre a fait observer qu'à l'alinéa 3 de l'exposé des motifs, il est dit que le terrain « est destiné exclusivement à la construction d'un collège (avec dépendances) pour enfants européens », et à l'article 2 de la convention, on dit que « le terrain cédé est réservé exclusi-

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Scheutisten van een grond van 13 Ha. 20 a. in het stadsgebied van Luluaburg.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 April 1953.

Een raadslid merkt op dat de derde alinea der memorie van toelichting zegt dat de grond « uitsluitend bestemd is voor het oprichten van een college (met aanhorigheid) voor Europese kinderen » en dat artikel 2 van de overeenkomst bepaalt « le terrain cédé est réservé exclu-

vement à la construction d'un collège pour enfants européens ». Il s'ensuit que, en s'en tenant aux textes, les enfants non Européens ne pourraient avoir accès dans ce collège. Pareille disposition créerait une discrimination raciale, contraire à notre politique mettant tous les intéressés sur un pied d'égalité, sans distinction de couleur.

M. le Président répond que l'observation est justifiée et que la situation dénoncée provient du fait que les négociations concernant la convention, datée du 2 février 1953, sont antérieures à la prise de position du Gouvernement en la matière. Le collège à ériger doit être accessible à tous les élèves qui remplissent les conditions exigées pour l'admission, sans aucune distinction provenant de la race. L'exposé des motifs est un fait acquis, mais nous pouvons expliquer dans le rapport d'où provient la rédaction actuelle et spécifier que l'intention du Conseil Colonial est que les collèges — celui-ci comme tous les autres — soient ouverts à tous.

Répondant au représentant de l'Administration, qui suggère de demander au Gouverneur Général de modifier dans ce sens la convention dans un avenant qui serait signé par les deux parties, M. le Président déclare que pareille procédure prendrait du temps. Or, les circonstances demandent une solution rapide. Nous pouvons voter le projet sous la condition que les deux parties acceptent de donner à la convention la portée que je viens d'indiquer. Le Gouvernement est déjà d'accord évidemment et — simple hypothèse formulée pour prévoir tous les cas — si son partenaire n'acceptait pas de marquer son accord, notre vote serait remis en question et l'affaire reviendrait devant le Conseil.

Un autre membre trouve la superficie accordée excessive. A quoi M. le Président répond qu'on ne peut construire sous l'équateur comme en Belgique, et

sivement à la construction d'un collège pour enfants européens ». Hieruit volgt dat niet-Europese kinderen volgens deze teksten geen toegang kunnen hebben tot dit college. Deze bepaling komt neer op een verwerpende rassenonderscheiding die indruist tegen onze politiek welke alle belanghebbenden op voet van gelijkheid stelt zonder onderscheid van kleur.

De Voorzitter antwoordt dat de opmerking gerechtvaardigd is en dat de gegispte toestand te wijten is aan de omstandigheid dat onderhandelingen over de overeenkomst gevoerd werden vóór 2 Februari 1953, bijgevolg voordat het Gouvernement ter zake zijn houding had bepaald. Het op te richten college moet toegankelijk zijn voor al de leerlingen die voldoen aan de voorwaarden gesteld voor de toelating zonder enige rassenonderscheiding. De memorie van toelichting kan nu eenmaal niet gewijzigd worden. Wij kunnen evenwel in het verslag zeggen hoe het komt dat zij aldus is gesteld en uitleggen dat het in de bedoeling ligt van de Koloniale Raad de colleges — zowel dit college als al de andere — voor iedereen toegankelijk te maken.

In antwoord op de vertegenwoordiger van het Bestuur, die voorstelt de Gouverneur-Generaal te verzoeken de overeenkomst in deze zin te wijzigen in een door beide partijen te ondertekenen bijvoegsel, verklaart de Voorzitter dat hiermede heel wat tijd zou gemoeid zijn. Welnu de toestand vergt een snelle oplossing. Wij kunnen het ontwerp goedkeuren op voorwaarde dat beide partijen akkoord gaan om de overeenkomst uit te leggen zoals ik zoëven heb gezegd. Het Gouvernement is natuurlijk reeds akkoord. Maar indien de andere partner niet moest akkoord gaan — een loutere veronderstelling die alle mogelijke gevallen in aanmerking neemt — dan zou onze stemming niet geldig zijn en de zaak zou opnieuw aan de Raad onderworpen worden.

Een ander Raadslid vindt de toegestane oppervlakte overdreven. De Voorzitter antwoordt dat men in het evenaarsgebied niet kan bouwen zoals in België

que les 25 hectares de l'Athénée de Léopoldville sont déjà estimés par certains comme insuffisants. Il faut tenir compte aussi des superficies requises pour les plaines de jeux et de sports.

Un membre se demande si on ne pourrait stipuler que l'accès à ces installations de jeux et de sports ne soit pas réservé exclusivement aux élèves de l'établissement. A cette question il est répondu que l'idée émise est théoriquement séduisante, mais irréalisable dans la pratique, vu les graves inconvénients qui pourraient en résulter pour la discipline.

Mis au voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 mai 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

en dat sommigen reeds menen dat het Athenaeum van Leopoldstad niet genoeg heeft met 25 hectaren. Men moet ook rekening houden met de nodige oppervlakte voor sport- en speelpleinen.

Een raadslid vraagt of men niet kan bepalen dat de toegang tot deze sport- en speelpleinen niet uitsluitend moet voorbehouden blijven aan de leerlingen van de inrichting. Op deze vraag wordt geantwoord dat dit in theorie wel een verleidelijk idee is die echter practisch niet is te verwezenlijken omdat hieruit voor de tucht grote bezwaren kunnen voortvloeien.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, 15 Mei 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 13 Ha. 20 a. sis dans la circonscription urbaine de Luluabourg. — Conventions des 2 février et 7 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 avril 1953.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond van 13 Ha. 20 a. gelegen in het stadsgebied van Luluaburg. — Overeenkomsten van 2 Februari en 7 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 April 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « MISSION DES PERES SCHEUTISTES », dont le siège est à Hemptinne-Saint-Benoit, la personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939 (B. O. 1939, page, 284), représentée par le Révérend Père P. Van den Bon, agréé comme représentant légal par le même arrêté royal, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'un collège pour enfants européens, situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg, d'une superficie de 13 hectares 20 ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé est réservé exclusivement à la construction d'un collège pour enfants européens et tout ce qui s'y rapporte, soit :

Maison d'habitation pour le personnel enseignant missionnaire, avec dépendances;

Bâtiment des classes de l'école primaire;

Bâtiment des classes pour les humanités latines et modernes;

Bâtiments de l'internat avec multiples dépendances, comme : cuisine, magasins de réserves, buanderie, lavoirs, installations de toilette et sanitaires, etc.;

Salle de gymnastique et d'éducation physique;

Salle de physique et de chimie;

Maisons d'habitation pour le personnel assurant la gérance de l'internat;

Maisons d'habitation pour le personnel enseignant laïc;

Bureaux de la direction;

Salle de fêtes;

Chapelle publique destinée au Collège et à la population blanche du nouveau quartier;

Bassin de natation;

Plaines de jeux.

Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 février 1953.

II

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, et l'Association « MISSION DES PERES SCHEUTISTES » dont le siège est à Hemptinne-Saint-Benoît, la personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939 (B. O. 1939, page 284) représentée par le Révérend Père Van den Bon, agréé en qualité de Représentant légal, par le même arrêté royal, ci-après dénommée « la Mission ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Les mots « pour enfants européens » sont supprimés dans le préambule ainsi que dans le premier alinéa de l'article 2 du contrat de cession gratuite n° D. 174 en date du 2 février 1953.

Article 2. — Le présent avenant sortira ses effets à la date de son approbation.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 juillet 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 4 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 18. 46e JAARGANG. — Nr 18.
15 septembre 1953 15 September

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
13 août 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Plantations de Djombo d'un terrain de 450 ha. sis à Bolafa dans le district de la Tshuapa. — Convention du 14 novembre 1952. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	607
	Décret	607
13 août 1953. — D. — Terres. — Echange de terrains sis respectivement à Kabishi et à Katompe (district du Tanganika) entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe au Katanga. — Convention du 29 janvier 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	611
	Décret	614
13 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Svenska Missions Forbundet d'un terrain de 1 ha. 60 a. sis à Luozi (district du Bas-Congo). — Convention du 17 juin 1953. — Approbation		616
13 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Worldwide Grace Testimonty Mission d'un terrain de 25 ha. sis à Kama-Kirundu (district du		

INHOUD

Data		Bladz.
13 Augustus 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond groot 450 ha. gelegen te Bolafa in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 14 November 1952. — Goedkeuring.		
	Verslag van de) Koloniale Raad	607
	Decreet	607
13 Augustus 1953. — D. — Gronden. — Ruiling van grond respectievelijk gelegen te Kabishi en te Katompe (Tanganika-disdistrict) tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Vennootschap « Plantations de Katompe au Katanga. — Overeenkomst van 29 Januari 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	611
	Decreet	614
13 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Svenska Missions Forbundet, van een stuk grond groot 1 ha. 60 a. gelegen te Luozi (Neder-Congo district). — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring . . .		616
13 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Worldwide Grace Testimonty Mission van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te		

Dates	Pages
Maniema). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation	619
13 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 6 ha. 87 a. 37 ca. sis à Nyamasheke. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation	621
13 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession par l'Institut de Scheut à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin d'un terrain de 7 ha. sis à Umangi. — Convention du 11 juin 1953. — Approbation	623
13 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 8 ha. sis à Banza-Boma (district du Moyen Congo). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation	624
21 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 99 ha. 87 a. sis à Ganga (district de l'Uele). — Convention du 16 juin 1953. — Approbation .	627
21 août 1953. — A. R. — Terres. — Echange des terrains sis à Boyange et Busu Mandji entre l'Institut de Scheut et la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin. — Convention des 11 et 12 juin 1953. — Approbation	630
21 août 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth, d'un terrain de 13 ha. 16 a. 66 ca. sis à Yangambi (district de Stanleyville). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation .	633

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
Kama-Kirundu (Maniema district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring .	619
13 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda van een stuk grond groot 6 ha. 87 a. 37 ca. te Nyamasheke gelegen. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring	621
13 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Afstand door het Instituut van Scheut aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » van een stuk grond groot 7 ha. gelegen te Umangi. — Overeenkomst van 11 Juni 1953. — Goedkeuring .	623
13 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 8 ha. gelegen te Banza-Boma (Midden-Congo district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring	624
21 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 99 ha. 87 a. te Ganga gelegen (district Uele). — Overeenkomst van 16 Juni 1953. — Goedkeuring . . .	627
21 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Boyange en Busu Mandji tussen het Instituut van Scheut en de « Congrégation des Sœurs Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin ». — Overeenkomsten van 11 en 12 Juni 1953. — Goedkeuring	630
21 Augustus 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth » van een stuk grond groot 13 ha. 16 a. 66 ca. te Yamgambi (district Stanleyville). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring	633

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société «Plantations de Djombo» d'un terrain de 450 Ha situé à Bolafa. (District de la Tshuapa).

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 17 juillet 1953.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. le Président, M. le Vice-Président Louwers, excusés, et MM. Robert et Maquet, en mission.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

H. DERAEDT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij «Plantations de Djombo» van een grond van 450 Ha te Bolafa. (District Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn aanwezig, uitgezonderd de Voorzitter, de Onder-Voorzitter de Hr. Louwers, afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Robert en Maquet, op zending

Brussel, 17 Juli 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Plantations de Djombo d'un terrain de 450 ha. sis à Bolafa dans le district de la Tshuapa. — Convention du 14 novembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond groot 450 ha. gelegen te Bolafa in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 14 November 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951 accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans à la société congolaise à responsabilité limitée « PLANTATIONS DE DJOMBO » siège social à Djombo, acte de constitution publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1931, page 682, représentée par M. Batz Guillaume, résidant à Djombo, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1951, page 683, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à BOLAFA, d'une superficie de quatre cent cinquante (450) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) pour la première année : neuf mille (9.000) francs;

b) pour la deuxième année : treize mille cinq cents (13.500) francs;

c) pour la troisième année : dix-huit mille (18.000) francs;

d) pour la quatrième année et années suivantes : vingt et un mille cinq cents (21.500) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours le jour de son approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles,

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare,

d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq (5) années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur, soit :

Prix de vente : mille (1.000) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Prix de location : cinquante (50) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'occupant acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en occupation provisoire appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934. La deuxième

proclamation des résultats de l enquête de vacance prévue à l'article 7, alinéa 2 de ce décret a été faite le 5 juin 1952.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène.

Sous peine de déchéance, il ne pourra procéder à l'engagement d'une main-d'œuvre supplémentaire en vue de la mise en valeur de la concession.

Article 10. — Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'occupant a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales ci-dessus fera s opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.	Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe, d'un terrain de 500 ha. situé à Kabishi contre un terrain de 1.000 ha. situé a Katompe (District du Tanganika).

—

Dans sa séance du 5 juin 1953, le Conseil Colonial a examiné une première fois ce projet de décret approuvant une convention intervenue le 29 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe au Katanga. Aux termes de cette convention, le Comité cède, en pleine propriété, à la société, un terrain rural d'une superficie de 500 hectares environ, situé à Kabishi. En échange, la société rétrocède au Comité un terrain rural d'une superficie de 1.000 hectares environ, situé à Katompe.

L'exposé des motifs signalant que les enquêtes de vacance avaient établi que le terrain de 500 hectares cédé à la société constituait la « propriété » d'une femme indigène qui y exerçait des droits privatifs de cueillette (noux de mpafu) et de chasse, une discussion s'est engagée non seulement au sujet des droits que cette femme avait sur le terrain, mais aussi au sujet de la répartition des indemnités qui lui étaient dues. Devant la complexité des problèmes soulevés, M. le Président décida de renvoyer le projet à l'Administration pour un examen plus approfondi.

Le Conseil l'a examiné une seconde fois au cours de sa séance du 17 juillet 1953.

Un membre a fait remarquer que le terrain cédé fait partie d'une fo-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Maatschappij « Plantations de Katompe » van een grond van 500 ha. te Kabishi tegen een grond van 1.000 ha. te Katompe (District Tanganika).

—

Dit ontwerp van decreet, waarbij een overeenkomst goedgekeurd wordt die op 29 Januari 1953 gesloten was tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de maatschappij « Plantations de Katompe au Katanga », werd door de Koloniale Raad voor het eerst onderzocht in de vergadering van 5 Juni 1953. Luidens deze overeenkomst doet het Comité aan de maatschappij afstand in volle eigendom van een plattelandsgrond van ongeveer 500 hectaren te Kabishi. In ruil doet de maatschappij aan het Comité wederafstand van een plattelandsgrond van ongever 1.000 ha te Katompe.

De memorie van toelichting wijst er op dat uit het onderzoek naar de onbeheerde gronden is gebleken dat de aan de maatschappij afgestane grond van 500 ha het « eigendom » is van een inlandse die er de uitsluitende rechten van jacht en vruchtenpluk (mpaiu-noten) uitoefent. Een bespreking is hierover ontstaan niet alleen ten aanzien van de rechten dezer vrouw op de grond maar ook over de verdeling van de haar verschuldigde vergoedingen. Aangezien de opgeworpen vraagstukken vrij ingewikkeld zijn beslist de Voorzitter het ontwerp terug te zenden naar het Bestuur voor een grondiger onderzoek.

De Koloniale Raad heeft het ontwerp andermaal onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Een raadslid merkt op dat de afgestane grond deel uitmaakt van een

rêt qui appartient au clan des Bena Kamuomuo, clan dispersé dont les principaux membres habitent ailleurs. Que les membres du clan précité exercent bel et bien des droits sur le terrain résulte du fait qu'ils y chassent périodiquement et qu'eux seuls sont autorisés à y faire la cueillette des noix de mpafu donnant de l'huile. La femme indigène, dont il est question dans l'exposé des motifs, puisqu'une partie des produits de la chasse doit lui être remise, ne semble représenter qu'une lignée, qui est d'ailleurs sur le point de s'éteindre. Et, puisque des liens de parenté attachent cette femme au chef investi des Bena Paye, il y aurait lieu de dédommager à la fois le clan, la femme représentant la lignée, et la caisse administrative des Bena Paye.

Le représentant de l'administration a ensuite précisé la notion de « forêt indigène ». On entend par forêt indigène une forêt s'étendant sur un terrain occupé par l'indigène. On peut dire que dès que celui-ci y a enfoncé sa houe, dès qu'il y a fait une culture, la forêt devient indigène. On considère encore comme forêt indigène, celle créée artificiellement pour le bénéfice de la communauté indigène. Enfin, sont considérées comme indigènes, les forêts où le droit d'usage prend une importance telle qu'il serait anormal de ne pas déterminer la forêt comme indigène, parce que l'indigène y exerce un droit. Les indigènes n'exerçant sur le terrain cédé que des droits réduits, évalués à environ 500 kg. d'huile par an, aucune des définitions donnés ne lui est applicable.

En présence de ces explications et se ralliant à la nouvelle répartition des indemnités, le Conseil approuve le projet de décret à l'unanimité.

bos dat toebehoort aan de clan der Bena Kamuomuo, waarvan de bijzonderste leden elders wonen. Dat de leden van voormelde clan alleszins rechten uitoefenen op de grond blijkt uit de omstandigheden dat zij er geregeld uit jagen gaan en dat zij alleen gemachtigd zijn er de oliehoudende mpafu-noten te plukken. De inlandse, waarvan de memorie van toelichting gewag maakt vermits een deel van de jacht haar moet overhandigd worden, vertegenwoordigt blijkbaar slechts een geslacht dat trouwens op het punt staat te verdwijnen. Aangezien deze vrouw verwant is aan het bevestigde hoofd der Bena Paye, bestaat er aanleiding om een schadeloosstelling te geven zowel aan de clan, de vrouw die het geslacht vertegenwoordigt en de bestuurskas der Bena Paye.

De vertegenwoordiger van het Bestuur geeft vervolgens een nadere begripbepaling van « inlands bos ». Onder inlands bos verstaat men een bos dat zich uitstrekt op een door de inlander bezette grond. Men mag zeggen dat het bos inlands wordt zodra de inlander er met de hak de grond bewerkt of er een culture heeft ter hand genomen. Als inlands bos beschouwt men ook elke kunstmatige bebossing aangelegd ten voordele van de inlandse gemeenschap. Als inlands bos wordt tenslotte nog beschouwd elk bos waarin de inlander zulke grote gebruiksrechten heeft dat het abnormaal zou zijn dit bos niet als inlands bos te beschouwen omdat de inlander er rechten uitoefent. De inlanders oefenen op de afgestane grond slechts geringe rechten uit geschat op een jaarlijkse oliewinning van 500 kg. zodat geen der hierboven omschreven bepalingen toepasselijk is op deze grond.

De Koloniale Raad neemt vrede met deze uitleg en met de nieuwe verdeling der vergoedingen en keurt het ontwerp van decreet eenparig goed.

M. le Ministre, retenu par d'autres devoirs de sa charge, M. le Vice-Président Louwers, pour motif de santé, MM. Maquet et Robert, en mission, étaient absents et excusés.

De Minister is elders weerhouden door andere ambtsplichten, de Hr. Louwers, ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving, evenals de HH. Maquet en Robert, op zending.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het Raadslid-Verslaggever.

N. De Cleene.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Echange de terrains sis respectivement à Kabishi et à Katompe (district du Tanganika) entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe au Katanga. — Convention du 29 janvier 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van grond respectievelijk gelegen te Kabishi en te Katompe (Tanganika-district) tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Vennootschap « Plantations de Katompe au Katanga ». — Overeenkomst van 29 Januari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht, in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et les « PLANTATIONS DE KATOMPE AU KATANGA » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Katompe, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 7, du dix avril mil neuf cent cinquante, page 390 et suivantes, inscrite au Registre de Commerce d'Elisabethville, sous le n° 361, représentée par M. Pierre Ortmans, son Administrateur-délégué, résidant à Katompe, agissant en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 12, du vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante, contractante d'une part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part cède à la contractante d'autre part qui accepte un terrain rural, situé à KABISHI (Katompe) d'une superficie de cinq cents hectares environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Cette cession est conclue aux conditions du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga publié aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf

cent quarante-neuf, dont l'acquéreur déclare avoir connaissance, et aux conditions particulières qui suivent :

Article 1. — Mise en valeur. — Sous peine de résolution de la présente cession, le terrain cédé aux Plantations de Katompe devra être progressivement mis en valeur, par la création, endéans les cinq ans, de trois cents hectares de plantations de caféiers sélectionnés, plantés à des écartements normaux, ayant au moins un mètre de hauteur et en bon état phyto-sanitaire.

Lors du constat de mise en valeur, certaines cultures existant sur la concession seront prises en considération, suivant les équivalences ci-après :

Un hectare de caféiers équivaudra à :

un hectare d'arbres fruitiers sélectionnés, en vie, plantés à des écartements normaux et ayant au moins un mètre de hauteur, ou

un hectare de palmiers à huile « élaeis » sélectionnés, plantés à des écartements normaux, et ayant un aspect phytosanitaire satisfaisant.

Les cultures et plantations devront être faites rationnellement en s inspirant des règles de la technique moderne.

La contractante d'autre part évitera toute érosion et dégradation sérieuse du terrain; elle s'engage à ne pas déboiser les têtes de source des rivières et maintenir dans les cultures des rideaux boisés de protection.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, la contractante d'autre part s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, la contractante d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues au présent article, le Comité Spécial du Katanga pourra lui accorder un délai supplémentaire qui ne pourra pas dépasser trois ans.

Article II. — Destination du terrain. — Sans préjudice de l'application des articles 11 et 33 du Règlement général de vente et location des terres dont question ci-dessus, l'attention de la contractante d'autre part a été dûment attirée sur les dispositions du décret du seize février mil neuf cent cinquante-deux, garantissant la destination des terrains cédés par le Comité Spécial du Katanga ainsi que le droit de reprise de ces terres pour cause d'utilité publique.

En vue de l'application de ce décret, il est expressément stipulé que ce terrain de cinq cents hectares est présentement cédé exclusivement à destination agricole.

Article III. — Echange. — En échange, la contractante d'autre part rétrocède au contractant d'une part qui accepte, un terrain rural situé à Katompe, d'une superficie de mille hectares environ, indiqué par des hachures bleues au plan ci-annexé et constituant, sauf une enclave de cinq hectares environ, teintée en rouge, la partie Ouest du terrain enregistré au nom des « Plantations de Katompe au Katanga », à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, volume D. XXIX, folio 92.

Il est précisé que la limite Ouest de ce terrain n'est pas la droite Nord-Sud qui figure erronément sur le certificat d'enregistrement provisoire conformément au contrat de vente intervenu le trois février mil neuf cent trente-quatre, mais est constituée par la rivière Luangoie qui coule approximativement dans la même direction que la droite en cause et qui forme en même temps la limite Est de la propriété des Plantations de Katompe, enregistrée volume D. XXXII, folio 22.

Article IV. — Soulte. — Le Comité Spécial du Katanga reconnaît avoir reçu de la contractante d'autre part une soulte de quatre cent quatre-vingt mille francs congolais, dont quittance, qui tient compte de la valeur du bois se trouvant sur le terrain de cinq cents hectares.

Tous frais généralement quelconques pouvant grever l'opération ci-dessus seront à charge de la contractante d'autre part.

Pour la perception des droits de mutation, la valeur des terrains enregistrés rétrocédés au Comité Spécial du Katanga est estimée à trois cents francs l'hectare.

Fait à Elisabethville, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Svenska Missions Forbundet d'un terrain de 1 ha. 60 a. sis à Luozi (district du Bas-Congo). — Convention du 17 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Svenska Missions Forbundet, van een stuk grond groot 1 ha. 60 a., gelegen te Luozi (Neder-Congo district). — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la SVENSKA MISSIONS FORBUNDET dont la personnalité civile a été reconnue par l'arrêté royal du 21 août 1911, page 735, représentée par le Révérend Jernberg Gunner Werner, résidant à Matadi, agréé en qualité de Représentant légal par l'ordonnance n° 256/Ens. du 28 août 1947, (B. A. de 1947, n° 17, page 2048) ci-après dénommée la « Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une chapelle-école, situé à LUOZI, territoire de Luozi, d'une superficie approximative de un hectare soixante ares (1 ha. 60 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Le sentier allant de l'école protestante au village Ndimba-Ntala, traversant le terrain cédé appartient au domaine public et ne fait pas partie de la présente cession; sa situation et sa largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest; la Mission dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Luozi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Worldwide Grace Testimonty Mission d'un terrain de 25 ha. sis à Kama-Kirundu (district du Maniema). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Worldwide Grace Testimonty Mission van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Kama-Kirundu (Maniema district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la WORLDWIDE GRACE TESTIMONTY MISSION dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du 1er mars 1943, (B. O. 1943, page 149) agissant par son représentant légal le Révérend Egemeier Christian, résidant à Kama, agréé en cette qualité par l'ordonnance n° 22/251 du 13 juillet 1948, du Secrétaire général (B. O. de 1948, page 2246) ci-après dénommée l'Association qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension du poste de Mission existant situé à KAMA-KIRUNDU d'une superficie de vingt-cinq hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une église, d'une école primaire, d'un internat avec ses dépendances et par l'établissement de champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'Association s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Toutefois, il est réservé dès à présent une emprise de vingt-cinq mètres de largeur à la route Kama-Mokavia.

Article 5. — L'Association ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée. Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 juillet mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 6 ha. 87 a. 37 ca. sis à Nyamasheke. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda van een stuk grond groot 6 ha. 87 a. 37 ca. te Nyamasheke gelegen. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association «VICARIAT APOSTOLIQUE DU RUANDA» dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. C. B. 1928, page 2512, 2me partie), ayant son siège à Kabgayi, représentée par Monseigneur Deprimoz, Laurent, Vicaire Apostolique du Ruanda, résidant à Kabgayi, agréé en qualité de réprésentant légal par ordonnance en date du 23 avril 1945 (B. A. C. B. 1945, page 597) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T. F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'extension de poste principal de la Mission de NYAMASHEKE, situé à NYAMASHEKE, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-sept ares trente-sept centiares (6 ha. 87 a. 37 ca. dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Le terrain sera mis en valeur par la construction d'un couvent pour les Sœurs Pénitentes de Saint François d'Opbrakel, d'une école ménagère et diverses autres œuvres.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession gratuite; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce dé-ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 juillet 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession par l'Institut de Scheut à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin d'un terrain de 7 ha. sis à Umangi. — Convention du 11 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand door het Instituut van Scheut aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin » van een stuk grond groot 7 ha. gelegen te Umangi. — Overeenkomst van 11 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Par sa dépêche n° 42/10.244/A. 47/5 du 11 avril 1953, Monsieur le Gouverneur général a autorisé, conformément à l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 que :

L'Institut de Scheut, représenté par le Révérend Père Vandekerckhove, Ambroise, son représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. n° 22/68, page 793 du 20 mars 1951, cède à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin, représentée par la Révérende Mère Marie Honorée Van Wilder, son Représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. du 10 février 1952, page 306, qui accepte, un terrain de 7 hectares, situés à UMANGI, faisant partie du terrain enregistré au nom de l'Institut de Scheut au volume B. XIV folio 88.

L'acte est soumis à la condition de son approbation par les autorités compétentes et sera effectif au jour de cette approbation.

La cession est gratuite et la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin supportera les frais de mutation.

Fait à Lisala, le 11 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 8 ha. sis à Banza-Boma (district du Moyen Congo). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 8 ha. gelegen te Banza-Boma (Midden-Congo district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'ASSOCIATION DES PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS DESSERVANT LA MISSION DU KWANGO, dont la personnalité civile a été reconnue par le décret du 23 décembre 1897, représentée par le Révérend Père Colen S. J., agréé en qualité de Représentant légal (lettre du Gouverneur général n° 27.356/4.177/Ens. du 20 décembre 1949) — (Bulletin Administratif de 1950, 1re partie, page 85) ci-après dénommée «la Mission» qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un collège pour élèves indigènes et à des cultures vivrières, situé à BANZA-BOMA, territoire de Madimba, d'une superficie approximative de huit hectares (8 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 3 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

b) les terres couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres,

c) les terres auxquelles auront été appliquées les mesures légalement prescrites en vue de la conservation du sol.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Toutefois, les cultures énumérées au présent article 2 ne compteront pour la mise en valeur du terrain qu'à la condition que leurs produits servent en ordre principal au ravitaillement de la Mission; seul le surplus éventuel de la consommation pourra être vendu.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La route d'intérêt local, traversant le terrain cédé appartient au domaine public et ne fait pas partie de la présente cession; sa situation définitive et sa largeur qui ne pourra être inférieure à 25 mètres, seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 juillet 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 99 ha. 87 a. sis à Ganga (district de l'Uele). — Convention du 16 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 99 ha. 87 a. te Ganga gelegen (District Uele). — Overeenkomst van 16 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la CONGREGATION DES PERES PREMONTRES, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (Bulletin Officiel de 1901, page 30) représentée par son Excellence Monseigneur Vanuytven Charles Alphonse, résidant à Buta, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 3 octobre 1925 (Bulletin Administratif de 1925, page 588) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain, destiné à l'établissement d'une station centrale de mission, situé à GANGA, d'une superficie de nonante-neuf hectares quatre-vingt-sept ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1°) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de

thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après,

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection, et plantation ou semis de plantes améliorantes.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire une superficie de neuf hectares nonante-huit ares septante centiares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission. Les travaux qui devront être achevée en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abattage sur la seconde tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après :

Chlorophora sp., Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia Gabonensis et Sarcocephalus Diderrichii.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le seize juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent dé-chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Echange de terrains sis à Boyange et Busu Mandji entre l'Institut de Scheut et la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de St. Augustin. — Conventions des 11 et 12 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Boyange en Busu Mandji tussen het Instituut van Scheut en de « Congrégation des Sœurs Chanoinesses de St. Augustin ». — Overeenkomsten van 11 en 12 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888 betreffende de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Par sa dépêche n° 42/10.243/A. 47/4 du 11 avril 1953, le Gouverneur général a autorisé, conformément à l'article 8 du Décret du 28 décembre 1888 que :

L'INSTITUT DE SCHEUT, représenté par le Révérend Père Ambroise Vandekerckhove son Représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. n° 22/68 page 793 du 20 mars 1951, cède à la Congrégation des CHANOINESSES MISSIONNAIRES DE SAINT AUGUSTIN, représentée par la Révérende Mère Marie Honorée Van Wilder son Représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. du 10 février 1952, page 306, qui accepte, un terrain de 36 hectares 31 ares 30 centiares, situé à BOYANGE, enregistré au nom de l'Institut de Scheut au volume B. XIV folio 94 partie et 96 partie ainsi qu'au volume B. XV filio 3 et 4.

En échange la Congrégation des CHANOINESSES MISSIONNAIRES DE SAINT AUGUSTIN représentée comme dit ci-dessus, cède à l'INSTITUT DE SCHEUT, représenté comme dit ci-dessus qui accepte le bien suivant : un terrain de 37 hectares 88 ares 15 centiares également situé à BOYANGE et enregistré au nom de la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin au volume B. IV folio 52.

L'échange est conclu et accepté entre parties sous la condition de son approbation par les autorités compétentes et sera effectif au jour de cette approbation.

Les parties déclarent que l'échange a lieu sans soulte les biens échangés étant considérés de même valeur.

Les coéchangistes entreront en jouissance de chacun de ces biens au jour de l'approbation de la présente convention.

Tous les frais de mutation seront supportés par la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin.

Fait à Lisala, le 12 juin 1953.

II.

Par sa dépêche n° 42/10.242/A. 47/7 du 11 avril 1953, Monsieur le Gouverneur général a autorisé, conformément à l'article 8 du décret du 18 décembre 1888 que :

L'INSTITUT DE SCHEUT, représenté par le Révérend Père Vandekerckhove Ambroise son représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. n° 22/68 page 793 du 20 mars 1951, cède à la CONGREGATION DES CHANOINESSES MISSIONNAIRES DE SAINT AUGUSTIN, représentée par la Révérende Mère Marie-Honorée Van Wilder, son

représentant légal, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. du 10 février 1952, page 306, qui accepte, un terrain de 10 hectares et un autre de 12 hectares 35 ares, sis à BUSU-MANDJI, enregistrés au nom de l'Institut de Scheut au volume B. XVII folio 85 et 86,

En échange, la CONGREGATION DES CHANOINESSES MISSIONNAIRES DE SAINT AUGUSTIN représentée comme dit ci-dessus cède à l'INSTITUT DE SCHEUT, représenté comme dit ci-dessus qui accepte le bien suivant : un terrain de 21 hectares 90 ares 52 centiares 46 centièmes également situé à BUSU MANDJI, et enregistré au nom de la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin au volume B. XVIII folio 33.

L'échange est conclu et accepté entre parties sous la condition de son approbation par les autorités compétentes et sera effectif au jour de cette approbation.

Les parties déclarent que l'échange a lieu sans soulte les biens échangés étant considérés de même valeur.

Les coéchangistes entreront en jouissance de chacun de ces biens au jour de l'approbation de la présente convention.

Tous les frais de mutation seront supportés par la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin.

Fait à Lisala, le 11 juin 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 août 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth, d'un terrain de 13 ha. 16 a. 66 ca. sis à Yangambi (district de Stanleyville). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth » van een stuk grond groot 13 ha. 16 a. 66 ca. te Yangambi (district Stanleyville). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la CONGREGATION DES SŒURS DE SAINTE ELISABETH, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 9 novembre 1939, représentée par la Révérende Sœur Boever, Colette, résidant à Yanonge, agréée en qualité de Représentante-légale de la Congrégation par ordonnance du Gouverneur général en date du 29 septembre 1939, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires situé à YANGAMBI, d'une superficie d'environ 13 hectares 16 ares 66 centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1°) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent ar-

bres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après,

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantation ou semis de plantes améliorantes.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de un hectare trente et un ares soixante six centiares.

Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission.

Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le 9 juillet mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 21 août 1953.	Gegeven te Brussel, de 21 Augustus 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 19. 46e JAARGANG. — Nr 19.
1er octobre 1953 1 October

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
5 septembre 1953. - A. R. - Terres. — Cession gratuite à Mme Vve Haller, Missionnaire protestante, d'un terrain de 1 Ha. 93 a. 20 ca. sis à Intshueme-Kakese. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation .	639
5 septembre 1953. - A. R. - Terres. — Concession en location à l'Union des Colons de la Province Orientale, d'un terrain de 13 a. 38 ca. sis dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Conventions des 14 janvier et 28 juillet 1953. — Approbation . . .	641
9 septembre 1953. - A. R. - Terres. — Convention du 20 août 1953 habilitant le Comité Spécial du Katanga à exporter et importer de l'énergie électrique en Rhodésie du Nord. — Approbation	645
12 septembre 1953. - A. R. - Terres. — Concession en superficie par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à	

INHOUD

Data	Bladz.
5 September 1953. - K. B. - Gronden. — Kosteloze afstand aan Mevr. Wwe Haller protestante missionaris, van een stuk grond groot 1 Ha. 93 a. 20 ca. gelegen te Intshueme-Kakese. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring	639
5 September 1953. - K. B. - Gronden. — Concessie in huur aan de « Union des Colons de la Province Orientale » van een stuk grond groot 13 a. 38 ca. in het Stadsgebied van Stanleystad gelegen. — Overeenkomsten van 14 Januari en 28 Juli 1953. — Goedkeuring	641
9 September 1953. - K. B. - Gronden. — Overeenkomst van 20 Augustus 1953, die aan het Bijzonder Comité van Katanga de toelating verleent om electrische beweegkracht in het Noorden van Rhodesie uiten in te voeren. - Goedkeuring	645
12 September 1953. - K. B. - Gronden. — Concessie in opstal door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi	

Dates	Pages
la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 85 a. 69 ca. 51/100 sis à Usumbura. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation . . .	647
12 septembre 1953. - A. R. - Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de Notre-Dame de la Présentation, d'un terrain de 1 Ha. 92 a. sis à Kabwe. — Convention du 12 août 1953. — Approbation .	649

Data	Bladz.
aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 85 a. 69 ca. 51/100 gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring . . .	647
12 September 1953. - K. B. - Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de Notre-Dame de la Présentation » van een stuk grond groot 1 Ha. 92 a. gelegen te Kabwe. — Overeenkomst van 12 Augustus 1953. — Goedkeuring	649

Abréviation :

A. R. : Arrêté Royal.

Verkorting :

K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à Mme Vve HALLER, Missionnaire protestante, d'un terrain de 1 ha. 93 a. 20 ca. sis à Intshueme-Kakese en territoire d'Idiofa. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan Mevr. Wwe HALLER, protestants missionaris, van een stuk grond groot 1 ha. 93 a. 20 ca. gelegen te Intshueme-Kakese, gewest Idiofa. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, cède gratuitement en toute propriété à Madame Veuve Haller, Archie, Missionnaire protestante, résidant à Intshueme-Kakese (territoire d'Idiofa), qui accepte aux conditions qui suivent, un terrain destiné à des œuvres missionnaires (orphelinat pour congolais) situé à Intshueme-Kakese, en territoire d'Idiofa, d'une superficie approximative de un (1) hectare nonante-trois (93) ares vingt (20) centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la cessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal et sortira ses effets à la date de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Il est interdit à la cessionnaire, sous peine de résolution du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté exclusivement à des œuvres missionnaires. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la cessionnaire évacuera la partie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la cessionnaire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la cessionnaire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — La présente cession est régie pour le surplus par des conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret précité — l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1953	Gegeven te Brussel, de 5 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Concession en location à l'Union des Colons de la Province Orientale, « Unicol/P.O. » d'un terrain de 13 a. 38 ca. sis dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention des 14 janvier et 28 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Union des Colons de la Province Orientale, « Unicol/P.O. » van een stuk grond groot 13 a. 38 ca. in het stadsgebied van Stanleystad gelegen. — Overeenkomsten van 14 Januari en 28 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arreté n° 42/93 du 19 août 1952 du Gouverneur de la Province Orientale, donne en location pour un terme de deux ans, avec option d'achat, à l'Union des Colons de la Province Orientale, en abrégé « UNICOL/P.O. » dont le siège social est établi à Stanleyville et les statuts publiés au Bulletin Administratif de 1950, page 242 des annexes, représentée par Monsieur Coumoundouros Tony, Vice-Président de l'Unicol, résidant à Stanleyville, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et les arrêtés royaux des 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné à l'érection de bureaux pour « La Maison du Colon » de l'Unicol/P.O., situé dans la circonscription urbaine de Stanleyville (parcelle n° 586 du plan de lotissement d'une superficie d'environ treize ares trente-huit centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du quinze septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Article 3. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille cent quarante et un francs, à raison de un franc soixante centimes le mètre carré, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 4. — Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Le locataire s'engage à construire un seul bâtiment devant servir de locaux pour le siège de la « Maison du Colon » de l'Unicol/P.O.

Article 5. — Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'urbanisme au Congo, les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront faire, avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le chef du Service provincial des Travaux Publics, et conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913. Le locataire reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions. Il ne pourra être construit ni hangar ni garage à' front de voirie.

Article 6. — Le locataire a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le chef du Service provincial des Travaux publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique.

Article 7. — Dans l'année de la prise en cours du présent bail, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain.

A l'expiration du délai d'un an cité plus haut, les murs de la construction principale, auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.

Endéans les deux années de la prise en cours du contrat, la construction principale, ainsi que les autres et clôtures prévues au plan approuvé par l'Administration, devront être entièrement terminées.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du Congo Belge du chef de la résiliation qui interviendrait en cas de non-occupation dans le délai d'un an à partir de la date de prise en cours du contrat est fixée au montant d'une année locative.

Article 8. — Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Tout usage commercial y est défendu. Il devra rester affecté exclusivement à la construction d'un bâtiment à destination de locaux pour la « Maison du Colon ». Il ne pourra être loué, ni cédé, que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 9. — En cas de dissolution de l'Unicol/P.O., la Colonie du Congo Belge aura le droit de reprendre le terrain loué, ainsi que les constructions s'y trouvant; dans ce cas, elle remboursera à l'Unicol/P.O., la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera déterminée par trois experts, nommés par le Tribunal de 1re Instance de Stanleyville. Si, à cette époque, le terrain est propriété de l'Unicol/P.O., la Colonie paiera, en outre à l'Unicol/P.O., le prix d'achat du terrain, soit vingt francs le mètre carré.

Si la Colonie n'exerce pas son droit de reprise, et si l'Unicol/P.O. trouve un acquéreur pour l'immeuble, l'Union des Colons de la Province Orientale devra payer à la Colonie la différence entre la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction et celle payée par elle pour l'achat du terrain. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville.

Article 10. — Le terrain ne pourra jamais être occupé par une personne de race non-européenne.

Article 11. — Au plus tard à l'expiration du terme de deux ans fixé ci-dessus en cas de mise en valeur complète, telle que prévue par les plans préalablement approuvés, au moyen de constructions en matériaux durables, dans le délai fixé à l'article 7, la vente du terrain pourra être consentie au prix de vingt francs le mètre carré.

Pour pouvoir bénéficier du tarif d'achat, ci-avant fixé, le locataire devra introduire la demande d'achat, au minimum trois mois avant l'expiration du présent contrat.

Le contrat de vente sera éventuellement conclu avec, notamment la clause pour l'acheteur de respecter intégralement les conditions imposées par le présent contrat. Un article stipulera qu'il s'engage à insérer, en cas de vente de la propriété, une clause en vertu de laquelle le nouvel acquéreur, ainsi que les acquéreurs éventuels suivants, s'obligent au respect des dites obligations sauf accord spécial, préalable et écrit du Gouverneur de la Province Orientale. En vue de garantir le maintien des clauses du contrat, et notamment de la destination du terrain, la Colonie sera autorisé à inscrire au certificat d'enregistrement de la propriété une charge interdisant tout ce qui est contraire aux conditions imposées. Il sera, en outre, prévu le paiement d'une indemnité qui sera déterminée au moment de la passation du contrat de vente.

Article 12. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 13. — Nonobstant les stipulations de l'article 299 du Code Civil, Livre III — le prix de vente définitif sera établi d'après les résultats du mesurage officiel par un géomètre de la Colonie.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-trois.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, agissant en vertu de l'arrêté n° 42/93 du 19 août 1952, du Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et l'Union des Colons de la Province Orientale, en abrégé « UNICOL/P.O. » dont le siège social est établi à Stanleyville, et les statuts publiés au B.A. de 1950, page 242 des annexes, représentée par Monsieur Coumoundouros T., Vice-Président de l'Unicol, résidant à Stanleyville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 10 du contrat de location n° N. 9497 en date du quatorze janvier mil neuf cent cinquante-trois est annulé.

Article 3. — Les autres clauses du contrat N. 9497 précité restent inchangées.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1953.	Gegeven te Brussel, de 5 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. DEQUAE.

Terres. — Convention du 20 août 1953, habilitant le Comité Spécial du Katanga à exporter et importer de l'énergie électrique en Rhodésie du Nord. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst van 20 Augustus 1953, die aan het Bijzonder Comité van Katanga de toelating verleent om electrische beweegkracht in het Noorden van Rhodesië uit- en in te voeren. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur A. DEQUAE, Ministre des Colonies, d'une part,

et le Comité Spécial du Katanga, représenté par Monsieur Emile GORLIA, Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par arrêté royal :

Article premier. — Aux conditions du décret du 31 juillet 1953, relatif à l'importation et à l'exportation d'énergie électrique, le Comité Spécial du Katanga, en vue de l'exécution d'une convention à conclure avec l'Union Minière du Haut-Katanga et la Rhodesia Congo Border Power Corporation, est autorisé à exporter de l'énergie électrique en Rhodésie du Nord et à en importer par une ligne à 220 kV partant de la centrale électrique Le Marinel et reliant le poste de Kitwe en Rhodésie du Nord.

Le transport, l'exportation et l'importation pourront être effectués à l'intervention de l'Union Minière du Haut-Katanga agissant pour et au nom du Comité Spécial du Katanga.

Article 2. — Cette autorisation est valable pour dix années prenant cours à la date de la première exportation et au plus tard le premier juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Article 3. — L'autorisation accordée couvre par année une exportation maximum de 800 millions de kWh et une importation maximum de 250 millions de kWh.

Le maximum de puissance de cette énergie ne pourra dépasser 100.000 kW.

Article 4. — Un rélevé mensuel des kWh exportés en Rhodésie du Nord sera adressé par le Comité Spécial du Katanga au Ministère des Colonies.

Au cas où l'énergie électrique serait importée au Congo Belge, un relevé mensuel des kWh importés sera également adressé au Ministère des Colonies par le Comité Spécial du Katanga.

Article 5. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à satisfaire par priorité tous les besoins quelconques en énergie hydro-électrique de la région du Katanga confiée à l'activité du Comité Spécial du Katanga avant d'exporter du courant en Rhodésie du Nord.

Article 6. — Une redevance d'un centime par kWh exporté ou importé sera payée chaque année à la Colonie par le Comité Spécial du Katanga.

Cette redevance sera portée à deux centimes à partir de la sixième année à courir depuis la date fixée à l'article deux ci-dessus.

Article 7. — Le Comité Spécial sera partie, conjointement avec l'Union Minière du Haut-Katanga, à la convention à intervenir avec la Rhodesia Congo Border Power Corporation.

Il s'engage à fournir au Ministère des Colonies tous renseignements relatifs aux contrats conclus ou à conclure en matière d'importation et d'exportation d'énergie électrique.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 20 août 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 septembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 September 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession en superficie par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 85 a. 69 ca. 51/100 sis à Usumbura. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in opstal door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 85 a. 69 ca. 51/100 gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur du Ruanda-Urundi, concède gratuitement en superficie ,pour une terme de cinquante ans, aux conditions ci-après énoncées, à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, association congolaise de droit public, ayant son siège social à Léopoldville, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, première partie, page 1448, représentée par Monsieur Gets Victor Augustin, résidant à Léopoldville, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1952, page 101 et suivantes, ci-après dénommée « la Banque » qui accepte, deux parcelles de terre domaniale, destinées à la construction d'une succursale de la Banque, situées à Usumbura, étant les parcelles numéros 411 et 413 du plan parcellaire, d'une superficie de quatre-vingt-cinq ares soixante-neuf centiares cinquante et un centièmes (85 a. 69 ca. 51/100), représentées par une teinte jaune au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La Banque déclare parfaitement connaître la nature et les limites des parcelles qui lui sont concédées et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS GENERALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Les parcelles devront être clôturées sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat, la Banque s'engage à construire sur le terrain concédé un immeuble comprenant les bureaux de la succursale de la Banque et éventuellement de résidence, comportant au minimum un étage.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain concédé devront être conformes aux prescriptions de l'ordonnance du Gouverneur général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures, toute diligence étant faite par la Banque pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

Article 5. — Il est interdit à la Banque, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination.

Celui-ci devra rester affecté à la construction d'un immeuble à destination de bureaux de la succursale de la Banque. Il ne pourra être loué, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 6. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, au moment où le droit de superficie viendra à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, à reprendre à leur valeur réelle, à dire d'experts, les constructions érigées par la Banque.

Article 7. — Au cas où le Gouvernement du Ruanda-Urundi ne désirerait pas renouveler la concession pour une nouvelle période de cinquante ans, il fera part à la Banque de son intention cinq ans avant l'expiration de la superficie en cours.

Article 8. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922; l'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Banque ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 30 juillet 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 1953.

Gegeven te Brussel, de 12 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de Notre Dame de la Présentation, d'un terrain de 1 ha. 92 a. sis à Kabwe (district du Kasai). — Convention du 12 août 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de Notre Dame de la Présentation » van een stuk grond groot 1 ha. 92 a. gelegen te Kabwe (district Kasaï). — Overeenkomst van 12 Augustus 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Sœurs de Notre Dame de la Présentation », dont le siège social est à Kabwe St-Jean (Luluabourg), la personnalité civile accordée par Ordonnance en date du 9 septembre 1940 (B.A. 1940, page 1466) représentée par la Révérende Mère Mortiers Maria, agréée comme représentante légale par ordonnance n° 22/282 du 18 août 1952 (B.A. du 10 septembre 1952, page 1947), ci-après dénommée la « Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'une maternité et d'un pavillon-hôpital, situé à Kabwe, d'une superficie de 1 ha 92 a dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Les bâtiments à ériger sur le terrain cédé comprendront obligatoirement une maternité avec ses dépendances et un pavillon-hôpital. Les constructions ainsi que les clôtures seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 12 août 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 20. 46e JAARGANG. — Nr 20.
15 octobre 1953 15 October

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
5 septembre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain de 1.001 Ha. à Boyasebo. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	654
	Décret	660
24 septembre 1953. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » pour le polygone « Mine Lutare »		665
24 septembre 1953. — A. R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone « Gisement Basse-Lenda » .		669

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

INHOUD

Data		Bladz.
5 September 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond van 1.001 Ha. te Boyasebo. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	654
	Decreet	660
24 September 1953. — K. B. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Lutaremijn »		665
24 September 1953. — K. B. — Mijnen. — Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek «Laag van de Lagere-Lenda»		669

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination de pâturages d'une superficie de 1.001 hectares situé à Boyasebo (Gbosasa) dans le district du Congo-Ubangi.

—

Ce projet de décret a été soumis au Conseil au cours de la séance du 17 juillet 1953.

Un membre déclare qu'il a visité en 1949 l'élévage en question, et qu'il a constaté que le splendide troupeau était à l'étroit sur les 200 hectares dont il disposait alors. Il s'étonne que les extensions demandées depuis longtemps n'ont pas été accordées plus tôt, alors que leur concession était pleinement justifiée en tenant compte de tous les éléments et de tous les principes habituellement admis dans la matière.

Un autre membre fait une première observation concernant la convention, article 3, litt. c). Il y est dit : Le troupeau comprendra au moins 35 % de femelles en âge de reproduction. Il aurait été préférable de dire : « le troupeau d'élévage »...», car la possibilité n'est pas exclue ni défendue qu'un éleveur fasse un élevage d'engraissement au moyen de jeunes bœufs achtés dans les trop-pleins des élevages indigènes de l'Est de la Colonie. De tels projets existent. Et même pour Gbosasa, dls zébus de l'Est ont été offerts par la Colonie.

Mais c'est surtout pour le principe que le préopinant veut faire cette première observation, afin d'attirer l'attention sur cette forme d'élevage pour qu'une clause de contrat ne la rende impossible.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de vereniging « Instituut van Scheut », van een weidegrond van 1.001 hectaren te Boyasebo (Gbosasa) in het district Congo-Ubangi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 17 Juli 1953.

Een raadslid verklaart in 1949 een bezoek te hebben gebracht aan deze veehouderij en te hebben vastgesteld dat deze troep van voortreffelijk vee te weinig ruimte had op de grond van 200 hectaren die toen ter beschikking stond. Het verwondert hem dat de sinds lang gevraagde uitbreidingen niet vroeger werden toegestaan hoewel de concessie volkomen gerechtvaardigd was met inachtneming van al de elementen en al de ter zake geldende traditionele beginselen.

Een ander raadslid maakt een eerste opmerking over de overeenkomst die in artikel 3, onder littera c) bepaalt : « Le troupeau comprendra au moins 35 % de femelles en âge de reproduction. » Het ware beter geweest te zeggen : « le troupeau d'levage... ». De mogelijkheid is immers niet uitgesloten en ook niet verboden dat een veehouder een vetweiderij inricht met jonge runderen, aangekocht uit het teveel van de inlandse veehouderijen uit het Oosten der Kolonie. Dergelijke plannen bestaan. Zelfs voor Gbosasa werden door de Kolonie zeboes uit het Oosten aangeboden.

Dit raadslid wil deze eerste opmerking echter vooral maken omwille van het principe met het opzet de aandacht te vestigen op deze vorm van veeteelt en om te vermijden dat deze onmogelijk wordt gemaakt door een beding van het contract.

A propos d'un passage de l'exposé des motifs, à la page 3, alinéa 5, où il est dit « 150 hectares de jachères situés en bordure de la rivière Gbo », ont été défalqués de la demande, le même membre déclare que du dossier, il ne ressort nullement que ces 150 hectares seraient des jachères, car elles n'ont pas été occupées par les indigènes. L'enquêteur les décrit comme « des terres de savane à nette dominance de « Pennisetums » à considérer comme bonne jachère et à réserver comme marge de sécurité pour les indigènes ».

Quant à la nécessité de cette marge de sécurité, d'une part, l'Administrateur territorial signale que « les indigènes n'y établissent aucune culture ni habitation et qu'aucune extension de village ni de cultures n'est prévue du côté du terrain demandé »; et d'autre part, l'agronome enquêteur, tout en proposant de considérer ces 150 hectares comme marge de sécurité complémentaire, a consigné dans son rapport que 74 H. A. V. du village Boyasebo intéressé, à 11 hectares chacun, ont besoin de 814 hectares et qu'ils disposent effectivement de 950 hectares de jachères et de forêts, soit une marge de sécurité de 136 hectares ou 16,7 %.

En ajoutant encore ces 150 hectares, on arriverait à une marge de sécurité de 286 hectares ou 35 %.

On peut en conclure que ces 150 hectares auraient pu être inclus sans dommage pour les indigènes. Ils semblent d'ailleurs nécessaires au concessionnaire et pour son bétail en saison sèche et afin qu'il puisse disposer d'une certaine superficie convenant aux cultures vivrières qu'il est tenu d'établir pour son personnel, en vertu du littera d) de l'article 8.

Hetzelfde raadslid maakt een andere opmerking over een passus uit de memorie van toelichting, bladzijde 3, vijfde alinea, alwaar sprake is van « de uitsluiting van 150 hectaren braakland gelegen aan de rand van de Gborivier ». Hij verklaart dat uit het dossier geenszins blijkt dat deze 150 hectaren braakland zijn, want ze werden niet door de inlanders in bezit genomen. De onderzoeker beschrijft deze grond als « des terres de savane à nette dominance de « Pennisetum » à considérer comme bonne jachère et à réserver comme marge de sécurité pour les indigènes ».

Wat betreft de noodzakelijkheid van deze veiligheidsmarge verklaart de gewestbeheerder van de ene kant dat de inlanders aldaar generlei culture ter hand nemen noch woningen bouwen en dat, in de richting van de gevraagde grond, geen uitbreiding van het dorp noch van de cultures is voorzien. Van de andere kant stelt de onderzoekende landbouwkundige voor deze 150 hectaren te beschouwen als aanvullende veiligheidsmarge en hij schrijft in zijn verslag dat de volwassen gezonde mannen van het betreffende dorp Boyasebo, ten getale van 74, naar rato van 11 hectaren per man, behoefte hebben aan 814 hectaren, terwijl zij in werkelijkheid beschikken over 950 hectaren braak- en bosland. De veiligheidsmarge bedraagt met 136 hectaren dus 16,7 %.

Voegt men hierbij nog deze 150 hectaren dan bereikt men een veiligheidsmarge van 286 hectaren of 35 %.

Men kan hieruit besluiten dat deze 150 hectaren, zonder schade voor de inlanders, in de concessie hadden kunnen begrepen worden. De concessiehouder heeft deze trouwens, zo dunkt mij, nodig en voor zijn vee in het droge seizoen, en om te kunnen beschikken over een zekere oppervlakte ten gerieve van de voedingscultures welke hij voor zijn personeel moet aanleggen krachtens artikel 8, littera d) .

En ce qui concerne l'enquête proprement dite, toute cette affaire est une démonstration de l'attitude hostile que certains fonctionnaires prennent envers les missions.

On peut relever d'abord l'accusation portée d'une attitude de monopole et l'insinuation que le noyau de l'élevage en question aurait été fourni gracieusement par la Colonie.

La vérité est la suivante : comme il résulte d'une enquête personnelle, sur place et d'un dossier plus complet que celui qui est soumis au Conseil :

a) le premier noyau de « Dahomey » a été introduit en Ubangi par les Pères de Scheut et provenait de leurs élevages dans le Mayumbe; ce noyau a été augmenté de quelques bêtes achetées à la Mission de Kisantu. C'est de ce noyau mayumbien que proviennent tous leurs « Dahomey » en Ubangi. Mais, de son côté, la Colonie a fait des essais vers la même époque; ces essais ont été désastreux et le restant du troupeau a été donné aux Missions de la Nouvelle-Anvers et d'Abangi.

b) Dès les années 1930, la Mission de Scheut a cédé des génisses au colon De Hue, installé près d'Isangi. Un peu plus tard, 25 bêtes ont été cédées aux H. C. B. qui ont commencé avec elles un élevage à Yampaka.

Plus tard encore, la S. A. C. C. B. a reçu des génisses, ainsi que les Missions du Sacré-Cœur de Coquilhatville.

En 1950, le service vétérinaire de l'Equateur a reçu 50 bêtes et promesse de 40 autres au cours de la même année.

Wat het eigenlijke onderzoek betreft brengt heel deze zaak de demonstratie van de vijandige houding welke sommige ambtenaren aannemen ten opzichte van de missies.

In de eerste plaats kan gewezen worden op de aangewreven beschuldiging van een monopolistische houding en de insinuatie dat de kern voor de veehouderij in kwestie kosteloos door de Kolonie werd verschaft.

De waarheid is als volgt : ze blijkt uit een persoonlijk en ter plaatse gedaan onderzoek en ook uit een volledige dossier dan datgene dat werd voorgelegd :

a) De eerste kern van « Dahomey » werd in Ubangi ingevoerd door de Paters van Scheut en was herkomstig uit hun veehouderijen van Mayumbe. Deze kern werd uitgebreid met enkele dieren die afgekocht werden van de missie van Kisantu. Al de « Dahomey » in Ubangi stammen af van deze eerste kern uit Mayumbe. De Kolonie heeft van haar kant, rond dezelfde tijd, proefnemingen gedaan die jammerlijk zijn mislukt : de rest van de kudde werd geschonken aan de missies van Nieuw-Antwerpen en van Abangi.

b) Reeds in de jaren 1930 heeft de Missie van Scheut vaarzen afgestaan aan de kolonist De Hue, gevestigd nabij Isangi. Wat later werden 25 dieren afgestaan aan de H. C. B. die hiermede een veehouderij hebben tot stand gebracht te Yampaka.

Nog later werden vaarzen afgestaan aan de S. A. C. C. B. en ook aan de « Missions du Sacré-Cœur » van Coquilhatstad.

De Veeartsenijkundige Dienst van de Evenaarsprovincie heeft in 1950 vijftig stuks vee ontvangen en de belofte van 40 andere dieren in de loop van hetzelfde jaar.

c) Au point de vue technique, quand un éleveur désire monter un élevage important et qu'il ne possède encore que quelques centaines de bêtes, il est naturel qu'il les considère comme noyau et qu'il n'est pas prêt à répondre volontiers à toutes les demandes de vente qu'on lui adresse.

Un deuxième point est à relever : la pression formelle exercée sur la mission pour lui faire accepter le risque de la formule de métayage. Certaines autorités ont voulu limiter l'élevage à 1.000 têtes, sous prétexte de concurrence avec les grosses sociétés et colons, alors que le Vétérinaire provincial insistait sur la pénurie de viande, toute spéciale, de l'Equateur. On a proposé à la mission de reprendre leurs « Dahomey », tête pour tête de zébu. On a proposé comme condition d'accord la cession de 50 % du disponible du troupeau.

En troisième lieu vient l'affirmation que la superficie demandée de 8.000 hectares n'était pas disponible.

Mais entretemps on a accordé des dizaines de milliers d'hectares à la « Cotonco » et aux H. C. B.; ces deux sociétés étant venues avec leurs élevages quand la Mission avait fini de prouver, à ses risques et périls, que l'élevage était possible en Ubangi.

Il y a d'ailleurs eu promesse formelle de la part du Directeur général des H. C. B. de céder à la Mission un bloc de 3.875 hectares obtenus par les H. C. B. là où la mission n'avait cessé de les demander.

Tout est cependant bien qui finit bien et le projet qui nous est soumis

c) Van technisch standpunt uit spreekt het vanzelf dat een veehouder die een grote veehouderij wil tot stand brengen maar slechts enkele honderden stuks vee bezit, deze beschouwt als een kern en niet bereid is geredelijk in te gaan op elk tot hem gericht verzoek om dieren te verkopen.

In de tweede plaats moet op het volgende gewezen worden : er werd op de missie een sterke drukking uitgeoefend om haar het risico te doen nemen van de formule der deelpacht. Sommige overheden hebben de veehouderij willen beperken tot 1.000 stuks onder voorwendsel dat ze concurrentie aandeed aan de grote maatschappijen en aan kolonisten, op het ogenblik dat de provinciale veearts met klem betoogde dat er gebrek was aan vlees, bepaaldelijk in de Evenaarsprovincie. Men heeft de Missie voorgesteld haar « Dahomey », stuk voor stuk, over te nemen tegen zeboes. Als voorwaarde voor het accoord stelde men voor dat afstand zou worden gedaan van 50 % van de beschikbare kudde.

Ten derde is daar de bewering dat de aangevraagde oppervlakte van 8.000 ha niet beschikbaar was.

Intussen werden evenwel tienduizende hectaren verleend aan de « Cotonco » en aan de H. C. B. Beide maatschappijen hebben de veeteelt ter hand genomen op het ogenblik dat de Missie, geheel op eigen gevaar, onweerlegbaar had bewezen dat het mogelijk was aan veeteelt te doen in Ubangi.

De algemene directeur van de H.C. B. heeft trouwens uitdrukkelijk beloofd aan de Missie afstand te zullen doen van een blok van 3.875 hectaren dat de H. C. B. verkregen had op een plaats waar de Missie hierom onophoudend had verzocht.

En toch : einde goed, alles goed. Onderhavig ontwerp verleent 1.001

accorde 1.001 hectares (mais on devrait accorder 1.001 plus 150 hectares) et prévoir que des extensions pourront être accordées au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence de 8.000 hectares. Encore faudrait-il que ce droit de choix soit réservé sur les terres déjà visées par la Mission.

Le représentant de l'Administration approuve entièrement ces observations et notamment que les Pères de Scheut ont été les premiers à introduire la race « Dahomey » au Congo-Ubangi et à obtenir des résultats stupéfiants.

Quant à l'élevage de la « Cotonco » il s'est fait en savane et il faut rendre hommage à la « Cotonco » qui a essuyé de sérieux mécomptes, mais qui n'en a pas moins obtenu, malgré les délais, des résultats magnifiques.

La concession actuelle n'est que la première tranche des 8.000 hectares qui seront accordés ultérieurement s'il le faut, de sorte que les 150 hectares dont on nous a parlé, il se demande s'il faut les accorder maintenant parce que dans quelque temps les Pères de Scheut auront 8.000 hectares.

Un membre observe qu'il y a dans le texte de l'exposé des motifs une contradiction. D'une part, on déclare qu'il existe actuellement 600 têtes de bétail sur une superficie de 200 hectares, ce qui constitue bien un élevage intensif. Mais, d'autre part, on trouve normal de renouveler l'emphytéose si la mission établit au moins une tête de gros bétail par 10 hectares. Nous avons actuellement trois têtes de gros bétail à l'hectare, mais le renouvellement sera automatique à condition qu'il y ait une tête de gros bétail par 10 hectares. A son avis, le renouvellement devrait être subor-

hectaren (hoewel men 1.001 hectaren + 150 hectaren moest verlenen) en bepaalt dat uitbreidingen toegestaan kunnen worden naar gelang van de behoeften tot een beloop van 8.000 hectaren. Men behoorde er evenwel ook voor te zorgen dat dit keuzerecht voorbehouden wordt op de gronden welke de Missie reeds op het oog heeft.

De vertegenwoordiger van het Bestuur keurt deze beschouwingen volledig goed, onder meer wat betreft de verklaring dat de Paters van Scheut de eerste geweest zijn die de « Dahomey » in Congo-Ubangi hebben ingevoerd en die zeldzaam schitterende uitslagen hebben bereikt.

Wat de veehouderij van « Cotonco » betreft deze werd ondernomen in de savanne en het past hulde te brengen aan de « Cotonco » die ernstige tegenslagen heeft gehad maar desondanks, na verloop van tijd, toch prachtige uitslagen heeft bereikt.

De tegenwoordige concessie omvat slechts een eerste gedeelte van de 8.000 hectaren die naderhand, zonodig, zullen verleend worden, zodat ik mij afvraag of de 150 hectaren waarover men ons heeft gesproken thans wel moeten verleend worden aangezien de Paters van Scheut eerlang over 8.000 hectaren beschikken.

Een raadslid merkt op dat de memorie van toelichting een tegenspraak behelst. Van de ene kant zegt men dat er thans 600 stuks vee aangetroffen worden op een oppervlakte van 200 hectaren wat stellig een intensieve veehouderij vormt. Maar van de andere kant acht men het normaal dat de erfpacht verlengd wordt bijaldien de Missie ten minste een veebezetting tot stand brengt van één stuk groot vee per 10 hectaren. Wij vinden thans drie stuks grootvee per hectare maar de verlenging geschiedt automatisch op voorwaarde dat er één stuk grootvee voorkomt op 10 hecta-

donné à des conditions plus rigoureuses.

A quoi il est répondu que la contradiction signalée au sujet du nombre de têtes de bétail n'est qu'apparente. L'obligation de mise en valeur comporte toujours un maximum et un minimum et que toutes les concessions récemment accordées ont comporté la même clause.

M. le Président conclut la discussion en déclarant : dans le Bas-Congo, on arrive à une tête par 1 ha 1/2. Le tout est une question de région.

En ce qui concerne le présent projet, il est entendu qu'à l'article 3 le mot « troupeau » signifie « troupeau d'élevage ».

Le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

Etaient absents : M. le Président et M. le Vice-Président empêchés, et MM. Maquet et Robert en mission au Congo.

Bruxelles, le 17 juillet 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

ren. De verlenging moest, naar zijn mening, afhangen van strengere voorwaarden.

Hierop wordt geantwoord dat de aangehaalde tegenspraak ten aanzien van het aantal stuks vee per hectare slechts een schijnbare tegenspraak is. De verplichting om de grond productief te maken behelst steeds een maximum en een minimum en hetzelfde beding kwam voor in al de onlangs verleende concessies.

De Voorzitter sluit de bespreking met de verklaring dat men in Neder-Congo er toe komt één stuk vee te houden op anderhalve hectare en dat alles afhangt van de streek.

Wat onderhavig ontwerp betreft is het een uitgemaakte zaak dat de term « troupeau » in artikel 3 betekent « troupeau d'élevage ».

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Voorzitter en de Ondervoorzitter zijn verhinderd en afwezig met kennisgeving, evenals de heren Maquet en Robert, op zending in Congo.

Brussel, 17 Juli, 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain de 1.001 ha. sis à Boyasebo (Gbosasa) dans le district de l'Ubangi. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 juillet 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 1.001 ha. gelegen te Boyasebo (Gbosasa) in het district Ubangi. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 Juli 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans à l'association « Institut de Scheut », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père Vandekerckhove, Ambroise, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Secrétaire général n° 22/68 du 20 mars 1951, suivant avis paru au « Bulletin Administratif du Congo Belge », page 793, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, du règlement prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, mille et un (1.001) hectares de terres de pacage, situées à Boyasebo, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit : pour les quinze premières années : deux mille et deux (2.002) francs, pour les cinq années suivantes : trois mille et trois (3.003) francs, pour les cinq années suivantes : quatre mille et quatre (4.004) francs, pour les

cinq et dernières années : cinq mille et cinq 5.005) francs, payable chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il prend cours à la date de cette approbation.

Art. 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères, annuelles ou bisannuelles, nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation;

c) les pâturages améliorés ou clôturés dont 1/10 au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes sur lesquelles la Mission s'engage à entretenir des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail par dix hectares.

Le troupeau comportera au moins 35 % de femelles en âge de reproduction et les taureaux seront des reproducteurs de race améliorée.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale. Les dipping-tanks seront en nombre suffisant pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de 10 kilomètres pour y parvenir.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

Art. 4. — La Colonie pourra poursuivre la résiliation du présent contrat après l'expiration d'un terme de dix ans suivant sa prise en cours, si les conditions de mise en valeur énumérées ci-dessus ne sont pas accomplies ou maintenues.

En cas de non-occupation, ou d'abandon du terrain avant l'expiration du terme de dix ans fixé ci-dessus, le Gouvernement appliquera les dispositions qui conviennent des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, sauf cas de force majeure, à apprécier souverainement par la Colonie, qui pourra accorder à la Mission un délai supplémentaire pour la reconstitution de son cheptel.

Art. 5. — a) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose.

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission, de la mise en valeur envisagée ci-dessus.

b) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités;

c) La Commission, dont question à l'alinéa a) ci-dessus, devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique;

d) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Mission un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances;

e) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tous cas si la Mission a établi sur la concession un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 10 hectares, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de signes de dégradation.

Art. 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement, prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement. Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Art. 7. — La Mission s'engage à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail,

b) création d'abreuvoir et curage des passages boueux,

c) déboisement et incinération des plantes épineuses ou nocives.

Art. 8. — La Mission s'engage à :

a) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

b) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

c) adopter dans toute la mesure du possible des moyens mécaniques de transport et de travail;

d) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation, ainsi que de leurs familles, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937.

Art. 9. — La Colonie accorde à la Mission le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de son exploitation et dans la limite de ses besoins.

La Mission aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de district du ressort.

Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition au représentant de la Mission et adressera un rapport motivé au Gouverneur de Province, auprès de qui la Mission pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par la Mission seront réservées uniquement à l'exploitation sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistiques qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées.

La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général. Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas la Mission ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Mission ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celles-ci déterminera.

Art. 10. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que la Mission ait renoncé à les enlever ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à la Mission emphytéote une indemnité fixée aux trois-quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le juge du tribunal compétent.

Art. 11. — La Mission devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du présent contrat, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Mission s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques de la concession.

Art. 12. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la seconde proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret, a eu lieu le 8 septembre 1952.

Art. 13. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 14. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Art. 15. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un parfait état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Art. 16. — Si lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée :

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 17. — Le droit d'emphytéose ne pourra être cédé ou grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de province.

L'inobservation de ces prescriptions donnera droit au Gouverneur de province de faire prononcer la déchéance de l'emphytéose sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. Ceux-ci sont fixés à la somme de deux cent cinquante mille deux cent cinquante francs. L'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Art. 18. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Art. 19. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile :

Le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et la Mission en les bureaux de l'Administrateur de territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trente mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 5 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) pour le polygone dénommé « Mine Lutare ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 11 septembre 1948, approuvant la convention du 2 avril 1948, intervenue entre le Gouverne-

Mijnen. — Koninklijk besluit tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) voor de veelhoek « Lutaremijn » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 11 September 1948, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 2 April 1948,

ment du Ruanda-Urundi et les sociétés minières Géoruanda, Minétain, Mirudi et Somuki;

Vu l'arrêté du Régent du 29 novembre 1948, approuvant les statuts de la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem);

Vu l'article 7 de la convention du 2 avril 1948, accordant à la société Corem un droit exclusif de recherches minières, dans le bloc dénommé « Polygone n° 6 »;

Considérant que des gisements d'étain, de tantale, de niobium, de titane, de fer et de tungstène ont été découverts par la société dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale, de niobium, de titane, de fer et de tungstène, situés dans la concession dénommée « Mine Lutare ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 coïncide avec la borne II de la Mine Mukungwa (Minétain). De là, une droite jusqu'au confluent du ruiseau Tshambogo avec la rivière Mukungwa, qui situe la borne 2.

De la borne 2, une droite jusqu'à la borne I de la Mine Muhurgwe (Minétain), qui situe la borne 3.

tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de mijnbouwkundige vennootschappen Georuanda, Minétain, Mirudi en Somuki gesloten werd;

Gelet op het besluit van de Regent van 29 November 1948, tot goedkeuring der statuten van de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem);

Gelet op artikel 7 van de overeenkomst van 2 April 1948, waarbij aan de vennootschap Corem een uitsluitend recht op mijnbouwkundige opsporingen in het blok « Veelhoek nr 6 » genaamd toegekend werd;

Overwegende dat tin-, tantalium-, niobium-, titanium-, ijzer- en tungsteenlagen ontdekt zijn geworden door de vennootschap in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) wordt gemachtigd de tin-, tantalium-, niobium-, titanium-, ijzer- en tungsteenlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Lutaremijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 September 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal 1 valt samen met grenspaal II van de Mukungwamijn (Minétain). Van daar, een rechte lijn tot aan de samenvloeiing van de Tschambogobeek met de Mukungwarivier, waar grenspaal 2 gelegen is.

Van grenspaal 2, een rechte lijn tot aan grenspaal I van de Muhurgwemijn (Minétain), waar grenspaal 3 gelegen is.

De la borne 3, la limite coïncide avec la limite de la Mine Muhurgwe jusqu'à la borne IV de cette mine, qui situe la borne 3bis.

De la borne 3bis, la limite coïncide avec la limite de la Mine Muhurgwe jusqu'à la borne V de cette mine, qui situe la borne 4.

De la borne 4, la limite coïncide avec le thalweg de la rivière Gaseke jusqu'à son embouchure dans la Mukungwa, qui situe la borne 5.

De la borne 5, une droite jusqu'à la borne III de la Mine Mukungwa (Minétain), qui situe la borne 6.

De la borne 6, la limite coïncide avec la limite de la mine Mukungwa (Minétain) jusqu'à la borne 1.

La superficie de cette concession est de 2.700 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant soixante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'auto-

Van grenspaal 3, valt de grens samen met de grens van de Muhurgwemijn tot aan grenspaal IV van deze mijn, waar grenspaal 3bis gelegen is.

Van grenspaal 3bis, valt de grens samen met de grens van de Muhurgwemijn tot aan grenspaal V van deze mijn, waar grenspaal 4 gelegen is.

Van grenspaal 4, valt de grens samen met de dalweg van de Gasekerivier tot aan haar uitmonding in de Mukungwa, waar grenspaal 5 gelegen is.

Van grenspaal 5, een rechte lijn tot aan grenspaal III van de Mukungwamijn (Minétain), waar grenspaal 6 gelegen is.

Van grenspaal 6, valt de grens samen met de grens van de Mukungwamijn (Minétain) tot aan grenspaal 1.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.700 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie n° 42/359 van 1 December 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen van de latere verificatie der grenzen van de veelhoek, en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten decreten en reglementen ter zake de mijn gedurende zestig jaar te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke

risation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1953.

toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone dénommé « Gisement Basse-Lenda ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 3 novembre 1927 (B.O. C.B. 1927 — p. 2560) accordant à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains des concessions minières;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

L'arrêté royal du 3 novembre 1927 (B.O. C.B. 1927, p. 2560) accordant à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, le droit d'exploiter les gisements de la « Basse-Lenda » est abrogé.

ART. 2.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée « Gisement Basse-Lenda », dont les limites sont définies comme suit :

Du point de jonction des rivières Lenda Est et Lenda Ouest, qui forment en aval de ce point la rivière Lenda, la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de la rivière Lenda précitée et des affluents de droite de la rivière Lenda Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et des affluents de gauche de la rivière

Mijnen. — Koninklijk besluit tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Laag van de Lagere-Lenda » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Herzien het koninklijk besluit van 3 November 1927 (A.B. B.C. 1927, blz. 2560) tot toekenning van mijnbouwkundige concessies aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het koninklijk besluit van 3 November 1927 (A.B. B.C. 1927, blz. 2560), waarbij aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » het recht verleend wordt de lagen van de « Lagere-Lenda » te ontginnen, wordt ingetrokken.

ART. 2.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Laag van de Lagere-Lenda » genaamd, waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Vanaf het verbindingspunt der Ooster-Lenda- en Wester-Lendarivieren, die stroomafwaarts van dit punt de Lendarivier vormen, de waterscheidingslijn der rechterbijrivieren van de voornoemde Lendarivier en der rechterbijrivier van de Ooster-Lendarivier tot aan haar ontmoeting met de waterscheiding der Lendarivier en der linkerbijrivieren van de

Ituri situés en amont du confluent de la rivière Lenda avec la rivière Ituri.

De ce point de rencontre, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Ituri jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Ibulu et des affluents de droite de la rivière Lenda situés en aval de la rivière Ibulu.

De ce point de rencontre, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Ibulu et des affluents de droite de la rivière Lenda, situés en aval du confluent de la rivière Ibulu avec la rivière Lenda, jusqu'à sa rencontre avec la parallèle au thalweg de la rivière Lenda, située à deux kilomètres à l Est de celui-ci.

De ce point de rencontre, cette parallèle au thalweg de la rivière Lenda jusqu'à sa rencontre avec la ligne longeant la rive gauche de l'Ituri à dix mètres au Nord de la limite des hautes eaux.

De ce point de rencontre, cette ligne longeant la rive gauche de l'Ituri à dix mètres au Nord de la limite des hautes eaux jusqu'à sa rencontre avec la parallèle au thalweg de la rivière Lenda, située à deux kilomètres à l'Ouest de celui-ci.

De ce point de rencontre, cette parallèle au thalweg de la rivière Lenda jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la rivière Etembu.

De ce point de rencontre, la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de la rivière Etembu, respectivement en amont et en aval de ce dernier point de rencontre, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lindi.

De ce point de rencontre, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lindi jusqu'à son intersection avec la ligne de sépa-

Ituriri vier gelegen stroomopwaarts van de samenvloeiing der Lendarivier met de Ituriri vier.

Van dit ontmoetingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Ituriri vier tot aan haar ontmoeting met de waterscheidingslijn der Ibulurivier en der rechterbijrivieren van de Lendarivier gelegen stroomafwaarts van de Ibulurivier.

Van dit ontmoetingspunt, deze waterscheidingslijn der Ibulurivier en der rechterbijrivier van de Lendarivier gelegen stroomafwaarts van de samenvloeiing der Ibulurivier met de Lendarivier, tot aan haar ontmoeting met de evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier, gelegen twee kilometer ten Oosten van deze rivier.

Van dit ontmoetingspunt, deze evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier tot aan haar ontmoeting met de lijn lopende langs de linkeroever der Ituri op tien meter ten Noorden van de hoogwatergrens.

Van dit ontmoetingspunt, deze lijn lopende langs de linkeroever der Ituri op tien meter ten Noorden van de hoogwatergrens tot aan haar ontmoeting met de evenwijdige lijn aan de dalweg der Lendarivier, gelegen op twee kilometer ten Westen van deze rivier.

Van dit ontmoetingspunt, deze evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier tot aan de ontmoeting met de dalweg van de Etemburivier.

Van dit ontmoetingspunt, de waterscheidingslijn der rechterbijrivieren van de Etemburivier, respectievelijk stroomop- en afwaarts van deze laatste ontmoetingspunt tot aan haar ontmoeting met de waterscheidingslijn der Lendarivier en der Lindirivier.

Van dit ontmoetingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Lindirivier tot aan haar snijding met de waterscheidingslijn der Len-

ration des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lenda Ouest.

De ce point d'intersection, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lenda Ouest jusqu'au point de rencontre des rivières Lenda Est et Lenda Ouest, point de départ de la présente délimitation.

La superficie de cette concession est de 302.030 hectares.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient, aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

darivier en der Wester-Lendarivier.

Van dit snijdingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Wester-Lendarivier tot aan de ontmoetingspunt der Ooster-Lenda- en Wester-Lendarivieren, vertrekpunt van onderhavige afbakening.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 302.030 hectaren.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend tot en met 31 December 2011 te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden, van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1953.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 24 September 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 21. 46e JAARGANG. — Nr 21.
1er novembre 1953 1 November

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van BELGISCH-KONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
12 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Libert, N., d'un terrain de 50 Ha. sis à Mont Ota. — Convention du 5 mars 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	675
Décret	676
12 octobre 1953. — D. — Terres. — — Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Weehaege, J., d'un terrain de 326 Ha. 13 a. 94 ca. à Kamina. — Convention du 7 août 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	677
Décret	679
12 octobre 1953. - A. R. - Terres. - Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda d'un terrain de 4 Ha. 12 a. sis à Cyanika. — Convention du 24 août 1953. — Approbation	682

INHOUD

Data	Bladz.
12 October 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie aan M. Libert, N., van een stuk grond van 50 Ha. te Mont Ota. — Overeenkomst van 5 Maart 1953. — Goedkeuring .	
Verslag van de Koloniale Raad	675
Decreet.	676
12 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer J. Van Weehaege, van een stuk grond van 326 Ha. 13 a. 94 ca. te Kamina. — Overeenkomst van 7 Augustus 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	677
Decreet.	679
12 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van een stuk grond van 4 Ha. 12 a. te Cyanika. — Overeenkomst van 24 Augustus 1953. — Goedkeuring	682

Dates	Pages
14 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession par la Société des Missionnaires d'Afrique à la Mission du Lac Albert de 7 terrains. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation .	685
14 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Franciscaines de Manage, d'un terrain de 6 Ha. à Kabalo. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation . . .	686

Data	Bladz.
14 October 1953. — K. B. — Gronden. — Afstand door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Mission du Lac Albert » van 7 stukken grond. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. - Goedkeuring	685
14 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Franciscaines de Manage » van een stuk grond van 6 Ha. te Kabalo. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring	686

Abréviations :

A. R. : Arrêté Royal.

D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.

K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un avenant à la convention conclue le 18 août 1948 entre la Colonie et M. Libert, Nicolas et approuvée par décret du 27 décembre 1948.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 2 octobre 1953.

Un membre s'étonne du délai de sept mois qu'il a fallu pour que la convention soit soumise au Conseil. Il se demande si elle présente encore un intérêt puisque le concessionnaire pourra, aux termes de la convention de 1948, devenir propriétaire du terrain dans moins de trois mois.

Le représentant de l'Administration répond que le concessionnaire peut avoir un intérêt majeur à devenir propriétaire le plus tôt possible afin de pouvoir conclure un prêt avec mise en gage de la propriété.

Un autre membre regrette que le dossier ne comporte aucun renseignement quant à l'importance de l'entreprise, le nombre de travailleurs employés et surtout quant à la façon dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations sociales. Il souhaite qu'à l'avenir le dossier contienne l'avis du service compétent quant au respect de la législation sociale par l'employeur.

Mis aux voix le décret a été approuvé à l'unanimité sauf une abstention.

MM. les conseillers Marzorati, Orban et Van der Linden, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 2 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet houdende de goedkeuring van een bijvoegsel aan de overeenkomst die op 18 Augustus 1948 werd gesloten tussen de Kolonie en de Hr. Libert, Nicolas en goedgekeurd bij decreet van 27 December 1948.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953.

Een raadslid is verwonderd dat het zeven maanden moet duren vooraleer de overeenkomst kan onderworpen worden aan de Raad. Hij vraagt zich af of deze nog enig belang oplevert aangezien de concessiehouder, luidens de overeenkomst van 1948, eigenaar van de grond kan worden binnen minder dan drie maanden.

De vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt dat de concessiehouder er een hoger belang kan bij hebben zo vlug mogelijk eigenaar te worden teneinde een lening te kunnen aangaan waarbij hij het eigendom in pand geeft.

Een ander raadslid betreurt dat het dossier geen inlichtingen bevat over de belangrijkheid van de onderneming, het aantal gebezigde werklieden en ook vooral geen gewag maakt van de wijze waarop de concessiehouder zijn sociale verplichtingen nakomt. Hij wenst dat het dossier voortaan een inlichting bevat van de be voegde dienst betreffende de naleving van de sociale wetten door de werkgever.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij een onthouding.

De raadsleden Marzorati, Orban en Van der Linden, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 2 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres — Avenant à la convention du 18 août 1948 accordant à M. Libert, N., la concession gratuite d'un terrain de 50 ha. sis à Mont Ota (Kibali-Ituri). — Convention du 5 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel aan de overeenkomst van 18 Augustus 1948, die aan M. Libert, N., de kosteloze concessie van een stuk grond van 50 ha. te Mont Ota (Kibali-Ituri) toestaat. — Overeenkomst van 5 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et M. Libert, Nicolas, résidant à Mont-Ota (Mahagi) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par décret.

Article 2. — L'article trois (3) du contrat de concession gratuite n° NG/53 intervenu le dix-huit août mil neuf cent quarante-huit, en vertu du décret du dix janvier mil neuf cent quarante, modifié par décret du treize janvier mil neuf cent quarante-sept, et approuvé par décret du vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-huit (Bulletin Officiel de 1949, II^e partie, page 94) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans, prévu au présent » contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit » à l'article 2, seront cédées gratuitement en pleine propriété. Si aucune » mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration de la durée de la » concession gratuite, ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi » en propriété le concessionnaire paiera à la Colonie la totalité des loyers » dont celle-ci aurait bénéficié si le terrain avait été concédé à titre onéreux aux conditions ordinaires. »

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Van Weehaege, Joseph, colon, résidant à Kamina, d'un terrain d'une superficie de 328 hectares, situé à Kamina (District du Lualaba).

—

Ce projet ayant été soumis au Conseil à la séance du 7 décembre 1951, a été renvoyé à l'Administration pour mise au point. La discussion a été reprise à la séance du 5 juin 1953. Le retard anormal apporté à sa réalisation et qui ne peut être imputé à l'intéressé, fait qu'aujourd'hui la convention est devenue caduque; en effet, son existence était subordonnée à l'intervention de l'approbation législative dans les deux ans de la signature, délai expiré depuis le 27 octobre 1952.

Pour ne pas aggraver la situation qui en résulte pour le concessionnaire, il est proposé au Conseil de procéder néanmoins à l'examen critique de la convention et de préciser les nouveaux éléments dont il devrait être tenu compte dans l'établissement d'un nouveau texte.

Une recommandation pourrait être faite au Comité Spécial du Katanga d'adapter les prix de vente et de location au tarif de la Colonie.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Joseph Van Weehaege, van een grond van 328 hectaren te Kamina (District Lualaba).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 7 December 1951 en teruggestuurd naar het Bestuur voor verbetering. De bespreking wordt hervat in de vergadering van 5 Juni 1953. Ingevolge de abnormale vertraging bij de tenuitvoerlegging, die niet aan belanghebbende is te wijten, is de overeenkomst thans vervallen. De geldigheid er van hing immers af van de goedkeuring door de wetgever binnen de twee jaar na de ondertekening en deze termijn is op 27 October 1952 verlopen.

Om de hieruit volgende toestand voor de concessiehouder niet te verergeren wordt aan de Raad voorgesteld desondanks de overeenkomst te onderzoeken en nader te bepalen met welke elementen rekening moet gehouden worden bij het opmaken van de nieuwe tekst.

Men zou het Bijzonder Comité van Katanga kunnen aanbevelen de verkoop- en verhuringsprijzen aan te passen aan het tarief van de Kolonie.

Les dispositions du décret du 16 janvier 1952, garantissant la destination des terres cédées par la Colonie, le C.S.K. ou le C.N.Ki., ainsi que les droits de reprise, étant entrées en vigueur le 15 mai 1952, entraînent l'abrogation de l'article 7 de la convention.

Le concessionnaire pratiquant l'élevage intensif, vu l'intérêt que présente celui-ci pour la Colonie, un membre demande qu'il soit fait application non du tarif des terres agricoles, mais du tarif des terres d'élevage, moins élevé.

Il lui est fait remarquer que l'élevage intensif suppose des terres agricoles et que, dès lors, leur tarif semble bien devoir s'imposer.

Un autre membre demande si la concession ne comprend pas des terres occupées par les indigènes et pourquoi, en l'occurence, la propriété ne serait pas remplacée par l'emphytéose. Il lui est répondu que lors de l'enquête de vacance, les terres occupées par les indigènes ont été éliminées de la concession.

Lors de discussions antérieures, il a été en principe décidé qu'à concurrence de 1.000 hectares, les terrès pourraient être cédées en propriété et qu'au delà, elles feraient l'objet d'une emphytéose, sauf le cas exceptionnel des tous grands élevages.

Sous réserve que le texte de la nouvelle convention tienne compte des observations reproduites ci-dessus, le projet est adopté à l'unanimité.

MM. Robert et Van de Putte, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 juin 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Aangezien het decreet van 16 Januari 1952 dat de bestemming en het recht van terugneming waarborgt van de gronden door de Kolonie, het B.C.K. of het N.C.Ki. afgestaan, op de 15 Mei 1952 in werking is getreden moet artikel 7 van de overeenkomst wegvallen.

De concessiehouder doet aan intensieve veeteelt, die voor de Kolonie van groot belang is, en daarom vraagt een raadslid het tarief voor landbouwgrond niet toe te passen maar wel het lagere tarief voor veeteeltgrond.

Er wordt hem gezegd dat de intensieve veeteelt het voorhanden zijn van landbouwgrond onderstelt en dat het hiervoorgeldende tarief zich blijkbaar opdringt.

Een ander raadslid vraagt of de concessie geen grond behelst die voor inlanders in bezit is genomen en waarom in dit geval de eigendom niet door erfpacht zou vervangen worden. Het antwoord is dat de door inlanders in bezit genomen grond bij het onderzoek naar de onbeheerde grond uit de concessie is gesloten.

Tijdens vroegere besprekingen is de principiële beslissing getroffen dat gronden met een oppervlakte gaande tot 1.000 hectaren in eigendom afgestaan kunnen worden, en in erfpacht wanneer de oppervlakte groter is, behalve uitzonderlijk waar het zeer grote veehouderijen geldt.

Onder voorbehoud dat de tekst van de nieuwe overeenkomst rekening houdt met bovenvermelde opmerkingen wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

De HH. Robert en Van de Putte zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 Juni 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

PAUL ORBAN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Weehaege, J., colon, d'un terrain de 326 ha. 13 a. 94 ca. sis à Kamina sur la rivière Lunge. — Convention du 7 août 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 juin 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer J. Van Weehaege, kolonist van een stuk grond groot 326 ha. 13 a. 94 ca. gelegen te Kamina op de rivier Lunge. — Overeenkomst van 7 Augustus 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 Juni 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi-Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et Monsieur Van Weehaege, Joseph, colon, résidant à Kamina, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le contractant d'une part loue à bail emphytéotique au contractant d'autre part qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kamina, sur la rivière Lunge, d'une superficie de trois cent vingt-six hectares treize ares nonante-quatre centiares, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au « Bulletin Administratif du Congo Belge », en date du vingt-cinq mars mil neuf

cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du présent contrat est de vingt ans prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — LOYER. — Le loyer annuel est fixé comme suit :

la première année : mille six cent trente francs,

la deuxième année : deux mille quatre cent quarante-six francs,

la troisième année : trois mille deux cent soixante et un francs,

à partir de la quatrième année : quatre mille septante-six francs.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration du premier terme de dix ans, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial du Katanga par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — DESTINATION DU TERRAIN. — Sans préjudice de l'application des articles 11 et 33 du Règlement général de vente et location des terres dont question ci-dessus, l'attention du contractant d'autre part a été dûment attirée sur les dispositions du décret du seize février mil neuf cent cinquante-deux, garantissant la destination des terrains cédés par le Comité Spécial du Katanga ainsi que le droit de reprise de ces terres pour cause d'utilité publique.

En vue de l'application de ce décret, il est expressément stipulé que le terrain est présentement concédé et sera éventuellement cédé exclusivement à destination d'agriculture et d'élevage.

Article IV. — OBLIGATION D'OCCUPER LE TERRAIN. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga est complété comme suit :

Le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé en observant l'une des modalités prévues ci-après ou en combinant ces modalités entre elles :

1) la mise sous culture ou plantations d'un tiers de la superficie du terrain,

2) l'entretien de gros bétail de laiterie, à raison d'une tête adulte par six hectares,

3) l'entretien de porcs de race, à raison d'une truie adulte par hectare,

4) l'entretien de volaille, à raison de vingt poules adultes de race par hectare.

Cette occupation devra être commencée dans les six mois et devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la seconde année.

Le bétail, les porcs et la volaille devront être sains et en état d'embonpoint suffisant. Ils disposeront d'un abreuvoir et d'abris convenables. Le contractant d'autre part s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Cultures et plantations seront faites en s'inspirant des règles de la technique moderne et toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, le contractant d'autre part s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Ces conditions pourront être revues tous les cinq ans.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article V. — OPTION D'ACHAT. — Le contractant d'autre part bénéficie d'une option d'achat sur le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Cette option lui est accordée conformément aux dispositions des articles 26 et 29 du Règlement général.

L'option pourra être levée après la cinquième année du bail et jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Si elle est levée avant l'expiration de la dixième année, le prix de vente sera fixé à deux cent cinquante francs l'hectare.

Article VI. — MISE EN VALEUR. — Le contractant d'autre part ne pourra lever l'option d'achat que dans la mesure où il aura effectué la mise en valeur du terrain par des travaux d'amélioration effective et durable, ainsi qu'il est prévu ci-après :

1) l'essouchement complet, avec mise en culture annuelle ou mise en jachère normale, donne droit à acheter trois fois la superficie essouchée,

2) les vergers, constitués d'arbres fruitiers sélectionnés en vie, plantés à des écartements normaux ayant au moins un mètre de hauteur et étant en bon état phytosanitaire, donnent droit à acheter deux fois la superficie plantée,

3) le déboisement et le nettoyage rationnels des galeries forestières en vue d'écarter les tsé-tsé, autorisés par le Comité Spécial du Katanga, donnent droit à acheter trois fois la superficie aménagée ,

4) l'aménagement d'un hectare de pâturage, amélioré par essouchement et introduction de graminées améliorantes et clôturé à trois fils de fer, donne droit à acheter trois fois la superficie aménagée,

5) l'amélioration d'un hectare de terrain, suite au drainage rationnel par fossés et canaux, donne droit à acheter deux fois la superficie améliorée. Il en sera de même pour un hectare de terrain terrassé suivant les courbes de niveau ou irrigué en saison sèche par des apports d'eau aménagés par l'occupant. Toutefois, les droits à l'eau devront être reconnus par les services compétents de la Colonie,

6) la création d'un hectare d'étang, empoissonné et aménagé convenablement, donne droit à acheter trois fois la superficie de l'étang. Toutefois, les droits à l'eau devront être reconnus par les services compétents de la Colonie.

7) la création, dans la concession, des routes nécessaires à l'exploitation, d'une largeur de quatre mètres cinquante centimètres au moins, empierrées ou protégées par des fossés de part et d'autre de l'assiette, donne droit à l'achat de deux fois la superficie aménagée,

8) les constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation, y compris l'habitation, donnent droit à l'achat de cent fois la superficie bâtie. Les bâtiments en matériaux durables, mais avec toit de paille, entreront en ligne de compte pour une équivalence deux fois moindre.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le sept août mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 12 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda d'un terrain de 4 ha. 12 a. sis à Cyanika. — Convention du 24 août 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van een stuk grond groot 4 ha. 12 a. gelegen te Cyanika. — Overeenkomst van 24 Augustus 1953. — Goedkeuring

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B.O.C.B. 1928, page 2512, 2me partie) ayant son siège à Kabgayi, représentée par Monseigneur Deprimoz Laurent, Vicaire Apostolique du Ruanda, résidant à Kabgayi, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance en date du 23 avril 1945 (B.A. 1945, page 597), ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à Cyanika, d'une superficie de quatre hectares douze ares (4 ha. 12 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables,

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface,

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares,

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 24 août 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession par la société des Missionnaires d'Afrique à la Mission du Lac Albert de 7 terrains. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Mission du Lac Albert » van 7 stukken grond. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les deux parties : d'une part la Société des Missionnaires d'Afrique, représentée par son représentant légal Monseigneur Urbain Morlion, Vicaire Apostolique du Vicariat de Baudouinville, résidant à Baudouinville, et déléguant à cet effet le Révérend Père Van Berendoncks, Gustaaf, Franciscus, Missionnaire du Vicariat du Lac Albert, résidant à Bunia et d'autre part la Mission du Lac Albert, représentée par son Représentant légal Monseigneur Alphonse Matthysen, Vicaire Apostolique du Vicariat du Lac Albert, résidant à Bunia, il a été convenu ce qui suit :

Avec l'autorisation de Monsieur le Gouverneur général (lettre n° 42/30966 du 7 novembre 1952) la Société des Missionnaires d'Afrique, cède gratuitement à la Mission du Lac Albert, qui accepte, les sept terrains énumérés ci-après, actuellement occupés par cette dernière mais encore enregistrés au nom de la Société des Missionnaires d'Afrique :

1) Terrain de 293 ha. 16 a. 30 ca. situé à Bunia Sembiliabo et enregistré volume C-XII, folio 54,

2) terrain de 6 ha. 83 a. 70 ca. situé à Bunia Sembiliabo et enregistré volume C-XII, folio 55,

3) terrain de 100 ha. situé à Bunia Sembiliabo, et enregistré volume C-XII, folio 64.

4) Terrain de 125 ha. situé à Logo et enregistré volume C, folio 18,

5) terrain de 127 ha. 78 a. 43 ca. situé à Vieux-Kilo, et enregistré volume C-XVIII, folio 66,

6) terrain de 257 ha. 24 a. situé à Fataki et enregistré volume C, folio 17,

7) terrain de 1 ha. situé à Djugu et enregistré volume IX, folio 96.

Fait à Bunia, le 12 mars 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Franciscaines de Manage, d'un terrain de 6 ha. sis à Kabalo. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Franciscaines de Manage » van een stuk grond groot 6 ha. te Kabalo. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi-Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Henri Verbois résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et la Congrégation des Franciscaines de Manage, dont le siège est à Sola, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du 24 décembre 1951, publié au « Bulletin Officiel » du 15 février 1952, 1re partie, page 372 dûment représentée par la Révérende Sœur Miette, Régine, résidant à Sola, représentante légale agréée en cette qualité par l'arrêté royal précité, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part, qui accepte.

Un terrain urbain, situé à Kabalo, d'une superficie de six hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — DUREE DU CONTRAT. — La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'approbation du contrat.

Article II. — DESTINATION DU TERRAIN. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'œuvres religieuses, scolaires et sociales de la Mission.

Article III. — MISE EN VALEUR. — A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, conformes aux prescriptions de l'autorité compétente et en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé. Le plan d'implantation des constructions sur le terrain devra avoir reçu l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

Article IV. — CESSION GRATUITE DE LA PROPRIETE. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1953.	Gegeven te Brussel, de 14 October 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 22. 46e JAARGANG. — Nr 22.
15 novembre 1953 15 November

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-KONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique d'un terrain de 1 Ha. 44 a. 27 ca. à Kalima. — Convention du 19 septembre 1953. — Approbation . . .	691
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie d'un terrain de 79 Ha. sis au Km. 13 de la route Kindu-Ulangati. — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation . .	693
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. - Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique de Ngozi d'un terrain de 20 Ha. sis à Karusi. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation	695
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession par la Mission Catholique des Pères Franciscains à l'Association des Pères Franciscains du Lac Moero de divers terrains. — Convention du 4 septembre 1953. — Approbation . . .	697

INHOUD

Data	Bladz.
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 1 Ha. 44 a. 27 ca. gelegen te Kalima. — Overeenkomst van 19 September 1953. — Goedkeuring	691
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 79 Ha. gelegen aan Km. 13 van de weg Kindu-Ulangati. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring	693
27 October 1953. — K. B. — Gronden. - Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ngozi van een stuk grond groot 20 Ha. te Karusi. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring . . .	695
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Afstand door de «Mission Catholique des Pères Franciscains » aan de « Association des Pères Franciscains du Lac Moero » van verschillende gronden. — Overeenkomst van 4 September 1953. — Goedkeuring	697

Dates	Pages
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie de deux terrains de 5 Ha. et 43 Ha. 23 a. 35 ca. et rétrocession d'un terrain de 3 Ha. 15 ca. sis à Manono. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation	698
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. - Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 6 a. sis à Bukavu. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation . . .	700
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Immanuel Mission » d'un terrain de 15 Ha. 45 a. 19 ca. 35/100 sis à Nyankunde. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation	702
27 octobre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique d'un terrain de 26 a. sis à Bukavu. — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation	705

Abréviation : A. R. Arrêté Royal.

Data	Bladz.
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van twee stukken grond groot 5 Ha. en 43 Ha. 23 a. 35 ca. en wederafstand van een stuk grond groot 3 Ha. 15 ca. gelegen te Manono. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring	698
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 6 a. te Bukavu. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring . . .	700
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond groot 15 Ha. 45 a. 19 ca. 35/100 te Nyankunde. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring.	702
27 October 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 26 a. te Bukavu. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring	705

Verkorting : K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain de 1 ha. 44 a. 27 ca. sis à Kalima (district du Maniema). — Convention du 19 septembre 1953. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een stuk grond groot 1 ha. 44 a. 27 ca. gelegen te Kalima (district Maniema). — Overeenkomst van 19 September 1953. — Goedkeuring.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 8 avril 1930 (B.O. de 1938, page 577) agissant par sa Représentante légale la Révérende Sœur Naert Joséphine, agréée par ordonnance du Gouverneur général (Bulletin Administratif de 1946, page 1.048) ci-après dénommée l'Association qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné à l'établissement d'un centre d'enseignement pour jeunes filles indigènes, situé à Kalima, d'une superficie de un hectare quarante-quatre ares vingt-sept centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur dès l'existence d'une école pour filles indigènes.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L'Association s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — L'Association ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient, éventuellement, revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibes d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 19 septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.	Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 79 ha., sis au km. 13 de la route Kindu-Ulangati (district du Maniema). — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie van een stuk grond groot 79 ha. gelegen aan km. 13 van de weg Kindu-Ulangati (district Maniema). — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 14 janvier 1911 (page 112 du B. O. de 1911) et représentée par Son Excellence Monseigneur Bouve, représentant légal de la dite Association (B.A. de 1951, p. 1436) ci-après dénommée la Mission, qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une école secondaire situé au km. 13 de la route Kindu-Ulangati, d'une superficie de septante-neuf hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur : par la construction d'une maison de résidence pour religieux, d'une école secondaire avec un internat pour les élèves, et de champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation, sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

La limite du terrain à front de la route Kindu-Ulangati s'établit à cinquante mètres de l'axe actuel de cette route.

Article 5. — La mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret tel que modifié par celui du 2 juin 1945 et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.	Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE

Terres. — Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique de Ngozi, d'un terrain de 20 ha., sis à Karusi. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ngozi van een stuk grond groot 20 ha., te Karusi. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association religieuse « Vicariat Apostolique de Ngozi » (Urundi) reconnue par Arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin-Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de Représentant légal par Arrêté du 5 octobre 1950, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de mission, situé à Karusi, d'une superficie de vingt hectares (20 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface;

c) les pâturages aménagés en prairies et clôturés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou six têtes de petit bétail par deux hectares;

d) les terres sur lesquelles, il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à une densité rationnelle en rapport avec l'âge et les variétés d'essences.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie.

Art. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission.

Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 septembre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Terres. — Cession par la Mission Catholique des Pères Franciscains à l'Association des Pères Franciscains du Lac Moero de divers terrains. — Convention du 4 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, philantrophiques et religieuses,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand door de « Mission Catholique des Pères Franciscains » aan de « Association des Pères Franciscains du Lac Moero » van verschillende gronden. — Overeenkomst van 4 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 December 1888, betreffende de wetenschappelijke, menslievende en godsdienstige verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre

1) La Mission Catholique des Pères Franciscains, ayant son siège à Sandoa, personnalité civile reconnue par Arrêté royal du 20 octobre 1923 (B.O. du 15 novembre 1923, page 926) représentée par son Excellence Monseigneur Keuppens Victor, agréé en qualité de représentant légal (B.A. de 1950, page 2413) valablement représenté aux présentes par son Excellence Monseigneur Waterschoot J. en vertu de la procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, et y reçue sous le numéro spécial Proc. 2741, ci-après dénommée la contractante d'une part.

2) l'Association « Pères Franciscains du Lac Moero » ayant son siège à Mitwaba personnalité civile reconnue par Arrêté du Régent du 16 août 1949 (B.A. 1949, page 1741) représentée par son Excellence Monseigneur Waterschoot J., agréé en qualité de représentant légal (B.A. 1949, page 1741) ci-après dénommée la contractante de seconde part.

Il a été convenu et accepté ce qui suit sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

La contractante de première part cède gratuitement à la contractante de seconde part qui accepte les immeubles ci-après décrits et enregistrés auprès du Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville. dans les registres indiqués ci-après, avec tous les bâtimentts situés sur ces terrains : églises, habitations des Pères et des Sœurs; complexe scolaire et internats pour garçons et filles, complexes médicaux, maternités, dispensaires, ateliers, annexes, habitations des catéchistes et ouvriers; établies et toutes autres constructions.

1° Registre D XVI	f° 48	à Lukonzolwa	terrain de 190 ha.	environ
2° Registre D XVI	f° 74	à Mobanga	terrain de 15 ha.	environ
3° Registre D XXVII	f° 1	à Kilwa	terrain de 148 ha.	environ
4° Registre D XXVII	f° 2	à Kilwa	terrain de 10 ha.	environ
5° Registre D XXVII	f° 3	à Kilwa	terrain de 1 ha.	environ
6° Registre D XXXVI	f° 87	à Dubie	terrain de 50 ha.	environ
7° Registre D XXXVI	f° 88	à Dubie	terrain de 42 ha.	environ
8° Registre D XLVIII	f° 44	à Kilwa	terrain de 38 ha.	environ
9° Registre D LXI	f° 49	à Mitwaba	terrain de 25 ha.	environ

Les frais résultant de la présente cession gratuite sont à charge de la contractante de seconde part.

Ainsi fait à Elisabethville, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie de deux terrains de 5 ha. et 43 ha. 23 a. 35 ca. et rétrocession d'un terrain de 3 ha. 15 ca., sis tous trois à Manono. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van twee stukken grond groot 5 ha. en 43 ha. 23 a. 35 ca en wederafstand van een stuk grond groot 3 ha. 15 ca. allen gelegen te Manono. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi-Souverrain du 2 juin 1900 pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Henri Verbois, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, dont le siège est à Kindu, ayant reçu la personnalité civile par décret du quatorze janvier mil neuf cent onze, publié page cent douze du Bulletin Officiel du Congo Belge n° 2 du dix février mil neuf cent onze, représentée par Son Excellence Monseigneur Gustave Bouve, résidant à Kongolo, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général du Congo Belge en date du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un, publiée page 1436 du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 13 du dix juillet mil neuf cent cinquante et un, contractant d'autre part.

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par Arrêté royal :

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part qui accepte :

Deux terrains, non urbains situés à Manono, d'une superficie respective de cinq hectares environ et de quarante-trois hectares vingt-trois ares trente-cinq centiares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article premier. — Durée du contrat. — La durée du contrat est fixée à dix années, prenant cours à la date d'approbation du contrat par Arrêté royal.

Article 2. — Destination du terrain. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement général ci-annexé, les terrains concédés sont destinés exclusivement aux œuvres religieuses, scolaires et sociales de la Mission.

Article 3. — Mise en valeur. — Avant l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra avoir érigé sur les terrains concédés des constructions en matériaux durables, en rapport avec la superficie et la destination des terrains telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du présent contrat.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété des terrains à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Article 5. — Rétrocession. — En échange de la concession faisant l'objet du présent contrat, le contractant d'autre part, dûment autorisé par Monsieur le Gouverneur Général, rétrocède au Comité Spécial du Katanga qui déclare accepter expressément, sa propriété de trois hectares quinze centiares située à Manono et ayant fait l'objet du contrat de cession gratuite approuvé par décret du deux juin mil neuf cent trente-neuf.

En vue de la perception des droits de mutation, la valeur du terrain est évaluée à deux francs le mètre carré.

Fait à Elisabethville, le trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Conservative Baptist Foreign Mission Society d'un terrain de 6 a., sis dans le centre extra coutumier de Bukavu. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Conservative Baptist Foreign Mission Society van een stuk grond groot 6 a. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à la Conservative Baptist Foreign Mission Society dont la personnalité civile fut accordée par Arrêté royal du 12 mai 1932 et publié au Bulletin Officiel, année 1932, page 310 et dont la dénomination actuelle fut agréée par ordonnance du 29 novembre 1951, publiée au Bulletin Administratif de 1951, page 2619 des annexes, dûment représentée par le Révérend Hurlburt Paul, représentant légal agréé par arrêté du 12 mai 1932 et publié au Bulletin Officiel de 1932, page 310, ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à une chapelle-école, situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu, d'une superficie de 6 ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échele de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur sera constituée par la construction d'une chapelle-école.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage officiel.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maconnerie ou être constituées d'une haie vive, selon

décision de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Article 6. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Immanuel Mission d'un terrain de 15 ha. 45 a. 19 ca. 35/100, sis à Nyankunde (Kibali-Ituri). — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Immanuel Mission van een stuk grond groot 15 ha. 45 a. 19 ca. 35/100 te Nyankunde (Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Immanuel Mission, personnalité civile reconnue par Arrêté royal du 13 janvier 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 908), représentée par Monsieur le Révérend William A. Deans, agréé en qualité de Représentant légal (Bulletin Administratif de 1945, page 252 des annexes), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires situé à Nyankunde d'une superficie de quinze hectares quarante-cinq ares dix-neuf centiares trente-cinq centièmes, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 15.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles, il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface, avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après,

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantation, semis de plantes améliorantes.

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de un hectare cinquante-quatre ares cinquante-deux centiares. Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission. Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font par partie de la présente cession.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaitre parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-trois..

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain de 26 a., sis dans la circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 21 septembre 1953 — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een stuk grond groot 26 a. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs blanches du Kivu) dont la personnalité civile fut accordée par Arrêté royal du 8 avril 1930 (B.O. de 1938, page 577) représentée aux fins des présentes par la Révérende Sœur Naert Joséphine, représentante légale agréée par ordonnance du Gouverneur général (B.A. 1946, page 1048) ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'agrandissement des installations scolaires de la Mission, situé dans la Circonscription Urbaine de Bukavu, d'une superficie de vingt-six ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction de bâtiments scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage. Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La surface évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées d'une haie vive selon décision de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier, s'il a été satisfait aux obligations de la présente clause.

Article 6. — Le locataire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 23. 46e JAARGANG. — Nr 23.
1er décembre 1953 1 December

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-KONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
21 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Plantations et Entreprises Coloniales d'un terrain de 165 ha. sis à l'Ile Kitaye. — Convention du 4 avril 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	711
	Décret	712
21 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Mutsaars A. colon, d'un terrain de 616 ha. sis à Maluba. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	715
	Décret	716
27 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie de l'Uélé » de deux terrains de 60 ha. 70 a. et 69 ha. à Kurukwata. — Conventions du 30 novembre 1951. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	720
	Décret	722
27 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 50 ha. situé à Angodia. — Convention du 16 mai 1953. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	728
	Décret	729

INHOUD

Data		Bladz.
21 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 165 ha. op het eiland Kitaye. — Overeenkomst van 4 April 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	711
	Decreet	712
21 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Auguste Mutsaars, kolonist, van een stuk grond groot 616 ha. te Maluba. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	715
	Decreet	716
27 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de l'Uélé », van twee stukken grond groot 60 ha. 70 a. en 69 ha. te Kurukwata. — Overeenkomst van 30 November 1951. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	720
	Decreet	722
27 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 50 ha. te Angodia. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	728
	Decreet	729

Dates	Pages
4 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1 ha. 50 a. à Boma. — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation . .	732
4 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes de deux terrains de 6 a. 43 ca. 75 % et 1 a. 96 ca. à Matadi. — Cenvention du 2 octobre 1953. — Approbation	734
9 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin », de deux terrains de 2 ha. 38 a. et 2 ha. 50 a. sis à Lisala. — Conventions des 23 et 24 septembre 1953. — Approbation	736
12 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 4 ha. 60 a. sis à Sungu-Monga. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation . .	740

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
4 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging «Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 1 ha. 50 a. te Boma. — Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring	732
4 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van twee stukken grond groot 6 a. 43 ca. 75 % en 1 a. 96 ca. te Matadi. — Overeenkomst van 2 October 1953. —Goedkeuring .	734
9 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van twee stukken grond groot 2 ha. 38 a. en 2 ha. 50 a. te Lisala. — Overeenkomst van 23 en 24 September 1953. — Goedkeuring	736
12 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 4 ha. 60 a. te Sungu-Monga. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring	740

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la société Plantations et Entreprises Coloniales, d'un terrain de 165 hectares, situé à l'Ile Kitaye (district de Stanleyville).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 2 octobre 1953.

Faisant allusion à l'ordonnance relative à la concession de terres rurales pour l'exploitation de palmiers, un membre considère que dans le cas d'espèce, il n'a aucune objection à formuler concernant la redevance annuelle par palmier due par le concessionnaire à la Colonie. Par contre, il s'étonne de ce que celui-ci soit tenu de n'effectuer des coupes de bois que par tranches de 50 hectares, c'est-à-dire, à un rythme imposé par l'Administration. A cette remarque, un membre répond que l'article 5 ne vise que la partie relative à l'exploitation forestière de la concession, ce que le représentant de l'Administration confirme au surplus en rappelant que les terrains boisés de la concession tombent sous l'application du décret forestier.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers Marzorati, Orban et Van der Linden à l'étranger étaient excusés.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een grond van 165 hectaren op het eiland Kitaye (District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953.

Een raadslid brengt de ordonnantie ter sprake betreffende de concessie van plattelandsgrond voor de exploitatie van palmbomen. In verband hiermede meent hij, in onderhavig geval, geen bezwaar te moeten maken ten aanzien van de jaarlijkse cijns per palmboom die door de concessiehouder aan de Kolonie is verschuldigd. Daarentegen is hij wel verwonderd dat de concessiehouder gehouden is telkens niet meer dan 50 hectaren bos ineens aan te kappen, dit wil zeggen volgens een door het Bestuur opgelegd rythme. Een raadslid antwoordt op deze opmerking dat artikel 5 alleen betrekking heeft op de bosexploitatie van de concessie. De vertegenwoordiger van het Bestuur bevestigt dit bovendien en herinnert er aan dat de beboste grond van de concessie onder de toepassing valt van het bosdecreet.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Marzorati, Orban en Van der Linden, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Plantations et Entreprises Coloniales « Sapec » d'un terrain de 165 hectares, sis à l'Ile Kitaye, dans le district de Stanleyville. — Convention du 4 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » (Sapec) van een stuk grond groot 165 hectaren, gelegen op het eiland Kitaye, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 4 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la société anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales » (S. A. P. E. C.) ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Administratif » de 1937, page 412 des annexes, représentée par M. le Baron Marcel Janssens, Président du Conseil d'Administration et par M. Maurice Dewandre, Administrateur, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'aménagement et la création de palmeraies, situé à l'ile Kitaye, d'une superficie approximative de cent soixante-cinq hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 3.300 fr. pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un débre suivant,

b) 4.950 fr. pour la deuxième année,

c) 6.600 fr. pour la troisième année,

d) 8.250 fr. pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — 1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres couvertes sur les 6/10 au moins de leur superficie par des palmeraies naturelles aménagées ou des plantations rationnelles de palmiers,

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront être détenues en emphytéose ou en location, pour un terme à convenir mais qui ne dépassera pas le terme maximum prévu par les dispositions sur la matière et ce au tarif en vigueur, soit cinquante francs l'hectare, sans préjudice du paiement de la redevance dont il est question à l'article 10 ci-après.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales ci-après : Chlorophora sp, Entandrophragma sp., Khaya sp., Staudtia Gabonensis et Sorcocephalus Diderrichii.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain occupé provisoirement appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente occupation provisoire; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Outre la redevance, prévue à l'article 1er ci-dessus, l'occupant acquittera au Trésor une taxe annuelle de cinquante centimes par palmier naturel existant sur le terrain en cause; le nombre de ces palmiers est évalué de commun accord à cinq mille six cent septante-cinq.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superfice excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 14. — Le présent contrat annule et remplace le contrat d'occupation provisoire n° N. 8127 signé entre les parties en date du premier février mil neuf cent cinquante-deux.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 25 avril 1953, entre la Colonie et M. Mutsaars, Auguste, colon, résidant à Maluba (district du Congo-Ubangi).

—

Aux termes de cette convention, la Colonie concède en emphytéose à M. Mutsaars, pour un terme de 30 ans, avec option d'achat, un terrain d'une superficie de 616 hectares à l'endroit prémentionné. Le terrain concédé est à usage agricole. Les enquêtes de vacance ont fait apparaître son caractère de terre domaniale.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 25 April 1953 gesloten tussen de Kolonie et de Hr. Mutsaars, Auguste, kolonist te Maluba (District Congo-Ubangi).

—

Luidens deze overeenkomst verleent de Kolonie op de hierboven vermelde plaats een grond van 616 hectaren in erfpacht, met optie om te kopen voor een dertigjarige termijn, aan de Hr. Mutsaars. De concessiegrond is bestemd voor de landbouw. Uit de onderzoekingen naar de onbeheerde gronden is gebleken dat deze gronden domeingronden zijn.

Le Conseil a examiné ce projet de décret dans sa séance du 2 octobre 1953 et l'a approuvé à l'unanimité des membres présents, sans observation.

MM. Marzorati, Van der Linden et Orban, à l'étranger, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 2 October 1953 en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Marzorati, Van der Linden en Orban, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

O. LOUWERS.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Mutsaars, Auguste, colon, d'un terrain de 616 ha. sis à Maluba (district du Congo-Ubangi). — Convention du 25 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Auguste Mutsaars, kolonist, van een stuk grond groot 616 ha. gelegen te Maluba (district Congo-Ubangi). — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre

1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans à M. Mutsaars, Auguste J. B. H., colon résidant à Maluba (Budjala) qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et du Règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Maluba, d'une superficie de six cent seize (616) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

pour la première année : douze mille trois cent vingt (12.320) francs,

pour la 2me année : dix-huit mille quatre cent quatre-vingts (18.480) frs.,

pour la 3me année : vingt-quatre mille six cent quarante (24.640) francs,

pour la 4me année et années suivantes : trente mille huit cents (30.800) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 3. — Le présent contrat prend cours le jour de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 4. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 5. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles,

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,
d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare,
d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 6. — L'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat dès qu'elles auront été mises en valeur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et ce au prix de mille (1.000) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cent hectares, superficie portée à cent et seize hectares pour la dernière tranche conformément au plan de coupe figuré au croquis ci-après dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement, prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances, prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances proportionnelles et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Les cultures vivrières seront établies en couloirs orientés Nord-Sud, d'une profondeur de 100 mètres. Les soles cultivées, orientées Est-Ouest, alterneront avec une même superficie de jachère.

Article 9. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de six cent seize mille (616.000 francs).

Article 10. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret a été faite le 27 octobre 1952.

Article 11. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

En cas d'autorisation, il sera perçu un supplément de loyer calculé au prorata de la superficie du terrain dont la destination est modifiée et au tarif en vigueur au moment de l'octroi de cette autorisation.

Article 16. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la « Compagnie de l'Uele » de deux terrains de 60 ha. 70 a. et de 69 ha. situés tous deux à Kurukwata (District du Kibali-Ituri).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 9 octobre 1953.

Un membre attire l'attention de ses collègues sur un point important qui ressort de l'examen du dossier : notamment que l'enquête sur place a conclu à la domanialité des terrains envisagés, alors que manifestement la réalité est tout autre puisqu'il est reconnu que les terrains avaient simplement été occupés, selon une convention de location coutumière, par les travailleurs de la société intéres-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan de « Compagnie de l'Uele » van twee stukken grond respectievelijk 60 ha. 70 a. en 69 ha., beide gelegen te Kurukwata (District Kibali-Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 9 October 1953.

Een lid vraagt de aandacht van zijn collega's voor een belangrijk punt dat opvalt bij de studie van het bundel : n. I dat het enkwest ter plaatse tot de vaststelling kwam dat de beoogde gronden domaniaal zijn, terwijl zulks klaarblijkelijk niet met de werkelijkheid overeenstemt aangezien erkend wordt dat zij gewoon bezet waren, ingevolge een gewoonterechtelijke huurovereenkomst,

sée et surtout par ses travailleurs appartenant à la chefferie locale.

Dès lors, il était logique que les Services du Département aient demandé une enquête complémentaire; celle-ci a conclu à la reconnaissance de ces terrains comme propriété de la chefferie.

Nous nous trouvons donc devant un exemple d'une façon d'agir qui prépare la cession facile de terres en tolérant notamment l'occupation par les ouvriers de l'entreprise intéressée.

Il semble donc souhaitable de revoir et de fixer les critères de la propriété foncière.

Le Président du Conseil se rallie à ce vœu. Il signale aux membres qu'une commission examine pour le moment la situation et qu'il se propose de soumettre ses conclusions à l'appréciation du Conseil Colonial.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van der Linden et Marzorati à l'étranger étaient excusés.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

door de werklieden van de betrokken onderneming, meer speciaal door de werklieden behorende tot de plaatselijke hoofdij.

Het was dan ook logisch dat de Diensten van het Departement verzochten om een bijkomend onderzoek; en dit werd besloten met de erkenning dat de gronden wel degelijk aan de hoofdij toebehoorden.

Wij staan hier dus voor een geval waarin een gemakkelijke afstand van gronden wordt voorbereid langs een stilzwijgend gedulde ingebruikname door de werklieden van de belanghebbende onderneming.

Het blijkt dan ook wenselijk dat de criteria van grondbezit eens zouden herzien worden en vastgelegd.

De voorzitter van de Raad betuigt zijn instemming met deze wens. Hij deelt de leden mede dat een commissie thans bezig is met de toestand te onderzoeken en dat hij zinnens is hare conclusies ter bespreking over te leggen aan de Koloniale Raad.

Het ontwerp wordt hierop ter stemming gebracht, en eenparig goedgekeurd.

Waren in het buitenland en verontschuldigd, de heren Van der Linden en Marzorati.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Compagnie de l'Uele, de deux terrains de 60 ha. 70 a. et 69 ha. situés tous deux à Kurukwata (district du Kabali-Ituri). — Conventions du 30 novembre 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 9 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de l'Uele » van twee stukken grond groot 60 ha. 70 a. en 69 ha. beide gelegen te Kurukwata (district Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 40 November 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 9 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à la Compagnie de l'Uélé, société congolaise à responsabilité limitée, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1929, page 320 des annexes et modifications à ces statuts publiés au B. O. de 1937, page 103 des annexes, représentée par M. Volberg Vladimir, résidant à Kurukwata, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville, sous le numéro spécial 1074, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières et boisement, situé à Kurukwata, d'une superficie de soixante hectares septante ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille cinquante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville,

sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables,

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures vivrières ou alimentaires (jachères comprises).

Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol durant une période de plus de trois ans en sol sablo-argileux et plus de quatre ans en sol lourd.

Dès la première année, dans le premier cas et la seconde année, dans le second cas, la plantation de manioc est obligatoire à écartement normal. A moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture si elle n'a pas été en jachère durant sept ans, pour les sols sablo-argileux et cinq ans pour les sols lourds.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

e) Les terres sur lesquelles il aura été fait des boisements sur 5/10 au moins de leur surface, à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois (grume ou débité) à des tiers, l'emphytéote acquittera la redevance de coupe et la taxe de reboisement fixées par la législation sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent

contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante et un.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Compagnie de l'Uélé, société congolaise à responsabilité limitée, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1929, page 320 des annexes et modifications à ces statuts publiées au B. O. de 1937, page 103 des annexes, représentée par M. Volberg Vladimir, résidant à Kurukwata, agissant en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville, sous le numéro spécial 1074, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières et de boisement, situé à Kurukwata, d'une superficie de soixante-neuf hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille quatre cent cinquante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables,

b) les terres couvertes sur 6/10 au moins de leur surface par des cultures vivrières ou alimentaires (jachères comprises).

Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol durant une période de plus de trois ans en sol sablo-argileux et plus de quatre ans en sol lourd.

Dès la première année, dans le premier cas, et la seconde année dans le second cas, la plantation de manioc est obligatoire, à écartement normal. A moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture si elle n'a pas été en jachère durant sept ans pour les sols sablo-argileux et cinq ans pour les sols lourds.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises,

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources,

e) Les terres sur lesquelles il aura été fait des boisements sur 5/10 au moins de leur surface à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois (grume ou débité) à des tiers, l'emphytéote acquittera la redevance de coupe et la taxe de reboisement fixées par la législation sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe, prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, situé à Angodia dans le district de l'Uele.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 9 octobre 1953.

Un membre s'étonne de ce que la Colonie impose un loyer pour un terrain qui est mis intégralement à la disposition d'une Ecole Professionnelle Agricole. D'autant plus que cette école, quoique financée par les sociétés cotonnières sert indistinctement les intérêts du secteur public comme ceux du secteur privé. Elle a une solide réputation. Les 143 moniteurs qu'elle a diplômés rendent d'excellents services dans toute la région cotonnière d'Uélé et sont de précieux moniteurs pour le paysannat.

D'autres membres qui ont visité l'E. P. A. d'Angodia confirment ces appréciations élogieuses.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 50 hectaren te Angodia, in het district van de Uele.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 9 October 1953.

Een raadslid is verwonderd dat de Kolonie een huurprijs oplegt voor een grond die volledig ter beschikking wordt gesteld van een landbouwberoepschool. Dit klemt te meer omdat de school weliswaar gefinancierd wordt door katoenmaatschappijen maar toch zonder enig onderscheid zowel het algemeen belang dient als het privaat belang. De school heeft een solide faam. Ze heeft diploma's uitgereikt aan 143 moniteurs die uitstekende diensten bewijzen in de hele katoenstreek van de Uele en kostbare moniteurs zijn voor het paysannaat.

Andere raadsleden hebben de landbouwberoepsschool van Angodia bezocht en bevestigen deze lovende beoordeling.

La question pourquoi la Cotonco paye un loyer pour le terrain de cette E. P. A. reste en suspens. M. le Ministre déclare qu'il y a des raisons valables pour accorder la gratuité et que cette école mérite l'attention bienveillante du Gouvernement. D'autres membres observent que la Cotonco doit avoir ses raisons pour ne pas demander le bénéfice de la gratuité, par exemple, la liberté pour elle d'établir un programme mieux adapté aux besoins de la région, sans ingérence des services officiels d'inspection.

Het blijft een open vraag waarom de « Cotonco » een huurprijs betaalt voor de grond van deze landbouwberoepschool. De Minister verklaart dat er geldige redenen zijn om de kosteloosheid toe te staan en dat deze school de welwillende aandacht verdient van het Gouvernement. Andere raadsleden merken op dat de « Cotonco » haar redenen moet hebben om het voordeel van de kosteloosheid niet aan te vragen, bijvoorbeeld omdat ze aldus de vrijheid behoudt een programma op te maken dat beter aangepast is aan de behoeften van de streek, zonder immenging van de officiële inspectiediensten.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. les conseillers Marzorati, Van der Linden, à l'étranger, étaient excusés.

De Raadsleden Marzorati en Van der Linden in het buitenland zijn afwezig met kennisgeving.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 50 ha. situé à Angodia dans le district de l'Uele. — Convention du 16 mai 1953. — Approbation.

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 50 ha. gelegen te Angodia, in het district Uele. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 9 octobre 1953,

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 9 October 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de neuf ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise — Direction de Dingila — représentée par M. Waegeman Henri («Bulletin Administratif » 1937, page 386 des annexes) résidant à Dingila, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné uniquement aux cultures expérimentales de l'Ecole de Moniteurs Agricoles, situé à Angodia, d'une superficie de cinquante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de six cent vingt-cinq francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours à la date du vingt octobre mil neuf cent cinquante-deux.

Article 3. — Le terrain restera exclusivement affecté à l'établissement des cultures expérimentales de l'Ecole de Moniteurs Agricoles.

La suppression de l'Ecole pour quelque cause que ce soit, ou le changement de destination du terrain loué, entraîneront la résiliation d'office du contrat sans que celle-ci puisse donner lieu à aucune indemnité compensatoire quelconque de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 4. — Le locataire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, le locataire acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si le locataire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 19 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement le terrain et à l'entretenir dans un bon état de propreté.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 11. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 16 mai 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1 ha. 50 a. sis dans le centre extra-coutumier de Boma (district du Bas-Congo). — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 1 ha. 50 a. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Boma (district Neder-Congo). Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » dont le siège est à Boma, ayant la personnalité civile par arrêté royal du 31 mars 1939, représentée par le Révérend

Père Van Coppenolle René, son Représentant légal (B. O. 1939, page 284, 1re partie) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à l'établissement d'une école primaire, situé dans le centre extra-coutumier de Boma (Territoire de Boma) d'une superficie approximative de un hectare cinquante ares (1 Ha. 50 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractere architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long de voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débrousailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux

dites obligations, dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations, ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 octobre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, de deux terrains de 6 a. 43 ca. 75 % et 1 a. 96 ca. sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Matadi. — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van twee stukken grond groot 6 a. 43 ca. 75 % en 1 a. 96 ca. beide gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, ayant la personnalité civile par arrêté royal du 10 octobre 1900, représentée par Son Excellence Monseigneur Van den Bosch, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 21 août 1939, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent deux terrains destinés à l'établissement d'une école et à des installations hygiéniques, situés dans le centre extra-coutumier de Matadi (Quartier Zanza, territoire de Matadi), d'une superficie approximative respective de six ares quarante-trois centiares septante-cinq centièmes (6 a. 43 ca. 75 %) et de un are nonante-six centiares (1 are 96 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 2 octobre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St-Augustin, de deux terrains de 2 ha. 38 a. et 2 ha. 50 a. sis à Lisala (District du Congo-Ubangi). — Conventions des 23 et 24 septembre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St-Augustin » van twee stukken grond groot 2 ha. 38 a. en 2 ha. 50 a. gelegen te Lisala (District Kongo - Ubangi). — Overeenkomst van 23 en 24 September 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1921, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1921, page 317, représentée par Dame Marie-Honorée Van Wilder, agréée en qualité de Représentante légale par ordonnance du Secrétaire général, numéro 22 17 du 15 janvier 1952 suivant avis publié au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1952, page 306 ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extension des œuvres scolaires de la Mission (école ménagère, post-primaire, comprenant un petit internat) situé à Lisala (circonscription urbaine) d'une superficie de 2 hectares 38 ares environ, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres qui seront couvertes par des constructions répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Le terrain cédé est réservé exclusivement à la construction d'une école ménagère post-primaire et d'un petit internat. Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain en bon état de propreté.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 septembre 1953.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1921, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge », année 1921, page 317, représentée par Dame Marie-Honorée Van Wilder, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du Secrétaire général, numéro 22/17 du 15 janvier 1952, suivant avis publié au « Bulletin Administratif du Congo Belge », année 1952, page 306, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné à l'extension des œuvres scolaires de la Mission (internat et école primaire pour enfants) situé à Lisala, d'une superficie de deux (2) hectares cinquante (50) ares environ, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres qui seront couvertes par des constructions répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Le terrain cédé est réservé exclusivement à la construction d'un internat et d'une école primaire pour enfants. Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir dans le cas de déchéance les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant qeu celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret modifié par le décret du 2 juin 1945 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 24 septembre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 4 ha. 60 a. sis à Sungu-Monga. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 4 ha. 60 a. gelegen te Sungu-Monga. — Overeenkomst vasn 30 Juli 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900 pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375 Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et la MISSION CATHOLIQUE DES PERES FRANCISCAINS, dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, publié au Bulletin Officiel du Con-

go Belge n° 11 du quinze novembre mil neuf cent vingt-trois, représentée par Monseigneur Keuppens Victor, résidant à Luabo, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire général n° 22/364 du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante, publiée aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 21 du dix novembre mil neuf cent cinquante, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le contractant d'une part concède à titre gratuit au contractant d'autre part, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Sungu-Monga, d'une superficie de quatre hectares soixante ares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les cessions et concessions gratuites de terres aux missions religieuses, associations scientifiques et établissements d'utilité publique, ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent,

Article I. — Durée du Contrat. — La durée du contrat est fixée à dix années prenant cours à la date de l'arrêté royal d'approbation.

Article II. — Destination du terrain. — Dans les limites de l'article 6 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste de Mission comprenant notamment une habitation pour les missionnaires et une école.

Article III. — Mise en valeur. — Avant l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part, devra avoir érigé, sur le terrain concédé, des constructions en matériaux durables, en rapport avec sa destination, telle qu'elle est déterminée par l'article II ci-dessus.

Il devra en outre, avant la fin de la troisième année d'occupation, avoir réalisé la mise en valeur agricole suivante :

Les deux tiers de la superficie de la concession devront être utilisés rationnellement, au choix, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires ou de cultures vivrières.

Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété. — A tout moment au cours du contrat, le contractant d'autre part aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article V. — Les indigènes conservent sur le terrain le droit de cueillette des fruits du safoutier qu'ils ont voulu se réserver lors de l'enquête de vacance.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le trente juillet mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE,

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

46e ANNEE. — N° 24. 46e JAARGANG. — Nr 24.
15 décembre 1953 15 December

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Kongo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
14 octobre 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite au Fonds Social du Kivu d'un terrain de 35 a. sis à Walungu, dans le district du Sud-Kivu. — Convention du 23 mai 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	746
Décret	746
14 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Aubert Gerlache, d'un terrain de 70 ha. sis à Kunga-Kunga, dans le district de Stanleyville. — Convention du 15 avril 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	772
Décret	775
14 octobre 1953. — D. — Terres. — Convention du 12 mars 1953, intervenue entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	779
Décret	780
15 octobre 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré Cœur d'un terrain de 3 ha. sis dans la circonscription urbaine de Ponthierville. Convention du 4 juin 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	748
Décret	749

INHOUD

Data	Bladz.
14 October 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Fonds Social du Kivu » van een stuk grond groot 35 a. gelegen te Walungu, in het district Zuid Kivu. — Overeenkomst van 23 Mei 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	746
Decreet	746
14 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Aubert Gerlache, van een stuk grond groot 70 ha. gelegen te Kunga-Kunga, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 15 April 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	772
Decreet	775
14 October 1953. — D. — Gronden. — Overeenkomst van 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo. » (Imafor). — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	779
Decreet	780
15 October 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 3 ha. gelegen in het stadsgebied van Ponthierstad. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	748
Decreet	749

Data	Bladz.
21 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. J. Van Weehaege, colon, d'un terrain de 1.600 ha. sis à Mukishi dans le district du Lualaba. — Conventions des 25 avril 1952 et 30 avril 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	751
Décret	752
27 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 16 ha. sis à Dingila dans le district de l'Uele. — Convention du 5 mai 1953. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	766
Décret	767
27 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Société Macodibe, d'un terrain de 46 ha. sis à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	755
Décret	756
27 octobre 1953. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales », d'un terrain de 200 ha. sis à Gene-Gene (district de Stanleyville). — Conventions du 20 avril 1951. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	760
Décret	762
17 novembre 1953. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 1 ha. 68 a. 35 ca. situé dans le centre-extra coutumier de Gemena (district du Congo Ubangi). — Convention du 18 août 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	769
Décret	770
24 novembre 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la Société Belgika, d'un terrain de 3 ha. sis à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	782
Décret	783

Dates	Pages
21 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer M. J. Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 1.600 ha. gelegen te Mukishi in het district Lualaba. — Overeenkomsten van 25 April 1952 en 30 April 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	751
Decreet	752
27 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotongo) van een stuk grond groot 16 ha. te Dingila in het district Uele. — Overeenkomst van 5 Mei 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	766
Decreet	767
27 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap Macodibe van een stuk grond groot 46 ha. gelegen te Ifalangunda in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	755
Decreet	756
27 October 1953. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht van de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 200 ha. gelegen te Gene-Gene (district Stanleystad). — Overeenkomsten van 20 April 1951. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	760
Decreet	762
17 November 1953. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 ha. 68 a. 35 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena (district Congo Ubangi). — Overeenkomst van 18 Augustus 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	769
Decreet	770
24 November 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap Belgika van een stuk grond groot 3 ha. gelegen te Likwangula in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 3 Juli 1952. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	782
Decreet	783

Dates	Pages
24 novembre 1953. — D. — Terres. — Concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 7 ha. 50 a. sis à Maiko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	785
Décret	786
28 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Mission de Pères Scheutistes, d'un terrain de 8 ha. 20 a. situé à Kasenga. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation	788
28 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 200 ha. en deux parcelles, sis à Kalomba. — Convention du 26 octobre 1953 — Approbation	790
28 novembre 1953. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré Cœur, d'un terrain de 92 ha. 85 a., sis à Yaleko. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation . .	794

Data	Bladz.
24 November 1953. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond groot 7 ha. 50 a. gelegen te Maiko in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	785
Decreet	786
28 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 8 ha. 20 a. gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring	788
28 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 200 ha. in twee percelen, gelegen te Kalomba. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring	790
28 November 1953. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 92 ha. 85 a. te Yaleko. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring	794

Abréviations :

A. M. : Arrêté Ministériel.
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Verkortingen :

D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.
M. B. : Ministerieel Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds Social du Kivu » d'un terrain d'une superficie de 35 ares, situé à Walungu dans le district du Sud-Kivu.

—

Examiné au cours de la séance du 2 octobre 1953, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. Orban, Marzorati et Van der Linden, en mission à l'étranger, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds Social du Kivu » van een grond van 35 aren te Walungu in het district Zuid-Kivu.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953 en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Orban, Marzorati en Van der Linden, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite au Fonds Social du Kivu d'un terrain de 35 ares sis à Walungu, dans le district du Sud-Kivu. — Convention du 23 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Fonds Social du Kivu » van een stuk grond groot 35 a. gelegen te Walungu, in het district Zuid-Kivu. — Overeenkomst van 23 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur général, ci-après dénommée la Colonie, d'une part, et le Fonds Social du Kivu, ayant son siège à Costermansville, et dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 17 février 1931, représentée par M. Brock, Raymond, en vertu des pouvoirs publiés au « Bulletin Administratif » de 1950, page 291 des annexes, et désigné ci-après sous le nom « Fonds Social du Kivu » d'autre part, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, au Fonds Social du Kivu, qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales ci-dessous, un terrain, situé à Walungu, d'une superficie approximative de trente-cinq ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 100.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres du Fonds Social du Kivu, donataire, il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur général. Sera considérée comme mise en valeur la construction de l'habitation du médecin traitant du Fonds Social du Kivu à Walungu.

Article 3. — Après les dix années qui suivent l'approbation de la cession, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur.

Article 4. — L'inexécution de ces conditions sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Le Fonds Social du Kivu s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — S'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, le Fonds Social du Kivu aura à se désister de l'excédent constaté s'il est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. Le désistement pourra, au choix du Fonds Social du Kivu, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur. Cette rétrocession de terres ne donnera droit pour le Fonds Social du Kivu, ni à indemnité, ni à compensation, la surface indiquée au contrat étant le maximum auquel le Fonds Social du Kivu reconnait avoir droit.

Article 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser le Fonds Social du Kivu de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 7. — Les frais d'enregistrement de la présente cession sont à charge du Fonds Social du Kivu.

Article 8. — L'inexécution des conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le Fonds Social du Kivu ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 mai 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, situé dans la circonscription urbaine de Ponthierville.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 2 octobre 1953.

Un membre a loué le soin avec lequel le dossier concernant le projet a été composé.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Orban, Marzorati et Van der Linden, en mission à l'étranger, avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van een grond van 3 hectaren in het stadsgebied van Ponthierstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953.

Een raadslid spreekt met lof over de zorg waarmede het desbetreffend dossier is samengesteld.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Orban, Marzorati en Van der Linden, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 Octoberr 1953.

Het Raadslid-Verslaggever.

De Auditeur.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré Cœur d'un terrain de 3 hectares sis dans la circonscription urbaine de Ponthierville. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 3 hectaren, gelegen in het stadsgebied van Ponthierstad. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à la SOCIETE DES PRETRES DU SACRE CŒUR personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (Bulletin Officiel de 1901, page 30), représentée par le Révérend Père Goddeeris André, résidant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant légal suppléant par ordonnance du Gouverneur général, en date du 20 juin 1952, n° 22/200 ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires d'une superficie de trois hectares situé dans la circonscription urbaine de PONTHIERVILLE, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction en matériaux durables de bâtiments à usage scolaire et annexes.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'urbanisme au Congo, les constructions à ériger sur le terrain cédé devront faire, avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le Chef du service provincial des Travaux Publics conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913. La Mission reconnait à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions.

Il ne pourra être construit ni hangar ni garage à front de voirie.

Article 5. — La Mission a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — La Mission a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs, aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la

réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 15 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret tendant à approuver une concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Joseph Van Weehaege, colon, résidant à Mukishi, d'un terrain d'une superficie d'environ 1.600 hectares, situé à Mukishi, dans le district du Lualaba.

—

Le Conseil Colonial, lors de sa réunion du 2 octobre 1953, a examiné ce projet de décret et l'a approuvé sans autre observation que celle d'un membre, tendant à rapprocher la demande de concession en emphytéose d'un terrain d'une superficie de 1.600 hectares, situé à Mukishi, dans le district du Lualaba, de requêtes similaires qui ont été présentées antérieurement.

Ce membre du Conseil rappelle, notamment, que, lors de sa séance du 26 juin 1953, le Conseil Colonial avait adopté le rapport sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, au même M.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr. J. Van Weehaege, kolonist te Mukishi, van een grond van 1.600 hectaren te Mukishi (District Lualaba).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 2 October 1953. Een raadslid brengt deze aanvraag ener erfpachtconcessie van 1.600 hectaren te Mukushi in het district Lualaba in verband met soortgelijke aanvragen die vroeger zijn ingediend.

Dit raadslid herinnert er onder meer aan dat de Koloniale Raad, in de vergadering van 26 Juni 1953, het verslag heeft aangenomen over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de voorlopige bezitne-

Joseph Van Weehaege, d'un terrain d'une superficie de 328 hectares, situé à Kamina.

L'Administration a confirmé que M. Van Weehaege avait plusieurs exploitations importantes dans le district du Lualaba.

Mis aux voix, le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

MM. les conseillers Marzorati, Orban et Van der Linden, à l'étranger, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

ming door dezelfde Hr. J. Van Weehaege, van een grond van 328 hectaren te Kamina.

Het Bestuur bevestigt dat de Hr. Van Weehaege verscheidene belangrijke exploitaties heeft in het district Lualaba.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Marzorati, Orban en Van der Linden, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. WALEFFE, JR.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. J. Van Weehaege, colon, d'un terrain de 1.600 hectares sis à Mukishi dans le district du Lualaba. — Conventions des 25 avril 1952 et 30 avril 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan Hr. J. Van Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 1.600 hectaren, gelegen te Mukishi in het district Lualaba. — Overeenkomsten van 25 April 1952 en 30 April 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375 M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. VAN WEEHAEGE Joseph, colon, de nationalité belge, résidant à Mukishi, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par décret.

Le contractant d'une part loue à bail emphytéotique au contractant d'autre part qui accepte,

Un terrain rural, situé près de Mukishi, d'une superficie de mille six cents hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée du contrat. — La durée du présent contrat est de trente ans ayant pris cours à la date du vingt et un mai mil neuf cent cinquante et un.

Article II. — Loyer. — Le loyer annuel est fixé à la somme de six mille quatre cents francs. Toutefois le contractant d'une part se réserve la faculté de modifier, au cours du bail, le taux du loyer après chaque terme de dix ans, conformément à son tarif de vente et location des terres.

Article III. — Destination du terrain. — Le terrain loué est destiné exclusivement à l'élevage.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

— L'emphytéote devra occuper le terrain concédé en y entretenant en permanence du gros bétail du type de boucherie. La charge à réaliser sera de une tête bovine de boucherie par trois hectares. Le troupeau comprendra au moins trente pour cent de femelles en âge de reproduction.

— Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire débroussaillés et exploités rationnellement, compte tenu des conditions locales.

— Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera des krals et des abreuvoirs nécessaires.

— L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la troisième année du bail.

— Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir des moyens mécaniques de travail.

— Le contractant d'autre part prendra toutes dispositions pour éviter l'érosion où la dégradation du terrain.

— La mise en valeur prévue pour l'ensemble des terres déjà occupées par l'emphytéote devra être maintenue.

— Le contractant d'une part se réserve la faculté de modifier, au cours du bail, les conditions d'occupation du terrain, après chaque terme de dix ans, en tenant compte du régime appliqué aux terrains similaires.

Si par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues au présent article, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire, dont la durée sera fixée suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser trois ans.

Article V. — Enregistrement. — A tout moment, le contractant d'autre part pourra, s'il le juge utile et s'il en fait la demande, obtenir que le présent contrat fasse l'objet à ses frais, d'un acte authentique en vue d'obtenir du Conservateur des Titres Fonciers la délivrance d'un certificat d'emphytéose conformément aux dispositions du titre IV du livre II du Code Civil Congolais.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait à Elisabethville, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-deux.

II.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375 M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Van Weehaege, Joseph, colon à Kamina, contractant d'autre part,

il est convenu ce qui suit sous condition d'approbation par décret.

Le contrat de bail emphytéotique relatif à un terrain de mille six cents hectares à Mukishi, intervenu entre les parties soussignées sous condition suspensive d'approbation par décret, est modifié comme suit :

Article unique. — Le loyer annuel prévu par le premier alinéa de l'article II est porté de six mille quatre cents francs à huit mille francs.

Toutes autres clauses du contrat restent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le trente avril mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la société « Macodibe » d'un terrain de 46 hectares, situé à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans sa séance du 9 octobre 1953.

Un membre voudrait disposer de renseignements démographiques, plus récents que ceux datant de 1936.

Le Représentant de l'Administration répond que le terrain envisagé a déjà fait l'objet d'une location et qu'il ne s'agit en l'occurence que d'un renouvellement.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Macodibe » van een stuk grond groot 46 hectaren, gelegen te Ifalangunda in het District Tshuapa.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 9 October 1953.

Een lid drukt de wens uit dat recenter gegevens zouden beschikbaar gesteld worden dan deze over de demografische toestand in 1936.

De vertegenwoordiger van de Administratie verklaart dat bedoelde grond reeds vroeger het voorwerp geweest is van een huurcontract, en dat het hier dus slechts gaat over een hernieuwing.

Un membre, connaissant la région et la société, donne quelques renseignements au sujet de l'influence bienfaisante exercée par la « Macodibe », comme d'ailleurs par la plupart des entreprises agricoles, sur l'économie locale et la situation démographique. Il fait l'éloge des relations faciles entre la société et le service territorial et il propose d'approuver le projet.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers Van der Linden et Marzorati, à l'étranger, étaient excusés.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Een raadsheer, bekend met de streek en de vennootschap, verstrekt verder enkele inlichtingen over de goede invloed die de Macodibe, zoals trouwens de meeste landbouwondernemingen, uitoefent op de plaatselijke economie en demografie; hij looft haar gemakkelijke omgang met de overheidsdiensten, en stelt voor dat het ontwerp zou goedgekeurd worden.

Ter stemming gebracht, wordt deze goedkeuring eenparig verleend.

Waren, in het buitenland en verontschuldigd, de heren Van der Linden en Marzorati.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Concession en emphytéose à la Société Macodibe, d'un terrain de 46 hectares, sis à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 9 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap Macodibe van een stuk grond groot 46 hectaren, gelegen te Ifalangunda in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 9 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans à la société congolaise de personnes à responsabilité limitée « MACODIBE », siège social à Basankusu, statuts publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1937, page 151 et année 1952, page 1177, représentée par son associé M. Matos Lourenço Pedro, résidant à Basankusu, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à IFALANGUNDA, d'une superficie de quarante-six (46) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

1) pour la première année : mille cent cinquante (1.150) francs,

2) pour la deuxième année : mille sept cent vingt-cinq (1.725) francs,

3) pour la troisième année : deux mille trois cents (2.300) francs,

4) pour la quatrième année et années suivantes : deux mille huit cent septante cinq (2.875) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté. En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles,

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :

de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare,

de hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare,

de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,

de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,

d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare,

d'arbres de boisements, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol : ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — L'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété, les terres concédées et mises en valeur comme dit à l'article 4 ci-dessus au tarif actuellement en vigueur, soit mille deux cent cinquante (1.250) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. En cas de vente de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Toutefois, si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'article précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 8. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement

de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés, sont fixés à la somme de cinquante-sept mille cinq cents (57.500) francs.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce décret a été faite le 20 janvier 1937.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société Plantations et Entreprises Coloniales d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à Gene-Gene (district de Stanleyville).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 9 octobre 1953.

Un membre a souligné que les indemnités n'ont été versées que pour moitié à la caisse administrative de la circonscription indigène. A ce sujet il fait remarquer que les droits de chasse, de pêche et de coupe de bois sont des droits qui appartiennent à des collectivités, au même titre que les droits de cultiver le sol. Il conviendrait donc de capitaliser les indemnités touchées pour l'abandon de ces droits aussi bien que les indemnités touchées pour perte de patrimoine. Le représentant de l'Administration a répondu qu'en fait la moitié des indemnités a été remise à chacun des chefs de clan, à charge pour eux de les répartir entre les chefs des lignées intéressées.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring ener erfpachtconcessie van 200 hectaren aan de « Société Plantations et Entreprises Coloniales » te Gene-Gene (District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 9 October 1953.

Een raadslid wijst er op dat slechts de helft van de vergoedingen gestort is in de bestuurkas van het inlands gebied. Ter zake merkt hij op dat de rechten van jacht, visvangst en houtkap toebehoren aan gemeenschappen, net zoals de rechten om de grond te bewerken. Het betaamt bijgevolg de vergoedingen, ontvangen voor het prijsgeven van deze rechten, te kapitaliseren zowel als de vergoedingen ontvangen wegens vermogenverlies. De vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt dat de helft van de vergoedingen in werkelijkheid overhandigd werd aan elk der clanhoofden, met last aan ieder om deze sommen te verdelen onder de hoofden van de betrokken geslachten.

Un autre membre, relevant que les coupes de bois ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares et que le concessionnaire ne pourra passer à la tranche suivante qu'après constatation de la mise en valeur aux vœux du contrat et autorisation expresse et écrite du gouverneur de la province, exprime l'idée que l'Administration devrait s'abstenir de fixer le rythme de travail dans une entreprise agricole privée, du moment que les conditions d'exploitation éventuellement imposées pour cause d'intérêt public soient observées. Le représentant de l'Administration a fait valoir qu'il s'agit de l'application des termes du décret forestier. Par ailleurs, il semble que la société n'a pas demandé l'abattage de tranches de plus de cinquante hectares.

Een ander raadslid brengt onder de aandacht dat de houtaankap niet meer dan 50 hectaren bos ineens mag bestrijken. De concessiehouder mag een volgende gedeelte van 50 hectaren eerst aankappen nadat is vastgesteld dat de grond productief is gemaakt, overeenkomstig de bedingen van het contract, en met de uitdrukkelijke en schriftelijke machtiging van de provinciegouverneur. Hij meent dat het Bestuur het arbeidstempo in een private landbouwonderneming niet behoeft vast te stellen bijaldien de exploitatievoorwaarden nageleefd worden die eventueel zijn opgelegd in het algemeen belang. De vertegenwoordiger van het Bestuur merkt op dat het slechts een toepassing geldt van de bepalingen van het bosdecreet. De maatschappij heeft ten andere niet gevraagd de houtkap te mogen aanvatten op gebieden van meer dan vijftig hectaren.

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. les Conseillers Van der Linden et Marzorati, à l'étranger, étaient excusés.

De raadsleden Van der Linden en Marzorati, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Brussel, 30 October 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het Raadslid-Verslaggever,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales », d'un terrain de 200 hectares, sis à Gene-Gene (district de Stanleyville). — Conventions du 20 avril 1951. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 9 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 200 hectaren, gelegen te Gene-Gene (district Stanleystad). — Overeenkomsten van 20 April 1951. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 9 October 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à la Société Anonyme PLANTATIONS ET ENTREPRISES COLONIALES « Sapec » ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, n° 51, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412 des annexes, représentée par deux Administrateurs, M. le Baron Marcel Janssens et M. Gaston Philips, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à GENE-GENE, d'une superficie de deux cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de dix mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4° alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 5/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de : 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5470 de thés ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement, à raison de 100 arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et 1.000 arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

c) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Dans les dix premières années, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose et mises en valeur comme dit à l'article 4 et aux prix de mille francs l'hectare.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément aux plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois (grume ou débité) à des tiers, l'emphytéote acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation ainsi que leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration, pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Il est convenu entre les parties que le loyer définitif du terrain sera établi d'après la superficie du terrain constatée en suite à une vérification effectuée par un géomètre de la Colonie et, le cas échéant, le prix de vente fixé d'après les résultats du mesurage officiel.

Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieur à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surface non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat était englobé dans celui de mille cent hectares loué par n° N. 2260/E. 6.

Article 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt avril mil neuf cent cinquante et un.

II.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et 2 octobre 1950, d'une part,

et la Société Anonyme PLANTATIONS ET ENTREPRISES COLONIALES (Sapec) ayant son siège social à Bruxelles, rue Montoyer, n° 51, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1937, page 412 des annexes, représentée par deux administrateurs, M. le Baron Marcel Janssens et M. Gaston Philips, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article 7 du contrat d'emphytéose n° E. 435 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au mo-
» ment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements né-
» cessaires au développement de son entreprise.

» Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cin-
» quante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage
» sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation
» expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la
» mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

» En cas de vente ou de cession de bois (grume ou débité) à des tiers,
» l'emphytéote acquittera la redevance de coupe et la taxe de reboisement,
» fixées par la législation sur la matière.

» Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement,
» les redevances et taxe prévues à l'alinéa précédent, ne seront dues que
» pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de
» délivrance d'un permis de coupe ».

Article 2. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt avril mil neuf cent cinquante et un.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 16 hectares situé à Dingila (district de l'Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil en sa séance du 9 octobre 1953.

Un membre a posé la question de savoir pour quel motif la location a été accordée pour un terme de neuf ans. Le représentant de l'Administration a répondu qu'antérieurement la Cotonco louait pour un terme de cinq ans. Le Conseil Colonial ayant fait remarquer que les renouvellements de location fréquents, pour des termes de cinq ans, alourdissent inutilement son travail et c'est à la suite de cette observation que la durée de location a été portée à neuf ans.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité.

MM. les conseillers Marzorati et Van der Linden, en mission à l'étranger, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Vice-Président-Rapporteur,

O. LOUWERS.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 16 hectaren te Dingila (District Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 9 October 1953.

Een raadslid vraagt waarom de verhuring toegestaan werd voor een negenjarige termijn. De vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt dat de « Cotonco » vroeger huurde voor een vijfjarige termijn. De Koloniale Raad had evenwel aangemerkt dat de herhaalde huurverlengingen voor vijf jaar nodeloos overwerk medebrachten en dat de duur van de verhuring, ingevolge deze opmerking, verlengd werd tot negen jaar.

Het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Marzorati en Van der Linden, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

De Ondervoorzitter-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 16 hectares sis à Dingila dans le district de l'Uele. — Convention du 5 mai 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 9 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 16 hectaren te Dingila in het district Uele. — Overeenkomst van 5 Mei 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 9 October 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, concède en location pour un terme de neuf ans, à la COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE (Cotonco) dont les statuts sont publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 399 et Bulletin Administratif de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Waegeman Henri (B. A. 1937, page 386 des annexes) résidant à Dingila, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du décret du 16 février 1952 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, destiné à un usage de reboisement, situé à DINGILA (carte foncière n° 66) d'un superficie d'environ seize hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier mars mil neuf cent cinquante-trois.

Article 3. — Le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente location; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 7. — Le locataire aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 8. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 9. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du décret du 16 février 1952, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le cinq mai mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'éxécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 68 a. 35 ca., situé dans le centre extra-coutumier de Gemena (District du Congo-Ubangi).

—

Ce projet de décret a été examiné le 30 octobre 1953 par le Conseil Colonial.

Un membre remarque que le terrain faisant l'objet de la convention est destiné à l'établissement d'un poste de mission. En conséquence il estime que l'article 2 des conditions spéciales est rédigé de façon défectueuse. En effet, il est stipulé que « seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes par des constructions répondant à la destination prévue au présent contrat ». Or il est logique de prévoir que la mission n'envisage pas de couvrir la totalité du terrain par des constructions.

Le représentant de l'Administration répond que la mission a soumis à l'autorité locale un projet d'utilisation du dit terrain, mentionnant les diverses constructions qu'elle se pro-

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Capucijnen van een grond van 1 ha. 68 a. 35 ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena (District Congo-Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 30 October 1953.

Een raadslid merkt op dat de grond waarvan in de overeenkomst sprake is, bestemd is voor de oprichting van een missiepost. Hij meent bijgevolg dat artikel 2 van de bijzondere voorwaarden gebrekkig is opgesteld. Dit bepaalt inderdaad : « seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes par des constructions répondant à la destination prévue au présent contrat ». Welnu het is logisch te bepalen dat de missie er niet aan denkt de grond volledig met gebouwen te bedekken.

De vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordt dat de missie aan de plaatselijke overheid een ontwerp heeft voorgelegd, voor de aanwending van deze grond, waarop de verschil-

pose d'y ériger et qu'il faut interpréter l'article 2 en en tenant compte.

Le Conseil est d'accord sur ce point et l'article 2 devra donc être appliqué en se reportant aux intentions des parties contractantes rappelées ci-dessus.

Mis aux voix, le projet de décret a été unanimement approuvé.

M. le Conseiller Marzorati en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 novembre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

lende gebouwen zijn vermeld die zij van plan is aldaar op te trekken en dat hiermede rekening moet gehouden worden bij de interpretatie van artikel 2.

De Raad stemt hiermede in en artikel 2 moet bijgevolg toegepast worden overeenkomstig de inzichten van de contracterende partijen welke hierboven onder de aandacht zijn gebracht.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De hr. Marzorati, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 13 November 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Van de Putte.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 1 ha. 68 a. 35 ca., situé dans le centre extra-coutumier de Gemena (district du Congo-Ubangi). — Convention du 18 août 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 30 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 ha. 68 a. 35 ca., gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena (district Congo-Ubangi). — Overeenkomst van 18 Augustus 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 30 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « MISSION DES PERES CAPUCINS » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906, représentée par Son Excellence Monseigneur Delcuve Jean-Ghislain, agréé en qualité de représentant légal de l'Association suivant ordonnance du Secrétaire général n° 22/50 du 2 février 1949, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250, ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de mission, situé à GEMENA (C. E. C.) d'une superficie de un (1) hectare soixante-huit (68) ares trente-cinq (35) centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes par des constructions répondant à la destination prévue au présent contrat.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage d'ores et déjà à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain en bon état de propreté.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1948, l'inexécution des conditions générales de ce décret modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 août 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 17 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue le 15 avril 1952 entre la Colonie et M. Gerlache, Aubert.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil dans sa séance du 2 octobre 1953.

Un membre relève un passage de l'exposé des motifs disant que « antérieurement ce terrain avait été occupé

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten op 15 April 1952 tussen de Kolonie en de Hr. Gerlache, Aubert.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953.

Een raadslid vestigt de aandacht op een passus uit de memorie van toelichting luidens welke « ...de grond

par des indigènes... qui... l'ont abandonné... tout en y conservant... certains droits, dont celui de culture de 12 ha. 70 a. ». Cette rédaction méconnaît la nature des droits indigènes sur les terres. Dès qu'il y a culture, il y a occupation, et s'il y a occupation la terre appartient en propriété à la communauté indigène. Celle-ci n'y possède donc pas uniquement des droits de culture, mais, aux termes du décret du 3 juin 1906, ses membres peuvent utiliser les terres à leur convenance. Les indemnités ne doivent pas compenser la perte de prétendus droits de culture, mais bien de la terre elle-même.

Un représentant de l'Administration a approuvé ces considérations. De nouveau un membre insiste sur la nécessité de définir en termes clairs les droits des indigènes.

Un membre remarque que la surabondance des palmiers sur le terrain envisagé prouve que les natifs ne les exploitent pas. Il relève aussi le passage de l'exposé des motifs disant que 1 10 au moins de la surface doit être occupé par des constructions : une telle exigence ne se conçoit pas, mais la rédaction de l'article 4 des conditions spéciales est différent : les conditions jouent simultanément ou séparément pour les diverses parties de la concession.

Sur interpellation d'un membre, M. le Ministre précise que si la Colonie exerce le droit de reprise prévu à l'article 9 de la convention, les chiffres des redevances annuelles seront proportionnellement réduits. Il est déclaré aussi que l'Administration se montrera compréhensive pour l'application de l'article 14 qui prévoit l'emploi de moyens mécaniques, la

vroeger in bezit was genomen door gearabiseerde inlanders... die deze grond verlaten hebben maar er nochtans het voordeel behouden van zekere rechten, onder andere een cultuurrecht op 12 ha. 70 a. ». Deze tekst miskent de inlandse rechten op de gronden. Zodra er een cultuur bestaat is er bezitneming, en de grond behoort in eigendom aan de inlandse gemeenschap wanneer er bezitneming is. Deze bezit aldaar bijgevolg niet enkel cultuurrechten maar, volgens het decreet van 3 Juni 1906, kunnen de leden dezer gemeenschap naar goeddunken gebruik maken van de grond. De vergoedingen moeten geen tegenwaarde vormen van zogenaamde cultuurrechten maar wel van de grond zelf.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur verenigt zich met deze zienswijze. Een raadslid betoogt andermaal met klem dat het noodzakelijk is de rechten der inlanders te omschrijven in duidelijke bewoordingen.

Een raadslid merkt op dat de overvloed van palmbomen op de grond bewijst dat de inlanders deze niet exploiteren. Hij brengt ook de passus uit de memorie van toelichting onder de aandacht waarin het heet dat op ten minste een tiende van de oppervlakte gebouwen moeten opgericht worden : deze eis is onbestaanbaar, maar de tekst van artikel 4 der bijzondere voorwaarden is anders gesteld : de voorwaarden gelden gezamenlijk of afzonderlijk, voor de verschillende gedeelten van de concessie.

Op de interpellatie van een raadslid bepaalt de Minister nader dat het bedrag van de jaarlijkse cijns naar verhouding verminderd wordt bijaldien de Kolonie het recht van terugneming uitoefent, omschreven in artikel 9 van de overeenkomst. Er wordt ook gezegd dat het Bestuur blijk zal geven van begrip bij de toepassing van artikel 14 dat de aanwending van mecha-

surface réduite de la concession ne permettant guère cet emploi.

Un membre remarque qu'une indemnité est très justement accordée aux indigènes pour perte de patrimoine. Il conviendrait qu'une telle indemnité ne soit pas utilisée pour des dépenses courantes, sans profit pour les générations futures. Elle doit enrichir le patrimoine, par exemple les caisses de circonscriptions devraient consacrer ces sommes à des invèstissements ou à un équipement durable. Ces vues sont approuvées par le Conseil, mais il est noté que l'utilisation de l'indemnité échappe à sa compétence. La remarque sera communiquée au Gouverneur Général, qui tiendra certainement à veiller à l'utilisation de l'indemnité pour la reconstitution du patrimoine.

Un membre signale que le terrain concédé se trouve à 6 kilomètres seulement de Stanleyville. La ville arrivera rapidement aux limites de la concession. Celle-ci est justifiée par l'avantage qui résultera pour la population de son ravitaillement en lait frais, mais on ne parle pas du développement que les indigènes, qui n'ont pas complètement cessé d'occuper les terres, auraient pu donner à leur propre production. Il est répondu qu'il ne s'agit que d'un droit d'emphytéose concédé pour quinze ans seulement et qu'il reste à la disposition des natifs une superficie de terres telle que leur production ne sera pas compromise.

Un membre regrette que le dossier ne permette pas de vérifier si le concessionnaire, qui en fait a commencé son exploitation, applique les lois sociales.

nische hulpmiddelen voorschrijft, vermits het, wegens de geringe oppervlakte van de concessie, vrijwel onmogelijk is dergelijke middelen aan te wenden.

Een raadslid acht het zeer billijk een vergoeding te verlenen aan inlanders wegens vermogenverlies. Dergelijke vergoeding behoort niet aan dagelijkse uitgaven te worden besteed, zonder enig voordeel voor de komende geslachten. Ze moet het vermogen doen toenemen. Zo moeten de gebiedskassen deze bedragen bijvoorbeeld beleggen of besteden aan duurzame uitrustingen. De Raad onderschrijft deze opvattingen, maar er wordt aangemerkt dat de aanwending der vergoeding ontsnapt aan de bevoegdheid van de Raad. De opmerking zal ter kennis gebracht worden van de Gouverneur-Generaal en deze zal er stellig voor waken dat de vergoeding aangewend wordt met het oog op de wedersamenstelling van het vermogen.

Een raadslid merkt op dat de concessiegrond amper 6 km. van Stanleystad ligt. De stad zal de grenzen der concessie spoedig bereiken. De verlening van deze concessie wordt gebillijkt op grond van de hieraan verbonden voordelen ener voorziening met verse melk maar men zegt geen woord over de uitbreiding welke de inlanders, die de bezitneming van deze grond niet volledig hebben laten varen, aan hun eigen productie hadden kunnen geven. Er wordt geantwoord dat het enkel een vijftienjarig erfpachtrecht betreft en dat de inlanders nog over zulke uitgestrekte gronden beschikken dat hun productie geen gevaar loopt.

Een raadslid betreurt dat uit het dossier niet kan worden opgemaakt of de concessiehouder, die de exploitatie in werkelijkheid heeft aangevat, de sociale wetten toepast.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

MM. Van der Linden, Marzorati et Orban, en mission à l'étranger, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. SOHIER.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd bij één onthouding.

De raadsleden Van der Linden, Marzorati en Orban, op zending in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Aubert Gerlache, d'un terrain de 70 ha. sis à Kunga-Kunga, dans le district de Stanleyville. — Convention du 15 avril 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Hr. Aubert Gerlache, van een stuk grond groot 70 ha., gelegen te te Kunga-Kunga, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 15 April 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin

1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose, pour un terme de quinze ans, à M. Aubert Gerlache, Joseph Roger, colon, résidant à la ferme Kibibi, kms. 6,5 route Ituri, qui accepte aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage situé à KUNGA-KUNGA, d'une superficie de septante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 875 francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant,

b) 1.313 francs pour la deuxième année,

c) 1.750 francs pour la troisième année,

d) 2.188 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa de l'arrêté de 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions,

b) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10 au moins de leur superficie, et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'emphytéote évitera la surcharge des pâturages.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

c) les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises,

d) La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5me alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à six cent vingt-cinq francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que sous le couvert d'un permis de coupe de bois.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de trente-cinq hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur la seconde tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E. T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel. Il en est de même des routes traversant le terrain concédé créées par les concessionnaires voisins pour accéder à leurs concessions.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve le droit de reprendre à tout moment, sans indemnité, les terrains non bâtis, qui s'avéreraient nécessaires à l'établissement de routes, chemins de fer, et, en général, à toute destination d'intérêt public.

Article 10. — Le terrain de cinq hectares, situé à l'intérieur des limites de la présente concession, le long du chemin partant du km. 4 de la route de l'Ituri et allant vers Kikongo et le Chenal Poko, ne fait pas partie de la présente emphytéose.

Les limites de ce terrain de cinq hectares sont représentées au croquis ci-annexé par un liséré rouge.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

Article 15. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 16. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 17. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze avril mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue le 12 mars 1953 entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ».

—

Ce décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 2 octobre 1953.

Il n'a donné lieu à aucune remarque ni objection, et a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Van der Linden, Marzorati et Orban, à l'étranger, étaient excusés.

Bruxelles, le 30 octobre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verrslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 2 October 1953.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Van der Linden, Marzorati en Orban, in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 October 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. DE CLEENE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Convention du 12 mars 1953, intervenue entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst van 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 2 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée la Colonie,

et la SOCIETE IMMOBILIERE AGRICOLE ET FORESTIERE DU CONGO « Imafor » ayant son siège social à Léopoldville, représentée par MM. Paul Flamion et Maurice Kerkvoorde, résidant tous deux à Léopoldville, en vertu des pouvoirs leur conférés par la procuration authentique passée en date du 18 décembre 1952, devant Maître H. Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles et publiée au Bulletin Administratif 1953 (n° 4) IIe partie, page 175 ci-après dénommée « la Société ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Par suite de l'abandon par la Régie des Eaux de projet d'établissement d'une station de pompage, avec conduite de refoulement aux emplacements figurés au contrat d'emphytéose n° Na. 18.661 du 28 octobre 1949, approuvé par décret du 14 septembre 1951, le terrain exclu à cette fin du bloc concédé en emphytéose et teinté en vert au croquis ci-annexé étant devenu disponible, sa superficie, soit 3 hectares, est ajoutée à celle qui fait l'objet de l'emphytéose.

Article 2. — Les terrains repris ci-après et figurés sous un liséré rouge au croquis ci-après étant :

1) une parcelle de terre d'une superficie de 250 hectares, située à Kinsuka, enregistrée au nom de la Société au volume A. LXXVIII folio 1, parcelle n° 3 du plan communal, en vertu du contrat de vente Ma. 1249 en date du 8 juillet 1946,

2) une parcelle de terre d'une superficie approximative de 363 hectares 53 ares 48 centiares 74 % située à Djelo-Binza-Nord, enregistrée au nom de la Société au volume A. LXV folio 29, parcelle n° 4 j du plan communal, en vertu de contrat de vente Oa. 1288 en date du 5 mars 1934,

3) une parcelle de terre d'une superficie de 55 hectares O 8 ares 97 centiares 98 % située à Djelo-Binza-Nord, enregistrée au nom de la Société au volume A. XXII folio 46 parcelle n° 5 du plan communal, en vertu du contrat de vente Oa. 1288 en date du 5 mars 1934.

4) une parcelle de terre, d'une superficie de 1.197 hectares située à Litendele, (territoire de Kasangulu) enregistrée au nom de la Société au volume A. LXVIII folio 7, en vertu du contrat d'emphytéose Na. 18.661 en date du 28 octobre 1949 et de son avenant en date du 31 juillet 1951.

Sont grevés au profit du ou des fonds contigus ou non-contigus appartenant ou ayant appartenu à la Colonie et notamment :

1) le terrain domanial non enregistré hachuré bleu au croquis ci-annexé,

2) le terrain de 1 hectare 79 ares 18 centiares 84 % parcelle n° 1 du plan communal de Kimbwala, enregistré au volume A. XXII folio 51 au nom de la Colonie qui en est propriétaire, en vertu d'un acte de liquidation en date du 2 novembre 1934 (numéro d'ordre spécial Oa. 1305) figuré sous un liséré bleu au croquis ci-annexé,

3) le terrain de 3 hectares 22 ares 80 centiares 38 % parcelle n° 2 du plan communal de Kimbwala, enregistré au volume A. XXII folio 52 au nom de la Colonie qui en est propriétaire en vertu d'un acte de liquidation en date du 2 novembre 1934 (numéro d'ordre spécial Oa. 1305) figuré sous un liséré vert au croquis ci-annexé.

Des servitudes ci-après, sur une bande de 10 mètres de largeur teintée en jaune au croquis ci-annexé :

1) Droit d'enfouissement d'une ou plusieurs canalisations d'un ou plusieurs câbles électriques; droit d'établissement d'une ligne téléphonique aérienne ou souterraine.

2) Droit d'entreposage du matériel et des approvisionnements nécessaires aux travaux et à l'entretien des canalisations et des câbles.

3) Droit de creuser des tranchées.

4) Droit de circulation à pied et en véhicules automobiles à toute heure du jour et de la nuit.

5) Interdiction pour la société de faire sur la bande de terre visée toutes plantations ou constructions qui empêcheraient la Colonie d'assurer ou de faire assurer l'entretien normal des câbles et canalisations susvisés et interdiction à la société d'exécuter à proximité de la bande de terre visée des travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité et — ou le bon fonctionnement des installations ci-dessus.

Article 3. — En contre-partie, la Colonie cède en toute propriété à la Société qui accepte, une parcelle de terre d'une superficie approximative de 3 hectares 05 ares, hachurée en vert au croquis ci-annexé et comprise

dans le terrain de 1.197 hectares faisant l'objet du contrat d'emphytéose Na. 18.661.

Article 4. — La superficie globale du terrain faisant l'objet du contrat d'emphytéose Na. 18.661 étant de 1.197 hectares a été portée à 1.200 hectares en vertu de l'article 1 de la présente convention et finalement ramenée à 1.196 hectares 95 ares en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Article 5. — Il n'est pas autrement dérogé au contrat d'emphytéose précité.

Article 6. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Fait à Léopoldville, en double expédition, le douze mars mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 October 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en location à la Société Belgika d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, situé à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri.

—

En séance du 30 octobre 1953 le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret.

Aucune objection n'ayant été formulée, le projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société Belgika » van een grond van 3 hectaren te Likwangula in het gewest Kibali-Ituri.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 30 October 1953.

Er worden geen opmerkingen gemaakt. Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à l'étranger, était absent et excusé.

Bruxelles, le 13 novembre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur.

De Hr. Marzorati, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 13 November 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. VAN DE PUTTE.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location à la Société Belgika, d'un terrain de 3 ha. sis à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 30 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap Belgika van een stuk grond groot 3 ha., gelegen te Likwangula in het District Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 3 Juli 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 30 October 1953,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location pour un terme de neuf ans à la Société « BELGIKA », société congolaise par actions à responsabilité limitée, représentée par M. Autrique Georges, résidant à Stanleyville, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste d'achat de coton, situé à LIK-

WANGULA, d'une superficie de trois hectares représentée par une teinte jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de sept cent vingt francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier juin mil neuf cent cinquante-deux.

Article 3. — Les constructions à ériger sur ce terrain devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires à abriter les produits achetés et les habitations des gardiens; elles devront être entretenues dans un parfait état de conservation.

Article 4. — Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spécial et écrite du Chef de la Province, détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce autre que l'achat contre espèces, de coton, ni aucune industrie. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer à la Colonie, à titre de pénalité, une somme double du loyer annuel qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 7. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 November 1953.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret tendant à accorder une concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 50 a., situé à Maiko, dans le district du Kibali-Ituri.

—

Le Conseil Colonial a examiné lors de sa réunion du 30 octobre 1953, ce projet de décret approuvant une convention intervenue entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto et tendant à accorder à cette dernière une concession en location d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 50 a., situé à Maiko, dans le district du Kibali-Ituri.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet de ce projet, il fut approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Conseiller Marzorati, en mission à l'étranger, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 13 novembre 1953.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 7 ha. 50 a. te Maiko in het district Kibali-Ituri.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 30 October 1953. Hierbij wordt goedgekeurd een overeenkomst die gesloten is tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». Aan deze laatste wordt hierdoor te Maiko, in het district Kibali-Ituri, een concessie van 7 ha. 50 a. in huur gegeven.

Er worden geen opmerkingen gemaakt en het ontwerp wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati, op zending in het buitenland, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 13 November 1953.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. WALEFFE, JR.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 7 ha. 50 a. sis à Maiko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 30 octobre 1953,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond groot 7 ha. 50 a. gelegen te Maiko in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 30 October 1953.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt goedgekeurd :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location pour un terme de neuf ans à la SOCIETE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, représentée par M. Solvijns A., Directeur général en Afrique, résidant à Kilomines, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 5 septembre 1952, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une cité de travailleurs, situé à MAIKO, (territoire de Watsa) d'une superficie d'environ sept hectares cinquante ares, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille deux cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain seront entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite renconduction.

Article 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de Province.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six juin mil neuf cent cinquante-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1953.	Gegeven te Brussel, de 24 November 1953.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 8 ha. 20 a., situé à Kasenga (district du Kasaï). — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 8 ha. 20 a., gelegen te Kasenga (district Kasaï). — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association « MISSION DES PERES SCHEUTISTES » dont le siège est à Hemptinne-Saint-Benoit, la personnalité civile accordée par arrêté royal du 31 mars 1939 (B.O. 1939, page 204), représentée par le Révérend Père Van den Bon Pierre, agréé en qualité de Représentant légal par l'arrêté royal susmentionné, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à KASENGA, d'une superficie de HUIT HECTARES VINGT ARES dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions répondant à l'usage prévu, telles que : une église, des habitations pour missionnaires, des écoles et un dispensaire;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 900 caféiers, ou de 100 palmiers de sélection ou de plantations d'espèces de boisement à raison de 1.000 arbres par hectare au minimum.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 26 octobre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 200 ha. en deux parcelles, sis à Kalomba (Kambangu) (district du Kwango). — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée ;

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 200 ha., in twee percelen, gelegen te Kalomba (Kambangu) (district Kwango). — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd ;

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement en toute propriété, à l'Association des PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS DESSERVANT LA MISSION DU KWANGO, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B.O. de 1898, page 2), représentée par le Révérend Père Colen René, son Représentant légal (B.A. de 1950, page 85) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à KALOMBA (KAMBANGU) territoire de Kahemba, d'une superficie approximative de DEUX CENTS (200) HECTARES, composé de deux parcelles de superficies approximatives respectives de CENT QUARTE-VINGTS (180) HECTARES et de VINGT (20) HECTARES, séparées par le sentier public, d'une largeur de dix (10) mètres, menant de Lungwele à Kalomba, représentées sous un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages créés par la Mission ou les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effets permanents et appropriés à l'élevage à caractère intensif sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Ces pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
- — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare,
- — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare,
- — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare,
- — de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare,
- — de thés, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare,
- — d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Toutefois, les cultures énumérées au présent article 2, ne compteront pour la mise en valeur du terrain qu'à la condition que leurs produits servent en ordre principal au ravitaillement de la Mission, seul, le surplus éventuel de la consommation pourra être vendu.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes de défrichements ne pourront porter à la fois que sur une tranche de septante-quatre hectares quatre-vingt-cinq ares quatorze centiares (74 ha. 85 a. 14 ca.) trente-sept hectares quarante-et-un ares soixante-et-un centiares (37 ha. 41 a. 61 ca.), trente-sept hectares dix ares quatre centiares (37 ha. 10 a. 04 ca.) vingt-deux hectares trente-trois ares dix centiares (22 ha. 33 a. 10 ca.) et de vingt-huit hectares trente ares onze centiares (28 ha. 30 a. 11 ca.), conformément au plan de défrichement ci-annexé.

L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage,

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant en ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la poste de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 26 octobre 1953.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1953.	Gegeven te Brussel, de 28 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DEQUAE.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur » d'un terrain de 92 ha. 85 a., sis à Yaleko (district de Stanleyville). — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 92 ha. 85 a., gelegen te Yaleko (district Stanleystad). — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur général, cède gratuitement, en toute propriété, à la SOCIETE DES PRETRES DU SACRE CŒUR, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B.O. de 1901, page 30), représentée par Son Excellence Monseigneur Verfaillie Camille résidant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur général du 6 avril 1936, ci-après dénommé « la Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de Poste de Mission et d'œuvres missionnaires, situé à YALEKO (territoire d'Opala) d'une superficie de NONANTE-DEUX HECTARES QUATRE-VINGT-CINQ ARES, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — 1) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10 au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives autres, la densité minimum sera fixée par le Service compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

c) les terres mises en valeur comme il est dit à l'article 3 ci-après;

d) les pâturages clôturés et améliorés par débroussaillement, sélection et plantation ou semis de plantes améliorantes;

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de neuf hectares vingt-neuf ares.

Les essences à employer seront laissées au choix de la Mission.

Les travaux qui devront être achevés en dix ans, compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officel. La route Stanleyville-Opala traversant le terrain cédé est à réserver sur une largeur de cent mètres.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de quarante-six hectares conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur la seconde tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

En cas de vente ou de cession de bois à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943 — l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, le 26 octobre 1953.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1953.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 November 1953.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. DEQUAE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

—

1953

—

Deuxième Partie

A

Pages

Afrika Inland Mission.
Terres. — Cession 125, 359, 460

American Presbyterian Congo Mission.
Terres. — Cession 236, 482, 573

Armée du Salut.
Terres. — Cession 11

Association des Filles de la Charité de Saint Vincent-de-Paul.
Terres. — Cession 123, 463

Association des Missionnaires d'Afrique.
Terres. — Cession 357

Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Terres. — Concession 233, 732

Association des Pères de la Compagnie de Jésus.
Terres. — Cession 546, 624, 790

Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville.
Terres. — Cession 386, 534
Echange 549

Association des Pères Franciscains du Lac Moero.
Terres. — Cession 697

Association des Religieux du Très Saint Sacrement.
Terres. — Cession 21

Association des Religieux Salésiens affectés à l'Enseignement.
Terres. — Echange 477

Association des Sœurs de la Charité de Gand.
Terres. — Concession 411

Association des Sœurs de Marie de Pittem.
Terres. — Concession 283

Pages

Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur.
Terres. — Cession 424

Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique.
Terres. — Cession 355, 691, 705

Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.
Terres. — Cession 693
Concession 36, 384, 480, 698

Association Sœurs de Notre-Dame de la Présentation.
Terres. — Cession 33, 649

B

Bomboli Cultuurmaatschappij.
Terres. — Concession 201, 206

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres. — Concession 27, 62, 647

Belgika.
Terres. — Concession 228, 447, 783

Blanc (M^me^).
Terres. — Echange 451

Bonte, Ch.
Terres. — Concession 188

Bostandji.
Terres. — Concession 5

C

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres. — Cession 52, 55, 443, 541, 580

Cercle de Léopoldville.
Terres. — Concession 510

Chantier Naval et Industriel du Congo.
Terres. — Echange 413

Collée, G.
Terres. — Concession 150

Comité Spécial du Katanga.
Convention 645

Compagnie Congolaise de l'Hévéa.
Terres. — Cession 389

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Terres. — Concession 154, 191, 392, 507, 729, 767

Compagnie de Libenge.
Terres. — Concession 243

Compagnie de l'Uele.
Terres. — Concession 301, 722

Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minière au Ruanda-Urundi.
Mines. — Permis d'exploitation 470, 665

Pages

Compagnie des Grands Lacs Africains.
Mines. — Permis d'exploitation 344

Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika.
Mines. — Permis d'exploitation 330, 522, 577

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.
Terres. — Concession 498

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Mines. — Droits exclusifs de recherches 102
Terres. — Concession 259

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mines. — Permis d'exploitation 669

Compagnie Minière de l'Urega.
Mines. — Permis d'exploitation 177, 370

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri.
Mines. — Permis d'exploitation 171, 399

Compagnie Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères.
Terres. — Concession 291

Congo Balolo Mission.
Terres. — Cession 457

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin.
Terres. — Cession 560, 623, 736
Echange 630

Congrégation des Franciscaines de Manage.
Terres. — Concession 686

Congrégation des Frères Maristes.
Terres. — . . . . .

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Terres. — Cession 381, 538, 598

Congrégation des Pères Prémontrés.
Terres. — Cession 627

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Terres. — Cession 113

Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth.
Terres. — Cession 633

Conseil Colonial.

Rapport du Conseil Colonial sur un :
Projet de décret approuvant la concession à M. Bostandji Prodromo, ingénieur agronome résidant à Léopoldville, d'un droit de choisir 20.600 hectares de terres dans le district du Lac Léopold II 3
Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Armée du Salut, d'un terrain d'une superficie de 80 a. 18 ca. situé dans la Cité Indigène de Léopoldville-Est 11
Projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Mission du Lac Albert : un terrain de 7 ha. 70 a. contre un terrain de 87 ares situés tous deux dans la circonscription urbaine de Bunia 13
Projet de décret approuvant la concession en emphytéose de M. Napoléon Ménager, d'un terrain de 100 hectares situé à Dimba 16
Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Mamet, Maurice, d'un terrain de 50 hectares situé à Yembé 23

Pages

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain d'une superficie de 950 hectares situé à Yambo . . . 42

Projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Capucins, d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 85 a., situé dans le Centre extra-coutumier de Libenge 48

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, d'un terrain d'une superficie de 52 a. 50 ca., situé à Léopoldville-Kalina 51

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de cinq parcelles d'une superficie respective de 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm², et 6 a. 30 ca., situées les trois premières à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville 54

Projet de décret approuvant la concession à la Société d'Elevage de la Luilu du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami 72

Projet de décret octroyant trois permis d'exploitation à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), pour les polygones dénommés « Haute Maïko III », « Mabunda I » et Mabunda II » 80

Projet de décret approuvant le troisième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) dérivant des conventions conclues le 21 novembre 1933 et le 17 février 1937, et approuvées par décrets du 29 mars 1934 et du 15 avril 1937 88

Projet de décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières jusqu'au 13 août 1953 de M. Ch. Van de Wiele 91

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Bugambira », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 94

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Olea », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 96

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) dans le bloc dénommé « Kabale » aborné en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvé par décret du 9 juin 1939. 101

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé Mbaku-Sud (Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains). 104

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, Pierre, ancien fonctionnaire du Comité, résidant à Kipiri, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares environ, situé à Kipiri. 128

Projet de décret accordant la concession gratuite à M. Van Craeynest, Robert, ancien agent de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 262 ha. 20 a., situé à Kowe 139

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à M. Collée, Godefroy, colon, résidant à Bunia, d'un terrain d'une superficie de 500 hectares situé à Bogu 148

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), d'un terrain d'une superficie de 75 hectares, situé à Dula 153

Projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), pour les polygones dénommés « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. 157

Projet de décret octroyant à la Société Minière du Lualaba (Miluba) des permis d'exploitation pour les polygones dénommés « Ugugu » et « Otomoli », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 162

Projet de décret octroyant à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor), un permis d'exploitation pour le polygone dénommé « Ituri », situé dans le domaine minier de la Colonie 171

Pages

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), pour les polygones dénommés « Webira A » et « Webira B », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 176

Projet de décret approuvant une convention intervenue le 28 août 1952 entre la Colonie du Congo Belge, le Comité National du Kivu et la Société Immobilière au Kivu 181

Projet de décret tendant à accorder une concession en emphytéose à M. Verheyleweghen, Victor, colon, résidant à Tshupu-Kidogo, d'une terrain d'une superficie de 300 hectares, situé à Tshupu-Kidogo 183

Projet de décret approuvant la concession en location à M. Bonte, Charles, colon, résidant à Bakeri, d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 80 a., situé à Bakeri. 188

Projet de décret approuvant :

1° la concession en occupation provisoire à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains situés le premier, à Avoa, les deux autres à Dingila;

2° un avenant à une convention intervenue le 7 août 1944 entre la Colonie et la société précitée 190

Projet de décret approuvant la concession gratuite ainsi que la concession en occupation provisoire, à la Société Minière du Bécéka, de deux terrains d'une superficie respective de 21 hectares et de 71 hectares, situés à Tshilenge. . 197

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain d'une superficie de 182 Ha. 50 a. en trois blocs, situé à Yatolema 201

Projet de décret approuvant la concession en location à la Société Bamboli Cultuur Maatschappij », de trois terrains d'une superficie respective de 4 H., 8 Ha. 75 a. et 15 Ha. 50 a., situés le premier à Yaosenge et les deux autres à Yanehe et Yahila 205

Projet de décret tendant à approuver une concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière de Bomokandi (Socobom), d'un terrain d'une superficie de 128 Ha. 54 a. situé à Nawiwi et en location, de deux terrains d'une superficie de 2 Ha. 56 a. et l'autre de 3 Ha. 20 a. situés respectivement à Bomili et à Gossamu 212

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (Sokimo), de deux terrains d'une superficie respective de 600 ha., 30 a. et de 30 ha., 40 a., situés tous deux à Songolo. 219

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, d'un terrain d'une superficie de 1.000 hectares, situé à Bianga 230

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, à la Compagnie de Libenge, d'un terrain de 308 hectares, situé à Zambi 243

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société Gomal d'un terrain d'une superficie de 500 hectares, situé à Bosombo. . . 248

Projet de décret accordant à MM. Edouard Renard et Paul Michaëlis concession du droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage dans le territoire de Kapanga 252

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire accordée, par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, à la Compagnie géologique et minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda » d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à Kizanye 259

Projet de décret approuvant la concession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à l'Association des Sœurs de Marie de Pittem, de deux terrains d'une superficie respective de 12.000 m² et 7.000 m² situés tous deux à Kamina 283

Projet de décret approuvant un avenant à la convention conclue le 22 février 1950 entre la Colonie et M. Alexandre Wilmotte 285

Projet de décret approuvant la concession en location, à la société « Belgika » d'un terrain de 4 hectares situé à Malengoya 288

Projet de décret approuvant la concession en location à la Société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 10 hectares situé à Mokakoria. 290

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à la Compagnie de l'Uele, d'un terrain de 24 ha. 60 a., situé à Kana 301

Pages

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour les polygones dénommés « Kamele », « Mabelu » et « Kanzele » et situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 308

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Bijojo », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 317

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) pour le polygone dénommé « Hama » situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 319

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), pour le polygone dénommé « Kalongelonge », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 326

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgikaétain », pour le polygone dénommé « Kalulu-Wolfram », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 330

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba (Miluba), pour le polygone dénommé « Pulubu A », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 333

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu (Kinorétain), pour le polygone dénommé « Bieli », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. 337

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour les polygones dénommés « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II », situés dans le domaine minier de la Colonie. 343

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société anonyme Plantations et Entreprises coloniales « Sapec » d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, situé à Bombeyabo-Ile M'Bie 349

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Société Minière du Lualaba, pour les polygones dénommés « Kalamuli » et « Lokolia D », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 363

Projet de décret octroyant des permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega, pour les polygones dénommés « Bloc Nord Lugulu III A » et « Bloc Nord Lugulu IV A », situés dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 369

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie d'environ un hectare, situé à Léopoldville-Kalina 381

Projet de décret approuvant un avenant modifiant une convention intervenue antérieurement entre le Comité Spécial du Katanga et l' « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » 383

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville », d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 36 a. 75 ca., situé dans la circonscription urbaine de Goma 385

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Compagnie Congolaise de l'Hévéa », d'un terrain d'une superficie de 10 hectares situé à Masanga. . . 388

Projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise» « Contonco », d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, situé à Atso 391

Projet de décret approuvant une convention intervenue le 1er décembre 1952 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Verellen, Charles, ancien fonctionnaire de la Colonie 394

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) pour le polygone dénommé « Nduye » situé dans le domaine minier de la Colonie 398

Projet de décret approuvant la concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à M. Paul Godefroid, d'un terrain de 500 hectares environ situé à Musaka 415

Pages

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Colonie, par la Société Hatton and Cookson Limited, ainsi que par Mme Gheysen, de deux terrains d'une superficie respective de 71 ca. 5 dm² et 5 ares, situés tous deux à Léopoldville. 426

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, à l'Association « Unevangelized Tribes Mission », d'un terrain d'une superficie de 110 hectares situé à Kajiji 429

Projet de décret approuvant la convention conclue le 12 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga » 433

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains d'une superficie respective de 15 a. 80 ca. et de 13 a. 44 ca., situés tous deux à Bukavu. 443

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société « Belgika » d'un terrain de 500 hectares situé à Mangoli. 447

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose par le Comité spécial du Katanga à M. Van Weehaege, Joseph, colon résidant à Mukishi, d'un terrain d'un superficie de 2.500 hectares environ situé à Kantube Dienga . 466

Projet de décret relatif à un échange de terrains sis à Elisabethville entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement 477

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Lenaerts, Constant, d'un terrain de 300 hectares situé à Tshupu-Sanduku. 487

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha. 26 a. 50 ca. et 1 ha. 65 a., situés tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo 493

Projet de décret approuvant un avenant à la convention du 13 avril 1927 intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga 496

Projet de décret approuvant la convention intervenue le 28 octobre 1952, entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto « Sokimo » portant modification de celle conclue le 26 mai 1931 entre les mêmes parties. . . . 500

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 150 hectares situé à Bubanda. . . . 505

Projet de décret approuvant la concession à M. Reypens, Jean, colon, résidant à M'Vula, d'un terrain de 830 hectares situé à Pangi sur Lufu 515

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Tondeur, F., vétéran colonial de l'Ile Ireba (Territoire de Shangugu) d'une superficie de 28 hectares 531

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain d'une superficie de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu 534

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 22 a. 80 ca. situé à Léopoldville, au lieu dit « N'Dolo ». 537

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de quatre parcelles d'une superficie respective de 25 ares; 19 a. 58 ca. 52 dm²; 20 a. 54 ca. 73 dm² et 22 a. 31 ca. 48 dm², situées toutes à Usumbura. 540

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 1 hectare situé dans la circonscription urbaine de Bukavu 546

Projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville : un terrain constitué en quatre blocs, d'une superficie totale de 62 a. 30 ca., contre un terrain d'une superficie de 61 a. 47 ca. situés tous deux dans le centre extra-coutumier de Bukavu 549

Projet de décret approuvant la concession en location à la Société Cotonnière du Bomokandi (Socobom) d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé à Nala 551

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin, d'un terrain d'une superficie approximative de 1 ha. 1 a. 1 ca., situé dans la cité indigène de Léopoldville-Est. 560

Pages

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro, d'un terrain de 366 hectares à Katende. 563

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika, pour le polygone dénommé « Tukombo I ». 577

Projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville 580

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain de 39 hectares situé à Assengwe 584

Projet de décret approuvant la concession, en occupation provisoire, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, d'un terrain de 278 hectares destiné à usage agricole, situé à Ekwangatana 590

Projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » d'un terrain de 90 ares situé à Pay, dans le district du Kwango. . . . 594

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'une superficie d'environ 96 ares, situé à Léopoldville-Kalina 598

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 13 ha. 20 a. situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg 600

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société « Plantations de Djombo » d'un terrain de 450 hectares situé à Bolafa. . . 607

Projet de décret approuvant l'échange entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe, d'un terrain de 500 hectares, situé à Kabishi contre un terrain de 1.000 hectares situé à Katompe. 611

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain à destination de pâturages d'une superficie de 1.001 hectares situé à Boyasebo dans le district du Congo-Ubangi. 654

Projet de décret approuvant un avenant à la convention conclue le 18 août 1948 entre la Colonie et M. Libert, Nicolas et approuvée par décret du 27 décembre 1948 675

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Van Weehaege, Joseph, colon, résidant à Kamina, d'un terrain d'une superficie de 328 hectares, situé à Kamina. 677

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la société Plantations et Entreprises Coloniales, d'un terrain de 165 hectares, situé à l'Ile Kitaye 711

Projet de décret approuvant une convention intervenue le 25 avril 1953, entre la Colonie et M. Mutsaars, Auguste, colon, résidant à Maluba 715

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la « Compagnie de l'Uele » de deux terrains de 60 ha. 70 a. et de 69 hectares situés tous deux à Kurukwata 720

Projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, situé à Angodia dans le district de l'Uele 728

Projet de décret approuvant la cession gratuite au « Fonds Social du Kivu » d'un terrain d'une superficie de 35 ares, situé à Walungu dans le district du Sud-Kivu 746

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, situé dans la circonscription urbaine de Ponthierville. 748

Projet de décret tendant à approuver une concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Joseph Van Weehaege, colon, résidant à Mukishi, d'un terrain d'une superficie d'environ 1.600 hectares, situé à Mukishi, dans le district du Lualaba 751

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la société « Macodibe » d'un terrain de 46 hectares, situé à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa. 755

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société Plantations et Entreprises Coloniales d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à Gene-Gene 760

Pages

Projet de décret approuvant la concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 16 hectares situé à Dingila 766

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 68 a. 35 ca., situé dans le centre extra-coutumier de Gemena 769

Projet de décret approuvant une convention intervenue le 15 avril 1952 entre la Colonie et M. Gerlache, Aubert 772

Projet de décret approuvant une convention intervenue le 12 mars 1953 entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». 779

Projet de décret approuvant la concession en location à la Société Belgika d'un terrain d'une superficie de 3 hectares, situé à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri 782

Projet de décret tendant à accorder une concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 50 a., situé à Maiko, dans le district du Kibali-Ituri 785

Conservatrice Baptist Foreign Mission Society.
Terres. — Cession 407, 513, 700

Cuvelier.
Terres. — Concession 114

D

Disciples of Christ Congo Mission.
Terres. — Concession 273

E

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.
Terres. — Concession 563, 586

F

Fonds du Bien-Etre Indigène.
Terres. — Cession 595

Fonds Social du Kivu.
Terres. — Cession 746

G

Gerlache, Aubert.
Terres. — Concession 775

Gery Le Sergeant d'Hendecourt.
Terres. — Echange 451

Godefroid, P.
Terres. — Concession 420

Gouvernement de Sa Majesté Britannique.
Terres. — Cession 353

H

Haller (Vve).
Terres. — Cession 639

Heart of Africa Mission.
Terres. — Cession 264

Pages

Humblet.
Terres. — Cession 455

I

Immanuel Mission.
Terres. — Cession 702

Institut de Scheut.
Terres. — Concession 305, 660
Echange 630

Interptropical Comfina.
Terres. — Echange 67

L

Lenaerts, C.
Terres. — Concession 488

Les Mines d'Or Belgika.
Mines. — Permis d'exploitation 96, 158, 320, 326

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu.
Mines. — Permis d'exploitation 339

Libert, N.
Terres. — Concession 676

M

Mamet, M.
Terres. — Concession 24

Meys, Hubert.
Terres. — Location 70

Menager, Napoléon.
Terres. — Concession 18

Michaëlis, Paul.
Terres. — Concession 252

Mines.
Approbation de la Convention conclue le 12 janvier 1953 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherche Minière du Sud-Katanga. 434

Octroi de permis d'exploitation :
A la Société Minière de Bafwaboli pour les polygones « Haute Maïko III », « Mabunda I » et « Mabunda II » 80
A la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi pour le polygone « Mine Bugambira » 94
A la Société « Les Mines d'Or Belgika pour le polygone « Olea » 96
A Symétain pour le polygone « Mbaku Sud » 105
A la Société Les Mines d'Or Belgika pour les polygones « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu » 158
A la Société Minière du Luabala pour les polygones « Ugugu » et « Otomoli ». . 163
A la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri pour le polygone « Ituri ». 171
A la Compagnie Minière de l'Urega pour les polygones « Webira A » et « Webira B ». 177
A la Société Minière de la Bili pour le polygone « Lekwa-Aval ». 276
A la Société Minière du Lualala pour les polygones « Kamele », « Mabelu » et « Kanzele » 309

Pages

A la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi pour le polygone « Mine-Bijojo » 318
A la Société « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone « Hama » 320
A la Sociéé « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone « Kalongelonge » . . . 326
A la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika pour le polygone « Kalulu-Wolfram » 330
A la Société Minière du Lualaba pour le polygone « Pulubu A ». 334
A la Société « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » pour le polygone « Bieli ». 339
A la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour les polygones « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II » 334
A la Société Minière du Lualaba pour les polygones « Kalamuli » et « Lokolia D ». 363
A la Compagnie Minière de l'Urega pour les polygones « Bloc Nord Lugulu III A » et « Bloc Nord Lugulu IV A » 370
A la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri pour le polygone « Nduye ». . . . 399
A la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi pour le polygone « Mine-Niamirama » 470
A la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika pour le polygone « Bubia II ». 522
A la Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika pour le polygone « Tukombo I ». 578
A la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi pour le polygone « Mine-Sutare » 665
A la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le polygone « Gisement Basse-Lenda » 669

Renouvellement des droits exclusifs de recherches :

A la Société Minière de Muhinga et de Kigali dans les blocs « Muri », « Heha » et « Gomir » 89
A M. Ch. Van de Wiele dans le bloc « Bitshumbi-Est ». 91
A la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi dans le bloc « Kabale ». 102

Mission Catholique des Pères Franciscains.
Terres. — Cession 697
Concession 453, 740

Mission des Augustins de l'Assomption.
Terres. — Cession 136

Mission des Lazaristes de Bikoro.
Terres. — Cession 296, 494

Mission des Pères Scheutistes.
Terres. — Cession 600, 788

Mission des Pères Capucins.
Terres. — Cession 31, 39, 770

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.
Terres. — Cession 293, 734

Mission du Lac Albert.
Terres. — Cession 685
Concession 44
Echange 14

Mission Evangélique de l'Ubangi.
Terres. — Cession 526, 544

Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour.
Terres. — Cession 267

Mission Libre Suédoise.
Terres. — Cession 486

Page.

Mutsaars, A.
Terres. — Concession 716

P

Plantations de Djombo.
Terres. — Concession 607

Plantations de Katompe au Katanga.
Terres. — Echange 614

Plantations et Entreprises Coloniales.
Terres. — Concession 350, 712, 762

R

Régime Foncier.
Cession.

Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », d'un terrain de 80 a. 18 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville-Est. — Convention du 12 juillet 1952. — Approbation 11

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association des « Religieux du Très Saint-Sacrement » d'un terrain de 5 hectares sis à Kitega. — Convention du 4 novembre 1952. — Approbation. . . . 21

Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins, de deux terrains de 26 hectares et 20 hectares sis à Dondo. — Convention du 29 octobre 1952. — Approbation. 31

Cession gratuite à l'Association « Présentation Notre-Dame », d'un terrain de 25 hectares situé à Bokurubi. — Convention du 7 novembre 1952. — Approbation. 33

Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 2 ha. 85 a., sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation. 49

Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation 52

Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de : 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm², et 6 a. 30 ca. sis, les trois premiers à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation. 55

Cession gratuite à la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba, d'un terrain de 4 ha., sis à Obongoni. — Convention du 17 novembre 1952. — Approbation 113

Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain de 30 a. 43 ca., sis à Itipo. — Convention du 6 décembre 1952. — Approbation 123

Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 80 hectares, situé à Aungba. — Convention du 18 novembre 1952. — Approbation . . . 125

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, au Vicariat Apostolique de Ngozi, d'un terrain de 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 %, sis à Ngozi. — Convention du 15 décembre 1952. — Approbation. . . . 134

Cession gratuite à la Mission des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de 12 hectares, sis à Kiondo. — Convention du 8 décembre 1952. — Approbation. 136

Cession gratuite ainsi que concession en occupation provisoire à la Société Minière du Beceka, de deux terrains de 21 hectares et 71 hectares sis à Tshilenge. — Conventions des 24 et 25 avril 1952. — Approbation 197

Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 3 ha. 85 a. sis à Mwene-Ditu. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation 236

Pages

Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares sis à Kalingilingi. — Convention du 24 décembre 1952. — Approbation. 238

Cession gratuite à l'Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un terrain de 2 hectares sis à Mukuku. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation 241

Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain de 47 ha. 40 a. sis à Ibambi. — Convention du 7 janvier 1953. — Approbation 264

Cession gratuite à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour, d'un terrain de 7 ha. 50 a. sis à Nebasa. — Conventions du 6 janvier 1953. — Approbation 267

Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Charité de Heule », de deux terrains de 15 ha. 46 a. 50 ca. et 9 ha. 53 a. 50 ca. sis à Tshibala. — Convention du 6 janvier 1953. — Approbation 271

Cession gratuite à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, d'un terrain de 1 ha. 30 a. sis dans la circonscription urbaine de Thysville. — Convention du 17 janvier 1953. — Approbation 293

Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain de 75 ares sis à Bikoro. — Convention du 26 janvier 1953. — Approbation 296

Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain de 100 hectares sis à Dage. — Convention du 10 février 1953. — Approbation 305

Cession gratuite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'un terrain de 12 a. 24 ca. 40 %, sis à Léopoldville-Est. — Convention du 21 février 1953. — Approbation 353

Cession gratuite à l'association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Kivu, d'un terrain de 67 a. 60 ca., sis à Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation 355

Cession gratuite par le Gouvernment du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs de l'Urundi) d'un terrain de 14 ha. 46 a. 45 ca. sis à Rumonge. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation 357

Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 38 hectares, sis à Bogoro (Territoire de Bunia, district du Kibali-Ituri). — Convention du 6 mars 1953. — Approbation 359

Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie d'environ 1 hectare, situé à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 novembre 1952. — Approbation 381

Avenant modifiant une convention intervenue antérieurement entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie et relative à un terrain sis à Lubunda. — Convention du 27 juillet 1951. — Approbation 384

Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain de 2 ha. 36 a. 75 ca. sis dans la circonscription urbaine de Goma. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation 386

Cession gratuite à la Compagnie Congolaise de l'Hévéa, d'un terrain de 10 hectares sis à Masanga. — Convention du 22 octobre 1952. — Approbation. 389

Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 10 hectares sis à Bukatshinge. — Convention du 21 mars 1953. — Approbation 407

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 5 ha. 52 a. 5 ca. sis à Buhambe. — Convention du 11 mars 1953. — Approbation. 409

Cession gratuite à l'Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara, d'un terrain de 6 hectares, sis dans le centre extra-coutumier de Niangara. — Convention du 14 mars 1953. — Approbation. . . . 424

Cession gratuite à la Colonie par la Société Hatton and Cookson Limited ainsi que par M^me^ Gheysen de deux terrains de 71 ca. 5 dm² et 5 a. sis tous deux à Léopoldville. — Conventions des 20 octobre 1952 et 22 décembre 1952. — Approbation 427

Cession gratuite par la Société « Huilever » à l'Association « Sœurs de Sainte Marie de Namur », d'un terrain de 54 ha. 80 a., sis à Soa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation 438

Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 15 a. 80 ca. et 13 a. 44 ca., situés tous deux à Costermansville. — Conventions du 27 novembre 1952. — Approbation. 443

Cession gratuite à la Congo Balolo Mission, d'un terrain de 23 ha. 12 a. 25 ca., sis à Boso-Djafo. — Convention du 10 avril 1953. — Approbation. 447

Cession gratuite à l'Africa Inland Mission, d'un terrain de 109 hectares sis à Rethy. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation. 460

Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain de 1 ha. 30 a. 60 ca. 43/100 à Coquilhatville. — Convention du 23 avril 1953. — Approbation 463

Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 19 a. 25 ca. sis à Dumba Tshimbulu. — Convention du 2 mai 1953. — Approbation 482

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 ha. 12 a. 50 ca. sis à Giti, lieu dit Akababito. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation. 484

Avenant modifiant la superficie d'un terrain sis dans le Centre Extra-Coutumier de Bukavu, et cédé à la Mission Libre Suédoise par convention du 25 octobre 1950, approuvée par arrêté royal du 22 novembre 1950. — Convention du 6 mai 1953. — Approbation 486

Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro de deux terrains de 1 ha. 26 a. 50 ca. et 1 ha. 65 a. sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo. — Conventions du 13 décembre 1952. — Approbation. 494

Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 8 hectares sis à Kihindu. — Convention du 28 mai 1953. — Approbation. 513

Cession gratuite à la Mission Evangélique de l'Ubangi, d'un terrain de 62 ha. 75 a. sis à Bwambali. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation. 526

Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Tondeur, Félix, vétéran colonial, de l'Ile Ireba d'une superficie de 28 hectares. — Convention du 2 février 1953. — Approbation 532

Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville, d'un terrain de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation 534

Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 7 ha. 22 a. 80 ca. sis à Léopoldville, au lieu dit « N'Dolo ». — Convention du 6 mars 1953. — Approbation 538

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de quatre parcelles sises à Usumbura. — Convention du 6 février 1953. — Approbation. . . . 541

Cession gratuite à la Mission Evangélique de l'Ubangi, d'un terrain de 20 a. 25 ca. sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation 544

Cession gratuite à l'Association « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 1 hectare sis dans la circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation. . . . 546

Cession gratuite à la Congrégation des Frères Maristes d'un terrain de 4 ha. 97 a. 21 ca. sis à Kamisuku. — Convention du 18 juin 1953. — Approbation. . 554

Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin, d'un terrain de 1 ha. 1 a. 1 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville-Est. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation 560

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société des Missionnaires d'Afrique d'un terrain de 14 hectares sis à Muramba. — Convention du 24 juin 1953. — Approbation. 568

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Société des Missionnaires d'Afrique d'un terrain de 3 hectares sis à Bukeye. — Convention du 25 juin 1953. — Approbation 570

Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 15 ha. 22 a. sis à Matadi-Parisis. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation. 573

Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 62 a. 75 ca. sis à Coquilhatville. — Convention du 10 juin 1953. — Approbation. 575

Page

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville. — Convention du 7 avril 1953. — Approbation 581

Cession gratuite au Fonds du Bien-Etre Indigène, d'une parcelle de 90 ares située à Pay, dans le district du Kwango. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation 595

Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain de 96 ares sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 28 avril 1953. — Approbation 598

Cession gratuite à l'Association Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 13 ha. 20 a. sis dans la circonscription urbaine de Luluabourg. — Conventions des 2 février et 7 juillet 1953. — Approbation 602

Cession gratuite à la Svenska Missions Forbundet d'un terrain de 1 ha. 60 a. sis à Luozi. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation. 616

Cession gratuite à la Worldwide Grace Testimonty Mission d'un terrain de 25 hectares sis à Kama-Kirundu. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation. 619

Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 6 ha. 87 a. 37 ca. sis à Nyamasheke. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation. 621

Cession par l'Institut de Scheut à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin d'un terrain de 7 hectares sis à Umangi. — Convention du 11 juin 1953. — Approbation 623

Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 8 hectares sis à Banza-Boma. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation. 624

Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 99 ha. 87 a. sis à Ganga. — Convention du 16 juin 1953. — Approbation. . . . 627

Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth, d'un terrain de 13 ha. 16 a. 66 ca. sis à Yangambi. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation 633

Cession gratuite à M^me^ Vve Haller, Missionnaire protestante, d'un terrain de 1 ha. 93 a. 20 ca. sis à Intshueme-Kakese en Territoire d'Idiofa. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation 639

Cession gratuite à l'Association des Sœurs de Notre-Dame de la Présentation, d'un terrain de 1 ha. 92 a. sis à Kabwe. — Convention du 12 août 1953. — Approbation 649

Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda d'un terrain de 4 ha. 12 a. sis à Cyanika. — Convention du 24 août 1953. — Approbation. 682

Cession par la Société des Missionnaires d'Afrique à la Mission du Lac Albert de 7 terrains. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation. 685

Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain de 1 ha. 44 a. 27 ca. sis à Kalima. — Convention du 19 septembre 1953. — Approbation 691

Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 79 hectares, sis au km. 13 de la route Kindu-Ulangati (district du Maniema). — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation. . 693

Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique de Ngozi, d'un terrain de 20 hectares, sis à Karusi. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation 695

Cession par la Mission Catholique des Pères Franciscains à l'Association des Pères Franciscains du Lac Moero de divers terrains. — Convention du 4 septembre 1953. — Approbation 697

Cession gratuite à la Conservative Baptist Foreign Mission Society d'un terrain de 6 ares, sis dans le centre extra-coutumier de Bukavu. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation. 700

Cession gratuite à l'Immanuel Mission d'un terrain de 15 ha. 45 a. 19 ca. 35/100, sis à Nyankunde (Kibali-Ituri). — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation 702

Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain de 26 ares, sis dans la circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation. 705

Pages

Cession gratuite à l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1 ha. 50 a. sis dans le centre extra-coutumier de Boma (district du Bas-Congo). — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation. . . . 732

Cession gratuite à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, de deux terrains de 6 a. 43 ca. 75 % et 1 a. 96 ca. sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Matadi. — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation. 734

Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin, de deux terrains de 2 ha. 38 a. et 2 ha. 50 a. sis à Lisala. — Conventions des 23 et 24 septembre 1953. — Approbation. 736

Cession gratuite au Fonds Social du Kivu d'un terrain de 35 ares sis à Walungu, dans le district du Sud-Kivu. — Convention du 23 mai 1953. — Approvation. 746

Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré Cœur d'un terrain de 3 hectares sis dans la circonscription urbaine de Ponthierville. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation. 749

Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 1 ha. 68 a. 35 ca., situé dans le centre extra-coutumier de Gemena. — Convention du 18 août 1953. — Approbation. 770

Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 8 ha. 20 a., situé à Kasenga. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation. . 788

Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 200 hectares en deux parcelles, sis à Kalomba (Kambangu). — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation. 790

Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur » d'un terrain de 92 ha. 85 a., sis à Yaleko. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation. . 794

Concession.

Concession à M. Bostandji Prodromo, d'un droit de choisir 20.600 hectares de terres de pacage dans le district du Lac Léopold II. — Convention du 20 mars 1952. — Approbation. 5

Concession en emphytéose à M. Ménager, Napoléon, colon, d'un terrain de 100 hectares sis à Dimba. — Convention du 23 octobre 1950. — Approbation . 18

Concession en occupation provisoire à M. Mamet, Maurice, d'un terrain de 50 hectares sis à Yembe. — Conventions des 14 janvier et 8 septembre 1952. — Approbation 24

Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 36 a. 36 ca. 70 cts et de 31 a. 57 ca. 10 cts, sis à Luluabourg. — Conventions du 16 octobre 1952. — Approbation. 27

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 1 ha. 56 a. sis à Kinkotonkoto. — Convention du 28 novembre 1950. — Approbation 36

Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 hectares sis à Yambo. — Convention du 3 juillet 1951. — Approbation 44

Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville. — Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation 62

Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 hectares de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, 31 janvier et 29 juillet 1952. — Approbation. 73

Concession en location à MM. Van Hecke, Cuvelier et Vinck, de trois terrains, sis à Djelo-Binza, d'une superficie respective de 90 a. 97 ca. 90 %; 96 a. 80 ca. 19 % et 16 a. 89 ca. 20 %. — Conventions des 5, 10 et 20 novembre 1952. — Approbation. 114

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, Pierre, ancien fonctionnaire du Comité, d'un terrain de 500 hectares, sis à Kipiri. — Conventions des 4 juillet 1951 et 6 mai 1952. — Approbation. . 130

Concession gratuite à M. Van Craeynest, Robert, d'un terrain de 262 ha. 20 a., situé à Kowe. — Convention du 11 juin 1951. — Approbation. 141

Concession en emphytéose à M. Collée, Godefroy, colon, d'un terrain de 500 hectares sis à Bogu. — Convention du 24 mars 1952. — Approbation. 150

Concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain de 75 hectares sis à Dula. — Convention du 20 juin 1952. — Approbation 154

Pages

Concession en emphytéose à M. Verheyleweghen, Victor, colon, d'un terrain de 300 hectares sis à Tshupu-Kidogo. — Convention du 8 avril 1952. — Approbation 184

Concession en location à M. Bonte, Charles, colon, d'un terrain de 8 ha. 80 a. sis à Bakeri. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation. 188

Concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » de 3 terrains sis respectivement à Avoa et à Dingila, ainsi que modification de la convention du 7 août 1944, approuvée par décret du 27 décembre 1944, relative à un terrain sis à Niangara. — Conventions des 8 et 19 avril et 11 juillet 1952. — Approbation. 191

Concession en emphytéose à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 182 ha. 50 a. en 3 blocs, sis à Yatolema. — Convention du 21 janvier 1952. — Approbation 201

Concession en location à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » de 3 terrains de 4 hectares, 8 ha. 75 a. et 15 ha. 50 a., sis le premier à Yaosenge et les deux autres à Yapehe et Yahila. — Conventions du 18 avril 1952. — Approbation 206

Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi « Socobom » d'un terrain de 128 ha. 54 a. sis à Nawiwi et en location de 2 terrains de 2 ha. 56 a. et 3 ha. 20 a. sis respectivement à Bomili et à Gossamu. — Conventions des 24 mai 1952 et 3 juillet 1952. — Approbation. 213

Concession en emphytéose à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, de 2 terrains d'une superficie respective de 600 ha. 30 a. et de 30 ha. 40 a. sis à Songolo. — Conventions du 29 avril 1952. — Approbation 220

Concession en emphytéose à l'Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, d'un terrain de 1.000 hectares sis à Bianga. — Convention du 5 novembre 1951. — Approbation 233

Concession en emphytéose à la Compagnie de Libenge, d'un terrain de 308 hectares, sis à Zambi. — Convention du 9 août 1952. — Approbation. 244

Concession en occupation provisoire à la Société Gomal, d'un terrain de 500 hectares, sis à Bosombo. — Convention du 16 juillet 1952. — Approbation. . 249

Concession à MM. Renard, Edouard et Michaelis, Paul, colons, d'un droit de choix de 5.000 hectares de terres de pacage dans le Territoire de Kapanga. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation 253

Concession en occupation provisoire par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi, « Géoruanda », d'un terrain de 200 hectares, situé à Kizanye. — Conventionn du 31 août 1951. — Approbation 260

Concession gratuite à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 25 hectares sis à Bafaki. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation 273

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de Marie de Pittem, de 2 terrains de 12.000 m² et de 7.000 m² situés à Kamina. — Convention du 30 septembre 1952. — Approbation 283

Avenant à la Convention du 22 février 1950, approuvée par décret du 28 août 1950 accordant à M. Wilmotte, A., ancien fonctionnaire, la concession gratuite d'un terrain de 500 hectares sis à Binda-Loanda. — Convention du 2 octobre 1952. — Approbation. 286

Concession en location à la Société « Belgika », Comptoir Colonial, d'un terrain de 4 hectares, sis à Malengoya. — Convention du 16 octobre 1951. — Approbation 288

Concession en location à la Société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 10 hectares sis à Mokakoria. — Convention du 3 avril 1952. — Approbation. 291

Concession en occupation provisoire à la Compagnie de l'Uele d'un terrain de 24 ha. 60 a. sis à Kana. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation. . 301

Concession en emphytéose à la Société Anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales » d'un terrain de 100 hectares sis à Bombeyabo-Ile M'Bie. — Convention du 13 août 1952. — Approbation 350

Concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), d'un terrain de 10 hectares sis à Atso. — Convention du 27 septembre 1952. — Approbation 392

Pages

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Verellen, Charles, ancien fonctionnaire, d'un terrain de 495 hectares sis à Makanda. — Convention du 1er décembre 1952. — Approbation 394

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain de 6 ha. 93 a. sis dans la circonscription indigène de Kaponda. — Convention du 9 mars 1953. — Approbation 411

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Godefroid, Paul, d'un terrain de 500 hectares sis à Musaka. — Conventions des 7 février 1952 et 27 mars 1953. — Approbation 420

Concession en occupation provisoire à l'Association « Unevangelized Tribes Mission », d'un terrain de 110 hectares sis à Kajiji. — Convention du 27 juillet 1950. — Approbation 430

Concession en occupation provisoire à la Société « Belgika » d'un terrain de 500 hectares sis à Mangoli. — Convention du 28 avril 1952. — Approbation. . . 447

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 1 ha. 42 a., sis à Kamina. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation 453

Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Wechaege, J., colon, d'un terrain de 2.500 hectares sis à Kantube-Dienga. — Convention du 21 août 1952. — Approbation 467

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 24 hectares sis à N'Goy a Mputu. — Convention du 26 décembre 1951. — Approbation 480

Concession en occupation provisoire à M. Lenaerts, Constant, colon, d'un terrain de 300 hectares sis à Tshupu-Sanduku. — Conventions des 24 juillet et 22 octobre 1952. — Approbation 488

Concession en emphytéose à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain de 150 hectares sis à Bubanda. — Convention du 12 janvier 1953. — Approbation 507

Concession en location au « Cercle de Léopoldville », d'un terrain de 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 % sis à Léopoldville. — Convention du 30 avril 1953. — Approbation. 510

Concession à M. Reypens, Jean, colon, d'un terrain de 830 hectares situé à Pangi sur Lufu. — Convention du 27 juin 1951. — Approbation. 518

Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) d'un terrain de 30 hectares sis à Nala. — Convention du 30 octobre 1952. — Approbation 552

Concession en emphytéose à la Société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », d'un terrain de 366 hectares sis à Katende. — Conventions des 8 avril 1952 et 25 novembre 1952. — Approbation 563

Concession en occupation provisoire à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro d'un terrain de 39 hectares sis à Assengwe. — Convention du 19 janvier 1953. — Approbation 586

Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale et Minière de l'Uele d'un terrain de 278 hectares sis à Ekwangatana. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation 590

Concession en occupation provisoire à la Société Plantations de Djombo d'un terrain de 450 hectares sis à Bolafa dans le district de la Tshuapa. — Convention du 14 novembre 1952. — Approbation 607

Concession en location à l'Union des Colons de la Province Orientale, « Unicol/P.O. » d'un terrain de 13 a. 38 ca. sis dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Convention des 14 janvier et 28 juillet 1953. — Approbation 641

Concession en superficie par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 85 a. 69 ca. 51/100 sis à Usumbura. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation 647

Concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain de 1.001 hectares sis à Boyasebo (Gbosasa) dans le district de l'Ubangi. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation 660

Avenant à la convention du 18 août 1948 accordant à M. Libert, N., la concession gratuite d'un terrain de 50 hectares sis à Mont Ota (Kibali-Ituri). — Convention du 5 mars 1953. — Approbation 676

Pages

Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Weehaege, J., colon, d'un terrain de 326 ha. 13 a. 94 ca. sis à Kamina sur la rivière Lunge. — Convention du 7 août 1953. — Approbation. 679

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Franciscaines de Manage, d'un terrain de 6 hectares, sis à Kabalo. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation 686

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie de deux terrains de 5 hectares et 43 ha. 23 a. 35 ca. et rétrocession d'un terrain de 3 ha. 15 ca., sis tous trois à Manono. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation 698

Concession en occupation provisoire à la Société Plantations et Entreprises Coloniales « Sapec » d'un terrain de 165 hectares, sis à l'Ile Kitaye, dans le district de Stanleyville. — Convention du 4 avril 1953. — Approbation. . . 712

Concession en emphytéose à M. Mutsaars, Auguste, colon, d'un terrain de 616 hectares sis à Maluba. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation. . . 716

Concession en emphytéose à la Compagnie de l'Uele, de deux terrains de 60 ha. 70 a. et 69 hectares situés tous deux à Kurukwata. — Conventions du 30 novembre 1951. — Approbation 722

Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 50 hectares situé à Angodia dans le district de l'Uele. — Convention du 16 mai 1953. — Approbation 729

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 4 ha. 60 a. sis à Sungu-Monga. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation 740

Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. J. Van Weehaege, colon, d'un terrain de 1.600 hectares sis à Mukishi dans le district du Lualaba. — Conventions des 25 avril 1952 et 30 avril 1953. — Approbation 752

Concession en emphytéose à la Société Macodibe, d'un terrain de 46 hectares sis à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation. 756

Concession et emphytéose à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales », d'un terrain de 200 hectares, sis à Gene-Gene. — Conventions du 20 avril 1951. — Approbation. 762

Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 16 hectares sis à Dingila dans le district de l'Uele. — Convention du 5 mai 1953. — Approbation 767

Concession en emphytéose à M. Aubert Gerlache, d'un terrain de 70 hectares, sis à Kunga-Kunga, dans le district de Stanleyville. — Convention du 15 avril 1952. — Approbation. 775

Concession en location à la Société Belgika, d'un terrain de 3 hectares sis à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation 783

Concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 7 ha. 50 a. sis à Maiko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation 786

Conventions.

Convention du 28 août 1952, modifiant celle du 22 juin 1949, approuvant par décret du 22 novembre 1949. (B.O. 1950, II, p. 69). — Approbation. . . 182

Modification de l'article 9 de la convention du 13 février 1950, accordant des droits de coupe supplémentaire permettant d'assurer le ravitaillement continu et normal des installations industrielles de la Société « Agrifor ». — Convention du 16 mai 1953. — Approbation 465

Avenant en date du 30 janvier 1953 à la Convention du 13 avril 1927, intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation 498

Convention du 20 août 1953, habilitant le Comité Spécial du Katanga à exporter et importer de l'énergie électrique en Rhodésie du Nord. — Approbation. 645

Convention du 12 mars 1953, intervenue entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». — Approbation. 780

Echanges.

Echange de terrains sis dans la circonscription urbaine de Bunia entre la Colonie et la Mission du Lac Albert. — Convention du 7 août 1952. — Approbation. 14

Pages

Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina » - « Interfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation. 67

Échange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et la Société Chanic. — Convention du 19 février 1953. — Approbation 413

Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la Colonie d'une part, et Mme L. Blanc, M. Ch. Terlinden, et M. Gery Le Sergeant d'Hendecourt, d'autre part. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation 451

Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et M. P. Humblet. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation 455

Echange de terrains, sis à Elisabethville, entre le Comité Spécial du Katanga et l'Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement. — Convention du 30 décembre 1952. — Approbation 477

Echange de terrains entre la Colonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Convention du 28 octobre 1952. — Approbation 500

Echange de terrains sis dans le centre extra-coutumier de Bukavu entre la Colonie et l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville. — Convention du 12 février 1953. — Approbation 549

Echange de terrains sis respectivement à Kabishi et à Katompe entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe au Katanga. — Convention du 29 janvier 1953. — Approbation 614

Echange de terrains sis à Boyange et Busu Mandji entre l'Institut de Scheut et la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin. — Conventions des 11 et 12 juin 1953. — Approbation 630

Location.

Location à M. Meys, Hubert, d'un terrain de 79 a. 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo (Kingabwa). — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation. 70

Renard, Edouard.
Terres. — Concession 252

Reypens, Jean.
Terres. — Concession 518

S

Société Commerciale et Minière de l'Ucle.
Terres. — Concession 590

Société Cotonnière du Bomokandi.
Terres. — Concession 213, 552

Société d'Elevage de la Luilu.
Terres. — Concession 73

Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.
Terres. — Convention 434

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mines. — Permis d'exploitation 94, 318

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Terres. — Concession 220, 786
Echange 500

Société des Missionnaires d'Afrique.
Terres. — Cession 568, 570, 685

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Terres. — Cession 575

Société des Prêtres du Sacré-Cœur.
Terres. — Cession 238, 749, 794

Pages

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.
Terres. — Coupe de bois 465

Société Gomal.
Terres. — Concession 248

Société Hatton et Cookson Ltd.
Terres. — Cession 427

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo.
Terres. — Convention 780

Société Immobilière au Kivu.
Terres. — Convention 182

Société Macodibe.
Terres. — Concession 756

Société Minière de Bafwaboli.
Mines. — Permis d'exploitation 80

Société Minière de la Bili.
Mines. — Permis d'exploitation 276

Société Minière de Muhinga et de Kigali.
Mines. — Droit exclusif de recherches 89

Société Minière du Bécéka.
Terres. — Cession 197

Société Minière du Lualaba.
Mines. — Permis d'exploitation 163, 309, 334, 363

Sœurs de Sainte Marie de Namur.
Terres. — Cession 438

Sœurs de la Charité de Heule.
Terres. — Cession 271

Symétain.
Mines. — Permis d'exploitation 105

Svenska Missions Forbindet.
Terres. — Cession 616

T

Terlinden, Ch.
Terres. — Echange 451

Tondeur, Félix.
Terres. — Cession 532

U

Union des Colons de la Province Orientale.
Terres. — Concession 641

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande.
Terres. — Cession 241

Univangelized Tribes Mission.
Terres. — Concession 430

Pages

V

Van Craeynest.
Terres. — Concession 141

Van den Brande.
Terres. — Concession 130

Van de Wiele, Ch.
Mines. — Droits exclusifs de recherche 91

Van Hecke.
Terres. — Concession 114

Van Wechaege.
Terres. — Concession 467, 679, 752

Verheyleweghen, V.
Terres. — Concession 184

Verellen, Charles.
Terres. — Concession 394

Vicariat Apostolique de Ngozi.
Terres. — Cession 134, 695

Vicariat Apostolique du Ruanda.
Terres. — Cession 409, 484, 621, 682

Vinck.
Terres. — Concession 114

W

Wilmotte, A.
Terres. — Concession 286

Worldwide Grace Testimonty Mission.
Terres. — Cession 619

TABLE CHRONOLOGIQUE des décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de l'année 1953.

Deuxième Partie

Abréviations : A.R. = Arrêté Royal; D = Décret

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
	1952		
D.	3 novembre	Concession à M. Bostandji, Prodomo, d'un droit de choisir 20.600 Ha. de terres de pacage dans le district du Lac Léopold II. — Convention du 20 mars 1952. — Approbation	5
D.	25 novembre	Cession gratuite à l' « Association Armée du Salut » d'un terrain de 80 a. 18 ca. sis à Léopoldville-Est. — Convention du 12 juillet 1952. — Approbation	11
D.	25 novembre	Echange de terrains sis dans la circonscription urbaine de Bunia entre la Colonie et la « Mission du Lac Albert. » — Convention du 7 août 1952. — Approbation.	14
D.	25 novembre	Concession en emphytéose à M. Ménager, Napoléon, d'un terrain de 100 Ha. sis à Dimba. — Convention du 23 octobre 1950. — Approbation	18
D.	25 novembre	Concession en emphytéose à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 950 Ha. sis à Yambo. — Convention du 3 juillet 1951. — Approbation	44
D.	25 novembre	Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 2 ha. 85 a. sis dans le Centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation.	49
D.	25 novembre	Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'un terrain de 52 a. 50 ca., sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation. .	52
D.	25 novembre	Cession gratuite à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de 5 parcelles de : 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm² et 6 a. 30 ca., sis les trois premiers à Luluabourg et les deux autres à Coquilhatville. — Conventions des 30 avril, 17 juin et 24 juin 1952. — Approbation	55
A. R.	25 novembre	Cession gratuite à l' « Association des Religieux du Très-Saint-Sacrement » d'un terrain de 5 Ha. sis à Kitega. — Convention du 4 novembre 1952. — Approbation.	21

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	8 décembre	Concession en occupation provisoire à M. Mamet, M., d'un terrain de 50 Ha. sis à Yembe. — Conventions des 14 janvier et 8 septembre 1952	24
A. R.	8 décembre	Concession gratuite en superficie à la « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de deux terrains de 36 a. 36 ca. 70 % et de 31 a. 57 ca. 10 %, sis à Luluabourg. — Conventions du 16 octobre 1952. — Approbation	27
A. R.	8 décembre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » de deux terrains de 26 ha. et 20 ha. sis à Dondo. — Convention du 29 octobre 1952. — Approbation	31
A. R.	8 décembre	Cession gratuite à l' « Association Présentation Notre-Dame » d'un terrain de 25 Ha. situé à Bokurubi. — Convention du 7 novembre 1952. — Approbation	33
A. R.	8 décembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain de 1 Ha. 56 a. sis à Kinkotonkoto. — Convention du 28 novembre 1950 — Approbation	36
D.	15 décembre	Concession gratuite à M. Van Craeynest, R. d'un terrain de 262 ha. 20 a. situé à Kowe — Convention du 11 juin 1951. — Approbation	141
D.	15 décembre	Concession en emphytéose à la « Compagnie Cotonière Congolaise » d'un terrain de 75 Ha. sis à Dula. — Convention du 20 juin 1952. — Approbation	154
A. R.	15 décembre	Concession gratuite en superficie à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de trois terrains sis à Coquilhatville —Conventions des 19 juillet et 12 septembre 1952. — Approbation	62
A. R.	15 décembre	Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Intertropical-Comfina ». — Convention du 21 octobre 1952. — Approbation	67
A. R.	15 décembre	Location à M. Meys Hubert, d'un terrain de 79 a 72 ca. 50 %, sis à Léopoldville-Ndolo. — Convention du 5 novembre 1952. — Approbation	70
D.	19 décembre	Concession à la Société d'Elevage de la Luilu, du droit de choisir 200.000 ha. de terres de pacage dans le district du Haut-Lomami. — Conventions des 13 décembre 1951, 31 janvier et 19 juillet 1952. — Approbation	73
D.	19 décembre	Octroi de trois permis d'exploitation à la « Société Minière de Bafwaboli » pour les polygones dénommés « Haute Maiko III », « Mabunda I » et « Mabunda II »	80
D.	19 décembre	Concession en emphytéose à M. Collée G., colon, d'un terrain de 500 Ha. sis à Bogu. — Convention du 24 mars 1952. Approbation	150
D.	23 décembre	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. Ch. Van de Wiele dans le bloc dénommé « Bitshumbi-Est »	91
D.	23 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Bugambira »	94
D.	23 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Olea »	96

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	23 décembre	Renouvellement pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans le bloc dénommé « Kabale »	102
D.	23 décembre	Renouvellement et prorogation pour deux ans des droits exclusifs de recherches minières de la « Société Somuki » dans les blocs « Mweri », « Heha » et « Gomvi »	89
A. R.	23 décembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain de 4 ha., sis à Obongoni. — Convention du 17 novembre 1952. — Approbation	113
D.	30 décembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Vanden Brande, P. d'un terrain de 500 ha. sis à Kipiri. — Conventions des 4 juillet 1951 et 6 mai 1952. — Approbation	130
D.	30 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Mbaku-Sud »	105
	1953		
A. R.	5 janvier	Concession en location à MM. Van Hecke, Cuvelier et Vinck, de trois terrains sis à Djelo-Binza, d'une superficie respective de 90 a. 97 ca. 90 %, 96 a. 80 ca. 19 % et 16 a. 89 ca. 20 %. — Conventions des 5, 10 et 20 novembre 1952. — Approbation	114
A. R.	5 janvier	Cession gratuite à l' « Association des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul dans l'Equateur » d'un terrain de 30 a. 43 ca. sis à Itipo. — Convention du 6 décembre 1952. — Approbation	123
A. R.	5 janvier	Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 80 ha. situé à Aungba. — Convention du 18 novembre 1952. — Approbation	125
A. R.	14 janvier	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 12 ha. sis à Kiondo. — Convention du 8 décembre 1952. — Approbation	136
A. R.	14 janvier	Cession gratuite au « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain de 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 % sis à Ngozi. — Convention du 15 décembre 1952. — Approbation	134
D.	14 janvier	Approbation de la convention du 28 août 1952, modifiant celle du 22 juin 1949 entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Sté Immobilière au Kivu	182
D.	14 janvier	Concession en emphytéose à Mr. Verheyleweghen, V., d'un terrain de 300 Ha. sis à Tshupu-Kidogo. — Convention du 8 avril 1952. — Approbation	184
D.	14 janvier	Concession en emphytéose à l' « Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1.000 Ha. sis à Bianga. — Convention du 5 novembre 1951. — Approbation	233
D.	14 janvier	Concession en location à Mr. Bonte, Ch., d'un terrain de 8 Ha. 80 a. sis à Bakeri. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation	188
D.	26 janvier	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » de 3 terrains sis respectivement à Avoa et à Dingala, ainsi que modification de la convention du 7 août 1944 relative à un terrain sis à Niangara. — Conventions des 8 et 19 avril et 11 juillet 1952. — Approbation	191

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	26 janvier	Concession en occupation provisoire à la « Sté Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 128 Ha. 54 a. sis à Nawiwi et en location de deux terrains de 2 Ha. 56 a. et 3 Ha. 20 a. sis à Bomili et à Gossamu. — Conventions des 24 mai et 3 juillet 1952. — Approbation	213
D.	26 janvier	Concession en emphytéose à la « Sté des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains de 600 Ha. 30 a. et 30 Ha. 40 a. sis à Songolo. — Conventions du 29 avril 1952. — Approbation	220
D.	26 janvier	Cession gratuite ainsi que concession en occupation provisoire à la « Sté Minière du Bécéka » de deux terrains de 21 Ha. et 71 Ha. sis à Tshilenge. — Conventions des 24 et 25 avril 1952. — Approbation	197
D.	26 janvier	Concession en emphytéose à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 182 Ha. 50 a. en 3 blocs, sis à Yatolema. — Convention du 21 janvier 1952. — Approbation	201
D.	26 janvier	Concession en location à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » de 3 terrains de 4 Ha. 8 Ha. 75 a. et 15 Ha. 50 a. sis à Yaosenge, Yapehe et Yahila. — Conventions du 18 avril 1952	206
D.	26 janvier	Octroi de deux permis d'exploitation à la société « Les Mines d'Or Belgika » pour les polygones dénommés « Kisulu 3 » et « Hiatus Watamba Kisulu »	158
D.	26 janvier	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Ugugu » et « Otomoli ».	163
D.	26 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Ituri »	171
D.	26 janvier	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Webira A » et « Webira B »	177
D.	26 janvier	Concession en occupation provisoire par le gouvernement du Ruanda-Urundi à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 200 Ha. situé à Kizanue. — Convention du 31 août 1951. — Approbation	260
D.	26 janvier	Concession en emphytéose à la « Compagnie de Libenge » d'un terrain de 308 Ha. sis à Zambi. — Convention du 9 août 1952. — Approbation	244
D.	26 janvier	Concession en occupation provisoire à la « Société Gomal » d'un terrain de 500 Ha. sis à Bosombo. — Convention du 16 juillet 1952. — Approbation	249
D.	26 janvier	Concession à MM. Renard Edouard et Michaëlis Paul d'un droit de choix de 5.000 Ha. de terres de pacage dans le territoire de Kapanga. — Convention du 18 juillet 1952. — Approbation	253
A. R.	2 février	Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 3 Ha. 85 a. sis à Mwene-Ditu. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	236
A. R.	2 février	Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur » d'un terrain de 100 Ha. sis à Kalingili. — Convention du 24 décembre 1952. — Approbation	238

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	2 février	Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 Ha. sis à Mukuku. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation.	241
A. R.	10 février	Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 47 Ha. 40 a. sis à Ibambi. — Convention du 7 janvier 1953. — Approbation	264
A. R.	10 février	Cession gratuite à la « Mission Evangélique des Adventistes du Septième jour » d'un terrain de 7 Ha. 50 a. sis à Nebasa. — Convention du 6 janvier 1953. — Approbation	267
A. R.	10 février	Cession gratuite aux « Sœurs de la Charité de Heule » de deux terrains de 15 Ha. 46 a. 50 ca. et 9 Ha. 53 a. 50 ca. sis à Tshibala. — Convention du 6 janvier 1953. — Approbation	271
A. R.	10 février	Concession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 25 Ha. sis à Bafaki. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	273
A. R.	10 février	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière de la Bili » pour le polygone dénommé « Lekwa-Aval »	276
D.	10 février	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association des Sœurs de Marie de Pittem » de deux terrains de 12.000 m² et de 7.000 m² situés à Kamina. — Convention du 30 septembre 1952. — Approbation	283
D.	10 février	Concession gratuite à M. Wilmotte, A., d'un terrain de 500 Ha. sis à Binda-Loanda. — Avenant à la Convention du 22 février 1950. — Approbation	286
D.	10 février	Concession en location à la « Belgika » d'un terrain de 4 Ha. sis à Malengoya. — Convention du 16 octobre 1951. — Approbation.	288
D.	10 février	Concession en location à la « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » d'un terrain de 10 Ha. sis à Mokakoria. — Convention du 3 avril 1952. — Approbation	291
A. R.	23 février	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 1 Ha. 30 a. sis dans la circonscription urbaine de Thysville. — Convention du 17 janvier 1953. — Approbation.	293
A. R.	26 février	Cession gratuite à la « Mission des Lazaristes de Bikoro » d'un terrain de 75 a. sis à Bikoro. — Convention du 26 janvier 1953. — Approbation	296
D.	26 février	Concession en occupation provisoire à la « Compagnie de l'Uele » d'un terrain de 24 Ha. 60 a. sis à Kana. — Convention du 12 avril 1952. — Approbation	301
D.	26 février	Concession en emphytéose au « Plantations et Entreprises Coloniales » d'un terrain de 100 Ha. sis à Bombeyabo Ile M'Bie. — Convention du 13 août 1952. — Approbation	350
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Hama »	320
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or Belgika » pour le polygone dénommé « Kalongelonge »	326

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » pour le polygone dénommé « Kalulu-Wolfram »	330
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour le polygone dénommé « Pulubu A »	334
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » pour le polygone dénommé « Bieli »	339
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Luho II », « Luiso I » et « Luiso II »	344
A. R.	16 mars	Concession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 100 Ha. sis à Dage. — Convention du 10 février 1953. — Approbation	305
D.	16 mars	Octroi de trois permis d'exploitation à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Kamele », « Mabelu » et « Kanzele »	309
D.	16 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Bijojo ».	318
D.	16 mars	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 1 Ha. sis à Léopoldville-Kalina. — Convention du 15 novembre 1952. — Approbation	381
D.	16 mars	Avenant modifiant une convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » et relative à un terrain sis à Lubunda. — Convention du 27 juillet 1951. — Approbation	384
D.	24 mars	Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » d'un terrain de 2 Ha. 36 a. 75 ca. sis dans la circonscription urbaine de Goma. — Convention du 31 décembre 1952. — Approbation	386
D.	24 mars	Cession gratuite à la « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » d'un terrain de 10 Ha. situé à Masanga. — Convention du 22 octobre 1952. — Approbation	389
D.	24 mars	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 10 Ha. sis à Atso. — Convention du 27 septembre 1952. — Approbation	392
D.	24 mars	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Verellen, Charles, d'un terrain de 495 Ha. sis à Makanda. — Convention du 1er décembre 1952. — Approbation	394
A. R.	24 mars	Cession gratuite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'un terrain de 12 a. 24 ca. 40 % sis à Léopoldville-Est. — Convention du 21 février 1953. — Approbation	353
D.	24 mars	Octroi de permis d'exploitations à la « Société Minière du Lualaba » pour les polygones dénommés « Kalamuli » et « Lokolia D »	363
D.	25 mars	Octroi de permis d'exploitations à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour les polygones dénommés « Bloc Nord Lugulu III A » et « Bloc Lugulu IV A »	370

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	27 mars	Cession gratuite à l' « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Kivu » d'un terrain de 67 a. 60 ca. sis à Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation....	355
A. R.	27 mars	Cession gratuite à l' « Association des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 14 Ha. 46 a. 45 ca. sis à Rumonge. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation.....	357
A. R.	27 mars	Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 38 Ha. sis à Bogoro. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation	359
D.	7 avril	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » pour le polygone dénommé « Nduye ».....	399
D.	16 avril	Concession en emphytéose par le « Comité Spécial du Katanga » à M. Van Weehaege, J., d'un terrain de 2.500 Ha. sis à Kantube-Dienga. — Convention du 21 août 1952. — Approbation.....	467
D.	16 avril	Cession gratuite à la « Caisse d'Epargne du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi » de deux terrains de 15 a. 80 ca. et 13 a. 44 ca. situés tous deux à Costermansville. — Conventions du 27 novembre 1952. — Approbation.....	443
A. R.	16 avril	Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 10 Ha. sis à Bukatshinge. — Convention du 21 mars 1953. — Approbation.....	407
A. R.	16 avril	Cession gratuite au « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 5 Ha. 52 a. 5 ca. sis à Buhambe. — Convention du 11 mars 1953. — Approbation.....	409
A. R.	16 avril	Concession gratuite à l' « Association des Sœurs de la Charité de Gand » d'un terrain de 6 Ha. 93 a. sis dans la circonscription indigène de Kaponda. — Convention du 9 mars 1953. — Approbation	411
A. R.	16 avril	Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et le « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Convention du 19 février 1953. — Approbation.....	413
D.	16 avril	Concession gratuite à M. Godefroid, P., d'un terrain de 500 Ha. sis à Musaka. — Conventions des 7 février 1952 et 27 mars 1953. — Approbations.....	420
A. R.	20 avril	Cession gratuite à l' « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur » d'un terrain de 6 Ha. sis dans le centre extra-coutumier de Niangara. — Convention du 14 mars 1953. — Approbation	424
D.	16 avril	Cession gratuite à la Colonie par la « Société Hatton et Cookson Ltd » ainsi que par Mme Gheysen de deux terrains de 71 ca. 5 dm² et 5 a. sis tous deux à Léopoldville. — Conventions des 20 octobre 1952 et 22 décembre 1952. — Approbation.....	427
D.	16 avril	Concession en occupation provisoire à l'association « Unevangelized Tribes Mission » d'un terrain de 110 Ha. sis à Kajiji. — Convention du 27 juillet 1950. — Approbation.....	430
D.	24 avril	Approbation de la convention conclue le 12 janvier 1953 entre le « Comité Spécial du Katanga » et la « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga ».....	434

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	28 avril	Cession gratuite par la société « Huilever » à l'Association « Sœurs de Sainte Marie de Namur » d'un terrain de 54 Ha. 80 a. sis à Soa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation	438
D.	7 mai	Echange de terrains sis à Elisabethville, entre le Comité Spécial du Katanga et l' « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Convention du 30 décembre 1952. — Approbation	477
D.	7 mai	Concession en occupation provisoire à la « Belgika » d'un terrain de 500 Ha. sis à Mangoli. — Convention du 28 avril 1952. — Approbation	447
A. R.	23 mai	Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie d'une part et Mme L. Blanc, M. Ch. Terlinden et M. Gery Le Sergeant d'Hendecourt d'autre part. — Convention du 31 mars 1953.— Approbation	451
A. R.	23 mai	Concession gratuite à la « Mission Catholique des Pères Franscis-cains » d'un terrain de 1 Ha. 42 a. sis à Kamina. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation	453
A. R.	23 mai	Echange de terrains sis à Léopoldville entre la Colonie et M. P. Humblet. — Convention du 31 mars 1953. — Approbation	455
A. R.	23 mai	Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 23 Ha. 12 a. 25 ca .sis à Boso-Djafo. — Convention du 10 avril 1953. — Approbation	457
A. R.	23 mai	Cession gratuite à l' « Africa Inland Mission » d'un terrain de 109 Ha. sis à Rethy. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation	460
A. R.	23 mai	Cession gratuite à l' « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » d'un terrain de 1 Ha. 30 a. 60 ca. 43 % à Coquilhatville. — Convention du 23 avril 1953. — Approbation	463
A. R.	23 mai	Modification de l'article 9 de la Convention du 13 février 1950, accordant des droits de coupe supplémentaire permettant d'assurer le ravitaillement continu et normal des installations industrielles de la société « Agrifor » .— Convention du 16 mai 1953. — Approbation	465
A. R.	23 mai	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minière au Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Niamirama »	470
D.	29 mai	Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à Mr. Tondeur, Félix de l'Ile Ireba d'une superficie de 28 Ha. — Convention du 2 février 1953. — Approbation	532
D.	29 mai	Cession gratuite à la « Mission des Lazaristes de Bikoro » de deux terrains de 1 Ha. 26 a. 50 ca. et 1 Ha. 65 a. sis tous deux dans le centre extra-coutumier de Bolobo. — Conventions du 13 décembre 1952. — Approbation	494
A. R.	3 juin	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain de 24 Ha. sis à N'Goy à Mputu. — Convention du 26 décembre 1951. — Approbation	480

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	3 juin	Concession en emphytéose à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 150 Ha. sis à Bubanda. — Convention du 12 janvier 1953. — Approbation	502
A. R.	3 juin	Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 19 a. 25 ca. sis à Dumba Tshimbulu. — Convention du 2 mai 1953. — Approbation	482
A. R.	3 juin	Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain de 10 Ha. 12 a. 50 ca. sis à Giti. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation	484
D.	3 juin	Concession en occupation provisoire à Mr. Lenaerts, C., d'un terrain de 300 Ha. sis à Tshupu-Sanduku. — Conventions des 24 juillet et 22 octobre 1952. — Approbation	488
A. R.	6 juin	Avenant modifiant la superficie d'un terrain sis dans le centre extra-coutumier de Bukavu et cédé à la « Mission Libre Suédoise » par convention du 25 octobre 1950. — Convention du 6 mai 1953. — Approbation	486
D.	15 juin	Avenant à la convention du 13 avril 1927, intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga »	498
D.	16 juin	Echange de terrains entre la Colonie et la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Convention du 28 octobre 1952. — Approbation	500
D.	22 juin	Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » d'un terrain de 47 a. 27 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Bukavu. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation	534
D.	22 juin	Cession gratuite à l' « Association Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 1 Ha. sis dans circonscription urbaine de Bukavu. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation	546
D.	23 juin	Echange de terrain sis dans le centre extra-coutumier de Bukavu entre la Colonie et l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville ». — Convention du 12 février 1953. — Approbation	549
D.	23 juin	Concession en location à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain de 30 Ha. sis à Nala. — Convention du 30 octobre 1952. — Approbation	552
D.	23 juin	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 7 ha. 22 a. 80 ca. sis à Léopoldville. — Convention du 6 mars 1953. — Approbation	538
D.	23 juin	Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » de quatre parcelles sises à Usumbura. — Convention du 6 février 1953. — Approbation	541
A. R.	23 juin	Concession en location au « Cercle de Léopoldville » d'un terrain de 2 ha. 31 a. 5 ca. 70 %, sis à Léopoldville. — Convention du 30 avril 1953. — Approbation	510

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	23 juin	Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 8 Ha. sis à Kihindu. — Convention du 28 mai 1953. — Approbation	513
D.	24 juin	Concession à M. Reypens, Jean, d'un terrain de 830 Ha. situé à Pangi sur Lufu. — Convention du 27 juin 1951. — Approbation	51
A. R.	30 juin	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika »	522
A. R.	1 juillet	Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi », d'un terrain de 62 ha. 75 a. sis à Bwambali. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation	526
A. R.	8 juillet	Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 20 a. 25 ca. sis dans le centre extra-coutumier de Libenge. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation.	549
D.	8 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin » d'un terrain de 1 ha. 1 a. 1 ca. sis dans la cité indigène de Léopoldville. — Convention du 12 mars 1952. — Approbation	560
D.	15 juillet	Concession en emphytéose à la société « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 366 Ha. sis à Katende. — Conventions des 8 avril et 25 novembre 1952. — Approbation	563
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » d'un terrain de 4 ha. 97 a. 21 ca. sis à Kamisuku. — Convention du 18 juin 1953. — Approbation	554
A. R.	22 juillet	Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 14 Ha. sis à Muramba. — Convention du 24 juin 1953. — Approbation	568
A. R.	22 juillet	Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à la « Société des Missionnaires d'Afrique » d'un terrain de 3 Ha. sis à Bukeye. — Convention du 25 juin 1953. — Approbation	570
A. R.	22 juillet	Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 15 ha. 22 a. sis à Matadi-Parisis. — Convention du 17 juin 1953. — Approbation	573
A. R.	27 juillet	Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 62 a. 75 ca. à Coquilhatville. — Convention du 10 juin 1953. — Approbation	575
D.	27 juillet	Décret accordant un permis d'exploitation à la « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » pour le polygone dénommé « Tukombo I »	578
D.	30 juillet	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de quatre terrains sis à Elisabethville. — Convention du 7 avril 1953. — Approbation	581
D.	30 juillet	Concession en occupation provisoire à la « Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » d'un terrain de 39 Ha. sis à Assengwe. — Convention du 19 janvier 1953. — Approbation	586

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	30 juillet	Concession en occupation provisoire à la « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » d'un terrain de 278 Ha. sis à Ekwangatana. — Convention du 2 mars 1953. — Approbation	590
D.	30 juillet	Cession gratuite au « Fonds du Bien-Etre Indigène » d'une parcelle de 90 a. située à Pay dans le district Kwango. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation	595
D.	30 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 96 a. à Léopoldville. — Convention du 28 avril 1953. — Approbation	598
D.	4 août	Cession gratuite à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 13 ha. 20 a. dans la circonscription urbaine de Luluabourg. — Conventions des 2 février et 7 juillet 1953. — Approbation	602
D.	13 août	Concession en occupation provisoire à la Société Plantations de Djombo d'un terrain de 450 Ha. sis à Bolafa dans le district de la Tshuapa. — Convention du 14 novembre 1952. — Approbation	607
D.	13 août	Echange de terrains sis respectivement à Kabishi et à Katompe (district du Tanganika) entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Plantations de Katompe au Katanga. — Convention du 29 janvier 1953. — Approbation	614
A. R.	13 août	Cession gratuite à la Svenska Missions Forbundet d'un terrain de 1 ha. 60 a. sis à Luozi (district du Bas-Congo). — Convention du 17 juin 1953. — Approbation	616
A. R.	13 août	Cession gratuite à la Worldwide Grace Testimonty Mission d'un terrain de 25 Ha. sis à Kama-Kirundu (district du Maniema). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation .	619
A. R.	13 août	Cession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, d'un terrain de 6 ha. 87 a. 37 ca. sis à Nyamasheke. — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation	621
A. R.	13 août	Cession par l'Institut de Scheut à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin d'un terrain de 7 Ha. sis à Umangi. — Convention du 11 juin 1953. — Approbation.	623
A. R.	13 août	Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 8 Ha. sis à Banza-Boma (district du Moyen-Congo). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation	624
A. R.	21 août	Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 99 ha. 87 a. sis à Ganga (district de l'Uele). — Convention du 16 juin 1953. — Approbation	627
A. R.	21 août	Echange des terrains sis à Boyange et Busu Mandji entre l'Institut de Scheut et la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin. — Conventions des 11 et 12 juin 1953. — Approbation	630
A. R.	21 août	Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth, d'un terrain de 13 ha. 16 a. 66 ca. sis à Yangambi (district de Stanleyville). — Convention du 9 juillet 1953. — Approbation.	633

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	5 septembre	Concession en emphytéose à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain de 1.001 Ha. à Boyasebo. — Convention du 30 mars 1953. — Approbation	660
A. R.	5 septembre	Cession gratuite à Mme Vve Haller, Missionnaire protestante, d'un terrain de 1 ha. 93 a. 20 ca. sis à Intshueme-Kakese. — Convention du 14 avril 1953. — Approbation	639
A. R.	5 septembre	Concession en location à l'Union des Colons de la Province Orientale, d'un terrain de 13 a. 38 ca. sis dans la circonscription urbaine de Stanleyville. — Conventions des 14 janvier et 28 juillet 1953. — Approbation	641
A. R.	9 septembre	Convention du 20 août 1953 habilitant le Comité Spécial du Katanga à exporter et importer de l'énergie électrique en Rhodésie du Nord. — Approbation	645
A. R.	12 septembre	Concession en superficie par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de deux terrains de 85 a. 69 ca. 51/100 sis à Usumbura. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation.	647
A. R.	12 septembre	Cession gratuite à l'Association des Sœurs de Notre-Dame de la Présentation, d'un terrain de 1 ha. 92 a. sis à Kabwe. — Convention du 12 août 1953. — Approbation	649
A. R.	24 septembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » pour le polygone « Mine Lutare »	665
A. R.	24 septembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour le polygone « Gisement Basse-Lenda »	669
D.	12 octobre	Concession gratuite à M. Libert, N., d'un terrain de 50 Ha. sis à Mont Ota. — Convention du 5 mars 1953. — Approbation.	676
D.	12 octobre	Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Wechaege, J., d'un terrain de 326 ha. 13 a. 94 ca. à Kamina. — Convention du 7 août 1953. — Approbation	679
A. R.	12 octobre	Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda d'un terrain de 4 ha. 12 a. sis à Cyanika. — Convention du 24 août 1953. — Approbation.	682
A. R.	14 octobre	Cession par la Société des Missionnaires d'Afrique à la Mission du Lac Albert de 7 terrains. — Convention du 12 mars 1953. — Approbation	685
A. R.	14 octobre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Franciscaines de Manage, d'un terrain de 6 Ha. à Kabalo. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation.	686
D.	14 octobre	Cession gratuite au Fonds Social du Kivu d'un terrain de 35 a. sis à Walungu, dans le district du Sud-Kivu. — Convention du 23 mai 1953. — Approbation	746
D.	14 octobre	Concession en emphytéose à M. Aubert Gerlache, d'un terrain de 70 Ha. sis à Kunga-Kunga, dans le district de Stanleyville. — Convention du 15 avril 1952. — Approbation	775

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	14 octobre	Convention du 12 mars 1953, intervenue entre la Colonie et la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ». — Approbation	780
D.	15 octobre	Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 3 Ha. sis dans la circonscription urbaine de Ponthierville. — Convention du 4 juin 1953. — Approbation. . .	749
D.	21 octobre	Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à M. J. Van Weehaege, colon, d'un terrain de 1.600 Ha. sis à Mukishi dans le district du Lualaba. — Conventions des 25 avril 1952 et 30 avril 1953. — Approbation	752
D.	21 octobre	Concession en occupation provisoire à la Société Plantations et Entreprises Coloniales d'un terrain de 165 Ha. sis à l'Ile Kitaye. — Convention du 4 avril 1953. — Approbation	712
D.	21 octobre	Concession en emphytéose à M. Mutsaars, A., colon, d'un terrain de 616 Ha. sis à Maluba. — Convention du 25 avril 1953. — Approbation	716
D.	21 octobre	Concession en emphytéose à la « Compagnie de l'Uélé » de deux terrains de 60 ha. 70 a. et 69 ha. à Kurukwata. — Conventions du 30 novembre 1951. — Approbation	722
D.	27 octobre	Cession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 50 Ha. situé à Angodia. — Convention du 16 mai 1953. — Approbation	729
A. R.	27 octobre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie de deux terrains de 5 Ha. et 43 ha. 23 a. 35 ca. et rétrocession d'un terrain de 3 ha. 15 ca. sis à Manono. — Convention du 3 septembre 1953. — Approbation	698
A. R.	27 octobre	Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 6 a. sis à Bukavu. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation	700
A. R.	27 octobre	Cession gratuite à l' « Immanuel Mission » d'un terrain de 15 ha. 45 a. 19 ca. 35/100 sis à Nyankunde. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation	702
A. R.	27 octobre	Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique d'un terrain de 26 a. sis à Bukavu. — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation	705
A. R.	27 octobre	Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique d'un terrain de 1 ha. 44 a. 27 ca. à Kalima. — Convention du 29 septembre 1953. — Approbation.	691
A. R.	27 octobre	Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie d'un terrain de 79 Ha. sis au Km. 13 de la route Kindu-Ulangati. — Convention du 21 septembre 1953. — Approbation.	693
A. R.	27 octobre	Cession gratuite par le Gouvernement du Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique de Ngozi d'un terrain de 20 Ha. sis à Karusi. — Convention du 23 septembre 1953. — Approbation.	695
A. R.	27 octobre	Cession par la Mission Catholique des Pères Franciscains à l'Association des Pères Franciscains du Lac Moero de divers terrains. — Convention du 4 septembre 1953. — Approbation. . . .	697

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	27 octobre	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) d'un terrain de 16 Ha. sis à Dingila dans le district de l'Uele. — Convention du 5 mai 1953. — Approbation	767
D.	27 octobre	Concession en emphytéose à la Société Macodibe, d'un terrain de 46 Ha. sis à Ifalangunda dans le district de la Tshuapa. — Convention du 19 février 1953. — Approbation	756
D.	27 octobre	Concession en emphytéose à la Société « Plantations et Entreprises Coloniales », d'un terrain de 200 Ha. sis à Gene-Gene (district de Stanleyville). — Conventions du 20 avril 1951. — Approbation	762
A. R.	4 novembre	Cession gratuite à l'Association « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain de 1 ha. 50 a. à Boma. — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation	732
A. R.	4 novembre	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes de deux terrains de 6 a. 43 ca. 75 % et 1 a. 96 ca. à Matadi. — Convention du 2 octobre 1953. — Approbation	734
A. R.	9 novembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin », de deux terrains de 2 ha. 38 a. et 2 ha. 50 a. sis à Lisala. — Conventions des 23 et 24 septembre 1953. — Approbation	736
A. R.	12 novembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 4 ha. 60 a. sis à Sungu-Monga. — Convention du 30 juillet 1953. — Approbation	740
D.	17 novembre	Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 1 ha. 68 a. 35 ca. situé dans le centre extra-coutumier de Gemena (district du Congo Ubangi). — Convention du 18 août 1953. — Approbation	770
D.	24 novembre	Concession en location à la Société Belgika, d'un terrain de 3 Ha. sis à Likwangula dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 3 juillet 1952. — Approbation	783
D.	24 novembre	Concession en location à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 7 ha. 50 a. sis à Maiko dans le district du Kibali-Ituri. — Convention du 6 juin 1953. — Approbation	786
A. R.	28 novembre	Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 8 ha. 20 a. situé à Kasenga. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation	788
A. R.	28 novembre	Cession gratuite à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 200 Ha. en deux parcelles, sis à Kalomba. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation	790
A. R.	28 novembre	Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 92 ha. 85 a., sis à Yaleko. — Convention du 26 octobre 1953. — Approbation	794

Ambtelijk Blad van Belgisch-Kongo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1953

Tweede deel

A

Blaaz

Africa Inland Mission
Gronden. — Afstand 125, 359, 460

American Presbyterian Congo Mission.
Gronden. — Afstand 236, 482, 573

Armée du Salut
Gronden. — Afstand 11

Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul.
Gronden. — Afstand 123, 463

Association des Missionnaires d'Afrique.
Gronden. — Afstand 357

Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie.
Gronden. — Concessie 233, 732

Association des Pères de la Compagnie de Jésus.
Gronden. — Afstand 546, 624, 790

Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville.
Gronden. — Afstand 386, 534
Ruiling 549

Association des Pères Franciscains du Lac Moero.
Gronden. — Afstand 697

Association des Religieux du Très Saint Sacrement.
Gronden. — Afstand 21

Association des Religieux Salésiens affectés à l'Enseignement.
Gronden. — Ruiling 477

Association des Sœurs de la Charité de Gand.
Gronden. — Concessie 411

Blanz

Association des Sœurs de Marie de Pittem .
Gronden. — Concessie 283

Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur.
Gronden. — Afstand 424

Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique.
Gronden. — Afstand 355, 691, 705

Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœurs de Marie.
Gronden. — Afstand 693
Concessie 36, 384, 480, 698

Association Sœurs de Notre Dame de la Présentation.
Gronden. — Afstand 33, 649

B

Bamboli Cultuurmaatschappij.
Gronden. — Concessie 201, 206

Belgika.
Gronden. — Concessie 288, 447, 783

Bijzonder Comité van Katanga.
Gronden. — Overeenkomst 645

Blanc (Mevr.).
Gronden. — Ruiling 451

Bonte Ch.
Gronden. — Concessie 188

Bostandji.
Gronden. — Concessie 5

C

Centrale Bank van Belgisch-Kongo en van Ruanda-Urundi.
Gronden. — Concessie 27, 62, 647

Cercle de Léopoldville.
Gronden. — Concessie 510

Chantier Naval et Industriel du Congo.
Gronden. — Ruiling 413

Collée G.
Gronden. — Concessie 150

Compagnie Congolaise de l'Hévéa.
Gronden. — Afstand 389

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Gronden. — Concessie 154, 191, 392, 507, 729, 767

Compagnie de Libenge.
Gronden. — Concessie 243

Compagnie de l'Uele.
Gronden. — Concessie 301, 722

Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minière au Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 470, 665

Blaaz

Compagnie des Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 344

Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 330, 522, 577

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.
Gronden. — Concessie 498

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Gronden. — Concessie 259
Mijnen. — Opsporingsrechten 102

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 669

Compagnie Minière de l'Urega.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 177, 370

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 171, 399

Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères.
Gronden. — Concessie 291

Congo Balolo Mission.
Gronden. — Afstand 457

Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin.
Gronden. — Afstand 560, 623, 736
Ruiling 630

Congrégation des Franciscaines de Manage.
Gronden. — Concessie 686

Congrégation des Frères Maristes. 554

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Gronden. — Afstand 381, 538, 598

Congrégation des Pères Prémontrés.
Gronden. — Afstand 627

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Gronden. — Afstand 113

Congrégation des Sœurs de Sainte-Elisabeth.
Gronden. — Afstand 633

Conservative Baptist Foreign Mission Society.
Gronden. — Afstand 407, 513, 700

Cuvelier.
Gronden. — Concessie 114

D

Disciples of Christ Congo Mission.
Gronden. — Concessie 273

E

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.
Gronden. — Concessie 563, 586

F

Bldz

Fonds du Bien-Etre Indigène.
Gronden. — Afstand 595

Fonds Social du Kivu.
Gronden. — Afstand 746

G

Gerlache Aubert.
Gronden. — Concessie 775

Gery Le Sergeant d'Hendecourt.
Gronden. — Ruiling 451

Godefroid P.
Gronden. — Concessie 420

Gouvernement de Sa Majesté Britannique.
Gronden. — Afstand 353

Gronden.
Afstand.
Kosteloze afstand aan de Vereniging van het « Leger des Heils » van een stuk grond groot 80 a. 18 ca. gelegen in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 12 Juli 1952. — Goedkeuring 11
Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de vereniging « Religieux du Très Saint-Sacrement » van een stuk grond 5 ha. gelegen te Kitega. — Overeenkomst van 4 November 1952. — Goedkeuring 21
Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins », van twee stukken grond groot 26 ha. en 20 ha. gelegen te Dondo. — Overeenkomsten van 29 October 1952. — Goedkeuring 31
Kosteloze afstand aan de Vereniging « Présentation Notre-Dame », van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Bokurubi. — Overeenkomst van 7 November 1952. — Goedkeuring 33
Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 2 ha. 85 a., gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring 49
Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een stuk grond groot 52 a. 50 ca., gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring 52
Kosteloze afstand aan de « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van 5 percelen van : 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm², en 6 a. 30 ca., gelegen de eerste drie te Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring. 55
Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 4 ha., gelegen te Obongoni. — Overeenkomst van 17 November 1952. — Goedkeuring 113
Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 30 a. 43 ca., te Itipo gelegen. — Overeenkomst van 6 December 1952. — Goedkeuring. . . . 123
Kosteloze afstand aan de Africa Inland Mission van een stuk grond groot 80 ha., gelegen te Aungba. — Overeenkomst van 18 November 1952. — Goedkeuring 125
Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ngozi van een stuk grond groot 21 ha. 43 a. 40 ca. 50 %, gelegen te Ngozi. — Overeenkomst van 15 December 1952. — Goedkeuring 134
Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 12 ha., gelegen te Kiondo. — Overeenkomst van 8 December 1952. — Goedkeuring 136

Blaoz.

Kosteloze afstand alsmede concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Minière du Beçeka », van twee stukken grond groot 21 ha. en 71 ha. gelegen te Tshilenge. — Overeenkomsten van 24 en 25 April 1952. — Goedkeuring. 197

Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission », van een stuk grond groot 3 ha. 85 a. te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring 236

Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van een stuk grond groot 100 ha. gelegen te Kalingilingi. — Overeenkomst van 24 December 1952. — Goedkeuring 238

Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond groot 2 ha. te Mukuku. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring 241

Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van een stuk grond groot 47 ha. 40 a. te Ibambi. — Overeenkomst van 7 Januari 1953. — Goedkeuring. 264

Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du septième jour » van een stuk grond groot 7 ha. 50 a. te Nebasa. — Overeenkomsten van 6 Januari 1953. — Goedkeuring 267

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van twee stukken grond 15 ha. 46 a. 50 ca. en 9 ha. 53 a. 50 ca. gelegen te Tshibala. Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring. 271

Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van een stuk grond groot 75 a. gelegen te Bikoro. — Overeenkomst van 26 Januari 1953. — Goedkeuring 296

Kosteloze afstand aan de «Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond groot 1 ha. 30 a. in het stadsgebied van Thysstad gelegen. — Overeenkomst van 17 Januari 1953. — Goedkeuring 293

Kosteloze afstand aan het « Instituut van Scheut » van een stuk grond groot 100 ha. te Dage gelegen. — Overeenkomst van 10 Februari 1953. — Goedkeuring 305

Kosteloze afstand aan het Gouvernement van Zijne Britse Majesteit van een stuk grond van 12 a. 24 ca. 40 %, gelegen te Léopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 21 Februari 1953. — Goedkeuring 353

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique du Kivu », van een stuk grond groot 67 a. 60 ca. gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring 355

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gebied van Ruanda-Urundi aan de « Association des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 ha. 46 a. 45 ca. te Rumonge. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring 357

Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 38 ha. te Bogoro gelegen. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring 359

Kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een stuk grond groot ongeveer 1 hectare gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 November 1952. — Goedkeuring 381

Aanhangsel waarbij een wijziging werd aangebracht in een overeenkomst welke vroeger werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » betreffende een stuk grond gelegen te Lubunda. — Overeenkomst van 27 Juli 1951. — Goedkeuring 384

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 2 ha. 36 a. 75 ca. gelegen in het stadsgebied van Goma. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring. 386

Kosteloze afstand aan de « Compagnie Congolaise de l'Hévéa » van een stuk grond groot 10 ha. gelegen te Masanga. — Overeenkomst van 22 October 1952. — Goedkeuring 389

Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society », van een stuk grond groot 10 ha. gelegen te Bukatshinge. — Overeenkomst van 21 Maart 1953. — Goedkeuring 407

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van een stuk grond groot 5 ha. 52 a. 5 ca. te Buhambe gelegen. — Overeenkomst van 11 Maart 1953. — Goedkeuring. 409

Blodz.

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur à Niangara » van een stuk grond groot 6 ha. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Niangara. — Overeenkomst van 14 Maart 1953. — Goedkeuring 424

Kosteloze afstand aan de Kolonie door de Vennootschap Hatton and Cookson Limited alsook door Mevr. Ghevsen, van twee stukken grond groot 71 ca. 5 dm² en 5 a. beide gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 20 October 1952 en 22 December 1952. — Goedkeuring. 427

Kosteloze afstand door de Vennootschap « Huilever » aan de Vereniging « Sœurs de Sainte Marie de Namur » van een grond van 54 ha 80 a te Soa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring. 438

Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi, van twee stukken grond groot 15 a. 80 ca. en 13 a. 44 ca. beide gelegen te Costermansstad. — Overeenkomsten van 27 November 1952. — Goedkeuring 443

Kosteloze afstand aande « Congo Balolo Mission » van een stuk grond van 23 ha. 12 a. 25 ca. te Boso-Djafo. — Overeenkomst van 10 April 1953. — Goedkeuring 457

Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission », van een stuk grond groot 109 ha., gelegen te Rethy. —Overeenkomst van 25 April 1953. - Goedkeuring. . . . 460

Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 1 ha 30 a 60 ca 43/100 gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 23 April 1953. — Goedkeuring 463

Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 19 a. 25 ca. gelegen te Dumba Tshimbulu. — Overeenkomst van 2 Mei 1953. — Goedkeuring. 482

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de Vereniging « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 ha. 12 a. 50 ca. gelegen te Giti, plaats genaamd Akababito. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring. 484

Aanhangsel tot wijziging aan de oppervlakte van een stuk grond gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Bukavu, dat aan de « Mission Libre Suédoise » werd toegestaan door een overeenkomst van 25 October 1950, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 22 November 1950. — Overeenkomst van 6 Mei 1953. — Goedkeuring. 486

Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van twee stukken grond groot 1 ha. 26 a. 50 ca. en 1 ha. 65 a. beide gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo. — Overeenkomsten van 13 December 1952. — Goedkeuring. 494

Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 8 ha. te Kihindu. — Overeenkomst van 28 Mei 1953. — Goedkeuring 513

Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 62 ha. 75 a. gelegen te Bwanbali. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring 526

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de heer Félix Tondeur, oud-koloniaal, van het eiland Ireba, groot 28 ha. — Overeenkomst van 2 Februari 1953. — Goedkeuring 532

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville », van een stuk grond groot 47 a. 27 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring 534

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 7 ha. 22 a. 80 ca. gelegen te Leopoldstad, op de plaats genaamd « N'Dolo ». — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring. 538

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi van vier percelen gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 6 Februari 1953. — Goedkeuring. . . 541

Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond groot 20 a. 25 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Libenge. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring. 544

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 1 ha. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring. 546

Bladz

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een stuk grond groot 4 ha. 97 a. 21 ca. gelegen te Kamisuku. — Overeenkomst van 18 Juni 1953. — Goedkeuring 554

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin » van een stuk grond groot 1 ha. 1 a. 1 ca. gelegen in de inlandse wijk van Oost-Leopoldstad. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring 560

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 ha. te Murumba. — Overeenkomst van 24 Juni 1953. — Goedkeuring. 568

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 3 ha. gelegen te Bukeye. — Overeenkomst van 25 Juni 1953. — Goedkeuring 570

Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission », van een stuk grond groot 15 ha. 22 a. gelegen te Matadi-Parisis. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring 573

Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 62 a. 75 ca. gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 10 Juni 1953. — Goedkeuring 575

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch Congo en Ruanda-Urundi van vier stukken grond gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 7 April 1953. — Goedkeuring. 581

Kosteloze afstand aan de « Fonds du Bien-Etre Indigène » van een perceel van 90 a. gelegen te Pay in het district Kwango. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring 595

Kosteloze afstand aan de « Congregation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 96 aren, gelegen te Léopoldstad-Kalina. —Overeenkomst van 28 April 1953. — Goedkeuring 598

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond van 13 ha. 20 a. gelegen in het stadsgebied van Luluaburg. — Overeenkomsten van 2 Februari en 7 Juli 1953. — Goedkeuring. 602

Kosteloze afstand aan de Svenska Missions Forbundet, van een stuk grond groot 1 ha. 60 a., gelegen te Luozi. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring 616

Kosteloze afstand aan de «Worldwide Grace Testimonty Mission» van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Kama-Kirundu. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring. 619

Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het «Apostolisch Vicariaat van Ruanda» van een stuk grond groot 6 ha. 87 a. 37 ca. te Nyamasheke gelegen. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring 621

Afstand door het Instituut van Scheut aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin » van een stuk grond groot 7 ha. gelegen te Umangi. — Overeenkomst van 11 Juni 1953. — Goedkeuring. 623

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 8 ha. gelegen te Banza-Boma. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring. 624

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 99 ha. 87 a. te Ganga gelegen. — Overeenkomst van 16 Juni 1953. — Goedkeuring 627

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth » van een stuk grond groot 13 ha. 16 a. 66 ca. te Yangambi. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring 633

Kosteloze afstand aan Mevr. Wwe Haller, protestants missionaris, van een stuk grond groot 1 ha. 93 a. 20 ca. gelegen te Intshueme-Kakese, gewest Idiofa. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring. 639

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de Notre Dame de la Présentation » van een stuk grond groot 1 ha. 92 a. gelegen te Kabwe. — Overeenkomst van 12 Augustus 1953. — Goedkeuring. 649

Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het « Apostolisch Vicariaat van Ruanda », van een stuk grond groot 4 ha. 12 a. gelegen te Cyanika. — Overeenkomst van 24 Augustus 1953. — Goedkeuring. . 682

Bladz

Afstand door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Mission du Lac Albert » van 7 stukken grond. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring 685

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een stuk grond groot 1 ha. 44 a. 27 ca. gelegen te Kalima. — Overeenkomst van 19 September 1953. — Goedkeuring 691

Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 79 ha. gelegen aan km. 13 van de weg Kindu-Ulangati. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring. . 693

Kosteloze afstand door het Gouvernementvan Ruanda-Urundi aan het « Apostolisch Vicariaat van Ngozi » van een stuk grond groot 20 ha., te Karusi. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring. 695

Afstand door de « Mission Catholique des Pères Franciscains » aan de « Association des Pères Franciscains du Lac Moero » van verschillende gronden. — Overeenkomst van 4 September 1953. — Goedkeuring 697

Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 6 a. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring 700

Kosteloze afstand aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond groot 15ha. 45 a. 19 ca. 35/100 te Nyankunde. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring 702

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een stuk grond groot 26 a. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 21 September 1953. —Goedkeuring 705

Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 1 ha. 50 a. gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Boma. Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring 732

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van twee stukken grond groot 6 a. 43 ca. 75 % en 1 a. 96 ca. beide gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring. 734

Kosteloze afstand aan de « Congregation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin » van twee stukken grond groot 2 ha. 38 a. en 2 ha. 50 a. gelegen te Lisala. — Overeenkomst van 23 en 24 September 1953. — Goedkeuring 736

Kosteloze afstand aan de « Fonds Social du Kivu » van een stuk grond groot 35 a. gelegen te Walungu, in het district Zuid-Kivu. — Overeenkomst van 23 Mei 1953. — Goedkeuring 746

Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 3 hectaren, gelegen in het stadsgebied van Ponthierstad. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring. 749

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 ha. 68 a. 35 ca. gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena. — Overeenkomst van 18 Augustus 1953. — Goedkeuring. 770

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 8 ha. 20 a., gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring 788

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 200 ha., in twee percelen, gelegen te Kalomba (Kambangu). — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring. 790

Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 92 ha. 85 a., gelegen te Yaleko. Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring 794

Concessie.

Concessie aan de Heer Bostandji Prodromo, van het recht om 20.600 ha. weidegrond te kiezen in het Leopold II Meer district. — Overeenkomst van 20 Maart 1952. — Goedkeuring. 5

Bladz

Concessie in erfpacht aan de Heer Napoléon Ménager, kolonist, van een stuk grond groot 100 ha. te Dimba gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1950. — Goedkeuring 18

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Maurice Mamet van een stuk grond groot 50 ha. gelegen te Yembe. —Overeenkomsten van 14 Januari en 8 September 1952. — Goedkeuring 24

Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 36 a. 36 ca. 70 cts. en 31 a. 57 ca. 10 cts. gelegen te Luluaburg. — Overeenkomsten van 16 October 1952. — Goedkeuring 27

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 1 ha. 56 a. gelegen te Kinkotonkoto. — Overeenkomst van 28 November 1950. — Goedkeuring 36

Concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een stuk grond groot 950 ha. gelegen te Yambo. — Overeenkomst van 3 Juli 1951. — Goedkeuring 44

Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. — Goedkeuring. . 62

Concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu, van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring 73

Concessie in huur aan de Heren Van Hecke, Cuvelier en Vinck van drie stukken grond, te Djelo-Binza gelegen, respectievelijk groot 90 a. 97 ca. 90 %; 96 a. 80 ca. 19 % en 16 a. 89 ca. 20 %. — Overeenkomsten van 5, 10 en 20 November 1952. — Goedkeuring. 114

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Pierre Vanden Brande, gewezen ambtenaar van het Comité, van een stuk grond groot 500 ha. te Kipiri. — Overeenkomsten van 4 Juli 1951 en 6 Mei 1952. — Goedkeuring 130

Kosteloze concessie aan de Heer Robert Van Craeynest, van een stuk grond groot 262 ha. 20 a., gelegen te Kowe . — Overeenkomst van 11 Juni 1951. — Goedkeuring 141

Concessie in erfpacht aan de Heer Godefroy Collée, kolonist, van een stuk grond groot 500 ha. gelegen te Bogu. — Overeenkomst van 24 Maart 1952. — Goedkeuring 150

Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond 75 ha. te Dula. — Overeenkomst van 20 Juni 1952. — Goedkeuring 154

Concessie in erfpacht aan de Heer Victor Verheyleweghen, kolonist, van een stuk grond groot 300 ha. gelegen te Tshupu-Kidogo. — Overeenkomst van 8 April 1952. — Goedkeuring. 184

Concessie in huur aan de Heer Charles Bonte, kolonist, van een stuk grond groot 8 ha. 80 a., gelegen te Bakeri. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring 188

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », « Cotonco », van 3 stukken grond respectievelijk gelegen te Avoa en te Dingila, alsook wijziging aan de overeenkomst van 7 Augustus 1944, goedgekeurd bij decreet van 27 December 1944, betreffende een stuk grond gelegen te Niangara. — Overeenkomsten van 8 en 19 April en 11 Juli 1952. — Goedkeuring. 191

Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond van 182 ha. 50 a. in drie blokken, te Yatolema gelegen — Overeenkomst van 21 Januari 1952. — Goedkeuring 201

Concessie in huur aan de Vennootschap « Bamboli Cultuur Maatschappij » van 3 stukken grond groot 4 ha., 8 ha. 75 a. en 15 ha. 50 a., de eerste te Yaosenge en de twee andere te Yapehe en Yahila. — Overeenkomsten van 18 April 1952. — Goedkeuring 206

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 128 ha. 54 a. te Nawiwi, alsook concessie in huur van 2 stukken grond groot 2 ha. 56 a. en 3 ha 20 a. te Bomili en te Gossamu. — Overeenkomsten van 24 Mei en 3 Juli 1952. — Goedkeuring 213

Blodz

Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van 2 stukken grond groot respectievelijk 600 ha. 30 a. en 30 ha. 40 a beide gelegen te Songolo. — Overeenkomsten van 29 April 1952. — Goedkeuring 220

Concessie in erfpacht aan het Genootschap der Missionarissen van het Onbevlekt Hart van Maria, van een grond groot 1.000 ha. gelegen te Bianga. — Overeenkomst van 5 November 1951. — Goedkeuring 233

Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de Libenge » van een stuk grond groot 308 hectaren, te Zambi. — Overeenkomst van 9 Augustus 1952. — Goedkeuring 244

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap Gomal van een stuk grond groot 500 ha. te Bosombo. — Overeenkomst van 16 Juli 1952. — Goedkeuring 249

Concessie aan de Heren Edouard Renard en Paul Michaëlis, kolonisten, van een recht om 5.000 ha. weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga.— Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring. 253

Concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van het gebied Ruanda-Urundi aan de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), van een stuk grond groot 200 ha. te Kizanye. — Overeenkomst van 31 Augustus 1951. — Goedkeuring. 260

Kosteloze concessie aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot 25 ha. te Bafaki. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring. 273

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van 2 stukken grond groot 12.000 m² en 7.000 m² gelegen te Kamina. — Overeenkomst van 30 September 1952. — Goedkeuring 283

Aanhangsel aan de overeenkomst van 22 Februari 1950, goedgekeurd bij decreet van 28 Augustus 1950 aan de Heer A. Wilmotte, gewezen ambtenaar de kosteloze concessie van een stuk grond groot 500 ha., te Binda-Loanda verleent. — Overeenkomst van 2 October 1952. — Goedkeuring. . . . 286

Concessie in huur aan de Vennootschap « Belgika » « Comptoir Colonial » van een stuk grond groot 4 ha. gelegen te Malengoya. — Overeenkomst van 16 October 1951. — Goedkeuring. 288

Concessie in huur aan de vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever », van een stuk grond groot 10 ha. gelegen te Mokakoria. — Overeenkomst van 3 April 1952. — Goedkeuring 291

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie de l'Uele » van een stuk grond groot 24 ha. 60 a. gelegen te Kana. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring 301

Concessie in erfpacht aan de naamloze vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 100 ha. gelegen te Bombeyabo, Eiland M'Bie. — Overeenkomst van 13 Augustus 1952. — Goedkeuring. . . . 350

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 10 ha. te Atso. — Overeenkomst van 27 September 1952. — Goedkeuring 392

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Charles Verellen, gewezen ambtenaar, van een stuk grond van 495 ha. gelegen te Makanda. — Overeenkomst van 1 December 1952. — Goedkeuring. . . 394

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de vereniging van de « Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van een stuk grond groot 6 ha. 93 a. in de inlandse wijk van Kaponda gelegen. — Overeenkomst van 9 Maart 1953. — Goedkeuring 411

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Paul Godefroid, van een stuk grond groot 500 ha. te Musaka gelegen. — Overeenkomsten van 7 Februari 1952 en 27 Maart 1953. — Goedkeuring. . . 420

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vereniging « Unevangelized Tribes Mission » van een stuk grond groot 110 ha. gelegen te Kajiji. — Overeenkomst van 27 Juli 1950. — Goedkeuring. 430

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Belgika » van een stuk grond groot 500 ha te Mangoli gelegen. — Overeenkomst van 28 April 1952. — Goedkeuring 447

Bladz.

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 1 ha. 42 a. te Kamina. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring. . . . 453

Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de heer J. Van Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 2500 ha. te Kantube-Dienga gelegen. — Overeenkomst van 21 Augustus 1952. — Goedkeuring 467

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 24 ha. gelegen te N'Goy a Mputu. — Overeenkomst van 26 December 1951. — Goedkeuring 480

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Constant Lenaerts, kolonist van een stuk grond van 300 ha. te Tshupu-Sanduku. — Overeenkomst van 24 Juli en 22 October 1952. — Goedkeuring. 488

Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 150 ha. gelegen te Bubanda. — Overeenkomst van 12 Januari 1953. — Goedkeuring 507

Concessie in huur aan de « Cercle de Léopoldville » van een stuk grond groot 2 ha. 31 a. 5 ca. 70 % te Leopoldstad gelegen. — Overeenkomst van 30 April 1953. — Goedkeuring 510

Concessie aan de Heer Jean Reypens, kolonist, van een stuk grond groot 830 ha. te Pangi op Lufu gelegen. — Overeenkomst van 27 Juni 1951. — Goedkeuring 518

Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) van een stuk grond groot 30 ha. te Nala gelegen. — Overeenkomst van 30 October 1952. — Goedkeuring 552

Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 366 ha. gelegen te Katende. — Overeenkomst van 8 April 1952 en 25 November 1952. — Goedkeuring. 563

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 39 ha. gelegen te Assengwe. — Overeenkomst van 19 Januari 1953. — Goedkeuring. . 586

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van een stuk grond groot 278 ha. te Ekwangatana. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring 590

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond groot 450 ha. gelegen te Bolafa in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 14 November 1952. — Goedkeuring. . . 607

Concessie in huur aan de « Union des Colons de la Province Orientale, « Unicol/P.O. » van een stuk grond groot 13 a. 38 ca. in het stadsgebied van Stanleystad gelegen. — Overeenkomsten van 14 Januari en 28 Juli 1953. — Goedkeuring 641

Concessie in opstal door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 85 a. 69 ca. 51/100 gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring. 647

Concessie in erfpacht aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 1.001 ha. gelegen te Boyasebo in het district Ubangi. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring. 660

Aanhangsel aan de overeenkomst van 18 Augustus 1948, die aan M. Libert, N., de kosteloze concessie van een stuk grond van 50 ha. te Mont Ota toestaat. — Overeenkomst van 5 Maart 1953. — Goedkeuring. 676

Concessie in voorlopige bezitneming door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer J. Van Weehaege, kolonist van een stuk grond groot 326 ha. 13 a. 94 ca. gelegen te Kamina op de rivier Lunge. — Overeenkomst van 7 Augustus 1953. — Goedkeuring. 679

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Franciscaines de Manage » van een stuk grond groot 6 ha. te Kabalo. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring. . . . 686

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van twee stukken grond groot 5 ha. en 43 ha. 23 a. 35 ca. en wederafstand van een stuk grond groot 3 ha. 15 ca. allen gelegen te Manono. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring 698

Bladz

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » (Sapec) van een stuk grond groot 165 hectaren, gelegen op het eiland Kitaye, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 4 April 1953. — Goedkeuring 712

Concessie in erfpacht aan de Heer Auguste Mutsaars, kolonist, van een stuk grond groot 616 ha. gelegen te Maluba. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring. 716

Concessie in erfpacht aan de «Compagnie de l'Uele » van twee stukken grond groot 60 ha. 70 a. en 69 ha. beide gelegen te Kurukwata. — Overeenkomst van 30 November 1951. — Goedkeuring 722

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 50 ha. gelegen te Angodia, in het district Uele. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring. 729

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 4 ha. 60 a. gelegen te Sungu-Monga. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring 740

Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan Hr. J. Van Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 1.600 hectaren, gelegen te Mukishi in het district Lualaba. — Overeenkomsten van 25 April 1952 en 30 April 1953. — Goedkeuring. 752

Concessie in erfpacht aan de vennootschap Macodibe van een stuk grond groot 46 hectaren, gelegen te Ifalangunda in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring 756

Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 200 hectaren, gelegen te Gene-Gene. — Overeenkomsten van 20 April 1951. — Goedkeuring. 762

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 16 hectaren te Dingila in het district Uele. — Overeenkomst van 5 Mei 1953. — Goedkeuring. 767

Concessie in erfpacht aan de Hr. Aubert Gerlache, van een stuk grond groot 70 ha., gelegen te Kunga-Kunga, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 15 April 1952. — Goedkeuring. 775

Concessie in huur aan de Vennootschap Belgika van een stuk grond groot 3 ha., gelegen te Likwangula in het District Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 3 Juli 1952. — Goedkeuring 783

Concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond groot 7 ha. 50 a. gelegen te Maiko in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring. 786

Overeenkomsten.

Overeenkomst van 28 Augustus 1952 tot wijziging van deze van 22 Juni 1949, goedgekeurd bij decreet van 22 November 1949. (A.B. 1950, II, p. 69). — Goedkeuring 182

Wijziging aan artikel 9 van de overeenkomst van 13-2-1950, dat het recht tot aanvullende houtaankoop toestaat om alzo de aanhoudende en normale proviandering van de nijverheidsinrichtingen van de Vennootschap « Agrifor » te verzekeren. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring. . . . 465

Aanhangsel van 30 Januari 1953 aan de overeenkomst van 13 April 1927, gesloten tussen de Belgische-Congo-Kolonie en de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ». — Goedkeuring. 498

Overeenkomst van 20 Augustus 1953, die aan het Bijzonder Comité van Katanga de toelating verleent om electrische beweegkracht in het Noorden van Rhodesie uit- en in te voeren. — Goedkeuring. 645

Overeenkomst van 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo » « Imafor ». — Goedkeuring. 780

Ruiling.

Ruiling van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia, tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer. — Overeenkomst van 7 Augustus 1952. — Goedkeuring 14

Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical Comfina » — « Interfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring 67

Blodz

Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de Kolonie en de Vennootschap Chanic. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring. . 413

Ruiling van gronden, te Leopoldstad gelegen, tussen de Kolonie enerzijds en Mevr. L. Blanc, M. Ch. Terlinden en M. G. Le Sergeant d'Hendecourt, anderzijds. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring. . . . 451

Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en dhr P. Humblet. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring. 455

Ruiling van gronden, gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Overeenkomst van 30 December 1952. — Goedkeuring. . . . 477

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Overeenkomst van 28 October 1952. — Goedkeuring. 500

Ruiling van gronden gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville ». — Overeenkomst van 12 Februari 1953. — Goedkeuring. . 549

Ruiling van grond respectievelijk gelegen te Kabishi en te Katompe tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Vennootschap « Plantations de Katompe au Katanga ». — Overeenkomst van 29 Januari 1953. — Goedkeuring. . 614

Ruiling van gronden gelegen te Boyange en Busu Mandji tussen het Instituut van Scheut en de « Congrégation des Sœurs Chanoinesses de Saint Augustin ». — Overeenkomsten van 11 en 12 Juni 1953. — Goedkeuring. 630

Verhuring.

Verhuring aan de heer Hubet Meys, van een stuk grond groot 79 a. 72 ca. 50 %, gelegen te Leopoldstad-Ndolo. — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring 70

H

Haller Wwe.

Gronden. — Afstand 639

Heart of Africa Mission.

Gronden. — Afstand 264

Humblet.

Gronden. — Afstand 455

I

Immanuel Mission.

Gronden. — Afstand 702

Institut de Scheut.

Gronden. — Concessie 305, 660

Ruiling 630

Intertropical-Comfina.

Gronden. — Ruiling 67

K

Koloniale Raad.

Verslag van de Koloniale Raad over :

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Heer Bostandji Prodromo, landbouwingenieur verblijvend te Leopoldstad, van het recht om 20.600 hectaren grond te kiezen, in het district Leopold II Meer. . 3

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging van het « Leger des Heils » van een grond van 80 a. 18 ca., in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost 11

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tussen de Kolonie en de Missie van het Albert-Meer van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia : een grond van 7 ha. 70 a. tegen een grond van 87 aren. 13

Blaaz.

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de Heer Napoléon Ménager, van een grond van 100 hectaren te Dimba. . . 16

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Maurice Mamet, van een grond van 50 hectaren te Yembe 23

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de Missie van het Albert-Meer, van een grond van 950 hectaren te Yambo. 42

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Capucijnen, van een grond van 2 ha. 85 a., in het buitengewoonterechtelijk Centrum van Libenge 48

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond van 52 a. 50 ca., te Léopoldstad-Kalina 51

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van vijf percelen respectievelijk groot 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm² en 6 a. 30 ca. en waarvan de drie eerste te Luluaburg en de andere te Coquilhatstad liggen. 54

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 hectaren weidegrond te kiezen in het district van de Boven-Lomami. 72

Het ontwerp van decreet tot verlening van drie exploitatievergunningen aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd. 80

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de derde vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » voortvloeiend uit de overeenkomsten afgesloten op 21 November 1933 en 17 Februari 1937, en goedgekeurd bij decreten van 29 Maart 1934 en 15 April 1937. 88

Het ontwerp van decreet tot hernieuwing tot 13 Augustus 1953 van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de Heer Ch. Van de Wiele 91

Het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi. 94

Het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoek « Olea » genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 96

Het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Georuanda) in het blok « Kabale » genaamd, afgebakend ingevolge de overeenkomst van 22 December 1938 goedgekeurd bij decreet van 9 Juni 1939. 101

Het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain », voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd. (Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »). 104

Het ontwerp van decreet tot geodkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Pierre Vanden Brande, gewezen ambtenaar van het Comité, verblijvende te Kipiri, van een grond van ongeveer 500 hectaren te Kipiri 128

Het ontwerp van decreet houdende de kosteloze concessie van 262 ha. 20 a., aan de Heer Robert Van Craeynest, gewezen koloniaal beambte, te Kowe. 139

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtsconcessie aan de Heer Godefroy Collée, kolonist te Bunia, van een grond van 500 hectaren te Bogu 148

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtsconcessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), van een grond van 75 ha. te Dula 153

Blaaz.

Het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor), voor de veelhoeken « Kisulu 3 » en « Watamba-Kisulu-Hiaat » genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 157

Het ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualalba » (Miluba) voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd, gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». 162

Het ontwerp van decreet tot verlening ener mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor)voor de veelhoek « Ituri » genaamd, gelegen in het mijndomein der Kolonie. 171

Het ontwerp van decreet tot verlening van mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken « Webira A » en « Webira B » genaamd, gelegen in het mijndomein der « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». . . . 176

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 28 Augustus 1952 getroffen tussen de Belgische Congo-kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de « Société Immobilière au Kivu » (Simak). 181

Een ontwerp van decreet tot verlening in erfpachtconcessie, aan de Heer Victor Verheyleweghen, kolonist, te Tshupu-Kidogo, van 300 ha. te Tshupu-Kidogo 183

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, aan de Heer Charles Bonte, kolonist te Bakeri, van 8 ha. 80 a., te Bakeri. 188

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van :

1° de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie gronden waarvan één te Avoa en twee andere te Dingila;

2° een bijvoegsel aan de overeenkomst die op 7 Augustus 1944 is gesloten tussen de Kolonie en voormelde vennootschap 190

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand alsook van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Minière du Bécéka » van twee gronden, respectievelijk groot 21 hectaren en 71 hectaren en gelegen te Tshilenge 197

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van 182 ha. 50 a. in drie blokken te Yatolema. 201

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », van drie gronden respectievelijk groot 4 ha., 8 ha. 75 a. en 15 ha. 50 a., de eerste hiervan te Yaosenge, de twee andere te Yapehe en te Yahila 205

Het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), van 128 ha., 54 a., te Nawiwi, in verhuring van 2 ha., 56 a., te Bomili en in verhuring van 3 ha. 20 a., te Gossamu 212

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » (Sokimo), van een grond van 600 ha. 30 a. en een grond van 30 ha., 40 a., beide te Songolo. 219

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de Vereniging der Paters van het Onbevlekt Hart van Maria van 1.000 hectaren te Bianga 230

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de « Compagnie de Libenge » van 308 hectaren te Zambi. 243

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij « Gomal » van 500 hectaren te Bosombo. . 248

Het ontwerp van decreet tot verlening aan de Heren Edouard Renard en Paul Michaëlis van het recht om 5.000 hectaren weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga. 252

Het ontwerp van decreet tot geodkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van het Ruanda-Urundigebied aan de «Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), van 200 hectaren te Kizanye 259

Bladz

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Genootschap der Zusters van Maria van Pittem, van twee gronden respectievelijk groot 12.000 m² en 7.000 M² te Kamina 283

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst op 22 Februari 1950 gesloten tussen de Kolonie en de Heer Alexandre Wilmotte 285

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in huur aan de vennootschap « Belgika », van een grond van 4 hectaren te Malengoya. . . . 288

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, aan de vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères », « Huilever », van een grond van 10 hectaren, te Mokakoria 290

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Compagnie de l'Uele », van een grond van 24 ha., 60 a., te Kana. 301

Het ontwerp van decreet tot verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba), voor de veelhoeken « Kamele », « Mabelu » en « Kanzele » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». . 308

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Bijojomijn », gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi. 317

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », (Belgikaor), voor de veelhoek « Hama » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». 319

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », (Belgikaor) voor de veelhoek « Kalongelonge », in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen. . . . 326

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » (Belgikaétain) voor de veelhoek « Kalulu-Wolfram » in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen 330

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoek « Pulubu A », in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen 333

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » (Kinorétain), voor de veelhoek « Bieli », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». . . . 337

Het ontwerp van decreet tot verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en Luiso II », in het mijndomein van de Kolonie. 343

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpachtconcessie, aan de N. V. « Plantations et Entreprises Coloniales « Sapec » van 100 hectaren, te Bombeyabo, Eiland « M'Bie ». 349

Het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D » gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». 363

Het ontwerp van decreet tot verlening van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega », voor de veelhoeken « Blok Noorder Lugulu III A », en « Blok Noorder Lugulu IV A », gelegen in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 369

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een grond van ongeveer één hectare te Leopoldstad-Kalina 381

Blaaz

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst die op 20 Februari 1915 werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » 383

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat Costermansstad, van een grond van 2 ha. 36 a. 75 ca., in het stadsgebied van Goma 385

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Compagnie Congolaise de l'Hévéa », van een grond van 10 hectaren te Masanga 388

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de «Compagnie Cotonnière Congolaise» «Cotonco », van een grond van 10 hectaren te Atso 391

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Charles Verellen, gewezen ambtenaar van de Kolonie 394

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor), voor de veelhoek « Nduye » genaamd in het mijndomein van de Kolonie gelegen 398

Het decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Heer Paul Godefroid, van een grond van ongeveer 500 hectaren te Musaka 415

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Kolonie door de vennootschap « Hatton and Cookson Limited » alsook door Mevr. Gheysen, van twee gronden van 71 ca. 5 dm² en van 5 aren, beide te Leopoldstad 426

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Vereniging « Unevangelized Tribes Mission », van een grond van 110 ha. te Kajiji 429

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 12 Januari 1953 gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga » 433

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruandi-Urundi van twee gronden van 15 a. 80 ca en 13 a. 44 ca., beide te Bukavu 443

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, aan de vennootschap « Belgika » van een grond van 500 hectaren te Mangoli 447

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Van Weehaege, Joseph, kolonist te Mukishi, van een grond van ongeveer 2.500 hectaren te Kantube-Dienga. 466

Het ontwerp van decreet betreffende een ruiling van gronden, gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement » 477

Het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Constant Lenaets van een grond van 300 hectaren te Tshupu-Sanduku 487

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro », van twee gronden, groot 1 ha. 26 a. 50 ca. en 1 ha. 65 a., beide in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo. 493

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel aan de overeenkomst op 13 April 1927 gesloten tussen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga » 496

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst van 28 October 1952 tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » « Sokimo », waarbij de overeenkomst wordt gewijzigd die op 26 Mei 1931 tussen dezelfde partijen is gesloten 500

Het ontwerp van decreet op de concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 150 hectaren gelegen te Bubanda 505

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de Heer Jean Reypens, kolonist te M'Vula, van een grond van 830 hectaren te Pangi op de Lufu 515

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Heer. F. Tondeur, koloniaal veteraan, van het eiland Ireba (Gewest Shangugu) groot 28 ha. 531

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat van Costermansstad van een grond van 47 a. 27 ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. . 534

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congrégatie der Missionarissen van Scheut van een grond van 7 ha. 22 a. 80 ca. te Leopoldstad, op de plaats genoemd « N'Dolo » 537

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van vier percelen te Usumbura respectievelijk groot : 25 a.; 19 a. 58 ca. 52 dm²; 20 a. 54 ca. 73 dm² en 22 a. 31 ca. 48 dm². 540

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesus, die de Kwangomissie bedienen, van een grond van één hectare in het stadsgebied van Bukavu. 546

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling van gronden tussen de Kolonie en de Vereniging der Witte Paters van het Vicariaat van Costermansstad van een grond bestaande uit vier blokken samen groot 62 a. 30 ca., tegen een grond van 61 a. 47 ca., beide gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu 549

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), van een grond van 30 hectaren te Nala 551

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin », van een grond van nagenoeg 1 ha. 1 a. 1 ca. in de inlandse wijk van Leopoldstad-Oost. . 560

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond, groot 366 hectaren, gelegen te Katende. 563

Het ontwerp van decreet tot verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika », voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd 577

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van vier gronden te Elisabethstad. 580

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro », van een stuk landbouwgrond groot 39 hectaren, gelegen te Assengwe 584

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming ,aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele », van een stuk grond van 278 hectaren bestemd voor de landbouw, te Ekwangatana. . 590

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds voor Inlands Welzijn », van een grond van 90 aren, te Pay, in het district Kwango 594

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Congregatie der Missionarissen van Scheut van een grond van ongeveer 96 aren, te Léopoldstad-Kalina 598

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Scheutisten van een grond van 13 ha. 20 a. in het stadsgebied van Luluaburg 600

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de maatschappij « Plantations de Djombo » van een grond van 450 ha. te Bolafa. (District Tshuapa) 607

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de ruiling tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Maatschappij « Plantations de Katompe » van een grond van 500 ha. te Kabishi tegen een grond van 1.000 ha. te Katompe. 611

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie aan de vereniging « Instituut van Scheut », van een weidegrond van 1.001 hectaren te Boyasebo in het district Congo-Ubangi 654

Bladz

Het ontwerp van decreet houdende de goedkeuring van een bijvoegsel aan de overeenkomst die op 18 Augustus 1948 werd gesloten tussen de Kolonie en de Heer Libert, Nicolas en goedgekeurd bij decreet van 27 December 1948 675

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Heer Joseph Van Weehaege, van een grond van 328 hectaren te Kamina 677

Het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een grond van 165 hectaren op het eiland Kitaye 711

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 25 April 1953 gesloten tussen de Kolonie en de Heer Mutsaars, Auguste, kolonist te Maluba 715

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan de « Compagnie de l'Uele » van twee stukken grond respectievelijk 60 ha. 70 a. en 69 ha., beide gelegen te Kurukwata 720

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 50 hectaren te Angodia, in het district van de Uele 728

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan het « Fonds Social du Kivu » van een grond van 35 aren te Walungu in het district Zuid-Kivu 746

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van een grond van 3 hectaren in het stadsgebied van Ponthierstad 748

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpachtconcessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer J. Van Weehaege, kolonist te Mukishi, van een grond van 1.600 hectaren te Mukishi 751

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Macodibe » van een stuk grond groot 46 hectaren, gelegen te Ifalangunda in het District Tshuapa 755

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring ener erfpachtconcessie van 200 hectaren aan de « Société Plantations et Entreprises Coloniales » te Gene-Gene . . 760

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 16 hectaren te Dingila. 766

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie der Paters Capucijnen van een grond van 1 ha. 68 a. 35 ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena 769

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten op 15 April 1952 tussen de Kolonie en de Heer Gerlache, Aubert 772

Het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor » 779

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société Belgika » van een grond van 3 hectaren te Likwangula in het gewest Kibali-Ituri 782

Een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 7 ha. 50 a. te Maiko in het district Kibali-Ituri 785

L

Lenaerts C.
Gronden. — Concessie 488

Les Mines d'Or Belgika
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 96, 158, 320, 326

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 339

Libert N.
Gronden. — Concessie 676

M

Bladz.

Mamet M.
Gronden. — Concessie 24

Meys Hubert.
Gronden. — Verhuring 70

Menager Napoléon.
Gronden. — Concessie 18

Michaëlis Paul
Gronden. — Concessie 252

Mijnen.

Mijnbouwvergunningen :

Toekenning van mijnbouwvergunningen :

Aan de « Société Minière de Bafwaboli » voor de veelhoeken « Opper-Maïko III », « Mabunda I » en « Mabunda II » genaamd 80
Aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bugambira-mijn » genaamd 94
Aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Olea » genaamd. . . . 96
Aan de «Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd 105
Aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoeken « Kisalu 3 » en « Watamba Kisulu-Hiaat » genaamd 158
Aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd 163
Aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Ituri » genaamd 171
Aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Webira A » en Webira B » genaamd 177
Aan de « Société Minière de la Bili » voor de veelhoek « Lekwa-Stroom-afwaarts » genaamd 276
Aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kamele », « Mabelu » en « Kanzele » genaamd 309
Aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bijojomijn » genaamd 318
Aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Hama » genaamd. . . 320
Aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Kalongelonge » genaamd. 326
Aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek «Kalulu-Wolram » genaamd 330
Aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoek « Pulubu A » genaamd 334
Aan « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » voor de veelhoek « Bieli » genaamd 339
Aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en « Luiso II » genaamd 344
Aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D » genaamd 363
Aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Blok Noorder-Lugulu III A » en « Blok Noorder-Lugulu IV A » genaamd. 370
Aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Nduye » genaamd 399
Aan de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek » Niamiramamijn » genaamd. 470
Aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Bubia II » genaamd 522
Aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd 578

Blocz

Aan de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Lutaremijn » genaamd 665
Aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Laag van de Lagere-Lenda » genaamd. 669

Opsporingsrechten :

Aan de « Société Minière de Mukinga et de Kigali » in de blokken « Muri » « Heha » en « Gomvi » 89
Aan de Heer Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost ». 91
Aan de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » 102

Overeenkomst.

Goedkeuring van de overeenkomst gesloten de 12 Januari 1953, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherche Minière du Sud-Katanga » 434

Mission Catholique des Pères Franciscains.
Gronden. — Afstand 697
Concessie 453, 740

Mission des Augustins de l'Assomption.
Gronden. — Afstand 136

Mission des Lazaristes de Bikoro.
Gronden. — Afstand 296, 494

Mission des Pères Scheutistes.
Gronden. — Afstand 600, 788

Mission des Pères Capucins.
Gronden. — Afstand 31, 49, 770

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.
Gronden. — Afstand 293, 734

Mission du Lac Albert.
Gronden. — Afstand 685
Concessie 44
Ruiling 14

Mission Evangélique de l'Ubangi.
Gronden. — Afstand 526, 544

Mission Evangélique des Adventistes du Septième jour.
Gronden. — Afstand 267

Mission Libre Suédoise.
Gronden. — Afstand 486

Mutsaars A.
Gronden. — Concessie 716

P

Plantations de Djombo.
Gronden. — Concessie 607

Plantations de Katompe au Katanga.
Gronden. — Ruiling 614

Plantations et Entreprises Coloniales.
Gronden. — Concessie 350, 712, 762

R

Blaaz

Renard Edouard.
Gronden. — Concessie 252

Reypens Jean.
Gronden. — Concessie 518

S

Société Commerciale et Minière de l'Uélé.
Gronden. — Concessie 590

Société Cotonnière du Bomokandi.
Gronden. — Concessie 213, 552

Société d'Elevage de la Luilu.
Gronden. — Concessie 73

Société de Recherches Minière du Sud-Katanga.
Gronden. — Overeenkomst 434

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 94, 318

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
Gronden. — Concessie 220, 786
Ruiling 500

Société des Missionnaires d'Afrique.
Gronden. — Afstand 568, 570, 685

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Gronden. — Afstand 575

Société des Prêtres du Sacré-Cœur.
Gronden. — Afstand 238, 749, 794

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.
Gronden. — Houtaankoop 465

Société Gomal.
Gronden. — Concessie 248

Société Hatton et Cookson Ltd.
Gronden. — Afstand 427

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo.
Gronden. — Overeenkomst 780

Société Immobilière au Kivu.
Gronden. — Overeenkomst 182

Société Macodibe.
Gronden. — Concessie 756

Société Minière de Bafwaboli.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 80

Société Minière de la Bili.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 276

Société Minière de Muhinga et de Kigali.
Mijnen. — Opsporingsrechten 89

Société Minière du Bécéka.
Gronden. — Afstand 197

Blodz.

Société Minière du Lualaba.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 163, 309, 334, 363

Sœurs de Sainte Marie de Namur.
Gronden. — Afstand 438

Sœurs de la Charité de Heule.
Gronden. — Afstand 271

Symétain.
Mijnen. — Mijnbouwvergunning 105

Spaarkas van Belgisch-Kongo en van Ruanda-Urundi.
Gronden. — Afstand 52, 55, 443, 541, 580

Svenska Missions Forbundet.
Gronden. — Afstand 616

T

Terlinden Ch.
Gronden. — Ruiling 451

Tondeur Felix.
Gronden. — Afstand 532

U

Union des Colons de la Province Orientale.
Gronden. — Concessie 641

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande.
Gronden. — Afstand 241

Univangelized Tribes Mission.
Gronden. — Concessie 430

V

Van Craeynest.
Gronden. — Concessie 141

Vanden Brande.
Gronden. — Concessie 130

Van de Wiele Ch.
Mijnen. — Opsporingsrechten 91

Van Hecke.
Gronden. — Concessie 114

Van Weehage.
Gronden. — Concessie 467, 679, 752

Verheyleweghen V.
Gronden. — Concessie 184

Verellen Charles.
Gronden. — Concessie 394

Vicariat Apostolique de Ngazi.
Gronden. — Afstand 134, 695

Bladz

Vicariat Apostolique du Ruanda.
Gronden. — Afstand 409, 484, 621, 682

Vinck. —
Gronden. — Concessie 114

W

Wilmotte A.
Gronden. — Concessie 286

Worldwide Grace Testimonty Mission.
Gronden. — Afstand 619

CHRONOLOGISCHE INHOUDSTAFEL

der besluiten, decreten en wetten verschenen in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » jaar 1953.

Tweede Deel

Verkortingen : D. (Decreet) ; K. B. (Koninklijk Besluit) ;

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
	1952		
D.	3 November	Concessie aan de Heer Bostandji Prodromo, van het recht om 20.600 Ha. weidegrond te kiezen in het Leopold II Meer distrikt. — Overeenkomst van 20 Maart 1952. — Goedkeuring.	5
D.	25 November	Kosteloze afstand aan de « Association Armée du Salut » van een grond groot 80 a. 18 ca. gelegen in Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 12 Juli 1952. — Goedkeuring.	11
D.	25 November	Ruiling van gronden gelegen in het stadsgebied van Bunia, tussen de Kolonie en de « Missie van het Albert-Meer ». — Overeenkomst van 7 Augustus 1952. — Goedkeuring. . . .	14
D.	25 November	Concessie in erfpacht aan de Heer Napoleon Ménager, van een grond groot 100 Ha. te Dimba gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1950. — Goedkeuring	18
D.	25 November	Concessie in erfpacht aan de Mission van het Albert-Meer, van een grond groot 950 Ha. te Yambo. — Overeenkomst van 3 Juli 1951. — Goedkeuring	44
D.	25 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een grond groot 2 Ha. 85 a. gelegen in het Buitengewoonterechterlijk centrum van Libenge. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring	49
D.	25 November	Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, van een grond groot 52 a. 50 ca. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring	52
D.	25 November	Kosteloze afstand aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van 5 percelen van : 34 a. 36 ca. 40 dm²; 47 a. 95 ca. 80 dm²; 32 a. 91 ca. 64 dm²; 18 a. 70 ca. 47 dm² en 6 a. 30 ca. gelegen de eerste drie te Luluaburg en de twee andere te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 30 April, 17 Juni en 24 Juni 1952. — Goedkeuring.	55
K. B.	29 November	Kosteloze afstand aan de « Association des Religieux du Très-Saint-Sacrement » van een stuk grond van 5 Ha. gelegen te Kitega. — Overeenkomst van 4 November 1952. — Goedkeuring	21

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	8 December	Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Mamet, van een grond groot 50 Ha. gelegen te Yemba. — Overeenkomst van 14 Januari en 8 September 1952. — Goedkeuring . . .	24
K. B.	8 December	Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee gronden van 36 a. 36 ca. 70 % en 31 a. 57 ca. 10 % gelegen te Luluaburg. — Overeenkomsten van 16 October 1952. — Goedkeuring	27
K. B.	8 December	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van twee gronden van 26 Ha. en 20 Ha. te Dondo. — Overeenkomst van 29 October 1952. — Goedkeuring	31
K. B.	8 December	Kosteloze afstand aan de « Association Présentation Notre-Dame » van een grond groot 25 Ha. te Bokurubi. — Overeenkomst van 7 November 1952. — Goedkeuring.	33
K. B.	8 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een grond groot 1 Ha. 56 a. gelegen te Kinkotonkoto. — Overeenkomst van 28 November 1950. — Goedkeuring . . .	36
D.	15 December	Kosteloze concessie aan de Heer R. Van Craeynest van een stuk grond van 262 Ha. 20 a. gelegen te Kowe. — Overeenkomst van 11 Juni 1951. — Goedkeuring	141
D.	15 December	Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond groot 75 Ha. gelegen te Dula. — Overeenkomst van 20 Juni 1952. — Goedkeuring	154
D.	15 December	Kosteloze concessie in opstal aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van drie stukken grond gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomsten van 19 Juli en 12 September 1952. — Goedkeuring	62
K. B.	15 December	Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en de Vennootschap « Intertropical-Comfina ». — Overeenkomst van 21 October 1952. — Goedkeuring	67
K. B.	15 December	Verhuring aan de Heer Hubert Meys, van een grond groot 79 a. 72 ca. 50 % gelegen te Leopoldstad-Ndolo. — Overeenkomst van 5 November 1952. — Goedkeuring	70
D.	19 December	Concessie aan de « Sté d'Elevage de la Luilu » van het recht om 200.000 Ha. weidegrond te kiezen in het district van Hoog-Lomami. — Overeenkomsten van 13 December 1951, 31 Januari en 29 Juli 1952. — Goedkeuring	73
D.	19 December	Toekenning van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap «Société Minière de Bafwaboli » voor de veelhoeken « Opper Maiko III », « Mabunda I » en « Mabunda II».	80
D.	19 December	Concessie in erfpacht aan de Heer G. Collée, kolonist, van een stuk grond groot 500 Ha. gelegen te Bogu. — Overeenkomst van 24 Maart 1952. — Goedkeuring	150
D.	23 December	Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen aan de Heer Ch. Van de Wiele in het blok « Bitshumbi-Oost »	91

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	23 December	Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruandi-Urundi » voor de veelhoek « Bugambiramijn » genaamd	94
D.	23 December	Verlening van een exploitatievergunning van « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Olea » genaamd	96
D.	23 December	Vernieuwing van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in het blok « Kabale » genaamd	102
D.	23 December	Vernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot mijnbouwkundige opzoekingen van de vennootschap « Somuki » in de blokken « Mweri » en « Heha » en « Gomvi ».	89
K. B.	23 December	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een stuk grond groot 4 Ha. gelegen te Obongoni. — Overeenkomst van 17 November 1952. — Goedkeuring	113
D.	30 December	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer P. Vanden Brande van een stuk grond van 500 Ha. gelegen te Kipiri. — Overeenkomsten van 4 Juli 1951 en 6 Mei 1952. — Goedkeuring	130
D.	30 December	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Mbaku-Zuid » genaamd . . .	105
	1953		
K. B.	5 Januari	Concessie in huur aan de Heren Van Hecke, Cuvelier en Vinck, van drie stukken grond, te Djelo-Binza gelegen, respectievelijk groot 90 a. 97 ca. 90 %, 96 a. 80 ca. 19 % en 16 a. 89 ca. 20 %. — Overeenkomsten van 5, 10 en 20 November 1952. — Goedkeuring	114
K. B.	5 Januari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Equateur » van een stuk grond groot 30 a. 43 ca. te Itipo gelegen. — Overeenkomst van 6 December 1952. — Goedkeuring	123
K. B.	5 Januari	Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 80 Ha. gelegen te Aungba. — Overeenkomst van 18 November 1952. — Goedkeuring	125
K. B.	14 Januari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption », van een stuk grond groot 12 Ha. gelegen te Kiondo. — Overeenkomst van 8 December 1952. — Goedkeuring	136
K. B.	14 Januari	Kosteloze afstand aan het « Apostolisch Vicariaat van Ngozi » van een stuk grond groot 21 Ha. 43 a. 40 ca. 50 % gelegen te Ngozi. — Overeenkomst van 15 December 1952. — Goedkeuring	134
D.	14 Januari	Goedkeuring van de overeenkomst van 28 Augustus 1952 tot wijziging van deze van 22 Juni 1949 getroffen tussen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de « Sté Immobilière au Kivu »	182
D.	14 Januari	Concessie in erfpacht aan de Heer V. Verheyleweghen, van een stuk grond groot 300 Ha. gelegen te Tshupu-Kidogo. — Overeenkomst van 8 April 1952. — Goedkeuring	184

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	14 Januari	Concessie in erfpacht aan de « Association des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een grond groot 1.000 Ha. te Bianga. — Overeenkomst van 5 November 1951. — Goedkeuring	233
D.	14 Januari	Concessie in huur aan de Heer Bonte Ch., van een grond van 8 Ha. 80 a. gelegen te Bakeri. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring	188
D.	26 Januari	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van 3 gronden respectievelijk gelegen te Avoa en te Dingala, alsook wijziging van de overeenkomst van 7 Augustus 1944 betreffende een stuk grond gelegen te Niangara. — Overeenkomsten van 8 en 19 April en 11 Juli 1952. — Goedkeuring.	191
D.	26 Januari	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Sté Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 128 Ha. 54 a. gelegen te Nawiwi alsook concessie in huur van twee stukken grond van 2 Ha. 56 a. en 3 Ha. 20 a. gelegen te Bomili en Gossamu. — Overeenkomsten van 24 Mei en 3 Juli 1952. — Goedkeuring.	213
D.	26 Januari	Concessie in erfpacht aan de Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee stukken grond groot 600 Ha. 30 a. en 30 Ha. 40 a. gelegen te Songolo. — Overeenkomsten van 29 April 1952. — Goedkeuring	220
D.	26 Januari	Kosteloze afstand alsmede concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Minière du Bécéka » van twee stukken grond van 21 Ha. en 71 Ha. gelegen te Tshilenge. — Overeenkomsten van 24 en 25 April 1952. — Goedkeuring.	197
D.	26 Januari	Concessie in erfpacht aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van grond groot 182 Ha. 50 a. in drie blokken gelegen te Yatolema. — Overeenkomst van 21 Januari 1952. — Goedkeuring.	201
D.	26 Januari	Concessie in huur aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van drie gronden van 4 Ha., 8 Ha. 75 a. en 15 Ha. 50 a. gelegen te Yaosenge, Yapehe en Yahila. — Overeenkomsten van 18 April 1952.	206
D.	26 Januari	Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoeken « Kisulu 3 » en « Hiatus Watamba Kisulu » genaamd	158
D.	26 Januari	Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Ugugu » en « Otomoli » genaamd	163
D.	26 Januari	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Ituri » genaamd.	171
D.	26 Januari	Toekenning van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Webira A » en « Webira B » genaamd	177
D.	26 Januari	Concessie in voorlopige bezitneming door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de «Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 200 Ha. te Kizanye. — Overeenkomst van 31 Augustus 1951. — Goedkeuring	260

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	26 Januari	Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de Libenge » van een stuk grond groot 308 Ha. te Zambi. — Overeenkomst van 9 Augustus 1952. — Goedkeuring	244
D.	26 Januari	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Gomal » van een stuk grond groot 500 Ha. te Bosombo. — Overeenkomst van 16 Juli 1952. — Goedkeuring	249
D.	26 Januari	Concessie aan de Heren Edouard Renard en Paul Michaëlis, van een recht om 5.000 Ha. weidegrond te kiezen in het gewest Kapanga. — Overeenkomst van 18 Juli 1952. — Goedkeuring.	253
K. B.	2 Februari	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 3 Ha. 85 a. te Mwene-Ditu. — Overeenkomst van 31 December 1952	236
K. B.	2 Februari	Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een grond groot 100 Ha. te Kalingilingi. Overeenkomst van 24 December 1952. — Goedkeuring	238
K. B.	2 Februari	Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande Bretagne et d'Irlande » van een grond groot 2 Ha. te Mukuku. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring	241
K. B.	10 Februari	Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van een stuk grond groot 47 Ha. 40 a. te Ibambi. — Overeenkomst van 7 Januari 1953. — Goedkeuring	264
K. B.	10 Februari	Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième jour » van een stuk grond groot 7 Ha. 50 a. te Nebasa. — Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring.	267
K. B.	10 Februari	Kosteloze afstand aan de « Sœurs de la Charité de Heule » van twee gronden groot 15 Ha. 46 a. 50 ca. en 9 Ha. 53 a. 50 ca. gelegen te Tshibala. — Overeenkomst van 6 Januari 1953. — Goedkeuring	271
K. B.	10 Februari	Kosteloze concessie aan de vereniging « Disciple of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot 25 Ha. te Bafaki. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring	273
K. B.	10 Februari	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière de la Bili » voor de veelhoek « Lekwa-Aval » genaamd.	276
D.	10 Februari	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van twee stukken grond groot 12.000 m² en 7.000 m² te Kamina. — Overeenkomst van 30 September 1952. — Goedkeuring.	283
D.	10 Februari	Kosteloze concessie aan de heer Wilmotte, A., van een stuk grond van 500 Ha. te Binda-Loanda. — Aanhangsel aan de overeenkomst van 22 Februari 1950. — Goedkeuring	286
D.	10 Februari	Concessie in huur aan de « Belgika » van een stuk grond van 4 Ha. te Malengoya. — Overeenkomst van 16 October 1951. — Goedkeuring	288
D.	10 Februari	Concessie in huur aan de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » van een grond van 10 Ha. te Mokakoria. — Overeenkomst van 3 April 1952. — Goedkeuring	291

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	23 Februari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Révèrends Pères Rédemptoristes » van een grond groot 1 Ha. 30 a. in het stadsgebied van Thysstad gelegen. — Overeenkomst van 17 Januari 1953. — Goedkeuring	293
K. B.	26 Februari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van een grond groot 75 a. te Bikoro. — Overeenkomst van 26 Januari 1953. — Goedkeuring	296
D.	26 Februari	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie de l'Uélé » van een stuk grond groot 24 Ha. 60 a. gelegen te Kana. — Overeenkomst van 12 April 1952. — Goedkeuring	301
D.	26 Februari	Concessie aan de « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond van 100 Ha. gelegen te Bombeyabo Eiland M'Bic. — Overeenkomst van 13 Augustus 1952. — Goedkeuring	350
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Hama » genaamd	320
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or Belgika » voor de veelhoek « Kalongelonge » genaamd	326
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Kalulu-Wolfram » genaamd	330
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoek « Pulubu A » genaamd.	334
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » voor de veelhoek « Bieli » genaamd.	339
D.	16 Maart	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Luho II », « Luiso I » en « Luiso II » genaamd	344
K. B.	16 Maart	Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een grond groot 100 Ha. gelegen te Dage. — Overeenkomst van 10 Februari 1953. — Goedkeuring	305
D.	16 Maart	Verlening van drie mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kamele », « Mabelu » en « Kanzele » genaamd	309
D.	16 Maart	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Bijojo-mijn » genaamd	318
D.	16 Maart	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 1 Ha. gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 15 November 1952. — Goedkeuring	381
D.	16 Maart	Aanhangsel waarbij een wijziging werd aangebracht in een overeenkomst welke werd gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » betreffende een stuk grond gelegen te Lubunda. — Overeenkomst van 27 Juli 1951. — Goedkeuring.	384

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	24 Maart	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 2 Ha. 36 a. 75 ca. gelegen in het stadsgebied van Goma. — Overeenkomst van 31 December 1952. — Goedkeuring.	386
D.	24 Maart	Kosteloze afstand aan de «Compagnie Congolaise de l'Hévéa » van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Masanga. — Overeenkomst van 22 October 1952. — Goedkeuring.	389
D.	24 Maart	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 10 Ha. gelegen te Atso. — Overeenkomst van 27 September 1952. — Goedkeuring.	392
D.	24 Maart	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Charles Verellen van een stuk grond groot 495 Ha. gelegen te Makanda. — Overeenkomst van 1 December 1952. — Goedkeuring	394
K. B.	24 Maart	Kosteloze afstand aan het Gouvernement van Zijne Britse Majesteit van een stuk grond groot 12 a. 24 ca. 40 % gelegen te Leopoldstad-Oost. — Overeenkomst van 21 Februari 1953. — Goedkeuring	353
D.	24 Maart	Verleening van mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière du Lualaba » voor de veelhoeken « Kalamuli » en « Lokolia D genaamd	363
D.	25 Maart	Toekenning van mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor de veelhoeken « Blok Noorder Lugulu III A » en « Blok Noorder Lugulu IV A » genaamd. . .	370
K. B.	27 Maart	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Kivu » van een grond groot 67 a. 60 ca. gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring	355
K. B.	27 Maart	Kosteloze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 Ha. 46 a. 45 ca. te Rumonge. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring. . . .	357
K. B.	27 Maart	Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een stuk grond groot 38 Ha. te Bogoro. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring	359
D.	7 April	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » voor de veelhoek « Nduye » genaamd	399
D.	16 April	Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Van Weehaege, van een stuk grond groot 2.500 Ha. te Kantube-Dienga. — Overeenkomst van 21 Augustus 1952. — Goedkeuring	467
D.	16 April	Kosteloze afstand aan de « Spaarkas van Belgisch Congo en Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 15 a. 80 ca. en 13 a. 44 ca. beide gelegen te Costermansstad. — Overeenkomsten van 27 November 1952. — Goedkeuring	13 443
K. B.	16 April	Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een grond groot 10 Ha. gelegen te Bukatshinge. — Overeenkomst van 21 Maart 1953. — Goedkeuring. . . .	407

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	16 April	Kosteloze afstand aan de « Vincariat Apostolique du Ruanda » van een grond groot 5 Ha., 52 a., 5 ca., gelegen te Buhambe. — Overeenkomst van 11 Maart 1953. — Goedkeuring. . . .	409
K. B.	16 April	Kosteloze concessie aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van een grond groot 6 Ha., 93 a., gelegen in de inlandse wijk van Kaponda. — Overeenkomst van 9 Maart 1953. — Goedkeuring	411
K. B.	16 April	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring	413
D.	16 April	Kosteloze concessie aan de Heer P. Godefroid, van een stuk grond groot 500 Ha., te Musaka. — Overeenkomsten van 7 Februari 1952 en 27 Maart 1953. — Goedkeuring.	420
D.	16 April	Kosteloze afstand aan de Kolonie door de » Société Hatton et Cookson Ltd. » alsook door Mevr. Gheysen van twee stukken grond groot 71 ca., 5 dm² en 5 a., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomsten van 20 October en 22 December 1952. — Goedkeuring	427
D.	16 April	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging « Unevangelized Tribes Mission » van een stuk grond groot 110 Ha., gelegen te Kajiji. — Overeenkomst van 27 Juli 1950. — Goedkeuring	430
K. B.	24 April	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Dominicaines Missionnaires de Namur » van een stuk grond groot 6 Ha., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Niangara. — Overeenkomst van 14 Maart 1953. — Goedkeuring.	424
D.	24 April	Goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 12 Januari 1953, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherche Minière du Sud Katanga »	434
K. B.	28 April	Kosteloze afstand door de vennootschap « Huilever » aan de vereniging « Sœurs de Sainte Marie de Namur » van een grond groot 54 Ha. 80 a. te Soa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring	438
D.	7 Mei	Ruiling van gronden gelegen te Elisabethstad, tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Association des Religieux Salésiens affectés à l'enseignement ». — Overeenkomst van 30 December 1952. — Goedkeuring	477
D.	7 Mei	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Belgika » van een stuk grond van 500 Ha. te Mangoli. — Overeenkomst van 28 April 1952. — Goedkeuring	447
K. B.	23 Mei	Ruiling van gronden tussen de Kolonie enerzijds en Mevr. L. Blanc, Heer Ch. Terlinden en Heer Gery Le Sergeant d'Hendecourt anderzijds. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring	451
K. B.	23 Mei	Kosteloze concessie aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een grond groot 1 Ha. 42 a. te Kamina. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring.	453

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	23 Mei	Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad tussen de Kolonie en de Heer P. Humblet. — Overeenkomst van 31 Maart 1953. — Goedkeuring	455
K. B.	23 Mei	Kosteloze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van een stuk grond groot 23 Ha. 12 a. 25 ca. te Boso-Djafo. — Overeenkomst van 10 April 1953. — Goedkeuring	457
K. B.	23 Mei	Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission » van een grond groot 109 Ha. te Rethy. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring	460
K. B.	23 Mei	Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur » van een grond 1 Ha. 30 a. 60 ca. 43/100 groot en gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 23 April 1953. — Goedkeuring.	463
K. B.	23 Mei	Wijziging aan artikel 9 van de overeenkomst van 13 Februari 1950 dat het recht tot aanvullende houtaankoop toestaat om alzo de aanhoudende en normale proviandering van de nijverheidsinrichtingen van de vennotschap « Agrifor » te verzekeren. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring.	465
K. B.	23 Mei	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minière au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Niamiramamijn » genaamd.	470
D.	29 Mei	Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de Heer Félix Tondeur van het eiland Ireba groot 28 Ha. — Overeenkomst van 2 Februari 1953. — Goedkeuring	532
D.	29 Mei	Kosteloze afstand aan de « Misssion des Lazaristes de Bikoro » van twee stukken grond groot 1 Ha. 26 a. 50 ca. en 1 Ha. 65 a. beide gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Bolobo. — Overeenkomsten van 13 December 1952. — Goedkeuring	494
K. B.	3 Juni	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond groot 24 Ha. gelegen te N'Goy à Mputu. — Overeenkomst van 26 December 1951. — Goedkeuring . . .	480
D.	3 Juni	Concessie in erfpacht aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 150 Ha. gelegen te Bubanda. — Overeenkomst van 12 Januari 1953. — Goedkeuring. . . .	507
K. B.	3 Juni	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een stuk grond groot 19 a. 25 ca. gelegen te Dumba Tshimbulu. — Overeenkomst van 2 Mei 1953. — Goedkeuring. . .	482
K. B.	3 Juni	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond groot 10 Ha. 12 a. 50 ca. gelegen te Giti. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.	484
D.	3 Juni	Concessie in voorlopige bezitneming aan de Heer Lenaerts, C., van een stuk grond van 300 Ha. te Tshupu-Sanduku. — Overeenkomsten van 24 Juli en 22 October 1952. — Goedkeuring.	488

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	6 Juni	Aanhangsel tot wijziging aan de oppervlakte van een stuk grond gelegen in het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Bukavu dat aan de « Mission Libre Suédoise » werd toegestaan door een overeenkomst van 25 October 1950. — Overeenkomst van 6 Mei 1953. — Goedkeuring.	486
D.	15 Juni	Aanhangsel aan de overeenkomst van 13 April 1927, gesloten tussen de Belgische-Congo-Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga ».	498
D.	16 Juni	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Overeenkomst van 28 October 1952. — Goedkeuring	500
D.	22 Juni	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville » van een stuk grond groot 47 a. 27 ca. gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring.	534
D.	22 Juni	Kosteloze afstand aan de « Association Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 1 Ha. gelegen in het stadsgebied van Bukavu. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.	546
D.	23 Juni	Ruiling van gronden gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Bukavu tussen de Kolonie en de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Costermansville ». — Overeenkomst van 12 Februari 1953. — Goedkeuring.	449
D.	23 Juni	Concessie in huur aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk grond groot 30 Ha .te Nala gelegen. — Overeenkomst van 30 October 1952. — Goedkeuring.	552
D.	23 Juni	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 7 Ha. 22 a. 80 ca. te Leopoldstad. — Overeenkomst van 6 Maart 1953. — Goedkeuring.	538
D.	23 Juni	Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van vier percelen gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 6 Februari 1953. — Goedkeuring	541
K. B.	23 Juni	Concessie in huur aan de « Cercle de Léopoldville » van een stuk grond van 2 Ha. 31 a. 5 ca. 70 %, te Leopoldstad. — Overeenkomst van 30 April 1953. — Goedkeuring.	510
K. B.	23 Juni	Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 8 Ha. te Kihindu. — Overeenkomst van 28 Mei 1953. — Goedkeuring.	513
D.	24 Juni	Concessie aan de Heer Jean Reypens, van een stuk grond groot 830 Ha. te Pangi op Lufu gelegen. — Overeenkomst van 27 Juni 1951. — Goedkeuring.	518
K. B.	30 Juni	Toekenning van een mijnbouwvergunning aan de « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika.	522
K. B.	1 Juli	Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond groot 62 Ha. 75 a. te Bwambali. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring.	526

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	8 Juli	Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond groot 20 a. 25 ca. gelegen in het Buitengewoonrerechtelijk centrum van Libenge. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.	544
D.	8 Juli	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin » van een stuk grond groot 1 Ha. 1 a. 1 ca. gelegen in de inlandse wijk van Leopoldstad. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring. . .	560
D.	15 Juli	Concessie in erfpacht aan « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 366 Ha. gelegen te Katende. — Overeenkomsten van 8 April en 25 November 1952. Goedkeuring	563
K. B.	15 Juli	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een stuk grond groot 4 Ha. 97 a. 21 ca. gelegen te Kamisuku. — Overeenkomst van 18 Juni 1953. — Goedkeuring. .	554
K. B.	22 Juli	Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 14 Ha. te Muramba. — Overeenkomst van 24 Juni 1953. — Goedkeuring	568
K. B.	22 Juli	Kosteloze afstand door Ruanda-Urundi aan de « Société Missionnaires d'Afrique » van een stuk grond groot 3 Ha. gelegen te Bukeye. — Overeenkomst van 25 Juni 1953. — Goedkeuring.	570
K. B.	22 Juli	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 15 Ha. 22 a. gelegen te Matadi-Parisis. — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.	573
K. B.	27 Juli	Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond groot 62 a. 75 ca. te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 10 Juni 1953. — Goedkeuring. . . .	575
D.	27 Juli	Decreet tot toekenning van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika » voor de veelhoek « Tukombo I » genaamd.	578
D.	30 Juli	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi van vier stukken grond gelegen te Elisabethstad. — Overeenkomst van 7 April 1953. — Goedkeuring	581
D.	30 Juli	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro » van een stuk grond groot 39 Ha. gelegen te Assengwe. — Overeenkomst van 19 Januari 1953. — Goedkeuring.	586
D.	30 Juli	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 278 Ha. te Ekwangatana. — Overeenkomst van 2 Maart 1953. — Goedkeuring	590
D.	30 Juli	Kosteloze afstand aan de « Fonds du Bien-Etre Indigène » van een perceel van 90 a. gelegen te Pay in het district Kwango. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring. . . .	595
D.	30 Juli	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond groot 96 a. te Léopoldstad. — Overeenkomst van 28 April 1953. — Goedkeuring.	598

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	4 Augustus	Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 13 Ha. 20 a. te Luluaburg. — Overeenkomsten van 2 Februari en 7 Juli 1953. — Goedkeuring	600
D.	13 Augustus	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Djombo » van een stuk grond groot 450 Ha. gelegen te Bolafa in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 14 November 1952. — Goedkeuring.	607
D.	13 Augustus	Ruiling van grond respectievelijk gelegen te Kabishi en te Katompe (Tanganika-district) tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de Vennootschap « Plantations de Katompe au Katanga ». — Overeenkomst van 29 Januari 1953. — Goedkeuring	614
K. B.	13 Augustus	Kosteloze afstand aan de Svenska Missions Forbundet, van een stuk grond groot 1 Ha. 60 a. gelegen te Luozi (Neder-Congo district). — Overeenkomst van 17 Juni 1953. — Goedkeuring.	616
K. B.	13 Augustus	Kosteloze afstand aan de Worldwide Grace Testimonty Mission van een stuk grond groot 25 ha. gelegen te Kama-Kirundu (Maniema district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring	619
K. B.	13 Augustus	Kosteloze afstand door het Gouvernement van het Gewest Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda van een stuk grond groot 6 Ha. 87 a. 37 ca. te Nyamasheke gelegen. — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring. .	621
K. B.	13 Augustus	Afstand door het Instituut van Scheut aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin » van een stuk grond groot 7 Ha. gelegen te Umangi. — Overeenkomst van 11 Juni 1953. — Goedkeuring.	623
K. B.	13 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Cie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 8 Ha. gelegen te Banza-Boma (Midden-Congo district). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring.	624
K. B.	21 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 99 Ha. 87 a. te Ganga gelegen (district Uele). — Overeenkomst van 16 Juni 1953. — Goedkeuring. .	627
K. B.	21 Augustus	Ruiling van gronden gelegen te Boyange en Busu Mandji tussen het Instituut van Scheut en de « Congrégation des Sœurs Chanoinesses Missionnaires de Saint-Augustin ». — Overeenkomsten van 11 en 12 Juni 1953. — Goedkeuring. . . .	630
K. B.	21 Augustus	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Sainte Elisabeth » van een stuk grond groot 13 Ha. 16 a. 66 ca. te Yangambi (district Stanleyville). — Overeenkomst van 9 Juli 1953. — Goedkeuring	633
D.	5 September	Concessie in erfpacht aan de vereniging « Institut de Scheut » van een stuk grond van 1.001 Ha. te Boyasebo. — Overeenkomst van 30 Maart 1953. — Goedkeuring.	660
K. B.	5 September	Kosteloze afstand aan Mevr. Wwe Haller protestante missionaris, van een stuk grond groot 1 Ha. 93 a. 20 ca. gelegen te Intshueme-Kakese. — Overeenkomst van 14 April 1953. — Goedkeuring. .	639

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	5 September	Concessie in huur aan de « Union des Colons de la Province Orientale » van een stuk grond groot 13 a. 38 ca. in het Stadsgebied van Stanleystad gelegen. — Overeenkomsten van 14 Januari en 28 Juli 1953. — Goedkeuring	641
K. B.	9 September	Overeenkomst van 20 Augustus 1953, die aan het Bijzonder Comité van Katanga de toelating verleent om electrische beweegkracht in het Noorden van Rhodesie uit- en in te voeren. — Goedkeuring	645
K. B.	12 September	Concessie in opstal door het Gouvernement van het gewest Ruanda-Urundi aan de « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » van twee stukken grond groot 85 a. 69 ca. 51/100 gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. Goedkeuring	647
K. B.	12 September	Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de Notre-Dame de la Présentation » van een stuk grond groot 1 Ha. 92 a. gelegen te Kabwe. — Overeenkomst van 12 Augustus 1953. — Goedkeuring	649
K. B.	24 September	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Lutaremijn ».	665
K. B.	24 September	Verlening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoek « Laag van de Lagere-Lenda »	669
D.	12 October	Kosteloze concessie aan M. Libert, N., van een stuk grond van 50 Ha. te Mont Ota. — Overeenkomst van 5 Maart 1953. — Goedkeuring	576
D.	12 October	Concessie in voorlopige bezitneming door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer J. Van Weehaege, van een stuk grond van 326 Ha. 13 a. 94 ca. te Kamina. — Overeenkomst van 7 Augustus 1953. — Goedkeuring	679
K. B.	12 October	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van een stuk grond van 4 Ha. 12 a. te Cyanika. — Overeenkomst van 24 Augustus 1953. — Goedkeuring	682
K. B.	14 October	Afstand door de « Société des Missionnaires d'Afrique » aan de « Mission du Lac Albert » van 7 stukken grond. — Overeenkomst van 12 Maart 1953. — Goedkeuring.	685
K. B.	14 October	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Franciscaines de Manage » van een stuk grond van 6 Ha. te Kabalo. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring	686
D.	14 October	Kosteloze afstand aan de « Fonds Social du Kivu » van een stuk grond groot 35 a. gelegen te Walungu, in het district Zuid Kivu. — Overeenkomst van 23 Mei 1953. — Goedkeuring.	746
D.	14 October	Concessie in erfpacht aan de Heer Aubert Gerlache, van een stuk grond groot 70 Ha. gelegen te Kunga-Kunga, in het district Stanleystad. — Overeenkomst van 15 April 1952. — Goedkeuring	775

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
D.	14 October	Overeenkomst van 12 Maart 1953 gesloten tussen de Kolonie en de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo ». (Imafor). — Goedkeuring	780
D.	15 October	Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 3 Ha. gelegen in het stadsgebied van Ponthierstad. — Overeenkomst van 4 Juni 1953. — Goedkeuring.	749
D.	21 October	Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer M. J. Van Weehaege, kolonist, van een stuk grond groot 1.600 Ha. gelegen te Mukishi in het district Lualaba. — Overeenkomsten van 25 April 1952 en 30 April 1953. — Goedkeuring.	752
D.	21 October	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 165 Ha. op het eiland Kitaye. — Overeenkomst van 4 April 1953. — Goedkeuring	712
D.	21 October	Concessie in erfpacht aan de Heer Auguste Mutsaars, kolonist, van een stuk grond groot 616 Ha. te Maluba. — Overeenkomst van 25 April 1953. — Goedkeuring.	716
D.	27 October	Concessie in erfpacht aan de « Compagnie de l'Uélé », van twee stukken grond groot 60 Ha. 70 a. en 69 Ha. te Kurukwata. — Overeenkomst van 30 November 1951. — Goedkeuring. . . .	722
D.	27 October	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 50 Ha. te Angodia. — Overeenkomst van 16 Mei 1953. — Goedkeuring	729
K. B.	27 October	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van twee stukken grond groot 5 Ha. en 43 Ha. 23 a. 35 ca. en wederafstand van een stuk grond groot 3 Ha. 15 ca. gelegen te Manono. — Overeenkomst van 3 September 1953. — Goedkeuring	698
K. B.	27 October	Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond groot 6 a. te Bukavu. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring	700
K. B.	27 October	Kosteloze afstand aan de « Immanuel Mission » van een stuk grond groot 15 Ha. 45 a. 19 ca. 35/100 te Nyankunde. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring.	702
K. B.	27 October	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 26 a. te Bukavu. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring. . .	705
K. B.	27 October	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 1 Ha. 44 a. 27 ca. gelegen te Kalima. — Overeenkomst van 19 September 1953. — Goedkeuring	691
K. B.	27 October	Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond groot 79 Ha. gelegen aan Km. 13 van de weg Kindu-Ulangati. — Overeenkomst van 21 September 1953. — Goedkeuring.	693

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	27 October	Kosteloze afstand door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ngozi van een stuk grond groot 20 Ha. te Karusi. — Overeenkomst van 23 September 1953. — Goedkeuring	695
K. B.	27 October	Afstand door de « Mission Catholique des Pères Franciscains » aan de « Association des Pères Franciscains du Lac Moero » van verschillende gronden. — Overeenkomst van 4 September 1953. — Goedkeuring	697
D.	27 October	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een stuk grond groot 16 Ha. te Dingila in het district Uélé. — Overeenkomst van 5 Mei 1953. — Goedkeuring	767
D.	27 October	Concessie in erfpacht aan de vennootschap Macodibe van een stuk grond groot 46 Ha. gelegen te Ifalangunda in het district Tshuapa. — Overeenkomst van 19 Februari 1953. — Goedkeuring	756
D.	27 October	Concessie in erfpacht van de vennootschap « Plantations et Entreprises Coloniales » van een stuk grond groot 200 Ha. gelegen te Gene-Gene (district Stanleystad). — Overeenkomsten van 20 April 1951. — Goedkeuring	762
K. B.	4 November	Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond groot 1 Ha. 50 a. te Boma. — Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring. .	732
K. B.	4 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van twee stukken grond groot 6 a. 43 ca. 75 % en 1 a. 96 ca. te Matadi. — Overeenkomst van 2 October 1953. — Goedkeuring	734
K. B.	9 November	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin » van twee stukken grond groot 2 Ha. 38 a. en 2 Ha. 50 a. te Lisala. — Overeenkomst van 23 en 24 September 1953. — Goedkeuring.	736
K. B.	12 November	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond groot 4 Ha. 60 a. te Sungu-Monga. — Overeenkomst van 30 Juli 1953. — Goedkeuring.	740
D.	17 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond groot 1 Ha. 68 a. 35 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Gemena (district Congo Ubangi). — Overeenkomst van 18 Augustus 1953. — Goedkeuring. . . .	770
D.	24 November	Concessie in huur aan de vennootschap Belgika van een stuk grond groot 3 Ha. gelegen te Likwangula in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 3 Juli 1952. — Goedkeuring. . . .	783
D.	24 November	Concessie in huur aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een stuk grond groot 7 Ha. 50 a. gelegen te Maiko in het district Kibali-Ituri. — Overeenkomst van 6 Juni 1953. — Goedkeuring	786
K. B.	28 November	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond groot 8 Ha. 20 a. gelegen te Kasenga. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.	788

Koninkl. Besluit Decreet	DAG-TEKENING	VOORWERP	Bladz.
K. B.	28 November	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 200 Ha. in twee percelen, gelegen te Kalomba. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.	790
K. B.	28 November	Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré Cœur » van een stuk grond groot 92 Ha. 85 a. te Yaleko. — Overeenkomst van 26 October 1953. — Goedkeuring.	794

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.